

ST/LEG/SER.C/42

NATIONS UNIES  
ANNUAIRE JURIDIQUE  
2004



NATIONS UNIES • NEW YORK, 2009

ST/LEG/SER.C/42

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.07.V.1

IBSN 978-92-1-233437-0

Copyright © Nations Unies, 2009

Tous droits réservés

## Table des matières

	<i>Page</i>
AVANT-PROPOS.....	xxiii
SIGLES.....	xxv
<b>Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées</b>	
CHAPITRE PREMIER. TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVER- NEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES .....	3
CHAPITRE II. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JU- RIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Ap- prouvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946.....	5
2. Accords relatifs aux missions, bureaux et aux réunions	
a) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Sultanat d'Oman concernant l'organisation de la « Réunion de travail relative à l'emploi de dispositifs portatifs pour le recensement de la popu- lation dans la région de la CESA0 », devant se tenir à Mascate du 4 au 6 avril 2004. New York, 21 janvier et 2 mars 2004.....	5
b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouverne- ment de la République fédérative du Brésil relatif aux arrange- ments en vue de la onzième session de la Conférence des Na- tions Unies sur le commerce et le développement (CNUCED). São Paulo, 9 mars 2004.....	9
c) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République arabe syrienne concernant l'organisation de la « Réunion de travail sur les statistiques de l'environnement dans les pays de la région de la Commission économique et sociale pour l'Asie occiden- tale (CESAO) », devant se tenir à Damas (Syrie) du 4 au 8 avril 2004. New York, 14 janvier 2004 et 18 mars 2004.....	18
d) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République isla- mique d'Iran concernant l'organisation de l'Atelier régional Or-	

	<i>Page</i>
ganisation des Nations Unies/République islamique d'Iran sur l'exploitation des techniques spatiales aux fins de la sécurité de l'environnement, des opérations de relèvement après catastrophe et du développement durable, sous les auspices du Gouvernement de la République islamique d'Iran, devant se tenir à Téhéran (République islamique d'Iran) du 8 au 12 mai 2004. Vienne, 26 avril 2004 et 3 mai 2004.....	22
e) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de Croatie relatif aux « Arrangements concernant la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et la Réunion des signataires du Protocole relative à l'évaluation stratégique environnementale », devant se tenir à Cavtat du 1 <sup>er</sup> au 4 juin 2004. Genève, 25 mars 2004 et 10 mai 2004.....	27
f) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement haïtien concernant le statut de l'opération des Nations Unies en Haïti. Port-au-Prince, 9 juillet 2004.....	30
g) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Soudan relatif aux activités de la Mission des Nations Unies au Soudan.....	43
h) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Jordanie relatif aux activités de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI). New York, 10 et 11 août 2004.....	53
i) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de Maurice relatif aux arrangements en vue de la Réunion internationale sur la revue de dix années du Programme d'action de la Barbade pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10 au 14 janvier 2005. New York, 30 novembre 2004.....	58
j) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Brésil concernant l'organisation des activités en vertu du projet intitulé « Destruction des armes et gestion des stocks d'armes », devant se tenir à Brasilia et à Rio de Janeiro en décembre 2004 et mars 2005. New York, 30 novembre 2004 et 2 décembre 2004.....	65
3. Autres accords	
Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale. New York, 4 octobre 2004.....	69

	<i>Page</i>
4. Fonds des Nations Unies pour l'enfance	
Accord de base régissant la coopération entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et la République islamique d'Iran, Téhéran, 31 mai 2004.....	76
5. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	
Accord de coopération entre le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Gouvernement de la République du Congo. Brazzaville, 17 décembre 2004 .....	86
6. Programme des Nations Unies pour les établissements humains	
Accords entre le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) et le Royaume d'Espagne concernant l'organisation dans la ville de Barcelone (Espagne) de la deuxième session du Forum urbain mondial. Barcelone, 15 septembre 2004 .....	95
<b>B. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES</b>	
1. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947 .....	99
2. Organisation internationale du Travail	
Accord de coopération entre l'Organisation internationale du Travail et la Banque africaine de développement et le Fonds africain de développement.....	100
3. Agence internationale de l'énergie atomique	
Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, 1959 .....	104
4. Banque mondiale	
Accord entre le Gouvernement de la Fédération de Russie et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement concernant la Mission résidente de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en Fédération de Russie. Washington, 29 septembre 1996.....	104
5. Fonds monétaire international	
Accord entre le Gouvernement de la Fédération de Russie et le Fonds monétaire international concernant le Bureau du Représentant résident du Fonds monétaire international en Fédération de Russie. Hong Kong, 24 septembre 1997.....	111

**Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies  
et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées**

**CHAPITRE III. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION  
DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI  
LUI SONT RELIÉES**

**A. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES  
NATIONS UNIES**

1. Composition de l'Organisation des Nations Unies .....	121
2. Paix et sécurité .....	121
a) Missions et opérations de maintien de la paix.....	121
b) Missions et bureaux politiques et de consolidation de la paix...	125
c) Autres questions de maintien de la paix .....	129
d) Action des États Membres autorisés par le Conseil de sécurité	130
e) Sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.....	132
f) Terrorisme .....	136
g) Questions relatives aux droits de l'homme et questions huma- nitaires examinés par le Conseil de sécurité .....	137
3. Désarmement et questions connexes	
a) Questions de désarmement nucléaire et de non-prolifération ..	141
b) Armes chimiques et biologiques.....	143
c) Questions relatives aux armes classiques .....	145
d) Activités de désarmement régional des Nations Unies .....	147
e) Autres questions .....	148
4. Aspects juridiques des utilisations pacifiques de l'espace extra-at- mosphérique.....	150
5. Droits de l'homme	
a) Sessions des organes de défense des droits de l'homme et des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies.....	152
b) Questions relatives aux droits de l'homme en général .....	155
c) Organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme .....	156
d) Migrants et travailleurs migrants .....	157
e) Droit à la liberté de circulation .....	158

	<i>Page</i>
f) Droit à l'alimentation .....	158
g) Disparitions forcées ou involontaires.....	159
h) Intolérance religieuse .....	159
i) Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires .....	160
j) Terrorisme et droits de l'homme .....	161
k) Personnes disparues .....	162
l) Torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ..	163
m) Droit à l'autodétermination.....	164
n) Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolé- rance qui y est associée .....	165
o) Droits et dignité des personnes handicapées .....	166
p) Confidentialité des données génétiques et non-discrimination	166
6. Les femmes et les enfants	
a) Les femmes .....	167
b) Les enfants .....	171
7. Affaires humanitaires .....	174
8. Environnement	
a) Instruments internationaux .....	175
b) Mise en œuvre des instruments relatifs à l'environnement et au développement.....	175
9. Droit de la mer	
a) Rapport du Secrétaire général.....	176
b) Assemblée générale .....	178
10. Questions économiques, sociales et culturelles et questions con- nexes .....	179
11. Prévention du crime et justice pénale	
a) Instruments internationaux .....	180
b) Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ..	180
c) Conseil économique et social.....	181
d) Assemblée générale .....	182
12. Contrôle international des drogues	
a) Commission des stupéfiants.....	183
b) Conseil économique et social.....	184
c) Assemblée générale.....	185

	<i>Page</i>
13. Réfugiés et personnes déplacées	
a) Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.....	185
b) Assemblée générale .....	187
14. Cour internationale de Justice	
a) Organisation de la Cour .....	188
b) Compétence de la Cour .....	189
c) Assemblée générale.....	189
15. Commission du droit international	
a) Membres de la Commission.....	190
b) Cinquante-sixième session de la Commission .....	190
c) Assemblée générale.....	193
16. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	
a) Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.....	193
b) Assemblée générale .....	195
17. Questions juridiques examinées par la Sixième Commission et autres organes subsidiaires connexes de l'Assemblée générale	
a) Nationalité des personnes physiques et succession d'États.....	196
b) Responsabilité des États pour faits internationalement illicites	197
c) État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés.....	197
d) Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires.....	198
e) Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens.....	198
f) Rapport du Comité des relations avec le pays hôte.....	199
g) Cour pénale internationale.....	200
h) Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation .....	201
i) Mesures visant à éliminer le terrorisme international.....	204
j) Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé.....	206



	<i>Page</i>
<i>k)</i> Convention internationale contre le clonage des êtres humains à des fins de reproduction .....	208
<i>l)</i> Statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale .....	208
18. Avis consultatif de la Cour internationale de Justice .....	209
19. Tribunaux pénaux internationaux spéciaux	
Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et Tribunal pénal international pour le Rwanda .....	211
 B — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Union postale universelle .....	213
2. Organisation internationale du Travail	
<i>a)</i> Résolutions présentées conformément à l'article 17 du Règlement de la Conférence .....	213
<i>b)</i> Questions de règlement .....	214
<i>c)</i> Retrait de 16 recommandations internationales du travail .....	214
<i>d)</i> Activités de suivi menées par le Bureau au titre de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail ...	215
<i>e)</i> Adoption de la recommandation sur la mise en valeur des ressources humaines : éducation et formation continue .....	215
<i>f)</i> Ratification et promotion des normes fondamentales de l'OIT .	216
<i>g)</i> Modifications au Statut du personnel .....	216
<i>h)</i> Rapport général de situation sur l'action de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession .....	216
3. Fonds monétaire international	
<i>a)</i> Questions relatives au statut de membre .....	217
<i>b)</i> Questions relatives aux droits de vote et à la participation .....	219
<i>c)</i> Instruments du Fonds .....	219
<i>d)</i> Surveillance accrue pour prévenir une crise financière .....	221
<i>e)</i> Plus grande transparence : modifications de la politique en matière de publication .....	222
4. Organisation de l'aviation civile internationale	
<i>a)</i> Composition .....	222
<i>b)</i> Conventions et accords .....	223
<i>c)</i> Faits marquants dans le domaine juridique .....	223

	<i>Page</i>
5. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	
a) Règlement international .....	225
b) Droits de l'homme .....	225
c) Activités en matière de droit d'auteur.....	226
6. Organisation météorologique mondiale	
Coopération avec l'Organisation des Nations Unies et autres organisations.....	228
7. Organisation maritime internationale	
a) Composition de l'Organisation maritime internationale (OMI)	228
b) Aperçu des activités juridiques de l'OMI.....	228
8. Organisation mondiale de la Santé	
a) Faits marquants dans le domaine constitutionnel.....	235
b) Autres activités et faits normatifs .....	236
9. Agence internationale de l'énergie atomique	
a) Composition.....	239
b) Privilèges et immunités.....	239
c) Instruments juridiques .....	239
d) Activités en matière d'assistance législative.....	241
10. Organisation mondiale de propriété intellectuelle	
a) Introduction .....	244
b) Coopération pour le développement .....	244
c) Établissement de normes .....	245
d) Activités en matière d'enregistrement international .....	247
e) Propriété intellectuelle et questions mondiales.....	249
11. Fonds international de développement agricole	
a) Accords de coopération, mémorandums d'accords et autres ....	251
b) Faits marquants dans le domaine juridique .....	252
12. Organisation mondiale du commerce	
a) Composition.....	252
b) Règlement des différends.....	252

CHAPITRE IV. TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens. Adoptée par l'Assemblée générale le 2 décembre 2004..... 255

B. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Organisation maritime internationale ..... 267

Convention internationale de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires..... 267

CHAPITRE V. DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

1. *Jugement n° 1169 (23 juillet 2004) : Abebe contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*

Recevabilité *ratione temporis* — Levée de la forclusion en application de la disposition 111.3, *d* du Règlement du personnel — Nominations régies par les dispositions de la série 200 et suivantes du Statut et du Règlement du personnel en violation de l'instruction administrative ST/AI/297 — Fondé en droit à compter sur un renouvellement d'engagement — Conditions à remplir et droit à un poste — Règles en matière d'égalité des sexes — Résolution 49/167 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1994 et instruction administrative ST/AI/412 — Promotion des fonctionnaires de la catégorie des services généraux à celle des administrateurs en dehors de la structure d'un concours — Résolution 33/143 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1978 ..... 293

2. *Jugement n° 1175 (23 juillet 2004) : Ikegame contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*

*Forum non conveniens* — Pouvoir de prendre des mesures disciplinaires concernant des allégations de fautes commises au cours d'une période de détachement — Accord interorganisations concernant la mutation, le détachement ou le prêt de fonction-

	<i>Page</i>
naires — Double incrimination — Faute grave — Proportionnalité des mesures disciplinaires — Durée de la suspension pendant l'instance disciplinaire — Disposition 110.1 et 2 du Règlement du personnel — Droit aux garanties d'une procédure régulière par défaut de notification au fonctionnaire de la composition du Comité paritaire de discipline — Conflit d'intérêt — ST/AI/371.....	296
3. <i>Jugement n° 1181 (23 juillet 2004) : Abu Kashef contre le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (l'UNRWA ou l'Office)</i>	
Cessation des fonctions du requérant dans l'intérêt de l'Office — Article 9.1 du Statut du personnel régional de l'UNRWA — Conduite et performances professionnelles peu satisfaisantes du fonctionnaire — Utilisation abusive d'un laissez-passer — Pouvoir discrétionnaire de l'Administration — Fardeau de la preuve	299
4. <i>Jugement n° 1183 (23 juillet 2004) : Adrian contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i>	
Reconnaissance d'une union civile — ST/SGB/2004/4 — Principes d'application du droit existant dans l'état de la nationalité du fonctionnaire en ce qui concerne la situation matrimoniale — Caractère évolutif de la notion de « couple » et de « mariage » — Force et effets des ordonnances administratives et des circulaires — Interprétation ou amendement au Règlement du personnel — Résolution 58/285 de l'Assemblée générale en date du 8 avril 2004 .....	302
5. <i>Jugement n° 1189 (23 juillet 2004) : Bogusz contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i>	
Conformité avec la procédure de promotion — ST/AI/413 — Droit aux garanties d'une procédure régulière — Divulgence d'une objection concernant la composition de la Commission paritaire de recours — Dénier des droits procéduraux — Refus d'appliquer les recommandations de la Commission paritaire de recours pour des raisons de compétence — Considérations d'équité et de justice ainsi que de droit — Nécessité d'identifier une décision administrative portant atteinte aux droits du fonctionnaire — Prise en considération de l'état de santé dans la décision d'accorder une promotion .....	304
6. <i>Jugement n° 1205 (24 novembre 2004) : Alaj et consorts contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i>	
Enquête sur les salaires et barème des salaires — Pouvoir discrétionnaire d'entreprendre une enquête sur les salaires — Distinction entre participation et consultation du personnel — Application rétroactive — Manuel d'enquête sur les salaires dans les lieux d'affectation hors siège (Manuel) .....	307

	<i>Page</i>
7. <i>Jugement n° 1210 (24 novembre 2004) : Tekolla contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i>	
Droit à une indemnité de fonctions — Pouvoir discrétionnaire quasi judiciaire du secrétaire général — Politique de rétroactivité relative aux demandes d'indemnité de fonctions — Une indemnité de fonctions n'est payable qu'à la classe immédiatement supérieure à celle dans laquelle est rangé le poste du fonctionnaire — Alinéa <i>b</i> de la disposition 103.11 du Règlement du personnel et instruction concernant le personnel PD/1/84/Rev.1.....	309
8. <i>Jugement n° 1215 (24 novembre 2004) : Nwingte contre le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (OMI)</i>	
Interprétation de l'appendice D du Règlement du personnel de l'OMI — Rôle du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation en cas de maladie, d'accident ou de décès dans des cas d'allégation de blessure imputable au service — Pouvoir et compétence de l'Administration de refuser unilatéralement le statut auquel peut prétendre un fonctionnaire en raison d'une blessure imputable au service.....	312
9. <i>Jugement n° 1219 (24 novembre 2004) : Grossman contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i>	
Calcul d'une indemnité de subsistance (missions) — Définition de l'expression « jours non ouvrés » — Alinéa <i>e</i> de la disposition 107.15 du Règlement du personnel — Manuel d'administration des opérations hors siège de 1974 — Droit de recouvrer un versement excédentaire — Disposition 103.18 du Règlement du personnel — Enrichissement sans cause — Estoppel — raisons d'équité impérieuses.....	314
10. <i>Jugement n° 1222 (24 novembre 2004) : Othigo contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i>	
Fraude médicale — Reconnaissance d'un seul conjoint à charge — Pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général en matière disciplinaire — Proportionnalité des sanctions — Cessation de service avec indemnité compensatrice de préavis — Défense de bonne foi — Argument <i>ad misericordiam</i> .....	316
 B — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL	
1. <i>Jugement n° 2278 (4 février 2004) : N. A. H. contre l'Organisation européenne des brevets</i>	
Obligation de résidence en vertu de l'article 23 du Statut des fonctionnaires — Droit de choisir librement sa résidence — Principe de l'égalité de traitement — Devoir de confirmer une décision — Attente et obligation contractuelle.....	318

	<i>Page</i>
2. <i>Jugement n° 2280 (4 février 2004) : N. K. M. contre l'Organisation européenne des brevets</i>	
Obligation d'assistance aux fonctionnaires en vertu de l'article 28 du Statut des fonctionnaires — Dommage subi en raison de sa qualité ou de ses fonctions — Obligation d'indemniser — Exemption de la taxe néerlandaise appliquée aux voitures privées destinées au transport de personnes et aux motocyclettes.....	320
3. <i>Jugement n° 2292 (4 février 2004) : M. J. M. W. contre l'Organisation européenne des brevets</i>	
Champ d'application territorial du Règlement de pensions — Application de la Convention de 1973 sur la délivrance de brevets européens aux territoires des États contractants en vertu de l'article 168 de la Convention — Application des principes de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950 aux relations avec le personnel — Protection des droits de propriété — Principe de non-discrimination — Conséquences de l'exercice du droit d'option en vertu de l'article 33 du Règlement de pensions.....	322
4. <i>Jugement n° 2302 (4 février 2004) : M. J. A. T. contre l'Organisation internationale pour les migrations</i>	
Levée de l'immunité diplomatique — Pouvoir discrétionnaire de lever l'immunité — Incompétence du tribunal pour prononcer l'annulation d'une décision de lever l'immunité — Procédure pour lever l'immunité — Pouvoir d'appréciation de non-renouvellement de contrat dans l'intérêt de l'Organisation — Décision de suspendre le fonctionnaire — Accord entre l'Organisation internationale pour les migrations et le Gouvernement sud-africain.....	324
5. <i>Jugement n° 2365 (7 mai 2004) : In re T. B. contre l'Union postale universelle</i>	
Suspension de fonctions pendant la procédure disciplinaire pour faute grave — Disposition 110.3 du Règlement du personnel — Pouvoir d'appréciation de suspendre un fonctionnaire — Étendue d'un examen par le tribunal d'une décision de suspension — Droit d'être entendu — Abus de pouvoir.....	326
6. <i>Jugement n° 2359 (14 mai 2004) : M. E. G. A. contre l'Organisation européenne des brevets</i>	
Allocation pour personne à charge — Définition de « enfant à charge » — Interprétation des règles — Article 69, 3) c du Statut et règle 2 du Communiqué n° 6.....	327

Page

## C — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA BANQUE MONDIALE

1. *Décision n° 309 (18 juin 2004) : Bernstein contre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement*  
Conditions d'admissibilité au bénéfice d'une pension — Personnel non permanent — Interruption de service — Détournement de pouvoir — Discrimination fondée sur le sexe — Respect des attentes antérieures ..... 329
2. *Décision n° 317 (18 juin 2004) : Yoon (n° 4) contre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement*  
Conformité avec l'ordre de réintégration — Poste de niveau comparable — Conduite des parties lors d'un recours devant un tribunal — Blâme d'un conseil..... 331
3. *Décision n° 325 (12 novembre 2004) : E. contre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement*  
Divorce et obligations alimentaires — Saisie-arrêt de salaire — Relation de la Banque et du Tribunal auprès des tribunaux nationaux et des autorités — Principe d'abstention — Garantie d'une procédure régulière — Enquêtes..... 332

## D — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

*Jugement n° 2004-1 (10 décembre 2004) : N. « R » (n° 2) contre le Fonds monétaire international*

- Remboursement des dépenses de sécurité encourues indirectement par un fonctionnaire — *Res judicata* — Article XIII du Statut du Tribunal administratif du Fonds monétaire international (le Fonds) — Manque d'équité d'une décision réglementaire dans un cas d'espèce — Décisions réglementaires et individuelles ..... 334

## CHAPITRE VI. CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

## A — AVIS JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. *Privilèges et immunités*
  - a) Lettre adressée au Président par intérim du Comité spécial des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, concernant les immunités des membres de la police civile et du personnel militaire ..... 337
  - b) Note verbale adressée au Représentant permanent d'un État Membre auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant le gel des comptes bancaires du Programme alimentaire mondial..... 340

	<i>Page</i>
c) Mémoire adressé au Directeur du Service de la gestion des placements de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exonération fiscale.....	343
d) Lettre adressée à un Représentant permanent d'un État Membre auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant le cadre juridique régissant la tenue d'une réunion hors Siège de l'Organisation des Nations Unies .....	345
e) Télécopie adressée au Conseiller juridique de l'Organisation internationale du Travail, Genève, concernant le refus d'un État membre de reconnaître les immunités pleines et entières des organisations internationales.....	347
f) Lettre adressée au Greffier de la Cour internationale de Justice concernant les privilèges et immunités en ce qui concerne les droits de stationnement.....	348
g) Lettre adressée à un Représentant permanent d'un État Membre auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant la perception de redevances et de taxes auprès de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC).....	349
 2. <i>Questions de procédure et questions institutionnelles</i>	
a) Mémoire adressé au Haut-Commissaire par intérim des Nations Unies aux droits de l'homme sur la durée d'engagement des personnes mandatées au titre des procédures spéciales .....	354
b) Déclaration devant le Conseil économique et social sur la question du pouvoir du Conseil de renverser des décisions de la Commission des droits de l'homme .....	356
c) Note adressée au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme concernant une résolution de la Commission des droits de l'homme sur les personnes déplacées.....	357
d) Lettre adressée à un individu particulier concernant la procédure de demande d'admission d'un État comme Membre de l'Organisation des Nations Unies .....	359
e) Télécopie adressée au Directeur de la Division des transports de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, Genève, concernant des projets d'amendement au règlement intérieur du Conseil exécutif des Transports internationaux routiers (TIR).....	361
f) Note adressée au Directeur de la Division des affaires du Conseil de sécurité, Département des affaires politiques, concernant la réunion du Conseil de sécurité à Nairobi (Kenya) .....	363



	<i>Page</i>
3. <i>Autres questions relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies</i>	
a) Note adressée au Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix concernant la Mission des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et la protection du patrimoine culturel ..	365
b) Note verbale adressée à une Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant la personnalité juridique et la capacité de conclure des traités de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK).....	367
4. <i>Responsabilité des organisations internationales</i>	
Mémorandum intérieur adressé au Directeur de la Division de la codification, Bureau des affaires juridiques, et au Secrétaire de la Commission du droit international concernant la question de la responsabilité des organisations internationales .....	368
5. <i>Droit des traités</i>	
a) Lettre adressée à un Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant l'enregistrement de traités en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies	372
b) Télécopie adressée au Secrétaire exécutif, Secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, 1989, concernant l'entrée en vigueur des amendements à la Convention.....	375
c) Mémorandum intérieur adressé au Directeur de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, concernant la déclaration de [État] en vertu du paragraphe 4 de l'article 21 de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants (l'Accord), 1995.....	377
6. <i>Droit humanitaire international</i>	
a) Mémorandum intérieur adressé au Chef du Bureau exécutif de la Section des affaires juridiques, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, concernant l'Accord tripartite de rapatriement volontaire .....	379
b) Lettre adressée au Représentant/Président de l'Unification et du Conseil national de sécurité de la République de Corée, Freedom Centre (Tongil Anbo Joongang Hyeopuih) à Séoul (Répu-	

	<i>Page</i>
blique de Corée), concernant l'admissibilité des prisonniers de guerre à une indemnité pour le travail effectué dans les camps de prisonniers pendant la guerre de Corée.....	380
7. <i>Droits de l'homme et droit des réfugiés</i>	
Note adressée aux membres du Conseil de direction des Nations Unies concernant les conditions d'octroi de l'asile politique.....	382
8. <i>Emblème et drapeau de l'Organisation des Nations Unies</i>	
Mémorandum intérieur adressé au Conseiller juridique principal, Bureau du Secrétaire général, Organisation météorologique mondiale, concernant les directives à suivre pour l'emploi de l'emblème de l'Organisation des Nations Unies	384
9. <i>Questions relatives au personnel</i>	
Mémorandum intérieur adressé au fonctionnaire chargé du recrutement du Département des affaires économiques et sociales, Organisation des Nations Unies, concernant le remboursement d'impôts perçus par les États-Unis et la question de la nationalité aux fins administratives de l'Organisation des Nations Unies .....	386
10. <i>Divers</i>	
a) Note adressée au Représentant spécial du Secrétaire général pour le Sahara occidental concernant la question d'un référendum .....	389
b) La création d'une commission internationale d'enquête pour le Darfour .....	391
<b>B — AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES</b>	
1. <i>Organisation internationale du Travail</i>	
a) Compte rendu provisoire n° 16, quatre-vingt-douzième session, Rapport de la Commission du Règlement .....	396
b) Compte rendu provisoire n° 20, quatre-vingt-douzième session, Rapport de la Commission des ressources humaines.....	398
c) Rapport de la Commission n° 1 de la Conférence technique préparatoire pour les questions maritimes, Genève, 13 au 24 septembre 2004 .....	398

**Troisième partie. Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées**

**CHAPITRE VII. DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX**

**A — COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

1. Arrêts.....	403
----------------	-----

	<i>Page</i>
2. Avis consultatifs.....	404
3. Affaires pendantes au 31 décembre 2004.....	404
B — TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER	
1. Arrêts.....	405
2. Affaires pendantes au 31 décembre 2004.....	405
C — COUR PÉNALE INTERNATIONALE .....	405
D — TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE	
1. Arrêts rendus par la Chambre d'appel .....	406
2. Arrêts rendus par les Chambres de première instance.....	406
E — TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA	
1. Arrêts rendus par la Chambre d'appel .....	407
2. Arrêts rendus par les Chambres de première instance.....	407
F — TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LA SIERRA LEONE	
1. Arrêts.....	408
2. Décisions rendues par la Chambre d'appel.....	408
CHAPITRE VIII. DÉCISIONS DES TRIBUNAUX NATIONAUX	
A — ARGENTINE	
<i>Procédure d'examen d'un pourvoi, Jorge Francisco Baca Campodónico, fin de non-recevoir, affaire n° 32.295, 27 mai 2004</i>	
Question de l'immunité de juridiction d'un fonctionnaire du Fonds monétaire international faisant l'objet d'une demande d'extradition — Détermination du stade des procédures judiciaires au cours duquel la question de l'immunité doit être soulevée — Question de l'immunité diplomatique non comprise dans les exigences stipulées dans le Traité de Montevideo sur le droit pénal international (1889) — Caractère définitif du préjudice en cause — La question de l'immunité nécessite une décision spéciale antérieure au procès d'extradition.....	411
B — AUTRICHE	
<i>Firma Baumester Ing. Richard L. v. O</i>	
Question de l'immunité d'une organisation internationale ayant son siège en Autriche — Accord entre la République d'Autriche et le Fonds de l'OPEP pour le développement international concernant le siège du Fonds — Immunité de toutes procédures juridiques accordées aux organisations internationales — L'objet de l'immunité est de protéger des organisations internationales de toute ingérence et d'influence de la part d'organes d'états individuels	

— Immunité plus étendue aux organisations internationales dont la personnalité juridique se fonde sur leur caractère fonctionnel par opposition aux États étrangers — L'immunité des organisations internationales est considérée comme étant absolue dans les limites de leurs fonctions — L'immunité est valide jusqu'à ce qu'elle soit expressément levée — Une conduite passive n'est pas considérée comme constituant une renonciation tacite à l'immunité — L'immunité constitue un obstacle procédural à l'application de la loi mais n'altère pas la validité des règles de fond — La signification de documents officiels, tels que les assignations à comparaître, à des organisations internationales est faite exclusivement par l'intermédiaire des bons offices du ministère autrichien des affaires étrangères — La renonciation à l'immunité ne s'étend à aucune mesure d'exécution .....

415

ANNEXE. LE SYSTÈME DES NATIONS UNIES..... 423

#### Quatrième partie. Bibliographie

##### A. — ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN GÉNÉRAL

1. Ouvrages généraux ..... 427
2. Ouvrages concernant des questions particulières..... 427

##### B. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Ouvrages généraux ..... 427
2. Ouvrages concernant certains organes principaux et organes subsidiaires ..... 428
  - Cour internationale de Justice ..... 428
  - Conseil de sécurité ..... 430
3. Ouvrages concernant des questions ou activités particulières..... 432
  - Aviation civile..... 432
  - Sécurité collective ..... 432
  - Arbitrage commercial ..... 433
  - Relations consulaires..... 433
  - Définition de l'agression ..... 433
  - Relations diplomatiques ..... 434
  - Désarmement..... 434
  - Questions relatives à l'environnement ..... 434
  - Financement..... 436
  - Relations amicales et coopération entre États..... 436

	<i>Page</i>
Droits de l'homme.....	436
Droit administratif international.....	438
Droit pénal international.....	438
Droit économique international.....	445
Terrorisme international.....	445
Droit commercial international.....	446
Voies d'eau internationales .....	447
Intervention.....	447
Juridiction.....	448
Droit de la guerre.....	448
Droit de la mer .....	448
Droit des traités.....	451
Ressources naturelles .....	451
Organisations non gouvernementales .....	451
Espace extra-atmosphérique.....	452
Règlement pacifique des différends.....	452
Maintien de la paix et activités connexes .....	452
Questions politiques et de sécurité.....	453
Développement progressif et codification du droit international (en gé- néral).....	453
Réfugiés.....	453
Primauté du droit .....	454
Légitime défense.....	454
Autodétermination.....	454
Responsabilité des États.....	454
Souveraineté des États.....	455
Tutelle.....	455
Emploi de la force .....	455
 C. — ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGA- NISATION DES NATIONS UNIES	
Centre international pour le règlement des différends relatifs aux inves- tisements .....	456
Organisation internationales du Travail.....	456
Organisation maritime internationale.....	457

	<i>Page</i>
Fonds monétaire international .....	457
Union internationale des télécommunications.....	457
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	457
Groupe de la Banque mondiale .....	458
Organisation mondiale de la Santé .....	458
Organisation météorologique mondiale.....	458
Organisation mondiale du commerce .....	458

## AVANT-PROPOS

Par sa résolution 1814 (XVII) du 18 décembre 1962, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de publier un *Annuaire juridique* dans lequel figureraient des documents de caractère juridique se rapportant à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales qui lui sont reliées et, par sa résolution 3006 (XXVII) du 18 décembre 1972, elle a apporté certains aménagements au contenu de l'*Annuaire*. Le présent volume, le quarante-deuxième de la série, a été préparé par la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

Le chapitre premier et le chapitre II renferment des dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées. Les dispositions conventionnelles figurant dans ces deux chapitres sont entrées en vigueur en 2004.

Le chapitre III contient un aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées. Chaque organisation a préparé la section la concernant.

Le chapitre IV est consacré aux traités relatifs au droit international qui ont été conclus sous les auspices des organisations intéressées pendant l'année considérée, qu'ils soient ou non entrés en vigueur au cours de cette année. En adoptant ce critère, on a voulu remédier dans une certaine mesure aux difficultés que crée le délai parfois considérable qui s'écoule entre la conclusion des traités et leur publication, une fois entrés en vigueur, dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies. Dans le cas des traités trop volumineux pour pouvoir être reproduits dans l'*Annuaire*, une source aisément accessible est indiquée.

Le chapitre V contient des décisions sélectionnées des tribunaux administratifs de l'Organisation des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales qui lui sont reliées.

Le chapitre VI reproduit des avis consultatifs sélectionnés de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées.

Le chapitre VII comprend une liste de jugements et de décisions et avis consultatifs sélectionnés rendus par les tribunaux internationaux en 2004.

Le chapitre VIII renferme des décisions rendues en 2004 par les tribunaux internationaux concernant le statut juridique de diverses organisations.

Enfin, la bibliographie, qui est préparée, sous le contrôle du Bureau des affaires juridiques, par la Bibliothèque Dag Hammarskjöld, énumère les ouvrages et articles de caractère juridique relatifs aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales publiés en 2004.

À l'exception des textes législatifs et des décisions judiciaires figurant au chapitre premier et au chapitre VIII respectivement qui, sauf indication contraire, ont été communiqués par les gouvernements à la demande du Secrétaire général, tous les documents publiés dans l'*Annuaire* ont été fournis par les gouvernements à la demande du Secrétaire général.





## SIGLES

ADM	arme de destruction massive
AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
ATNUTO	Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental
BANUGBIS	Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau
BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale)
BRSAO	Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest
BSCI	Bureau des services de contrôle interne
CCT	Comité contre le terrorisme
CDI	Commission du droit international
CEA	Commission économique pour l'Afrique
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CERLALC	Centre régional pour la promotion du livre en Amérique latine et dans les Caraïbes
CFPI	Commission de la fonction publique internationale
CIJ	Cour internationale de Justice
CMI	Comité maritime international
CMM	Comité consultatif mixte
CNUDCI	Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
COCOVINU	Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies
CPMM	Comité de la protection du milieu marin
CPR	Commission paritaire de recours
CSM	Comité de la sécurité maritime
EURATOM	Communauté européenne de l'énergie atomique
FANCI	Forces armées nationales de Côte d'Ivoire
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FIA	Fédération internationale d'astronautique
FIAS	Force internationale d'assistance à la sécurité
FIDA	Fonds international de développement agricole
FINUL	Force intérimaire des Nations Unies au Liban
FMI	Fonds monétaire international

FNUOD	Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment
FORPRONU	Force de protection des Nations Unies
FRPC	Facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance
GAFI	Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux
GNSS	système mondial de navigation par satellites
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
INDISCO	Programme interrégional pour aider les collectivités tribales et indigènes dans leurs efforts d'autosuffisance grâce aux coopératives et autres organisations d'auto-assistance
MANUA	Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan
MANUI	Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq
MANUTO	Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental
MIC	mécanisme d'intégration commerciale
MINUCI	Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire
MINUEE	Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée
MINUGUA	Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala
MINUK	Mission de l'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo
MINUL	Mission des Nations Unies au Libéria
MINURSO	Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental
MINUSIL	Mission des Nations Unies en Sierra Leone
MINUSTAH	Mission des Nations Unies pour la stabilisation d'Haïti
MONUC	Mission d'observation des Nations Unies en République démocratique du Congo
MONUG	Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OEA	Organisation des États américains
OEB	Organisation européenne des brevets
OIAC	Organisation pour l'interdiction des armes chimiques
OIM	Organisation internationale pour les migrations
OIPC	Organisation internationale de police criminelle (Interpol)
OIT	Organisation internationale du Travail
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMI	Organisation maritime internationale

OMM	Organisation météorologique mondiale
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
OMS	Organisation mondiale de la Santé
ONUB	Opération des Nations Unies au Burundi
ONUCI	Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire
ONUDC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
ONU-Habitat	Programme des Nations Unies pour les établissements humains
ONUN	Office des Nations Unies à Nairobi
ONU-Océanos	Réseau des océans et des zones côtières
ONUST	Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
PMA	Pays les moins avancés
PME	petites et moyennes entreprises
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
POLISARIO	Front populaire pour la libération de la Saguía el-Hamra y de Río de Oro
SFOR	Force de stabilisation
TIR	transport international routier
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY	Tribunal pénal international pour la Yougoslavie
UE	Union européenne
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNFICYP	Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
UNMOGIP	Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan
UNPOS	Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie
UNRWA	Bureau de secours et de travaux pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient
UNTOP	Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix au Tadjikistan
UPU	Union postale universelle
ZEE	zone économique exclusive



**Première partie**

**STATUT JURIDIQUE  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES  
QUI LUI SONT RELIÉES**



## **Chapitre premier**

### **TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES**

[Aucun texte législatif portant sur le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées n'est reproduit pour 2004.]





## Chapitre II

### DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

#### A. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies

##### 1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>1</sup>. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946

En 2004, aucun État n'est devenu partie à la Convention. Au 31 décembre 2004, 148 États étaient parties à la Convention<sup>2</sup>.

##### 2. Accords relatifs aux missions, bureaux et réunions

- a) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Sultanat d'Oman concernant l'organisation de la « Réunion de travail relative à l'emploi de dispositifs portatifs pour le recensement de la population dans la région de la CESAO », devant se tenir à Mascate du 4 au 6 avril 2004.  
New York, 21 janvier et 2 mars 2004<sup>3</sup>

I

Le 21 janvier 2004

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer aux arrangements concernant l'organisation d'une réunion intitulée « Réunion de travail relative à l'emploi de dispositifs portatifs pour le recen-

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

<sup>2</sup> Pour la liste de ces États parties, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.V.3, ST/LEG/SER.E/23), vol. I, chap. III.

<sup>3</sup> Entré en vigueur le 2 mars 2004, conformément aux dispositions desdites lettres.

sement de la population dans la région de la CESAO » (ci-après dénommée « la réunion »). La réunion sera organisée par l'Organisation des Nations Unies, représentée par le Département des affaires économiques et sociales (ci-après dénommé « l'Organisation des Nations Unies ») en coopération avec le Gouvernement du Sultanat d'Oman, représenté par le Ministère de l'économie nationale (ci-après dénommé « le Gouvernement »). Par la présente, je souhaiterais recevoir l'acceptation de votre gouvernement concernant les dispositions ci-après :

1. Participeront à la réunion :
  - a) Environ 30 participants régionaux venant des pays de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO) choisis par l'Organisation des Nations Unies;
  - b) 10 représentants gouvernementaux locaux choisis par le Gouvernement;
  - c) Un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies et un fonctionnaire de la CESAO;
  - d) D'autres participants invités en qualité d'observateurs par l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement, notamment des représentants du système des Nations Unies.
2. Le nombre total de participants sera d'environ 50 personnes. La liste des participants sera déterminée par l'Organisation des Nations Unies en consultation avec le Gouvernement avant la tenue de la réunion.
3. La réunion se déroulera en arabe mais des services d'interprétation simultanée en anglais seront assurés.
4. L'Organisation des Nations Unies prendra à sa charge :
  - a) Les invitations ainsi que la sélection des participants nationaux venant des pays de la CESAO et les participants d'autres organisations internationales;
  - b) Le coût des services d'interprétation;
  - c) Les dispositions administratives et les dépenses liées à l'émission des billets d'avion et le paiement de l'indemnité de subsistance aux participants visés aux alinéas *a* et *c* du paragraphe 1.
5. Le Gouvernement prendra à sa charge :
  - a) L'organisation de la réunion et la préparation de la documentation appropriée en consultation avec l'Organisation des Nations Unies et les dépenses liées à la production des documents en arabe;
  - b) Les locaux et installations nécessaires à la réunion;
  - c) Les services fonctionnels pendant et après la réunion;
  - d) Le personnel local de contrepartie chargé d'aider à l'organisation et d'assurer le soutien administratif nécessaire pendant la réunion;
  - e) Les dépenses liées à la participation des participants nationaux visés à l'alinéa *b* du paragraphe 1;
  - f) Les fournitures et le matériel de bureau nécessaires, y compris la papeterie, les ordinateurs personnels, les machines à écrire et à photocopier;
  - g) Tout autre service logistique et organisationnel en appui à la réunion, y compris l'hébergement et les arrangements en matière de transport.
6. La réunion se tiendra à Mascate (Oman) du 4 au 6 avril 2004 dans les bureaux du Ministère de l'économie nationale. Toutes les installations seront mises en place par le Gouvernement en consultation avec l'Organisation des Nations Unies.

7. Les frais de transport et l'indemnité journalière de subsistance des observateurs visés à l'alinéa *d* du paragraphe 1 ci-dessus seront pris en charge par leurs organisations.

8. La réunion étant convoquée par l'Organisation des Nations Unies, je souhaite proposer qu'elle soit régie par les dispositions ci-après :

a) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 ci-après dénommée « la Convention ») sera applicable à la réunion;

b) En particulier, les représentants des États participant à la réunion bénéficieront des privilèges et immunités prévus au titre de l'article IV de la Convention. Les participants invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en vertu des articles VI et VII de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant à la réunion ou y exerçant des fonctions bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant à la réunion se verront accorder les privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, adoptée par l'Assemblée générale le 21 novembre 1947;

c) Sans préjudice des dispositions de la Convention, tous les participants et personnes exerçant des fonctions en rapport avec la réunion bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec la réunion;

d) Les membres du personnel fourni par le Gouvernement conformément au présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits, en rapport avec la réunion;

e) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la réunion auront le droit d'entrer sur le territoire du Sultanat d'Oman et d'en sortir sans entrave. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés sans frais et aussi rapidement que possible. Lorsque les demandes seront présentées quatre semaines avant l'ouverture de la réunion, les visas seront accordés dans un délai de deux semaines au plus tard avant l'ouverture de celle-ci. Lorsque les demandes seront présentées moins de quatre semaines avant l'ouverture, les visas seront accordés aussi rapidement que possible et trois jours au plus tard avant l'ouverture. Des dispositions seront également prises pour que des visas valables pour la durée de la réunion soient délivrés à l'aéroport d'arrivée aux participants qui n'auront pas été en mesure de se les procurer avant leur arrivée. Les permis de sortie, selon que de besoin, seront accordés sans frais, aussi rapidement que possible et, quoi qu'il en soit, trois jours au plus tard avant la clôture de la réunion.

9. Le Gouvernement assurera à ses frais la protection de la police requise aux fins du bon déroulement de la réunion dans une atmosphère de sécurité et de tranquillité sans ingérence d'aucune sorte. Les services de police relèveront directement de la supervision et du contrôle d'un haut responsable désigné par le Gouvernement. Ce dernier travaillera en étroite coopération avec un haut responsable désigné par l'Organisation des Nations Unies.

10. Il est en outre entendu que le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations qui pourraient être dirigées contre l'Organisation des Nations Unies ou ses fonctionnaires à raison :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens qui surviendraient dans les salles de conférences ou les locaux mis à la disposition de la réunion;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens du fait ou par suite de l'utilisation des moyens de transport fournis par le Gouvernement ou placés sous son contrôle;

c) De l'emploi aux fins de la réunion du personnel fourni par le Gouvernement ou par son entremise.

Le Gouvernement indemniserà et mettra l'Organisation des Nations Unies et son personnel hors de cause en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre.

11. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions pertinentes de la section 30 de la Convention, sera réglé, à moins que les parties n'en conviennent autrement, par voie de négociation ou par tout autre mode convenu de règlement. Tout différend qui n'est pas résolu par la voie de négociation ou tout autre mode convenu de règlement sera, sur demande de l'une des Parties, soumis pour décision finale à un tribunal constitué de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans un délai de trois mois à compter du jour où l'autre partie lui aura notifié le nom de son arbitre, ou si les deux premiers arbitres n'ont pas, dans un délai de trois mois à compter de la désignation ou de la nomination du deuxième d'entre eux, désigné le président du tribunal, l'arbitre manquant sera nommé par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend. À moins que les parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera son propre règlement intérieur, statuera sur le remboursement des frais encourus par ses membres et la répartition des dépenses entre les parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions sur toutes les questions de procédure et de fond seront définitives et obligatoires pour les deux parties, même si elles sont rendues par défaut en l'absence de l'une des parties.

Je propose en outre qu'au reçu de votre confirmation écrite des dispositions qui précèdent, le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Sultanat d'Oman concernant la tenue de la réunion, lequel entrera en vigueur à la date de votre réponse et le demeurera pendant la durée de la réunion et pour toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire à l'achèvement de ses travaux et au règlement de toutes questions découlant de l'Accord.

Veuillez agréer, etc.

Le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales,  
(Signé) Jose-Antonio OCAMPO

Son Excellence  
Monsieur Fuad Al-Hinai  
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire  
Représentant permanent du Sultanat d'Oman  
auprès de l'Organisation des Nations Unies  
New York, NY

## II

Le 2 mars 2004

Monsieur de Vries,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre DESA/04/15 de 21 janvier 2004 portant sur les arrangements proposés pour la tenue de la « Réunion de travail relative à l'emploi de dispositifs portatifs pour le recensement de la population dans la région de la CESA0 », devant se tenir à Mascate (Oman) du 4 au 6 avril 2004.

En réponse, je suis heureux de vous confirmer que les termes de votre proposition rencontrent l'agrément du Gouvernement du Sultanat d'Oman.

En conséquence, votre lettre et la présente réponse constitueront un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Sultanat d'Oman, lequel entrera en vigueur ce jour et le demeurera pendant la durée de la réunion et pour toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire aux fins de ses préparatifs et du règlement de toutes questions en rapport avec l'une quelconque de ses dispositions.

Veuillez agréer, etc.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(Signé) Fuad AL-HINAI

M. Willem F. M. de Vries  
Administrateur chargé de la Division de statistique  
Département des affaires économiques et sociales  
New York

*b)* Accord entre l'Organisation des Nations Unies  
et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil  
relatif aux arrangements en vue de la onzième session  
de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement  
(CNUCED). São Paulo, 9 mars 2004<sup>4,5</sup>

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil, ci-après dénommé le « Gouvernement »,

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 57/235 du 22 janvier 2003, a remercié le Gouvernement brésilien, qui a généreusement proposé d'accueillir au Palais des congrès d'Anhembi de São Paulo la onzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, ci-après dénommée la « Conférence »,

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies, au paragraphe 17 de la section A de sa résolution 47/202 du 22 décembre 1992, a réaffirmé que les organes de l'Or-

---

<sup>4</sup> Entré en vigueur le 9 mars 2004, conformément à l'article XVI.

<sup>5</sup> Les annexes ne sont pas reproduites dans le présent document.

ganisation pouvaient tenir des sessions en dehors de leur siège lorsqu'un gouvernement qui invitait à tenir une session sur son territoire avait accepté de prendre à sa charge les dépenses additionnelles réelles découlant directement ou indirectement de cette session, après consultation avec le Secrétaire général quant à la nature et l'ampleur des dépenses en question et attendu que le Gouvernement était disposé à le faire,

Sont convenus des arrangements ci-après en ce qui concerne la Conférence :

*Article premier. Lieu et date de la Conférence*

La Conférence se tiendra du 13 au 18 juin 2004 dans les locaux du Palais des congrès d'Anhembi de São Paulo. La cérémonie d'ouverture aura lieu le 14 juin et sera précédée les 11 et 12 juin des manifestations ci-après : la réunion internationale SEBRAE/EMPRETEC, la Réunion ministérielle du Groupe des 77 et le Forum de la société civile. Les dispositions du présent Accord, à l'exception des articles IX et X, s'appliqueront également à ces trois manifestations.

*Article II. Participation et assistance*

1. Pourront assister à la Conférence :

a) Des représentants des États membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED);

b) Des observateurs d'organisations ayant été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer aux sessions et travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices en qualité d'observateurs;

c) Des observateurs d'organes intergouvernementaux intéressés de l'Organisation des Nations Unies;

d) Des observateurs d'institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'organisations institutionnellement liées à l'Organisation des Nations Unies;

e) Des observateurs d'organisations intergouvernementales dotées d'un statut auprès de la CNUCED;

f) Des observateurs d'organisations non gouvernementales dotées d'un statut auprès de la CNUCED;

g) Des observateurs d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées et de la société civile en général, sur invitation ou désignation du Secrétaire général de la Conférence;

h) Des fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

i) Des experts en mission pour le compte de l'Organisation des Nations Unies;

j) Toutes autres personnes invitées par l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de la Conférence désignera les membres du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies qui assureront les services requis par la Conférence.

3. Les séances publiques de la Conférence seront ouvertes aux représentants des médias que l'Organisation des Nations Unies jugera bon d'accréditer après consultation avec le Gouvernement.

4. Le Secrétaire général de la Conférence fournira au Gouvernement une liste de participants visés au paragraphe 1 du présent article sur réception de cette information avant l'ouverture de la Conférence.

### *Article III. Locaux et autres installations et services*

1. Le Gouvernement fournira les locaux nécessaires, y compris les salles de conférences pour la tenue de réunions officielles, les bureaux, les aires de travail et autres installations connexes, comme prévu à l'annexe I de l'Accord. Le Gouvernement meublera, équipera et entretiendra en bon état à ses frais les locaux et installations susvisés, dans des conditions considérées par l'Organisation des Nations Unies comme adéquates pour le bon déroulement de la Conférence. Les locaux et les services connexes seront fournis par le Gouvernement, tel que stipulé à l'annexe I du présent Accord. Les locaux seront à la disposition de l'Organisation des Nations Unies 24 heures sur 24 une semaine avant l'ouverture de la Conférence et 24 heures au plus après sa clôture.

2. Le Gouvernement veillera à ce que les services ci-après soient mis à la disposition des délégations visées à l'article II sur une base commerciale : les services bancaires et postaux, les installations de téléphone, de télécopie, d'Internet et autres installations de télécommunication, les services de restauration, une agence de voyages et un centre de services de secrétariat (centre d'activité).

3. Le Gouvernement fera en sorte que les locaux, installations et services visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus soient dotés du personnel voulu sans qu'il en coûte à l'Organisation des Nations Unies, et que ce personnel soit en service conformément au calendrier établi par le Secrétaire général de la Conférence. Le Gouvernement fera en sorte que les locaux du Palais des congrès d'Anhembí demeurent exclusivement et en permanence à la disposition de l'Organisation des Nations Unies entre le 11 et le 19 juin 2004.

4. Les locaux, installations et services visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont précisés à l'annexe I du présent Accord.

### *Article IV. Matériel et fournitures*

1. Le Gouvernement fournira, équipera et entretiendra en bon état à ses frais le matériel nécessaire au déroulement de la Conférence. Sous réserve de leur disponibilité, l'Organisation des Nations Unies pourra mettre certains éléments de matériel à la disposition de la Conférence. Le matériel et les fournitures que doivent fournir le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies sont décrits à l'annexe I du présent Accord.

2. L'Organisation des Nations Unies fournira en temps normal, à ses frais, les fournitures nécessaires à la Conférence. Lorsque le Gouvernement met à la disposition de l'Organisation des Nations Unies, à sa demande, certaines fournitures, cette dernière remboursera le Gouvernement, dès lors que le montant remboursé n'excède pas le montant que coûtent à l'Organisation des Nations Unies les fournitures analogues à Genève.

3. Le Gouvernement prendra à sa charge les frais de transport et d'assurance aller-retour entre l'un quelconque des bureaux des Nations Unies et le lieu de la Conférence pour ce qui est des documents, matériels et fournitures et de tous autres articles nécessaires au bon déroulement de la Conférence, notamment le matériel et les fournitures qui pourraient être nécessaires et mis à disposition par l'Organisation des Nations Unies. L'Organisation des Nations Unies, en consultation avec le Gouvernement, déterminera le mode d'expédi-

tion de ces documents, matériels et fournitures et autres articles dont pourrait nécessiter la Conférence.

#### *Article V. Services publics*

Le Gouvernement prendra à sa charge le coût des services publics nécessaires au fonctionnement efficace des locaux de la Conférence visés à l'article premier et à l'article III, tels que l'eau, le gaz et l'électricité dans le cas des services publics fournis au secrétariat. Le Gouvernement prendra également à sa charge le coût des communications téléphoniques locales à partir des locaux de la Conférence, ainsi que le coût des communications par télex, courrier électronique, vidéoconférence et diffusion Web des débats (en fonction des travaux de la Conférence), les tarifs d'affranchissement, les frais de valise diplomatique et ceux des communications internationales par téléphone entre les locaux de la Conférence et l'Office des Nations Unies à Genève ou le Siège des Nations Unies à New York effectuées aux fins de la Conférence et autorisées par le Secrétaire général de la Conférence.

#### *Article VI. Services médicaux*

Le Gouvernement fournira à ses frais, dans les locaux de la Conférence, des installations de premiers soins adéquates pour les personnes visées à l'article II. Le Gouvernement assurera, en cas d'urgence, le transport et l'hospitalisation immédiats à partir des locaux de la Conférence, étant entendu que le Gouvernement ne sera pas tenu responsable des frais de tout traitement hospitalier.

#### *Article VII. Fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies*

1. L'Organisation des Nations Unies n'affectera pas plus de 200 fonctionnaires à la Conférence. Les catégories et les fonctions des fonctionnaires sont décrites à l'annexe I au présent Accord. On demandera à un certain nombre de fonctionnaires de travailler au Palais des congrès d'Anhembi juste avant l'ouverture et après la clôture de la Conférence.

2. L'Organisation des Nations Unies, en consultation avec le Gouvernement, prendra les dispositions nécessaires pour le transport de ses fonctionnaires affectés à l'organisation ou au service de la Conférence, conformément à ses règles et règlements et pratiques administratives concernant l'itinéraire, le mode de transport, la norme de voyage, le transit et l'excédent de bagages.

3. Le Gouvernement prendra à sa charge les frais de voyage des fonctionnaires visés au paragraphe 2 ci-dessus à partir de leur lieu d'affectation jusqu'au lieu de la Conférence, y compris les frais de transport, les dépenses effectuées au cours du voyage, les faux frais au départ et à l'arrivée et la franchise de bagage conformément aux règles et règlements de l'Organisation des Nations Unies.

4. Le Gouvernement prendra à sa charge l'indemnité journalière de subsistance que l'Organisation verse à ses fonctionnaires affectés à l'organisation ou au service de la Conférence. L'Organisation des Nations Unies fixera le taux de l'indemnité devant être versée à ses fonctionnaires affectés à l'organisation ou au service de la Conférence conformément à ses règles et règlements et pratiques administratives et en fonction du coût des services d'hébergement et du coût de la vie.



5. L'Organisation des Nations Unies versera les salaires et les indemnités connexes de ses fonctionnaires affectés à l'organisation ou au service de la Conférence conformément à ses règles et règlements et pratiques administratives.

*Article VIII. Secrétariat et personnel local*

1. Le Gouvernement nommera, à ses frais, un agent qui assurera la liaison entre lui et l'Organisation des Nations Unies et sera chargé de prendre et d'appliquer, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies, les dispositions nécessaires aux fins de la Conférence en matière d'administration et de personnel, comme prévu dans le présent Accord.

2. Le Gouvernement engagera et fournira à ses frais, en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence, le personnel local requis aux fins de la Conférence. Les besoins en personnel local, la catégorie et les fonctions sont précisés à l'annexe I du présent Accord.

3. Pendant toute la durée de la Conférence, le personnel local sera placé sous la supervision du Secrétaire général de la Conférence et sera prié de remplir ses fonctions conformément au calendrier et à l'horaire établis par le Secrétaire général. Il sera demandé à certains des membres du personnel local d'être à disposition avant l'ouverture et après la clôture de la Conférence.

*Article IX. Hébergement et service de liaison*

1. Le Gouvernement prendra à sa charge les frais (y compris les taxes) d'hébergement convenable dans des hôtels du personnel de l'Organisation des Nations Unies affecté à la Conférence, tel que précisé à l'annexe I de l'Accord.

2. Le Gouvernement veillera à ce que les personnes participant ou assistant à la Conférence puissent se loger convenablement dans des hôtels à des tarifs commerciaux raisonnables.

3. Le Gouvernement assurera un service de liaison à l'aéroport afin de faciliter l'arrivée et le départ des personnes visées à l'article II.

*Article X. Transport local*

1. Le Gouvernement fournira, à ses frais, aux personnes visées à l'article II, le transport en provenance de l'aéroport à destination des hôtels recommandés ainsi qu'un service de navette entre ces hôtels et le lieu de la Conférence, dès lors que les réservations seront effectuées dans les hôtels recommandés par le Gouvernement. Les arrangements concernant le transport local du personnel international sont précisés à l'annexe I de l'Accord.

2. Le Gouvernement fournira, à ses frais, un certain nombre de véhicules avec chauffeurs à l'usage officiel de l'Organisation des Nations Unies, tel que précisé à l'annexe I de l'Accord.

3. Des régulateurs de transport devant être fournis par le Gouvernement assureront la coordination et l'utilisation des voitures, des bus et des minibus mis à disposition en vertu du présent article.

*Article XI. Arrangements financiers*

1. Outre la responsabilité financière qu'il assume en vertu d'autres dispositions du présent Accord, le Gouvernement, conformément au paragraphe 17 de la section A de la résolution 47/202 du 22 décembre 1992 de l'Assemblée générale, prendra à sa charge les dépenses supplémentaires effectives résultant directement ou indirectement du fait que la Conférence se tient au Palais des congrès d'Anhembi et non à Genève. Ces dépenses, qui sont évaluées provisoirement à environ 1 046 704 dollars des États-Unis, comprendront les dépenses supplémentaires effectives indiquées à l'annexe II de l'Accord, notamment les frais de voyage de retour et les droits connexes ainsi que l'indemnité journalière de subsistance des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies désignés pour préparer la Conférence ou en assurer le service, le coût des missions d'organisation, une compensation pour les délais de route du personnel des services linguistiques affectés à la Conférence, les communications et les frais d'expédition aller retour des documents, du matériel et des fournitures en provenance de l'un quelconque des bureaux de l'Organisation des Nations Unies à destination du lieu de la Conférence.

2. Le Gouvernement déposera au compte de l'Organisation des Nations Unies, au plus tard deux semaines après la signature du présent Accord, la somme de 82 100 dollars des États-Unis et, par la suite, au plus tard le 31 mars 2004, la somme de 964 604 dollars des États-Unis, tel que précisé à l'annexe II de l'Accord. Si la totalité du dépôt ne couvre pas les dépenses, en raison de variations telles que l'inflation, l'indexation de l'indemnité journalière de subsistance et les tarifs aériens, le Gouvernement fera de nouvelles avances à la demande de l'Organisation des Nations Unies de façon à ce que celle-ci ne soit à aucun moment amenée à faire appel à ses ressources de trésorerie pour financer provisoirement les dépenses supplémentaires dont la charge incombe au Gouvernement.

3. Les sommes déposées et avancées conformément au paragraphe 2 du présent article serviront exclusivement à régler les engagements de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la Conférence.

4. Après la clôture de la Conférence, l'Organisation des Nations Unies remettra au Gouvernement, aussitôt que possible et avant le mois d'octobre 2004, des états comptables détaillés indiquant les dépenses supplémentaires effectivement encourues par l'Organisation et incombant au Gouvernement, comme prévu au paragraphe 1 du présent article. Le montant de ces dépenses sera exprimé en dollars des États-Unis sur la base du taux de change officiel en vigueur au moment des paiements. L'Organisation des Nations Unies, sur la base de ces états comptables détaillés, remboursera au Gouvernement toute fraction non dépensée des fonds déposés conformément au paragraphe 2 du présent article. Si le montant des dépenses supplémentaires effectives excède celui des fonds en dépôt, tel que précisé au paragraphe 2 ci-dessus, le Gouvernement versera le solde dans le mois suivant la réception des états comptables détaillés. Les comptes définitifs feront l'objet d'un audit en conformité avec le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies et l'ajustement définitif des comptes sera opéré en prenant en considération les observations auxquelles aura éventuellement donné lieu l'audit exécuté par le Comité des commissaires aux comptes, dont les conclusions seront acceptées comme finales tant par l'Organisation des Nations Unies que par le Gouvernement.

*Article XII. Sécurité*

Le Gouvernement assurera à l'aéroport, dans les hôtels et les locaux de la Conférence tous les services de sécurité nécessaires à la protection des personnes visées à l'article II et au bon déroulement de la Conférence dans une atmosphère de sécurité et de tranquillité sans ingérence d'aucune sorte. Ces services relèveront directement de la supervision et du contrôle d'un haut responsable désigné par le Gouvernement qui travaillera en étroite coopération avec un haut responsable désigné par le Secrétaire général de la Conférence.

*Article XIII. Responsabilité*

1. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies ou ses fonctionnaires à raison :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens dans les locaux de la Conférence visés à l'article premier et à l'article III qui sont fournis par le Gouvernement ou relèvent de son contrôle;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens du fait ou par suite de l'utilisation des moyens de transport visés à l'article X qui sont fournis par le Gouvernement ou relèvent de son contrôle;

c) De l'emploi aux fins de la Conférence du personnel local fourni par le Gouvernement conformément à l'article VIII.

2. Le Gouvernement indemnifiera et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre.

3. L'Organisation des Nations Unies prêtera une assistance raisonnable et fera tout ce qui est possible pour mettre à la disposition du Gouvernement les renseignements, éléments de preuve et documents pertinents qui sont en la possession de l'Organisation ou sous le contrôle, afin de lui permettre de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations prévues au paragraphe 1 du présent article.

*Article XIV. Privilèges et immunités*

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, à laquelle le Brésil est partie, sera applicable à la Conférence. En particulier, les représentants des États visés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus au titre de l'article IV de la Convention, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence visés à l'alinéa *h* du paragraphe 1 et au paragraphe 2 de l'article II bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention et les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en rapport avec la Conférence visés à l'alinéa *i* du paragraphe 1 de l'article II bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VII de la Convention.

2. Les observateurs visés aux alinéas *b*, *c*, *e*, *f* et *g* du paragraphe 1 de l'article II bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits, en rapport avec leur participation à la Conférence.

3. Les membres du personnel local fourni par le Gouvernement conformément à l'article VIII ci-dessus bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les ac-

tes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits, en rapport avec la Conférence.

4. Les observateurs des institutions spécialisées visés à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article II bénéficieront des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947 ou de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique du 1<sup>er</sup> juillet 1959, selon qu'il conviendra.

5. En exerçant leurs fonctions pour le compte de l'Organisation des Nations Unies, les observateurs des organisations institutionnellement liées aux Nations Unies visés à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article II bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits, en rapport avec leur participation à la Conférence.

6. Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence, y compris celles visées à l'article VIII, et toutes les personnes invitées à la Conférence bénéficieront des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec la Conférence.

7. Toutes les personnes visées à l'article II auront le droit d'entrer au Brésil et d'en sortir et aucun obstacle ne sera mis à leurs déplacements à destination ou en provenance de la zone de conférence. Elles bénéficieront des facilités voulues pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires à toutes les personnes invitées à la Conférence seront délivrés sans frais et aussi rapidement que possible, soit deux semaines au moins avant l'ouverture de la Conférence. Si la demande de visa n'est pas présentée deux semaines et demie au moins avant l'ouverture de la Conférence, le visa sera accordé trois jours au plus tard à compter de la date de réception de la demande.

8. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de la Conférence précisés à l'article premier et à l'article III ci-dessus seront réputés constituer des locaux de l'Organisation des Nations Unies aux termes de la section 3 de la Convention et l'accès à ces locaux relèvera du contrôle et de l'autorité de l'Organisation dont l'autorisation ne pourra être refusée en cas d'urgence. Lesdits locaux seront inviolables pendant la durée de la Conférence, y compris pendant la phase préparatoire et la phase de liquidation, soit du 7 au 19 juin 2004.

9. Toutes les personnes visées à l'article II auront le droit d'exporter du Brésil au moment de leur départ, sans aucune restriction, toute partie non dépensée des fonds qu'elles y auront introduits en rapport avec la Conférence et de reconvertir lesdits fonds au taux en vigueur sur le marché.

10. Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire en franchise de taxes et droits de douane de tout le matériel technique accompagnant les représentants des médias et dispensera des droits et taxes d'importation les fournitures, publications et documentation nécessaires à la Conférence. Il délivrera sans retard les licences d'importation et d'exportation requises à cet effet.

#### *Article XV. Règlement des différends*

Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par voie de négociations ou par tout autre mode convenu de règlement sera, à la demande de l'une ou l'autre

partie, soumis pour décision finale à un tribunal de trois arbitres, dont l'un sera nommé par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux autres. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans un délai de 60 jours à compter de la nomination de son arbitre par l'autre partie ou si les deux arbitres ne parviennent pas à s'entendre sur le troisième arbitre dans un délai de 60 jours à compter de leur nomination, le Président de la Cour internationale de Justice pourra procéder aux nominations nécessaires à la demande de l'une ou l'autre Partie. Il est entendu que tout différend de cette nature soulevant une question régie par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera réglé conformément à la section 30 de ladite Convention.

*Article XVI. Dispositions finales*

1. Le présent Accord et ses annexes I et II pourront être modifiés par voie d'accord écrit entre le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies.

2. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties et le demeurera pendant la durée de la Conférence et pour toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire au règlement de toutes questions relatives à l'une quelconque de ses dispositions.

FAIT à São Paulo, le 9 mars 2004, en langues anglaise et portugaise.

En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaudra.

Pour l'Organisation des Nations Unies :

Le Secrétaire général de la CNUCED

(*Signé*) Rubens RICUPERO

Pour le Gouvernement de la République  
fédérative du Brésil :

Le Ministre des affaires étrangères

(*Signé*) Celso AMORIM

c) Échange de lettres constituant un accord  
entre l'Organisation des Nations Unies  
et le Gouvernement de la République arabe syrienne  
concernant l'organisation de la « Réunion de travail sur les statistiques  
de l'environnement dans les pays de la région de la Commission économique  
et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO) »,  
devant se tenir à Damas (Syrie) du 4 au 8 avril 2004.  
New York, 14 janvier 2004 et 18 mars 2004<sup>6</sup>

## I

Le 14 janvier 2004

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer aux arrangements concernant l'organisation d'une réunion intitulée « Réunion de travail sur les statistiques de l'environnement dans les pays de la région de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO) [ci-après dénommée « la réunion »]. La réunion sera organisée par l'Organisation des Nations Unies, représentée par le Département des affaires économiques et sociales (ci-après dénommé « l'Organisation des Nations Unies »), en coopération avec le Gouvernement de la République arabe syrienne, représenté par le Bureau central de statistique (ci-après dénommé « le Gouvernement »). Par la présente lettre, je souhaiterais obtenir l'acceptation de votre gouvernement concernant les dispositions ci-après :

1. Participeront à la réunion :
  - a) Environ 30 participants régionaux des pays de la CESAO choisis par l'Organisation des Nations Unies;
  - b) Des représentants gouvernementaux locaux choisis par le Gouvernement;
  - c) Trois fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et un fonctionnaire de la CESAO;
  - d) Trois consultants choisis par l'Organisation des Nations Unies;
  - e) Tous autres participants invités en qualité d'observateurs par l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement, y compris des représentants du système des Nations Unies.
2. Le nombre total de participants sera d'environ 50 personnes. La liste des participants sera déterminée par l'Organisation en consultation avec le Gouvernement avant la tenue de la réunion.
3. La réunion se déroulera en arabe mais des services d'interprétation simultanée en anglais seront assurés.
4. L'Organisation des Nations Unies prendra à sa charge :
  - a) Les invitations ainsi que la sélection des participants nationaux venant des pays de la CESAO et les participants d'autres organisations internationales;

---

<sup>6</sup> Entré en vigueur le 18 mars 2004, conformément aux dispositions desdites lettres.

- b) Le coût des services d'interprétation;
- c) L'organisation de la réunion et la préparation de la documentation appropriée de même que les dépenses liées à la production des documents en arabe;
- d) Les dispositions administratives et les dépenses liées à l'émission des billets d'avion et au paiement de l'indemnité de subsistance des participants visés aux alinéas *a*, *c* et *d* du paragraphe 1.

5. Le Gouvernement prendra à sa charge :

- a) Les locaux et installations nécessaires à la réunion;
- b) Le personnel local de contrepartie chargé d'aider à l'organisation et d'assurer le soutien administratif nécessaire avant, pendant et après la réunion;
- c) Les dépenses liées à la participation des participants nationaux visés à l'alinéa *b* du paragraphe 1;
- d) Les fournitures et le matériel de bureau nécessaires, y compris la papeterie, les ordinateurs personnels, les machines à écrire et à photocopier;
- e) Tout autre service logistique et organisationnel en appui à la réunion, y compris l'hébergement et les arrangements en matière de transport.

6. La réunion se tiendra à Damas (Syrie) du 4 au 8 avril 2004 dans les bureaux du Bureau central de statistique. Toutes les installations seront mises en place par le Gouvernement en consultation avec l'Organisation des Nations Unies.

7. Les frais de transport et l'indemnité journalière de subsistance des observateurs visés à l'alinéa *e* du paragraphe 1 ci-dessus seront pris en charge par leurs organisations.

8. La réunion étant convoquée par l'Organisation des Nations Unies, je souhaite proposer qu'elle soit régie par les dispositions ci-après :

a) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 (« la Convention »), à laquelle le Gouvernement est partie, s'appliquera à la réunion;

b) Les participants invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en vertu des articles VI et VII de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant à la réunion ou exerçant des fonctions en rapport avec celle-ci bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant à la réunion se verront accorder les privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, adoptée par l'Assemblée générale le 21 novembre 1947, à laquelle le Gouvernement est partie;

c) Sans préjudice des dispositions de la Convention, tous les participants et personnes exerçant des fonctions en rapport avec la réunion bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec la réunion;

d) Les membres du personnel fourni par le Gouvernement conformément au présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits, en rapport avec la réunion;

e) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la réunion auront le droit d'entrer en République arabe syrienne et d'en sortir sans

entrave. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés sans frais et aussi rapidement que possible. Lorsque les demandes seront présentées quatre semaines avant l'ouverture de la réunion, les visas seront accordés deux semaines au plus tard avant l'ouverture. Lorsque les demandes seront présentées moins de quatre semaines avant l'ouverture, les visas seront accordés aussi rapidement que possible et trois jours au plus tard avant l'ouverture. Des dispositions seront prises en outre pour que des visas valables pour la durée de la réunion soient délivrés à l'aéroport d'arrivée aux participants qui n'auront pas été en mesure de se les procurer avant leur arrivée. Les permis de sortie, selon que de besoin, seront accordés sans frais, aussi rapidement que possible et, quoi qu'il en soit, trois jours au plus tard avant la clôture de la réunion.

9. Le Gouvernement assurera à ses frais la protection de la police requise aux fins du bon déroulement de la réunion dans une atmosphère de sécurité et de tranquillité sans ingérence d'aucune sorte. Les services de police relèveront directement de la supervision et du contrôle d'un haut responsable désigné par le Gouvernement. Ce dernier travaillera en étroite coopération avec un haut responsable désigné par l'Organisation des Nations Unies.

10. Il est en outre entendu que le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations qui pourraient être dirigées contre l'Organisation des Nations Unies ou ses fonctionnaires à raison :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens qui surviendraient dans les salles de conférences ou les locaux mis à la disposition de la réunion;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens du fait ou par suite de l'utilisation des moyens de transport fournis par le Gouvernement ou placés sous son contrôle;

c) De l'emploi aux fins de la réunion du personnel fourni par le Gouvernement ou par son entremise.

Le Gouvernement indemnisera et mettra l'Organisation des Nations Unies et son personnel hors de cause en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre.

11. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions pertinentes de la section 30 de la Convention, sera réglé, à moins que les parties n'en conviennent autrement, par voie de négociation ou par tout autre mode convenu de règlement. Tout différend qui n'est pas réglé par voie de négociation ou tout autre mode convenu de règlement sera, sur demande de l'une des parties, soumis pour décision finale à un tribunal constitué de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans un délai de trois mois à compter du jour où l'autre partie lui aura notifié le nom de son arbitre, ou si les deux premiers arbitres n'ont pas, dans un délai de trois mois à compter de la désignation ou de la nomination du deuxième d'entre eux, désigné le président du tribunal, l'arbitre manquant sera nommé par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend. À moins que les parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera son propre règlement intérieur, statuera sur le remboursement des frais encourus par ses membres et la répartition des dépenses entre les parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions sur toutes les questions de procédure et de fond seront définitives



et obligatoires pour les deux parties, même si elles sont rendues par défaut en l'absence de l'une des parties.

Je propose en outre qu'au reçu de la confirmation écrite de votre gouvernement des dispositions qui précèdent le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République arabe syrienne concernant la tenue de la réunion, lequel entrera en vigueur à la date de votre réponse et le demeurera pendant la durée de la réunion et pour toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire à l'achèvement de ses travaux et au règlement de toutes questions découlant de l'Accord.

Veillez agréer, etc.

Le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales,  
(*Signé*) José Antonio Ocampo

Son Excellence  
Monsieur Fayssal Mekdad  
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire  
Représentant permanent de la République arabe syrienne  
auprès de l'Organisation des Nations Unies  
New York

II

Le 18 mars 2004

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre DESA/04/008 du 14 janvier 2004 portant sur les arrangements proposés pour la tenue de la « Réunion de travail sur les statistiques de l'environnement dans les pays de la région de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO), devant se tenir à Damas (Syrie) du 4 au 8 avril 2004.

En réponse, je suis heureux de vous confirmer que les termes de votre proposition rencontrent l'agrément du Gouvernement de la République arabe syrienne.

En conséquence, votre lettre et la présente réponse constitueront un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République arabe syrienne, lequel entrera en vigueur ce jour et le demeurera pendant la durée de la réunion et pour toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire aux fins de ses préparatifs et du règlement de toute question en rapport avec l'une quelconque de ses dispositions.

Veillez agréer, etc.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(*Signé*) Fayssal MEKDAD

Son Excellence  
Monsieur José Antonio Ocampo  
Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales  
New York

d) Échange de lettres constituant un accord  
entre l'Organisation des Nations Unies  
et le Gouvernement de la République islamique d'Iran  
concernant l'organisation de l'Atelier régional  
Organisation des Nations Unies/République islamique d'Iran  
sur l'exploitation des techniques spatiales  
aux fins de la sécurité de l'environnement, des opérations  
de relèvement après catastrophe et du développement durable,  
sous les auspices du Gouvernement de la République islamique d'Iran,  
devant se tenir à Téhéran (République islamique d'Iran)  
du 8 au 12 mai 2004. Vienne, 26 avril 2004 et 3 mai 2004<sup>7</sup>

## I

Le 26 avril 2004

Monsieur l'Ambassadeur,

*Atelier régional Organisation des Nations Unies/République islamique d'Iran  
sur l'exploitation des techniques spatiales aux fins de la sécurité de l'environnement,  
des opérations de relèvement après catastrophe et du développement durable,  
sous les auspices du Gouvernement de la République islamique d'Iran,  
devant se tenir à Téhéran (République islamique d'Iran) du 8 au 12 mai 2004*

Je souhaite saisir cette occasion pour exprimer à votre gouvernement, par l'entremise de Son Excellence, la gratitude de l'Organisation des Nations Unies pour sa décision d'accueillir l'atelier susmentionné. L'atelier offrira une occasion unique de réunir des experts, des décideurs et des professionnels pour partager des données d'expérience et des connaissances afin de définir les mesures et les activités de suivi qui permettraient d'encourager l'exploitation plus systématique des techniques spatiales dans la région. Le Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales a, au moyen d'ateliers régionaux, de réunions d'experts, de projets pilotes et de stages de formation, mis en œuvre un programme relatif à l'exploitation des techniques spatiales aux fins de la gestion des catastrophes ainsi qu'un programme relatif à la gestion des ressources naturelles et à la surveillance de l'environnement, qui doivent aider les pays en développement à se tourner vers des solutions spatiales pour résoudre les problèmes que posent les questions liées à l'environnement et aux catastrophes. L'atelier, organisé conjointement par l'Agence spatiale iranienne et l'Agence spatiale européenne, viendra corroborer la prémisse selon laquelle les techniques spatiales contribuent effectivement à apporter des solutions significatives et uniques particulièrement dans le domaine de la sécurité de l'environnement, les opérations de relèvement après catastrophe et le développement durable.

<sup>7</sup> Entré en vigueur le 3 mai 2004, conformément aux dispositions desdites lettres.

Au nom de l'Organisation des Nations Unies, je serais très reconnaissant de recevoir de la part de votre gouvernement l'acceptation des arrangements ci-après concernant la tenue de l'atelier :

*A. — L'Organisation des Nations Unies*

1. L'Organisation des Nations Unies fournira, conformément à ses règles et procédures, le transport aérien international aller retour à destination de Téhéran (République islamique d'Iran) à 25 participants parmi les personnes désignées des pays en développement invités par l'Organisation à participer à l'atelier.

2. Les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance de deux membres du personnel du Bureau des affaires spatiales du Secrétariat des Nations Unies seront à la charge de l'Organisation des Nations Unies.

3. Les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance des représentants du système des Nations Unies seront à la charge des organisations concernées.

*B. — Langue et participation*

1. Le nombre total de participants sera limité à 80 (dont 30 participants iraniens).
2. L'anglais sera la langue officielle de l'atelier.

*C. — Le Gouvernement*

1. Le Gouvernement sera l'hôte de l'atelier qui se tiendra à Téhéran.
2. Le Gouvernement nommera un agent de l'Agence spatiale iranienne qui assurera la liaison entre lui et l'Organisation des Nations Unies et sera chargé de prendre les dispositions nécessaires concernant les contributions décrites au paragraphe suivant.
3. Le Gouvernement mettra à disposition et prendra en sa charge :
  - a) L'hébergement (repas compris) de 11 participants de pays en développement;
  - b) Les locaux et l'équipement appropriés (y compris le matériel de reproduction et les consommables) nécessaires à la tenue de l'atelier;
  - c) Les locaux appropriés pour l'aménagement de bureaux et autres aires de travail destinés aux membres du personnel du Secrétariat des Nations Unies responsable de l'atelier, à l'agent de liaison et au personnel local mentionné ci-après;
  - d) Le mobilier et l'équipement requis devant être installés dans les locaux visés aux alinéas *b* et *c* ci-dessus avant l'ouverture de l'atelier et maintenus en bon état par un personnel approprié pendant la durée de l'atelier;
  - e) Le matériel d'amplification et de projection audiovisuelle qui pourrait être nécessaire ainsi que les services des techniciens appelés à les utiliser pendant l'atelier;
  - f) Le personnel administratif local nécessaire au bon déroulement de l'atelier, notamment pour la reproduction et la diffusion des exposés et autres documents se rapportant à l'atelier;
  - g) Les moyens de communication (télécopieur, téléphone) destinés à être utilisés à des fins officielles dans le cadre de l'atelier, ainsi que les fournitures de bureau et du mobilier pour les besoins de l'atelier;

- h) Les formalités douanières et le transport entre le port d'arrivée et le lieu de l'atelier de tout le matériel nécessaire à l'atelier;
- i) Tous les moyens de transport requis aux fins des déplacements officiels en République islamique d'Iran de tous les participants à l'atelier;
- j) Des moyens de transport locaux, notamment l'accueil à l'aéroport, à l'arrivée comme au départ, de tous les participants à l'atelier;
- k) Des moyens de transport locaux pour les déplacements officiels des membres du personnel des Nations Unies responsables de l'atelier pendant la durée de celui-ci;
- l) Des dispositions pour que les personnes, exception faite de celles qui sont visées à l'alinéa *a* ci-dessus, participant ou assistant à l'atelier ou en assurant le service, puissent se loger convenablement, à leurs frais, dans des hôtels à des tarifs commerciaux raisonnables;
- m) Les services d'une agence de voyages pour permettre aux participants de confirmer leurs réservations ou d'en faire de nouvelles pour leur voyage de retour après la clôture de l'atelier;
- n) Des services médicaux de première urgence dans la zone de l'atelier. Dans les cas graves, le Gouvernement assurera le transport et l'hospitalisation immédiats;
- o) Les services de sécurité voulus pour la tranquillité de tous les participants à l'atelier et le déroulement de l'atelier dans de bonnes conditions sans ingérence d'aucune sorte.

#### *D. — Privilèges et immunités*

Je souhaite en outre proposer que l'atelier se déroule dans les conditions indiquées ci-dessous :

1. a) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale (1946), à laquelle la République islamique d'Iran a adhéré le 8 mai 1947, s'appliquera à l'atelier. Les participants invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation en vertu de l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation participant à l'atelier ou exerçant des fonctions en rapport avec celui-ci bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant à l'atelier se verront accorder les privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (1947);
  - b) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et personnes exerçant des fonctions en rapport avec l'atelier bénéficieront desdits privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec l'atelier;
  - c) Les membres du personnel fourni par le Gouvernement conformément au présent Accord bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits, en rapport avec l'atelier.
2. Tous les participants et personnes exerçant des fonctions en rapport avec l'atelier auront le droit d'entrer en République islamique d'Iran et d'en sortir sans entrave. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés sans frais. Lorsque les demandes de visa seront présentées quatre semaines avant l'ouverture de l'atelier, les visas seront délivrés deux semaines au plus tard avant l'ouverture de l'atelier. Lorsque les

demandes seront présentées moins de quatre semaines avant l'ouverture, les visas seront accordés aussi rapidement que possible et trois jours au plus tard avant l'ouverture.

3. Il est de plus entendu que votre gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies à raison :

- i) De dommages causés à des personnes ou à des biens qui surviendraient dans les salles de réunion ou locaux mis à la disposition de l'atelier;
- ii) De l'utilisation des moyens de transport fournis par le gouvernement;
- iii) De l'emploi aux fins de l'atelier du personnel fourni par votre gouvernement ou par son entremise. Votre gouvernement mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et son personnel en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre.

4. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application de ces termes, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable, sera, à moins que les parties n'en conviennent autrement, soumis à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement, et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans un délai de trois mois à compter du jour où l'autre partie lui aura notifié le nom de son arbitre, ou si les deux premiers arbitres ne nomment pas le président dans un délai de trois mois à compter du jour de la nomination du deuxième arbitre, l'arbitre manquant sera nommé par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre partie. Sauf convention contraire entre les parties, le tribunal adoptera son propre règlement intérieur, statuera sur le remboursement des frais encourus par ses membres et la répartition des dépenses entre les parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions sur toutes les questions de procédure et de fond seront définitives et obligatoires pour les deux parties, même si elles sont rendues par défaut en l'absence de l'une des parties.

Je propose en outre qu'au reçu de votre confirmation écrite de ce qui précède, le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République islamique d'Iran concernant la tenue de l'atelier, lequel entrera en vigueur à la date de votre réponse et le demeurera pendant la durée de l'atelier et pour toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire à l'achèvement de ses travaux et au règlement de toutes questions découlant de l'Accord.

Veillez agréer, etc.

Le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne,  
(*Signé*) Antonio MARIA COSTA

Son Excellence  
Monsieur Pirooz Hosseini  
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire  
Mission permanente de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies (Vienne)

## II

Vienne, le 3 mai 2004

Monsieur le Directeur général,

En réponse à votre lettre du 26 avril 2004 concernant les arrangements en vue de l'« Atelier régional sur l'exploitation des techniques spatiales aux fins de la sécurité de l'environnement, des opérations de relèvement après catastrophe et du développement durable », devant se tenir à Téhéran (République islamique d'Iran) du 8 au 12 mai 2004, j'ai l'honneur de vous faire part que les termes proposés dans votre lettre concernant l'atelier rencontrent notre agrément, ainsi que les spécifications visées dans la note verbale du 8 avril 2004 (réf. 345-1-3/108) de la Mission permanente. En conséquence, votre lettre et la présente constitueront un accord entre les deux parties qui entrera en vigueur à la date de réception de la présente lettre. Toutefois, ces termes et l'échange de lettres seront sans préjudice des accords et arrangements futurs qui seront conclus avec l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées dans le cas de manifestations analogues.

Il me fait plaisir également d'affirmer que le Gouvernement iranien se réjouit de la coopération et de l'appui apportés par vos collègues du Bureau des affaires spatiales des Nations Unies et souhaite donc exprimer ses remerciements à cet égard.

Je saisis cette occasion, etc.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(*Signé*) Pirooz Hosseini

M. Antonio Maria Costa  
Directeur général  
Office des Nations Unies à Vienne

e) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de Croatie relatif aux « Arrangements concernant la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et la Réunion des signataires du Protocole relative à l'évaluation stratégique environnementale », devant se tenir à Cavtat du 1<sup>er</sup> au 4 juin 2004. Genève, 25 mars 2004 et 10 mai 2004<sup>8,9</sup>

## I

Le 25 mars 2004

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-dessous le texte des arrangements entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement croate (ci-après dénommé « le Gouvernement ») en rapport avec la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et la Réunion des signataires du Protocole relative à l'évaluation stratégique environnementale, devant se tenir, à l'invitation du Gouvernement, à Cavtat du 1<sup>er</sup> au 4 juin 2004.

*Arrangements entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement croate en rapport avec la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et la Réunion des signataires du Protocole relative à l'évaluation stratégique environnementale, devant se tenir à Cavtat du 1<sup>er</sup> au 4 juin 2004*

1. Les participants aux réunions seront invités par le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe conformément au règlement intérieur de la Commission et de ses organes subsidiaires.

2. Les dépenses supplémentaires résultant directement ou indirectement de la réunion, à savoir les billets d'avion, en classe économique, Genève-Cavtat-Genève et l'allocation journalière de subsistance du personnel des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la réunion, ainsi que les bordereaux de paiement de fret aérien ou d'excédent de bagages pour ce qui est des documents et des dossiers, seront remboursées par le Fonds d'affectation spéciale de la Convention.

---

<sup>8</sup> Entré en vigueur le 10 mai 2004, conformément aux dispositions desdites lettres.

<sup>9</sup> L'annexe n'est pas reproduite dans le présent document.

3. Le Gouvernement fournira des services adéquats pour la tenue des réunions, notamment les ressources en personnel, les locaux et les fournitures de bureau.

4. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies à raison : i) de dommages causés à des personnes ou à des biens dans les salles de conférences ou les locaux mis à la disposition des réunions; ii) de l'utilisation de moyens de transport fournis par le Gouvernement; et iii) de l'emploi aux fins des réunions de personnel fourni par le Gouvernement ou par son entremise. Le Gouvernement mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et son personnel en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre.

5. La Convention du 13 février 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle la Croatie est partie, s'appliquera aux fins des réunions, en particulier :

a) Les participants bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant aux réunions ou y exerçant des fonctions bénéficieront des privilèges et immunités prévus au titre des articles V et VII de la Convention;

b) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec les réunions bénéficieront desdits privilèges, immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec les réunions;

c) Les membres du personnel fournis par le Gouvernement conformément au présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits, en rapport avec les réunions;

d) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en relation avec les réunions auront le droit d'entrer en Croatie et d'en sortir sans aucune entrave. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés aussi rapidement que possible et sans frais.

6. Les salles, bureaux et lieux et installations connexes mis à la disposition des réunions par le Gouvernement constitueront la zone de réunion, laquelle sera réputée constituer des locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 3 de l'article II de la Convention du 13 février 1946.

7. Le Gouvernement notifiera la convocation des réunions aux autorités locales et demandera la protection appropriée.

8. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application de ces arrangements, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable, sera, à moins que les parties n'en conviennent autrement, soumis à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement, et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans un délai de trois mois à compter de la date où l'autre partie lui aura notifié le nom de son arbitre, ou si les deux premiers arbitres ne nomment pas le président dans un délai de trois mois à compter de la date de la nomination du deuxième arbitre, l'arbitre manquant sera nommé par le Président de la Cour



internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre partie au différend. Sauf convention contraire entre les parties, le tribunal adoptera son règlement intérieur, statuera sur le remboursement des frais encourus par ses membres et la répartition des dépenses entre les parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions, tant sur le fond que sur la procédure, seront finales et obligatoires pour les parties même si elles sont rendues par défaut en l'absence de l'une des parties.

J'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et votre réponse affirmative constituent un accord entre le Gouvernement croate et l'Organisation des Nations Unies qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et le restera pendant la durée des réunions et pendant toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire aux fins de leurs préparatifs et de leur liquidation.

Veillez agréer, etc.

(*Signé*) Sergei ORDZHONIKIDZE

Son Excellence  
Monsieur Gordan Markotić  
Ambassadeur  
Représentant permanent de la Croatie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies  
et d'autres organisations internationales à Genève

## II

Genève, le 10 mai 2004

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 25 mars 2004 dans laquelle vous avez proposé le texte des arrangements entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de Croatie concernant la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et la Réunion des signataires du Protocole relative à l'évaluation stratégique environnementale, devant se tenir à Cavtat du 1<sup>er</sup> au 4 juin 2004, qui se lit comme suit :

[Voir lettre I]

J'ai le plaisir de vous informer que le Gouvernement de la République de Croatie accepte la proposition contenue dans votre lettre du 25 mars 2004 et convient que ladite lettre et la présente réponse constituent les arrangements entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de Croatie concernant la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et la Réunion des signataires au Protocole relative à l'évaluation stratégique environnementale, devant se tenir à Cavtat du 1<sup>er</sup> au 4 juin 2004, qui entreront en vigueur pour la durée des réunions et pour toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire aux fins de leurs préparatifs et de leur liquidation.

Veuillez accepter, etc.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent de la République de Croatie  
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève  
(Signé) Gordana MARKOTIĆ

Son Excellence  
Monsieur Sergei Ordzhonikidze  
Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève

f) Accord entre l'Organisation des Nations Unies  
et le Gouvernement haïtien concernant le statut de l'opération  
des Nations Unies en Haïti. Port-au-Prince, 9 juillet 2004<sup>10</sup>

## I. — DÉFINITIONS

1. Les définitions ci-après s'appliquent aux fins du présent Accord :

a) Le terme « MINUSTAH » désigne la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, établie conformément à la résolution 1542 (2004) du Conseil de sécurité en date du 30 avril 2004 et dont le mandat est défini dans la résolution susmentionnée sur la

<sup>10</sup> Entré en vigueur le 9 juillet 2004, conformément à l'article XI.

base des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport du 16 avril 2004 (S/2004/300).

Comprenant :

- i) Le « Représentant spécial » désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avec l'assentiment du Conseil de sécurité. Si ce n'est au paragraphe 26 ci-après, toute mention du Représentant spécial dans le présent Accord englobera tous membres de la MINUSTAH auxquels le Représentant spécial aura pu déléguer des attributions ou pouvoirs précis;
  - ii) Une « composante civile » comprenant des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et le personnel affecté par le Secrétaire général au service du Représentant spécial ou fourni par les États participants pour faire partie de la MINUSTAH;
  - iii) Une « composante militaire » comprenant du personnel militaire et civil fourni à la MINUSTAH par les États participants à la demande du Secrétaire général;
- b) L'expression « membres de la MINUSTAH » désigne le Représentant spécial du Secrétaire général et tout membre des composantes civiles et militaires;
- c) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement haïtien;
- d) Le terme « territoire » désigne le territoire d'Haïti;
- e) L'expression « État participant » désigne l'un quelconque des États qui fournissent du personnel, des services, des équipements, des approvisionnements, des fournitures, des matériels et autres biens aux composantes susmentionnées de la MINUSTAH;
- f) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 à laquelle la République d'Haïti est partie;
- g) Le terme « contractants » désigne les personnes, autres que les membres de la MINUSTAH, y compris les personnes physiques et morales et leurs employés et sous-traitants que l'Organisation des Nations Unies engage pour prêter des services ou fournir des équipements, approvisionnements, fournitures, matériels et autres biens à l'appui des activités de la MINUSTAH. Ces contractants ne sont pas considérés comme des tiers bénéficiaires aux termes du présent Accord;
- h) Le terme « véhicules » désigne les véhicules civils et militaires utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres de la MINUSTAH et les contractants dans le cadre des activités de la MINUSTAH;
- i) Le terme « navires » désigne les navires civils et militaires utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres de la MINUSTAH, les États participants et les contractants dans le cadre des activités de la MINUSTAH;
- j) Le terme « aéronefs » désigne les aéronefs civils et militaires utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres de la MINUSTAH, les États participants et les contractants dans le cadre des activités de la MINUSTAH.

## II. — APPLICATION DU PRÉSENT ACCORD

2. Sauf stipulation expresse contraire, les dispositions du présent Accord et toute obligation contractée par le Gouvernement ou tous privilèges, immunités, facilités ou conces-

sions accordés à la MINUSTAH ou à l'un quelconque de ses membres ou aux contractants s'appliquent sur l'ensemble du territoire d'Haïti.

### III. — APPLICATION DE LA CONVENTION

3. La MINUSTAH, ses biens, fonds et avoirs ainsi que ses membres, y compris le Représentant spécial, jouissent des privilèges et immunités spécifiés dans le présent Accord et dans la Convention.

4. L'article II de la Convention, qui s'applique à la MINUSTAH, s'applique également aux biens, fonds et avoirs des États participants utilisés dans le cadre de ladite opération.

### IV. — STATUT DE LA MINUSTAH

5. La MINUSTAH et ses membres s'abstiennent de tous actes ou activités incompatibles avec le caractère impartial et international de leurs fonctions ou contraires à l'esprit du présent accord. Ils respectent tous les lois et les règlements du pays. Le Représentant spécial prend toutes les dispositions voulues pour assurer le respect de ces obligations.

6. Sans préjudice au mandat de la MINUSTAH et à son statut international :

a) L'Organisation des Nations Unies s'assure que la MINUSTAH s'acquitte de sa mission en Haïti dans le plein respect des principes et règles des conventions internationales relatives à la conduite du personnel militaire. Ces conventions internationales comprennent les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977 et la Convention internationale de l'UNESCO pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, en date du 14 mai 1954;

b) Le Gouvernement s'engage à traiter en tout temps le personnel militaire de la MINUSTAH dans le plein respect des principes et règles énoncés dans les conventions internationales applicables au traitement du personnel militaire. Ces conventions internationales comprennent les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977.

LA MINUSTAH s'assure que les membres de son personnel militaire ont parfaitement connaissance des principes et règles énoncés dans les conventions internationales susvisées.

7. Le Gouvernement s'engage à respecter le statut exclusivement international de la MINUSTAH.

#### *Drapeau des Nations Unies et marques d'identification distinctive des Nations Unies*

8. Le Gouvernement reconnaît à la MINUSTAH le droit d'arborer en Haïti le drapeau des Nations Unies à son siège, dans ses camps ou autres installations, ainsi que sur ses véhicules, navires, ou conformément à toute autre décision du Représentant spécial. Tous autres drapeaux ou fanions ne peuvent être arborés qu'à titre exceptionnel. Dans ce cas, la MINUSTAH examine avec bienveillance les observations ou demandes du Gouvernement.

9. Les véhicules, navires et aéronefs de la MINUSTAH portent une marque d'identification distinctive des Nations Unies, dont il est donné notification au Gouvernement.

*Communication*

10. En matière de communication, la MINUSTAH bénéficie des facilités prévues à l'article III de la Convention et, en coordination avec le Gouvernement, en fait usage dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa tâche. Les questions qui pourraient se poser en matière de communication et qui ne seraient pas expressément réglées dans le présent Accord sont traitées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

11. Sous réserve des dispositions du paragraphe 10 :

a) La MINUSTAH a le droit d'installer et d'exploiter des stations de radio des Nations Unies pour diffuser des informations sur son mandat. Elle est également habilitée à installer et à exploiter des stations émettrices ou réceptrices de radio et des systèmes de communication par satellites afin de relier les points voulus sur le territoire tant entre eux qu'avec les bureaux des Nations Unies dans d'autres pays, et d'échanger des données par téléphone, en phonie, par télécopie et par d'autres moyens électroniques avec le réseau mondial de télécommunication des Nations Unies. Les stations de radio et les services de télécommunication des Nations Unies sont exploités conformément à la Convention internationale des télécommunications et au Règlement des radiocommunications, et les fréquences utilisées pour l'exploitation des stations sont attribuées par le Gouvernement sans retard.

b) La MINUSTAH bénéficie, sur le territoire, du droit de communiquer librement par radio (transmissions par satellites, radiotéléphones mobiles et postes portatifs inclus), téléphone, courrier électronique, télécopie ou tout autre moyen, et de mettre en place les installations nécessaires pour assurer les communications considérées à l'intérieur de ses locaux et entre eux, y compris la pose de câbles et de lignes terrestres et l'installation d'émetteurs, de récepteurs et de répéteurs fixes et mobiles. Les fréquences radio utilisées sont fixées en coopération avec le Gouvernement et sont attribuées sans retard. Il est entendu que l'interconnexion avec les réseaux locaux de téléphone, télécopie et autres moyens électroniques de transmission des données ne peut être établie qu'après consultation avec le Gouvernement et conformément aux dispositions prises avec lui, et que les tarifs d'utilisation desdits réseaux seront les plus favorables possibles.

c) La MINUSTAH peut prendre les dispositions nécessaires par ses propres moyens pour traiter et transporter les courriers personnels adressés ou provenant de ses membres. Le Gouvernement, qui doit être informé de la nature de ces dispositions, n'entrave ni ne censure les courriers de la MINUSTAH ou de ses membres. Au cas où les dispositions postales prises pour les courriers personnels des membres de la MINUSTAH s'étendraient à des virements de fonds ou à l'expédition de paquets et colis, les conditions régissant ces opérations seront fixées en accord avec le Gouvernement.

*Déplacements et transports*

12. La MINUSTAH et ses membres, ainsi que ses contractants, jouissent, avec les véhicules, y compris les véhicules des contractants utilisés exclusivement pour la prestation de services à la MINUSTAH, les navires, les aéronefs et les matériels, de la liberté de mouvement sans retard dans tout le territoire. En ce qui concerne les mouvements importants de personnel, matériel, véhicules ou aéronefs qui transiteraient par les aéroports ou emprunteraient les voies ferrées ou les routes utilisées pour la circulation générale sur le territoire, cette liberté sera coordonnée avec le Gouvernement. Celui-ci s'engage à fournir à la MINUSTAH, lorsqu'il y aura lieu, les cartes et autres éléments d'information, concer-

nant notamment les dangers et obstacles, qui pourront être utiles pour faciliter ses mouvements.

13. Les véhicules de la MINUSTAH ne sont pas assujettis à la réglementation haïtienne en matière d'immatriculation et de certification, mais doivent être couverts par l'assurance responsabilité civile.

14. La MINUSTAH et ses membres, ainsi que ses contractants, et avec leurs véhicules, y compris ceux qui sont utilisés uniquement pour la prestation de services à la MINUSTAH, les navires et aéronefs, peuvent utiliser les routes, les ponts, les canaux et autres voies navigables, les installations portuaires, les aérodromes et l'espace aérien sans s'acquitter de charges, droits de péage, droits d'atterrissage, frais de garage ou de survol, ni de frais et charges portuaires, y compris les droits de quai et de pilotage. Toutefois, la MINUSTAH ne réclamera pas l'exemption des droits qui correspondent en fait à la rémunération de services rendus, étant entendu que ces droits pour services rendus seront calculés aux taux les plus favorables.

#### *Privilèges et immunités de la MINUSTAH*

15. La MINUSTAH en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies bénéficie du statut, des privilèges et des immunités des Nations Unies prévus dans la Convention. La disposition de l'article II de la Convention qui s'applique à la MINUSTAH s'applique aussi aux biens, fonds et avoirs des États participants dans le cadre des contingents nationaux en service à la MINUSTAH comme prévu au paragraphe 4 du présent Accord. Le Gouvernement reconnaît en particulier à la MINUSTAH le droit :

a) D'importer, en franchise et sans restriction aucune, le matériel et les approvisionnements, les fournitures, les carburants et autres biens destinés à son usage exclusif et officiel ou à la revente dans les économats prévus ci-après;

b) De créer, d'entretenir et de gérer, à son siège, dans ses camps et dans ses postes, des économats destinés à ses membres mais non au personnel recruté localement. Ces économats peuvent offrir des produits de consommation et autres articles précisés d'avance. Le Représentant spécial prend toutes mesures nécessaires pour empêcher l'utilisation abusive de ces économats, ainsi que la vente ou la revente des produits en question à des personnes autres que des membres de la MINUSTAH, et examine avec bienveillance les observations ou demandes du Gouvernement relatives à la gérance des économats;

c) De dédouaner, en franchise et sans restriction aucune, le matériel et les approvisionnements, fournitures, carburants et autres biens destinés à son usage exclusif et officiel ou à la revente dans les économats prévus ci-dessus;

d) De réexporter ou de céder de toute autre manière le matériel encore utilisable, et tous les approvisionnements, fournitures, carburants et autres biens non consommés ainsi importés ou dédouanés et non transférés ou autrement cédés, à des modalités et conditions préalablement convenues, aux autorités locales compétentes de l'État d'Haïti ou à une entité désignée par celles-ci.

La MINUSTAH et le Gouvernement conviendront d'une procédure mutuellement satisfaisante, notamment en matière d'écritures, pour que les opérations d'importation, de dédouanement, de transfert ou d'exportation s'accomplissent dans les meilleurs délais.

## V. — FACILITÉS ACCORDÉES À LA MINUSTAH ET SES CONTRACTANTS

*Locaux requis pour les activités opérationnelles et administratives de la MINUSTAH*

16. Le Gouvernement fournira à la MINUSTAH, à titre gracieux et en accord avec le Représentant spécial, les emplacements pour son siège, ses camps et autres locaux nécessaires pour la conduite de ses activités opérationnelles et administratives. Sans préjudice, tous ces locaux seront inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusif de l'Organisation des Nations Unies. Le Gouvernement garantira le libre accès à ces locaux.

17. Le Gouvernement s'engage à aider de son mieux la MINUSTAH à obtenir ou à lui fournir, s'il y a lieu, l'eau, l'électricité et les autres facilités nécessaires, gratuitement ou, si cela n'est pas possible, aux tarifs les plus favorables, et, en cas d'interruption ou de menaces d'interruption du service, à faire en sorte, dans toute la mesure possible, que les besoins de la MINUSTAH se voient assigner le même rang de priorité que ceux des services gouvernementaux essentiels. Lorsque l'eau, l'électricité et les autres facilités nécessaires ne sont pas fournis gratuitement, la MINUSTAH s'acquittera des montants dus à ce titre suivant des modalités à déterminer en accord avec les autorités compétentes. LA MINUSTAH sera responsable de l'entretien des facilités ainsi fournies.

18. LA MINUSTAH a le droit, le cas échéant, de produire dans ses locaux, ainsi que de transporter et de distribuer, l'électricité qui lui est nécessaire.

19. L'Organisation des Nations Unies est seule habilitée à autoriser des responsables gouvernementaux ou toute autre personne non membre de la MINUSTAH à pénétrer dans ces locaux.

*Approvisionnement, fournitures et services et arrangements sanitaires*

20. Le Gouvernement consent à accorder, dans les plus brefs délais possible, toutes les autorisations et licences et tous les permis nécessaires à l'importation et à l'exportation d'équipements, d'approvisionnements, de fournitures, de matériels et autres biens utilisés exclusivement pour l'usage de la MINUSTAH, même lorsque l'importation ou l'exportation est effectué par des contractants, libre et en franchise de tous droits, frais ou taxes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, s'il s'agit d'achats.

21. Le Gouvernement s'engage à aider, dans la mesure du possible, la MINUSTAH à se procurer sur place les équipements, approvisionnements, fournitures, carburants, matériels et autres biens et services nécessaires pour assurer sa subsistance et conduire ses opérations. En ce qui concerne les équipements, approvisionnements, fournitures, matériels et autres biens acquis sur place par la MINUSTAH ou ses contractants, à titre officiel et pour son usage exclusif, le Gouvernement prendra les dispositions administratives requises pour rembourser les droits ou taxes incorporés au prix ou en vue de leur exonération. Le Gouvernement exonérera de taxe à la vente tous les achats effectués sur place, à titre officiel, par la MINUSTAH et ses contractants. Sur la base des observations faites et des informations fournies par le Gouvernement à cet égard, la MINUSTAH évitera que les achats effectués sur place aient un effet préjudiciable sur l'économie locale.

22. Afin de permettre aux contractants, autres que les ressortissants haïtiens résidant en Haïti, de fournir adéquatement les services destinés à appuyer la MINUSTAH, le Gouvernement accepte de leur accorder des facilités de sorte qu'ils puissent entrer en Haïti et en sortir et qu'ils puissent être rapatriés en période de crise. À cette fin, le Gouvernement délivrera promptement, gratuitement et sans restriction aux contractants tous les visas,

permis ou autorisations nécessaires. Les contractants, autres que les ressortissants haïtiens résidant en Haïti, seront exonérés d'impôt sur les services fournis à la MINUSTAH, y compris l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu, les taxes sur la sécurité sociale et autres impôts similaires découlant directement de la prestation de ces services.

23. La MINUSTAH et le Gouvernement collaboreront au fonctionnement des services sanitaires et coopéreront dans toute la mesure possible en matière de santé, en particulier pour ce qui a trait à la lutte contre les maladies transmissibles, conformément aux dispositions des conventions internationales.

#### *Recrutement de personnel local*

24. La MINUSTAH peut recruter le personnel local dont elle a besoin. Si le Représentant spécial en fait la demande, le Gouvernement s'engage à faciliter le recrutement par la MINUSTAH de personnels locaux qualifiés et à en accélérer la procédure.

#### *Monnaie*

25. Le Gouvernement s'engage à mettre à la disposition de la MINUSTAH, contre remboursement en une devise mutuellement acceptable, les sommes en monnaie locale qui lui seront nécessaires, notamment pour payer les traitements de ses membres, le taux de change le plus favorable à la MINUSTAH étant retenu à cet effet.

### VI. — STATUT DES MEMBRES DE LA MINUSTAH

#### *Privilèges et immunités*

26. Le Représentant spécial, le commandant de la composante militaire de la MINUSTAH et les collaborateurs de haut rang du Représentant spécial dont il peut être convenu avec le Gouvernement jouissent du statut spécifié aux sections 19 et 27 de la Convention, dans la mesure où les privilèges et immunités visés sont ceux que le droit international reconnaît aux envoyés diplomatiques.

27. Les fonctionnaires des Nations Unies qui sont affectés à la composante civile de la MINUSTAH, de même que les Volontaires des Nations Unies qui y sont intégrés, demeurent des fonctionnaires des Nations Unies et peuvent se prévaloir des privilèges et immunités énoncés aux articles V et VII de la Convention.

28. Le personnel de la police civile et le personnel civil autre que les fonctionnaires des Nations Unies dont les noms sont communiqués à cette fin au Gouvernement par le Représentant spécial sont considérés comme des experts en mission au sens de l'article VI de la Convention.

29. Le personnel militaire des contingents nationaux affecté à la composante militaire de la MINUSTAH jouit des privilèges et immunités expressément prévus dans le présent Accord.

30. Sauf disposition contraire du présent Accord, les membres de la MINUSTAH recrutés localement jouissent des immunités concernant les actes accomplis en leur qualité officielle, de l'exonération d'impôt et de l'exemption de toute obligation relative au service national prévues aux alinéas *a*, *b* et *c* de la section 18 de la Convention.

31. Les traitements et émoluments que l'Organisation des Nations Unies ou un État participant versent aux membres de la MINUSTAH et les revenus que ceux-ci reçoivent



de sources situées à l'extérieur d'Haïti ne sont pas assujettis à l'impôt. Les membres de la MINUSTAH sont également exonérés de tout autre impôt direct, à l'exception des taxes municipales qui frappent les services, ainsi que de tous droits et frais d'enregistrement.

32. Les membres de la MINUSTAH ont le droit d'importer en franchise leurs effets personnels, lors de leur arrivée en Haïti et de leur départ d'Haïti. Les lois et règlements relatifs aux douanes et au change sont applicables aux biens personnels qui ne leur sont pas nécessaires, du fait de leur présence en Haïti au service de la MINUSTAH. S'il en est averti à l'avance et par écrit, le Gouvernement accorde des facilités spéciales en vue de l'accomplissement rapide des formalités d'entrée et de sortie pour tous les membres de la MINUSTAH, y compris la composante militaire. Nonobstant le règlement des changes susmentionné, les membres de la MINUSTAH pourront, à leur départ d'Haïti, emporter les sommes dont le Représentant spécial aura certifié qu'elles ont été versées par l'Organisation des Nations Unies ou par un État participant à titre de traitements et d'émoluments et constituent un reliquat raisonnable de ces fonds. Des arrangements spéciaux seront conclus en vue de mettre en œuvre les présentes dispositions dans l'intérêt du Gouvernement et des membres de la MINUSTAH.

33. Le Représentant spécial coopère avec le Gouvernement et prête toute l'assistance en son pouvoir pour assurer le respect des législations et réglementations douanières et fiscales d'Haïti par les membres de la MINUSTAH, conformément aux dispositions du présent Accord.

#### *Entrée, séjour et départ*

34. Le Représentant spécial et les membres de la MINUSTAH, chaque fois qu'il le leur demande, ont le droit d'entrer en Haïti, d'y séjourner et d'en repartir.

35. Le Gouvernement s'engage à faciliter l'entrée en Haïti du Représentant spécial et des membres de la MINUSTAH ainsi que leur sortie, et est tenu au courant de ces mouvements. À cette fin, le Représentant spécial et les membres de la MINUSTAH sont dispensés des formalités de passeport et de visa, ainsi que de l'inspection et des restrictions prévues par les services d'immigration, et du paiement de tous droits ou taxes à l'entrée ou à la sortie du territoire. Ils ne sont pas davantage assujettis aux dispositions régissant le séjour des étrangers en Haïti, notamment aux dispositions relatives à l'enregistrement, mais n'acquiescent pour autant aucun droit de résider ou d'être domiciliés en permanence en Haïti.

36. À l'entrée ou à la sortie du territoire, seuls les titres ci-après sont exigés des membres de la MINUSTAH : a) ordre de mission individuel ou, collectif, délivré par le Représentant spécial ou par les autorités compétentes de tel ou tel État participant, ou sous l'autorité de l'un ou des autres; b) carte d'identité personnelle délivrée conformément au paragraphe 37 du présent Accord, si ce n'est à la première entrée, pour laquelle le laissez-passer des Nations Unies, le passeport national ou la carte d'identité personnelle délivrée par l'Organisation des Nations Unies ou par les autorités compétentes d'un État participant peut tenir lieu de la carte d'identité susmentionnée.

#### *Identification*

37. Le Représentant spécial délivre à chacun des membres de la MINUSTAH, avant ou dès que possible après sa première entrée sur le territoire, de même qu'à chacun des membres du personnel recruté localement et des contractants, une carte d'identité numérotée indiquant son nom et comportant une photographie du porteur. Sous réserve des dis-

positions du paragraphe 36 du présent Accord, ladite carte d'identité est le seul document qu'un membre de la MINUSTAH peut être tenu de produire.

38. Les membres de la MINUSTAH, de même que ceux du personnel recruté localement, et les contractants sont tenus de présenter, mais non de remettre, leur carte d'identité de la MINUSTAH à tout agent habilité du Gouvernement qui en fait la demande.

#### *Uniformes et armes*

39. Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les membres militaires des Nations Unies et le personnel de la police civile de la MINUSTAH portent l'uniforme de leur pays d'origine, assorti de l'équipement réglementaire de l'ONU. Les agents du Service de sécurité de l'ONU et les fonctionnaires du Service mobile peuvent porter l'uniforme des Nations Unies. En d'autres circonstances, le Représentant spécial peut autoriser les membres susmentionnés de la MINUSTAH à porter des tenues civiles. Les membres militaires et le personnel de la police civile de la MINUSTAH, de même que les agents du Service de sécurité de l'ONU désignés par le Représentant spécial peuvent détenir et porter des armes dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au règlement qui leur est applicable. Ceux qui portent des armes dans l'exercice de leurs fonctions autre que ceux en service de protection garde rapproché devront porter l'uniforme dans l'exercice de leurs fonctions.

#### *Permis et autorisations*

40. Le Gouvernement convient de reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance à ce titre, la validité d'un permis ou d'une autorisation délivrés par le Représentant spécial à l'un quelconque des membres de la MINUSTAH (membres du personnel recruté localement compris), et habilitant l'intéressé à utiliser les moyens de transport de la MINUSTAH ou à exercer une profession ou un métier quels qu'ils soient dans le cadre du fonctionnement de la MINUSTAH, étant entendu qu'aucun permis de conduire un véhicule ne sera délivré à quiconque n'est pas déjà en possession du permis voulu, en cours de validité.

41. Le Gouvernement convient de reconnaître comme valides et, le cas échéant, à valider gratuitement et sans restrictions les licences et certificats délivrés par les autorités compétentes d'autres États en ce qui concerne les aéronefs et navires, y compris ceux utilisés par des contractants exclusivement pour le compte de la MINUSTAH. Sans préjudice de la disposition précédente, le Gouvernement consent en outre à accorder promptement, gratuitement et sans restrictions, les autorisations, licences et certificats requis pour l'acquisition, l'utilisation, l'exploitation et l'entretien d'aéronefs et de navires.

42. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 39, le Gouvernement convient en outre de reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance à ce titre, la validité d'un permis ou d'une autorisation délivrés par le Représentant spécial à l'un quelconque des membres de la MINUSTAH, et habilitant l'intéressé à porter ou à utiliser des armes à feu ou des munitions dans le cadre du fonctionnement de la MINUSTAH.

#### *Police militaire, arrestation et remise des personnes arrêtées et assistance mutuelle*

43. Le Représentant spécial prend toutes les mesures appropriées pour assurer le maintien de l'ordre et de la discipline parmi les membres de la MINUSTAH ainsi que parmi le personnel recruté localement. À cette fin, des personnels désignés par lui assurent

la police dans les locaux de la MINUSTAH et dans les zones où ses membres sont déployés. De tels personnels ne peuvent être mis en place ailleurs qu'en vertu d'arrangements conclus avec le Gouvernement et en liaison avec lui dans la mesure où cela est nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres de la MINUSTAH.

44. La police militaire de la MINUSTAH a le droit de mettre en état d'arrestation les membres militaires de la MINUSTAH. Les membres militaires arrêtés en dehors de la zone où est déployé leur contingent sont conduits auprès du commandant de celui-ci afin qu'il prenne les mesures disciplinaires qui s'imposent. Les personnels visés au paragraphe 43 ci-dessus peuvent également mettre en état d'arrestation toute autre personne dans les locaux de la MINUSTAH. Ils la remettent sans retard à l'autorité compétente du Gouvernement la plus proche, pour que les mesures voulues soient prises en ce qui concerne l'infraction commise ou les troubles causés dans lesdits locaux.

45. Sous réserve des dispositions des paragraphes 26 et 28, les autorités du Gouvernement peuvent mettre en état d'arrestation tout membre de la MINUSTAH :

a) À la demande du Représentant spécial; ou

b) Lorsque l'intéressé est appréhendé au moment où il commet ou tente de commettre une infraction. L'intéressé est remis sans retard, en même temps que toutes armes ou tous autres objets saisis, au représentant compétent de la MINUSTAH le plus proche, après quoi les dispositions du paragraphe 51 s'appliqueront *mutatis mutandis*.

46. Lorsqu'une personne est mise en état d'arrestation en vertu du paragraphe 44 ou de l'alinéa b du paragraphe 45, la MINUSTAH ou le Gouvernement, selon le cas, peuvent procéder à un interrogatoire préliminaire mais ne doivent pas retarder la remise de l'intéressé. Après celle-ci, l'intéressé peut, sur demande, être mis à la disposition de l'autorité qui a procédé à l'arrestation, pour subir de nouveaux interrogatoires.

47. LA MINUSTAH et le Gouvernement se prêtent mutuellement assistance pour la conduite de toutes enquêtes nécessaires concernant les infractions contre les intérêts de l'une ou de l'autre, ou des deux, pour la production des témoins et pour la recherche et la production des preuves, y compris la saisie, et, s'il y a lieu, la remise de pièces et objets se rapportant à l'infraction. La remise des pièces et objets saisis peut toutefois être subordonnée à leur restitution dans les conditions déterminées par l'autorité qui, procède à cette remise. Chacune des deux autorités notifie à l'autre la décision intervenue dans toute affaire dont l'issue peut intéresser cette autre autorité, ou qui a donné lieu à la remise de personnes arrêtées, conformément aux dispositions des paragraphes 44 à 46.

### Sécurité

48. Le Gouvernement veillera à ce que les dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé soient appliquées concernant la MINUSTAH, ses biens, ses avoirs et ses membres. Plus particulièrement :

- i) Le Gouvernement prendra toutes mesures appropriées pour assurer la sécurité des membres de la MINUSTAH. Il prendra notamment toutes les dispositions voulues pour protéger les membres de la MINUSTAH, leur matériel et leurs locaux contre toute attaque ou action qui les empêcherait d'accomplir leur mission, et ce, sans préjudice du fait que ces locaux sont inviolables et soumis au contrôle et à l'autorité exclusifs des Nations Unies;
- ii) Lorsque des membres de la MINUSTAH sont capturés ou arrêtés dans l'exercice de leurs fonctions, et que leur identité est établie, ils ne seront sou-

mis à aucun interrogatoire, mais seront immédiatement libérés et remis aux Nations Unies ou à d'autres autorités compétentes. Jusqu'à leur libération, ces fonctionnaires seront traités conformément aux normes universellement reconnues des droits de l'homme, ainsi qu'aux principes et à l'esprit des Conventions de Genève de 1949;

- iii) Le Gouvernement intègre les infractions pénales de droit interne passibles de peines proportionnelles à leur gravité, les actes ci-après :
  - a) Le meurtre, l'enlèvement ou toute autre atteinte à la personne ou à la liberté de tout membre de la MINUSTAH;
  - b) Une attaque violente contre les locaux officiels, le domicile privé ou les moyens de transport de tout membre de la MINUSTAH de nature à mettre en danger sa vie ou sa liberté;
  - c) La menace de commettre une telle attaque dans le but de contraindre une personne physique ou morale à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir;
  - d) La tentative de commettre une telle attaque;
  - e) Tout acte constituant une participation, ou une complicité à une telle attaque, ou à une tentative d'une telle attaque, ainsi que tout acte constituant l'organisation ou l'ordonnance d'une telle attaque;
- iv) Le Gouvernement établira sa compétence à poursuivre les infractions visées ci-dessus à l'alinéa iii du paragraphe 48 :
  - a) Lorsque le crime est commis sur son territoire;
  - b) Lorsque l'auteur présumé est un ressortissant du pays;
  - c) Lorsque l'auteur présumé, autre qu'un membre de la MINUSTAH, est présent sur son territoire, à moins qu'il n'ait été extradé vers l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise, vers l'État dont il est ressortissant, vers l'État où il réside habituellement, s'il est apatride, ou vers l'État dont la victime est ressortissante;
- v) Le Gouvernement veillera à ce que soient poursuivies sans exception et sans délai les personnes accusées d'actes visés ci-dessus, à l'alinéa iii du paragraphe 48 et présentes sur son territoire (à moins que le Gouvernement ne les extrade), ainsi que les personnes relevant de sa compétence pénale qui sont accusées d'autres actes touchant la MINUSTAH ou ses membres, dès lors que ces mêmes actes, commis contre des forces du Gouvernement ou contre la population civile, auraient donné lieu à des poursuites pénales.

49. À la demande du Représentant spécial, le Gouvernement assure la sécurité voulue pour la protection de la MINUSTAH, de ses biens et de ses membres pendant l'exercice de leurs fonctions.

#### *Jurisdiction*

50. Tous les membres de la MINUSTAH, y compris le personnel recruté localement, jouissent de l'immunité de juridiction à raison de tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles (y compris leurs paroles et écrits). Cette immunité continuera

d'avoir effet même lorsqu'ils ne seront plus membres de la MINUSTAH ou employés par elle et après que les autres dispositions du présent Accord auront expiré.

51. S'il estime qu'un membre de la MINUSTAH a commis une infraction pénale, le Gouvernement en informe le Représentant spécial dans les meilleurs délais et lui présente tous éléments de preuve en sa possession sous réserve des dispositions du paragraphe 26 :

a) Si l'accusé est membre de la composante civile ou membre civil de la composante militaire, le Représentant spécial procède à tout complément d'enquête nécessaire et le Gouvernement et lui-même décident d'un commun accord si des poursuites pénales doivent être intentées contre l'intéressé. Faute d'un tel accord, la question sera réglée comme prévu au paragraphe 57 du présent Accord;

b) Les membres militaires de la composante militaire de la MINUSTAH sont soumis à la juridiction exclusive de l'État participant dont ils sont ressortissants pour toute infraction pénale qu'ils pourraient commettre en Haïti.

52. Si une action civile est intentée contre un membre de la MINUSTAH devant un tribunal d'Haïti, notification en est faite immédiatement au Représentant spécial, qui fait savoir au tribunal si l'affaire a trait ou non aux fonctions officielles de l'intéressé :

a) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire a trait aux fonctions officielles de l'intéressé, il est mis fin à l'instance et les dispositions du paragraphe 55 du présent Accord trouvent application;

b) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire n'a pas trait aux fonctions officielles de l'intéressé, l'instance suit son cours. Si le Représentant spécial certifie qu'un membre de la MINUSTAH n'est pas en mesure, par suite soit de ses fonctions officielles, soit d'une absence régulière, de défendre ses intérêts, le tribunal, sur la demande de l'intéressé, suspend la procédure jusqu'à la fin de l'indisponibilité, pour une période n'excédant pas quatre-vingt-dix jours. Les biens d'un membre de la MINUSTAH ne peuvent être saisis en exécution d'une décision de justice si le Représentant spécial certifie qu'ils sont nécessaires à l'intéressé pour l'exercice de ses fonctions officielles. La liberté individuelle d'un membre de la MINUSTAH ne peut faire l'objet d'aucune restriction à l'occasion d'une cause civile, que ce soit pour exécuter une décision de justice, pour obliger à faire une révélation sous la foi du serment ou pour toute autre raison.

#### *Décès de membres*

53. Le Représentant spécial a le droit de prendre les dispositions voulues en ce qui concerne la dépouille d'un membre de la MINUSTAH décédé en Haïti ainsi qu'en ce qui concerne les effets de celui-ci se trouvant en territoire haïtien conformément aux pratiques de l'Organisation des Nations Unies en la matière.

### VII. — LIMITATIONS DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

54. Les demandes d'indemnisation présentées au titre de la responsabilité civile en cas de pertes ou dommages matériels ou de préjudice corporel, maladie ou décès liés à la MINUSTAH ou directement imputables à celle-ci (à l'exception des pertes, dommages ou préjudices imputables à des impératifs opérationnels) qui ne pourront être réglées conformément aux procédures internes de l'Organisation des Nations Unies le seront par celle-ci conformément aux dispositions de l'article 55 du présent Accord, à condition que les

demandes soient présentées dans un délai de six mois à compter du moment où la perte, le dommage ou le préjudice corporel s'est produit ou, si le demandeur n'avait pas et ne pouvait raisonnablement avoir connaissance de la perte ou du préjudice, à compter du moment où il les a constatés, mais en aucun cas après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin du mandat de la MINUSTAH. Une fois sa responsabilité établie, conformément aux dispositions du présent Accord, l'Organisation des Nations Unies versera une indemnisation, sous réserve des limitations financières approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/247 du 26 juin 1998.

## VIII. — RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

55. Sauf disposition contraire du paragraphe 57, une commission permanente des réclamations créée à cet effet statue sur tout différend ou toute réclamation relevant du droit privé, qui ne se rapporte pas à des dommages imputables aux impératifs opérationnels de la MINUSTAH, auquel la MINUSTAH ou l'un de ses membres est partie et à l'égard duquel les tribunaux d'Haïti n'ont pas compétence en raison d'une disposition du présent Accord. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement nomment chacun un membre de la commission; le président est désigné d'un commun accord par le Secrétaire général et le Gouvernement. Faute pour les deux parties de s'entendre sur la nomination du président dans un délai de trente jours à compter de la nomination du premier membre de la commission, le Président de la Cour internationale de Justice peut, à la demande de l'une des parties, nommer le président. Toute vacance à la commission est pourvue selon la méthode prévue pour la nomination initiale, le délai de trente jours prescrit ci-dessus commençant à courir à la date de vacance de la présidence. La commission définit ses propres procédures, étant entendu que deux membres, quels qu'ils soient, constituent le quorum dans tous les cas (sauf pendant les trente jours qui suivent la survenance d'une vacance) et que toutes les décisions nécessitent l'approbation de deux quelconque des membres. Les sentences de la commission ne sont pas susceptibles d'appel. Les sentences de la commission sont notifiées aux parties et, si elles sont rendues contre un membre de la MINUSTAH, le Représentant spécial ou le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies n'épargne aucun effort pour en assurer l'exécution.

56. Tout différend relatif aux conditions d'emploi et de travail du personnel recruté localement sera réglé suivant les procédures administratives que fixera le Représentant spécial.

57. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord entre la MINUSTAH et le Gouvernement sera soumis à un tribunal composé de trois arbitres, à moins que les parties n'en décident autrement. Les dispositions relatives à la constitution de la commission des réclamations ainsi qu'à ses procédures s'appliquent, *mutatis mutandis* à la constitution et aux procédures du tribunal. Les décisions du tribunal ne sont pas susceptibles d'appel et ont force obligatoire pour les deux parties.

58. Toute contestation entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement portant sur l'interprétation ou l'application des présentes dispositions et soulevant une question de principe concernant la Convention sera soumise à la procédure prévue à la section 30 de la Convention.

## IX. — AVENANTS

59. Le Représentant spécial et le Gouvernement peuvent conclure des avenants au présent Accord.

## X. — LIAISON

60. Le Représentant spécial ou le commandant de la Force et le Gouvernement prennent des mesures propres à assurer entre eux une liaison étroite à tous les niveaux voulus.

## XI. — DISPOSITIONS DIVERSES

61. Le Gouvernement sera responsable en dernier ressort de l'octroi et de la mise en œuvre par les autorités locales compétentes des privilèges, immunités et droits conférés par le présent Accord à la MINUSTAH, ainsi que des facilités qu'Haïti s'engage à lui fournir à ce titre.

62. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou en son nom et par le Gouvernement.

63. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au départ du dernier élément de la MINUSTAH, à l'exception :

- a) Des dispositions des paragraphes 50, 57 et 58, qui resteront en vigueur;
- b) Des dispositions des paragraphes 54 et 55, qui resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été statué sur toutes les réclamations faites conformément aux dispositions du paragraphe 54.

EN FOI DE QUOI les soussignés, plénipotentiaire à ce dûment autorisé du Gouvernement et représentant officiel de l'Organisation des Nations Unies, ont au nom des parties signé le présent Accord.

Pour l'Organisation des Nations Unies :

MINUSTAH

(Signé) Adama GUINDO

Pour le Gouvernement d'Haïti :

Le Premier Ministre

(Signé) Gérard LATORTUE

g) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Soudan relatif aux activités de la Mission des Nations Unies au Soudan<sup>11</sup>

Attendu que le Conseil de sécurité, par la déclaration du Président en date du 10 octobre 2003 (S/PRST/2003/16) a prié le Secrétaire général de commencer des travaux préparatoires en vue de déterminer les meilleurs moyens, pour les Nations Unies, d'aider à l'application de l'accord global de paix entre le Gouvernement du Soudan et le Mouvement/Armée de libération du peuple soudanais (SPLM/A),

Attendu que le Secrétaire général, dans son rapport du 3 juin 2004 (S/2004/453), a proposé d'envoyer, sous l'autorité d'un représentant spécial, un groupe de reconnaissance en vue de procéder aux préparatifs d'une future opération de contrôle et de vérification au

<sup>11</sup> Entré en vigueur le 6 août 2004, conformément à l'article X.

Soudan et d'aider à l'application de l'accord global de paix entre le Gouvernement du Soudan et le Mouvement/Armée de libération du peuple soudanais (SPLM/A),

Attendu que, comme il est indiqué dans le rapport, le Secrétaire général entreprendra des consultations sur un projet d'accord avec le Gouvernement du Soudan et le Mouvement/Armée de libération du peuple soudanais (SPLM/A) dès que le Conseil de sécurité aura pris la décision d'autoriser la création dudit groupe de reconnaissance, un tel accord prévoyant en principe l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 et comportant conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives au maintien de la paix et opérations connexes, les dispositions pertinentes du modèle d'accord sur le statut des forces (A/45/594) et de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

Attendu que le Gouvernement du Soudan et le Mouvement/Armée de libération du peuple soudanais (SPLM/A) ont signé le 5 juin 2004 la Déclaration de Nairobi dans laquelle ils ont confirmé leur accord à l'égard des six protocoles signés entre eux, notamment l'Accord sur les arrangements en matière de sécurité au cours de la période intérimaire, en date du 25 septembre 2003 (l'« Accord de Naivasha ») et qu'ils ont confirmé à nouveau leur volonté de mener à bien les étapes restantes des négociations,

Attendu que, par la résolution 1547 (2004) du 11 juin 2004, le Conseil de sécurité a accueilli favorablement le rapport du Secrétaire général et la proposition de celui-ci de mettre en place, pour une période initiale de trois mois et sous l'autorité d'un représentant spécial du Secrétaire général, une équipe préparatoire des Nations Unies au Soudan en tant que mission politique spéciale chargée de préparer la surveillance internationale envisagée dans l'Accord de Naivasha du 25 septembre 2003 sur les arrangements en matière de sécurité, afin de faciliter les contacts avec les parties concernées et de préparer la mise en place d'une opération de soutien à la paix après la signature d'un accord de paix global,

Attendu que, par la résolution 1547 (2004), le Conseil de sécurité a fait siennes les propositions du Secrétaire général concernant l'effectif de l'équipe préparatoire et a prié à cet égard le Secrétaire général de conclure le plus rapidement possible tous les accords nécessaires avec le Gouvernement soudanais,

Attendu que, par la résolution 1547 (2004), le Conseil de sécurité s'est déclaré prêt à envisager la création d'une opération de soutien à la paix des Nations Unies en vue d'appuyer l'application d'un accord de paix global et a prié le Secrétaire général de lui présenter des recommandations concernant la taille, la structure et le mandat de cette opération dès que possible après la signature d'un accord de paix global,

Attendu que, par la résolution 1547 (2004), le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général, en attendant la signature d'un accord de paix global, de prendre les mesures préparatoires nécessaires, y compris, notamment, la mise en place préalable des moyens logistiques et du personnel absolument indispensables pour faciliter le déploiement rapide de l'opération éventuelle susmentionnée, principalement en vue d'aider les parties à surveiller et vérifier le respect des dispositions d'un accord de paix global et de faire le nécessaire pour que l'Organisation puisse jouer son rôle durant la période de transition au Soudan,

Attendu que c'est au Gouvernement soudanais qu'il appartient en premier lieu, conformément au droit international, d'assurer la sécurité et la protection des membres du personnel des Nations Unies et de leur personnel associé au Soudan,

En conséquence, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement soudanais sont convenus des dispositions suivantes :



*Article premier. Privilèges et immunités*

1. En vue de faciliter les opérations de l'équipe préparatoire des Nations Unies au Soudan (ci-après dénommée la « Mission des Nations Unies »), le Gouvernement soudanais (ci-après dénommé le « Gouvernement »), conformément à l'article 105 de la Charte des Nations Unies, accorde à la Mission des Nations Unies, en tant qu'organe des Nations Unies, à ses biens, fonds et avoirs ainsi qu'à ses membres visés aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 2 ci-après les privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 (ci-après dénommée la « Convention »), à laquelle le Gouvernement est partie. Des facilités supplémentaires prévues dans le présent Accord sont également demandées pour les entrepreneurs contractants et leurs employés engagés par l'Organisation des Nations Unies afin de rendre des services exclusivement à la Mission des Nations Unies ou de fournir exclusivement à la Mission du matériel, des approvisionnements, fournitures, matériaux et d'autres biens (ces personnes étant dénommées ci-après les « contractants de l'ONU »).

2. Le Gouvernement accorde :

*a*) Au Représentant spécial du Secrétaire général (dénommé ci-après le « Représentant spécial ») et aux autres membres de haut rang de la Mission des Nations Unies dont les noms seront communiqués au Gouvernement, les privilèges et immunités, exonérations et facilités dont jouissent les envoyés diplomatiques conformément au droit international;

*b*) Aux fonctionnaires des Nations Unies affectés à la Mission des Nations Unies, les privilèges et immunités auxquels ils ont droit en vertu des articles V et VII de la Convention. Les membres de la Mission recrutés localement bénéficient des immunités concernant les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, de l'exonération d'impôt et de l'exemption de toute obligation relative au service national prévues conformément aux alinéas *a*, *b* et *c* de la section 18 de la Convention;

*c*) À d'autres personnes affectées à la Mission des Nations Unies pour y rendre des services, y compris la composante liaison militaire, les privilèges et immunités accordés aux experts accomplissant des missions pour le compte de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article VI et à la section 26 de l'article VII de la Convention.

3. Les membres de la Mission des Nations Unies énumérés au paragraphe 2 ci-dessus, y compris le personnel recruté localement, jouissent de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles et écrits émanant d'eux et tous les actes officiels accomplis par eux en leur qualité officielle. Cette immunité continue d'avoir des effets même lorsque lesdites personnes auront cessé d'être membres de la Mission des Nations Unies ou d'être employées par elle.

4. Les membres de la Mission des Nations Unies énumérés au paragraphe 2 ci-dessus, y compris le personnel recruté localement, sont exonérés de tout impôt sur les soldes et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies, et de tous autres impôts directs, à l'exception des taxes municipales dues en rémunération de services fournis et de tous droits et frais d'enregistrement. Lors de leur départ du Soudan, les membres de la Mission des Nations Unies sont autorisés à rapatrier les fonds certifiés par le Représentant spécial comme versés par l'Organisation des Nations Unies à titre de soldes et émoluments et qui constituent un reliquat raisonnable de ces fonds.

5. Les contractants de l'ONU autres que les contractants locaux se voient accorder des facilités de rapatriement en période de crise et sont exonérés au Soudan d'impôt et de contributions financières sur les services qu'ils rendent à la Mission des Nations Unies, le

matériel, les approvisionnements, fournitures, matériaux et autres biens fournis à la Mission, notamment de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur le revenu, des prélèvements de sécurité sociale et autres redevances similaires découlant directement de la fourniture de tels services ou biens ou en relation directe avec eux.

6. Les privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement des fonctions de la Mission des Nations Unies comprennent en outre :

- i) Le droit d'entrée et de sortie, sans délais ni entrave, pour les membres de la Mission et les contractants de l'ONU, leurs biens, matériel, approvisionnements, fournitures, matériaux et autres biens, y compris les pièces détachées et les moyens de transport. Les membres de la Mission sont dispensés des formalités de passeport et de visa ainsi que de l'inspection et des restrictions relatives à l'immigration, et sont exonérés de droits et redevances à l'entrée et à la sortie du Soudan. Ils sont exempts de toutes dispositions régissant le séjour des étrangers, y compris les dispositions relatives à l'enregistrement. Aux fins de l'entrée et de la sortie du Soudan, les membres de la Mission doivent simplement être titulaires d'une carte d'identité personnelle numérotée, délivrée par le Représentant spécial, indiquant le nom complet du titulaire, sa date de naissance et son titre fonctionnel, et portant une photographie, si ce n'est à la première entrée, pour laquelle le laissez-passer des Nations Unies, le passeport national ou la carte d'identité personnelle délivrée par l'ONU tiennent lieu de ladite carte d'identité. Le Gouvernement délivre sans délai aux contractants de l'ONU, gratuitement, sans restriction aucune et dans les 48 heures de la demande, tous les visas, licences ou autorisations nécessaires;
- ii) Le droit de circuler librement, sans aucune restriction, dans tout le pays par l'itinéraire le plus court possible pour les membres de la Mission et les contractants de l'ONU ainsi que pour les biens, matériels et moyens de transport de la Mission des Nations Unies et des contractants de l'ONU, qui sont exempts de permis de déplacement et autorisation ou notification préalables au déplacement, sauf dans le cas d'un déplacement aérien, qui devra se conformer aux procédures habituelles en vigueur concernant le plan de vol et les données relatives aux vols dans l'espace aérien du Soudan et spécifiquement notifiées à la Mission par l'Autorité de l'aviation civile du Soudan. La Mission, ses membres, les contractants de l'ONU et leurs véhicules, navires et aéronefs utilisent les routes, ponts, canaux, eaux intérieures et autres plans d'eau, ainsi que les installations portuaires et les terrains d'aviation, sans acquitter de contribution financière, redevances, péages, droits d'atterrissage, d'utilisation, de stationnement, de survol, de droits et frais de port, y compris les droits de quai. Toutefois, il ne sera pas demandé l'exonération des taxes perçues en rémunération de services rendus étant entendu que cette rémunération sera établie sur la base des tarifs les plus favorables;
- iii) Le droit d'importer, par l'itinéraire le plus approprié et le plus direct, par voie maritime, terrestre ou aérienne, dans des lieux convenant à la Mission, libre de droits, taxes, redevances et autres restrictions et interdictions, le matériel, les approvisionnements, fournitures, matériaux, équipements et autres biens, y compris les pièces détachées et les moyens de transport, destinés à l'usage exclusif et officiel de la Mission. À cette fin, le Gouverne-

ment convient de mettre en place dans les meilleurs délais, à la demande de la Mission, les installations de dédouanement temporaires requises pour le dédouanement par la Mission dans des lieux situés au Soudan non désignés précédemment comme ports officiels d'entrée;

- iv) Le droit de réexporter ou d'écouler de quelque autre manière les biens et le matériel, dans la mesure où ils sont encore utilisables, et tous les approvisionnements, fournitures, équipements et autres biens ainsi importés ou sortis d'un entrepôt de douane, qui ne sont pas cédés ou écoulés de quelque autre manière, selon des clauses et à des conditions qui seront fixées d'un commun accord avec le Gouvernement ou une entité désignée par le Gouvernement;
- v) Le droit de se voir délivrer sans délai par le Gouvernement, sur présentation par la Mission d'un connaissance, d'une lettre de transport aérien, d'un manifeste de la marchandise ou d'une liste de colisage, tous les permis, autorisations et licences nécessaires pour l'importation ou l'achat de matériel, d'approvisionnements, de matériaux et autres biens utilisés à l'appui de la Mission, dont les pièces de rechange et les moyens de transport, y compris en ce qui concerne les importations ou les achats effectués par les contractants de l'ONU, sans aucune restriction ni versement de contribution financière ni aucun droit, redevance, frais ou taxe, notamment sur la valeur ajoutée;
- vi) L'exemption des formalités d'enregistrement ou d'octroi de licences par le Gouvernement en ce qui concerne les véhicules, navires et aéronefs de la Mission, étant entendu que ces moyens de transport doivent être couverts par l'assurance en responsabilité civile; l'acceptation par le Gouvernement des autorisations et licences délivrées par l'ONU aux fins de l'utilisation des véhicules utilisés à l'appui de la Mission par tout membre de la Mission, y compris les membres du personnel recrutés localement; l'acceptation ou, le cas échéant, la validation par le Gouvernement, dans les meilleurs délais, gratuitement et sans aucune restriction, des licences et certificats déjà délivrés par les autorités compétentes d'autres États en ce qui concerne les aéronefs et navires utilisés à l'appui de la Mission, y compris les aéronefs et navires utilisés par les contractants exclusivement aux fins de la Mission; sans préjudice de ce qui précède, la délivrance rapide par le Gouvernement, gratuitement et sans aucune restriction; des autorisations, licences et certificats nécessaires, le cas échéant, pour l'acquisition, l'utilisation, l'exploitation et l'entretien des aéronefs et navires utilisés à l'appui de la Mission;
- vii) Le droit d'arborer le drapeau de l'ONU et de faire porter une marque d'identification distinctive des Nations Unies sur les locaux, véhicules, aéronefs et navires utilisés à l'appui de la Mission;
- viii) Le droit de conclure des arrangements par l'intermédiaire de ses propres services le tri et l'acheminement de la correspondance privée destinée à des membres de la Mission ou émanant d'eux. Le Gouvernement doit être informé de la nature de ces arrangements et ne s'immiscer ni exercer de censure en ce qui concerne la correspondance de la mission ou de ses membres.

*Article II. Communications*

1. En matière de communication, la Mission des Nations Unies bénéficie de facilités prévues à l'article III de la Convention.

2. La Mission des Nations Unies a le droit de mettre en place, d'installer et de faire fonctionner des stations de radiodiffusion des Nations Unies placées sous son contrôle exclusif pour diffuser auprès du public soudanais des informations relatives à son mandat. Les programmes ainsi radiodiffusés sont placés sous le contrôle d'édition exclusif de la Mission et ne sont assujettis à aucune mesure de censure. Sur demande, l'ONU notifie le signal radio qu'elle utilise aux services de radiodiffusion nationale pour une plus large diffusion au travers du système national de radiodiffusion. Les stations de radiodiffusion des Nations Unies sont exploitées conformément à la Convention internationale des télécommunications et aux règlements régissant les radiocommunications. Les fréquences utilisées pour l'exploitation des stations doivent être fixées en coopération avec le Gouvernement. Si aucune décision n'est prise dans les cinq jours ouvrables suivant la démarche de l'ONU auprès du Gouvernement à cet effet, celui-ci doit allouer immédiatement les fréquences convenant à l'exploitation des stations.

3. La Mission des Nations Unies est habilitée à installer et à faire fonctionner des stations émettrices ou réceptrices et des systèmes de communication par satellite afin de relier les points voulus à l'intérieur du territoire du Soudan tant entre eux qu'avec les bureaux des Nations Unies dans d'autres pays, et d'échanger des données téléphoniques ou vocales, des télécopies et autres données électroniques avec le réseau mondial de télécommunication des Nations Unies. Ces services de télécommunication sont exploités conformément à la Convention internationale des télécommunications et aux règlements régissant les radiocommunications. Les fréquences utilisées pour l'exploitation de ces services doivent être fixées en coopération avec le Gouvernement. Si aucune décision n'est prise dans les cinq jours ouvrables suivant la démarche de l'ONU auprès du Gouvernement à cet effet, celui-ci doit allouer immédiatement les fréquences convenant à ces fins.

4. La Mission des Nations Unies bénéficie du droit illimité de communiquer par radio (transmission par satellite, radiotéléphone mobile et postes portatifs inclus), téléphone, courrier électronique, télécopie ou tout autre moyen et de mettre en place les installations nécessaires pour assurer les communications considérées à l'intérieur des locaux de la Mission et entre eux, y compris la pose de câbles et de lignes terrestres, et l'installation d'émetteurs, de récepteurs et de répéteurs fixes et mobiles. Les fréquences radio utilisées doivent être fixées en coopération avec le Gouvernement. Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la démarche de l'ONU auprès du Gouvernement à cet effet, le Gouvernement doit allouer les fréquences voulues à l'Organisation à ces fins. L'interconnexion avec les réseaux locaux de téléphone, de télécopie et de transmission d'autres données électroniques ne peut être établie qu'après consultation avec le Gouvernement et conformément aux dispositions prises avec lui. L'utilisation desdits réseaux sera facturée aux tarifs les plus favorables.

*Article III. Locaux*

1. Si cela est possible, le Gouvernement fournira à la Mission des Nations Unies sans qu'il en coûte à celle-ci et en accord avec elle, et aussi longtemps qu'il y aura lieu de le faire, des espaces où elle puisse installer des bureaux et d'autres locaux nécessaires pour la conduite des activités opérationnelles et administratives de la Mission au Soudan. Sans pré-

judice du fait qu'ils demeurent territoire du Soudan, ces espaces et locaux sont inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusif de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Gouvernement s'engage à aider la Mission des Nations Unies à obtenir, s'il y a lieu, l'eau, les installations d'assainissement, l'électricité et autres facilités, gratuitement ou, si cela n'est pas possible, aux tarifs les plus favorables et, en cas d'interruption ou de menace d'interruption du service, à faire en sorte que, dans toute la mesure du possible, les besoins de la Mission se voient assigner le même rang de priorité que ceux des services gouvernementaux officiels.

3. La Mission des Nations Unies a le droit de produire dans ses locaux ainsi que de transporter et distribuer l'énergie électrique qui lui est nécessaire.

4. La Mission des Nations Unies est seule habilitée à autoriser des responsables gouvernementaux ou toute autre personne non membre de la Mission à pénétrer dans ses locaux.

#### *Article IV. Équipements, fournitures et approvisionnements*

Le Gouvernement s'engage à aider de son mieux la Mission des Nations Unies à se procurer auprès de sources locales les équipements, approvisionnements, fournitures, combustibles, matériels et autres biens et services nécessaires pour assurer sa subsistance et ses opérations. En ce qui concerne les équipements, approvisionnements, fournitures, matériels et autres biens achetés localement par la Mission, le Gouvernement exonère des droits à la vente et de tous droits de douane, redevance ou contribution financière incorporés au prix.

#### *Article V. Recrutement du personnel local*

La Mission des Nations Unies peut recruter le personnel local dont elle a besoin. Si le Représentant spécial en fait la demande, le Gouvernement s'engage à faciliter le recrutement par la Mission d'agents locaux qualifiés et à en accélérer le processus.

#### *Article VI. Sûreté et sécurité*

1. Le Gouvernement assure la sûreté, la sécurité et la liberté de mouvement des membres de la Mission des Nations Unies, de son personnel, du personnel qui lui est associé et de leurs avoirs et biens.

2. Conformément aux responsabilités qui lui incombent telles qu'énumérées au paragraphe 1 ci-dessus, le Gouvernement veille à ce que les dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé soient appliquées à la Mission, à ses biens et avoirs et à ses membres. En particulier :

- i) Le Gouvernement prend toutes les mesures appropriées pour assurer la sûreté et la sécurité des membres de la Mission. Il prend notamment toutes les mesures voulues pour protéger les membres de la Mission, leur matériel et leurs locaux contre les attaques ou toute action qui les empêche d'accomplir leur mission, et ce sans préjudice du fait que tous les locaux de la Mission sont inviolables et relèvent du contrôle et de l'autorité exclusifs de l'Organisation des Nations Unies;
- ii) Si des membres de la Mission sont capturés ou détenus dans l'exercice de leurs fonctions et que leur identité a été établie, le Gouvernement ne ménage

aucun effort pour qu'ils soient promptement libérés et remis aux Nations Unies;

- iii) Le Gouvernement érige les actes ci-après en infractions pénales et les rend passibles des peines appropriées compte tenu de leur gravité :
  - a) Meurtre, enlèvement ou autre atteinte à la personne ou à la liberté de tout membre de la Mission;
  - b) Attaque violente contre les locaux officiels, les logements privés ou les moyens de transport de tout membre de la Mission, susceptible de mettre en danger sa personne ou sa liberté;
  - c) Menace de commettre tout acte de ce type dans le but d'obliger une personne physique ou morale à effectuer, ou s'abstenir d'effectuer, un acte quelconque;
  - d) Tentative de commettre une telle attaque; et
  - e) Tout acte constitutif de participation en tant que complice à la commission d'une telle attaque ou à la tentative de la commettre, ou en tant qu'organisateur ou commanditaire de la commission d'une telle attaque;
- iv) Le Gouvernement établit sa compétence au regard des infractions pénales visées à l'alinéa iii du paragraphe 2 ci-dessus lorsque : a) l'infraction a été commise sur son territoire; b) que l'auteur présumé de l'acte possède la nationalité soudanaise; c) que l'auteur présumé de l'acte, qui ne doit pas être membre de la Mission, est présent sur son territoire, à moins que le Gouvernement n'ait extradé cette personne vers l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise, son État de nationalité, son état de résidence habituelle s'il s'agit d'un apatride, ou de l'État de nationalité de la victime;
- v) Le Gouvernement veille à ce que des poursuites soient engagées, sans exception ni délai, contre les personnes accusées des actes visés à l'alinéa iii du paragraphe 2 ci-dessus qui sont présentes sur son territoire (sauf à être extradées par lui) ainsi que les personnes qui relèvent de sa compétence pénale et sont accusées d'autres actes touchant la Mission des Nations Unies ou ses membres qui, s'ils étaient commis à l'égard des forces du Gouvernement ou contre la population civile locale, seraient passibles de poursuites.

3. Le Gouvernement fournit à la Mission des Nations Unies, lorsqu'il y a lieu, les cartes et autres éléments d'information, concernant notamment l'emplacement des champs de mines ainsi que les autres dangers et obstacles, qui pourront être utiles pour faciliter les mouvements de la Mission et assurer la sécurité de ses membres.

#### *Article VII. Uniformes et armes*

1. Les agents du Service de sécurité et du Service de protection rapprochée de l'ONU désignés par le Représentant spécial peuvent détenir et porter des armes dans l'exercice de leurs fonctions officielles, conformément aux ordres qui leur sont donnés.

2. Le Gouvernement autorise la Mission des Nations Unies à importer des armes à feu et des munitions destinées à l'usage officiel des agents du Service de sécurité et du Service de protection rapprochée de l'ONU. Les dispositions de l'article premier ci-dessus s'appliquent à ces importations.

3. Le Gouvernement reconnaît, sans qu'il doive être acquitté de taxes ou de redevances, la validité d'un permis ou d'une autorisation délivrés par le Représentant spécial aux agents du Service de sécurité et du Service de protection rapprochée de l'ONU et habilitant l'intéressé à porter ou à utiliser des armes à feu ou des munitions dans le cadre du fonctionnement de la Mission des Nations Unies.

4. Les agents du Service de sécurité de l'ONU peuvent porter l'uniforme des Nations Unies. Ils sont tenus de le faire lorsqu'ils portent des armes à feu dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

5. Les agents de la composante liaison militaire des Nations Unies peuvent porter dans l'exercice de leurs fonctions officielles, l'uniforme militaire de leur pays d'origine, assorti de l'équipement réglementaire de l'ONU.

#### *Article VIII. Recours de tiers*

Les demandes d'indemnisation présentées au titre de la responsabilité civile à raison de pertes ou dommages matériels ou de préjudice corporel, maladie ou décès résultant de la Mission des Nations Unies ou qui lui sont directement imputables, sont réglées par l'Organisation des Nations Unies à condition que les demandes soient présentées dans un délai de six mois à compter du moment où la perte, le dommage ou le préjudice corporel s'est produit ou, si le demandeur n'avait pas et ne pouvait raisonnablement avoir connaissance du dommage ou de la perte, à compter du moment où il les a découverts, mais en aucun cas après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin du mandat de la Mission des Nations Unies. Une fois sa responsabilité établie, l'Organisation des Nations Unies verse une indemnisation, sous réserve des limitations financières approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/247 du 26 juin 1998.

#### *Article IX. Règlement des différends*

Tout différend entre l'ONU et le Gouvernement concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, à l'exception des différends régis par la section 30 de la Convention, est réglé par voie de négociation ou autre mode de règlement convenu. Tout différend de ce type qui ne peut être réglé par voie de négociation ou autre mode de règlement convenu est porté, pour règlement définitif à la demande de l'une ou l'autre partie, devant un tribunal composé de trois arbitres, dont un est nommé par le Secrétaire général de l'ONU, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui préside le tribunal, par les deux premiers arbitres. Si l'une ou l'autre partie ne nomme pas d'arbitre dans les trois mois suivant la nomination par l'autre partie d'un arbitre dont elle aura communiqué le nom, ou si les deux premiers arbitres ne nomment pas de président dans les trois mois suivant la nomination ou la désignation du second d'entre eux, ledit troisième arbitre est nommé par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre partie au différend. À moins que les parties n'en conviennent autrement, le tribunal adopte son propre règlement intérieur, prévoit les remboursements des sommes dues à ses membres, répartit les dépenses entre les parties, et prend toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Les décisions du tribunal concernant toutes les questions de procédure et de fond sont définitives et, même si elles ont été rendues par défaut de comparution de l'une des parties, ont force obligatoire à l'égard des deux parties,

*Article X. Dispositions diverses*

1. Le présent Accord peut être modifié par un accord écrit de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement.

2. Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties et demeurera en vigueur jusqu'au départ du Soudan des derniers éléments de la Mission des Nations Unies, à l'exception du paragraphe 3 de l'article premier, qui restera en vigueur.

3. Nonobstant le paragraphe 2 ci-dessus, si le Conseil de sécurité met en place une opération des Nations Unies de soutien à la paix au Soudan en vue d'appuyer la mise en œuvre d'un accord global de paix entre le Gouvernement et le Mouvement/Armée de libération du peuple soudanais (SPLM/A) et sans préjudice des termes de la résolution par laquelle le Conseil de sécurité pourra établir une telle opération, (de même que toutes résolutions ultérieures du Conseil), le présent Accord s'appliquera, *mutatis mutandis*, en ce qui concerne l'opération des Nations Unies de soutien de la paix ainsi mise en place jusqu'à ce que l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement concluent un accord sur le statut des forces concernant ladite opération et que ledit Accord entre en vigueur. En attendant la conclusion et l'entrée en vigueur d'un tel accord, les dispositions du modèle d'accord sur le statut des forces (A/45/594) relatives au personnel militaire des contingents nationaux affectés à la composante militaire d'une opération de maintien de la paix s'appliqueront au personnel militaire des contingents nationaux affectés à la composante militaire d'une telle opération de soutien à la paix des Nations Unies.

4. Sans préjudice des accords existants relatifs à leur statut juridique et aux opérations au Soudan, les dispositions du présent Accord s'appliquent aux bureaux, fonds et programmes des Nations Unies, à leurs biens, fonds et avoirs ainsi qu'à leurs fonctionnaires et experts en mission déployés au Soudan et s'acquittant de fonctions en rapport avec la Mission des Nations Unies.

5. Selon qu'il conviendra, les dispositions du présent Accord peuvent être étendues aux institutions spécialisées et organisations apparentées des Nations Unies, à leurs biens, fonds et avoirs ainsi qu'à leurs fonctionnaires et experts en mission déployés au Soudan et s'acquittant de fonctions en rapport avec la Mission, à condition qu'il soit procédé à une telle extension avec le consentement écrit du Représentant spécial, de l'institution spécialisée ou de l'organisation apparentée concernée et du Gouvernement.

Signé le 6 août 2004, à New York.

Pour l'Organisation des Nations Unies :

Le Secrétaire général adjoint  
aux affaires politiques

(Signé) Kieran PRENDERGAST

Pour le Gouvernement  
de la République du Soudan :

L'Ambassadeur extraordinaire  
et plénipotentiaire,  
Représentant permanent

(Signé) Elfatih Mohamed AHMED ERWA



*h)* Échange de lettres constituant un accord  
entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Jordanie  
relatif aux activités de la Mission d'assistance des Nations Unies  
pour l'Iraq (MANUI). New York, 10 et 11 août 2004<sup>12</sup>

I

Le 10 août 2004

Excellence,

1. J'ai l'honneur de me référer à la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI), créée en application de la résolution 1500 (2003) du Conseil de sécurité et investie du mandat énoncé dans la résolution 1546 (2004) du Conseil de sécurité en date du 8 juin 2004.

2. Afin de faciliter les activités de la MANUI, l'Organisation des Nations Unies établira un bureau de liaison de la MANUI à Amman, Jordanie, pour assister la MANUI dans l'exécution de son mandat.

3. Je souhaite donc proposer que votre Gouvernement, conformément à l'Article 105 de la Charte, accorde à la MANUI, en tant qu'organe des Nations Unies, à ses biens, fonds et avoirs, ainsi qu'aux membres énumérés aux paragraphes *a*, *b* et *c* ci-dessous, les privilèges et immunités prévus dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après dénommée la Convention), à laquelle la Jordanie est partie. Les facilités prévues aux présentes sont également requises pour les fournisseurs et leurs employés engagés par l'Organisation des Nations Unies ou par la MANUI (ci-après dénommés « les fournisseurs »), afin qu'ils puissent fournir, exclusivement à la MANUI, les services, équipements, approvisionnements, fournitures, matériels et autres biens destinés à appuyer la MANUI.

4. Je propose en particulier que votre Gouvernement accorde :

*a)* Aux membres de rang élevé de la MANUI, dont les noms seront communiqués au Gouvernement, les privilèges, immunités, exemptions et facilités dont bénéficient les agents diplomatiques conformément au droit international;

*b)* Aux fonctionnaires des Nations Unies affectés à la MANUI, les privilèges et immunités auxquels ils ont droit en application des articles V et VII de la Convention. Le personnel de la MANUI recruté localement, à l'exception de celui qui est payé à l'heure, bénéficiera de l'immunité de fonctions, de l'exonération de l'impôt et de l'exemption de toute obligation relative au service national, comme prévu aux paragraphes *a*, *b* et *c* de la section 18 de la Convention;

*c)* Aux experts en mission pour le compte de la MANUI, les privilèges et immunités conformément à l'article VI et à la section 26 de l'article VII de la Convention.

Sans préjudice de ce qui précède, tous les membres de la MANUI visés aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 4 ci-dessus jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Le Secrétaire général aura le droit et le devoir, sans porter préjudice aux intérêts de l'Orga-

---

<sup>12</sup> Entré en vigueur le 11 août 2004, conformément aux dispositions desdites lettres.

nisation des Nations Unies, de lever l'immunité de tout fonctionnaire ou expert en mission dans tous les cas où, à son avis, celle-ci empêcherait que justice soit faite.

5. En temps de crise, les fournisseurs des Nations Unies, autres que les fournisseurs locaux, jouiront des facilités de rapatriement et de l'exonération de tout impôt direct en Jordanie sur les services fournis à la MANUI, y compris l'impôt sur les sociétés et le revenu, les charges sociales et autres impôts et charges similaires découlant directement de la fourniture de ces services. Toutefois, les fournisseurs ne seront pas exonérés des impôts assimilés au paiement des services d'utilité publique.

6. Les privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement des fonctions de la MANUI comprendront également :

- i) La liberté d'entrée et de sortie, sans délai ni entrave, pour les membres de la MANUI énumérés aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 4 ci-dessus, ainsi que les biens, fournitures, matériels, pièces détachées et moyens de transport de la MANUI et, à cette fin, la délivrance rapide par le Gouvernement, sans frais et sans restriction, de tous visas, licences et permis nécessaires. Le Gouvernement, conformément à sa législation nationale, accordera aux fournisseurs des Nations Unies, à leurs biens, fournitures, matériels, pièces détachées et moyens de transport, la liberté d'entrée et de sortie, sans délai ni entrave, et traitera rapidement, gratuitement et sans aucune restriction, toutes les demandes de visas, de licences et de permis;
- ii) La liberté de mouvement pour les membres de la MANUI et les fournisseurs de l'Organisation des Nations Unies, leurs biens, équipements et moyens de transport, coordonnés conjointement avec le Gouvernement, le cas échéant. La MANUI, ses membres, les fournisseurs de l'Organisation des Nations Unies et leurs véhicules, navires et aéronefs pourront utiliser les routes, ponts, canaux et autres voies navigables, les installations portuaires et aérodromes sans devoir acquitter de droits, de péages, de droits d'atterrissage et de survol, de redevances et droits portuaires, y compris les droits de quai. Toutefois, aucune exonération de droits pour rémunération de services rendus ne sera réclamée;
- iii) Le droit d'importer, libre de charge ou autres restrictions, des équipements, approvisionnements, fournitures et autres biens réservés à l'usage exclusif et officiel de la MANUI;
- iv) Le droit de réexporter libre de toute charge ou autres restrictions ou de vendre des équipements, dans la mesure où ils sont encore utilisables, tous les biens non consommés, les fournitures et autres importés ou sortis d'un entrepôt de douanes et d'excise qui ne sont pas transférés, ou autrement vendus, selon les clauses et conditions à convenir avec le Gouvernement ou une entité nommée par le Gouvernement;
- v) L'émission par le Gouvernement, sans retard injustifié, de toutes autorisations, permis et licences nécessaires pour l'importation, la réexportation ou l'achat d'équipements, d'approvisionnements, de fournitures, de matériels et autres biens utilisés à l'appui de la MANUI, notamment en ce qui concerne l'importation, la réexportation ou l'achat par les fournisseurs de l'Organisation des Nations Unies, libres de toute restriction et de tous droits de douane, redevances ou impôts, y compris la taxe sur la valeur ajoutée;

- vi) L'acceptation par le Gouvernement des permis ou licences délivrés par l'Organisation des Nations Unies aux fins de l'exploitation des véhicules utilisés à l'appui de la MANUI; l'acceptation par le Gouvernement ou, s'il y a lieu, la validation sans retard par le Gouvernement, gratuitement et sans aucune restriction, des licences et certificats déjà délivrés par les autorités appropriées d'autres États s'agissant des aéronefs et des navires utilisés à l'appui de la MANUI; la délivrance rapide par le Gouvernement, gratuitement et sans aucune restriction, des autorisations, licences et certificats requis, le cas échéant, aux fins de l'acquisition, de l'utilisation, de l'exploitation et de l'entretien des aéronefs et des navires utilisés à l'appui de la MANUI;
- vii) Le droit d'arborer le drapeau des Nations Unies et d'afficher des signes distinctifs des Nations Unis sur les locaux, véhicules, aéronefs et navires utilisés à l'appui de la MANUI;
- viii) Le droit de jouir dans le territoire de la Jordanie, pour ses communications officielles, d'un traitement non moins favorable que celui accordé par le Gouvernement à tout autre gouvernement. La MANUI aura le droit de communiquer par radio, satellite ou autres formes de communication avec le Siège de l'Organisation des Nations Unies et entre les divers bureaux et de se brancher au réseau de radio et de satellite de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de communiquer par téléphone, télécopieur ou autres systèmes électroniques de transmission de données. L'attribution des fréquences sera fixée selon des dispositions et conditions convenues avec le Gouvernement;
- ix) Le droit de prendre les dispositions nécessaires pour assurer par ses propres moyens le tri et l'acheminement de la correspondance privée destinée aux membres de la MANUI ou envoyée par eux. Le Gouvernement sera tenu informé, avant la mise en place de ces dispositions, de leur nature et modalités, et les approuvera sans retard injustifié. Il n'entravera les opérations ni ne censurera la correspondance de la MANUI ou de ses membres.

7. Le Gouvernement fournira à la MANUI des zones de commandement et tous autres locaux nécessaires pour la conduite des activités opérationnelles et administratives de la MANUI. Sans préjudice du fait qu'ils demeurent en territoire jordanien, tous ces locaux seront inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusifs de l'Organisation des Nations Unies.

8. Le Gouvernement s'engage à aider dans la mesure du possible la MANUI à obtenir auprès de sources locales les équipements, les approvisionnements, les fournitures, le matériel et autres biens et services nécessaires à sa subsistance et à ses activités. En ce qui concerne les équipements, les approvisionnements, les fournitures, le matériel et autres biens achetés sur place par la MANUI ou par des fournisseurs de l'Organisation des Nations Unies à l'usage officiel et exclusif de la MANUI, le Gouvernement prendra les mesures administratives voulues pour rembourser ou restituer tout droit d'excise ou toute taxe compris dans le prix à payer. Le Gouvernement exonérera les fournisseurs de la MANUI et de l'Organisation des Nations Unies des taxes générales sur les ventes pour tous les achats locaux à usage officiel. En effectuant ses achats sur le marché local, la MANUI devra éviter tout effet négatif sur l'économie locale en respectant à cet égard les informations et les observations formulées par le Gouvernement.

9. Le Gouvernement prendra toutes les mesures voulues pour garantir la sécurité des membres de la MANUI visés aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 4 ci-dessus. En particulier, il prendra toutes les mesures nécessaires pour protéger les membres de la MANUI, leurs équipements et leurs locaux contre toute attaque ou acte susceptible de nuire à l'exécution de leur mandat. La MANUI et ses membres coopéreront dans toute la mesure possible avec le Gouvernement à cet égard, sans préjudice du fait que tous les locaux de la MANUI sont inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusifs de l'Organisation des Nations Unies.

10. Le Gouvernement déclare qu'il a établi que les actes suivants seront considérés comme des crimes tels que définis et prévus en vertu de sa législation nationale et seront sanctionnés par des peines appropriées :

*a*) Un meurtre, un enlèvement ou toute attaque contre la personne ou la liberté d'un individu;

*b*) Une attaque violente perpétrée contre des locaux officiels;

*c*) Une attaque violente perpétrée contre le logement privé ou les moyens de transport de tout individu, qui risque de le mettre en danger ou de menacer sa liberté;

*d*)<sup>13</sup> Une menace de commettre une attaque dont le but est de forcer une personne physique ou morale à agir ou à s'abstenir d'agir contre sa volonté;

*e*) Une tentative de commettre une attaque;

*f*) Un acte représentant une participation complice à une attaque ou à une tentative d'attaque, ou à l'organisation ou l'incitation à commettre une telle attaque.

11. La Jordanie, conformément à sa législation nationale, exerce sa juridiction sur les crimes définis au paragraphe 10 ci-dessus commis contre des membres ou des locaux de la MANUI : *a*) si le crime a été commis sur son territoire; *b*) si l'auteur présumé est l'un de ses ressortissants; *c*) si l'auteur présumé, autre qu'un membre de la MANUI, est présent sur son territoire, à moins qu'il n'ait été extradé vers l'État sur le territoire duquel le crime a été commis, ou vers l'État dont il est ressortissant, ou vers un autre État de la juridiction duquel relève le crime.

12. Le Gouvernement saisit ses autorités compétentes aux fins de poursuites pénales en vertu de ses lois nationales, sans exception et sans délai, des cas impliquant des personnes qui sont présentes sur le territoire, sauf s'il a décidé de les extraditer, et qui sont accusées des crimes visés au paragraphe 10 ci-dessus, perpétrés contre des membres ou des locaux de la MANUI, ainsi que des cas impliquant les personnes placées sous sa juridiction pénale qui sont accusées d'autres crimes contre la MANUI ou ses membres. Si ces crimes ont été perpétrés contre les forces du Gouvernement ou la population civile locale, ils sont passibles de poursuites pénales. Ces autorités se prononceront comme elles le feraient à l'égard de toute autre infraction de gravité équivalente, en vertu de la législation jordanienne et dans les mêmes conditions.

13. Le Gouvernement fournira à la MANUI, s'il y a lieu et sur demande, les cartes et autres informations de nature à faciliter et à protéger la sécurité de la MANUI dans l'exécution de ses tâches et mouvements. Sur demande du Représentant spécial, des escortes armées seront fournies pour protéger le personnel de l'Organisation des Nations Unies dans l'exercice de ses fonctions.

---

<sup>13</sup> Note du Secrétariat : (*sic*)

14. La MANUI et ses membres visés aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 4 ci-dessus devront, dans la mesure où cela est conforme aux dispositions du présent Accord, respecter les lois et règlements locaux.

15. Il est par ailleurs entendu que les paragraphes 5 à 11 inclusivement de la résolution 52/247 de l'Assemblée générale du 26 juin 1998 s'appliquent aux recours introduits par des tierces parties contre l'Organisation des Nations Unies imputables à la MANUI ou aux activités de ses membres.

16. Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, à l'exception des différends régis par la section 30 de la Convention ou la section 32 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, est réglé par voie de négociation ou par tout autre mode convenu de règlement.

17. Sans préjudice des accords existants concernant leur statut juridique et les activités en Jordanie, les dispositions susmentionnées peuvent, le cas échéant, s'étendre à des institutions spécialisées et institutions apparentées, à des bureaux, fonds et programmes de l'Organisation des Nations Unies, à leurs biens, fonds et avoirs et à leurs fonctionnaires et experts en mission établis en Jordanie pour exercer des fonctions en relation avec la MANUI, sous réserve du consentement écrit du Représentant spécial de la MANUI, de l'institution spécialisée ou apparentée ou du bureau, fonds ou programme concerné et le Gouvernement.

18. Si les dispositions susmentionnées rencontrent votre agrément, je propose que la présente lettre et votre réponse en ce sens constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement jordanien avec effet immédiat. Le présent Accord restera en vigueur pendant un an et sera automatiquement renouvelé par la suite à moins que l'une des Parties ne le dénonce par écrit moyennant un préavis de 60 jours au moins.

Je saisis cette occasion pour exprimer ma gratitude au Gouvernement jordanien pour l'appui fourni à la MANUI pour faciliter sa tâche.

Veillez agréer, etc.

Le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques  
(Signé) Kieran PRENDERGAST

Son Altesse Royale  
Le Prince Zeid Ra'ad Zeid Al-Hussein  
Représentant permanent du Royaume hachémite de Jordanie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies  
New York

II

Le 11 août 2004

Monsieur,

Je me réfère à votre lettre en date du 10 août 2004 contenant les dispositions proposées dans le cadre des activités de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI) en Jordanie.

J'ai été autorisé par le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie à répondre à votre lettre dans laquelle le Gouvernement jordanien faisait part de son acceptation desdites dispositions. La lettre et la présente réponse constituent un accord entre le Gouvernement jordanien et l'Organisation des Nations Unies qui entre en vigueur immédiatement.

Veillez agréer, etc.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(Signé) Zeid Ra'ad Zeid AL-HUSSEIN

Son Excellence  
Monsieur Kieran Prendergast  
Secrétaire général adjoint  
Département des affaires politiques  
Organisation des Nations Unies  
New York

i) Accord entre l'Organisation des Nations Unies  
et le Gouvernement de la République de Maurice relatif aux arrangements  
en vue de la Réunion internationale sur la revue de dix années  
du Programme d'action de la Barbade pour le développement durable  
des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice),  
10 au 14 janvier 2005. New York, 30 novembre 2004<sup>14, 15</sup>

*Considérant* que l'Assemblée générale, dans sa résolution 57/262 adoptée à sa 57<sup>e</sup> session et sa résolution 58/213 A et B adoptée à sa 58<sup>e</sup> session, a décidé de convoquer en 2005 une réunion internationale pour procéder à un examen approfondi de la mise en œuvre du Programme d'action de la Barbade et s'est félicitée de l'offre du Gouvernement mauricien d'accueillir cette réunion. L'Assemblée générale, au paragraphe 7 de sa résolution 58/213 A et dans sa résolution 58/213 B adoptée ultérieurement, a également décidé de tenir deux journées de consultations officielles à Maurice les 8 et 9 janvier 2005 pour faciliter la préparation de la Réunion internationale, si la réunion préparatoire à composition non limitée le jugeait nécessaire et si ces journées pouvaient être financées à l'aide de contributions volontaires,

*Considérant* que l'Assemblée générale, au paragraphe 9 de sa résolution 58/213 A adoptée à sa 58<sup>e</sup> session, a décidé que la Réunion internationale devrait amener la communauté internationale à renouveler son engagement politique et à porter sur l'élaboration de mesures pratiques en vue de la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action, compte tenu des situations, problèmes et défis apparus depuis l'adoption du Programme d'action,

*Considérant* que l'Assemblée générale des Nations Unies, au paragraphe 17 de sa résolution 47/202 du 22 décembre 1992, réaffirme que les organes de l'Organisation peuvent tenir des sessions en dehors de leur siège lorsqu'un gouvernement qui invite à tenir une

<sup>14</sup> Entré en vigueur le 30 novembre 2004, conformément à l'article XIII.

<sup>15</sup> L'annexe n'est pas reproduite dans le présent document.

session sur son territoire a accepté de prendre à sa charge les dépenses additionnelles réelles découlant directement ou indirectement de cette session, après consultation avec le Secrétaire général quant à la nature et l'ampleur des dépenses en question,

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sont convenus de ce qui suit :

*Article I. Lieu et date de la Réunion internationale*

La Réunion internationale se tiendra au Centre de conférences Les Pailles à Port-Louis en République de Maurice, du 10 au 14 janvier 2005. Une réunion préparatoire à composition non limitée se tiendra les 8 et 9 janvier 2005, si besoin en était.

*Article II. Participation à la Réunion internationale*

1. Participeront à la Réunion internationale :
  - a) Tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies;
  - b) Les organisations qui ont reçu de l'Assemblée générale une invitation permanente à participer aux sessions en qualité d'observateurs;
  - c) Des institutions spécialisées et institutions apparentées des Nations Unies;
  - d) Des organes intergouvernementaux des Nations Unies;
  - e) Des organisations intergouvernementales et non gouvernementales;
  - f) Des fonctionnaires du Secrétariat des Nations Unies;
  - g) D'autres personnes invitées par l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies désignera les fonctionnaires de l'Organisation qui assisteront à la réunion aux fins d'assurer son service.
3. Les séances publiques de la Réunion internationale seront ouvertes aux représentants des médias que l'Organisation des Nations Unies jugera bon d'accréditer après consultation avec le Gouvernement.

*Article III. Locaux, matériel, services et fournitures*

1. Le Gouvernement fournira les locaux nécessaires, y compris les salles de conférences pour la tenue de réunions officielles, les bureaux, les aires de travail et autres installations connexes, comme prévu à l'annexe I ci-jointe. Le Gouvernement meublera, équipera et entretiendra en bon état à ses frais les locaux et installations susvisés, dans des conditions considérées par l'Organisation des Nations Unies comme adéquates pour le bon déroulement de la réunion préparatoire à composition non limitée et la Réunion internationale. Les salles de conférences seront dotées de l'équipement nécessaire pour l'interprétation simultanée et l'enregistrement des interventions dans les six langues de la réunion et les cabines seront aménagées de telle sorte que les interprètes n'aient pas à changer de cabine pour interpréter dans l'une ou l'autre des langues, ainsi que les installations nécessaires à la couverture des débats par la presse, la télévision, la radio et le film, dans la mesure voulue par l'Organisation des Nations Unies. Les locaux demeureront à la disposition de l'Organisation 24 heures sur 24 deux semaines au plus avant l'ouverture de la réunion jusqu'à un maximum de six jours après sa clôture. Les locaux et installations fournis conformément à la présente annexe pourront être mis à la disposition, de manière appropriée, des observateurs des organisations non gouvernementales visés à l'article II ci-dessus pour la conduite de leurs activités en rapport avec leur contribution à la Réunion internationale.

2. Le Gouvernement fournira, dans la zone de conférence, sur une base commerciale : une zone d'enregistrement, des services bancaires, postaux et téléphoniques, des services de restauration, une agence de voyages et un centre de services de secrétariat qui sera équipé en consultation avec l'Organisation des Nations Unies à l'intention des délégations participant à la réunion.

3. Le Gouvernement prendra à sa charge les frais de transport et d'assurance aller retour entre l'un quelconque des bureaux des Nations Unies et le lieu de la Réunion internationale de tout le matériel et de toutes les fournitures nécessaires au bon déroulement de la réunion. L'Organisation des Nations Unies déterminera le mode d'expédition desdits matériels et fournitures en consultation avec le pays hôte.

#### *Article IV. Logement*

Le Gouvernement veillera à ce que les personnes participant ou assistant à la Réunion internationale puissent se loger convenablement dans des hôtels ou résidences à des tarifs commerciaux raisonnables.

#### *Article V. Services médicaux*

1. Le Gouvernement assurera des services médicaux de première urgence adéquats dans la zone de conférence.

2. En cas d'urgence, le Gouvernement assurera le transport et l'hospitalisation immédiats.

#### *Article VI. Transport*

1. Le Gouvernement veillera à ce que les membres du Secrétariat des Nations Unies au service de la Réunion internationale disposent, dès leur arrivée et jusqu'à leur départ, de moyens de transport pour leurs déplacements entre l'aéroport et la zone de conférence et les principaux hôtels.

2. Le Gouvernement mettra à la disposition de toutes les personnes participant et assistant à la Réunion internationale des moyens de transport pour leurs déplacements entre l'aéroport, les principaux hôtels et la zone de conférence.

3. Le Gouvernement fournira un nombre suffisant de véhicules avec chauffeur à l'usage des administrateurs généraux et du secrétariat de la Réunion internationale, ainsi que des transports locaux selon les besoins du secrétariat en rapport avec la Réunion internationale. Ces moyens de transport seront mis à la disposition pendant la durée de la réunion, deux semaines avant l'ouverture et trois jours ouvrables après sa clôture, tel que l'Organisation l'aura indiqué au pays hôte.

#### *Article VII. Protection de police*

Le Gouvernement assurera à ses frais la protection de police qui pourra s'avérer nécessaire au bon déroulement de la Réunion internationale dans une atmosphère de sécurité et de tranquillité, sans ingérence d'aucune sorte. Ces services de police relèvent directement de la supervision et du contrôle d'un responsable désigné par le Gouvernement qui travaillera en étroite coopération avec le responsable désigné de l'Organisation des Nations Unies.



*Article VIII. Personnel local de la Réunion internationale*

1. Le Gouvernement nommera un agent qui sera chargé de prendre et d'appliquer, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies, les dispositions nécessaires aux fins de la Réunion internationale en matière d'administration et de personnel, comme prévu dans le présent Accord.

2. Le Gouvernement engagera et fournira un nombre suffisant de secrétaires, de dactylographes, de commis, de personnel de reproduction et de distribution des documents, de fonctionnaires des conférences, de huissiers, de messagers, de réceptionnistes bilingues, de téléphonistes, d'agents d'entretien et d'ouvriers nécessaires au bon déroulement de la réunion, ainsi que de chauffeurs pour les véhicules visés aux paragraphes 1 et 3 de l'article VI. Les besoins en personnel local à cet égard tel qu'établi par l'Organisation des Nations Unies en consultation avec le Gouvernement sont détaillés à l'annexe II du présent Accord. Certains membres du personnel local devront être mis à disposition une semaine au moins avant l'ouverture de la réunion et pour une durée maximale de six jours après sa clôture, en fonction des besoins de l'Organisation.

*Article IX. Arrangements financiers*

1. Outre la responsabilité financière qu'il assume en vertu d'autres dispositions du présent Accord, le Gouvernement, conformément au paragraphe 17 de la résolution 47/202 de l'Assemblée générale, prendra à sa charge les dépenses supplémentaires effectives résultant directement ou indirectement du fait que la Réunion internationale et sa réunion préparatoire à composition non limitée de deux jours se tiennent à Maurice et non à New York. Ces dépenses supplémentaires qui sont évaluées provisoirement à 2 007 644 dollars des États-Unis comprendront, sans y être limitées, les dépenses supplémentaires effectives correspondant aux frais de voyage et indemnités des fonctionnaires des Nations Unies désignés pour préparer la Réunion internationale ou y assister, ainsi que les frais d'expédition du matériel et des fournitures nécessaires. Le secrétariat se chargera d'organiser le voyage des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies désignés pour préparer la Réunion internationale ou en assurer le service, ainsi que d'expédier les fournitures et le matériel nécessaires, conformément aux dispositions du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies et aux pratiques administratives connexes concernant les conditions de voyage, les franchises de bagages, les indemnités de subsistance et les faux frais au départ et à l'arrivée. La liste des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies nécessaires pour assurer les services requis par la Réunion internationale figure à l'annexe III du présent Accord et le montant des frais de voyage connexes et autres frais associés figurent à l'annexe IV.

2. Le Gouvernement déposera au compte de l'Organisation des Nations Unies, au plus tard le 7 décembre 2004, la somme de 2 007 644 dollars des États-Unis correspondant au montant estimatif visé au paragraphe 1. En cas de besoin, le Gouvernement fera de nouvelles avances à la demande de l'Organisation de façon à ce que celui-ci ne soit à aucun moment amené à faire appel à ses ressources de trésorerie pour financer provisoirement les dépenses supplémentaires dont la charge incombe au Gouvernement.

3. Les sommes déposées et avancées conformément au paragraphe 2 serviront exclusivement à régler les engagements de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la Réunion internationale.

4. Après la clôture de la Réunion internationale, l'Organisation des Nations Unies remettra au Gouvernement des états comptables détaillés indiquant les dépenses supplémentaires effectivement encourues par l'Organisation et incombant au Gouvernement, comme prévu au paragraphe 1. Le montant de ces dépenses sera exprimé en dollars des États-Unis sur la base du taux de change officiel en vigueur au moment des paiements. L'Organisation des Nations Unies, sur la base de ces états comptables détaillés, remboursera au Gouvernement toute fraction non dépensée des fonds déposés conformément au paragraphe 2. Si le montant des dépenses supplémentaires effectives excède celui des fonds en dépôt, le Gouvernement versera le solde dans le mois suivant la réception des états comptables détaillés. Les comptes définitifs feront l'objet d'un audit en conformité avec le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies et l'ajustement définitif des comptes sera opéré en prenant en considération les observations auxquelles aura éventuellement donné lieu l'audit exécuté par le Comité des commissaires aux comptes, dont les conclusions seront acceptées comme finales tant par l'Organisation des Nations Unies que par le Gouvernement.

#### *Article X. Responsabilité*

1. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies ou ses fonctionnaires à raison :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens dans les locaux visés à l'article III qui sont fournis par le Gouvernement ou qui relèvent de son contrôle;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens du fait ou par suite de l'utilisation des moyens de transport visés à l'article VI qui sont fournis par le Gouvernement ou placés sous son contrôle;

c) De l'emploi aux fins de la Réunion internationale du personnel fourni par le Gouvernement conformément à l'article VIII.

2. Le Gouvernement indemnifiera et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre.

#### *Article XI. Privilèges et immunités*

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, à laquelle le Gouvernement de Maurice est partie, sera applicable à la Réunion internationale. En particulier, les représentants des États visés à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus et les organes intergouvernementaux des Nations Unies visés à l'alinéa d au paragraphe 1 de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion internationale visés à l'alinéa f du paragraphe 1 et au paragraphe 2 de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention et les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en rapport avec la Réunion internationale bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VII de la Convention.

2. Les représentants et les observateurs visés aux alinéas b, d, e et g du paragraphe 1 de l'article II bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis

par eux, y compris leurs paroles et écrits, en rapport avec leur participation à la Réunion internationale.

3. Les membres du personnel fourni par le Gouvernement conformément à l'article VIII ci-dessus bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits, en rapport avec la Réunion internationale.

4. Les représentants des institutions spécialisées et institutions apparentées, visés à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus, bénéficieront des privilèges et immunités prévus au titre des articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ou à l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, selon qu'il conviendra.

5. Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion internationale, y compris celles visées à l'article VIII, et toutes les personnes qui y seront invitées bénéficieront des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec la Réunion internationale.

6. Toutes les personnes visées à l'article II auront le droit d'entrer à Maurice et d'en sortir et aucun obstacle ne sera mis à leurs déplacements à destination ou en provenance du lieu de réunion. Elles bénéficieront des facilités voulues pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas et permis d'entrée, selon que de besoin, seront délivrés, sans frais, aussi rapidement que possible et au plus tard deux semaines avant la date d'ouverture de la Réunion internationale, sous réserve que la demande de visa soit présentée trois semaines au moins avant l'ouverture de la réunion. Si la demande est présentée plus tard, le visa sera délivré trois jours au plus tard suivant la réception de la demande. Des dispositions seront en outre prises pour que des visas valables pour la durée de la Réunion internationale soient délivrés à Maurice aux participants qui n'auront pu se les procurer avant leur arrivée. Les permis de sortie, le cas échéant, seront accordés sans frais, aussi rapidement que possible et, quoi qu'il en soit, trois jours au plus tard avant la clôture de la Réunion internationale.

7. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux visés au paragraphe 1 de l'article III ci-dessus seront réputés constituer des locaux de l'Organisation des Nations Unies aux termes de la section 3 de la Convention et l'accès à ces locaux relèvera du contrôle et de l'autorité de l'Organisation. Lesdits locaux seront inviolables pendant la durée de la réunion, y compris pendant la phase préparatoire et la phase de liquidation.

8. Toutes les personnes visées à l'article II ci-dessus auront le droit d'exporter de Maurice au moment de leur départ, sans aucune restriction, toute partie non dépensée des fonds qu'elles y auront introduits en rapport avec la réunion et de reconvertir lesdits fonds au taux auquel ils avaient été convertis à l'origine.

9. Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire en franchise de taxes et droits de douane de tout le matériel technique accompagnant les représentants des médias et dispensera des droits et taxes d'importation les fournitures nécessaires à la réunion. Il délivrera sans retard les licences d'importation et d'exportation requises à cet effet.

#### *Article XII. Règlement des différends*

Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par voie de négocia-

tions ou par tout autre mode convenu de règlement sera, à la demande de l'une ou l'autre partie, soumis pour décision finale à un tribunal de trois arbitres, dont l'un sera nommé par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux autres; si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans un délai de 60 jours à compter de la nomination de son arbitre par l'autre partie ou si les deux arbitres ne parviennent pas à s'entendre sur le troisième arbitre dans un délai de 60 jours à compter de leur nomination, le Président de la Cour internationale de Justice pourra procéder aux nominations nécessaires à la demande de l'une ou l'autre partie. Il est entendu que tout différend de cette nature soulevant une question régie par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera réglé conformément à la section 30 de ladite Convention.

*Article XIII. Dispositions finales*

1. Le présent Accord peut être modifié par voie d'accord écrit entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement.

2. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties et le demeurera pendant la durée de la réunion et toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire aux fins du règlement de toutes questions relatives à l'une quelconque de ses dispositions.

SIGNÉ à New York, le 30 novembre 2004, en double exemplaire en langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations Unies :

Le Secrétaire général adjoint,  
Haut-Représentant,  
Secrétaire général de Maurice Réunion  
internationale

(Signé) Anwarul K. CHOWDHURY

Pour le Gouvernement  
de la République de Maurice :

L'Ambassadeur extraordinaire  
et plénipotentiaire,  
Représentant permanent de Maurice  
auprès de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Jagdish KOONJUL

j) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Brésil concernant l'organisation des activités en vertu du projet intitulé « Destruction des armes et gestion des stocks d'armes », devant se tenir à Brasilia et à Rio de Janeiro en décembre 2004 et mars 2005. New York, 30 novembre 2004 et 2 décembre 2004<sup>16, 17</sup>

## I

Le 30 novembre 2004

Monsieur,

L'Organisation des Nations Unies, représentée par le Département des affaires de désarmement (ci-après dénommé « l'Organisation des Nations Unies »), agissant par l'intermédiaire du Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes (ci-après dénommé le « Centre »), organise trois activités à Brasilia et Rio de Janeiro (Brésil) en décembre 2004 et mars 2005.

Dans le cadre de son projet intitulé « Destruction des armes et gestion des stocks d'armes », le Centre fournira une assistance technique au Gouvernement et assumera le rôle de coordination dans la mise en œuvre des trois activités suivantes (ci-après dénommées « les activités »).

A. La destruction des armes à feu (ci-après dénommée « la destruction ») devant être entreprise à l'installation de stockage de l'armée, secteur militaire, Brasilia, les 9 et 10 décembre 2004;

B. La coordination d'une activité publique pour marquer la destruction des armes à feu (ci-après dénommée « l'activité publique »), devant se tenir à l'Esplanada dos Ministérios, Brasilia, le 9 décembre 2004;

C. L'organisation d'un séminaire national intitulé « Système de contrôle des armes à feu, des munitions et des explosifs de Rio de Janeiro » (ci-après dénommé « le séminaire », devant se tenir à l'hôtel Intercontinental à Rio de Janeiro du 28 au 30 mars 2005.

L'Organisation des Nations Unies mettra en œuvre les activités conformément au Programme d'action adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects en juillet 2001.

Assisteront aux activités les participants suivants invités par le Centre :

a) La destruction et l'activité publique :

i) L'équipe consultative technique du Centre et les participants du pays hôte;

Environ 12 participants au total, invités par le Centre, assisteront à la destruction.

b) Le séminaire :

i) Les représentants des institutions suivantes qui collaborent au projet : la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues de l'Orga-

<sup>16</sup> Entré en vigueur le 2 décembre 2004, conformément aux dispositions desdites lettres.

<sup>17</sup> Les annexes à la lettre ne sont pas reproduites dans le présent document.

nisation des États américains (CICAD/OEA) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) au Brésil;

- ii) Des experts de l'Argentine, du Brésil, de la Colombie, du Paraguay, de la Suède, de Genève et un représentant du Marché commun du Sud (MERCOSUR);
- iii) Des participants du Secrétariat du service de renseignement de Buenos Aires, de la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes, du Département administratif de la sécurité de la Colombie, de la Direction du service du contrôle des services de sécurité, des armes à feu, des munitions et des explosifs à usage civil (DICSCAMEC), de l'Agence suédoise de coopération internationale au développement (ASDI), de São da Paz, de São Paulo, du Gouvernement d'État de São Paulo, du Gouvernement d'État d'Espirito Santo, du Gouvernement d'État de Minas Gerais, de l'Armée brésilienne, du Secrétariat d'État de São Paulo, du Secrétariat d'État d'Espirito Santo, du Secrétariat d'État de Minas Gerais, du Ministère des affaires étrangères de Brasília, de SENASP Brasília, d'ABIN Brasília, de la police de Brasília, de la police fédérale de Brasília, de Forjas Taurus Porto Alegre, d'Amadeo Rossi São Leopoldo et de la Companhia Brasileira de Cartuchos et de la Gendarmerie royale du Canada (GRC);
- iv) Des fonctionnaires du Département des affaires de désarmement, le Directeur du Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes, l'administrateur de programme, un assistant d'information, le coordonnateur de l'activité, deux assistants administratifs et un coordonnateur audiovisuel, des fonctionnaires de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR) et du Centre d'information des Nations Unies au Brésil. Environ 40 participants au total, invités par le Centre, assisteront au séminaire.

Par la présente, je souhaite proposer que les activités soient régies par les dispositions suivantes :

1. L'Organisation des Nations Unies prendra à sa charge les frais et services énumérés à l'annexe I.

2. Le Gouvernement prendra à sa charge les frais et services énumérés à l'annexe II.

3. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 (ci-après dénommée « la Convention »), à laquelle le Gouvernement est partie, sera applicable aux activités. En particulier, les participants invités par l'Organisation des Nations Unies agissant par l'intermédiaire du Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en vertu des articles VI et VII de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant aux activités ou exerçant des fonctions en rapport avec celles-ci bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention.

4. Sans préjudice des dispositions de la Convention, tous les participants et personnes exerçant des fonctions en rapport avec les activités bénéficieront des privilèges et im-

munités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec celles-ci;

5. Les membres du personnel fourni par le Gouvernement conformément au présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits, en rapport avec les activités.

6. Tous les participants et fonctionnaires des Nations Unies exerçant des fonctions en relation avec les activités auront le droit d'entrer au Brésil et d'en sortir sans aucune entrave. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés sans frais. Lorsque les demandes seront présentées quatre semaines avant l'ouverture des activités, les visas seront accordés deux semaines au plus tard avant l'ouverture. Si les demandes sont présentées moins de quatre semaines avant l'ouverture, les visas seront accordés aussi rapidement que possible et trois jours au plus tard avant l'ouverture. Des dispositions seront prises en outre pour que des visas valables pour la durée des activités soient délivrés à l'aéroport d'arrivée aux participants qui n'auront pas été en mesure de se les procurer avant leur arrivée. Les permis de sortie, selon que de besoin, seront accordés sans frais, aussi rapidement que possible et, quoi qu'il en soit, trois jours au plus tard avant la clôture des activités.

7. Le Gouvernement fournira à ses frais une protection policière, selon les besoins, afin d'assurer la sécurité des participants et du personnel de l'Organisation des Nations Unies et le bon déroulement des manifestations dans une atmosphère de sécurité et de tranquillité sans ingérence d'aucune sorte. Les services de police relèveront directement de la supervision et du contrôle d'un responsable désigné par le Gouvernement qui travaillera en étroite coopération avec le responsable désigné par l'Organisation des Nations Unies.

8. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies ou ses fonctionnaires à raison :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens qui surviendraient aux sites de destruction, dans les salles de conférences ou les locaux du séminaire ou au lieu de l'activité publique mis à disposition pour la tenue des activités;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens du fait ou par suite de l'utilisation des services de transport fournis par le Gouvernement ou par son intermédiaire;

c) De l'emploi de personnel pour les activités fourni par le Gouvernement ou par son intermédiaire. Le Gouvernement indemnisera et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations.

9. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il relève des dispositions réglementaires pertinentes de la Convention ou de tout autre accord applicable, sera réglé, à moins que les parties n'en conviennent autrement, par voie de négociation ou par tout autre mode convenu de règlement. Tout différend qui n'est pas résolu par la négociation ou tout autre mode convenu de règlement sera, sur demande de l'une des parties, soumis pour décision finale à un tribunal constitué de trois arbitres, dont un sera désigné par le Secrétaire général des Nations Unies, le deuxième par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux autres arbitres. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans un délai de trois mois à compter du jour où l'autre partie lui aura notifié le nom de son arbitre, ou si les deux premiers arbitres n'ont pas, dans un délai de trois mois à compter de la désignation ou de la nomination du deuxième d'entre eux, désigné le président du tribunal, l'arbitre manquant sera nommé par

le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend. Sauf convention contraire entre les parties, le tribunal adoptera son propre règlement intérieur, statuera sur le remboursement des frais encourus par ses membres et la répartition des dépenses entre les parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions sur toutes les questions de procédure et de fond seront définitives et obligatoires pour les deux parties, même si elles sont rendues par défaut en l'absence de l'une des parties.

10. Je propose en outre que, au reçu de votre confirmation écrite des dispositions qui précèdent, le présent échange de lettres ainsi que ses annexes I et II y faisant partie intégrante constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Brésil concernant la tenue des activités, lequel entrera en vigueur à la date de votre réponse et le demeurera pendant la durée des activités et toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire à l'achèvement de ses travaux et au règlement de toutes questions découlant de l'Accord.

Veillez agréer, etc.

Le Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement,  
(*Signé*) Nobuyasu ABE

Son Excellence  
Monsieur Ronaldo Mota Sardenberg  
Représentant permanent du Brésil  
auprès de l'Organisation des Nations Unies  
New York

## II

New York, le 2 décembre 2004

Monsieur,

Me référant à votre lettre DDA/UN-LIREC 2004/008 du 30 novembre concernant les deux activités relatives à la destruction d'armes à feu, devant être organisées à Brasilia en décembre prochain et le séminaire intitulé « Système de contrôle des armes à feu, des munitions et des explosifs de Rio de Janeiro », devant se tenir à Rio de Janeiro du 28 au 30 mars 2005 en coopération avec le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes, j'ai l'honneur de vous transmettre l'accord du Gouvernement du Brésil concernant les conditions du document joint à votre lettre.

Veillez agréer, etc.

Le Représentant permanent du Brésil,  
(*Signé*) Ronaldo Mota SARDENBERG

Son Excellence  
Monsieur Nobuyasu Abe  
Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement



### 3. Autres Accords

#### Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale. New York, 4 octobre 2004<sup>18</sup>

##### *Préambule*

*L'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale,*

*Ayant à l'esprit* les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale réaffirme les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

*Notant* le rôle important assigné à la Cour pénale internationale dans la répression des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, au sens du Statut de Rome, et qui menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde,

*Ayant à l'esprit* que, conformément au Statut de Rome, la Cour pénale internationale est créée en tant qu'institution permanente indépendante liée aux Nations Unies,

*Rappelant aussi* que, aux termes de l'article 2 du Statut de Rome, la Cour pénale internationale est liée aux Nations Unies par un accord qui doit être approuvé par l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome, puis conclu par le Président de la Cour au nom de celle-ci,

*Rappelant en outre* la résolution 58/79 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 2003, qui appelle à la conclusion d'un accord devant régir les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale,

*Notant* les responsabilités qui incombent au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vertu des dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

*Souhaitant* mettre en place des relations mutuellement fécondes susceptibles de faciliter l'exercice de leurs responsabilités respectives par l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale,

*Tenant compte*, à cette fin, des dispositions de la Charte des Nations Unies et du Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

*Sont convenues* de ce qui suit :

#### I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### *Article premier. But de l'Accord*

1. Le présent Accord, qui est conclu entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale (« la Cour »), conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies (« la Charte ») et du Statut de Rome de La Cour pénale internationale (« le Statut »), respectivement, définit les règles régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour.

<sup>18</sup> Entré en vigueur le 4 octobre 2004, conformément à l'article 23.

2. Aux fins du présent Accord, le terme « Cour » englobe le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties.

*Article 2. Principes*

1. L'Organisation des Nations Unies reconnaît la Cour en tant qu'institution judiciaire permanente indépendante qui, conformément aux articles premier et 4 du Statut, a la personnalité juridique internationale et la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et accomplir sa mission.

2. La Cour reconnaît les attributions que la Charte confère à l'Organisation des Nations Unies.

3. L'Organisation des Nations Unies et la Cour s'engagent à respecter mutuellement leur statut et leur mandat.

*Article 3. Obligation de coopération et de coordination*

L'Organisation des Nations Unies et la Cour conviennent, en vue de faciliter l'exercice effectif de leurs responsabilités respectives, de collaborer étroitement, en tant que de besoin, et de se consulter sur les questions d'intérêt mutuel, en vertu des dispositions du présent Accord et conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et du Statut.

II. — RELATIONS INSTITUTIONNELLES

*Article 4. Représentation réciproque*

1. Sous réserve des dispositions applicables du Règlement de procédure et de preuve de la Cour (« le Règlement de procédure et de preuve »), le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (« le Secrétaire général ») ou son représentant sont invités en permanence à assister aux audiences publiques des chambres de la Cour ayant trait à des affaires qui intéressent l'Organisation ainsi qu'à toutes réunions publiques de la Cour.

2. La Cour peut assister et participer aux travaux de l'Assemblée générale des Nations Unies en qualité d'observateur. Sans préjudice des règles et de la pratique des organes concernés, l'Organisation des Nations Unies invite la Cour à assister aux réunions et conférences convoquées sous ses auspices lorsque la présence d'observateurs est autorisée et que des questions intéressant la Cour sont à l'examen.

3. Lorsque le Conseil de sécurité examine des questions ayant trait aux activités de la Cour, le Président de la Cour (« le Président ») ou le Procureur de la Cour (« le Procureur ») peuvent, à l'invitation du Conseil, prendre la parole devant celui-ci pour lui prêter assistance à propos de questions relevant de la compétence de la Cour.

*Article 5. Échange d'informations*

1. Sans préjudice des autres dispositions du présent Accord concernant la fourniture de documents et d'informations relatifs à des affaires dont la Cour est saisie, l'Organisation des Nations Unies et la Cour échangent, dans la mesure du possible, des informations et des documents d'intérêt mutuel. En particulier :

a) Le Secrétaire général :

i) Communique à la Cour des informations sur les éléments nouveaux concernant le Statut qui intéressent les travaux de la Cour, notamment des in-

formations sur les communications qu'il reçoit en sa qualité de dépositaire du Statut ou dépositaire de tout autre accord ayant trait à l'exercice de sa compétence par la Cour;

- ii) Tient la Cour informée de l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 123 du Statut relatif à la convocation par le Secrétaire général des conférences de révision;
  - iii) En sus de ce qu'exige de lui l'article 121, paragraphe 7, du Statut, communique à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui ne sont pas parties au Statut le texte des amendements adoptés en application de l'article 121 du Statut;
- b) Le Greffier de la Cour (« le Greffier ») :
- i) Conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve, fournit les informations et les documents ayant trait aux arguments écrits et oraux, aux débats à l'audience et aux jugements, arrêts et ordonnances de la Cour dans les affaires qui peuvent intéresser l'Organisation des Nations Unies en général et, en particulier, dans celles qui concernent des crimes commis contre le personnel de l'Organisation ou l'utilisation abusive du drapeau, de l'insigne ou de l'uniforme de l'Organisation lorsque la mort ou des blessures graves en ont résulté et dans les circonstances visées aux articles 16, 17 ou 18, paragraphe 1 ou 2, du présent Accord;
  - ii) Fournit à l'Organisation des Nations Unies, avec l'assentiment de la Cour et sous réserve du Statut et du Règlement de procédure et de preuve, toutes informations relatives aux travaux de la Cour demandées par la Cour internationale de Justice en application de son statut;

2. L'Organisation des Nations Unies et la Cour ne ménagent aucun effort pour coopérer au maximum afin d'éviter les doubles emplois dans la collecte, l'analyse, la publication et la diffusion d'informations sur des questions d'intérêt commun. Elles tâchent, s'il y a lieu, de conjuguer leurs efforts afin que ces informations soient de la plus grande utilité possible et soient utilisées au mieux.

#### *Article 6. Soumission de rapports à l'Organisation des Nations Unies*

La Cour peut, si elle le juge approprié, soumettre des rapports sur ses activités à l'Organisation des Nations Unies par l'entremise du Secrétaire général.

#### *Article 7. Questions de l'ordre du jour*

La Cour peut proposer des questions pour examen par l'Organisation des Nations Unies. Dans de tels cas, elle adresse au Secrétaire général sa proposition accompagnée de toutes informations pertinentes. Le Secrétaire général, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés, porte la ou les questions proposées à l'attention de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité ainsi que de tout autre organe concerné de l'Organisation, y compris les organes des programmes et fonds de celle-ci.

*Article 8. Arrangements en matière de personnel*

1. L'Organisation des Nations Unies et la Cour conviennent de se consulter et de coopérer dans la mesure du possible concernant les normes, méthodes et arrangements en matière de personnel.

2. L'Organisation des Nations Unies et la Cour conviennent :

a) De se consulter périodiquement sur les questions d'intérêt commun concernant l'emploi de leur personnel, notamment les conditions d'emploi, la durée des engagements, les classes, le barème des traitements et indemnités, les droits à pension de retraite ou autre et le statut et le règlement du personnel;

b) De coopérer en vue de l'échange temporaire de personnel lorsqu'il convient, sans que celui-ci ne perde ses droits d'ancienneté ni ses droits à pension;

c) De s'efforcer de coopérer au maximum afin d'utiliser au mieux les personnels, systèmes et services spécialisés.

*Article 9. Coopération administrative*

L'Organisation des Nations Unies et la Cour se consultent, de temps à autre, pour l'utilisation optimale des installations, du personnel et des services afin d'éviter de mettre en place et d'utiliser des installations et des services faisant double emploi. Elles se consultent aussi pour étudier la possibilité de se doter d'installations ou de services communs dans des domaines spécifiques, eu égard à la nécessité de réaliser des économies.

*Article 10. Services et installations*

1. L'Organisation des Nations Unies convient de fournir à la Cour, sur demande de celle-ci, sous réserve des disponibilités et contre remboursement ou selon tout autre arrangement, les installations et services qui pourraient être nécessaires pour ses travaux, y compris pour les réunions de l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée »), de son bureau ou de ses organes subsidiaires, notamment des services de traduction et d'interprétation, de documentation et de conférence. Si l'Organisation des Nations Unies n'est pas en mesure de satisfaire la demande de la Cour, elle en informe celle-ci suffisamment à l'avance.

2. Les conditions auxquelles ces installations ou services de l'Organisation des Nations Unies peuvent être mis à la disposition de la Cour font, s'il y a lieu, l'objet d'accords complémentaires.

*Article 11. Accès au Siège de l'Organisation des Nations Unies*

Lorsque l'Assemblée doit se réunir au Siège de l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation et la Cour s'efforcent, conformément à leurs règlements respectifs, de faciliter l'accès à celui-ci aux représentants de tous les États Parties au Statut, représentants de la Cour et observateurs appelés à siéger à l'Assemblée, conformément à l'article 112, paragraphe 1, du Statut. Cette disposition s'applique également, le cas échéant, aux réunions du bureau ou des organes subsidiaires.

*Article 12. Laissez-passer*

Les juges, le Procureur, les Procureurs adjoints, le Greffier et le personnel/les fonctionnaires du Bureau du Procureur et du Greffe ont le droit, conformément aux accords

spéciaux qui peuvent être conclus entre le Secrétaire général et la Cour, d'utiliser le laissez passer des Nations Unies comme document de voyage valide lorsque cette utilisation est reconnue par les États dans des accords définissant les privilèges et immunités de la Cour. Le personnel du Greffe comprend le personnel de la Présidence et des Chambres, conformément à l'article 44 du Statut, et le personnel du Secrétariat de l'Assemblée des États Parties, conformément au paragraphe 3 de l'annexe de la résolution ICC-ASP/2/Res.3.

*Article 13. Questions financières*

1. L'Organisation des Nations Unies et la Cour conviennent que les conditions dans lesquelles des ressources financières peuvent être allouées à la Cour par décision de l'Assemblée générale des Nations Unies ainsi que prévu à l'article 115 du Statut feront l'objet d'accords distincts. Le Greffier informera l'Assemblée de la conclusion de ces accords.

2. L'Organisation des Nations Unies et la Cour conviennent en outre que les dépenses et frais résultant de la coopération ou de la fourniture de services en application du présent Accord feront l'objet d'accords distincts entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour. Le Greffier informera l'Assemblée de la conclusion de ces accords.

3. L'Organisation des Nations Unies peut, à la demande de la Cour et sous réserve du paragraphe 2 du présent article, donner des avis sur des questions financières et budgétaires intéressant la Cour.

*Article 14. Autres accords conclus par la Cour*

L'Organisation des Nations Unies et la Cour se consulteront, le cas échéant, sur l'enregistrement ou le dépôt auprès de l'Organisation des Nations Unies d'accords conclus par la Cour avec des États ou des organisations internationales.

III. — COOPÉRATION ET ASSISTANCE JUDICIAIRE

*Article 15. Dispositions générales concernant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour*

1. Tenant dûment compte des responsabilités et compétences que lui confère la Charte et sous réserve de ses règles, telles que définies par le droit international applicable, l'Organisation des Nations Unies s'engage à coopérer avec la Cour et à lui fournir toutes informations ou tous documents que celle-ci pourra demander conformément à l'article 87, paragraphe 6, du Statut.

2. L'Organisation des Nations Unies ou ses programmes, fonds et bureaux concernés peuvent convenir de faire bénéficier la Cour d'autres formes de coopération et d'assistance compatibles avec les dispositions de la Charte et du Statut.

3. Au cas où la communication d'informations ou de documents ou toute autre forme de coopération mettrait en danger la sécurité de personnels employés ou ayant été employés par l'Organisation des Nations Unies ou compromettrait autrement la sécurité ou le bon déroulement de toute opération ou activité de l'Organisation, la Cour pourra ordonner, en particulier à la demande de l'Organisation des Nations Unies, des mesures de protection appropriées. En l'absence de telles mesures, l'Organisation s'efforce de communiquer les informations ou documents ou d'apporter la coopération demandée, tout en se réservant le droit de prendre ses propres mesures de protection, lesquelles peuvent inclure

la rétention de certaines informations ou de certains documents ou leur communication sous une forme adaptée, et notamment expurgée.

*Article 16. Témoignage des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies*

1. Si la Cour sollicite le témoignage d'un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies ou d'un de ses programmes, fonds ou bureaux, l'Organisation s'engage à coopérer avec elle et, si nécessaire, en tenant dûment compte des responsabilités et compétences que lui confèrent la Charte et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et sous réserve de ses règles lève l'obligation de confidentialité pesant sur cette personne.

2. Le Secrétaire général est autorisé par la Cour à désigner un représentant pour assister tout fonctionnaire de l'Organisation cité à comparaître en tant que témoin devant la Cour.

*Article 17. Coopération entre le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et la Cour*

1. Lorsque le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, décide de déférer au Procureur, conformément à l'article 13, paragraphe *b*, du Statut, une situation dans laquelle un ou plusieurs des crimes visés à l'article 5 du Statut paraissent avoir été commis, le Secrétaire général transmet immédiatement la décision écrite du Conseil de sécurité au Procureur avec les documents et autres pièces pouvant s'y rapporter. La Cour s'engage à tenir le Conseil de sécurité informé conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve. Ces informations sont transmises par l'entremise du Secrétaire général.

2. Lorsque le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, adopte une résolution demandant à la Cour, en vertu de l'article 16 du Statut, de ne pas engager ni mener d'enquête ou de poursuites, cette demande est transmise immédiatement par le Secrétaire général au Président et au Procureur. La Cour accuse réception de la demande par l'entremise du Secrétaire général et, le cas échéant, informe le Conseil de sécurité, toujours par l'entremise du Secrétaire général, des mesures qu'elle a prises à cet égard.

3. Lorsque, ayant été saisie par le Conseil de sécurité, la Cour constate, conformément à l'article 87, paragraphe 5, *b* ou paragraphe 7 du Statut, qu'un État se refuse à coopérer avec elle, elle en informe le Conseil de sécurité ou lui défère la question, selon le cas, et le Greffier communique au Conseil de sécurité, par l'entremise du Secrétaire général, la décision de la Cour et des informations pertinentes sur l'affaire. Le Conseil de sécurité, par l'entremise du Secrétaire général, porte à la connaissance de la Cour, par l'entremise du Greffier, toute mesure qu'il prend en l'espèce.

*Article 18. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Procureur*

1. En tenant dûment compte des responsabilités et compétences que lui confère la Charte et sous réserve de ses règles, l'Organisation des Nations Unies s'engage à coopérer avec le Procureur et à conclure avec lui tous arrangements ou, le cas échéant, tous accords qui peuvent être nécessaires pour faciliter cette coopération, en particulier lorsque le Procureur exerce, conformément à l'article 54 du Statut, ses devoirs et pouvoirs en matière d'enquêtes et demande la coopération de l'Organisation des Nations Unies conformément au même article.

2. Sous réserve des règles de l'organe concerné, l'Organisation des Nations Unies s'engage à coopérer en ce qui concerne les demandes du Procureur en fournissant les informations supplémentaires que celui-ci peut rechercher, conformément à l'article 15, paragraphe 2, du Statut, auprès d'organes de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre d'enquêtes ouvertes de sa propre initiative en vertu dudit article. Le Procureur adresse une demande d'informations au Secrétaire général, qui la transmet à la personne assurant la présidence ou à un autre membre compétent de l'organe concerné.

3. L'Organisation des Nations Unies et le Procureur peuvent convenir que l'Organisation fournira au Procureur des documents ou informations qui devront demeurer confidentiels, ne serviront qu'à obtenir de nouveaux éléments de preuve et ne pourront être communiqués à d'autres organes de la Cour ou à des tiers à aucun stade de la procédure ou par la suite que si l'Organisation y consent.

4. Le Procureur et l'Organisation des Nations Unies ou ses programmes, fonds et bureaux concernés peuvent conclure tous arrangements qui peuvent être nécessaires pour faciliter leur coopération aux fins de l'application du présent article, en particulier afin de préserver le caractère confidentiel des informations, d'assurer la protection de toute personne, y compris le personnel employé actuellement par l'Organisation des Nations Unies ou ayant été employé par elle, ainsi que la sécurité ou le bon déroulement de toute opération ou activité de l'Organisation.

#### *Article 19. Règles concernant les privilèges et immunités des Nations Unies*

Lorsque la Cour souhaite exercer sa compétence à l'égard d'une personne dont il est allégué qu'elle est pénalement responsable d'un crime relevant de la compétence de la Cour et qui, en la circonstance, jouit en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et des règles pertinentes du droit international, de privilèges et d'immunités qui lui sont nécessaires pour exercer en toute indépendance ses fonctions au service de l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation s'engage à coopérer pleinement avec la Cour et à prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre à la Cour d'exercer sa compétence, en particulier en levant ces privilèges et immunités conformément à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et aux règles pertinentes du droit international.

#### *Article 20. Protection de la confidentialité*

S'il lui est demandé par la Cour de fournir des informations ou des documents en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle qui lui ont été communiqués à titre confidentiel par un État, une organisation intergouvernementale, internationale ou non gouvernementale, ou un particulier, l'Organisation des Nations Unies demande à celui dont elle tient les informations ou les documents l'autorisation de les communiquer ou, le cas échéant, informe la Cour qu'elle peut solliciter pareille autorisation auprès de lui. Lorsqu'il s'agit d'un État Partie au Statut et que l'Organisation des Nations Unies n'obtient pas son consentement à la communication dans un délai raisonnable, elle informe la Cour en conséquence et la question de la communication est réglée entre l'État Partie concerné et la Cour conformément au Statut. Lorsqu'il ne s'agit pas d'un État Partie au Statut et qu'il refuse de consentir à la communication, l'Organisation informe la Cour qu'elle n'est pas en mesure de fournir les informations ou les documents demandés en raison d'une obligation préexistante de confidentialité à l'égard de celui dont elle les tient.

## IV. — DISPOSITIONS FINALES

*Article 21. Arrangements complémentaires pour la mise en œuvre du présent Accord*

Le Secrétaire général et la Cour peuvent, pour la mise en œuvre du présent Accord, conclure tous arrangements complémentaires qui seront jugés appropriés.

*Article 22. Modifications*

Le présent Accord peut être modifié d'un commun accord par l'Organisation des Nations Unies et la Cour. Toute modification ainsi convenue devra être approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies et par l'Assemblée conformément à l'article 2 du Statut. L'Organisation des Nations Unies et la Cour se notifieront mutuellement par écrit la date de cette approbation et l'Accord entrera en vigueur à la date de la dernière de ces approbations.

*Article 23. Entrée en vigueur*

Le présent Accord devra être approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et par l'Assemblée conformément à l'article 2 du Statut. L'Organisation des Nations Unies et la Cour se notifieront mutuellement par écrit la date de cette approbation. L'Accord entrera par la suite en vigueur à la signature.

EN FOI DE QUOI, les soussignés ont signé le présent Accord.

SIGNÉ le 4 octobre 2004 au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York en double exemplaire, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et de la Cour, les textes anglais et français faisant foi.

Pour l'Organisation des Nations Unies :  
Le Secrétaire général  
(Signé) Kofi A. ANNAN

Pour la Cour pénale internationale :  
Le Président  
(Signé) Philippe KIRSCH

**4. Fonds des Nations Unies pour l'enfance****Accord de base régissant la coopération entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et la République islamique d'Iran, Téhéran, 31 mai 2004<sup>19</sup>***Préambule*

*Attendu* que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 57 (I) du 11 décembre 1946, a créé le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) en tant qu'organe de l'Organisation des Nations Unies et que, par cette résolution et des résolutions ultérieures, l'UNICEF a été chargé de répondre, en apportant des moyens de financement, des fournitures, des moyens de formation et des conseils, aux besoins urgents et à long terme de l'enfance, ainsi qu'à ses besoins persistants, et d'assurer des services dans les domaines

<sup>19</sup> Entré en vigueur le 31 mai 2004, conformément à l'article XXIII.



de la santé maternelle et infantile, de la nutrition, de l'approvisionnement en eau, de l'éducation de base et des services d'appui aux femmes dans les pays en développement, en vue de renforcer, le cas échéant, les activités et les programmes visant à assurer la survie, le développement et la protection de l'enfant dans les pays avec lesquels l'UNICEF coopère,

Attendu que l'UNICEF et le Gouvernement de la République islamique d'Iran sont désireux de fixer les conditions dans lesquelles l'UNICEF, dans le cadre des activités opérationnelles des Nations Unies et de son mandat, coopérera à des programmes en République islamique d'Iran,

Ont, dans un esprit de coopération amicale, conclu le présent Accord.

### *Article premier. Définitions*

Aux fins du présent Accord, les définitions suivantes s'appliquent :

a) Le terme « autorités compétentes » désigne les autorités centrales, locales et autres qui ont compétence en vertu de la législation du pays;

b) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946;

c) Le terme « experts en mission » désigne les experts visés aux articles VI et VII de la Convention;

d) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République islamique d'Iran;

e) Le terme « opération Cartes de vœux » désigne l'unité fonctionnelle de l'UNICEF qui a pour mission de susciter l'intérêt, le soutien et l'apport de fonds complémentaires du public en faveur de l'UNICEF, essentiellement en réalisant et commercialisant des cartes de vœux et d'autres articles;

f) Le terme « chef du bureau » désigne le responsable du bureau de l'UNICEF;

g) Le terme « pays » désigne le pays où se trouve un bureau de l'UNICEF, ou qui bénéficie dans l'exécution de programmes du concours d'un bureau de l'UNICEF situé dans un autre pays;

h) Le terme « Parties » désigne l'UNICEF et le Gouvernement;

i) Le terme « personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF » désigne les divers entrepreneurs, autres que des fonctionnaires, retenus par l'UNICEF pour assurer des services dans le cadre de l'exécution de programmes de coopération;

j) Le terme « programmes de coopération » s'entend des programmes du pays auxquels l'UNICEF coopère dans les conditions prévues à l'article III du présent Accord;

k) Le signe « UNICEF » désigne le Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

l) Le terme « bureau de l'UNICEF » désigne toute unité administrative par le canal de laquelle l'UNICEF coopère à des programmes; cette désignation peut englober les bureaux extérieurs établis dans le pays;

m) Le terme « fonctionnaires de l'UNICEF » désigne tous les membres du personnel de l'UNICEF auxquels s'applique le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception des personnes qui sont recrutées localement et rémunérées à l'heure, ainsi que le prévoit la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1946.

*Article II. Portée de l'Accord*

1. Le présent Accord énonce les conditions et modalités générales de la coopération de l'UNICEF aux programmes du pays.

2. La coopération de l'UNICEF aux programmes du pays est assurée de façon compatible avec les résolutions, décisions, dispositions statutaires et réglementaires et les politiques des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, notamment le Conseil d'administration de l'UNICEF.

*Article III. Programmes de coopération et plan directeur*

1. Les programmes de coopération convenus entre le Gouvernement et l'UNICEF sont exposés dans un plan directeur adopté par l'UNICEF, le Gouvernement et, le cas échéant, les autres organismes participants.

2. Le plan directeur définit dans le détail les programmes de coopération en indiquant les objectifs des activités devant être exécutées, les obligations que l'UNICEF, le Gouvernement et les organismes participants s'engagent à assumer et le montant estimatif du financement requis pour l'exécution desdits programmes.

3. Le Gouvernement autorise les fonctionnaires de l'UNICEF, experts en mission et personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF à suivre et à contrôler tous les aspects et phases de l'exécution des programmes de coopération.

4. Le Gouvernement établit les statistiques d'exécution du plan directeur que les Parties peuvent juger nécessaires et communiquer à l'UNICEF toutes celles de ces données qu'il demande.

5. Le Gouvernement apporte son concours à l'UNICEF en fournissant les moyens qui conviennent pour que le public reçoive une information appropriée concernant les programmes de coopération régis par le présent Accord.

*Article IV. Bureau de l'UNICEF*

1. L'UNICEF peut établir et administrer un bureau dans le pays, selon que les parties le jugent nécessaire pour faciliter l'exécution des programmes de coopération.

2. L'UNICEF peut, avec l'assentiment du Gouvernement, établir et administrer dans le pays un bureau régional ou un bureau de zone chargé de fournir un appui aux programmes d'autres pays de la région ou zone.

3. Si l'UNICEF n'a pas de bureau dans le pays, il peut, avec l'assentiment du Gouvernement, fournir, par l'intermédiaire d'un bureau régional ou d'un bureau de zone situé dans un autre pays, l'appui aux programmes de coopération convenus avec le Gouvernement au titre du présent Accord.

*Article V. Personnel affecté au Bureau de l'UNICEF*

1. L'UNICEF peut affecter à son bureau dans le pays les fonctionnaires, experts en mission et personnes assurant des services pour son compte qu'il juge nécessaires pour épauler les programmes de coopération en ce qui concerne :

- a) L'élaboration, l'examen, le contrôle et l'évaluation de ces programmes;
- b) L'expédition, la réception, la distribution et l'utilisation des fournitures, du matériel et des autres articles fournis par l'UNICEF;

- c) Les avis à donner au Gouvernement au sujet de la progression des programmes;
  - d) Toute autre question liée à l'application du présent Accord.
2. L'UNICEF communique périodiquement au Gouvernement les noms de ses fonctionnaires, des experts en mission et des personnes assurant des services pour son compte. L'UNICEF informe aussi le Gouvernement de tout changement de statut de ces agents.

#### *Article VI. Contribution du Gouvernement*

1. Le Gouvernement, selon qu'il convient avec l'UNICEF et dans toute la mesure possible :
- a) Réserve des locaux appropriés pour le bureau de l'UNICEF, qui les occupe seul ou les partage avec d'autres organismes des Nations Unies;
  - b) Prend à sa charge les frais de poste et les dépenses de télécommunication engagés à titre officiel;
  - c) Prend à sa charge les frais engagés localement tels que ceux afférents au matériel, aux installations et à l'entretien des locaux du bureau;
  - d) Fournit des moyens de transport aux fonctionnaires de l'UNICEF, experts en mission et personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF dans l'exercice de leurs fonctions officielles dans le pays.
2. Le Gouvernement aide aussi l'UNICEF à :
- a) Trouver des logements convenables aux fonctionnaires de l'UNICEF, experts en mission et personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF qui sont recrutés sur le plan international;
  - b) Doter les locaux de l'UNICEF des installations appropriées pour qu'ils puissent bénéficier de services publics tels qu'approvisionnement en eau et en électricité, évacuation des eaux usées, protection contre les incendies et autres services, et obtenir ces services.
3. Le Gouvernement appuiera les efforts de l'UNICEF visant à recueillir les fonds nécessaires pour répondre aux besoins financiers du programme convenu et coopérera avec l'UNICEF :
- a) En encourageant des gouvernements donateurs éventuels à mettre à la disposition de l'UNICEF les fonds nécessaires à la mise en œuvre des éléments du programme du pays financés à l'aide de fonds supplémentaires approuvés par l'UNICEF;
  - b) En s'associant aux efforts de l'UNICEF visant à recueillir les fonds pour le programme auprès du secteur privé au niveau international et en République islamique d'Iran.
4. Si l'UNICEF n'a pas de bureau dans le pays, le Gouvernement s'engage à contribuer aux dépenses de fonctionnement du bureau régional ou du bureau de zone établi ailleurs par l'UNICEF et à partir duquel il épaulé les programmes de coopération dans le pays, à concurrence d'un montant arrêté d'un commun accord et compte tenu d'éventuelles contributions en nature.

#### *Article VII. Fournitures, matériel et autres formes d'assistance de l'UNICEF*

1. La contribution de l'UNICEF aux programmes de coopération peut être apportée sous forme financière ou sous une autre forme. Les fournitures, le matériel et les autres articles fournis par l'UNICEF pour les programmes de coopération au titre du présent Accord

sont remis au Gouvernement à leur arrivée dans le pays, à moins que le plan directeur n'en dispose autrement.

2. L'UNICEF peut faire apposer sur les fournitures, le matériel et les autres articles destinés aux programmes de coopération le marquage qu'il juge nécessaire pour indiquer qu'ils ont été fournis par lui.

3. Le Gouvernement délivre à l'UNICEF toutes les autorisations et licences nécessaires à l'importation des fournitures, du matériel et des autres articles visés dans le présent Accord. Il s'engage à exonérer l'UNICEF de toutes les taxes directes, droits de douane et autres impôts et prélèvement et assure, à ses frais, la réception, le déchargement, l'entreposage, l'assurance et la distribution des fournitures, du matériel et des autres articles après leur arrivée dans le pays.

4. Tout en respectant les principes de la concurrence internationale dans les appels d'offres, l'UNICEF cherchera avant tout à se procurer dans le pays même les fournitures, le matériel et les autres articles qui répondent à ses critères de qualité et de prix et à ses conditions de livraison.

5. Le Gouvernement ne ménage aucun effort et prend les mesures voulues pour que les fournitures, le matériel et les autres articles, ainsi que l'aide financière et autre, destinés aux programmes de coopération, soient utilisés aux fins prévues dans le plan directeur, de manière équitable et efficace, et sans aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, les convictions, la nationalité ou les opinions politiques. Aucun paiement n'est exigé de quiconque reçoit de l'UNICEF des fournitures, du matériel et d'autres articles, sauf, et uniquement, dans la mesure où le plan directeur pertinent le prévoit.

6. Les fournitures, le matériel et les autres articles destinés aux programmes de coopération conformément au plan directeur ne sont pas assujettis à l'impôt direct, à la taxe sur la valeur ajoutée ou à d'autres droits, péages ou redevances. Le Gouvernement prend, conformément à la section 8 de la Convention, les dispositions administratives qui conviennent en vue de la remise ou du remboursement du montant de tout droit d'accise ou taxe entrant dans le prix des articles et du matériel achetés localement et destinés aux programmes de coopération.

7. Si l'UNICEF en fait la demande, le Gouvernement lui restitue les fonds, les fournitures, le matériel et les autres articles qui n'ont pas été utilisés pour les programmes de coopération.

8. Le Gouvernement tient convenablement à jour les comptes, livres et documents relatifs aux fonds, fournitures, matériel et autres éléments d'assistance apportés au titre du présent Accord. La présentation et le contenu des comptes, livres et documents requis sont convenus entre les parties. Les fonctionnaires de l'UNICEF habilités à cet effet ont accès aux comptes, livres et documents concernant la répartition des fournitures, du matériel et des autres articles et les décaissements de fonds.

9. Le Gouvernement soumet à l'UNICEF aussitôt que possible, et au plus tard soixante (60) jours après la clôture de chaque exercice budgétaire de l'UNICEF, des rapports sur l'avancement des programmes de coopération et des états financiers certifiés, vérifiés conformément aux règles et procédures de comptabilité publique en vigueur.

#### *Article VIII. Droits de propriété intellectuelle*

1. Les parties conviennent de coopérer et d'échanger des informations au sujet de toute découverte, invention ou œuvre qui résulterait d'activités engagées au titre du présent

Accord, afin que le Gouvernement et l'UNICEF puissent utiliser et exploiter au mieux cette découverte, invention ou œuvre conformément à la législation applicable.

2. L'UNICEF peut autoriser d'autres gouvernements avec lesquels il coopère à utiliser et exploiter dans des programmes, sans avoir à verser de redevances, les brevets, droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle analogues relatifs à toute découverte, invention ou œuvre visée au paragraphe 1 du présent article qui résulterait de programmes aux quels l'UNICEF coopère.

#### *Article IX. Applicabilité de la Convention*

La Convention s'applique *mutatis mutandis* à l'UNICEF, à son bureau et à ses biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à ses fonctionnaires et experts en mission dans le pays.

#### *Article X. Statut du bureau de l'UNICEF*

1. L'UNICEF et ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, bénéficient de l'immunité de toute juridiction, sauf si l'UNICEF a expressément renoncé à cette immunité dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation à l'immunité ne s'étend en aucun cas à des mesures d'exécution.

2. a) Les locaux de l'UNICEF sont inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, bénéficient de l'immunité et ne font l'objet d'aucune perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou autre forme de contrainte, que ce soit de la part du pouvoir exécutif ou des autorités administratives, judiciaires ou législatives;

b) Les autorités compétentes ne pénètrent en aucun cas dans les locaux du bureau pour y exercer des fonctions officielles de quelque nature que ce soit, sauf avec l'assentiment exprès du chef du bureau et dans les conditions auxquelles il ou elle a consenti.

3. Les autorités compétentes agissent avec toute la diligence nécessaire pour assurer la sécurité et la protection du bureau de l'UNICEF et éviter que sa tranquillité ne soit troublée par l'entrée non autorisée dans ses locaux de personnes ou groupes de personnes venus de l'extérieur ou par des perturbations dans le voisinage immédiat.

4. Les archives de l'UNICEF et, de manière générale, tous les documents qui lui appartiennent, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont inviolables.

#### *Article XI. Fonds, avoirs et autres biens de l'UNICEF*

1. Sans être astreint à aucun contrôle, règlement ou moratoire financiers :

a) L'UNICEF peut détenir et utiliser des fonds, de l'or ou des valeurs négociables de toute nature, détenir et administrer des comptes en n'importe quelle monnaie et convertir toute monnaie qu'il détient en une autre monnaie;

b) L'UNICEF peut transférer ses fonds, or et devises à d'autres organismes ou institutions des Nations Unies d'un pays à un autre ou à l'intérieur de tout pays;

c) L'UNICEF bénéficie, pour ses opérations financières, du taux de change officiel le plus favorable.

2. L'UNICEF, ses avoirs, revenus et autres biens :

a) Sont exonérés de tout impôt direct, taxe sur la valeur ajoutée, droits, péages ou redevances; toutefois, il est entendu que l'UNICEF ne demandera pas à être exempté des

impôts qui représentent en fait des contributions au coût de services publics qui sont assurés par l'État ou par un organisme de droit public, sont facturés à un taux fixe en fonction de leur volume et peuvent être identifiés et définis avec précision et dans le détail;

b) Ne sont pas soumis aux droits de douane ni aux prohibitions et restrictions à l'importation ou à l'exportation lorsqu'il s'agit d'articles importés ou exportés par l'UNICEF pour usage officiel. Toutefois, il est entendu que les articles d'importation ainsi exemptés ne seront pas vendus dans le pays d'importation, sauf dans les conditions convenues avec le Gouvernement;

c) Ne sont pas soumis aux droits de douane ni aux prohibitions et restrictions à l'importation ou à l'exportation lorsqu'il s'agit de publications.

#### *Article XII. Cartes de vœux et autres produits de l'UNICEF*

Les articles importés ou exportés par l'UNICEF ou par les organismes nationaux dûment autorisés par lui à agir en son nom en vue de la réalisation des buts et objectifs de l'opération Cartes de vœux de l'UNICEF ne sont soumis à aucun droit de douane et à aucune prohibition ou restriction, et leur vente au profit de l'UNICEF est exonérée de tout impôt national et local.

#### *Article XIII. Fonctionnaires de l'UNICEF*

1. Les fonctionnaires de l'UNICEF :

a) Jouissent de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et pour tout acte qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette immunité subsiste lorsqu'ils cessent leurs fonctions à l'UNICEF;

b) Sont exonérés de l'impôt sur les traitements et émoluments qui leur sont versés par l'UNICEF;

c) Sont dispensés des obligations de service national;

d) Ne sont pas soumis, non plus que leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge, aux restrictions à l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;

e) Jouissent des mêmes privilèges, en ce qui concerne les facilités de change, que le personnel de rang comparable attaché aux missions diplomatiques auprès du Gouvernement;

f) Bénéficient, de même que leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge, en période de crise internationale, des mêmes facilités de rapatriement que celles qui sont accordées aux envoyés diplomatiques;

g) Sont autorisés à importer en franchise leur mobilier, leurs effets personnels et tous les appareils ménagers qu'ils souhaitent au moment où ils prennent leurs fonctions dans le pays.

2. Le chef du bureau de l'UNICEF, de même que les autres fonctionnaires de haut rang qui peuvent être désignés d'un commun accord par l'UNICEF et le Gouvernement, jouissent des mêmes privilèges et immunités que ceux que le Gouvernement accorde au personnel de rang comparable attaché aux missions diplomatiques. À cette fin, le nom du chef du bureau de l'UNICEF peut figurer sur la liste diplomatique.

3. Les fonctionnaires de l'UNICEF bénéficient également des facilités suivantes applicables aux membres de missions diplomatiques de rang comparable :

a) Importer en franchise et sans avoir à acquitter de droits d'accise des quantités limitées de certains articles destinés à leur consommation personnelle, dans le respect de la législation nationale;

b) Importer un véhicule à moteur en franchise et sans avoir à acquitter de droit d'accise, notamment de taxe sur la valeur ajoutée, dans le respect de la législation nationale.

*Article XIV. Experts en mission*

1. Les experts en mission jouissent des privilèges et immunités énoncés aux sections 22 et 23 de l'article VI de la Convention.

2. Les experts en mission jouissent en outre des autres privilèges, immunités et facilités dont peuvent convenir les parties.

*Article XV. Personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF*

1. Les personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF bénéficient des privilèges, immunités et facilités énoncés aux alinéas a et f du paragraphe 1 de l'article XIII ci-dessus.

2. Afin de pouvoir s'acquitter de leurs fonctions en toute indépendance et efficacement, les personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF peuvent bénéficier des autres privilèges, immunités et facilités énoncés à l'article XIII ci-dessus, selon ce que peuvent convenir les parties.

*Article XVI. Facilités d'accès*

1. Les fonctionnaires de l'UNICEF, les experts en mission et les personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF :

a) Obtiennent rapidement l'approbation et la délivrance sans frais des visas, permis et autorisations requis;

b) Sont autorisés à entrer librement dans le pays, à en sortir et à y circuler sans restriction, pour se rendre en tous lieux où sont réalisées des activités de coopération, dans la mesure où leur présence est nécessaire à l'exécution de programmes de coopération.

*Article XVII. Personnel recruté localement et rémunéré à l'heure*

Les conditions et modalités d'emploi du personnel recruté localement et rémunéré à l'heure sont conformes aux résolutions, décisions, dispositions statutaires et réglementaires et aux politiques des organes compétents des Nations Unies, et notamment de l'UNICEF. Le personnel recruté localement bénéficie de toutes les facilités nécessaires pour pouvoir exercer en toute indépendance ses fonctions au service de l'UNICEF.

*Article XVIII. Facilités en matière de communication*

1. L'UNICEF bénéficie, pour ses communications officielles, d'un traitement non moins favorable que celui que le Gouvernement accorde à toute mission diplomatique (ou organisation intergouvernementale) en ce qui concerne l'installation et les opérations, les priorités, les tarifs, l'affranchissement du courrier, le prix des câblogrammes et celui des communications par télécopieur, télécopie, téléphone et d'autres moyens, ainsi qu'en matière de tarifs pour les informations à la presse et la radio.

2. Aucune correspondance officielle et aucune autre communication de l'UNICEF n'est soumise à la censure. Cette immunité vaut pour les imprimés, la transmission de données photographiques et les autres formes de communication qui peuvent être convenues entre les parties. L'UNICEF est autorisé à utiliser des codes et à envoyer et recevoir de la correspondance par courrier ou par valise scellée, cette correspondance étant inviolable et non soumise à la censure.

3. L'UNICEF est autorisé à utiliser, pour ses communications radios et autres télécommunications, les fréquences officielles enregistrées par les Nations Unies et celles qui lui sont attribuées par le Gouvernement pour assurer la communication entre ses bureaux, à l'intérieur et à l'extérieur du pays, et en particulier avec son siège à New York.

4. L'UNICEF bénéficie, pour l'établissement et le fonctionnement de ses communications officielles, des avantages prévus par la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) et ses règlements annexes.

#### *Article XIX. Facilités en matière de transport*

Le Gouvernement n'impose pas de restrictions injustifiées à l'acquisition ou à l'utilisation et à l'exploitation par l'UNICEF des avions civils et autres moyens de transport nécessaires pour exécuter les activités régies par le présent Accord et accorde à l'UNICEF les permis et licences nécessaires à ces fins.

#### *Article XX. Levée des privilèges et immunités*

Les privilèges et immunités accordés en vertu du présent Accord le sont dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non à l'avantage personnel des bénéficiaires. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut et doit lever l'immunité accordée à toute personne entrant dans les catégories visées aux articles XIII, XIV et XV du présent Accord dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêche que justice soit faite et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies et de l'UNICEF.

#### *Article XXI. Plaintes contre l'UNICEF*

1. La coopération de l'UNICEF régie par le présent Accord étant destinée à servir les intérêts du Gouvernement et de la population du pays, le Gouvernement supporte tous les risques des opérations exécutées dans le cadre du présent Accord.

2. C'est, en particulier, au Gouvernement qu'il incombe de donner suite à toutes les plaintes qui sont liées à des opérations exécutées dans le cadre du présent Accord ou en résultent directement et sont introduites par des tiers contre l'UNICEF, ses fonctionnaires, des experts en mission ou des personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF. Le Gouvernement met l'UNICEF et ses agents hors de cause et les dégage de toute responsabilité, à moins que le Gouvernement et l'UNICEF ne conviennent qu'une négligence grave ou une faute intentionnelle justifie la plainte ou engage la responsabilité des intéressés.

#### *Article XXII. Règlement des différends*

Tout différend entre l'UNICEF et le Gouvernement concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord qui n'est pas résolu par voie de négociation ou toute autre



forme de règlement convenue est soumis à l'arbitrage à la demande de l'une ou l'autre des parties. Chacune des parties désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en désignent à leur tour un troisième, qui préside. Si, dans les trente (30) jours suivant la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre des parties n'a pas désigné d'arbitre, ou si, dans les quinze (15) jours suivant la désignation des deux autres, le troisième arbitre n'a pas été désigné, l'une ou l'autre des parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre. La procédure d'arbitrage est arrêtée par les arbitres et les frais de cette procédure sont pris en charge par les parties, selon la répartition déterminée par les arbitres. La sentence arbitrale comporte un exposé des motifs et est acceptée par les parties comme règlement définitif du différend.

*Article XXIII. Entrée en vigueur*

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.
2. Le présent Accord annule et remplace tous les accords de base, y compris leurs additifs, antérieurement conclus entre l'UNICEF et le Gouvernement.

*Article XXIV. Amendements*

Le présent Accord ne peut être modifié ou amendé que moyennant un accord écrit entre les parties.

*Article XXV. Extinction*

Le présent Accord cesse de s'appliquer six mois après que l'une des parties a notifié par écrit à l'autre partie sa décision d'y mettre fin. Toutefois, il reste en vigueur pendant la période nécessaire à la liquidation en bon ordre des activités de l'UNICEF et au règlement de tout différend entre les parties.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, représentant dûment autorisé de l'UNICEF et plénipotentiaire dûment autorisé du Gouvernement, ont signé au nom des parties le présent Accord, fait en langue anglaise.

FAIT à Téhéran, le 31 mai 2004.

Pour le Fonds des Nations Unies  
pour l'enfance :

La représentante de l'UNICEF  
en Iran

[Signé] Mme Kari EGGE

Pour le Gouvernement  
de la République islamique d'Iran :

Le Directeur général des affaires économiques  
internationales et des institutions spécialisées

Ministère des affaires étrangères

[Signé] M. Bozorgmehr ZIARAN

## 5. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

### Accord de coopération entre le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Gouvernement de la République du Congo. Brazzaville, 17 décembre 2004<sup>20, 21</sup>

Considérant que l'Office du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a été créé par la résolution 319 (Iv) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 3 décembre 1949,

Considérant que le Statut de l'Office du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 428 (V) du 14 décembre 1950, stipule, entre autres dispositions, que le Haut-Commissaire, agissant sous l'autorité de l'Assemblée générale, assume sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies les fonctions de protection internationale des réfugiés qui relèvent de son Statut, et de recherche des solutions permanentes au problème des réfugiés, en aidant les gouvernements et, sous réserve de l'approbation des gouvernements intéressés, les organisations privées à faciliter le rapatriement librement consenti de ces réfugiés ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales,

Considérant que l'Office du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, organe subsidiaire créé par l'Assemblée générale conformément à l'Article 22 de la Charte des Nations Unies, fait partie intégrante des Nations Unies dont le statut, les privilèges et les immunités sont régis par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946,

Considérant que le Statut de l'Office du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés stipule dans son article 16 que le Haut-Commissaire consulte les gouvernements des pays où résident des réfugiés sur la nécessité d'y nommer des représentants et que, dans tout pays qui reconnaît cette nécessité, il pourra y être nommé un représentant agréé par le gouvernement de ce pays,

Considérant que l'Office du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Gouvernement de la République du Congo souhaitent définir, dans le cadre du mandat du Haut-Commissaire, les modalités de sa représentation dans le pays,

Par les présentes, l'Office du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Gouvernement de la République du Congo ont, dans un esprit de coopération amicale, conclu l'Accord dont la teneur suit.

#### *Article premier. Définitions*

Les définitions ci-après s'appliquent à toutes les dispositions du présent Accord :

- a) Le sigle « HCR » désigne l'Office du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;
- b) L'expression « Haut-Commissaire » désigne le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ou les hauts fonctionnaires auxquels le Haut-Commissaire a délégué pouvoir d'agir en son nom;

---

<sup>20</sup> Entré en vigueur le 17 décembre 2004, conformément à l'article XVII.

<sup>21</sup> Traduit par le Secrétariat des Nations Unies.

- c) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République du Congo;
- d) L'expression « pays hôte » ou le terme « pays » désigne la République du Congo;
- e) Le terme « parties » désigne le HCR et le Gouvernement;
- f) Le terme « Conventions générales » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 13 février 1946, et la Convention de Vienne de 1960 sur les immunités diplomatiques;
- g) L'expression « bureau du HCR » désigne tous les bureaux et locaux occupés par le HCR dans le pays et toutes les installations et les services qui s'y rattachent;
- h) L'expression « Représentant du HCR » désigne le fonctionnaire du HCR responsable du bureau du HCR dans le pays;
- i) L'expression « fonctionnaires du HCR » désigne tous les membres du personnel du HCR employés conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception des personnes qui sont recrutées sur place et payées à l'heure selon les dispositions de la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale;
- j) L'expression « experts en mission » désigne les personnes, autres que les fonctionnaires du HCR ou les personnes fournissant des services pour le compte du HCR, qui entreprennent des missions pour le HCR;
- k) L'expression « personnes fournissant des services pour le compte du HCR » désigne les personnes physiques et morales et leurs employés, autres que les nationaux du pays hôte, dont le HCR s'est assuré les services pour exécuter ses programmes ou aider à leur exécution;
- l) L'expression « personnel du HCR » désigne les fonctionnaires du HCR, les experts en mission et les personnes fournissant des services pour le compte du HCR.

### *Article II. Objet de l'Accord*

Le présent Accord énonce les stipulations sur la base desquelles le HCR coopère avec le Gouvernement, dans les limites de son mandat, ouvre un bureau ou des bureaux dans le pays et s'acquitte de ses tâches de protection internationale et d'assistance humanitaire en faveur des réfugiés et d'autres personnes relevant de sa compétence tels les demandeurs d'asile, apatrides et rapatriés, en vertu du mandat général de l'Organisation; et, le cas échéant, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ou risquant de l'être, conformément à un mandat spécial, dûment conféré à l'Organisation par les instances compétentes de l'ONU, avec l'accord du Gouvernement de la République du Congo.

### *Article III. Coopération entre le Gouvernement et le HCR*

1. La coopération entre le Gouvernement et le HCR dans les domaines de la protection internationale et de l'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR, sera régie par le Statut du HCR, les autres décisions et résolutions pertinentes concernant le HCR, adoptées par les organes des Nations Unies, l'article 35 de la Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés et l'article 2 du Protocole de 1967 relatif au Statut des réfugiés.

2. Le bureau du HCR procède à des consultations avec le Gouvernement et coopère avec ce dernier lors de l'élaboration et de l'examen des projets concernant des réfugiés ou d'autres personnes relevant de la compétence du HCR.

3. Les conditions et modalités de tout projet financé par le HCR et mis en œuvre par le Gouvernement, y compris les obligations auxquelles sont tenus le Gouvernement et le Haut-Commissaire en ce qui concerne l'apport de fonds, de fournitures, de matériel et de services ou de toute autre forme d'assistance destinée aux réfugiés, sont énoncées dans des accords de projet qui doivent être signés par le Gouvernement et le HCR.

4. Le Gouvernement accorde à tout moment au personnel du HCR libre accès aux réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR ainsi qu'aux sites de mise en œuvre des projets du HCR, afin que le HCR puisse en suivre toutes les phases d'exécution.

#### *Article IV. Bureaux du HCR*

1. Le Gouvernement accueille favorablement l'ouverture et la gestion par le HCR d'un bureau ou des bureaux dans le pays pour assurer une protection internationale et une assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR.

2. Le HCR peut désigner, avec l'accord du Gouvernement, le bureau du HCR dans le pays qui aura qualité de bureau régional ou de bureau de zone.

3. Le bureau du HCR exerce les fonctions qui lui sont assignées par le Haut-Commissaire dans le cadre de son mandat en faveur des réfugiés et autres personnes relevant de sa compétence, incluant notamment l'établissement et le maintien de relations entre le HCR et d'autres organisations gouvernementales ou non gouvernementales qui opèrent dans le pays.

#### *Article V. Personnel du HCR*

1. Le HCR peut affecter au bureau ouvert dans le pays les fonctionnaires ou autres personnes dont il juge les activités nécessaires à l'accomplissement de ses tâches de protection internationale et d'assistance humanitaire.

2. Les différentes catégories de fonctionnaires et le nom des fonctionnaires compris dans ces catégories, et des autres personnes affectées au bureau du HCR dans le pays, seront périodiquement portés à la connaissance du Gouvernement.

3. Les fonctionnaires du HCR, les experts en mission ainsi que les personnes fournissant des services pour le compte du HCR recevront du Gouvernement une carte d'identité certifiant leur statut au titre du présent accord.

4. Le HCR peut désigner des fonctionnaires pour se rendre dans le pays aux fins de consultation et coopération avec leurs homologues auprès du Gouvernement, ou avec les autres parties impliquées dans des activités en faveur des réfugiés, sur les questions suivantes : a) Examen, élaboration, contrôle et évaluation des programmes de protection internationale et d'assistance humanitaire; b) Expédition, réception, distribution ou utilisation des secours, du matériel et des autres articles fournis par le HCR; c) Recherche de solutions durables aux problèmes des réfugiés; d) Toutes autres questions portant sur l'application du présent Accord.

#### *Article VI. Mesures visant à faciliter la mise en œuvre des programmes humanitaires du HCR*

1. Le Gouvernement prend, en accord avec le HCR, toute mesure qui pourrait être nécessaire pour que les fonctionnaires du HCR, les experts en mission et les personnes

fournissant des services pour le compte du HCR ne soient pas soumis à des règlements ou autres dispositions légales de nature à faire obstacle aux opérations menées et aux projets exécutés dans le cadre du présent Accord et qu'ils bénéficient de toutes autres facilités propres à assurer une mise en œuvre rapide et efficace des programmes humanitaires du HCR en faveur des réfugiés dans le pays. Ces mesures comprennent la mise à disposition de facilités de communication conformément aux dispositions de l'article IX du présent Traité; l'octroi d'autorisations de survols et de l'exemption des taxes d'atterrissage et des redevances liées au transport aérien du fret destiné aux secours d'urgence et au transport des réfugiés et/ou du personnel du HCR.

2. Le Gouvernement, en accord avec le HCR, fournira au HCR des locaux convenables à usage de bureau.

3. Le Gouvernement veille à ce que le bureau du HCR bénéficie, en tout temps, des services publics nécessaires et que ces derniers soient fournis à des conditions équitables.

4. Le Gouvernement s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sauvegarde et la sécurité du personnel du HCR et du personnel associé. En particulier, le Gouvernement prend toutes les mesures appropriées pour protéger le personnel du HCR et le personnel associé, leur matériel et leurs locaux de toutes actions ou atteintes qui pourraient les empêcher de s'acquitter de leur mandat. Cet article s'applique sans remettre en cause le fait que les locaux du HCR sont inviolables et sujets à l'autorité et au contrôle exclusifs du HCR.

5. Le Gouvernement aide, dans la mesure du possible, à trouver des logements appropriés pour le personnel du HCR recruté sur le plan international.

#### *Article VII. Privilèges et immunités*

1. Le Gouvernement applique au HCR, à ses biens, fonds et avoirs, et à ses fonctionnaires et experts en mission, les dispositions pertinentes des Conventions générales précitées et dûment ratifiées par la République du Congo.

2. Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article, le Gouvernement étend notamment au HCR et à son personnel les privilèges, immunités, droits et facilités énoncés aux articles VIII à X du présent Accord.

#### *Article VIII. Le HCR, ses biens, fonds et avoirs*

1. Le HCR, ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où le HCR y a expressément renoncé, dans un cas particulier; il est entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

2. Les locaux du HCR sont inviolables. Les biens, fonds et avoirs du HCR, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

3. Les archives du HCR et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui, sont inviolables.

4. Les fonds, avoirs, revenus et autres biens du HCR sont :

a) Exonérés de tout impôt direct, étant entendu toutefois que le HCR ne demandera pas l'exonération d'impôts pour la simple rémunération de services d'utilité publique;

b) Exonérés de tous droits de douane, prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par le HCR pour son usage officiel, étant entendu que les objets ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement;

c) Exonérés de tous droits de douane, prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications.

5. Bien que le HCR ne revendique pas, en principe, l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers, telle la taxe sur la valeur ajoutée, le Gouvernement accordera cependant une exonération de ces droits et taxes lorsque le HCR effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature.

6. Tout matériel importé, exporté ou acquis dans le pays par le HCR, par des organismes nationaux ou internationaux dûment accrédités par le HCR pour agir en son nom dans le cadre de l'assistance humanitaire aux réfugiés, est exonéré de tous droits de douane, prohibitions et restrictions à l'importation ou à l'exportation, ainsi que d'impositions et de taxes directes ou indirectes.

7. Le HCR n'est astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers et peut librement :

a) Acquérir auprès d'entités commerciales autorisées, détenir et utiliser des devises convertibles, avoir des comptes en devises et acquérir par l'intermédiaire d'établissements agréés, détenir et utiliser des fonds, des valeurs et de l'or;

b) Faire entrer dans le pays des fonds, des valeurs, des devises et de l'or en provenance de tout autre pays, les utiliser dans les limites du territoire du pays hôte ou les transférer dans d'autres pays.

8. Le HCR bénéficie du taux de change le plus favorable.

#### *Article IX. Facilités de communication*

1. Le HCR bénéficie, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par le Gouvernement à tout autre gouvernement, y compris les missions diplomatiques ou à d'autres organisations intergouvernementales et internationales, en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, téléphotos, communications téléphoniques, télégrammes, télex, télécopies et autres moyens de communication, ainsi que sur les tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio.

2. Le Gouvernement garantit l'inviolabilité des communications et de la correspondance officielles du HCR et ne peut donc censurer les communications et correspondance de ce dernier. Cette inviolabilité, à laquelle la présente énumération ne donne pas un caractère limitatif, s'étend aux publications, photographies, diapositives, films et enregistrements sonores.

3. Le HCR a le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises scellées qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

4. Le Gouvernement s'assurera que le HCR soit exonéré de tous droits ou taxes, et puisse faire fonctionner efficacement son système radio et ses autres équipements de télécommunication, comprenant les systèmes de communication par satellite, sur réseaux utilisant les fréquences assignées par, ou coordonnées, avec les autorités nationales compétentes conformément aux dispositions et normes de l'Union internationale des télécommunications actuellement en vigueur.

*Article X. Fonctionnaires du HCR*

1. Le délégué, le délégué adjoint et les autres fonctionnaires du HCR de rang supérieur jouissent, pendant leur séjour dans le pays, pour eux-mêmes, leurs conjoints et tout membre de leur famille vivant à leur charge, des privilèges et immunités, exonérations et facilités dont jouissent habituellement les agents diplomatiques. À cette fin, le Ministère des affaires étrangères portera leurs noms sur la liste diplomatique.

2. Pendant leur séjour dans le pays, les fonctionnaires du HCR jouissent des facilités, privilèges et immunités suivants :

- a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention;
- b) Immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), même après la cessation de leurs fonctions au HCR;
- c) Immunité d'inspection et de saisie de leurs bagages officiels;
- d) Exemption de toute obligation relative au service militaire ou à tout autre service obligatoire;
- e) Exemption pour eux-mêmes, leurs conjoints, les membres de leur famille vivant à leur charge et les autres personnes qui font partie de leur ménage des dispositions limitant l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;
- f) Accès au marché du travail pour les conjoints et parents à leur charge vivant en ménage commun sans demander un permis de travail;
- g) Exonération de tout impôt sur le traitement et tous autres émoluments versés par le HCR;
- h) Exonération de tout impôt sur leurs revenus provenant de sources extérieures au pays;
- i) Prompts examen et délivrance, à titre gracieux, des visas, autorisations et permis, si nécessaires, et liberté de mouvement pour circuler à l'intérieur du pays, en sortir et y entrer dans la mesure requise par l'exécution des programmes de protection internationale et d'assistance humanitaire du HCR;
- j) Droit de détenir et de conserver, dans le pays hôte, des monnaies étrangères, des comptes en devises et des biens meubles et droit, à la cessation de service avec le HCR, d'exporter du pays hôte les fonds dont ils peuvent justifier la possession licite;
- k) Même protection et mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leurs conjoints, les membres de leur famille vivant à leur charge et les autres membres de leur ménage que celles accordées aux envoyés diplomatiques en période de crise internationale;
- l) Droit d'importer, pour leur usage personnel, en franchise de droits de douane et autres taxes et en étant exonérés des prohibitions et restrictions d'importation : i) leurs meubles et effets personnels en une ou plusieurs expéditions distinctes, puis de quoi les compléter le cas échéant, y compris des véhicules à moteur, conformément à la réglemen-

tation nationale applicable aux représentants diplomatiques accrédités dans le pays, et/ou aux membres résidents d'organisations internationales; ii) des quantités raisonnables de certains articles réservés à leur usage ou à leur consommation personnelle et en aucun cas destinés à être offerts comme présents ou revendus.

3. Les fonctionnaires du HCR qui sont ressortissants du pays hôte ou qui y ont leur résidence permanente, bénéficient des privilèges immunités prévus dans les Conventions générales susmentionnées.

*Article XI. Personnel recruté sur place et rémunéré à l'heure*

1. Les personnes, recrutées sur place et rémunérées à l'heure, fournissant des services pour le compte du HCR jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par elles en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits).

2. Les conditions d'emploi du personnel recruté localement sont régies par les résolutions pertinentes et par les statuts et règlements du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

*Article XII. Experts en mission*

1. Les experts, lorsqu'ils accomplissent des missions pour le compte du HCR, jouissent des facilités, des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants :

- a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention;
- b) Immunité de juridiction quelle qu'elle soit pour les actes accomplis par eux dans le cadre de leurs missions; y compris leurs paroles et leurs écrits. Cette immunité continuera à leur être accordée même après qu'ils aient cessé d'être en mission pour le compte du HCR;
- c) Inviolabilité de tous papiers et documents;
- d) Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courrier ou par valises scellées, pour leurs communications officielles;
- e) Les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;
- f) Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne l'inspection et la saisie de leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

*Article XIII. Personnes fournissant des services pour le compte du HCR*

1. Sauf décision contraire des parties, le Gouvernement accorde à toutes les personnes qui fournissent des services pour le compte du HCR, autres que les ressortissants du pays hôte recrutés sur place, les privilèges et immunités spécifiés au paragraphe 18 de l'article V de la Convention générale. Ces personnes jouissent en outre :

- a) De facilités en vue de l'examen des demandes et de la délivrance rapides, à titre gracieux, des visas, autorisations ou permis nécessaires au bon exercice de leurs fonctions;
- b) De la liberté de déplacement à l'intérieur comme à l'extérieur du pays, en sortir et y entrer, dans la mesure nécessaire à la mise en œuvre des programmes humanitaires du HCR.



*Article XIV. Crimes à l'encontre du personnel du HCR*

1. Le Gouvernement qualifiera les actes suivants d'infractions au regard de sa propre législation interne, et les rend passibles de peines appropriées tenant compte de leur gravité :

Le fait intentionnel :

a) De commettre un meurtre ou un enlèvement ou de porter toute autre atteinte contre la personne ou la liberté d'un membre du personnel du HCR;

b) De porter contre les locaux officiels, le domicile privé ou les moyens de transport d'un membre du personnel du HCR, une atteinte accompagnée de violences de nature à mettre sa personne ou sa liberté en danger;

c) De menacer de commettre une telle atteinte dans le but de contraindre une personne physique ou morale à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir;

d) De tenter de porter une telle atteinte; et

e) De participer en tant que complice à une telle atteinte ou à une tentative de commettre une telle atteinte, ou d'en organiser ou ordonner la perpétration.

2. Le Gouvernement établira sa compétence aux fins de connaître des infractions visées au paragraphe 1 ci-dessus, lorsque l'infraction est commise sur son territoire, et lorsque l'auteur présumé de l'infraction, ne faisant pas partie du personnel du HCR, se trouve sur son territoire, sauf s'il l'extrade vers l'État dont l'auteur présumé a la nationalité, vers l'État où l'auteur présumé a sa résidence habituelle, s'il s'agit d'une personne apatride, ou vers l'État dont la victime est un ressortissant.

3. Le Gouvernement s'assurera que soient soumis à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à sa législation l'auteur présumé d'infractions décrites au paragraphe 1, ainsi que toute personne soumise à sa compétence pénale et accusée d'autres actes en relation avec le HCR ou son personnel, qui, s'ils avaient été commis en relation avec les forces gouvernementales ou à l'encontre de la population civile locale, auraient été soumis à l'exercice de l'action pénale.

*Article XV. Levée de l'immunité*

Les privilèges et immunités sont accordés au personnel du HCR dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et du HCR, et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut lever l'immunité accordée à tout fonctionnaire du HCR, dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies et du HCR.

*Article XVI. Règlement des différends*

Tout différend entre le HCR et le Gouvernement, auquel donnerait lieu le présent Accord ou qui y aurait trait et qui ne pourrait être réglé à l'amiable par voie de négociations ou par un autre mode convenu de règlement, sera soumis à l'arbitrage, à la demande de l'une ou l'autre des parties. Chacune des parties désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en nommeront un troisième qui présidera. Si, dans les 30 jours suivant la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre ou si, dans les 15 jours qui suivront la nomination de deux arbitres, le troisième n'a pas été désigné, l'une ou l'autre des parties pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner

un arbitre. Toutes les décisions des arbitres devront recueillir les voix de deux d'entre eux. La procédure d'arbitrage sera arrêtée par les arbitres et les frais de l'arbitrage tels que fixés par les arbitres seront à la charge des parties, à raison de la proportion fixée par les arbitres. La sentence arbitrale sera motivée et sera acceptée par les parties comme règlement définitif du différend.

*Article XVII. Dispositions finales*

1. Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties et demeurera en vigueur tant qu'il n'aura pas été dénoncé conformément au paragraphe 5 du présent article.

2. Le présent Accord sera interprété eu égard à son objet principal qui est de permettre au HCR de s'acquitter pleinement et efficacement de son mandat international à l'égard des réfugiés et de poursuivre ses objectifs humanitaires dans le pays.

3. Les questions non expressément abordées dans le présent Accord seront réglées par les parties conformément aux résolutions et décisions pertinentes des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies. Chacune des parties examinera avec soin et bienveillance toute proposition dans ce sens présentée par l'autre partie en application du présent paragraphe.

4. Des consultations visant à modifier le présent Accord pourront se tenir à la demande du Gouvernement ou du HCR. Les modifications se feront par accord écrit.

5. Le présent Accord cessera d'être en vigueur dans les six mois qui suivront la notification par écrit, par l'une ou l'autre des parties contractantes, de sa décision de dénoncer l'Accord, sauf en ce qui concerne la cessation normale des activités du HCR dans le pays ou la liquidation de ses biens dans le pays.

EN FOI DE QUOI les soussignés, représentants dûment autorisés du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, d'une part, et du Gouvernement, d'autre part, ont, au nom des parties, signé le présent Accord en langue française.

FAIT à Brazzaville, le 17 décembre 2004.

Pour le Haut-Commissariat  
des Nations Unies pour les réfugiés :

Le Représentant du HCR  
en République du Congo

(Signé) Janvier DE RIEDMATTEN

Pour le Gouvernement  
de la République du Congo :

Le Secrétaire général du Ministère  
des affaires étrangères, de la coopération  
et de la francophonie

(Signé) Raymond Serge BALE

## 6. Programme des Nations Unies pour les établissements humains

### Accords entre le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) et le Royaume d'Espagne concernant l'organisation dans la ville de Barcelone (Espagne) de la deuxième session du Forum urbain mondial. Barcelone, 15 septembre 2004<sup>22</sup>

*Considérant* que la Commission des établissements humains a demandé, dans sa résolution 18/5 du 16 février 2001, de favoriser « la fusion du Forum sur le milieu urbain et du Forum international sur la pauvreté en un nouveau forum urbain, en vue de renforcer la coordination de l'appui international aux fins de l'application du Programme pour l'habitat »;

*Considérant* que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 56/206 du 21 décembre 2001, dans laquelle il a été décidé que la Commission des établissements humains deviendrait le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour les établissements humains, organe subsidiaire de l'Assemblée générale dénommé ONU-Habitat, et que le Centre des Nations Unies pour les établissements humains deviendrait le secrétariat du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), a affirmé que le Forum urbain mondial était un « organe technique non délibérant, où des experts peuvent échanger des vues l'année où le conseil d'administration ne se réunit pas »;

*Considérant* les objectifs et les formes de travail du Forum urbain mondial qui avaient été adoptés lors de la première session du Forum à Nairobi, Kenya, entre le 29 avril et le 3 mai 2002;

*Considérant* l'intérêt exprimé par la ville de Barcelone et les organisateurs du Forum universel des cultures (Barcelone 2004) en vue d'inscrire la deuxième session du Forum urbain mondial à l'ordre du jour du Forum universel des cultures et que le Royaume d'Espagne a accepté d'accueillir le Forum urbain mondial;

*Considérant* que les aspects organisationnels et financiers du Forum urbain mondial ont été établis dans un mémorandum d'accord conclu à cet effet le 24 mars 2003 entre l'ONU-Habitat, la municipalité de Barcelone et le Forum universel des cultures;

L'ONU-Habitat et le Royaume d'Espagne (ci-après dénommé « l'État hôte ») sont convenus de ce qui suit :

#### *Article premier. Lieu et date du Forum urbain mondial*

La deuxième session du Forum urbain mondial aura lieu dans la ville de Barcelone (Espagne), au lieu désigné à cet effet dans la zone consacrée au Forum universel des cultures, entre le 13 et le 17 septembre 2004.

<sup>22</sup> Entré en vigueur à titre provisoire le 15 septembre 2004, conformément à l'article IX.

### *Article II. Participation au Forum urbain mondial*

1. La participation à la deuxième session du Forum urbain mondial sera ouverte, conformément à la nomination ou à l'invitation qui pourrait être faite par le Directeur exécutif de l'ONU-Habitat, aux participants ci-après :

a) Tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées intéressées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

b) Les représentants d'organisations ayant reçu de l'Assemblée générale une invitation permanente à participer en qualité d'observateurs à ses sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale, conformément aux résolutions 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974 et 43/177 du 15 décembre 1988 de l'Assemblée générale;

c) Les représentants d'institutions spécialisées des Nations Unies, d'institutions apparentées et autres organes intergouvernementaux des Nations Unies;

d) Autres organisations intergouvernementales intéressées qui participeront en qualité d'observateurs;

e) Des organisations non gouvernementales pertinentes reconnues comme organes consultatifs par le Conseil économique et social et partenaires associés du Programme pour l'habitat, accréditées en conformité avec la résolution 55/194 du 5 janvier 2001 de l'Assemblée générale, qui participeront en qualité d'observateurs. En application des dispositions de la section III de la résolution 55/194, la mention au Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), figurant au paragraphe 2, sera interprétée comme faisant référence à tous les États membres d'Habitat, et la mention au Comité formé du Bureau du Comité préparatoire et du Secrétariat, figurant dans le même paragraphe, sera interprétée comme faisant référence au Directeur exécutif de l'ONU-Habitat et au Ministère des affaires étrangères et de la coopération de l'État hôte;

f) Autres personnes invitées par le Directeur exécutif de l'ONU-Habitat et l'État hôte.

2. Le Secrétaire général des Nations Unies et le Directeur exécutif de l'ONU-Habitat nommeront les membres du personnel des Nations Unies qui assisteront à la deuxième session du Forum urbain et en assureront le service.

3. Les sessions publiques de la deuxième session du Forum urbain mondial seront ouvertes aux représentants des médias accrédités par l'Organisation des Nations Unies, à sa discrétion, après consultation préalable avec l'État hôte.

### *Article III. Protection policière*

L'État hôte fournira, à ses frais, la protection policière nécessaire au bon déroulement du Forum urbain mondial dans une atmosphère de sécurité et de paix, sans ingérence d'aucune sorte. Ces services de police relèveront directement de la supervision et du contrôle d'un responsable désigné par l'État hôte, mais ce dernier agira en étroite coopération avec le responsable désigné par l'ONU-Habitat.

### *Article IV. Personnel recruté sur le plan local*

L'État hôte nommera un agent de liaison auprès de l'ONU-Habitat qui sera chargé, en consultation avec ce dernier, de prendre, à ses frais, tous les arrangements concernant l'ad-

ministration et le personnel nécessaires au bon déroulement du Forum urbain mondial, conformément au présent Accord.

#### *Article V. Responsabilité*

1. L'État hôte sera tenu de répondre à toute action, réclamation ou plainte contre l'Organisation des Nations Unies ou son personnel à raison :

a) De dommages personnels ou matériels ou de pertes causés aux locaux du Forum urbain mondial mis à disposition par l'État hôte, la ville de Barcelone ou le Forum universel des cultures, ou placés sous leur contrôle;

b) De dommages personnels ou matériels ou de pertes causés par les services de transport, ou du fait de leur utilisation, mis à la disposition du Forum urbain mondial par l'État hôte, la ville de Barcelone ou le Forum universel des cultures;

c) De l'utilisation par le Forum urbain du personnel fourni par l'État hôte, la ville de Barcelone ou le Forum universel des cultures.

2. L'État hôte exonérera l'ONU-Habitat et son personnel de toute responsabilité en cas d'action, de réclamation ou de plainte de ce genre.

#### *Article VI. Privilèges et immunités*

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, à laquelle le Royaume d'Espagne est partie sans aucune réserve depuis le 31 juillet 1974, sera applicable au Forum urbain mondial. En particulier, les représentants des États participant à la deuxième session du Forum urbain mondial bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, notamment les membres du personnel de l'ONU-Habitat, exerçant des fonctions en rapport avec le Forum urbain mondial, bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention et les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en rapport avec le Forum urbain mondial bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VII de la Convention.

2. Les représentants des institutions spécialisées et institutions apparentées bénéficieront des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités ou par l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, selon qu'il conviendra.

3. Les participants visés à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne leurs paroles et écrits et les actes accomplis par eux en rapport avec leur participation à la deuxième session du Forum urbain mondial. Les participants visés aux alinéas *d*, *e* et *f* du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne leurs paroles et les actes accomplis par eux en rapport avec leur participation à la deuxième session du Forum urbain mondial.

4. Toutes les personnes visées à l'article II seront autorisées à demander à entrer dans le territoire du Royaume d'Espagne et à en sortir et il ne sera mis aucun obstacle à leur déplacement à destination et en provenance de la zone du Forum urbain mondial. Elles bénéficieront des facilités voulues pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas d'entrée et de sortie qui pourront être nécessaires seront délivrés sans frais, aussi rapidement que

possible, conformément à la législation en vigueur et dans le respect, notamment, des obligations internationales assumées par l'État hôte.

5. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les installations du Forum urbain mondial seront réputées constituer des installations de l'Organisation des Nations Unies et l'accès à celles-ci relèvera du contrôle et de l'autorité de l'Organisation. Les installations seront inviolables pendant la durée du Forum urbain mondial et la période nécessaire au règlement de questions en suspens.

6. Toutes les personnes visées à l'article II ci-dessus auront le droit d'exporter du Royaume d'Espagne au moment de leur départ, sans aucune restriction, toute partie non dépensée des fonds qu'elles y auront introduits en rapport avec le Forum urbain mondial et de reconvertir lesdits fonds au taux en vigueur sur le marché.

7. L'État hôte autorisera l'importation temporaire en franchise de taxes et droits de douane de tout le matériel technique accompagnant les représentants des médias et dispensera de droits et taxes d'importation tout le matériel nécessaire au Forum urbain mondial. Il délivrera sans retard à l'ONU-Habitat les licences d'importation et d'exportation requises à cet effet. La totalité dudit matériel devra être réexportée après la fin du Forum urbain mondial, à moins que d'autres accords n'aient été conclus avec l'État hôte.

8. Il est entendu que les privilèges et immunités prévus au présent article sont accordés dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies, notamment de l'ONU-Habitat, et non à l'avantage personnel des individus. Le Secrétaire général des Nations Unies a le droit et l'obligation de lever l'immunité de toutes les personnes visées à l'article II ci-dessus dans le cas où, à son avis, une telle immunité empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans préjudice des intérêts de l'Organisation des Nations Unies, notamment de l'ONU-Habitat.

#### *Article VII. Obligations financières*

Outre les responsabilités financières prévues à d'autres articles du présent Accord, l'État hôte prendra à sa charge les dépenses additionnelles réelles découlant de la tenue du Forum urbain mondial au Royaume d'Espagne et non au siège de l'ONU-Habitat, tel que stipulé dans le « Mémoire d'accord entre le Programme des Nations Unies pour les établissements humains et la municipalité de Barcelone/Forum universel des cultures en ce qui concerne les arrangements organisationnels, logistiques et financiers de la deuxième session du Forum urbain mondial de Barcelone en 2004 ».

#### *Article VII<sup>23</sup>. Règlement des différends*

Tout différend entre l'ONU-Habitat et l'État hôte concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par voie de négociations ou par tout autre mode convenu de règlement sera, à la demande de l'une ou l'autre partie, soumis pour décision finale à un tribunal de trois arbitres, dont l'un sera nommé par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par l'État hôte et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux autres. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans un délai de 60 jours à compter de la nomination de l'arbitre de l'autre partie ou si les deux arbitres ne parviennent pas à s'entendre sur la nomination du troisième arbitre dans un délai de 60 jours à compter de leur nomination, le Président de la Cour internationale de Justice pourra pro-

<sup>23</sup> Note du Secrétariat : (sic).

céder aux nominations nécessaires à la demande de l'une ou l'autre partie. Il est entendu que tout différend de cette nature soulevant une question régie par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera réglé conformément à la section 30 de ladite Convention.

*Article IX. Dispositions finales*

1. Le présent Accord peut être modifié par un accord écrit entre l'ONU-Habitat et l'État hôte.

2. Le présent Accord s'appliquera provisoirement à compter de la date de sa signature et entrera en vigueur à la date de réception de la dernière des notifications par lesquelles les parties se seront informées mutuellement de l'accomplissement de leurs obligations légales et procédurales respectives.

SIGNÉ à Barcelone, le 15 septembre 2004, en quatre exemplaires en langues anglaise et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Programme des Nations Unies  
pour les établissements humains  
(ONU-Habitat) :

Le Directeur exécutif

(*Signé*) Anna K. TIBAIJUKA

Pour le Royaume d'Espagne :

Le Ministre du logement

(*Signé*) María Antonia TRUJILLO RINCON

**B. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES  
CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE  
DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES  
RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

**1. Convention sur les privilèges et immunités  
des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale  
des Nations Unies le 21 novembre 1947**

En 2004, aucun État n'est devenu partie à la Convention. Au 31 décembre 2004, 110 États étaient parties à la Convention<sup>24</sup>.

L'État partie ci-après s'est engagé à appliquer les dispositions de la Convention à l'égard de l'institution spécialisée indiquée ci-dessous :

*Date de réception  
de l'instrument d'application*

6 octobre 2004

*État*

Trinité-et-Tobago

*Institution spécialisée*

SFI

<sup>24</sup> Pour la liste des États parties, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.V.3, ST/LEG/SER.E/23), vol. I, chap. III.

## 2. Organisation internationale du Travail

### Accord de coopération entre l'Organisation internationale du Travail, la Banque africaine de développement et le Fonds africain de développement<sup>25</sup>

Accord de coopération du 12 mai 2004 entre l'Organisation internationale du Travail (ci-après dénommé « OIT »), d'une part, et la Banque africaine de développement et le Fonds africain de développement (ci-après dénommés collectivement « BAD »), d'autre part.

*Les parties à cet Accord de coopération,*

*Considérant* que la tâche de la BAD consiste à contribuer au développement économique et au progrès social des pays africains (« pays régionaux »), individuellement et conjointement, en aidant les pays régionaux à freiner le cercle vicieux de la pauvreté par la facilitation et la mobilisation du flux de ressources externes et internes, publiques et privées, l'encouragement à l'investissement et la fourniture d'une assistance technique et de conseils pratiques;

*Considérant* que l'OIT contribue à l'amélioration de la justice sociale par la promotion de normes internationales du travail, le plein emploi productif de qualité et le travail décent pour tous;

*Reconnaissant* que l'OIT cherche à renforcer sa coopération et son partenariat avec la BAD afin de faciliter l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et de stratégies coordonnées et cohérentes dans tous ses efforts visant à promouvoir ces objectifs dans les pays africains;

*Ayant présent à l'esprit* le rôle complémentaire de la BAD en tant que banque de développement régional et de l'OIT en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies;

*Conscientes* du fait que les deux organisations devraient faire appel à toutes leurs ressources dans leurs domaines communs de compétences pour faire en sorte que, dans le contexte d'une stratégie mondiale pour le développement économique et social, des politiques économiques et sociales se renforcent mutuellement afin de parvenir à un développement diversifié et durable;

*Désireuses* de développer et de renforcer leur coopération en ce qui concerne les questions d'intérêt commun et, plus particulièrement, la mise au point, dans leurs pays membres communs, de politiques qui mettent l'accent sur l'importance d'accroître le plein emploi productif et les revenus, l'intégration et la coopération économiques, la promotion de l'esprit d'entreprise, le droit et l'administration du travail, le développement de marchés du travail efficaces et de systèmes d'information sur le marché du travail, la valorisation des ressources humaines, la bonne gouvernance, les normes du travail et le respect des principes et droits fondamentaux au travail, les questions sexospécifiques, la protection sociale et le dialogue social comme faisant partie du processus général d'habilitation d'un développement économique et social participatif;

*Convaincues* que le développement et le renforcement d'une telle coopération serait à l'avantage réciproque des deux organisations et renforcerait la coopération entre leurs États membres;

*Sont convenues* de ce qui suit :

---

<sup>25</sup> Entré en vigueur le 12 mai 2004, conformément à l'article X.



*Article premier. Objet et portée*

1. Le présent Accord de coopération a pour objet de faciliter la collaboration entre l'OIT et la BAD en ce qui concerne les questions d'intérêt commun et, notamment, les activités ci-après :

a) Les travaux opérationnels au niveau national, notamment les activités d'assistance technique, conformément à leurs compétences, capacités et priorités respectives;

b) La promotion de réseaux entre les institutions de développement dans la région en utilisant des mécanismes officiels et non officiels;

c) L'élaboration de politiques et de procédures, notamment celles qui traitent de la promotion de l'emploi, des normes internationales du travail et des principes et droits fondamentaux au travail, de l'égalité des sexes, de la protection sociale et du dialogue social;

d) Des études sur des questions relevant de la compétence de l'OIT dont la BAD ou l'OIT pourraient de temps à autre avoir besoin;

e) La valorisation et la formation des ressources humaines, notamment des activités conjointes de formation de personnel, le cas échéant, et un programme de coopération entre l'Institut africain et le Centre international de formation de l'OIT à Turin;

f) Une coopération mutuelle dans tous les autres aspects conformes aux objectifs des deux organisations et à l'esprit du présent Accord.

2. Toute activité exécutée par l'OIT ou la BAD conformément au présent Accord sera compatible avec les politiques, règles et règlements de chacune des organisations.

*Article II. Consultation mutuelle*

L'OIT et la BAD tiendront des consultations régulières sur les questions d'importance stratégique telles que les dimensions sociales du développement économique et autres questions d'intérêt commun afin de renforcer la réalisation effective des objectifs qu'elles ont en commun et d'assurer la plus grande coordination possible des activités en vue de maximiser un appui complémentaire et mutuel.

*Article III. Mécanisme d'application*

Pour faciliter l'application du présent Accord de coopération, les parties établiront une coopération étroite entre leur personnel respectif pour assurer la réalisation des objectifs du présent Accord et, à cette fin, se réuniront sur une base régulière pour concevoir et convenir de l'organisation d'activités de coopération spécifiques, le cas échéant. Les activités devant être exécutées conformément au présent Accord devront faire l'objet d'un accord écrit préalable définissant les responsabilités administratives et financières respectives de toutes les parties concernées.

*Article IV. Échange de renseignements*

L'OIT et la BAD s'engagent à échanger les renseignements sur leurs politiques, plans et activités respectifs dans la région africaine concernant les questions d'intérêt convergent. L'OIT et la BAD joindront leurs efforts afin d'utiliser au mieux leurs données et renseignements et d'assurer l'utilisation la plus efficace possible de leurs ressources dans la collecte, l'analyse, la publication et la diffusion de ces renseignements, sous réserve d'arrangements qui pourraient être nécessaires pour préserver le caractère confidentiel de part et d'autre.

*Article V. Représentation réciproque*

L'OIT invitera des représentants de la BAD à assister aux réunions annuelles de la Conférence internationale du travail et à participer, selon les besoins, à d'autres réunions régionales de l'OIT pour lesquelles la BAD a manifesté un intérêt. La BAD invitera l'OIT à participer aux réunions annuelles du Conseil des gouverneurs et à envoyer des observateurs ou à être représentée à ce titre à d'autres réunions appropriées organisées par la BAD et pour lesquelles l'OIT a manifesté un intérêt. Les invitations seront soumises aux règles et procédures applicables à la réunion ou à la conférence respective.

*Article VI. Sélection de l'OIT en qualité d'organisme d'exécution ou d'application*

L'OIT a particulièrement compétence pour fournir l'assistance technique, les conseils et la formation dans plusieurs domaines d'expertise relatifs à ses quatre objectifs stratégiques ci-après : promouvoir et réaliser les normes et principes et droits fondamentaux au travail, créer de meilleures possibilités pour les femmes et les hommes afin de garantir un emploi et un revenu décents, accroître la couverture et l'efficacité de la protection sociale pour tous et renforcer le dialogue social. Elle peut donc s'engager à mettre en œuvre des activités de prêt et de subvention financées par la BAD dans ces domaines au moyen d'une procédure unique de sélection des fournisseurs quand il y va de l'intérêt mutuel des parties concernées.

*Article VII. Voie de communication et avis*

1. Aux fins de faciliter la mise en œuvre du présent Accord, la voie d'accès pour les parties sera :

- |    |   |
|----|---|
| a) | Pour l'OIT :<br>Bureau régional de l'OIT<br>01 BP 3960 Abidjan<br>01 Côte d'Ivoire<br>Tél. : (225) 20 21 26 39<br>Téléc. : (225) 20 21 28 80<br>Internet : <a href="http://www.ilo.org">www.ilo.org</a>                               |
| b) | Pour la Banque et le Fonds :<br>Banque africaine de développement<br>01 BP 1387<br>Abidjan 01<br>Côte d'Ivoire<br>Tél. : (225) 20 20 41 41<br>Téléc. : (225) 20 20 40 70<br>Internet : <a href="http://www.afdb.org">www.afdb.org</a> |

2. Aux fins du présent Accord de coopération, les agents de liaison des parties seront :

- a) Pour l'OIT : le Chef du Groupe régional de la programmation;
- b) Pour la BAD : le Directeur de la Division du partenariat et de la coopération.

3. Chacune des parties pourra, moyennant un préavis écrit à l'autre Partie, désigner des représentants supplémentaires ou substituer d'autres agents de liaison à ceux désignés au présent article.

4. Tout avis, demande ou autre communication en vertu du présent Accord de coopération devra être présenté par écrit et sera réputé avoir été dûment donné ou fait dès qu'il aura été envoyé par messenger, courrier, câble, télex ou télécopie, le cas échéant, par l'une des parties à l'autre à l'adresse précisée dans l'Accord ou à toute autre adresse que l'une des parties aura éventuellement notifier à l'autre partie.

*Article VIII. Arrangements supplémentaires et modifications*

Les parties au présent Accord de coopération pourront par simple échange de lettres conclure des arrangements supplémentaires dans le cadre du présent Accord de coopération ou modifier l'une quelconque de ses dispositions.

*Article IX. Arrangements relatifs à la participation aux coûts*

Les coûts ou dépenses liés aux activités entreprises en vertu du présent Accord de coopération seront à la charge de l'une ou des deux parties conformément aux accords écrits devant être conclus par les parties avant l'exécution des activités.

*Article X. Entrée en vigueur, modification et dénonciation*

1. Le présent Accord annule et remplace l'Accord entre l'OIT et la Banque africaine de développement et le Mémorandum d'accord sur l'organisation des travaux entre l'OIT et la Banque africaine de développement et le Fonds africain de développement signé le 18 avril 1977, ainsi que toute modification ultérieure.

2. Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle il sera signé par les représentants autorisés de l'OIT et de la BAD.

3. Le présent Accord pourra être modifié moyennant une modification écrite appropriée signée par les deux parties et jointe au présent Accord.

4. Le présent Accord pourra être dénoncé par consentement mutuel écrit des deux parties ou par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de six mois notifié par écrit à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, l'Organisation internationale du Travail, la Banque africaine de développement et le Fonds africain de développement, agissant par l'intermédiaire de leur représentant dûment autorisé, ont signé le présent Accord à la date y figurant en tête en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour la Banque africaine de développement  
et le Fonds africain de développement :

Le Président

(Signé) Omar KABBAJ

Pour l'Organisation internationale  
du Travail :

Le Directeur général

(Signé) Juan SOMAVIA

### 3. Agence internationale de l'énergie atomique

#### Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, 1959<sup>26</sup>

En 2004, l'état de l'Accord est resté inchangé, le nombre d'États parties continuant de s'établir à 73.

### 4. Banque mondiale

#### Accord entre le Gouvernement de la Fédération de Russie et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement concernant la Mission résidente de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en Fédération de Russie. Washington, 29 septembre 1996<sup>27</sup>

*Le Gouvernement de la Fédération de Russie et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement,*

*Eu égard* aux articles de l'Accord de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, en particulier les dispositions de son article VII ainsi que les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947,

*Compte tenu* du fait que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, afin de mener efficacement ses activités en Fédération de Russie, a établi une mission résidente en Fédération de Russie,

*Désireux* de conclure un accord concernant les activités de la Mission résidente de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en Fédération de Russie,

*Sont convenus* de ce qui suit :

#### *Article premier. Utilisation des termes*

Aux fins du présent Accord :

- a) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la Fédération de Russie;
- b) Le terme « Banque » désigne la Banque internationale pour la reconstruction et le développement;
- c) L'expression « articles de l'Accord » désigne les articles de l'Accord de la Banque;
- d) L'expression « Mission résidente » désigne la Mission résidente de la Banque en Fédération de Russie et comprend la mission principale à Moscou et toute autre mission qui pourrait être établie avec l'accord du Gouvernement ailleurs en Fédération de Russie;

<sup>26</sup> INFCIRC/9/Rev.2. Pour la liste des États parties à l'Accord, voir le site Web de l'AIEA à l'adresse <http://www.iaea.org>.

<sup>27</sup> Entré en vigueur le 9 novembre 2004, conformément à l'article IX.

e) L'expression « locaux de la Mission résidente » désigne les bâtiments et leurs parties et le terrain attenant, utilisés aux fins officielles de la Mission résidente;

f) L'expression « fonctionnaires et employés de la Mission résidente » désigne tous les fonctionnaires et employés visés aux articles de l'Accord, nommés ou affectés par la Banque à la Mission résidente;

g) L'expression « Représentant résident » désigne le fonctionnaire exécutif principal de la Mission résidente nommé par la Banque, notamment tout fonctionnaire nommé pour agir en son nom pendant son absence du lieu d'affectation;

h) Le terme « personnes à charge » désigne les personnes à charge des fonctionnaires et employés de la Mission résidente et comprend les conjoints, les enfants, les parents et les autres membres de la famille faisant partie du ménage qui sont principalement à la charge de ces membres du personnel;

i) L'expression « membres du personnel non officiel » désigne les personnes, autres que les ressortissants de la Fédération de Russie, attachées au service personnel des fonctionnaires et des employés de la Mission résidente;

j) L'expression « archives de la Mission résidente » désigne tous les registres, correspondance, documents et autres matériels, y compris les manuscrits, les images fixes et productions cinématographiques, les enregistrements sonores, les programmes d'ordinateur et les documents écrits, les bandes et disques vidéo ainsi que les disques ou bandes contenant des dates et appartenant à la Mission résidente, détenues par elle ou en son nom;

k) L'expression « réunions convoquées par la Banque » désigne les réunions de la Banque ou de la Mission résidente, notamment toute conférence internationale ou autre rencontre convoquée par la Banque ou la Mission résidente et tout comité, commission ou sous-groupe de l'une quelconque de ces réunions;

l) L'expression « biens et avoirs de la Mission résidente » désigne tous les biens et avoirs visés aux articles de l'Accord et investis par la Banque dans la Mission résidente.

## *Article II. Autres immunités de la Banque et de la Mission résidente*

Section 1. La Banque, ses fonctionnaire et employés bénéficieront sur le territoire de la Fédération de Russie des privilèges, exemptions et immunités énoncés au titre de l'article VII des articles de l'Accord de la Banque et des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947.

Section 2. Des poursuites ne pourront être intentées contre la Banque qu'au titre de la section 3 de l'article VII des articles de l'Accord.

Section 3. Les biens et avoirs de la Mission résidente, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit leur détenteur, bénéficieront de l'immunité et ne feront l'objet d'aucune perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou autre forme de saisie en application d'une mesure exécutive ou législative.

Section 4. Les archives de la Mission résidente, où qu'elles se trouvent et quel qu'en soit leur détenteur, seront inviolables.

## *Article III. La Mission résidente*

Section 1. Outre la mission principale à Moscou, la Banque, avec l'accord du Gouvernement, pourra établir des missions supplémentaires ailleurs en Fédération de Russie. Le Gouvernement aidera la Banque, à sa demande, à se procurer les locaux et les installa-

tions nécessaires aux activités de la Mission résidente. Le Gouvernement aidera également la Banque à se procurer des biens immeubles qui pourraient s'avérer nécessaires aux fins officielles de la Mission résidente et de ses fonctionnaires et employés.

Section 2. La Mission résidente sera dirigée par un Représentant résident et son personnel sera nommé ou affecté par la Banque.

Section 3. La Mission résidente sera autorisée à arborer le drapeau et l'emblème de la Banque sur ses locaux, y compris la résidence du Représentant résident, et sur ses véhicules officiels.

#### *Article IV. Inviolabilité des locaux de la Mission résidente*

Section 1. Les locaux de la Mission résidente seront inviolables et placés sous le contrôle et l'autorité de la Banque. Aucun représentant des autorités de la Fédération de Russie ne pourra pénétrer dans les locaux de la Mission résidente pour y accomplir des tâches, à moins du consentement de la Banque ou de la Mission résidente et en vertu de conditions dont elles seront convenues. Ce consentement sera tenu pour acquis en cas d'incendie. Les circonstances et la manière dont ces autorités peuvent pénétrer dans les locaux de la Mission résidente en rapport avec la prévention des incendies seront convenues entre le Gouvernement et la Banque ou la Mission résidente.

Section 2. La Banque sera investie d'un pouvoir réglementaire dans la Mission résidente afin d'y exercer ses activités et d'y accomplir ses fonctions en toute indépendance.

Section 3. Sans préjudice des conditions du présent Accord, la Banque empêchera les personnes cherchant à éviter l'arrestation ou la signification d'une assignation en justice en vertu des lois de la Fédération de Russie d'utiliser les locaux de la Mission résidente pour échapper à la justice.

#### *Article V. Protection de la Mission résidente*

Le Gouvernement prendra toutes les mesures appropriées pour protéger les locaux de la Mission résidente contre toute intrusion ou dommage et pour y empêcher tout trouble de l'ordre public. La Mission résidente bénéficiera de la même protection que celle qui est accordée aux missions diplomatiques en Fédération de Russie. Si la Banque ou la Mission résidente en fait la demande, le Gouvernement fournira un nombre suffisant d'agents de police pour le rétablissement de l'ordre dans la Mission résidente et l'expulsion des délinquants.

#### *Article VI. Exemptions d'impôts*

La Mission résidente, ses biens, avoirs, revenus et opérations et transactions autorisées par les articles de l'Accord seront exemptés d'impôts (y compris les frais obligatoires tels que les cotisations sociales de ses fonctionnaires et employés) et de droits de douanes, étant entendu, toutefois, que la Mission résidente ne réclamera pas d'exemptions d'impôts qui ne sont, en fait, que des frais pour services rendus particuliers et que la Banque offrira aux fonctionnaires et employés de la Mission résidente, qui sont ressortissants de la Fédération de Russie et qui ne sont pas admissibles à la sécurité sociale ou autres avantages analogues de la Banque, des accords de rémunération qui tiennent compte de l'absence de tels avantages. Tous les biens et articles acquis en Fédération de Russie ou importés par la Mission résidente en vertu d'une telle immunité pourront être vendus localement, sous réserve de

conditions convenues avec le Gouvernement. La Mission résidente ne sera pas non plus tenue responsable de la collecte et du paiement de toute taxe ou redevance.

#### *Article VII. Services*

Section 1. Le Gouvernement aidera la Banque à se procurer les services requis pour maintenir les locaux de la Mission résidente dans un état convenable pour l'accomplissement efficace des fonctions de la Mission résidente.

Section 2. Le Gouvernement veillera à doter la Mission résidente des services nécessaires dans des conditions non moins favorables que ceux qu'il accorde à toute autre organisation internationale ou mission diplomatique en Fédération de Russie, notamment les services de poste, téléphone, télégraphe, électricité, gaz, eau, évacuation des eaux usées, ramassage des ordures et protection contre les incendies, d'une qualité équivalente à celle qu'il fournit à toute autre organisation internationale ou mission diplomatique. En cas d'interruption ou de menace d'interruption de l'un quelconque de ces services, le Gouvernement prendra les mesures appropriées pour veiller à ce que les activités de la Mission résidente ne soient pas compromises.

Section 3. Lorsque les services d'électricité, de gaz, d'eau ou autres sont fournis par le Gouvernement ou les autorités sous le contrôle du Gouvernement, le montant facturé à la Mission résidente ne sera pas moins favorable que celui facturé à toute autre organisation internationale ou mission diplomatique en Fédération de Russie.

Section 4. Le Gouvernement aidera la Banque, si elle en fait la demande, à procurer des logements convenables aux fonctionnaires et employés de la Mission résidente et personnes à charge.

Section 5. Le Gouvernement aidera la Mission résidente à se procurer de l'essence ou autre type de carburant pour les véhicules et autres moyens de transport requis à l'usage officiel de la Banque, notamment des fonctionnaires et employés de la Banque, en quantités et aux taux en vigueur pour les autres organisations internationales ou missions diplomatiques en Fédération de Russie.

#### *Article VIII. Facilités financières*

Section 1. La Banque de Russie vendra à la Banque, en échange de toute autre monnaie convertible, la monnaie nationale de la Fédération de Russie en des unités que la Banque pourra de temps à autre avoir besoin pour répondre à ses dépenses en Fédération de Russie, au taux de change officiel de la Banque de Russie qui sera non moins favorable que celui accordé à d'autres organisations internationales ou missions diplomatiques en Fédération de Russie.

Section 2. La Banque pourra utiliser la portion en monnaie locale des souscriptions au capital versé de la Fédération de Russie pour aider à rembourser les dépenses locales de la Mission résidente. La Banque pourra de temps à autre présenter des demandes concernant l'encaissement des notes de demande en souffrance du Gouvernement à cette fin.

#### *Article IX. Liberté de réunion et de discussion*

La Banque aura le droit de convoquer des réunions dans les locaux de la Mission résidente et, avec l'accord du Gouvernement, ailleurs sur le territoire de la Fédération de Russie.

Lors de ces réunions, le Gouvernement veillera à ce qu'aucun obstacle n'entrave l'entière liberté de discussion et de décision.

#### *Article X. Communications*

Section 1. La Banque bénéficiera en Fédération de Russie d'un traitement non moins favorable que celui accordé à toute autre organisation internationale ou mission diplomatique en Fédération de Russie, en ce qui concerne les taux et frais liés aux services de télégraphe, télex, télécopie, téléphone et autres moyens de communication.

Section 2. Le Gouvernement veillera à ce que la Banque bénéficie des mêmes taux et traitements qui peuvent être accordés à toute autre organisation internationale ou mission diplomatique en Fédération de Russie en ce qui concerne l'utilisation des moyens de transport.

Section 3. Toutes les communications officielles à destination ou en provenance de la Mission résidente par quelque moyen que ce soit ou transmises sous quelque forme que ce soit ne seront pas soumises à la censure et à toute autre forme d'interception ou d'interférence.

Section 4. La Mission résidente aura le droit en Fédération de Russie d'utiliser des codes et de distribuer et de recevoir de la correspondance et autres communications que ce soit par courrier ou dans des valises scellées qui bénéficieront des immunités et privilèges non moins favorables que ceux accordés aux courriers et valises diplomatiques. Toutefois, la Mission résidente ne pourra installer et utiliser un poste émetteur sans fil sans le consentement préalable du Gouvernement.

Section 5. La Banque pourra, avec le consentement préalable du Gouvernement, installer et opérer en Fédération de Russie des installations de télécommunication point à point et autres installations de communication et de transmission, selon les besoins, pour faciliter les communications avec la Mission résidente tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Fédération de Russie.

#### *Article XI. Transit et résidence*

Section 1. Le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée dans le lieu de résidence et le départ de la Fédération de Russie et la liberté de circulation en Fédération de Russie des personnes ci-après entrant en Fédération de Russie en déplacement officiel :

- i) Les fonctionnaires et employés de la Mission résidente et leurs personnes à charge et les membres de leur personnel non officiel;
- ii) Toute autre personne invitée officiellement par la Banque ou la Mission résidente en rapport avec les activités officielles de la Banque en Fédération de Russie. La Banque ou la Mission résidente communiqueront le nom de ces personnes au Gouvernement.

Les personnes visées ci-dessus auront le droit de circuler librement dans le territoire de la Fédération de Russie, sous réserve de ses lois et règlements concernant l'accès aux unités et autres lieux qui exigent une autorisation spéciale, et bénéficieront du même traitement en ce qui concerne les facilités de voyage que celui accordé aux fonctionnaires de rang comparable des missions diplomatiques.



Section 2. Le Gouvernement exemptera de mesures restrictives à l'entrée d'étrangers ou aux conditions de leur séjour les personnes autres que les membres du personnel non officiel visés à la section 1 de l'article IX du présent Accord. Ces personnes seront exemptées de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers aux fins du contrôle de l'immigration. La Banque coopérera avec le Gouvernement pour éviter tout préjudice à la sécurité nationale de la Fédération de Russie.

Section 3. Le Gouvernement prendra les mesures nécessaires et distribuera à ses fonctionnaires concernés les instructions générales concernant la délivrance sans délai et sans frais des visas aux personnes autres que les membres du personnel non officiel, visées à la section I de l'article XI du présent Accord. Les fonctionnaires et employés de la Mission résidente et leurs personnes à charge se verront accorder des visas collectifs russes pour la période de leur séjour officiel en Fédération de Russie.

*Article XII. Privilèges et immunités des fonctionnaires et employés de la Mission résidente*

Section 1. Les fonctionnaires et employés de la Mission résidente bénéficieront en Fédération de Russie des privilèges et immunités ci-après :

- a) Immunité contre toute poursuite juridique pour tout acte accompli dans l'exercice de leurs fonctions officielles;
- b) Exonération d'impôts, y compris les frais obligatoires tels que les cotisations sociales ou en ce qui concerne les salaires et émoluments versés par la Banque;
- c) Les mêmes privilèges en ce qui concerne les facilités de change que ceux accordés aux agents de rang comparable des missions diplomatiques;
- d) Les mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale, ainsi que pour leurs personnes à charge et les membres de leur personnel non officiel, que celles accordées aux agents diplomatiques;
- e) Le droit aux mêmes facilités douanières en ce qui concerne les articles à usage personnel importés en Fédération de Russie et exportés de la Fédération de Russie que celles accordées aux agents de rang comparable des missions diplomatiques par les lois douanières de la Fédération de Russie.

Section 2. Outre les ressortissants de la Fédération de Russie, les fonctionnaires et employés de la Mission résidente et leurs personnes à charge et les membres de leur personnel non officiel seront exemptés de toutes obligations de service national en Fédération de Russie. Les fonctionnaires et employés de la Mission résidente, qui sont ressortissants de la Fédération de Russie, seront exemptés de toutes obligations de service national en Fédération de Russie, sous réserve que leur nom, en raison de leurs fonctions, soit inscrit sur une liste compilée par la Banque et approuvée par les autorités compétentes de la Fédération de Russie. Pour les autres fonctionnaires et employés de la Mission résidence, qui sont ressortissants de la Fédération de Russie, en cas d'appel au service national, la Fédération de Russie accordera, à la demande de la Banque, le sursis nécessaire pour éviter que ces fonctionnaires et employés n'aient à interrompre des tâches essentielles de la Mission résidente.

Section 3. Outre les ressortissants de la Fédération de Russie, les personnes à charge des fonctionnaires et les employés de la Mission résidente se verront accorder la possibilité d'occuper un emploi en Fédération de Russie et le Gouvernement leur fournira rapidement les autorisations ou documents requis à cette fin.

Section 4. Outre les immunités, exemptions et privilèges précisés aux sections 1 à 3 du présent article, le Représentant résident (y compris tout fonctionnaire agissant au nom de ce dernier en son absence du lieu d'affectation) et le conjoint et les personnes à charge du Représentant résident bénéficieront des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés en Fédération de Russie aux agents diplomatiques conformément au droit international complété par la pratique en Fédération de Russie.

Section 5. La Banque communiquera au Gouvernement le nom des fonctionnaires et employés de la Banque, de leurs personnes à charge et des membres de leur personnel non officiel auxquels s'appliquent les dispositions du présent article.

Section 6. Le Gouvernement fournira aux fonctionnaires et employés de la Mission résidente une carte d'identité spéciale qui servira à identifier le titulaire auprès des autorités de la Fédération de Russie et à certifier que le titulaire jouit des privilèges et immunités précisés au présent Accord.

Section 7. Les privilèges et immunités énoncés aux alinéas *c*, *d* et *e* de la section 1 de l'article XII ne s'appliqueront pas aux fonctionnaires et employés de la Mission résidente ou à leurs personnes à charge qui sont des ressortissants de la Fédération de Russie, aux apatrides et aux étrangers ayant leur résidence permanente dans le territoire de la Fédération de Russie.

Section 8. Les privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés au titre du présent Accord sont accordés dans l'intérêt de la Banque et non à l'avantage personnel des individus. La Banque pourra à sa discrétion lever l'un quelconque des privilèges et immunités conférés en vertu des articles de l'Accord de la Banque, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947 et du présent Accord, dans la mesure et selon les conditions qu'elle pourra déterminer.

Section 9. La Banque fera tout son possible pour veiller à ce que les privilèges, immunités, exemptions et facilités conférés par le présent Accord ne fassent pas l'objet d'abus et, à cette fin, établira les règles et règlements qu'elle pourra juger nécessaires et opportunes. Si le Gouvernement estime qu'un abus s'est produit, le Gouvernement et la Banque tiendront des consultations pour déterminer si ledit abus s'est effectivement produit et, dans ce cas, veilleront à ce qu'il n'y ait pas de répétition.

#### *Article XIII. Règlement des différends*

Toutes les questions concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord seront réglées par les parties par la voie de consultations appropriées. Si un différend ne peut être réglé de cette manière, les parties conviendront d'autres moyens de parvenir à une décision.

#### *Article XIV. Dispositions finales, entrée en vigueur et dénonciation*

Section 1. Le présent Accord s'appliquera à titre provisoire à compter de la date de la signature et entrera en vigueur à la date de l'échange des notifications d'exécution des procédures internes nécessaires à son entrée en vigueur.

Section 2. À la demande du Gouvernement ou de la Banque, des consultations auront lieu au sujet de la mise en œuvre ou de la modification du présent Accord. Le Gouvernement et la Banque pourront conclure des accords supplémentaires, selon les besoins, aux fins de la mise en œuvre du présent Accord.

Section 3. Le présent Accord demeurera en vigueur pendant un an à compter de la date à laquelle une partie aura informé l'autre partie par écrit de son intention d'y mettre fin.

Section 4. Les dispositions pertinentes du présent Accord continueront de s'appliquer après sa dénonciation pendant une période raisonnablement requise pour le règlement des affaires de la Banque et la cession de ses biens en Fédération de Russie.

FAIT à Washington, le 29 septembre 1995, en double exemplaire en langues russe et anglaise, les deux textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les représentants à ce dûment autorisés ont signé le présent Accord.

Pour le Gouvernement  
de la Fédération de Russie :  
Le Premier Ministre adjoint

(Signé) Vladimir POTANIN

Pour la Banque internationale  
pour la reconstruction et le développement :  
Le Vice-Président régional  
pour l'Europe et l'Asie centrale

(Signé) Johannes LINN

## 5. Fonds monétaire international

### Accord entre le Gouvernement de la Fédération de Russie et le Fonds monétaire international concernant le Bureau du Représentant résident du Fonds monétaire international en Fédération de Russie. Hong Kong, 24 septembre 1997<sup>28</sup>

*Le Gouvernement de la Fédération de Russie et le Fonds monétaire international,*

*Eu égard* aux articles de l'Accord du Fonds monétaire international, en particulier des dispositions de l'article IX y relatif, de même que des dispositions de la Convention des Nations Unies sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947,

*Compte tenu* du fait que le Fonds monétaire international, afin de mener efficacement ses activités en Fédération de Russie, a établi un Bureau du Représentant résident en Fédération de Russie,

*Désireux* de conclure un accord concernant le fonctionnement du Bureau du Représentant résident et autres activités du Fonds monétaire international en Fédération de Russie,

*Sont convenus* de ce qui suit :

#### *Article premier. Utilisation des termes*

Aux fins du présent Accord :

a) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la Fédération de Russie;

<sup>28</sup> Entré en vigueur le 9 novembre 2004, conformément à l'article XIV.

- b) Le terme « Fonds » désigne le Fonds monétaire international;
- c) L'expression « articles de l'Accord » désigne les articles de l'Accord du Fonds;
- d) L'expression « Bureau du Représentant résident » désigne le Bureau du Représentant résident du Fonds en Fédération de Russie;
- e) L'expression « locaux du Bureau du Représentant résident » désigne les bâtiments et leurs parties et le terrain attenant, utilisés aux fins officielles du Bureau du Représentant résident;
- f) L'expression « fonctionnaires et membres du personnel du Bureau du Représentant résident » désigne tous les fonctionnaires et employés visés aux articles de l'Accord, nommés ou affectés par le Fonds au Bureau du Représentant résident;
- g) L'expression « Représentant résident principal » désigne le fonctionnaire exécutif principal du Bureau du Représentant résident nommé par le Fonds, notamment tout fonctionnaire nommé pour agir au nom du Représentant résident principal pendant son absence du lieu d'affectation;
- h) Le terme « personnes à charge » désigne les personnes à charge des fonctionnaires et employés du Bureau du Représentant résident et comprend les conjoints, les enfants, les parents et autres membres de la famille faisant partie de leur ménage qui sont principalement à la charge de ces membres du personnel;
- i) L'expression « membres du personnel non officiel » désigne les personnes, autres que les ressortissants de la Fédération de Russie, attachées au service personnel des fonctionnaires et des employés du Bureau du Représentant résident;
- j) L'expression « réunions convoquées par le Fonds » désigne les réunions du Fonds ou du Bureau du Représentant résident, notamment toute conférence internationale ou autre rencontre convoquée par le Fonds ou le Bureau du Représentant résident et tout comité, commission ou sous-groupe de l'une quelconque de ces réunions.

### *Article II. Bureau du Représentant résident*

Section 1. Le Bureau du Représentant résident sera dirigé par un Représentant résident principal et son personnel sera nommé ou affecté par le Fonds.

Section 2. Le Fonds sera autorisé à arborer le drapeau et l'emblème du Fonds sur les locaux du Bureau du Représentant résident ainsi que sur la résidence du Représentant résident principal et les véhicules officielles de ce dernier.

Section 3. Le Gouvernement aidera le Fonds, à sa demande, à se procurer une propriété devant servir de locaux et autres facilités du Bureau du Représentant résident et selon les besoins de toutes autres activités officielles du Bureau du Représentant résident et de ses fonctionnaires et employés.

### *Article III. Privilèges et immunités du Fonds*

Section I. Le Fonds bénéficiera sur le territoire de la Fédération de Russie des privilèges, exemptions et immunités énoncés au titre de l'article IX des articles de l'Accord du Fonds et des dispositions de la Convention des Nations Unies sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947.

Section 2. Le Fonds, par l'intermédiaire du Bureau du Représentant résident, et les biens, avoirs, revenus et opérations et transactions du Fonds autorisées par les articles de l'Accord seront exemptés d'impôts et de frais obligatoires, à l'exception de ceux qui sont

facturés pour des services rendus particuliers. Le Fonds offrira aux fonctionnaires et employés du Bureau du Représentant résident qui sont ressortissants de la Fédération de Russie et qui ne sont pas admissibles aux plans d'assurance médicale ou aux régimes de pension ou à des avantages analogues du Fonds, des accords de rémunération qui tiennent compte de l'absence de tels avantages. Ni le Fonds ni le Bureau du Représentant résident ne seront tenus responsables de la collecte et du paiement de toute taxe ou redevance.

Section 3. Le Fonds, par l'intermédiaire du Bureau du Représentant résident, sera exonéré de tous droits de douanes, taxes et redevances en ce qui concerne les biens et articles, y compris les publications, importés ou exportés à des fins officielles, à l'exception de ceux qui sont facturés pour des services rendus particuliers. Tous les biens et articles acquis en Fédération de Russie ou importés par le Bureau du Représentant résident en vertu d'une telle immunité pourront être vendus localement, sous réserve de conditions convenues avec le Gouvernement.

#### *Article IV. Inviolabilité des locaux du Bureau du Représentant résident*

Section 1. Les locaux du Bureau du Représentant résident seront inviolables et placés sous le contrôle et l'autorité du Fonds. Aucun représentant des autorités de la Fédération de Russie ne pourra pénétrer dans les locaux du Bureau du Représentant résident pour y accomplir des tâches, à moins d'obtenir le consentement du Fonds ou du Bureau du Représentant résident et en vertu de conditions convenues entre ces derniers. Ce consentement sera tenu pour acquis en cas d'incendie. Les circonstances et la manière dont lesdites autorités peuvent pénétrer dans les locaux du Bureau du Représentant résident en rapport avec la prévention des incendies seront convenues entre le Gouvernement et le Fonds ou le Bureau du Représentant résident.

Section 2. Le Fonds sera investi d'un pouvoir réglementaire dans le Bureau du Représentant résident afin d'y exercer ses activités et d'y accomplir ses fonctions en toute indépendance.

Section 3. Sans préjudice des conditions du présent Accord, le Fonds empêchera les personnes cherchant à éviter l'arrestation ou la signification d'une assignation en justice en vertu des lois de la Fédération de Russie d'utiliser les locaux du Bureau du Représentant résident pour échapper à la justice.

#### *Article V. Protection du Bureau du Représentant résident*

Le Gouvernement prendra toutes les mesures appropriées pour protéger les locaux du Bureau du Représentant résident contre toute intrusion ou dommage et pour empêcher tout trouble de l'ordre public dans le Bureau du Représentant résident. Le Bureau du Représentant résident bénéficiera de la même protection que celle qui est accordée aux missions diplomatiques en Fédération de Russie. Si le Fonds ou le Bureau du Représentant résident en fait la demande, le Gouvernement fournira un nombre suffisant d'agents de police pour le rétablissement de l'ordre dans le Bureau du Représentant résident et l'expulsion des délinquants.

#### *Article VI. Communications*

Section 1. Toutes les communications officielles à destination ou en provenance du Bureau du Représentant résident par quelque moyen que ce soit ou transmises sous quel-

que forme que ce soit ne seront pas soumises à la censure et à toute autre forme d'interception ou d'interférence.

Section 2. Le Bureau du Représentant résident aura le droit en Fédération de Russie d'utiliser des codes et de distribuer et de recevoir de la correspondance et autres communications que ce soit par courrier ou dans des valises scellées qui bénéficieront des immunités et privilèges non moins favorables que ceux accordés aux courriers et valises diplomatiques. Le Bureau du Représentant résident sera autorisé à utiliser un poste émetteur sans fil conformément aux instruments juridiques et réglementaires de la Fédération de Russie.

Section 3. Le Bureau du Représentant résident pourra, avec le consentement préalable du Gouvernement, installer et opérer en Fédération de Russie des installations de télécommunication point à point et autres installations de communication et de transmission, selon les besoins, pour faciliter les communications avec le Bureau du Représentant résident tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Fédération de Russie.

#### *Article VII. Transit et résidence*

Section 1. Le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée dans le lieu de résidence et le départ de la Fédération de Russie et la liberté de circulation en Fédération de Russie des personnes ci-après entrant en Fédération de Russie en déplacement officiel :

- i) Les fonctionnaires et employés du Bureau du Représentant résident et leurs personnes à charge et les membres de leur personnel non officiel;
- ii) Les fonctionnaires et employés du Fonds en mission en Fédération de Russie ou en transit, y compris les experts de l'assistance technique affectés en Fédération de Russie;
- iii) Les autres experts dans le cadre du programme d'assistance technique du Fonds qui sont affectés en Fédération de Russie dont le nom sera communiqué par le Fonds au Gouvernement;
- iv) Toute autre personne invitée officiellement par le Fonds ou le Bureau du Représentant résident en rapport avec les activités officielles du Fonds en Fédération de Russie. Le Fonds ou le Bureau du Représentant résident communiquera le nom de ces personnes au Gouvernement.

Les personnes visées ci-dessus auront la même liberté de circulation dans le territoire de la Fédération de Russie, sous réserve de ses lois et règlements concernant l'accès aux unités et à d'autres lieux qui exigent une autorisation spéciale et le même traitement en ce qui concerne les facilités de voyage que ceux accordés aux agents de rang comparable des missions diplomatiques.

Section 2. Le Gouvernement exemptera de mesures restrictives à l'entrée d'étrangers ou aux conditions de leur séjour les personnes visées à la section 1 du présent article, autres que les membres du personnel non officiel. Ces personnes seront exemptées de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers aux fins du contrôle de l'immigration. Le Fonds coopérera avec le Gouvernement pour éviter tout préjudice à la sécurité nationale de la Fédération de Russie.

Section 3. Le Gouvernement prendra les mesures nécessaires et distribuera à ses fonctionnaires concernés les instructions générales sur la délivrance des visas, sans délai et sans frais, aux personnes visées à la section 1 du présent article qui ne sont pas des res-

sortissants de la Fédération de Russie, autres que les membres du personnel non officiel. Les fonctionnaires et employés du Bureau du Représentant résident et leurs personnes à charge se verront accorder des visas collectifs russes pour la période de leur séjour officiel en Fédération de Russie.

*Article VIII. Liberté de réunion et de discussion*

Le Fonds aura le droit de convoquer des réunions dans les locaux du Bureau du Représentant résident et, avec l'accord du Gouvernement, ailleurs sur le territoire de la Fédération de Russie. Lors de ces réunions, le Gouvernement veillera à ce qu'aucun obstacle n'entrave l'entière liberté de discussion et de décision.

*Article IX. Privilèges et immunités des fonctionnaires du Fonds*

Section 1. Les fonctionnaires et employés du Bureau du Représentant résident, les experts de l'assistance technique visés aux alinéas ii et iii de la section 1 de l'article VII ci-dessus et tout autre fonctionnaire du Fonds en mission en Fédération de Russie ou en transit bénéficieront des privilèges et immunités ci-après :

- a) Immunité contre toute poursuite juridique pour tout acte accompli dans l'exercice de leurs fonctions officielles;
- b) Exemption d'impôts et de frais obligatoires tels que contributions à un plan médical et à un régime de pension ou en ce qui concerne les salaires et émoluments versés par le Fonds;
- c) Immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;
- d) Les mêmes privilèges en ce qui concerne les facilités de change que ceux accordés aux fonctionnaires de rang comparable des missions diplomatiques;
- e) Les mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale, ainsi que leurs personnes à charge et les membres de leur personnel non officiel, que celles accordées aux agents diplomatiques;
- f) Le droit aux facilités douanières en ce qui concerne les articles à usage personnel importés en Fédération de Russie et exportés de la Fédération de Russie que celles accordées aux agents de rang comparable des missions diplomatiques par les lois douanières de la Fédération de Russie.

Les privilèges et immunités énoncés aux alinéas *c, d, e* et *f* ci-dessus ne s'appliqueront pas aux personnes qui sont des ressortissants de la Fédération de Russie ni aux apatrides ou aux étrangers ayant une résidence permanente dans le territoire de la Fédération de Russie et ont été engagés localement pour assurer le service du Bureau du Représentant résident.

Section 2. Les fonctionnaires et employés du Bureau du Représentant résident, leurs personnes à charge et les membres de leur personnel non officiel seront exemptés de toutes obligations de service national en Fédération de Russie, à moins qu'ils soient ressortissants de la Fédération de Russie. Les fonctionnaires et employés du Bureau du Représentant résident qui sont ressortissants de la Fédération de Russie seront exemptés de toutes obligations de service national en Fédération de Russie, aussi longtemps que leur nom, en raison de leurs fonctions, sera inscrit sur une liste compilée par le Fonds et approuvée par les autorités compétentes de la Fédération de Russie. Pour les autres fonctionnaires et employés du Bureau du Représentant résident qui sont ressortissants de la Fédération de Russie, en cas d'appel au service militaire et national, la Fédération de Russie accordera, à la demande du

Fonds, le sursis nécessaire pour éviter que ces fonctionnaires et employés n'aient à interrompre des tâches essentielles du Bureau du Représentant résident.

Section 3. Les personnes à charge des fonctionnaires et employés du Bureau du Représentant résident qui ne sont pas des ressortissants de la Fédération de Russie se verront accorder la possibilité d'occuper un emploi en Fédération de Russie et le Gouvernement leur fournira rapidement les autorisations ou documents requis à cette fin.

Section 4. Outre les immunités, exemptions et privilèges précisés aux sections 1 à 3 du présent article, le Représentant résident principal (y compris tout fonctionnaire agissant au nom du Représentant résident principal en l'absence de ce dernier du lieu d'affectation) et le conjoint et les personnes à charge du Représentant résident principal bénéficieront des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés en Fédération de Russie aux agents diplomatiques conformément au droit international complété par la pratique en Fédération de Russie.

Section 5. Le Fonds communiquera au Gouvernement le nom des fonctionnaires et employés du Bureau du Représentant résident, de leurs personnes à charge et des membres de leur personnel non officiel auxquels s'appliquent les dispositions du présent article.

Section 6. Le Gouvernement fournira aux fonctionnaires et employés du Bureau du Représentant résident une carte d'identité spéciale qui servira à identifier le titulaire auprès des autorités de la Fédération de Russie et à certifier que le titulaire jouit des privilèges et immunités précisés au présent Accord. Le Gouvernement, sur demande du Fonds, délivrera à tout fonctionnaire du Fonds en mission en Fédération de Russie ou en transit un document de voyage certifiant que le titulaire bénéficie des privilèges et immunités énoncés au présent Accord.

Section 7. Les privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés au titre du présent Accord aux fonctionnaires et employés du Bureau du Représentant résident et autres fonctionnaires du Fonds sont accordés dans l'intérêt du Fonds et non à l'avantage personnel des individus. Le Fonds aura le droit et le devoir de lever l'immunité contre toute poursuite juridique conférée au titre du présent Accord à tout fonctionnaire ou employé du Bureau du Représentant résident ou à tout autre fonctionnaire lorsqu'il estimera que l'immunité risque de gêner l'action de la justice et qu'elle peut être levée sans nuire aux intérêts du Fonds.

Section 8. Le Fonds fera tout son possible pour veiller à ce que les privilèges, immunités, exemptions et facilités conférés par le présent Accord ne fassent pas l'objet d'abus et, à cette fin, établira les règles et règlements qu'il pourra juger nécessaires et opportuns. Si le Gouvernement estime qu'un abus s'est produit, le Gouvernement et la Banque tiendront des consultations pour déterminer si ledit abus s'est effectivement produit et, dans ce cas, veilleront à ce qu'il n'y ait pas de répétition.

#### *Article X. Règlement des différends*

Toutes les questions concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord seront réglées par les parties par la voie de consultations appropriées. Si un différend ne peut être réglé de cette manière, les parties conviendront d'autres moyens de parvenir à une décision.



*Article XI. Dispositions finales, entrée en vigueur et dénonciation*

Section 1. Le présent Accord s'appliquera à titre provisoire à compter de la date de la signature et entrera en vigueur à la date de l'exécution des procédures internes nécessaires à son entrée en vigueur.

Section 2. À la demande du Gouvernement ou du Fonds, des consultations auront lieu au sujet de la mise en œuvre ou de la modification du présent Accord. Le Gouvernement et la Banque pourront conclure des accords supplémentaires, selon les besoins, aux fins de la mise en œuvre du présent Accord.

Section 3. Le présent Accord expirera un an à compter de la date à laquelle une partie informera l'autre partie par écrit de son intention d'y mettre fin.

Section 4. Les dispositions pertinentes du présent Accord continueront de s'appliquer après sa dénonciation pendant une période raisonnablement requise pour le règlement des affaires du Fonds et la vente de ses biens en Fédération de Russie.

FAIT à Hong Kong, le 29 septembre 1997, en double exemplaire en langues russe et anglaise, les deux textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les représentants à ce dûment autorisés ont signé le présent Accord.

Pour le Gouvernement  
de la Fédération de Russie :

*(Signature)*

Pour le Fonds monétaire international :

*(Signature)*



**Deuxième partie**

**ACTIVITÉS JURIDIQUES  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES  
QUI LUI SONT RELIÉES**



## Chapitre III

### APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

#### A. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

##### 1. Composition de l'Organisation des Nations Unies

Au 31 décembre 2004, le nombre d'États Membres continuait de s'établir à 191.

##### 2. Paix et sécurité

###### a) Missions et opérations de maintien de la paix

###### i) *Opérations et missions de maintien de la paix établies en 2004*

###### a. Côte d'Ivoire

Le 27 février 2004, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1528 et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé d'établir l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) pour une durée initiale de 12 mois à compter du 4 avril 2004. Il a prié le Secrétaire général de transférer, à cette date, l'autorité de la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire (MINUCI) et des forces de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) à l'Opération.

Le Conseil de sécurité a également décidé que l'ONUCI, en coordination avec les forces françaises stationnées en Côte d'Ivoire comme autorisées par la résolution, s'acquitterait du mandat de faciliter la mise en œuvre par les parties ivoiriennes de l'accord de paix qu'elles avaient signé en janvier 2003, entre autres, en surveillant l'application du cessez-le-feu et les mouvements des groupes armés, en aidant à exécuter le programme national de désarmement, de démobilisation et de réinsertion et à assurer la sécurité de l'acheminement de l'aide humanitaire, du personnel des Nations Unies et de la population civile en général, en assistant le gouvernement de réconciliation nationale dans le processus électoral, en donnant des conseils pour le rétablissement de l'ordre public et en contribuant à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans le pays.

Le Conseil a de plus prié le Secrétaire général et le gouvernement de réconciliation nationale de conclure un accord sur le statut des forces dans les 30 jours suivant l'adoption de la présente résolution, compte tenu de la résolution 58/82 de l'Assemblée générale sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé<sup>1</sup>. Il a noté que le modèle d'accord sur le statut des forces pour les opérations de maintien de la paix en date du 9 octobre 1990 s'appliquera provisoirement en attendant la conclusion de cet accord<sup>2</sup>.

### **b. Haïti**

Le 20 avril 2004, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a adopté la résolution 1542 par laquelle il a décidé d'établir, tel que prévu dans la résolution 1529 (2004), la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH) pour une durée initiale de six mois, pour succéder à la Force multinationale intérimaire<sup>3</sup>. Il a demandé que le transfert de l'autorité de la Force à la Mission se fasse le 1<sup>er</sup> juin 2004.

Le mandat de la MINUSTAH consistait notamment à aider le gouvernement de transition à réformer la Police nationale, à exécuter des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, à rétablir l'état de droit, de la sécurité publique et de l'ordre public et à protéger le personnel et les civils. Il lui a également été assigné, entre autres, d'appuyer le processus politique par la promotion des principes de la gouvernance démocratique et du développement des institutions et l'organisation d'élections libres et de soutenir le gouvernement de transition dans ses efforts de promotion et de défense des droits de l'homme et d'enquête sur leurs violations.

Le Conseil a en outre prié les autorités haïtiennes de conclure avec le Secrétaire général un accord sur le statut des forces pour le maintien de la paix dans les 30 jours suivant l'adoption de la présente résolution, et a noté que le modèle d'accord sur le statut des forces pour les opérations de maintien de la paix, en date du 9 octobre 1990, sera appliqué à titre provisoire.

Par la résolution 1576 adoptée le 29 novembre 2004, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé de proroger le mandat de la MINUSTAH jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2005, dans l'intention de le renouveler pour des périodes supplémentaires.

### **c. Burundi**

Le Conseil de sécurité, par sa résolution 1545, adoptée le 21 mai 2004, a établi, pour une durée initiale de six mois, l'Opération des Nations Unies au Burundi (ONUB). Le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé d'autoriser le déploiement d'une opération de maintien de la paix au Burundi afin de soutenir et d'accompagner les efforts entrepris par les Burundais pour établir durablement la paix et la réconciliation nationale dans leur pays, comme prévu par l'Accord d'Arusha, signé le 28 août 2000.

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2051, p. 363.

<sup>2</sup> A/45/594.

<sup>3</sup> Le déploiement de la Force multinationale intérimaire a été autorisé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1529 (2004) et est examiné plus loin sous le titre « Action des États Membres autorisés par le Conseil de sécurité ».

Le Conseil de sécurité a autorisé l'ONUB à utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat, dans les limites de ses capacités et dans les zones de déploiement de ses unités armées, en coordination avec les communautés humanitaires et du développement. Le mandat de l'ONUB consiste, entre autres, à assurer le respect des accords de cessez-le-feu et des programmes de désarmement et de démobilisation, à contribuer à créer les conditions de sécurité nécessaires pour le retour des volontaires et des personnes déplacées et le bon déroulement du processus électoral et à apporter conseil et assistance au Gouvernement transitoire pour lui permettre de mener à bien les réformes constitutionnelles et institutionnelles, notamment la réforme du système judiciaire.

Le Conseil a prié le gouvernement transitoire du Burundi de conclure avec le Secrétaire général un accord sur le statut des forces de l'ONUB dans les 30 jours suivant l'adoption de la présente résolution, compte tenu de la résolution 58/82 de l'Assemblée générale sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Il a noté que, d'ici la conclusion d'un tel accord, le modèle d'accord sur le statut des forces pour les opérations de maintien de la paix du 9 octobre 1990 s'appliquera provisoirement.

Le 1<sup>er</sup> décembre 2004, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1577 et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2005 le mandat de l'Opération des Nations Unies au Burundi, tel que défini dans sa résolution 1545 (2004).

ii) *Modifications apportées au mandat ou prorogations des délais prescrits des opérations ou missions de maintien de la paix en cours en 2004*

**a. Chypre**

La Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP) a été créée en vertu de la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité. Le Conseil, par sa résolution 1548 adoptée le 11 juin 2004 et sa résolution 1568 adoptée le 22 octobre 2004, a décidé de proroger le mandat de la Force jusqu'au 15 décembre 2004 et 15 juin 2005, respectivement.

**b. Syrie et Israël**

La Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant (FNUOD) a été créée en vertu de la résolution 350 (1974) du Conseil de sécurité. Le Conseil, par sa résolution 1525 adoptée le 30 janvier 2004, sa résolution 1550 adoptée le 29 juin 2004 et sa résolution 1578 adoptée le 15 décembre 2004, a décidé de renouveler le mandat de la FNUOD jusqu'au 31 juillet 2004, 31 décembre 2004 et 30 juin 2005, respectivement.

**c. Liban**

La Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) a été créée en vertu des résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil de sécurité. Le Conseil, par sa résolution 1553 adoptée le 29 juillet 2004, a décidé de proroger le mandat actuel de la Force jusqu'au 31 janvier 2005.

#### **d. Sahara occidental**

La Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) a été créée en vertu de la résolution 690 (1991) du Conseil de sécurité. Le Conseil, par sa résolution 1570 adoptée le 28 octobre 2004, a décidé de proroger le mandat de la Mission jusqu'au 30 avril 2005.

#### **e Géorgie**

La Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG) a été créée en vertu de la résolution 858 (1993) du Conseil de sécurité. Le Conseil, par sa résolution 1524 adoptée le 30 janvier 2004 et sa résolution 1554 adoptée le 29 juillet 2004, a décidé de proroger le mandat de la Mission jusqu'au 31 juillet 2004 et 31 janvier 2005, respectivement.

#### **f. Sierra Leone**

La Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL) a été créée en vertu de la résolution 1270 (1999) du Conseil de sécurité. Le Conseil, par sa résolution 1537 adoptée le 30 mars 2004 et sa résolution 1562 adoptée le 17 septembre 2004, a décidé de proroger le mandat de la Mission jusqu'au 30 septembre 2004 et 30 juin 2005, respectivement.

#### **g. République démocratique du Congo**

La Mission d'observation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) a été créée en vertu de la résolution 1279 (1999) du Conseil de sécurité. Le 12 mars 2004, le Conseil a adopté la résolution 1533 et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a prié la Mission de continuer à utiliser tous les moyens, dans la limite de ses capacités, pour s'acquitter des tâches indiquées dans la résolution 1493 (2003) et, en particulier, pour inspecter, autant qu'elle l'estime nécessaire sans préavis, les cargaisons des aéronefs et de tout véhicule de transport utilisant les ports, aéroports, terrains d'aviation, bases militaires et postes frontière au Nord et au Sud-Kivu et en Ituri.

Le Conseil de sécurité, par sa résolution 1565 adoptée le 1<sup>er</sup> octobre 2004, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé de proroger le déploiement de la Mission jusqu'au 31 mars 2005 et de lui donner un nouveau mandat, notamment la protection des civils sous la menace imminente de violences physiques. Le Conseil a décidé que la Mission aura également pour mandat, en appui au gouvernement d'unité nationale et de transition, de contribuer à l'amélioration des conditions de sécurité et d'aider à la promotion et à la défense des droits de l'homme.

#### **h. Éthiopie et Érythrée**

La Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE) a été créée en vertu de la résolution 1312 (2000) du Conseil de sécurité. Le Conseil, par sa résolution 1560 adoptée le 22 octobre 2004, a décidé de proroger le mandat de la Mission jusqu'au 15 mars 2005.

#### **i. Timor-Leste**

La Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental (MANUTO) a été créée en vertu de la résolution 1410 (2002) du Conseil de sécurité. Le Conseil, par sa résolution 1543



adoptée le 14 mai 2004, a décidé de proroger le mandat de la Mission pour une période de six mois, l'objectif étant de le proroger ensuite de nouveau pour une dernière période de six mois jusqu'au 20 mai 2005. Par ailleurs, le Conseil de sécurité a également décidé de réduire les effectifs de la Mission et de redéfinir ses tâches consistant notamment en un appui à l'administration publique et à l'appareil judiciaire du Timor-Leste et à l'administration de la justice à l'égard des crimes graves de même qu'un appui au renforcement du maintien de l'ordre et à la sécurité et à la stabilité du pays.

Par la résolution 1573 du Conseil de sécurité adoptée le 16 novembre 2004, le mandat de la Mission a été prorogé pour une dernière période de six mois jusqu'au 20 mai 2005.

#### **j. Libéria**

La Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) a été créée en vertu de la résolution 1509 (2003) du Conseil de sécurité. Le Conseil, par sa résolution 1561 adoptée le 17 septembre 2004, a décidé de proroger le mandat de la Mission jusqu'au 19 septembre 2005.

##### *iii) Autres opérations ou mission de maintien de la paix en 2004*

En 2004, les autres opérations ou missions de maintien de la paix comprenaient notamment l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) en Israël, créé par la résolution 50 (1948) du Conseil de sécurité, le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP), créé par la résolution 91 (1951) du Conseil de sécurité, et la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), créée par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.

##### *iv) Opérations ou missions de maintien de la paix terminées en 2004*

Aucune opération ou mission de maintien n'a cessé ses activités en 2004.

##### *b) Missions et bureaux politiques et de consolidation de la paix*

###### *i) Missions et bureaux politiques et de consolidation de la paix établis en 2004*

#### **a. Bougainville (Papouasie-Nouvelle-Guinée)**

La Mission d'observation des Nations Unies à Bougainville (Papouasie-Nouvelle-Guinée) a été établie<sup>4</sup> le 1<sup>er</sup> janvier 2004 par le Secrétaire général. La Mission a été chargée d'aider à promouvoir le processus politique conformément à l'Accord de Lincoln<sup>5</sup> du 23 janvier 1998 et l'Accord de paix de Bougainville entre le Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée et les parties de Bougainville du 30 août 2001. Conçue en tant que mission complémentaire auprès du Bureau politique des Nations Unies à Bougainville, établi en août 1998, la Mission a pour tâche principale de vérifier le respect des obligations concer-

<sup>4</sup> Le 23 décembre 2003, le Conseil de sécurité a pris note de l'intention du Secrétaire général de réduire les effectifs du Bureau politique des Nations Unies à Bougainville et d'établir, en remplacement de ce dernier, la Mission d'observation des Nations Unies. Voir l'échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date du 23 décembre 2003 (S/2003/1198 et S/2003/1199).

<sup>5</sup> S/1998/287.

nant la destruction des armes et le processus constitutionnel et, si les parties le demandent, de déterminer si le niveau de sécurité est suffisant pour permettre la tenue d'élections d'un gouvernement autonome à Bougainville. En décembre 2004, le mandat de la Mission a été prorogé pour une période de six mois, soit jusqu'au 30 juin 2005<sup>6</sup>.

### **b. Le Soudan**

La Mission préparatoire des Nations Unies au Soudan a été établie à la suite de l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 1547 (2004) dans laquelle le Conseil s'est félicité que le Secrétaire général propose d'établir, pour une période initiale de trois mois et sous l'autorité d'un représentant spécial du Secrétaire général, une équipe préparatoire des Nations Unies au Soudan en tant que mission politique spéciale chargée de préparer la surveillance internationale envisagée dans l'Accord sur les arrangements en matière de sécurité pour la période de transition, signé à Naivasha en 2003<sup>7</sup>, afin de faciliter les contacts avec les parties concernées et de préparer la mise en place d'une opération de soutien à la paix après la signature d'un accord de paix global.

Le Conseil de sécurité, par sa résolution 1556 adoptée le 30 juillet 2004, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé de proroger le mandat de la mission politique spéciale pour une période supplémentaire de 90 jours s'achevant le 10 décembre 2004. Le 18 septembre 2004, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1575 et a prorogé le mandat de la Mission pour une période supplémentaire de trois mois, soit jusqu'au 10 mars 2005.

#### *ii) Modifications apportées au mandat ou prorogations des délais prescrits des missions politiques et des bureaux de consolidation de la paix en cours en 2004*

##### **a. Guinée-Bissau**

Le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BANUGBIS) a été établi en mars 1999 par le Secrétaire général avec l'appui du Conseil de sécurité<sup>8</sup>. Le 22 décembre 2004, le Conseil, par sa résolution 1580, a décidé de proroger d'un an et de modifier le mandat du Bureau, en tant que mission politique spéciale, compte tenu des diverses tâches et des risques auxquels sera confrontée la mission après la conclusion du processus de transition de la Guinée-Bissau. Le mandat a donc été prorogé de manière à englober d'autres activités de consolidation de la paix, telles que la promotion de l'état de droit et le respect des droits de l'homme, la réforme du secteur de la sécurité, la mobilisation d'une aide financière internationale et le renforcement des institutions et des structures de l'État.

<sup>6</sup> Voir l'échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date des 21 et 23 décembre 2004, respectivement (S/2004/1015 et S/2004/1016).

<sup>7</sup> Voir lettre du 2 février 2003 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2003/934).

<sup>8</sup> Voir lettre du 26 février 1999 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/1999/232) par le Secrétaire général et résolution 1233 (1999) du Conseil de sécurité.

### b. Afrique de l'Ouest

Le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest a été établi pour une période de trois ans à compter de janvier 2002<sup>9</sup>. En octobre 2004, son mandat a été prorogé pour une période supplémentaire de trois ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2007<sup>10</sup>.

### c. Afghanistan

La Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) a été établie par la résolution 1401 (2002) du Conseil de sécurité. Le 26 mars 2004, le Conseil, par sa résolution 1536, a décidé de proroger le mandat de la Mission pour une période supplémentaire de 12 mois à compter de la date de l'adoption de ladite résolution.

### d. Iraq

Par sa résolution 1500 du 14 août 2003, le Conseil de sécurité a établi la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI). Le 8 juin 2004, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a adopté la résolution 1546 relative, entre autres, à la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq, le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq, le Gouvernement iraquien et la force multinationale. Quelques parties de la résolution sont examinées ci-après.

#### i) *Mandat du Représentant spécial du Secrétaire général et de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq*

Le Conseil de sécurité a décidé qu'en s'acquittant, autant que les circonstances le permettront, du mandat qui leur a été confié de venir en aide au peuple et au Gouvernement irakiens, le Représentant spécial du Secrétaire général et la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq, agissant à la demande du Gouvernement iraquien, assumeront, entre autres choses, la tâche de conseiller et d'assister le Gouvernement iraquien dans le processus politique et les activités de reconstruction et de relèvement.

#### ii) *Gouvernement iraquien*

Le Conseil de sécurité a approuvé la formation d'un gouvernement intérimaire iraquien souverain, tel que présenté le 1<sup>er</sup> juin 2004, qui assumera pleinement d'ici au 30 juin 2004 la responsabilité et l'autorité de gouverner l'Iraq, tout en s'abstenant de prendre des décisions affectant le destin de l'Iraq au-delà de la période intérimaire, jusqu'à l'entrée en fonction d'un gouvernement iraquien de transition issu d'élections comme prévu dans la résolution.

Le Conseil a noté avec satisfaction que, d'ici au 30 juin 2004 également, l'occupation prendra fin, l'Autorité provisoire de la Coalition cessera d'exister et l'Iraq retrouvera sa pleine souveraineté. Il a de plus réaffirmé le droit du peuple iraquien de déterminer libre-

<sup>9</sup> Voir l'échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date du 26 novembre 2001 (S/2001/1128 et 29 novembre 2001 (S/2001/1129), respectivement.

<sup>10</sup> Voir l'échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date du 6 octobre 2004 (S/2004/797) et 25 octobre 2004 (S/2004/858), respectivement.

ment son propre avenir politique et d'exercer une autorité et un contrôle pleins et entiers sur ses ressources financières et naturelles.

Le Conseil de sécurité a également approuvé le calendrier proposé pour la transition politique de l'Iraq vers un gouvernement démocratique, notamment la convocation d'une conférence nationale représentative de la société iraquienne dans sa diversité et la tenue d'élections démocratiques au suffrage direct, avant le 31 décembre 2004 si possible et en tout état de cause le 31 janvier 2005 au plus tard, à l'Assemblée nationale de transition. Cette Assemblée aura notamment pour tâche de former un gouvernement iraquien de transition et de rédiger une constitution permanente, pour aboutir à la formation, le 31 décembre 2005, d'un gouvernement élu conformément à ladite constitution.

### iii) *Force multinationale*

Le Conseil de sécurité a noté que c'était à la demande du nouveau gouvernement intérimaire iraquien que la force multinationale était présente dans le pays et a renouvelé en conséquence l'autorisation qu'il avait donnée à la force multinationale sous commandement unifié établie par la résolution 1511 (2003).

Le Conseil de sécurité a également décidé que la force multinationale était habilitée à prendre toutes les mesures nécessaires pour contribuer au maintien de la sécurité et de la stabilité en Iraq, conformément aux lettres qui figurent en annexe à la présente résolution et où on trouve notamment la demande de l'Iraq tendant au maintien de la présence de la force multinationale. Les tâches de la force multinationale portaient notamment sur la prévention du terrorisme et la dissuasion des terroristes afin que, entre autres, l'Organisation des Nations Unies puisse remplir son rôle d'assistance au peuple iraquien tel que défini dans la résolution et que le peuple iraquien puisse appliquer librement et à l'abri de toute intimidation le calendrier et le programme fixés pour le processus politique et tirer parti des activités de reconstruction et de redressement.

Le Conseil de sécurité a de plus décidé que le mandat de la force multinationale sera examiné à la demande du Gouvernement iraquien ou 12 mois après la date de l'adoption de la résolution, et que le mandat expirera lorsque le processus politique visé dans la résolution sera terminé. Toutefois, il a aussi déclaré qu'il y mettra fin plus tôt si le Gouvernement iraquien le lui demande.

### iv) *Fonds de développement pour l'Iraq*

Le Conseil de sécurité a décidé que, parallèlement à la dissolution de l'Autorité provisoire de la Coalition, le gouvernement intérimaire iraquien et ses successeurs assumeront les droits, responsabilités et obligations liés au programme « pétrole contre nourriture » qui ont été transférés à l'Autorité, y compris toutes les responsabilités concernant les opérations du programme et toutes obligations contractées par l'Autorité à ce titre, et seront chargées de faire certifier par une entité indépendante que les marchandises ont été livrées.

Par sa résolution 1557 adoptée le 12 août 2004, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat de la MANUI pour une période de 12 mois à compter de la date de la résolution.

iii) *Autres missions politiques  
et bureaux de maintien de la paix en cours en 2004*

Les missions politiques et bureaux de maintien de la paix ci-après étaient en cours d'exécution en 2004 : le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1999, le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie (UNPOS), depuis le 15 avril 1995, le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BONUCA), depuis le 15 février 2000, le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs, depuis le 19 décembre 1997 et le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix au Tadjikistan (UNTOP), depuis le 1<sup>er</sup> juin 2000.

iv) *Missions politiques et de consolidation de la paix terminées en 2004*

**a. Burundi**

Le Bureau des Nations Unies au Burundi (BNUB), établi le 25 octobre 1993, a été incorporé à l'Opération des Nations Unies au Burundi le 21 mai 2004.

**b. Guatemala**

La Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala (MINUGUA), établie le 19 septembre 1994, a achevé son mandat le 31 décembre 2004.

**c. Côte d'Ivoire**

La Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire (MINUCI), établie en vertu de la résolution 1479 (2003) du Conseil de sécurité, a terminé le transfert de l'autorité de la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, conformément à la résolution 1528 adoptée le 27 février 2004<sup>11</sup>.

c) *Autres questions de maintien de la paix*

À sa cinquante-huitième session, le 1<sup>er</sup> juillet 2004, l'Assemblée générale a adopté la résolution 58/315<sup>12</sup> intitulée « Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects ». Dans la résolution, l'Assemblée a accueilli avec satisfaction le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix<sup>13</sup>, a fait siennes les propositions, recommandations et conclusions formulées par le Comité spécial et a engagé les États Membres, le Secrétariat et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies à prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite aux propositions, recommandations et conclusions du Comité spécial.

<sup>11</sup> L'établissement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire est examiné ci-dessus sous le titre « Opérations et missions de maintien de la paix établies en 2004 ».

<sup>12</sup> La résolution a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

<sup>13</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 19 (A58/19)*.

d) Action des États Membres autorisés par le Conseil de sécurité

i) *Action des États Membres autorisés en 2004*

**Haïti**

Le 29 février 2004, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1529 et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a autorisé le déploiement immédiat d'une force multinationale intérimaire pour une période de trois mois au maximum à compter de l'adoption de la résolution, avant la création d'une force de stabilisation des Nations Unies<sup>14</sup> pour faciliter la poursuite d'un processus politique pacifique et constitutionnel et le maintien de conditions de sécurité et de stabilité. Le Conseil a autorisé les États Membres participant à la Force multinationale intérimaire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

Par sa résolution 1542 adoptée le 30 avril 2004, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé d'établir la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti et a demandé que la passation des pouvoirs de la Force multinationale intérimaire à la Mission se fasse le 1<sup>er</sup> juin 2004. Il a également autorisé les éléments restants de la Force multinationale intérimaire à continuer d'exécuter le mandat confié à celle-ci par la résolution 1529 (2004), dans la limite des moyens disponibles, pendant une période de transition qui durera 30 jours maximum à compter du 1<sup>er</sup> juin 2004, selon que les besoins et les exigences de la Mission le commanderont.

ii) *Modifications apportées à l'autorisation  
ou à la prorogation des délais prescrits en 2004*

**a. Côte d'Ivoire**

Dans sa résolution 1527 adoptée le 4 février 2004, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé de renouveler jusqu'au 27 février 2004 l'autorisation, énoncée dans la résolution 1464 (2003), accordée aux États Membres participant aux forces de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest conjointement avec les forces françaises qui les soutiennent.

Dans la résolution 1528 adoptée le 27 février 2004, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé, entre autres, de créer l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire<sup>15</sup> pour une durée initiale de 12 mois à compter du 4 avril 2004, et a prié le Secrétaire général de transférer, à cette date, l'autorité de la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire et des forces de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest à l'Opération. En outre, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1527 (2004), a décidé de renouveler jusqu'au 4 avril 2004 l'autorisation accordée aux forces françaises et aux forces de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest. Il a de plus autorisé les forces françaises, pour une durée de 12 mois à compter du 4 avril 2004, à user de tous les moyens nécessaires pour soutenir l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, conformément à l'accord que doivent conclure l'Opération et les autorités françaises.

<sup>14</sup> La création de la MINUSTAH est examinée sous le titre « Opérations et missions de maintien de la paix établies en 2004 ».

<sup>15</sup> La création de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire est examinée sous le titre « Opérations et missions de maintien de la paix établies en 2004 ».

## b. Afghanistan

Dans sa résolution 1563 adoptée le 17 septembre 2004, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé de proroger l'autorisation de la Force internationale d'assistance à la sécurité, telle que définie dans les résolutions 1386 (2001) et 1510 (2003), pour une période de 12 mois à compter du 13 octobre 2004 et a de plus autorisé les États Membres participant à la Force à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution du mandat de celle-ci.

## c. Bosnie-Herzégovine

Le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1551 adoptée le 9 juillet 2004, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a autorisé les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, à maintenir pour une nouvelle période de six mois la Force multinationale de stabilisation créée en application de sa résolution 1088 (1996), sous un commandement et un contrôle unifiés, afin d'accomplir les tâches visées aux annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix<sup>16</sup>.

Le Conseil a également décidé que les accords sur le statut des forces visés à l'appendice B de l'annexe 1-A de l'Accord de paix s'appliqueront provisoirement à la future mission de l'Union européenne et à ses forces, et ceci dès le début de leur déploiement en Bosnie-Herzégovine, par anticipation de l'entente des parties à ces accords à cet effet.

Par la suite, dans sa résolution 1575 du 22 novembre 2004, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a autorisé les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle, à créer pour une première période fixée à 12 mois une force multinationale de stabilisation, la Force de l'Union européenne, qui succédera juridiquement à la Force multinationale de stabilisation sous une structure de commandement et de contrôle unifiée. La Force de l'Union européenne remplira ses missions liées à la mise en œuvre des dispositions des annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix en coopération avec le quartier général de la présence de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, conformément aux arrangements conclus entre cette organisation et l'Union européenne, tels qu'ils ont été transmis par ces deux institutions au Conseil de sécurité dans leurs lettres du 19 novembre 2004<sup>17</sup>, dans lesquelles elles reconnaissent que la Force de l'Union européenne jouera le rôle principal dans la stabilisation de la paix au titre des aspects militaires de l'Accord de paix.

Par ailleurs, le Conseil de sécurité a autorisé les États Membres, agissant en vertu des paragraphes 10 et 11 de la résolution 1575 (2004), à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application des annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix et pour veiller à leur respect. Il a souligné que les parties continueront à être tenues également responsables du respect des dispositions de ces annexes et encourront également les mesures coercitives que la Force de l'Union européenne et la présence de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord pourraient juger nécessaires pour assurer l'application de ces annexes et leur propre protection.

---

<sup>16</sup> A/50/790-S/1995/999, annexe.

<sup>17</sup> S/2004/915 et S/2004/916.

e) Sanctions imposées en vertu du Chapitre VII  
de la Charte des Nations Unies

i) *Mesures imposées en ce qui concerne Oussama ben Laden,  
les membres d'Al-Qaida et les Taliban, et les personnes, groupes,  
entreprises et entités qui leur sont associés*

Dans sa résolution 1526 adoptée le 30 janvier 2004, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé d'améliorer la mise en œuvre des mesures imposées par les résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002) en ce qui concerne Oussama ben Laden, les membres d'Al-Qaida et les Taliban, et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, tels qu'ils figurent dans la liste établie en application de la résolution 1267 (1999).

Le Conseil a également décidé de renforcer le mandat du Comité pour y inclure, outre la supervision de la mise en œuvre par les États des mesures mentionnées dans la résolution 1267 (1999), un rôle central dans l'évaluation des renseignements destinés à être examinés par le Conseil en vue de la mise en œuvre effective des mesures, ou de recommander des améliorations auxdites mesures.

Le Conseil de sécurité a en outre décidé, afin d'aider le Comité à remplir son mandat, de créer, pour une période de 18 mois, une équipe d'appui technique et de surveillance des sanctions, placée sous la direction du Comité et chargée de s'acquitter des responsabilités énumérées dans l'annexe à la résolution.

ii) *Libéria*

Dans sa résolution 1532 adoptée le 12 mars 2004, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé que, pour empêcher que l'ancien Président Charles Taylor, des membres de son entourage, hauts fonctionnaires de l'ancien régime Taylor, alliés ou associés n'utilisent les fonds et biens détournés pour entraver le rétablissement de la paix et de la stabilité au Libéria et dans la sous-région, tous les États devaient immédiatement geler les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques qui étaient en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des susdites personnes et veiller à empêcher leurs nationaux ou quiconque sur leur territoire de les mettre directement ou indirectement à la disposition de ces personnes ou d'en permettre l'utilisation à leur profit.

Le Conseil a également décidé que le Comité, créé en vertu de la résolution 1521 (2003), devait notamment identifier les personnes et entités visées dans la résolution comme étant des hauts fonctionnaires, alliés ou associés de l'ancien régime Taylor et en communiquer rapidement la liste à tous les États. Le Comité a de plus été prié de dresser et mettre à jour régulièrement la liste tous les six mois et d'aider les États à retrouver les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques et à les geler.

Le 14 juin 2004, le Comité a publié sa liste des personnes et entités tombant sous le coup des mesures prévues dans la résolution 1532 (2004) [ci-après « liste des avoirs gelés<sup>18</sup> »].

<sup>18</sup> S/2004/1025.



Le 17 juin 2004, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1549 et a notamment décidé de reconduire le Groupe d'experts nommé en application de la résolution 1521 (2003) et de lui confier un certain nombre de tâches, dont l'établissement d'un rapport sur l'application des mesures visées dans la résolution 1521 (2003) et sur toutes violations des dispositions en question et de surveiller l'application et la mise à exécution des mesures édictées par la résolution 1532 (2004).

Le 23 novembre 2004, le Groupe d'experts a transmis un rapport final concernant les mesures édictées par les résolutions 1521 (2003) et 1532 (2004)<sup>19</sup>.

Dans la résolution 1579 adoptée le 21 décembre 2004, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé, sur la base de l'évaluation des progrès accomplis par le gouvernement national de transition du Libéria en vue de satisfaire aux conditions mises à la levée des mesures imposées par la résolution 1521 (2003), de reconduire les mesures concernant les armes, les voyages, le bois d'œuvre et les diamants, pour une nouvelle période de douze mois et de les réexaminer dans un délai de six mois.

### iii) *République démocratique du Congo*

Le 12 mars 2004, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1533 et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a réaffirmé l'exigence faite à tous les États, dans la résolution 1493 (2003), de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture d'armes et de tout matériel ou assistance s'y rapportant, aux groupes armés opérant dans le Nord et le Sud-Kivu et en Ituri, et aux groupes qui ne sont pas parties à l'Accord global et inclusif sur la transition en République démocratique du Congo, signé à Pretoria le 17 décembre 2002<sup>20</sup>.

Dans la même résolution, le Conseil a établi, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité chargé de demander à tous les États, particulièrement ceux de la région, de l'informer des dispositions qu'ils auront prises pour l'application effective des mesures imposées par la résolution 1493 (2003) et d'examiner, en leur donnant la suite appropriée, les informations concernant les violations présumées des mesures imposées.

Par ailleurs, le Conseil a prié le Secrétaire général de créer, pour une période expirant le 28 juillet 2004, un groupe d'experts possédant les compétences nécessaires, notamment pour examiner et analyser les informations rassemblées par la Mission dans le cadre de son mandat de surveillance et recueillir et analyser toutes les informations pertinentes sur les mouvements d'armes et de matériels connexes, ainsi que sur les réseaux opérant en violation des mesures imposées par la résolution 1493 (2003). Le Groupe d'experts a de plus été prié d'examiner et de recommander les moyens par lesquels pourraient être améliorées les capacités des États intéressés de manière à appliquer effectivement les mesures imposées par la résolution 1493 (2003) et de leur fournir une liste dûment étayée de ceux dont il aura déterminé qu'ils ont agi en violation des mesures imposées en vue d'éventuelles mesures que le Conseil pourrait prendre.

---

<sup>19</sup> S/2004/955.

<sup>20</sup> S/2002/914.

Le Groupe d'experts a présenté son premier rapport<sup>21</sup> le 15 juillet 2004 et le Conseil de sécurité, par sa résolution 1552 du 27 juillet 2004, a rétabli le Groupe d'experts pour une période expirant le 31 janvier 2005.

#### iv) *Le Soudan*

Le 30 juillet 2004, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1556. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a décidé que tous les États devaient prendre les mesures nécessaires pour empêcher la vente ou la fourniture à tous individus et entités non gouvernementales, y compris les milices janjaouid, opérant dans les États du Darfour, par leurs nationaux ou depuis leur territoire, ou encore en utilisant des navires ou des aéronefs portant leur pavillon, d'armement et de matériel connexe de tous types et la fourniture d'une formation ou d'une assistance technique.

Le Conseil a exprimé son intention d'envisager de modifier ou de lever les mesures imposées lorsqu'il constatera que le Gouvernement soudanais s'est acquitté de ses engagements de désarmer les milices janjaouid et d'arrêter et de traduire en justice les chefs janjaouid et leurs complices, qui ont encouragé et commis des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et d'autres atrocités. Il a également déclaré son intention d'envisager d'autres actions, y compris des mesures telles que celles prévues à l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, à l'encontre du Gouvernement soudanais, en cas de non-respect de ses engagements<sup>22</sup>.

Par sa résolution 1564 adoptée le 18 septembre 2004, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a déclaré qu'il envisagera de prendre des mesures supplémentaires, telles que celles prévues à l'Article 41 de la Charte, à l'encontre du Gouvernement soudanais au cas où ce dernier n'appliquerait pas pleinement les dispositions de la résolution 1556 (2004) ou 1564 (2004), notamment au cas où le Gouvernement soudanais ne coopérerait pas pleinement au renforcement et à la prolongation de la mission d'observation de l'Union africaine au Darfour.

#### v) *Côte d'Ivoire*

Le 15 novembre 2004, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1572 et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé que tous les États prendront, pour une période de 13 mois à compter de la date d'adoption de la résolution, les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à destination de la Côte d'Ivoire, depuis leur territoire ou par leurs nationaux, ou au moyens d'aéronefs immatriculés sur leur territoire ou de navires battant leur pavillon, d'armes et de tout matériel connexe, ainsi que la fourniture de toute assistance, tout conseil ou toute formation se rapportant à des activités militaires.

Le Conseil de sécurité a en outre décidé que tous les États prendront, pendant une période de 12 mois, les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de toutes les personnes désignées qui font peser une menace sur le processus de paix et de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire, de toute autre personne qui serait

---

<sup>21</sup> S/2004/551.

<sup>22</sup> Voir également la section sur le Soudan sous le titre « Questions relatives aux droits de l'homme et questions humanitaires examinées par le Conseil de sécurité ».

reconnue responsable de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Côte d'Ivoire et de toute autre personne qui incite publiquement à la haine et à la violence, ainsi que de toute autre personne dont il aurait été établi qu'elle agit en violation des mesures imposées par la résolution<sup>23</sup>.

Le Conseil de sécurité a également décidé que tous les États devaient, pendant la même période de 12 mois, geler immédiatement les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à la date d'adoption de la résolution ou à tout moment après cette date, qui étaient en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes ou entités désignées au titre de ladite résolution. Le Conseil de sécurité a en outre décidé que tous les États devaient veiller à empêcher leurs nationaux ou quiconque sur leur territoire de mettre à la disposition de ces personnes ou entités aucun fonds, avoir financier ou ressource économique, ou d'en permettre l'utilisation à leur profit.

À cette fin, le Conseil a établi, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité, qui sera chargé notamment de désigner les personnes et les entités visées par les mesures imposées par la résolution, d'en tenir la liste à jour et de demander à tous les États concernés de l'information des dispositions qu'ils auront prises pour appliquer les mesures imposées par la résolution. Le Conseil a demandé au Comité de lui présenter des rapports périodiques sur ses travaux, complétés d'observations et de recommandations, notamment sur les moyens de renforcer l'efficacité des mesures imposées par ladite résolution.

Enfin, le Conseil de sécurité a décidé que les mesures imposées par la résolution entreraient en vigueur le 15 décembre 2004, à moins qu'il ne constate avant cette date que les signataires des Accords de Linas-Marcoussis<sup>24</sup> et d'Accra III<sup>25</sup> se sont conformés à toutes les dispositions de l'Accord d'Accra III auxquelles ils ont souscrit et se sont engagés sur la voie de l'application intégrale de l'Accord de Linas-Marcoussis.

#### vi) *Somalie*

Dans la résolution 1558 adoptée le 17 août 2004, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a souligné que tous les États étaient tenus de se conformer pleinement aux mesures prescrites par la résolution 733 (1993) et a prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité créé par la résolution 751 (1992<sup>26</sup>), de rétablir, dans les 30 jours suivant l'adoption de la résolution, et pour une période de six mois, le Groupe de contrôle visé dans la résolution 1519 (2003) en le chargeant, notamment, de continuer d'affiner et d'actualiser les renseignements concernant le projet de liste de ceux qui continuent à violer l'embargo sur les armes en Somalie et en dehors de la Somalie, ainsi que de ceux qui les soutiennent directement, en vue d'éventuelles mesures que le Conseil prendrait. Le Conseil de sécurité a également exprimé qu'il attendait du Comité qu'il recommande au Conseil des mesures appropriées à envisager pour répondre à d'éventuelles violations de l'embargo sur les armes.

---

<sup>23</sup> Voir également la section sur la Côte d'Ivoire sous le titre « Questions relatives aux droits de l'homme et questions humanitaires examinées par le Conseil de sécurité ».

<sup>24</sup> S/2003/99.

<sup>25</sup> S/2004/629.

<sup>26</sup> Pour plus de renseignements, voir le rapport annuel du Comité, S/2004/1017.

vii) *Sierra Leone*

Le 20 septembre 2004, le Comité du Conseil de sécurité, établi en application de la résolution 1132 (1997), a révisé la liste des personnes visées par l'interdiction de voyager imposée aux membres de la junte militaire et aux membres adultes de leur famille<sup>27</sup>.

viii) *Iraq*

Le Comité du Conseil de sécurité, établi en application de la résolution 1518 (2003), a poursuivi ses travaux en 2004 et a par trois fois mis à jour ses listes d'individus et d'entités identifiés comme étant des sociétés ou agences du Gouvernement iraquien précédent ou des hauts fonctionnaires de l'ancien régime iraquien et des membres de leur famille immédiate. Le Comité a également entamé des discussions sur les procédures de radiation<sup>28</sup>.

f) *Terrorisme*i) *Menaces que le terrorisme fait peser sur la paix et la sécurité internationales*

Dans sa résolution 1566 adoptée le 8 octobre 2004, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a appelé les États à coopérer sans réserve à la lutte contre le terrorisme, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en vue de découvrir, interdire d'asile et traduire en justice, conformément au principe *aut dedere aut judicare*, quiconque prête appui au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la commission d'actes de terrorisme, y concourt, y participe ou tente d'y participer, ou donne refuge à leurs auteurs.

Le Conseil de sécurité a en outre engagé tous les États à devenir d'urgence parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, qu'ils soient ou non parties à une convention régionale sur la matière et a également engagé les États Membres à coopérer pleinement et en toute diligence pour régler toutes les questions en suspens et adopter, par consensus, le projet de convention générale sur le terrorisme international et le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

Par ailleurs, le Conseil a créé un groupe de travail chargé d'examiner et de lui recommander des mesures concrètes à prendre contre les particuliers, groupes et entités participant ou associés à des activités terroristes autres que ceux visés par la liste arrêtée par le Comité concernant Al-Qaida, les Taliban et les autres personnes et entités qui leur sont associées<sup>29</sup>, y compris telles autres procédures qu'il jugerait propres à permettre de les traduire en justice en les poursuivant ou en les extradant, de geler leurs avoirs financiers, d'empêcher leurs déplacements à travers le territoire des États Membres et d'empêcher que leur soient fournis tous types d'armes et de matériel connexe, ainsi que des modalités d'application de ces mesures. Il a également demandé au Groupe de travail d'étudier la possibilité de créer un fonds international d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme et des membres de leur famille qui pourrait être financé par des contributions volontaires,

---

<sup>27</sup> Pour plus de renseignements, voir le rapport annuel du Comité, S/2005/44.

<sup>28</sup> Pour plus de renseignements, voir le rapport annuel du Comité, S/2004/1036.

<sup>29</sup> Établie par la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité.

et dont les ressources proviendraient en partie des avoirs confisqués aux organisations terroristes, à leurs membres et commanditaires.

## ii) *Comité contre le terrorisme*

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001), connu sous le nom de Comité contre le terrorisme<sup>30</sup>, a continué de s'employer à prévenir et à réprimer le terrorisme et a engagé un processus de revitalisation qui a abouti à l'adoption, le 26 mars 2004, de la résolution 1535 du Conseil, qui élargit le champ d'action du Comité et vise à renforcer son efficacité. Dans la résolution, le Conseil a approuvé le rapport<sup>31</sup> du Comité concernant sa revitalisation et a établi la Direction du Comité contre le terrorisme instituée en mission politique spéciale, sous la direction générale de la Plénière du Comité contre le terrorisme, pour une période initiale se terminant le 31 décembre 2007.

Dans sa résolution 1566 adoptée le 8 octobre 2004, le Conseil de sécurité a prié le Comité contre le terrorisme de dégager un ensemble de pratiques de référence afin d'aider les États à appliquer les dispositions de la résolution 1373 (2001) relatives au financement du terrorisme. Le Conseil a chargé le Comité contre le terrorisme de commencer sans délai, et le cas échéant en étroite coopération avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, à envoyer des missions dans les États, avec leur consentement, afin de mieux suivre l'application de la résolution 1373 (2001) et de faciliter la fourniture aux États concernés de l'assistance technique et autre nécessaire.

## g) Questions relatives aux droits de l'homme et questions humanitaires examinées par le Conseil de sécurité

### i) *Le Soudan*

Par sa résolution 1556 adoptée le 30 juillet 2004, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a exigé que le Gouvernement soudanais honore les engagements qu'il avait pris de désarmer les milices janjaouid et d'arrêter et de traduire en justice les chefs janjaouid et leurs complices, qui ont encouragé et commis des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et d'autres atrocités. Il a en outre prié le Secrétaire général de lui rendre compte dans les 30 jours, puis tous les mois, des progrès ou de l'absence de progrès accomplis par le Gouvernement soudanais à ce sujet et a déclaré son intention d'envisager d'autres actions, y compris des mesures, telles que celles prévues à l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, à l'encontre du Gouvernement soudanais, en cas de non-respect de ses engagements.

Le 18 septembre 2004, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a adopté la résolution 1564 dans laquelle il a réitéré son appel au Gouvernement soudanais pour qu'il mette fin au climat d'impunité dans le Darfour en identifiant et en déférant à la justice tous les responsables des multiples atteintes aux droits de l'homme et des violations du droit humanitaire international, y compris les membres des forces de dé-

<sup>30</sup> Pour le rapport du Président du Comité contre le terrorisme sur les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, voir S/2004/70.

<sup>31</sup> S/2004/124.

fense populaires et des milices janjaouid, et a insisté pour que le Gouvernement soudanais prenne toutes les mesures nécessaires pour faire cesser toutes les violences et atrocités.

Le Conseil a en outre exigé que le Gouvernement soudanais donne à la mission de l'Union africaine, pour vérification, des preuves, notamment les noms des miliciens janjaouid désarmés et de ceux qui ont été arrêtés pour atteintes aux droits de l'homme et violations du droit international humanitaire, montrant qu'il se conforme aux exigences de la résolution 1556 (2004) ainsi qu'aux engagements pris dans l'accord de cessez-le-feu conclu à N'Djamena le 8 avril 2004.

Le Conseil de sécurité a de plus prié le Secrétaire général de créer rapidement une commission internationale d'enquête<sup>32</sup> pour rechercher immédiatement les informations faisant état de violations du droit international humanitaire et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme par toutes les parties dans le Darfour, pour déterminer également si des actes de génocide ont eu lieu et pour identifier les auteurs de ces violations afin de s'assurer que les responsables auront à répondre de leurs actes.

Par sa résolution 1574 adoptée le 19 novembre 2004, le Conseil de sécurité a exigé des forces gouvernementales et des forces rebelles et de tous les autres groupes armés qu'ils mettent immédiatement un terme à toutes les violences et attaques, y compris les enlèvements, s'abstiennent de réinstaller de force des civils, coopèrent avec les actions internationales de secours humanitaire et de surveillance, veillent à ce que leurs membres respectent le droit international humanitaire et de surveillance, pourvoient à la sécurité du personnel humanitaire et honorent, à tous les niveaux, l'engagement qu'ils ont pris de donner libre accès aux organisations humanitaires et à leurs employés, conformément à sa résolution 1502 (2003) sur l'accès des travailleurs humanitaires aux populations dans le besoin et aux Protocoles d'Abuja du 9 novembre 2004.

## ii) *Burundi*

Dans une déclaration du Président en date du 15 août 2004<sup>33</sup>, le Conseil de sécurité a prié la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le Burundi, en liaison étroite avec le Représentant du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo, d'établir les faits concernant le massacre de réfugiés en provenance de la République démocratique du Congo survenu sur le territoire du Burundi, à Gatumba, le 13 août 2004 et de lui en faire rapport.

Dans sa résolution 1577 adoptée le 1<sup>er</sup> décembre 2004, le Conseil de sécurité a pris note du rapport conjoint de l'Opération des Nations Unies au Burundi, de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme concernant le massacre<sup>34</sup>.

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil de sécurité a, entre autres, demandé instamment à tous les gouvernements et à toutes les parties concernés dans la région de dénoncer le recours et l'incitation à la violence, de condamner sans équivoque

---

<sup>32</sup> Pour plus de précisions concernant la création de la Commission internationale d'enquête, voir la lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général en date du 4 octobre 2004 (S/2004/812). Voir également chapitre VI A de la présente publication, sous la section intitulée « Divers ».

<sup>33</sup> S/PRST/2004/30.

<sup>34</sup> S/2004/821.

les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et de coopérer activement avec l'Opération des Nations Unies au Burundi et la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo et de concourir aux efforts que font les États en vue de mettre un terme à l'impunité.

Par ailleurs, le Conseil de sécurité a demandé aux Gouvernements de la République démocratique du Congo et du Rwanda de coopérer sans réserve avec le Gouvernement burundais de sorte que l'enquête sur le massacre de Gatumba soit menée à bien et que les responsables soient traduits en justice. Le Conseil de sécurité s'est dit profondément préoccupé par le fait que le Parti pour la libération du peuple hutu-Forces nationales de libération de M. Agathon Rwaswa ait revendiqué la responsabilité du massacre de Gatumba, et a exprimé son intention d'envisager les mesures appropriées qui pourraient être prises contre les individus qui menacent le processus de paix et de réconciliation nationale au Burundi.

### iii) Côte d'Ivoire

Dans une déclaration du Président en date du 25 mai 2004<sup>35</sup>, publiée à l'issue d'une réunion du Conseil de sécurité sur la situation en Côte d'Ivoire, le Conseil a pris note avec une profonde préoccupation du rapport de la commission d'enquête du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur les événements survenus à Abidjan les 25 et 26 mars 2004. En conséquence, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général d'établir dans les plus brefs délais une commission d'enquête internationale en vue d'enquêter sur l'ensemble des violations des droits de l'homme commises en Côte d'Ivoire depuis le 19 septembre 2002 et d'en attribuer les responsabilités.

Dans une déclaration du Président en date du 5 août 2004<sup>36</sup>, le Conseil de sécurité a réitéré son plein soutien à la Commission internationale d'enquête mise en place par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, afin d'établir les faits et les circonstances de la perpétration des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire survenues en Côte d'Ivoire depuis le 19 septembre 2002 et, dans la mesure du possible, d'en identifier les auteurs. Il a rappelé que toutes les personnes responsables de telles violations devront en répondre devant la justice. Il a également encouragé les parties ivoiriennes à établir sans plus tarder, comme elles s'y sont engagées, la Commission nationale des droits de l'homme prévue par l'Accord de Linas-Marcoussis<sup>37</sup>.

Le rapport confidentiel de la commission d'enquête internationale a été envoyé au Secrétaire général pour présentation au Conseil de sécurité en décembre 2004<sup>38</sup>.

### iv) Protection des civils dans les conflits armés

Dans une déclaration du Président<sup>39</sup> en date du 14 décembre 2004, publiée à l'issue d'une réunion du Conseil de sécurité sur la protection des civils dans les conflits armés, le

<sup>35</sup> S/PRST/2004/17.

<sup>36</sup> S/PRST/2004/29.

<sup>37</sup> S/2003/99.

<sup>38</sup> Voir rapport annuel de 2004 du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, p. 88.

<sup>39</sup> S/PRST/2004/46. Pour le rapport du Secrétaire général du 18 mai 2004, voir S/2004/431.

Conseil a rappelé toutes ses résolutions sur le sujet, en particulier les résolutions 1265 (1999) et 1296 (2000).

Le Conseil de sécurité a condamné énergiquement le recours croissant aux violences sexuelles et sexistes comme armes de guerre, ainsi que le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats par les parties à un conflit armé, en violation des obligations internationales qui leur sont applicables. Le Conseil a souligné la vulnérabilité des femmes et des enfants dans les situations de conflit armé. Il a rappelé à cet égard sa résolution 1325 (2000) relative à la question des femmes, de la paix et de la sécurité et sa résolution 1539 (2004) et d'autres résolutions relatives aux enfants dans les conflits armés et a reconnu leurs besoins particuliers, notamment ceux des petites filles.

Conscient de la vulnérabilité particulière des réfugiés et des déplacés, le Conseil a réaffirmé qu'il incombe au premier chef aux États d'assurer la protection de ces personnes, en particulier en préservant le caractère civil des camps de réfugiés et de déplacés, et de prendre des mesures pour les protéger contre l'infiltration des groupes armés, les enlèvements et l'enrôlement forcé dans les formations militaires.

Le Conseil a aussi réaffirmé à cet égard qu'il entendait veiller à ce que les missions de maintien de la paix soient dotées des attributions et des ressources qui leur permettent de mieux protéger les civils en cas de danger physique imminent, notamment en renforçant les capacités de l'Organisation des Nations Unies en matière de planification et de déploiement rapide du personnel de maintien de la paix et du personnel humanitaire et en ayant recours, lorsqu'il y a lieu, au système de forces et moyens en attente des Nations Unies.

#### v) *Les femmes et la paix et la sécurité*

Dans une déclaration du Président en date du 28 octobre 2004, publiée à l'issue d'une réunion sur les femmes et la paix et la sécurité<sup>40</sup>, le Conseil de sécurité a réaffirmé son engagement vis-à-vis de la poursuite de la stricte application de sa résolution 1325 (2000) et s'est félicité que l'on porte de plus en plus d'intérêt au sort des femmes et des petites filles dans les conflits armés depuis l'adoption de cette résolution. Le Conseil de sécurité a également accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur les femmes, la paix et la sécurité<sup>41</sup>.

Le Conseil a prié le Secrétaire général de faire en sorte que les observateurs des droits de l'homme et les membres des commissions d'enquête aient les compétences et la formation nécessaires en ce qui concerne les crimes à motivation sexuelle et la conduite des enquêtes, notamment d'une manière qui soit sensible aux diverses cultures et favorables aux besoins, à la dignité et aux droits des victimes. Le Conseil a demandé instamment à tous les tribunaux internationaux et nationaux spécialement créés pour poursuivre les crimes de guerre de fournir à tout le personnel des compétences et une formation en matière de sexes spécifiques et d'élaborer des programmes soucieux de l'égalité des sexes pour la protection des victimes et des témoins. Le Conseil a souligné l'urgence qu'il y avait de mettre en place des programmes d'aide aux rescapés des actes de violence sexuelle et a demandé que l'attention voulue soit accordée à la question de la violence sexuelle dans tous les rapports qui lui seront présentés à l'avenir.

---

<sup>40</sup> S/PRST/2004/40.

<sup>41</sup> S/2004/814.



### 3. Désarmement et questions connexes

#### a) Questions de désarmement nucléaire et de non-prolifération

La Conférence du désarmement<sup>42</sup>, afin de sortir de l'impasse qui subsistait depuis 1998, s'est employée en priorité à parvenir à un accord sur un programme de travail. Néanmoins, malgré les efforts de certains États Membres, la Conférence n'a pas encore été en mesure d'adopter un programme de travail. Les États Membres ont abordé la question du désarmement nucléaire en séance plénière.

La troisième session du Comité préparatoire de la Conférence de 2005 des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) de 1968<sup>43</sup> s'est tenue à New York en avril et mai 2004. Lors de cette session, le Comité a été chargé de ne ménager aucun effort pour présenter un rapport de consensus contenant des recommandations de fond et de procédure à la Conférence d'examen, mais aucun accord sur l'une quelconque des recommandations de fond, l'ordre du jour ou les documents de travail n'est intervenu<sup>44</sup>. Tout au long du processus d'examen, les États parties ont réaffirmé que le TNP reposait sur trois piliers, à savoir la non-prolifération, le désarmement et l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. L'annonce faite en 2003 par la République populaire démocratique de Corée de se retirer du Traité est demeurée un sujet de préoccupation pour la communauté internationale, ainsi que les vues divergentes sur son statut au regard du Traité.

En 2004, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a mené des activités touchant la vérification de la mise en œuvre des accords de garanties du TNP en République populaire démocratique de Corée, en République islamique d'Iran et en Jamahiriya arabe libyenne. Depuis décembre 2002, la République populaire démocratique de Corée n'a pas autorisé l'AIEA à mener des activités touchant la vérification sur son territoire. En ce qui concerne la Libye, le Conseil de l'Agence a adopté une résolution en mars 2005<sup>45</sup>, dans laquelle il a déclaré, en vertu de l'article XII.C du Statut de l'AIEA, que les manquements de la Libye à satisfaire dans le passé aux conditions prévues par l'accord de garanties du TNP constituaient un cas d'inobservation et, conformément audit article, a prié le Directeur général de faire rapport sur la question au Conseil de sécurité à titre d'information seulement. Également en 2004, la Conférence générale de l'AIEA a approuvé le Code de conduite de La Haye pour la sûreté des réacteurs de recherche<sup>46</sup>, lequel avait été adopté par le Conseil des gouverneurs un peu plus tôt. Le Code sert de guide aux États, notamment pour l'élaboration et l'harmonisation des politiques, des lois et des règlements sur la sûreté des réacteurs de recherche.

<sup>42</sup> La Conférence du désarmement a été créée en 1979 en tant que forum unique de négociations multilatérales sur désarmement de la communauté internationale à l'issue de la première session extraordinaire sur le désarmement de l'Assemblée générale des Nations Unies en 1978.

<sup>43</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, p. 161.

<sup>44</sup> Pour le rapport final du Comité préparatoire de la Conférence de 2005 des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, voir NPT/CONF.2005/1.

<sup>45</sup> Pour le texte de la résolution adoptée par le Conseil le 10 mars 2004 intitulée « Mise en œuvre de l'accord de garanties du TNP en Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste », voir document de l'AIEA GOV/2004/18.

<sup>46</sup> GC(48)/7, annexe.

Dans le domaine des missiles balistiques, à la fin de 2004, 117 États avaient souscrit au Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques, adopté en 2002<sup>47</sup>, ci-après dénommé « le Code de conduite international ». Ces États ont tenu leur deuxième réunion intersessions à Vienne les 17 et 18 juin 2004 au cours de laquelle des questions telles que la mise en œuvre des mesures de confiance ont été abordées. La troisième réunion ordinaire des États ayant souscrit au Code de conduite s'est tenue à New York les 17 et 18 novembre de la même année.

Le Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, nommé par le Secrétaire général en 2003, a présenté son rapport intitulé « Un monde plus sûr : notre affaire à tous<sup>48</sup> » le 2 décembre 2004. Le rapport a souligné la nature interdépendante des menaces et a proposé plus de 100 recommandations pour aider le monde à faire face aux nouvelles menaces croissantes identifiées et pour renforcer l'Organisation des Nations Unies. En ce qui concerne ses recommandations relatives au désarmement nucléaire et à la non-prolifération<sup>49</sup>, le Groupe de haut niveau était d'avis, entre autres, « qu'il serait des plus utiles que le Conseil de sécurité s'engage explicitement à prendre des mesures collectives en cas d'attaque nucléaire ou de menace d'attaque nucléaire contre un État non doté d'armes nucléaires ». Il a également recommandé que le Conseil des gouverneurs de l'AIEA « érige le Modèle de protocole additionnel en norme pour les garanties de l'AIEA » et que, « lorsqu'un État donne un préavis de dénonciation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, il faudrait qu'il soit procédé immédiatement à une vérification de son respect du Traité... ». Au besoin, cette vérification pourrait être prescrite par le Conseil de sécurité et, en cas de violation, le Groupe a soutenu que toute assistance fournie par l'AIEA devrait être retirée. Par ailleurs, le Groupe de haut niveau a demandé instamment qu'un accord qui permettrait à l'AIEA de se porter garant de la fourniture de matières fissiles à des fins nucléaires civiles soit conclu et que la Conférence du désarmement négocie un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles vérifiables qui mette un terme à la production d'uranium enrichi tant à des fins pacifiques qu'à des fins militaires.

### *Assemblée générale*

Le 3 mars 2004, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Première Commission, 14 résolutions et une décision<sup>50</sup> portant sur des questions de désarmement et de non-prolifération, dont quatre sont mises en relief ci-après.

Dans sa résolution 59/102<sup>51</sup> intitulée « Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires », l'Assemblée générale a noté avec regret que la Conférence du désarmement n'avait pu entreprendre de négociations sur les questions et a demandé de nouveau à la Conférence d'engager des négociations en vue de parvenir à un accord sur une telle con-

---

<sup>47</sup> Pour le texte du Code de conduite de La Haye, voir A/57/724, annexé.

<sup>48</sup> A/59/565.

<sup>49</sup> Ibid., par. 117 à 138.

<sup>50</sup> Voir résolutions de l'Assemblée générale 59/64, 59/66, 59/67, 59/75, 59/76, 59/77, 59/79, 59/81, 59/83, 59/91, 59/94, 59/102, 59/106 et 59/109 et décision 59/514.

<sup>51</sup> La résolution a été adoptée à la suite d'un vote enregistré par 125 voix contre 48, avec 12 abstentions.

vention. Par ailleurs, l'Assemblée générale, dans sa résolution 59/81<sup>52</sup>, a prié instamment la Conférence du désarmement d'arrêter un programme de travail prévoyant l'ouverture immédiate de négociations sur un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires.

Dans sa résolution 59/83<sup>53</sup> intitulée « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires », l'Assemblée générale a souligné de nouveau la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice, selon laquelle il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace. Par ailleurs, dans sa résolution 59/77<sup>54</sup>, l'Assemblée générale a demandé aux États dotés d'armes nucléaires de conclure, en attendant l'élimination totale de ces armes, un instrument juridiquement contraignant sur le plan international dans lequel ils s'engageraient collectivement à ne pas recourir en premier aux armes nucléaires. Elle a demandé à tous les États de conclure un instrument juridiquement contraignant sur le plan international concernant des garanties de sécurité pour les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes.

### b) Armes chimiques et biologiques

Au cours de la Réunion de 2004 des États parties à la Convention sur les armes biologiques<sup>55</sup> qui s'est tenue du 6 au 10 décembre 2004 à Genève le débat général a porté sur l'examen des deux points de l'ordre du jour ci-après : i) renforcement des moyens disponibles sur le plan international pour répondre à des allégations d'emploi d'armes biologiques ou à toxines ou de poussée suspecte de maladie, enquêter sur les faits et, le cas échéant, en atténuer les effets; ii) renforcement et élargissement des efforts institutionnels nationaux et internationaux et des mécanismes existants dans les domaines de la surveillance, du dépistage et du diagnostic des maladies infectieuses touchant les êtres humains, les animaux ou les plantes ainsi que dans le domaine de la lutte contre lesdites maladies<sup>56</sup>.

La neuvième session de la Conférence des États parties à la Convention sur les armes chimiques<sup>57</sup> a eu lieu du 29 novembre au 2 décembre 2004 à Genève<sup>58</sup>. Le nombre de mem-

<sup>52</sup> La résolution a été adoptée à la suite d'un vote enregistré par 179 voix contre 2, avec 2 abstentions.

<sup>53</sup> La résolution a été adoptée à la suite d'un vote enregistré par 132 voix contre 29, avec 24 abstentions.

<sup>54</sup> La résolution a été adoptée à la suite d'un vote enregistré par 117 voix contre 43, avec 21 abstentions.

<sup>55</sup> Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, 1972. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, p. 163.

<sup>56</sup> Pour le rapport de la Réunion des États parties, voir BWC/MSP/2004.

<sup>57</sup> Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, 1992. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1974, p. 45.

<sup>58</sup> Pour le rapport de la Conférence des États parties, voir document C-9/6 de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

bres de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques a augmenté en 2004, passant de 158 à 167. L'adoption de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité concernant la non-prolifération des armes de destruction massive et les acteurs non étatiques (voir ci-après) a en outre permis de définir la contribution de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, à la lutte contre la menace mondiale que pose le terrorisme; l'Organisation a coopéré étroitement avec le Comité établi en vertu de cette résolution pendant le reste de l'année.

La Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU), établie en vertu de la résolution 1284 (1999) du Conseil de sécurité, a continué ses travaux sur la production d'un recueil des armes et programmes proscrits de l'Iraq en mettant l'accent sur les enseignements tirés. Un premier projet complet est attendu en mars 2005<sup>59</sup>. La COCOVINU a également continué de procéder à des évaluations hors site de l'état des sites faisant l'objet d'une surveillance qui ont été endommagés pendant la guerre en Iraq. Le Conseil de sécurité, dans la résolution 1546 adoptée le 8 juin 2004, a réaffirmé son intention de réexaminer les mandats de la COCOVINU en ce qui concerne les vérifications du désarmement des armes de destruction massive en Iraq.

#### i) *Assemblée générale*

Le 3 décembre 2004, l'Assemblée générale a adopté les résolutions en ce qui concerne la Convention sur les armes biologiques (résolution 59/110) et la Convention sur les armes chimiques (résolution 59/72) sans les avoir mises aux voix. De plus, à la même date, l'Assemblée générale a adopté la résolution 59/70<sup>60</sup> intitulée « Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925 », dans laquelle elle a engagé les États qui maintenaient leurs réserves au Protocole de Genève de 1925 à les retirer. Elle a en outre prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport sur l'application de la résolution.

#### ii) *Conseil de sécurité*

Dans sa résolution 1540 adoptée le 28 avril 2004, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé que tous les États devaient s'abstenir d'apporter une forme d'aide quelconque à des acteurs non étatiques qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs. Il a également décidé que tous les États devaient adopter et appliquer des législations appropriées et efficaces interdisant ces activités, en particulier à des fins terroristes, et réprimant les tentatives de se livrer à l'une de ces activités, d'y participer en tant que complice, d'aider à les mener ou de les financer. Le Conseil a en outre décidé que tous les États devaient mettre en place des dispositifs intérieurs de contrôle destinés à prévenir la prolifération de ces armes et de leurs vecteurs.

Par ailleurs, aucune des obligations énoncées dans la résolution ne devait être interprétée d'une manière qui la mette en contradiction avec les droits et obligations des États

<sup>59</sup> Pour le dix-neuvième rapport trimestriel sur les activités de la COCOVINU, voir S/2004/924.

<sup>60</sup> La résolution a été adoptée à la suite d'un vote enregistré par 179 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur les armes chimiques et à la Convention sur les armes biologiques ou d'une manière qui modifie les responsabilités de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques. Il a demandé aux États de promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties ainsi que d'adopter, si cela n'a pas encore été fait, des règles et réglementations nationales visant à garantir la conformité avec leurs engagements au titre des principaux traités multilatéraux de non-prolifération.

Par la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité qui rendra compte au Conseil pour son examen de l'application de la résolution. À cette fin, il a demandé aux États de présenter un rapport au Comité sur les mesures qu'ils auront prises pour mettre en application la résolution.

### c) Questions relatives aux armes classiques

En 2004, la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects<sup>61</sup> s'est accélérée. Dans sa résolution 58/241 adoptée le 23 décembre 2003, l'Assemblée générale avait décidé de créer un groupe de travail à composition non limitée qui tiendrait trois sessions de deux semaines pour négocier, à l'intention des États, un instrument international d'identification et de traçage rapides et fiables des armes légères illicites. Le Groupe de travail a tenu une session d'organisation à New York les 3 et 4 février 2004 au cours de laquelle il a décidé de tenir ses sessions de fond à New York du 14 au 25 juin 2004, du 24 janvier au 4 février 2005 et du 6 au 17 juin 2005. La première session de fond a eu lieu pour procéder à un échange général de vues sur la nature du futur instrument international de traçage et des discussions thématiques ont porté sur les trois principaux éléments du traçage, à savoir le marquage, l'enregistrement et la coopération internationale<sup>62</sup>. Il a été convenu que le Président du Groupe de travail élaborerait et distribuerait le premier projet d'un instrument international avant la convocation de la deuxième session en 2005.

S'agissant de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocoles I, II et III) de 1980<sup>63</sup>, une réunion des États parties à la Convention a eu lieu à Genève les 18 et 19 novembre 2004. Lors de la réunion, le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux des États parties à la Convention ainsi que les recommandations sur l'examen de la question des moyens possibles de favoriser le respect de la Convention et des Protocoles qui y sont annexés<sup>64</sup> ont été examinés.

Dans le domaine des mines antipersonnel, la première Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la pro-

<sup>61</sup> Le Programme a été adopté en juillet 2001; voir document A/CONF.192/15, p. 7 à 17.

<sup>62</sup> Pour le rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères : commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, voir A/59/181.

<sup>63</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1341, p. 137.

<sup>64</sup> Pour le rapport de la Réunion des États parties, voir CCW/MSP/2004/2.

duction et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction de 1997<sup>65</sup> s'est tenue à Nairobi du 29 novembre au 3 décembre 2004. La Conférence a adopté un rapport final<sup>66</sup> contenant des renseignements sur l'examen du fonctionnement et de l'état de la Convention entre 1999 et 2004 et les textes des documents adoptés intitulés « Plan d'action de Nairobi, 2005-2009 » et « Déclaration de Nairobi, 2004 : Vers un monde sans mines ».

En outre, la sixième Conférence annuelle des États parties au Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II modifié) de 1996<sup>67</sup> s'est tenue à Genève en novembre 2004. Au cours de cette année, la Conférence a été saisie des rapports annuels nationaux de 50 États parties qui contenaient des renseignements sur la diffusion d'informations sur le Protocole II modifié portant sur les forces armées et la population civile, le déminage et les programmes de réadaptation, les mesures prises pour satisfaire aux exigences techniques du Protocole, les textes législatifs ayant un rapport avec le Protocole, la coopération internationale et l'assistance technique et d'autres points pertinents. La Conférence a conclu ses travaux en adoptant un document final<sup>68</sup> et en lançant un appel<sup>69</sup> à tous les États qui ne l'avaient pas encore fait afin qu'ils prennent toutes les mesures voulues pour adhérer au plus vite au Protocole II modifié.

#### i) *Assemblée générale*

Le 3 décembre 2004, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission, a adopté sept résolutions et une décision<sup>70</sup> portant sur des questions relatives aux armes classiques dont deux sont mises en relief ci-après.

En ce qui concerne le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, l'Assemblée générale a adopté la résolution 59/86<sup>71</sup> dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de continuer d'organiser, tout en sollicitant les vues des États, des consultations générales ouvertes à tous les États Membres et aux organisations régionales et sous-régionales intéressées sur de nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères en prévision de l'établissement d'un groupe d'experts gouvernementaux pour examiner de nouvelles mesures à prendre à cet égard. Elle a prié le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixantième session des résultats de ses consultations.

Par ailleurs, dans sa résolution 59/82<sup>72</sup>, l'Assemblée générale a également souligné qu'il importait d'inclure dans les missions de maintien de la paix décidées par l'Organisation des Nations Unies, selon qu'il convient et avec l'assentiment de l'État hôte, des mesures concrètes de désarmement visant à faire face au problème du commerce illicite des armes légères dans le contexte des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion des-

<sup>65</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2056, p. 211.

<sup>66</sup> APLC/CONF/2004/5.

<sup>67</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2048, p. 93.

<sup>68</sup> CCW/AP.II/CONF.6/3.

<sup>69</sup> *Ibid.*, annexe II.

<sup>70</sup> Résolutions 59/74, 59/82, 59/84, 59/86, 59/90, 59/92 et 59/107 et décision 59/515 de l'Assemblée générale.

<sup>71</sup> La résolution a été adoptée sans vote.

<sup>72</sup> La résolution a été adoptée sans vote.

tinés aux ex-combattants, en vue de promouvoir une stratégie intégrée, globale et efficace de gestion des armes qui contribuerait au processus de rétablissement durable de la paix.

## ii) *Conseil de sécurité*

Le 19 janvier 2004, le Conseil de sécurité a abordé la question du commerce illicite des armes légères dans le cadre d'un débat ouvert, au cours duquel le rapport du Secrétaire général du 31 décembre<sup>73</sup> a été examiné. À l'issue du débat, le Conseil a adopté une déclaration du Président<sup>74</sup> dans laquelle il a notamment accueilli avec satisfaction la résolution 58/241 de l'Assemblée générale et a encouragé les pays exportateurs d'armes à faire preuve du plus haut niveau de responsabilité dans les transactions concernant les armes légères. Également en 2004, le Conseil de sécurité s'est penché sur la question des armes légères lors de son examen des questions connexes telles que les missions de maintien et de consolidation de la paix, la protection des civils dans les conflits armés<sup>75</sup> et les femmes, la paix et la sécurité<sup>76</sup>.

## d) *Activités de désarmement régional des Nations Unies*

### i) *Afrique*

Au cours de l'année, le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Afrique a continué de promouvoir l'application des instruments relatifs au désarmement, y compris le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects au moyen de cadres régionaux et sous-régionaux.

### ii) *Amérique latine et Caraïbes*

Le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes a continué d'apporter un appui aux pays de la région par la promotion d'activités aux niveaux sous-régional, régional et interrégional. De plus, le Centre régional a coopéré avec la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en aidant les États à mieux comprendre les obligations et les avantages que comporte l'adhésion à ces instruments juridiques connexes et à améliorer leur capacité nationale pour les appliquer.

### iii) *Asie et Pacifique*

En 2004, les activités du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique ont porté principalement sur les questions d'une zone exempte d'armes nucléaires et l'organisation de conférences et de séminaires régionaux

---

<sup>73</sup> S/2003/1217 et Corr.1.

<sup>74</sup> S/PRST/2004/1.

<sup>75</sup> S/PRST/2004/46.

<sup>76</sup> S/PRST/2004/40.

sur des sujets en rapport aux armes nucléaires et classiques. Dans ce contexte, le Centre régional a organisé des réunions à l'intention des cinq États d'Asie centrale<sup>77</sup> pour faciliter leurs négociations sur un Traité concernant une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale.

#### iv) *Assemblée générale*

Le 3 décembre 2004, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Première Commission, neuf résolutions et une décision<sup>78</sup> portant sur des questions relatives au désarmement régional, dont deux sont mises en relief ci-après.

Dans sa résolution 59/88<sup>79</sup>, l'Assemblée générale a prié la Conférence du désarmement d'envisager de dégager les principes qui pourraient servir de cadre aux accords régionaux sur la maîtrise des armes classiques. Par ailleurs, dans la résolution 59/89<sup>80</sup>, elle a également affirmé que le désarmement mondial et le désarmement régional sont complémentaires et qu'il fallait donc mener de front les deux processus dans l'intérêt de la paix et de la sécurité régionales et internationales. Elle a invité les États à conclure, chaque fois qu'ils le pourront, des accords sur la non-prolifération des armes nucléaires, le désarmement et les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional.

#### e) *Autres questions*

##### i) *Terrorisme et désarmement*

###### a. *Assemblée générale*

Dans le domaine du terrorisme et du désarmement, l'Assemblée générale, le 3 décembre 2004, a adopté, sur la recommandation de la Première Commission, la résolution 58/80<sup>81</sup> intitulée « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive ». L'Assemblée a prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur les mesures déjà prises par les organisations internationales au sujet des questions relatives aux liens entre la lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, de solliciter les vues des États Membres sur les mesures supplémentaires à prendre pour faire face à la menace que les terroristes feraient peser sur le monde en acquérant des armes de destruction massive, et de lui présenter ce rapport à sa soixantième session.

###### b. *Conseil de sécurité*

Le 28 avril 2004, le Conseil de sécurité a adopté, en vertu du Chapitre VII de la Charte, la résolution 1540 sur la non-prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs en ce qui concerne les acteurs non étatiques (voir ci-dessus).

<sup>77</sup> Kazakhstan, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan et Ouzbékistan.

<sup>78</sup> Résolution 59/59, 59/63, 59/73, 59/85, 59/87, 59/88, 59/89, 59/96 et 59/108 et décision 59/513 de l'Assemblée générale.

<sup>79</sup> La résolution a été adoptée à la suite d'un vote enregistré par 178 voix contre une, avec une abstention.

<sup>80</sup> La résolution a été adoptée sans vote.

<sup>81</sup> La résolution a été adoptée sans vote.



## ii) *Espace extra-atmosphérique*

Compte tenu du fait que la Conférence du désarmement ne soit pas parvenue à un accord sur le programme de travail en 2004, aucun organe subsidiaire n'a été établi pour traiter de la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace. Néanmoins, à l'issue d'un accord conclu entre les États Membres, une séance plénière a été consacrée à un échange de vues sur la question. À cette séance, la Chine et la Fédération de Russie ont préparé conjointement et distribué deux documents officiels, l'un portant sur des mesures de vérification concernant la prévention d'une course aux armements dans l'espace et l'autre sur les instruments juridiques internationaux existants et la prévention du déploiement ou l'emploi d'armes dans l'espace<sup>82</sup>.

### **Assemblée générale**

Le 3 décembre 2004, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Première Commission, la résolution 59/65<sup>83</sup> intitulée « Prévention d'une course aux armements dans l'espace ». Dans sa résolution, l'Assemblée a demandé à tous les États, en particulier aux États dotés de capacités spatiales importantes, d'œuvrer activement pour l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques et la prévention d'une course aux armements dans l'espace et de s'abstenir d'actes incompatibles avec cet objectif et avec les traités en vigueur en la matière, afin de maintenir la paix et la sécurité dans le monde et de servir la coopération internationale.

## iii) *Multilatéralisme et désarmement*

Dans sa résolution 59/69<sup>84</sup>, adoptée le 3 décembre 2004 sur la recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a réaffirmé que le multilatéralisme était le principe fondamental qui devait régir les négociations menées dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et a demandé instamment à tous les États intéressés de participer sans aucune discrimination et en toute transparence à ces négociations multilatérales. Elle a également pris acte du rapport du Secrétaire général intitulé « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération<sup>85</sup> » dans lequel figurent les vues des États Membres sur la question.

## iv) *Normes relatives à l'environnement et accords de désarmement*

Également le 3 décembre 2004, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Première Commission, la résolution 59/68<sup>86</sup> dans laquelle elle a réaffirmé que les instances internationales s'occupant du désarmement doivent tenir dûment compte des nor-

---

<sup>82</sup> Pour le compte rendu définitif de la 966<sup>e</sup> séance plénière de la Conférence du désarmement, voir CD/PV.966.

<sup>83</sup> La résolution a été adoptée à la suite d'un vote enregistré par 178 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

<sup>84</sup> La résolution a été adoptée à la suite d'un vote enregistré par 178 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

<sup>85</sup> A/59/128 et Add.1.

<sup>86</sup> La résolution a été adoptée à la suite d'un vote enregistré par 175 voix contre 2, avec 3 abstentions.

mes pertinentes relatives à l'environnement lorsqu'elles négocient des traités et des accords de désarmement et de limitation des armements.

#### 4. Aspects juridiques des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa quarante-troisième session à Vienne du 29 mars au 8 avril 2004<sup>87</sup>.

Au cours de la session, dans le cadre de son examen du point sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace<sup>88</sup>, le Sous-Comité a été informé par le Président du Groupe de travail chargé de ce point qu'un accord était intervenu sur un projet de résolution relatif à l'application du concept d'« État de lancement » qui sera présenté pour examen à l'Assemblée générale<sup>89</sup>. Le Sous-Comité a noté l'état des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace et a approuvé le rapport du Groupe de travail ainsi que la recommandation à l'effet que le mandat du Groupe de travail soit prorogé d'une année supplémentaire.

S'agissant du point de l'ordre du jour relatif à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et le caractère et l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaire<sup>90</sup>, le Sous-Comité a été saisi, entre autres choses, d'un questionnaire préparé par le Secrétariat relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux<sup>91</sup> et d'un résumé analytique des réponses des États au questionnaire<sup>92</sup>. Le Sous-Comité a convoqué à nouveau le Groupe de travail sur ce point pour qu'il n'examine que les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, conformément à l'accord conclu à sa trente-neuvième session et a, par la suite, adopté le rapport du Groupe de travail<sup>93</sup>.

<sup>87</sup> Pour le rapport du Sous-Comité juridique, voir A/AC.105/826.

<sup>88</sup> Les traités comprennent : le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, 1967 (résolution 222 (XXI) de l'Assemblée générale, annexe); l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, 1968 (résolution 2345 (XXII) de l'Assemblée générale, annexe); la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, 1972 (résolution 2777 (XXVI) de l'Assemblée générale, annexe); la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, 1975 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1023, p. 15); et l'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes, 1979 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1363, p. 3).

<sup>89</sup> A/AC.105/826, annexe I, appendice II.

<sup>90</sup> Le point est intitulé « Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications.

<sup>91</sup> A/AC.105/635/Add.10.

<sup>92</sup> A/AC.105/C.2/L.249 et Corr.1.

<sup>93</sup> A/AC.105/826, annexe II.

S'agissant du point de l'ordre du jour intitulé « Examen de l'avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ouverte à la signature au Cap le 16 novembre 2001) », le Sous-Comité juridique a examiné deux points subsidiaires : « a) Considérations sur la possibilité que l'Organisation des Nations Unies remplisse la fonction d'autorité de surveillance prévue par l'avant-projet de protocole », et « b) Considérations sur la relation entre les dispositions de l'avant-projet de protocole et les droits et obligations conférés aux États par le régime juridique qui s'applique à l'espace ». Le Sous-Comité a été saisi de deux documents : a) le rapport du Secrétariat sur la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles<sup>94</sup> et son avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux : considérations sur la possibilité que l'Organisation des Nations Unies remplisse la fonction d'autorité de surveillance prévue par l'avant-projet de protocole<sup>95</sup>; et b) l'avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, tel qu'amendée par le Comité d'experts gouvernementaux d'Unidroit<sup>96</sup>. Le Sous-Comité juridique a convoqué à nouveau son Groupe de travail au titre de ce point, lequel a convenu de continuer, pendant l'intersession, son examen de la question sur l'opportunité pour l'Organisation des Nations Unies d'agir en qualité d'autorité de supervision dans un groupe de travail spécial à composition non limitée en vue de préparer un rapport, y compris le texte d'un projet de résolution, devant être soumis au Sous-Comité à sa quarante-quatrième session en 2005<sup>97</sup>.

Le Sous-Comité juridique a également examiné deux nouveaux points de l'ordre du jour intitulés « Contributions du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à l'élaboration du rapport destiné à l'Assemblée générale en vue de l'examen, par cette dernière, de la suite donnée aux recommandations de la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE III) » et « Pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux ».

Le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa quarante-septième session à Vienne du 2 au 11 juin 2004. Le Comité a pris acte du rapport du Sous-Comité juridique et certains points de vue ont été exposés concernant les travaux du Sous-Comité<sup>98</sup>.

### *Assemblée générale*

L'Assemblée générale a adopté deux résolutions concernant le thème des aspects juridiques des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, à savoir la résolution 59/116 intitulée « Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'es-

---

<sup>94</sup> DCME Doc. n° 74, Organisation de l'aviation civile internationale.

<sup>95</sup> A/AC.105/C.2/L.238.

<sup>96</sup> A/AC.105/C.2/2004/CRP.5.

<sup>97</sup> A/AC.105/826, annexe III.

<sup>98</sup> Pour le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 20 (A/59/20)*.

pace », dans laquelle il a approuvé le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et la résolution 59/65 intitulée « Prévention d'une course aux armements dans l'espace ».

## 5. Droits de l'homme<sup>99</sup>

### a) Sessions des organes de défense des droits de l'homme et des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies

#### i) *Commission des droits de l'homme*

La Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies a été créée en 1946 par le Conseil économique et social au cours de sa première session<sup>100</sup> pour présenter des propositions, recommandations et rapports au Conseil portant sur certains domaines définis des droits de l'homme, notamment une déclaration internationale des droits, la situation des femmes, la liberté d'information, la protection des minorités et la prévention des distinctions fondées sur la race, le sexe, la langue ou la religion. À sa deuxième session<sup>101</sup>, le Conseil a étendu le mandat de la Commission à toute autre question relative aux droits de l'homme que ne traitait pas la résolution antérieure. Le mandat de la Commission a été étendu avec le temps afin de lui permettre de répondre à toute une gamme de problèmes concernant les droits de l'homme et de fixer des normes pour régir la conduite des États. La Commission a tenu sa seizième session du 15 mars au 23 avril 2004 à Genève<sup>102</sup>.

<sup>99</sup> Cette section traite des résolutions adoptées, s'il en est, par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social. On trouvera d'autres faits nouveaux intervenus dans le domaine juridique en matière de droits de l'homme dans les sections du présent chapitre intitulées « Paix et sécurité » et « Les femmes et les enfants ». La présente section n'aborde pas les résolutions portant sur des questions des droits de l'homme qui se présentent dans certains États, ni ne traite en détail des activités juridiques de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme ou des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (à savoir, le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité contre la torture, le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille). Des informations et des documents détaillés relatifs aux droits de l'homme sont disponibles sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à l'adresse [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). Pour une liste complète des signataires et des États parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme déposés auprès du Secrétaire général, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.V.3, ST/LEG/SER.E/23), vol. I, chap. IV.

<sup>100</sup> Résolution du Conseil économique et social adoptée le 16 février 1946 (E/20).

<sup>101</sup> Résolution du Conseil économique et social adoptée le 21 juin 1946 (E/56/Rev.1 et E/84, par. 4).

<sup>102</sup> Pour consulter le rapport, voir *Documents officiels du Conseil économique et social 2004, Supplément n° 3* (E/2004/23).

ii) *Sous-Commission de la promotion  
et de la protection des droits de l'homme*

La Commission des droits de l'homme, en vertu des pouvoirs du Conseil économique et social<sup>103</sup>, a créé lors de sa première session en 1947 la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, son principal organe subsidiaire. La Sous-Commission a tenu sa cinquante-sixième session du 26 juillet au 13 août 2004 à Genève<sup>104</sup>.

iii) *Comité des droits de l'homme*

Le Comité des droits de l'homme a été créé en vertu du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques de 1966<sup>105</sup> afin de surveiller l'application du Pacte et de ses protocoles facultatifs dans le territoire des États parties. En 2004, le Comité a tenu sa quatre-vingtième session du 16 mars au 3 avril à New York et ses quatre-vingt-unième et quatre-vingt-deuxième sessions du 12 au 30 juillet et du 18 octobre au 5 novembre, respectivement, à Genève<sup>106</sup>.

iv) *Comité des droits économiques, sociaux et culturels*

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a été créé par le Conseil économique et social<sup>107</sup> afin de surveiller l'application du Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels de 1966<sup>108</sup> par ses États parties. En 2004, le Comité a tenu ses trente-deuxième et trente-troisième sessions du 26 avril au 14 mai et du 8 au 26 novembre, respectivement, à Genève<sup>109</sup>.

v) *Comité pour l'élimination de la discrimination raciale*

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a été créé en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1966<sup>110</sup> afin de surveiller l'application de la Convention par ses États parties. En 2004, le Comité a tenu ses soixante-quatrième et soixante-cinquième sessions du 23 février au 12 mars et du 2 au 20 août 2004 à Genève<sup>111</sup>.

<sup>103</sup> Résolution 46 (IV) du Conseil économique et social du 28 mars 1947 (E/325).

<sup>104</sup> On trouvera le rapport dans le document E/CN.4/2005/2-E/CN.4/Sub.2/2004/48.

<sup>105</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. , p. 999, p. 171.

<sup>106</sup> Pour consulter les rapports des quatre-vingtième et quatre-vingt-unième sessions, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 40 (A/59/40)* et pour le rapport de la quatre-vingt-deuxième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 40 (A/60/40)*.

<sup>107</sup> Résolution 1985/17 du Conseil économique et social du 28 mai 1985.

<sup>108</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. , p. 993, p. 3.

<sup>109</sup> Pour consulter le rapport des sessions, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 2 (E/2005/22-E/C.12/2004/9)*.

<sup>110</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. , p. 660, p. 195.

<sup>111</sup> Pour consulter les rapports respectifs, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 18 (A/59/18)*.

vi) *Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a été créé en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979<sup>112</sup> afin de surveiller l'application de la Convention par ses États parties. En 2004, le Comité a tenu ses trentième et trente et unième sessions du 12 au 30 janvier et du 6 au 23 juillet, respectivement, à New York<sup>113</sup>.

vii) *Comité contre la torture*

Le Comité contre la torture a été créé en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984<sup>114</sup> afin de surveiller l'application de la Convention par ses États parties. En 2004, le Comité a tenu ses trente-deuxième et trente-troisième sessions du 3 au 21 mai et du 16 au 26 novembre à Genève<sup>115</sup>.

viii) *Comité des droits de l'enfant*

Le Comité des droits de l'enfant a été créé en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989<sup>116</sup> afin de surveiller l'application de la Convention par ses États parties. En 2004, le Comité a tenu ses trente-cinquième, trente-sixième et trente-septième sessions à Genève, du 12 janvier au 7 février, du 17 mai au 11 juin et du 13 septembre au 8 octobre, respectivement<sup>117</sup>.

ix) *Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*

Le Comité pour les travailleurs migrants a été créé en vertu de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille de 1990<sup>118</sup> afin de surveiller l'application de la Convention par ses États parties dans leurs territoires. Le Comité a tenu sa première session du 1<sup>er</sup> au 5 mars 2004 à Genève<sup>119</sup>.

<sup>112</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, p. 13.

<sup>113</sup> Pour consulter les rapports respectifs, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 38 (A/59/38)*.

<sup>114</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, p. 85.

<sup>115</sup> Pour consulter les rapports respectifs, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 44 (A/59/44)* et *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 44 (A/60/44)*.

<sup>116</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, p. 3.

<sup>117</sup> Les rapports peuvent être consultés respectivement dans les documents CRC/C/133, CRC/C/137 et CRC/C/140.

<sup>118</sup> Résolution 45/158 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1990.

<sup>119</sup> Pour consulter le rapport, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 48 (A/59/48)*.

### b) Questions relatives aux droits de l'homme en général

Le 20 décembre 2004, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, les résolutions ci-après.

a) Dans la résolution 59/192<sup>120</sup> intitulée « Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus », l'Assemblée générale s'est félicitée des rapports de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée d'examiner la situation des défenseurs des droits de l'homme<sup>121</sup>. L'Assemblée a également engagé tous les États à garantir, protéger et respecter la liberté d'expression et d'association des défenseurs des droits de l'homme et, lorsqu'il est requis, à faciliter l'enregistrement, notamment en adoptant des critères efficaces et transparents et des procédures non discriminatoires inscrits dans la législation nationale. Elle a également souligné qu'il importait de lutter contre l'impunité et, à cet égard, a exhorté les États à prendre les mesures voulues pour s'attaquer à ce problème dans le cas des mesures, attaques et actes d'intimidation dirigés contre les défenseurs des droits de l'homme. Par ailleurs, l'Assemblée générale a encouragé les États à promouvoir les activités de sensibilisation et de formation liées à la Déclaration<sup>122</sup>, afin de permettre aux fonctionnaires, organismes, autorités et instances judiciaires d'en respecter les dispositions, et de faire ainsi mieux comprendre et respecter les défenseurs des droits de l'homme.

b) Dans la résolution 59/190<sup>123</sup> intitulée « Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité », l'Assemblée générale a réaffirmé que la promotion, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, qui sont une préoccupation légitime de la communauté internationale, devraient obéir aux principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité et ne pas être utilisées à des fins politiques. Elle a en outre prié tous les organes qui s'occupent des questions relatives aux droits de l'homme au sein du système des Nations Unies, ainsi que les rapporteurs et représentants spéciaux, les experts indépendants et les groupes de travail, de tenir dûment compte de la teneur de la présente résolution en s'acquittant de leurs fonctions.

À la même date, l'Assemblée générale a également adopté des résolutions relatives à la mondialisation et ses effets sur le plein exercice de tous les droits de l'homme (59/184), la promotion d'un ordre international démocratique et équitable (59/193) et la question des droits de l'homme et mesures de contrainte unilatérales (59/188).

Le 23 décembre 2004, l'Assemblée générale a de plus adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 59/204<sup>124</sup> intitulée « Respect des buts et principes

<sup>120</sup> La résolution a été adoptée sans vote.

<sup>121</sup> E/CN.4/2001/94, E/CN.4/2002/106 et Add.1 et 2, E/CN.4/2003/104 et Add.1 à 4 et E/CN.4/2004/94 et Add.1 à 3; voir également A/56/341, A/57/182, A/58/380 et A/59/401.

<sup>122</sup> Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, résolution 53/144 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1998.

<sup>123</sup> La résolution a été adoptée sans vote.

<sup>124</sup> La résolution a été adoptée à la suite d'un vote enregistré par 118 voix contre 55, avec 13 abstentions.

énoncés dans la Charte des Nations Unies afin d’instaurer une coopération internationale pour promouvoir et encourager le respect des droits de l’homme et des libertés fondamentales et résoudre les problèmes internationaux de caractère humanitaire ». L’Assemblée a également demandé aux États Membres de s’abstenir de prendre ou d’appliquer des mesures coercitives unilatérales comme moyen de pression politique, militaire ou économique sur un pays, en particulier sur les pays en développement, qui empêcheraient ces pays d’exercer leur droit de choisir librement leurs systèmes politique, économique et social.

En outre, à la même date, l’Assemblée générale a également adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 59/196<sup>125</sup> intitulée « Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l’homme », dans laquelle elle a invité les États des régions où il n’existe pas encore d’arrangements régionaux dans le domaine des droits de l’homme à envisager de conclure des accords visant à mettre en place, dans leurs régions respectives, des mécanismes régionaux appropriés pour la promotion et la protection des droits de l’homme.

### c) Organes créés en vertu d’instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme

Le 20 décembre 2004, l’Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 59/181<sup>126</sup> intitulée « Répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu d’instruments relatifs aux droits de l’homme ». Dans cette résolution, l’Assemblée générale a encouragé les États parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l’homme à adopter des mesures concrètes, notamment à envisager d’instituer des quotas de répartition par région géographique pour l’élection des membres des organes créés en vertu desdits instruments, ce qui permettrait d’atteindre l’objectif ultime consistant à assurer une répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu d’instruments relatifs aux droits de l’homme. Par ailleurs, l’Assemblée a demandé aux États parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l’homme d’inscrire à l’ordre du jour de leurs prochaines réunions un débat sur les moyens d’assurer une répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu d’instruments relatifs aux droits de l’homme, conformément aux recommandations de la Commission des droits de l’homme et du Conseil économique et social et aux dispositions de la résolution.

L’Assemblée générale a également recommandé d’adopter, lors de l’examen de l’établissement éventuel de quotas par région pour l’élection des membres de chaque organe créé en vertu desdits instruments, des procédures souples tenant compte des critères suivants : a) chacun des cinq groupes régionaux créés par l’Assemblée générale doit se voir assigner, pour chaque organe créé en vertu d’un instrument international, un quota de sièges correspondant à la proportion du nombre des États parties à l’instrument considéré que représente le groupe; b) il faut prévoir des révisions périodiques de manière à tenir compte de l’évolution de la répartition géographique des États parties; et c) il faudrait envisager des

<sup>125</sup> La résolution a été adoptée sans vote.

<sup>126</sup> La résolution a été adoptée à la suite d’un vote enregistré par 128 voix contre 52, avec 4 abstentions.



révisions automatiques périodiques afin d'éviter de devoir modifier le texte de l'instrument en cas de révision des quotas.

L'Assemblée a en outre souligné que le processus qui sera suivi pour atteindre l'objectif de la répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme peut contribuer à mieux faire comprendre l'importance de l'équilibre entre les sexes, à assurer la représentation des principaux systèmes juridiques et à concrétiser le principe selon lequel les membres de ces organes sont élus et siègent à titre personnel, ont de hautes qualités morales et sont connus pour leur impartialité et réputés pour leur compétence dans le domaine des droits de l'homme.

#### d) Migrants et travailleurs migrants

En ce qui concerne les migrants et les travailleurs migrants, l'Assemblée générale a adopté, le 20 décembre 2004, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 59/197<sup>127</sup> intitulée « Protection des migrants ».

Dans cette résolution, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction le rapport de la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants<sup>128</sup> et a pris note de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice, le 31 mars 2004, en l'affaire *Avena* et autres ressortissants mexicains<sup>129</sup>. Elle a réaffirmé avec force qu'il était du devoir des États parties de faire respecter et appliquer intégralement la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963<sup>130</sup>, en particulier en ce qui concerne le droit de tous les ressortissants étrangers d'entrer en rapport avec les services consulaires de l'État d'envoi s'ils font l'objet d'une arrestation, d'un emprisonnement, d'une garde à vue ou d'une détention, et l'obligation que l'État d'accueil a d'informer aussitôt les ressortissants étrangers des droits reconnus dans la Convention.

Le 23 décembre 2004, l'Assemblée générale a également adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 59/262<sup>131</sup> intitulée « Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>132</sup> ». L'Assemblée générale s'est félicitée de la création du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que du rapport sur les travaux de sa première session, qui a eu lieu à Genève du 1<sup>er</sup> au 5 mars 2004<sup>133</sup>, et a pris acte du règlement intérieur que le Comité a adopté<sup>134</sup>.

<sup>127</sup> La résolution a été adoptée sans vote.

<sup>128</sup> E/CN.4/2002/76 et Add.1 à 4.

<sup>129</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 4 (A/59/4)*, chap. V sect. A.23. Voir également C.I.J. Recueil 2004, p. 12.

<sup>130</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, p. 261.

<sup>131</sup> La résolution a été adoptée sans vote.

<sup>132</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, p. 93.

<sup>133</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 48 (A/59/48)*.

<sup>134</sup> *Ibid.*, annexe IV.

### e) Droit à la liberté de circulation

Le 23 décembre 2004, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 59/203<sup>135</sup> intitulée « Respect de la liberté universelle de circulation et importance capitale du regroupement familial », dans laquelle elle a engagé tous les États à garantir à tous les étrangers qui résident légalement sur leur territoire la liberté de circulation universellement reconnue. Elle a également réaffirmé que tous les gouvernements, en particulier ceux des pays d'accueil, devaient reconnaître l'importance capitale du regroupement familial et s'employer à en intégrer le principe dans leur législation afin d'assurer la protection de l'unité familiale des migrants en situation régulière. Elle a engagé tous les États à autoriser, conformément aux instruments internationaux, les étrangers résidant sur leur territoire à envoyer librement des fonds aux membres de leur famille restés dans le pays d'origine et a également engagé tous les États à s'abstenir de promulguer des lois conçues à des fins coercitives, qui établissent un traitement discriminatoire à l'égard des migrants en situation régulière, qu'il s'agisse d'individus ou de groupes, en faisant obstacle au regroupement familial et à l'exercice du droit des intéressés d'envoyer des fonds aux membres de leur famille restés dans le pays d'origine, ainsi qu'à abroger les lois à cet effet qui seraient en vigueur.

### f) Droit à l'alimentation

Le 20 décembre 2004, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 59/202<sup>136</sup> intitulée « Le droit à l'alimentation », dans laquelle elle a pris note du rapport d'activité du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation<sup>137</sup>. L'Assemblée a encouragé tous les États à prendre des mesures pour assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation, notamment pour que tout être humain soit à l'abri de la faim et puisse exercer intégralement ce droit le plus tôt possible, ainsi qu'à élaborer et adopter des plans nationaux de lutte contre la faim. Elle a en outre encouragé tous les États à prendre des mesures pour remédier à la discrimination à l'égard des femmes, en particulier quand celle-ci contribue à la malnutrition des femmes et des filles, y compris des mesures pour assurer l'exercice effectif du droit à l'alimentation, et à faire en sorte que les femmes aient le même accès que les hommes aux ressources, notamment au revenu, à la terre et à l'eau, pour leur permettre de se nourrir.

Par ailleurs, l'Assemblée générale s'est félicitée de l'adoption par le Groupe de travail intergouvernemental, créé par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, d'un ensemble de principes directeurs non contraignants<sup>138</sup> pour soutenir la réalisation progressive du droit à une alimentation suffisante dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, ainsi que de l'approbation par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale des principes directeurs tels qu'ils lui ont été présentés et de sa déci-

<sup>135</sup> La résolution a été adoptée à la suite d'un vote enregistré par 122 voix contre 3, avec 61 abstentions.

<sup>136</sup> La résolution a été adoptée à la suite d'un vote enregistré par 182 voix contre 3, sans abstention.

<sup>137</sup> A/59/385.

<sup>138</sup> Rapport de la 30e session du Comité de la sécurité alimentaire mondiale, Rome, 20 au 23 septembre 2004, document de la FAO CL 127/10-Sup.1, annexe 1.

sion de les transmettre au Conseil pour adoption définitive et, à cet égard, a encouragé les États membres du Conseil à adopter ces principes.

### g) Disparitions forcées ou involontaires

L'Assemblée générale, le 20 décembre 2004, a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 59/200<sup>139</sup> intitulée « Question des disparitions forcées ou involontaires ». Dans ladite résolution, l'Assemblée a pris note du rapport présenté par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la Commission des droits de l'homme<sup>140</sup> et a pris acte du rapport du secrétaire général en ce qui concerne la mise en œuvre de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>141</sup>.

L'Assemblée générale a également invité instamment tous les gouvernements à adopter les mesures appropriées, d'ordre législatif ou autre, pour prévenir et réprimer les actes conduisant à des disparitions forcées, comme le préconise la Déclaration, et à agir dans ce sens sur les plans national et régional, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, y compris dans le cadre d'activités d'assistance technique. Elle a en outre demandé aux gouvernements de prendre des mesures pour garantir, en cas d'état d'urgence, la protection des droits de l'homme et, en particulier, la prévention des disparitions forcées.

De plus, l'Assemblée générale a exhorté les gouvernements concernés : *a)* à prendre des mesures pour protéger les témoins des disparitions forcées ou involontaires, les défenseurs des droits de l'homme qui luttent contre les disparitions forcées, ainsi que les avocats et les familles des personnes disparues contre toute intimidation ou tout mauvais traitement dont ils pourraient faire l'objet; *b)* à poursuivre leurs efforts pour que la lumière soit faite sur le sort des personnes disparues; *c)* à prévoir, dans leurs systèmes juridiques, un mécanisme permettant aux victimes de disparitions forcées ou involontaires ou à leur famille de chercher à obtenir une indemnisation équitable et adéquate.

### h) Intolérance religieuse

Le 20 décembre 2004, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 59/199<sup>142</sup> intitulée « Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse », dans laquelle elle a pris note du rapport d'activité de la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur la liberté de religion ou de conviction<sup>143</sup>.

Dans cette résolution, l'Assemblée a demandé instamment aux États de veiller à ce que leur ordre constitutionnel et juridique interne offre des garanties effectives de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, notamment des recours utiles en

<sup>139</sup> La résolution a été adoptée sans vote.

<sup>140</sup> E/CN.4/2004/58.

<sup>141</sup> Résolution 47/133 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1992. Pour la note du Secrétaire général, voir A/59/341.

<sup>142</sup> La résolution a été adoptée à la suite d'un vote enregistré par 188 voix contre zéro, sans abstention.

<sup>143</sup> A/59/366.

cas d'atteinte à ces libertés. Elle a de même demandé instamment aux États de veiller en particulier à ce qu'aucun individu relevant de leur juridiction ne soit privé, en raison de sa religion ou de ses convictions, du droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne, du droit à la liberté d'expression, du droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres traitements ou punitions de caractère cruel, inhumain ou dégradant et du droit à ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu, à protéger son intégrité physique et à traduire en justice tous les auteurs de violations de ces droits.

Par ailleurs, l'Assemblée générale a également engagé les États à prendre, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, toutes les dispositions nécessaires pour combattre la haine, l'intolérance et les actes de violence, les mesures d'intimidation et l'exercice de la contrainte inspirés par l'intolérance fondée sur la religion ou les convictions, notamment à l'égard de personnes appartenant à des minorités religieuses. Elle a demandé à tous les États de reconnaître à toute personne, comme le prévoit la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction<sup>144</sup>, le droit de pratiquer un culte et de tenir avec d'autres des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction ainsi que d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins.

### i) Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Le 20 décembre 2004, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 59/197<sup>145</sup> intitulée « Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires », dans laquelle elle a pris note du rapport d'activité de la Rapporteuse spéciale à l'Assemblée générale<sup>146</sup>.

En outre, l'Assemblée a exigé que tous les gouvernements fassent le nécessaire pour qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et prennent des mesures efficaces pour combattre et éliminer ce phénomène sous toutes ses formes. Elle a réaffirmé que tous les gouvernements étaient tenus de mener des enquêtes exhaustives et impartiales sur tous les cas où il semblait y avoir eu exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire, de trouver les responsables et de les traduire en justice, tout en garantissant le droit de chacun à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, d'indemniser comme il convient et dans des délais raisonnables les victimes ou leur famille et d'adopter toutes les mesures nécessaires, notamment des mesures juridiques et judiciaires, pour mettre fin à l'impunité et pour empêcher que de telles exécutions ne se reproduisent.

L'Assemblée générale a en outre demandé à tous les États qui n'avaient pas encore aboli la peine de mort de s'acquitter des obligations que leur imposent les dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier les articles 6, 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>147</sup> et les ar-

---

<sup>144</sup> Résolution 36/55 de l'Assemblée générale en date du 25 novembre 1981.

<sup>145</sup> La résolution a été adoptée à la suite d'un vote enregistré par 142 voix contre zéro, sans abstention.

<sup>146</sup> A/59/319.

<sup>147</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 499, p. 171.

ticles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>148</sup>, compte tenu des protections et garanties prévues dans les résolutions 1984/50 et 1989/64 du Conseil économique et social.

L'Assemblée générale a en outre exhorté tous les gouvernements : *a*) à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, y compris celles qui touchent des détenus; *b*) à prendre toutes les mesures nécessaires et possibles, dans le respect du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, pour prévenir la perte de vies humaines, en particulier d'enfants, en cas de manifestation publique, de violence au sein de communautés ou entre communautés, de troubles civils, de situation d'urgence ou de conflit armé, et à faire le nécessaire pour que les membres de la police, des services de maintien de l'ordre et des forces de sécurité fassent preuve de retenue et respectent le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire; *c*) à défendre effectivement le droit à la vie de toutes les personnes qui relèvent de leur juridiction et à enquêter promptement, de façon exhaustive, sur tous les meurtres, notamment ceux qui sont dirigés contre des groupes précis, ainsi qu'à traduire les coupables devant un tribunal compétent, indépendant et impartial et à faire en sorte que ces meurtres, y compris ceux qui sont commis par des membres des forces de sécurité, de la police, des services de maintien de l'ordre, de groupes paramilitaires ou de forces privées, ne soient ni tolérés ni sanctionnés par les représentants ou les agents de l'État.

#### j) Terrorisme et droits de l'homme<sup>149</sup>

Le 20 décembre 2004, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, les deux résolutions ci-après relatives au terrorisme et aux droits de l'homme.

*a*) Dans sa résolution 59/195<sup>150</sup> intitulée « Droits de l'homme et terrorisme », l'Assemblée générale a pris note du rapport final de la Rapporteuse spéciale de la Sous-Commission sur le terrorisme et les droits de l'homme<sup>151</sup> et a rejeté l'attitude consistant à identifier le terrorisme à une religion, une nationalité ou une culture quelconques. Elle a également engagé les États à prendre les mesures qui s'imposent, en conformité avec les dispositions applicables du droit national et du droit international, notamment les normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour s'assurer, avant d'accorder le statut de réfugié à un demandeur d'asile, qu'il n'a pas planifié ou facilité la commission d'actes terroristes, y compris des assassinats, ou n'y a pas participé, et à veiller, conformément au droit international, à ce que les auteurs ou les organisateurs d'actes de terrorisme ou ceux qui facilitent de tels actes ne détournent pas à leur profit le statut de réfugié, et à ce que la revendication

<sup>148</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, p. 3.

<sup>149</sup> On trouvera d'autres faits nouveaux intervenus dans le domaine juridique en matière de terrorisme aux sections intitulées « Paix et sécurité » et « Questions juridiques examinées par la Sixième Commission et autres commissions de l'Assemblée générale ».

<sup>150</sup> La résolution a été adoptée à la suite d'un vote enregistré par 127 voix contre 50, avec 8 abstentions.

<sup>151</sup> E/CN.4/Sub.2/2004/40.

de motivations politiques ne soit pas considérée comme pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition de terroristes présumés.

En outre, l'Assemblée générale a engagé les États et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à réexaminer, dans le strict respect des garanties légales, la validité d'une décision accordant le statut de réfugié à une personne s'il apparaît, au vu d'éléments de preuve fiables et pertinents, que celle-ci a organisé ou facilité la commission d'actes de terrorisme, ou qu'elle y a participé.

b) Dans sa résolution 59/191<sup>152</sup> intitulée « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste », l'Assemblée générale a pris note avec intérêt de l'étude du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>153</sup> à ce sujet et a accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général, tous les deux présentés en application de la résolution 58/187<sup>154</sup>.

Dans cette résolution, l'Assemblée générale a réaffirmé l'obligation qui incombe aux États, en vertu de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966<sup>155</sup>, de respecter certains droits qui ne sont susceptibles de dérogation dans aucune circonstance. Elle a en outre rappelé, en ce qui concerne tous les autres droits énoncés dans le Pacte, que toute dérogation aux dispositions du Pacte devait être en conformité avec cet article dans tous les cas, et a souligné le caractère exceptionnel et provisoire d'une telle dérogation<sup>156</sup>. Elle a demandé aux États de faire comprendre l'importance de ces obligations aux autorités nationales engagées dans la lutte contre le terrorisme.

En outre, dans ladite résolution, l'Assemblée générale a pris note avec satisfaction de la nomination d'un expert indépendant sur la question de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste aux termes de la résolution 2004/87<sup>157</sup> de la Commission des droits de l'homme et a engagé les États à coopérer avec lui.

### k) Personnes disparues

Le 20 décembre 2004, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 59/189<sup>158</sup> intitulée « Personnes disparues ». Dans ladite résolution, l'Assemblée a prié instamment les États de se conformer strictement aux règles du droit international humanitaire énoncées dans les Conventions de Genève du

<sup>152</sup> La résolution a été adoptée sans vote.

<sup>153</sup> Pour le rapport intitulé « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste », voir A/59/428.

<sup>154</sup> A/59/404.

<sup>155</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171.

<sup>156</sup> Voir Observation générale n° 29 sur les situations d'urgence adoptée par le Comité des droits de l'homme le 24 juillet 2001.

<sup>157</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3 (E/2004/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>158</sup> La résolution a été adoptée sans vote.

12 août 1949<sup>159</sup> et dans les Protocoles additionnels<sup>160</sup> s'y rapportant, et de faire respecter strictement ces règles. Elle a demandé aux États qui sont parties à un conflit armé de prendre toutes les mesures voulues pour éviter que des personnes ne disparaissent dans le cadre de ce conflit et déterminer ce qu'il est advenu des personnes portées disparues en raison d'une telle situation.

De plus, l'Assemblée générale a prié les États d'accorder la plus grande attention au cas des enfants portés disparus dans le cadre de conflits armés et de prendre les mesures appropriées pour rechercher et identifier ces enfants. Elle a également invité les États qui sont parties à un conflit armé à coopérer pleinement avec le Comité international de la Croix-Rouge pour déterminer ce qu'il est advenu des personnes disparues et à adopter une démarche globale pour régler ce problème, notamment à mettre en place tous les dispositifs concrets et les mécanismes de coordination qui peuvent être nécessaires, en se fondant uniquement sur des considérations d'ordre humanitaire, et a exhorté les États et encouragé les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à prendre toutes les mesures nécessaires aux niveaux national, régional et international pour s'attaquer au problème des personnes portées disparues dans le cadre de conflits armés et apporter l'assistance voulue aux États concernés qui en font la demande. En outre, l'Assemblée générale a souhaité que les mécanismes et dispositifs mis en place dans le domaine des droits de l'homme traitent, dans les prochains rapports qu'ils doivent lui présenter, le problème des personnes portées disparues dans le cadre de conflits armés.

#### l) Torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants

Le 20 décembre 2004, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 59/182<sup>161</sup> intitulée « Torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Dans cette résolution, l'Assemblée générale a félicité le Comité contre la torture du rapport qu'il lui a présenté<sup>162</sup> et a pris note avec satisfaction du rapport d'activité présenté par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>163</sup>.

L'Assemblée générale a rappelé qu'un certain nombre de tribunaux avaient reconnu que l'interdiction de la torture était une norme impérative du droit international. Elle a demandé à tous les gouvernements de faire pleinement respecter l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et a condamné en particulier toute mesure prise par les États ou les dirigeants pour légaliser ou autoriser la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou toute tentative de leur part à cette fin, en quelque circonstance que ce soit, y compris pour des motifs de sécurité nationale ou par la voie de décisions judiciaires.

En outre, l'Assemblée générale a souligné que toutes les allégations de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants devaient être examinées sans délai

<sup>159</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 31, 85, 135 et 287.

<sup>160</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, p. 3, 609.

<sup>161</sup> La résolution a été adoptée sans vote.

<sup>162</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 44 (A/59/44)*.

<sup>163</sup> A/59/324.

et en toute impartialité par l'autorité nationale compétente, que ceux qui encouragent, ordonnent, tolèrent ou commettent des actes de torture, notamment les responsables du lieu de détention où il est avéré que l'acte interdit a été commis, devaient en être tenus pour responsables et sévèrement punis, et a noté à cet égard que les Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits (Principes d'Istanbul<sup>164</sup>) constituaient un outil efficace pour combattre la torture.

L'Assemblée générale a également souligné que tous les actes de torture devaient être érigés en infraction à la loi pénale et a insisté sur le fait que les actes de torture constituaient des violations graves du droit international humanitaire et pouvaient constituer des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre et que les auteurs de tous les actes de torture devaient être poursuivis et punis. Elle a demandé instamment aux États de veiller à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite. L'Assemblée a de plus souligné que les États ne devaient pas punir le personnel qui intervenait dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné, de quelque façon que ce soit, s'il refusait d'obtempérer lorsqu'il lui était ordonné de commettre ou de dissimuler des actes relevant de la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

En outre, l'Assemblée a rappelé que les États ne devaient pas expulser, refouler ou extraditer une personne vers un autre État où il y avait des raisons sérieuses de croire qu'elle courrait le danger d'être soumise à la torture. Elle a souligné que les systèmes juridiques nationaux devaient garantir que les victimes d'actes de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants obtiennent réparation, se voient accorder une indemnité équitable et suffisante et bénéficient d'une réadaptation sociomédicale et médicale appropriée. Elle a demandé instamment aux gouvernements de prendre des mesures efficaces à cette fin et a encouragé à cet égard la mise en place de centres de réadaptation.

### *m)* Droit à l'autodétermination

En ce qui concerne le droit à l'autodétermination, le 20 décembre 2004, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, les résolutions ci-après :

*a)* Résolution 59/180<sup>165</sup> intitulée « Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination », dans laquelle l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur ce point<sup>166</sup>.

*b)* Résolution 59/178<sup>167</sup> intitulée « Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination ». Dans cette résolution, l'Assemblée a prié la nouvelle Rapporteuse spéciale de communiquer aux États, ainsi que de les consulter à ce sujet, la nouvelle proposition de défi-

<sup>164</sup> Résolution 55/89 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>165</sup> La résolution a été adoptée sans vote.

<sup>166</sup> A/59/376.

<sup>167</sup> La résolution a été adoptée à la suite d'un vote enregistré par 129 voix contre 46, avec 13 abstentions.



nition juridique du terme « mercenaire » rédigée par l'ancien Rapporteur spécial<sup>168</sup> et de présenter à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale ses conclusions en la matière.

*n) Le racisme, la discrimination raciale,  
la xénophobie et l'intolérance qui y est associée*

Le 20 décembre 2004, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 59/177<sup>169</sup> intitulée « Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ».

Dans cette résolution, l'Assemblée générale a partagé la préoccupation exprimée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2004/88<sup>170</sup> qu'au rythme actuel, soit 170 ratifications et seulement 45 déclarations, le délai fixé (2005) par la Conférence pour la ratification universelle de la Convention ne sera malheureusement pas respecté.

De plus, l'Assemblée générale a condamné la recrudescence de la xénophobie et a attiré l'attention sur le fait que l'ancrage juridique des droits de l'homme, certes fondamental comme outil d'expression de l'universalité de ces droits, ne permettait plus d'éliminer les causes réelles de la culture et de la mentalité discriminatoires, et que l'action en faveur des droits de l'homme devait dorénavant s'accompagner d'un débat sur les racines culturelles profondes du racisme. L'Assemblée a pris acte des recommandations figurant dans le rapport d'activité du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée<sup>171</sup>.

À la même date et sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée a également adopté la résolution 59/176 intitulée « Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale » et la résolution 59/175 intitulée « Mesures à prendre pour lutter contre les programmes et activités politiques fondés sur des doctrines de supériorité et des idéologies nationalistes violentes qui reposent sur la discrimination raciale ou l'exclusivisme ethnique et la xénophobie, notamment sur le néonazisme ». Dans la dernière résolution, l'Assemblée générale a pris note des recommandations du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, notamment au sujet de la nécessité pour les États d'exercer un contrôle accru sur les déclarations racistes et xénophobes, en particulier quand elles sont prononcées par des représentants de partis politiques ou d'autres mouvements idéologiques<sup>172</sup>. Elle a souligné à cet égard que les mesures adoptées pour combattre le racisme devaient être

<sup>168</sup> Voir E/CN.4/2004/15, par. 47.

<sup>169</sup> La résolution a été adoptée à la suite d'un vote enregistré par 183 voix contre 3, avec 2 abstentions.

<sup>170</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3 (E/2004/23), chap. II, sect. A.*

<sup>171</sup> A/59/329.

<sup>172</sup> A/59/330.

conformes aux engagements qu'ils avaient pris en vertu de la Déclaration et du Programme d'action de Durban<sup>173</sup> et aux normes internationales en matière de liberté d'expression.

De plus, l'Assemblée générale a également prié instamment les États d'entreprendre des activités, notamment l'adoption de mesures appropriées, visant à condamner toute propagande et toute organisation fondées sur des idées et des théories de supériorité.

#### o) Droits et dignité des personnes handicapées

En 2004, le Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées<sup>174</sup> a tenu sa quatrième session du 23 août au 3 septembre 2004. Dans son rapport<sup>175</sup>, le Comité spécial a indiqué qu'il poursuivrait ses travaux en 2005.

Le 20 décembre 2004, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 59/198<sup>176</sup> intitulée « Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées ». Dans cette résolution, l'Assemblée a invité les États Membres et les observateurs à continuer à participer de façon active et constructive aux travaux du Comité spécial afin d'établir rapidement le texte du projet de convention et de le présenter à titre prioritaire à l'Assemblée générale en vue de son adoption.

#### p) Confidentialité des données génétiques et non-discrimination

Le 21 juillet 2004, le Conseil économique et social a adopté la résolution 2004/9 intitulée « Confidentialité des données génétiques et non-discrimination », dans laquelle il a engagé instamment les États à veiller à ce que nul ne fasse l'objet de discriminations fondées sur des informations génétiques. Il a en outre exhorté les États à protéger le droit à la confidentialité des personnes soumises à des tests génétiques et à veiller à ce que ces tests ainsi que les opérations ultérieures de traitement, d'utilisation et de conservation des données génétiques humaines soient faits avec le consentement préalable, libre, donné en connaissance de cause et explicite de l'intéressé, ou avec une autorisation obtenue de la manière prescrite par la loi qui soit compatible avec le droit international, y compris les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et à faire en sorte que toute limitation du principe de consentement ne soit prescrite que pour des raisons impératives, telles que des procédures de médecine légale et des procédures judiciaires afférentes, en vertu de la législation nationale et conformément au droit international, y compris les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

De plus, le Conseil a invité les États à prendre des mesures spécifiques appropriées, notamment par voie législative, afin d'empêcher toute utilisation abusive des informations génétiques pouvant mener à des actes de discrimination ou de stigmatisation à l'encontre

---

<sup>173</sup> A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

<sup>174</sup> Créé par la résolution 56/168 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2001.

<sup>175</sup> A/59/360.

<sup>176</sup> La résolution a été adoptée sans vote.

d'individus ou de membres de leur famille ou de groupes, et ce, dans tous les domaines, en particulier l'assurance, l'emploi, l'éducation et d'autres domaines de la vie sociale, dans les secteurs public ou privé et, à cet égard, a appelé tous les États à prendre des mesures appropriées pour garantir que les résultats et les interprétations des études génétiques de populations ne soient pas utilisés à des fins de discrimination à l'encontre des personnes ou des groupes concernés. Il a également exhorté les États à continuer de soutenir la recherche menée dans le domaine de la génétique humaine, dans le respect des normes scientifiques et éthiques acceptées et du bien-être potentiel de tous, en soulignant que cette recherche et ses applications devraient respecter pleinement les droits de l'homme, les libertés fondamentales et la dignité humaine, ainsi que l'interdiction de toute forme de discrimination fondée sur des caractéristiques génétiques.

## 6. Les femmes et les enfants

### a) Les femmes<sup>177</sup>

#### i) *Commission de la condition de la femme*

La Commission de la condition de la femme a été créée en vertu de la résolution II (II) du Conseil économique et social, en date du 21 juin 1946, en tant que commission technique chargée de traiter des questions relatives à l'égalité des sexes et la promotion de la femme. Elle constitue le principal organe directeur mondial dans ce domaine et formule des recommandations et des rapports à l'intention du Conseil sur le développement des droits de la femme dans les domaines politique, économique, civique, social et dans le domaine de l'éducation.

La Commission a tenu sa quarante-huitième session du 1<sup>er</sup> au 12 mars 2004 à New York. Au cours de cette session, la Commission a adopté plusieurs résolutions à l'attention du Conseil économique et social dont deux sont mises en relief ci-après<sup>178</sup>.

Dans la résolution 48/2 intitulée « Les femmes et les filles face au VIH/sida », la Commission a prié instamment les gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de démarginaliser les femmes, de renforcer leur indépendance économique et de défendre et promouvoir le plein exercice de tous leurs droits et libertés fondamentaux, afin de leur permettre de se protéger contre l'infection à VIH. Il a en outre engagé les gouvernements à redoubler d'efforts pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles dans le contexte de la lutte contre le VIH/sida, notamment en luttant contre les stéréotypes, la stigmatisation, les attitudes discriminatoires et les inégalités entre les sexes, et à encourager la participation active des hommes et des garçons à cet égard.

Dans la résolution 48/3 intitulée « Libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement », la Commission a demandé instamment à toutes les parties aux conflits armés de respecter scrupuleusement les normes du droit international humanitaire en période de conflit armé et

<sup>177</sup> Pour une liste complète des signataires et des États parties aux instruments internationaux relatifs aux femmes déposés auprès du Secrétaire général, voir les chapitres relatifs aux droits de l'homme et à la condition de la femme dans *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.V.3, ST/LEG/SER.E/23, vol. I, chap. IV et vol. II, chap. XVI).

<sup>178</sup> Pour consulter le rapport de la session, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 7 (E/2004/27-E/CN.6/2004/14)*.

de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de la population civile en tant que telle et de libérer immédiatement les femmes et les enfants qui ont été pris en otage. Elle a de plus pressé toutes les parties aux conflits armés de faire en sorte qu'une assistance humanitaire puisse être acheminée dans la sécurité et sans entrave à ces femmes et enfants, conformément au droit international humanitaire et a souligné la nécessité de mettre fin à l'impunité et le fait qu'il incombe à tous les États de poursuivre conformément au droit international les auteurs de crimes de guerre, y compris la prise d'otages.

## ii) *Conseil économique et social*

Le 21 juillet 2004, le Conseil économique et social a adopté, sur la recommandation de la Commission de la condition de la femme, les deux résolutions ci-après :

a) Résolution 2004/11 intitulée « Conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme sur le rôle des hommes et des garçons dans l'égalité des sexes ». Dans cette résolution, le Conseil économique et social a fait siennes les conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-huitième session sur le rôle des hommes et des garçons dans l'égalité des sexes, dans lesquelles la Commission, entre autres, reconnaissait que, bien que les hommes et les garçons se heurtaient parfois à des obstacles et à des pratiques discriminatoires, ils pouvaient contribuer et contribuaient à de nombreux titres — individuel, familial et communautaire —, et dans tous les domaines de la vie sociale, à l'égalité des sexes. La Commission a également invité instamment les gouvernements et, le cas échéant, les fonds, programmes et organisations pertinents et les institutions spécialisées du système des Nations Unies, les institutions financières internationales, la société civile, notamment le secteur privé et les organisations non gouvernementales et les autres parties prenantes, à prendre certaines mesures visant à faire participer les hommes et les garçons à la réalisation de l'égalité des sexes.

b) Résolution 2004/12 intitulée « Conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme sur l'égalité de participation des femmes à la prévention, à la gestion et à la résolution des conflits et à la consolidation de la paix après les conflits ». Dans cette résolution, le Conseil économique et social a fait siennes les conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-huitième session, dans lesquelles la Commission, entre autres, appelait au plein respect du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment des quatre Conventions de Genève<sup>179</sup>, en particulier la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Elle appelait également à promouvoir et à protéger le plein exercice de tous les droits fondamentaux et des libertés fondamentales par les femmes et les filles à tout moment, notamment lors de la prévention, de la gestion et de la résolution des conflits et lors de la consolidation de la paix dans la période après les conflits.

De plus, la Commission a déclaré que l'égalité de participation à part entière des femmes et l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes étaient indispensables aux processus électoraux démocratiques après les conflits et qu'un cadre constitutionnel et juridique soucieux d'égalité des sexes, notamment des lois et des réglementations électorales, était nécessaire pour veiller à ce que les femmes puissent pleinement prendre part à ces processus. À cet égard, les partis politiques pouvaient jouer un rôle crucial dans la pro-

<sup>179</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 31, 85, 135 et 287.

motion de l'égalité de participation des femmes. Il fallait en outre prendre des dispositions pour veiller à ce que les femmes participent pleinement à la conception et à la mise en œuvre de programmes d'éducation électorale et civique ainsi qu'à la gestion et à l'observation des élections et à ce qu'une perspective sexospécifique soit intégrée au processus dans son ensemble.

### iii) *Assemblée générale*

Le 20 décembre 2004, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, les résolutions ci-après<sup>180</sup> :

a) Résolution 59/165 intitulée « Mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes et les filles ». Dans cette résolution, l'Assemblée générale a demandé à tous les États de prendre un certain nombre de mesures, notamment de continuer à intensifier leurs efforts pour prévenir et éliminer, dans les différentes formes qu'ils revêtent, les crimes d'honneur contre les femmes et les filles, en recourant à des mesures législatives et administratives et à des programmes. Elle a également demandé aux États d'entreprendre sans délai des enquêtes approfondies sur les crimes d'honneur commis contre les femmes et les filles, d'établir solidement les faits les concernant, de punir leurs auteurs et d'accorder l'attention voulue aux plaintes, notamment en créant des mécanismes institutionnels permettant aux victimes et à d'autres personnes de signaler ces crimes en toute sécurité dans un cadre strictement confidentiel;

b) Résolution 59/166 intitulée « Traite des femmes et des filles ». Dans cette résolution, l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général<sup>181</sup> sur ce point et a exhorté les gouvernements à prendre les mesures voulues pour s'attaquer aux causes profondes, y compris la pauvreté et l'inégalité des sexes, ainsi qu'aux facteurs externes qui viennent renforcer le problème particulier de la traite des femmes et des filles à des fins de prostitution et autres formes de commercialisation du sexe, les mariages forcés et le travail forcé, de façon à éliminer cette traite, notamment en renforçant leur législation afin de mieux protéger les droits des femmes et des filles et de punir les coupables, au pénal et au civil.

L'Assemblée a également demandé à tous les gouvernements d'ériger en infraction pénale toutes les formes de traite des êtres humains, compte tenu de sa recrudescence à des fins d'exploitation sexuelle et de tourisme sexuel, et de condamner et sanctionner quiconque y participe, y compris les intermédiaires, qu'il s'agisse de leurs ressortissants ou d'étrangers, en faisant intervenir les autorités compétentes, soit dans le pays d'origine de l'auteur de l'infraction, soit dans le pays où celle-ci a été commise, conformément à la procédure prévue par la loi, tout en s'assurant que les victimes de ces pratiques ne font pas l'objet de sanctions du fait de leur situation. Elle a également demandé à tous les gouvernements de sanctionner les personnes en position d'autorité reconnues coupables de violences sexuelles à l'égard des victimes de la traite confiées à leur garde.

L'Assemblée générale a demandé aux gouvernements de prendre des dispositions pour que le traitement des victimes de la traite, et toutes les mesures adoptées contre la traite des êtres humains, en particulier celles qui s'appliquent aux victimes, attachent une attention particulière aux besoins des femmes et des filles, respectent pleinement les droits fonda-

<sup>180</sup> La résolution a été adoptée sans vote.

<sup>181</sup> A/59/185 et Corr.1.

mentaux de ces victimes et soient compatibles avec le principe internationalement reconnu de la non-discrimination, y compris l'interdiction de la discrimination raciale et le droit à une réparation appropriée, ces dispositions pouvant inclure des mesures offrant aux victimes la possibilité d'obtenir réparation du préjudice subi. Elle a invité les gouvernements à envisager d'empêcher, dans le cadre de leur législation et de leurs politiques nationales, que les victimes de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des filles, ne fassent l'objet de poursuites pour cause d'entrée ou de résidence illégale dans le pays, compte tenu du fait qu'il s'agit d'un acte d'exploitation.

L'Assemblée générale a en outre invité les gouvernements à encourager les fournisseurs d'accès à l'internet à adopter des mesures d'autodiscipline, ou à renforcer celles qu'ils ont déjà prises, afin de promouvoir l'utilisation responsable de l'internet de façon à éliminer la traite des femmes et des enfants, en particulier des filles.

c) Résolution 59/167 intitulée « Élimination de toutes les formes de violence contre les femmes, y compris les crimes définis dans le document final issu de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulé "Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle" » Dans cette résolution, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général intitulé « Violences à l'égard des femmes<sup>182</sup> » et a souligné qu'il était nécessaire de considérer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles de tous âges, y compris la violence qui procède de la discrimination sous toutes ses formes, comme des infractions pénales tombant sous le coup de la loi.

d) Résolution 59/168 intitulée « Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale ». Dans cette résolution, l'Assemblée générale a souligné qu'il importe que les hommes et les garçons partagent avec les femmes et les filles la responsabilité de la promotion de l'égalité des sexes, en tenant compte des conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-huitième session. Elle s'est dit de plus consciente du rôle important du droit, notamment de la législation, dans la promotion de l'égalité des sexes et l'application du Programme d'action de Beijing<sup>183</sup>, a pris note avec satisfaction des progrès accomplis par les États en matière de réforme de la justice et a engagé les États à poursuivre leurs efforts en vue d'abroger les lois et de mettre un terme aux pratiques discriminatoires à l'égard des femmes ainsi que d'adopter des lois et de promouvoir des pratiques qui protègent les droits des femmes et encouragent l'égalité des sexes.

En outre, l'Assemblée générale a reconnu que les femmes ont un rôle important à jouer dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix. Elle a prié instamment les gouvernements et les organismes des Nations Unies de prendre de nouvelles mesures pour assurer l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes et la participation des femmes à part entière et dans une totale égalité à la prise des décisions à tous les niveaux et à la mise en œuvre de tous les aspects de la prévention et du règlement des conflits et des activités de consolidation de la paix et veiller à ce que les activités visant à renforcer l'état de droit et la justice en période de transition dans les situations de conflit et d'après conflit tiennent compte des problèmes des femmes en vue de

<sup>182</sup> A/59/281.

<sup>183</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

parvenir à l'égalité des sexes dans le cadre de la réforme constitutionnelle et législative et de la réforme de la justice.

b) Les enfants<sup>184</sup>

i) *Assemblée générale*

Le 23 décembre 2004, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 59/261<sup>185</sup> intitulée « Droits de l'enfant ». Dans cette résolution, l'Assemblée générale a invité instamment les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant, 1989<sup>186</sup> et aux Protocoles facultatifs<sup>187</sup> s'y rapportant à prendre toutes les mesures nécessaires pour donner effet aux droits reconnus dans la Convention, notamment en mettant en place des législations, des politiques et des plans d'action nationaux efficaces, en renforçant les structures gouvernementales compétentes en la matière et en prévoyant une formation appropriée et systématique en matière de droits de l'enfant pour ceux dont la profession est de s'occuper des enfants.

L'Assemblée a demandé à tous les États de s'employer à résoudre les affaires d'enlèvement d'enfants à l'étranger et les a encouragés à établir une coopération multilatérale et bilatérale pour faciliter, notamment, le retour de l'enfant dans le pays où il ou elle résidait immédiatement avant son enlèvement ou sa rétention et, à cet égard, à accorder une attention particulière aux cas d'enlèvement d'enfants à l'étranger par l'un des deux parents ou d'autres proches.

En outre, l'Assemblée a également demandé aux États d'enquêter sur les cas de torture et autres formes de violence à l'encontre des enfants et d'en saisir les autorités compétentes pour qu'elles engagent des poursuites et imposent les sanctions disciplinaires ou pénales appropriées à ceux qui en sont responsables et à mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de crimes commis contre des enfants.

L'Assemblée générale a engagé tous les États à veiller à ce qu'aucun enfant placé en détention ne soit condamné au travail forcé ou à des châtiments corporels ni privé d'accès aux services de soins de santé, d'hygiène et d'assainissement, à l'éducation, à l'instruction de base et à la formation professionnelle, en prenant en considération les besoins particuliers des enfants handicapés placés en détention, conformément aux obligations qui incombent aux États en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.

En ce qui concerne la prévention et l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, l'Assemblée générale a

<sup>184</sup> Pour une liste complète des signataires et des États parties aux instruments internationaux relatifs aux enfants déposés auprès du Secrétaire général, voir le chapitre relatif aux droits de l'homme dans *Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.V.3, ST/LEG/SER.E/23, vol. I, chap. IV).

<sup>185</sup> La résolution a été adoptée à la suite d'un vote enregistré par 166 voix contre 2, avec une abstention.

<sup>186</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, p. 3.

<sup>187</sup> Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 2000. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2173, p. 222. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 2000. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2171, p. 227.

demandé à tous les États de prendre des mesures efficaces pour que les délinquants, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers, soient poursuivis par les autorités nationales compétentes, dans le pays où l'infraction a été commise ou dans le pays de la nationalité ou de la résidence du délinquant, ou dans le pays de la nationalité de la victime, ou en se fondant sur tout autre critère autorisé par le droit interne, dans le respect de la légalité et, à cet effet, d'accorder l'entraide la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition.

En ce qui concerne les enfants touchés par les conflits armés, l'Assemblée a réaffirmé que l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme avaient un rôle capital à jouer pour promouvoir et protéger les droits et le bien-être des enfants. Elle a noté l'importance des débats que le Conseil de sécurité avait consacrés à la question des enfants et des conflits armés ainsi que de ses résolutions<sup>188</sup> et a pris note des autres documents établis récemment sur la question<sup>189</sup> ainsi que de l'importance de l'engagement pris par le Conseil d'accorder une attention particulière à la protection, au bien-être et aux droits des enfants en période de conflit armé dans les mesures qu'il adopterait pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité, notamment par l'introduction de dispositions prévoyant la protection des enfants dans le mandat des opérations de maintien de la paix et l'intégration de spécialistes de la protection des enfants dans le personnel de ces opérations.

En outre, l'Assemblée générale a également pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'évaluation générale des mesures prises par le système des Nations Unies en faveur des enfants touchés par les conflits armés<sup>190</sup> et du rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés<sup>191</sup>.

Elle a de plus demandé aux États de prendre, à titre prioritaire, toutes les mesures possibles pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par des groupes armés, par opposition aux forces armées d'un État, notamment en adoptant les mesures juridiques nécessaires pour interdire et criminaliser de telles pratiques.

## ii) *Conseil de sécurité*

Le 22 avril 2004, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1539 relative aux enfants dans les conflits armés. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité, ayant examiné le rapport du Secrétaire général<sup>192</sup>, a souligné que la présente résolution ne visait pas à tirer des conclusions juridiques sur le point de savoir si les situations qui seront visées dans le rapport du Secrétaire général sont ou non des conflits armés dans le contexte des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels à celles-ci, et ne préjugeait pas le statut juridique des parties non étatiques participant à ces situations.

Le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général, compte tenu des propositions contenues dans son rapport ainsi que de tous autres éléments pertinents, de mettre au point d'urgence, et de préférence d'ici à trois mois, un plan d'action pour un mécanisme systé-

---

<sup>188</sup> Résolution du Conseil économique et social 1379 (2003), 1460 (2003) et 1539 (2004).

<sup>189</sup> A/58/546-S/2003/1053 et Corr.1 et 2 et A/59/184-S/2004/602.

<sup>190</sup> A/59/331.

<sup>191</sup> A/59/426.

<sup>192</sup> A/58/546-S/2003/1053 et Corr.1 et 2.



matique et global de surveillance et de communication de l'information, afin de disposer en temps voulu d'informations objectives, exactes et fiables sur le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats en violation du droit international applicable et sur d'autres violations et sévices commis contre les enfants touchés par les conflits armés, pour examen dans le cadre d'une action appropriée.

En outre, le Conseil de sécurité a déclaré son intention de prendre des mesures appropriées, en particulier en envisageant des activités sous-régionales et transfrontières, pour s'attaquer aux liens entre le commerce illicite de ressources naturelles et autres, le trafic d'armes légères et l'enlèvement et le recrutement transfrontières d'enfants, d'une part, et les conflits armés, de l'autre, et qui peuvent prolonger ces conflits et en aggraver l'effet sur les enfants, et a donc prié le Secrétaire général de proposer des mesures effectives pour réprimer ce commerce et ce trafic illicites.

Le Conseil de sécurité a pris note avec une vive inquiétude de la persistance du recrutement et de l'utilisation des enfants, par les parties mentionnées dans le rapport du Secrétaire général, dans les situations de conflit armé à l'ordre du jour du Conseil, en violation du droit international applicable relatif aux droits et à la protection des enfants et, à cet égard :

a) A demandé à ces parties de préparer, dans les trois mois, des plans d'action concrets et à délais pour arrêter le recrutement et l'utilisation d'enfants en violation des obligations internationales qui leur sont applicables, en collaboration étroite avec les missions de maintien de la paix et les équipes de pays de l'Organisation des Nations Unies, conformément à leurs mandats respectifs;

b) A prié le Secrétaire général, pour un suivi effectif et coordonné de la présente résolution, de veiller à ce que l'exécution des engagements pris par ces parties soit examinée régulièrement, dans les limites des ressources disponibles, à travers un processus mettant en jeu toutes les parties prenantes au niveau du pays, dont les représentants du gouvernement, et coordonnée par un point focal que le Secrétaire général désignerait et qui ferait dialoguer les parties pour en venir à des plans d'action à délais, afin de rendre compte au Secrétaire général, par le biais de son Représentant spécial, d'ici au 31 juillet 2004, en ayant à l'esprit les enseignements tirés de dialogues passés et cités au paragraphe 77 du rapport du Secrétaire général;

c) A exprimé son intention d'envisager d'imposer des mesures ciblées et progressives, par le biais de résolutions portant sur un pays particulier comme, entre autres, l'interdiction d'exporter ou de livrer des armes légères et d'autres matériels militaires et de l'assistance militaire, à l'encontre des parties qui refusent le dialogue, n'établissent pas de plan d'action ou n'honorent pas les engagements mentionnés dans leur plan d'action, en ayant à l'esprit le rapport du Secrétaire général.

De plus, le Conseil de sécurité a pris note avec inquiétude de tous les cas d'exploitation et de sévices sexuels des femmes et des enfants, notamment des filles, en situation de crise humanitaire, y compris les cas impliquant des travailleurs humanitaires et des agents du maintien de la paix. Il a prié les pays contributeurs d'incorporer les six grands principes du Comité permanent interinstitutions sur les urgences<sup>193</sup> dans des codes de conduite pour le personnel de maintien de la paix et de créer des mécanismes appropriés de discipline et de

---

<sup>193</sup> A/57/464, annexe I.

responsabilité et a salué la promulgation du Bulletin du Secrétaire général<sup>194</sup> sur les mesures spéciales pour la protection contre l'exploitation et les sévices sexuels.

En outre, le Conseil de sécurité a décidé de continuer d'inclure des dispositions spécifiques pour la protection des enfants dans les mandats des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, y compris, au cas par cas, le déploiement de conseillers à la protection de l'enfance, et a prié le Secrétaire général de veiller à ce que leur nécessité, leur nombre et leur rôle soient systématiquement évalués dans la préparation de chaque opération de maintien de la paix.

## 7. Affaires humanitaires<sup>195</sup>

Le 23 juillet 2004, le Conseil économique et social a adopté la résolution 2004/50 intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies ». Dans ladite résolution, le Conseil a pris acte du rapport du Secrétaire général<sup>196</sup> sur ce point et a engagé vivement les États à faire en sorte que les responsables d'attentats dirigés contre du personnel d'organismes humanitaires, du personnel de l'Organisation des Nations Unies ou du personnel associé soient traduits en justice sans retard, conformément aux règles du droit interne et aux obligations découlant du droit international.

Le 20 décembre 2004, l'Assemblée générale a adopté, sans renvoi à une grande commission, la résolution 59/211<sup>197</sup> intitulée « Sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies », dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général<sup>198</sup>. L'Assemblée a également demandé à tous les États de communiquer rapidement tous renseignements utiles en cas d'arrestation ou de détention de membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et de son personnel associé, de veiller à ce que ceux-ci reçoivent les soins médicaux dont ils ont besoin et de permettre à des équipes médicales indépendantes d'aller les voir et de les examiner. Elle a en outre demandé instamment à tous les États de prendre les mesures voulues pour obtenir la prompte libération des membres de ces personnels arrêtés ou détenus en violation des conventions mentionnées dans la présente résolution et du droit international humanitaire applicable.

En outre, l'Assemblée générale a demandé à toutes les autres parties à des conflits armés de s'abstenir d'enlever des membres du personnel humanitaire ou des membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ou de les détenir en violation des conventions pertinentes mentionnées dans la présente résolution et du droit international humanitaire applicable, et de libérer rapidement, sans leur causer de tort, tous ceux qui auraient été enlevés ou détenus.

---

<sup>194</sup> ST/SGB/2003/13.

<sup>195</sup> Voir également la discussion à la section ci-après relative à la Sixième Commission sous le titre « Portée de la protection juridique en vertu de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé ».

<sup>196</sup> A/59/93-E/2004/174.

<sup>197</sup> La résolution a été adoptée sans vote.

<sup>198</sup> A/59/332.

## 8. Environnement

### a) Instruments internationaux<sup>199</sup>

En 2004, les instruments suivants ont été adoptés :

- a) Amendement à la Convention de 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, en date du 4 juin 2004<sup>200</sup>;
- b) Amendements aux articles 25 et 26 de la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, en date du 17 février 2004<sup>201</sup>.

En 2004, les instruments suivants sont entrés en vigueur :

- a) Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international de 1998, en date du 24 février 2004<sup>202</sup>;
- b) Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants de 2001, en date du 17 mai 2004<sup>203</sup>.

### b) Mise en œuvre des instruments relatifs à l'environnement et au développement

Le 22 décembre 2004, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Deuxième Commission, la résolution 59/227<sup>204</sup> intitulée « Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable ». Dans ladite résolution, l'Assemblée générale a constaté avec satisfaction que la Commission du développement durable avait procédé, à sa douzième session<sup>205</sup>, à une évaluation approfondie des progrès réalisés dans la mise en œuvre d'Action 21<sup>206</sup>, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre

---

<sup>199</sup> Pour une liste complète des signataires et des États parties aux instruments internationaux relatifs à l'environnement déposés auprès du Secrétaire général, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.V.3, ST/LEG/SER.E/23), vol. II, chap. XXVII. Pour une liste des traités sur le droit de l'environnement déposés ailleurs, voir le site Web du Programme des Nations Unies pour l'environnement à l'adresse [www.unep.org](http://www.unep.org).

<sup>200</sup> Adopté par les États parties à la Convention. Pour le texte de l'amendement, voir annexe VII au rapport de la troisième Réunion des Parties [ECE/MP.EIA/6 (décision III/7)].

<sup>201</sup> Adoptés par les États parties à la Convention. Pour le texte des amendements, voir Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, document ECE/MP.WAT/14.

<sup>202</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2244, p. 337.

<sup>203</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2256, p. 119.

<sup>204</sup> La résolution a été adoptée sans vote.

<sup>205</sup> Pour le rapport de la Commission, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 9 (E/2004/29)*.

<sup>206</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.

d'Action 21<sup>207</sup> et du Plan de mise en œuvre de Johannesburg<sup>208</sup>. En outre, l'Assemblée générale a également pris acte du rapport<sup>209</sup> du Secrétaire général sur ce point et a demandé aux gouvernements de prendre des mesures pour assurer la mise en œuvre effective et le suivi des engagements, des programmes et des objectifs assortis de délais précis adoptés au Sommet mondial pour le développement durable.

En ce qui concerne le développement durable en matière d'utilisation des terres, l'Assemblée générale a également adopté, le même jour et sur la recommandation de la Deuxième Commission, la résolution 59/235<sup>210</sup> intitulée « Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique ». Dans ladite résolution, l'Assemblée a demandé aux gouvernements d'intégrer, selon qu'il conviendra et en collaboration avec les organisations multilatérales compétentes, notamment les organismes qui exécutent des projets pour le Fonds pour l'environnement mondial, la désertification dans leurs plans et stratégies de développement durable. L'Assemblée a en outre pris acte de la note du Secrétaire général concernant la mise en œuvre de la Convention<sup>211</sup>.

À la même date, l'Assemblée générale a également adopté, sur la recommandation de la Deuxième Commission, des résolutions relatives aux ressources en eau (59/228), aux changements climatiques (53/234) et à la diversité biologique (59/236).

Dans le domaine de la protection contre les produits et déchets nocifs, le Conseil économique et social a adopté la résolution 2004/55, en date du 23 juillet 2004, dans laquelle il a prié instamment tous les gouvernements de participer pleinement à l'élaboration d'une approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques d'ici à 2005, afin d'atteindre l'objectif fixé pour 2020 lors du Sommet mondial pour le développement durable, tel qu'énoncé au paragraphe 23 du Plan de mise en œuvre de Johannesburg. Le Conseil a également encouragé les pays à appliquer, le plus rapidement possible, le nouveau système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, tel que convenu à l'alinéa c du paragraphe 23 du Plan de mise en œuvre de Johannesburg.

## 9. Droit de la mer

### a) Rapport du Secrétaire général

Le Secrétaire général, dans son rapport présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer<sup>212</sup> », a noté que la date du 16 novembre 2004 marquait le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982<sup>213</sup> et

<sup>207</sup> Ibid., résolution S-14/2, annexe.

<sup>208</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg, Afrique du Sud, 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 2, annexe.

<sup>209</sup> A/59/220.

<sup>210</sup> La résolution a été adoptée sans vote.

<sup>211</sup> A/57/197, sect. 11.

<sup>212</sup> A/59/62 et Add.1. Les faits nouveaux intervenus en 2004 exposés dans le rapport présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale à sa soixantième session (A/60/63) sont également indiqués.

<sup>213</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, p. 3.

a résumé les faits nouveaux intervenus depuis cette date. Le rapport portait également sur un certain nombre de sujets, notamment l'espace maritime, les activités de transports maritimes internationaux, la criminalité en mer et le milieu marin. Les résultats de la quatorzième réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, tenue à New York du 16 au 18 juin 2004, sont également résumés dans le rapport.

En ce qui concerne le sujet de l'espace maritime, le rapport a fourni un bilan de la pratique suivie par les États, des revendications et de la délimitation des frontières maritimes dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention. Il a également été noté que les États, en matière de délimitation des frontières maritimes, se conformaient strictement aux principes et règles énoncés dans ses dispositions et que, dans une large mesure, les 25 États côtiers non parties à la Convention l'acceptaient eux aussi comme source de droit international coutumier.

Le rapport a également examiné les faits intervenus concernant les trois institutions créées par la Convention depuis 1994, à savoir l'Autorité internationale des fonds marins, le Tribunal international du droit de la mer et la Commission des limites du plateau continental. En 2004, la Commission des limites du plateau continental a tenu ses treizième et quatorzième sessions et, au cours de la dernière, un ensemble révisé de son règlement intérieur a été adopté<sup>214</sup>. L'Autorité internationale des fonds marins a tenu sa dixième session annuelle en 2004 et ses travaux ont été essentiellement axés sur l'élaboration du règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères<sup>215</sup>.

Dans le domaine des frontières maritimes, le différend concernant la frontière maritime entre la Barbade et Trinité-et-Tobago relatif à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental des deux pays a été soumis à un tribunal arbitral par la Barbade en février 2004, conformément à l'annexe VII de la Convention. En juin de la même année, un tribunal arbitral a également été créé en vertu de l'annexe VII de la Convention afin de régler le différend concernant la frontière maritime entre le Guyana et le Suriname.

Les questions relatives à l'application par l'État du pavillon ont été discutées à la cinquième session du Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer. Le Processus consultatif a adopté pour examen par l'Assemblée générale plusieurs recommandations à ce sujet<sup>216</sup>, notamment celle de demander au Secrétaire général, en coopération et en consultation avec les institutions, organisations et bureaux compétents, plus de précisions, entre autres, sur les questions concernant le rôle du « lien véritable » au sujet du devoir des États du pavillon d'exercer un contrôle effectif sur les navires auxquels ils attribuent leur nationalité et des conséquences éventuelles en cas de non-respect de ces obligations, prévues par les instruments internationaux pertinents.

Dans son rapport concernant la criminalité en mer, le Secrétaire général a souligné que les nombreux amendements apportés à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), 1974<sup>217</sup>, étaient entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2004. Les amendements prévoient un régime général de sécurité maritime applicable aux transports

---

<sup>214</sup> CLCS/40.

<sup>215</sup> ISBA/10/LTC/WP.1.

<sup>216</sup> A/59/122, par. 10, 31 à 42.

<sup>217</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1184, p. 2.

maritimes internationaux. Le régime inclut la partie A du Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS), dont l'application est obligatoire, et la partie B facultative. Les États du pavillon seront désormais tenus de délivrer aux navires battant leur pavillon une fiche synoptique continue, qui vise à fournir un dossier de bord des antécédents du navire. En ce qui concerne le trafic illicite de migrants et la traite de personnes, il a également souligné que le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, complétant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000<sup>218</sup>, était entré en vigueur le 28 janvier 2004.

À la demande de l'Assemblée générale, dans sa résolution 58/240, le Secrétaire général a également exposé dans son rapport les menaces et les risques tant pour les écosystèmes marins que pour la diversité biologique dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. Le rapport contenait un aperçu général du cadre juridique et politique existant, aux niveaux mondial et régional, pour traiter de la conservation et de la gestion des écosystèmes marins menacés et de la diversité biologique dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale.

#### b) Assemblée générale

Le 17 novembre 2004, l'Assemblée générale, sans renvoi à une grande commission, a adopté la résolution 59/24<sup>219</sup> intitulée « Les océans et le droit de la mer ».

En ce qui concerne le milieu marin, les ressources marines, la biodiversité marine et la protection des écosystèmes marins vulnérables, l'Assemblée générale a décidé de créer un groupe de travail spécial officieux à composition non limitée qui sera chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale.

S'agissant de la coordination et de la coopération interinstitutions, l'Assemblée générale a pris note, dans la même résolution, de la création du Réseau des océans et des zones côtières (ONU-Océans), nouveau mécanisme de coordination et de coopération interinstitutions chargé des questions touchant les océans et les zones côtières, comme demandé au paragraphe 69 de la résolution 58/240.

À la même date, l'Assemblée générale a également adopté, sans renvoi à une grande commission, la résolution 59/25<sup>220</sup> intitulée « La viabilité des pêches, notamment dans le cadre de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, de 1995, et des instruments connexes ». Dans ladite résolution, l'Assemblée a accueilli avec satisfaction l'entrée en vigueur de la Convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs du Pacifique Centre et Ouest, le 19 juin 2004, et a pris note avec satisfaction de l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2004 de l'Accord sur

---

<sup>218</sup> Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe III.

<sup>219</sup> La résolution a été adoptée à la suite d'un vote enregistré par 141 voix contre une, avec 2 abstentions.

<sup>220</sup> La résolution a été adoptée sans vote.

la conservation des albatros et des pétrels au titre de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, 2001.

## 10. Questions économiques, sociales et culturelles et questions connexes

### *Culture*

#### i) *Instruments internationaux*<sup>221</sup>

Le deuxième Protocole à la Convention de La Haye de 1954 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, 1999, est entré en vigueur le 9 mars 2004<sup>222</sup>.

#### ii) Conseil économique et social

Le 21 juillet 2004, le Conseil économique et social a adopté la résolution 2004/34 intitulée « Protection contre le trafic des biens culturels », dans laquelle il a pris note avec satisfaction de la Déclaration du Caire sur la protection des biens culturels, faite lors de la conférence internationale tenue au Caire du 14 au 16 février 2004 pour célébrer le cinquantième anniversaire de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954<sup>223</sup>, ainsi que de ses recommandations pertinentes. Le Conseil a pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples<sup>224</sup>.

Dans ladite résolution, le Conseil économique et social a également prié le Secrétaire général de demander à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires et en étroite coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de convoquer la réunion d'un groupe d'experts chargé de présenter des recommandations pertinentes à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa quinzième session, concernant la protection des biens culturels contre le trafic, y compris concernant les moyens de rendre plus efficace le traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples.

En outre, le Conseil a encouragé les États Membres affirmant leur droit de propriété sur leur patrimoine culturel à trouver le moyen d'établir des titres de propriété afin de faire plus facilement valoir leur droit de propriété dans d'autres États. Il a également prié instamment les États Membres de continuer de renforcer la coopération internationale et

<sup>221</sup> Pour une liste complète des signataires et des États parties aux instruments internationaux relatifs aux questions en matière d'éducation et de culture déposés auprès du Secrétaire général, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.V.3, ST/LEG/SER.E/23), vol. II, chap. XIV. Pour une liste des signataires et des États parties aux instruments internationaux relatifs aux questions en matière de culture adoptés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture seulement ou conjointement avec d'autres organisations internationales, voir [www.unesco.org](http://www.unesco.org).

<sup>222</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2253, p. 172.

<sup>223</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 249, p. 358.

<sup>224</sup> E/CN.15/2004/10 et Add.1.

l'entraide dans le domaine de la prévention et de la poursuite des infractions contre des biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples.

## 11. Prévention du crime et justice pénale<sup>225</sup>

### a) Instruments internationaux<sup>226</sup>

Le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000<sup>227</sup>, est entré en vigueur le 28 janvier 2004.

La première session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée s'est tenue à Vienne du 28 juin au 9 juillet 2004<sup>228</sup>.

### b) Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Par sa résolution 1992/1 du 6 février 1992, le Conseil économique et social a créé la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant que commission technique du Conseil chargée de fixer les orientations générales dans ce domaine, notamment la lutte contre la criminalité nationale et transnationale, y compris la criminalité organisée, le crime économique et le blanchiment d'argent, la promotion du rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement, la prévention de la délinquance urbaine, y compris la délinquance juvénile et la violence et l'amélioration de l'efficacité et de l'équité des systèmes d'administration de la justice pénale. Elle examine certains aspects de ces thèmes principaux à chacune de ses sessions annuelles.

La treizième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale s'est tenue à Vienne du 11 au 20 mai 2004<sup>229</sup>. Au cours de la session, la Commission a fixé les orientations générales et la direction de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) et a tenu un débat thématique sur l'état de droit et le développement.

<sup>225</sup> Cette section concerne les sessions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale. On y trouvera quelques-unes des résolutions et décisions adoptées. Les résolutions recommandant l'adoption de résolutions ultérieures par un autre organe n'y figurent pas. Pour des renseignements détaillés et autres documents concernant ce sujet en général, voir le site Web de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à l'adresse [www.unodc.org](http://www.unodc.org).

<sup>226</sup> Pour une liste complète des signataires et des États parties aux instruments internationaux relatifs aux questions pénales déposés auprès du Secrétaire général, voir *Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, état au 31 décembre 2004 (publication Nations Unies, numéro de vente : F.05.V.3, ST/LEG/SER.E/23), vol. II, chap. XXVII.

<sup>227</sup> Résolution 58/25 de l'Assemblée générale, annexe III.

<sup>228</sup> Pour le rapport de la Conférence des Parties, voir CTOC/COP/2004/6 et Corr.1.

<sup>229</sup> Pour le rapport de la treizième session de la Commission, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 10 (E/2004/30)*.



c) Conseil économique et social

Le 21 juillet 2004, le Conseil économique et social a adopté, sur la recommandation de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, plusieurs résolutions sur ce point :

a) Résolution 2004/24 intitulée « Constitution d'un groupe intergouvernemental d'experts chargé d'élaborer un projet d'accord bilatéral type sur la disposition du produit du crime confisqué visé par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 ». Dans ladite résolution, le Conseil a prié le Secrétaire général de convoquer un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée qui serait chargé d'élaborer un projet d'accord bilatéral type sur le partage du produit du crime confisqué visé par les Conventions;

b) Résolution 2004/25 intitulée « État de droit et développement : renforcement de l'état de droit et réforme des institutions de justice pénale, en particulier par le biais de l'assistance technique, y compris la reconstruction après les conflits ». Dans cette résolution, le Conseil économique et social a prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en coordination avec le Département des opérations de maintien de la paix et avec d'autres entités chargées de fournir une assistance aux pays sortant d'un conflit, d'envisager des stratégies pratiques spécifiques pour aider à promouvoir l'état de droit, surtout dans les pays sortant d'un conflit, et à aborder dans une optique intégrée la prévention du crime et la réforme de la justice pénale, en s'attachant tout particulièrement à protéger les groupes vulnérables;

c) Résolution 2004/26 intitulée « Coopération internationale en matière de prévention d'enquêtes, de poursuites et de sanctions concernant la fraude, l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles et les infractions connexes ». Dans cette résolution, le Conseil a prié le Secrétaire général de convoquer un groupe intergouvernemental d'experts pour qu'il réalise une étude sur la fraude et l'abus et la falsification d'identité. Il a également prié le Groupe intergouvernemental d'experts d'utiliser les renseignements dégagés de l'étude afin d'élaborer des pratiques, principes directeurs et autres éléments utiles dans ce domaine;

d) Résolution 2004/27 intitulée « Lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels ». Dans ladite résolution, le Conseil a prié le Secrétaire général de convoquer un groupe d'experts intergouvernemental afin d'élaborer des lignes directrices en matière de justice pour les affaires impliquant des enfants victimes et témoins d'actes criminels. Il a également prié le Groupe d'experts intergouvernemental de prendre en considération tout élément pertinent, y compris les lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels élaborées par le Bureau international des droits des enfants, présentées en annexe à la résolution susmentionnée;

e) Résolution 2004/28 intitulée « Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale ». Dans ladite résolution, le Conseil a pris note du rapport du Secrétaire général<sup>230</sup> et du rapport de la réunion du Groupe intergouvernemental d'experts sur ce point<sup>231</sup>, ainsi que des instruments de collecte d'informations sur les règles et normes des Nations Unies portant principalement sur les détenus, les sanctions

---

<sup>230</sup> E/CN.15/2004/9.

<sup>231</sup> Ibid., Add.1.

autres que la détention, la justice pour mineurs et la justice réparatrice, tels que révisés par la réunion du Groupe intergouvernemental d'experts. Dans ladite résolution, le Conseil a demandé qu'un certain nombre de mesures soient prises afin de réformer et de rationaliser le processus de collecte d'informations et de l'application des règles et normes des Nations Unies et d'améliorer la fourniture d'assistance technique en vue de l'utilisation et de l'application des ces règles et normes. Le Secrétaire général a également été prié de convoqué une réunion d'un groupe intergouvernemental d'experts afin qu'elle conçoive les instruments de collecte d'informations sur : i) les règles et normes portant sur les modalités juridiques, institutionnelles et pratiques de coopération internationale, lorsque cela est possible; et ii) les règles et normes portant principalement sur la prévention du crime et les questions relatives aux victimes;

f) Résolution 2004/35 intitulée « Lutte contre la propagation du VIH/sida dans les structures de la justice pénale, les maisons d'arrêt et les établissements pénitentiaires ». Dans ladite résolution, le Conseil a invité les États Membres à envisager, selon qu'il convient et conformément à leur législation nationale, de recourir à des mesures de substitution à l'incarcération, ainsi qu'à la mise en liberté anticipée de détenus ayant atteint un stade avancé du VIH/sida, et a prié et encouragé l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de collaborer avec d'autres entités concernées des Nations Unies afin de recueillir des informations et d'analyser la situation en ce qui concerne le VIH/sida dans les maisons d'arrêt et les établissements pénitentiaires, en vue de donner aux gouvernements des orientations en matière de programmes et de politiques.

Également le 21 juillet 2004, le Conseil économique et social a adopté des résolutions sur l'intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de combattre le blanchiment d'argent (2004/29), la prévention de la délinquance urbaine (2004/31), l'exécution, par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de projets d'assistance technique en Afrique (2004/32) et le renforcement des capacités de coopération technique du Programme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la prévention du crime et la justice pénale (2004/33).

#### d) Assemblée générale

Le 20 décembre 2004, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 59/157<sup>232</sup> intitulée « Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée : aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant ». Dans ladite résolution, l'Assemblée a pris note du rapport du Secrétaire général sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant<sup>233</sup>, et a prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'aider les États à renforcer leurs capacités dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale, en particulier pour ce qui est de l'extradition et de l'entraide judiciaire.

Également dans le domaine de l'assistance technique et du renforcement des capacités, l'Assemblée générale, à la même date, a adopté des résolutions suivantes : « Intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de promouvoir l'appli-

<sup>232</sup> La résolution a été adoptée sans vote.

<sup>233</sup> E/CN.15/2004/5.

cation des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme dans le cadre des activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime » (59/153), « Action contre la corruption : aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'entrée en vigueur puis l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption » (59/155) et « Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale<sup>234</sup>, en particulier de ses capacités de coopération technique » (59/159).

De plus, l'Assemblée a également adopté une résolution intitulée « Coopération internationale en vue de prévenir et de combattre les enlèvements et séquestrations et d'y mettre un terme, ainsi que de prêter assistance aux victimes » (59/154<sup>235</sup>) et une autre résolution intitulée « Prévenir, combattre et punir le trafic d'organes humains » (59/156).

Par ailleurs, le 22 décembre 2004, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Deuxième Commission, la résolution 59/242<sup>236</sup> intitulée « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite et restitution de ces avoirs aux pays d'origine ». Dans ladite résolution, l'Assemblée a pris acte du rapport du Secrétaire général<sup>237</sup> et a encouragé tous les gouvernements à prévenir, combattre et réprimer la corruption sous toutes ses formes, y compris la corruption active, le blanchiment d'argent et le transfert d'avoirs acquis illicitement et à œuvrer au prompt rapatriement desdits avoirs par des méthodes de recouvrement compatibles avec les principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption de 2003<sup>238</sup>.

## 12. Contrôle international des drogues<sup>239</sup>

### a) Commission des stupéfiants<sup>240</sup>

La Commission des stupéfiants a été créée en vertu de la résolution 9 (I) du Conseil économique et social en date du 16 février 1946 en tant que commission technique et organe politique central au sein du système des Nations Unies afin de traiter des questions relatives aux stupéfiants. Conformément à sa résolution 1999/30, le Conseil économique et

<sup>234</sup> Pour le Rapport du Secrétaire général intitulé « Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique » voir A/59/205. Le rapport du Secrétaire général a passé en revue les travaux du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et autres faits nouveaux intervenus au cours de la période considérée.

<sup>235</sup> Pour le rapport intitulé « Coopération internationale en vue de prévenir et de combattre les enlèvements et séquestrations et d'y mettre un terme, ainsi que de prêter assistance aux victimes », voir E/CN.15/2004/7 et Add.1.

<sup>236</sup> La résolution a été adoptée sans vote.

<sup>237</sup> Pour le rapport intitulé « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite et restitution de ces avoirs aux pays d'origine », voir A/59/203 et Add.1.

<sup>238</sup> Résolution 58/4 de l'Assemblée générale en date du 31 octobre 2003.

<sup>239</sup> Pour une liste complète des signataires et des États parties aux instruments internationaux relatifs aux stupéfiants et substances psychotropes déposés auprès du Secrétaire général, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, état au 31 décembre 2004 (publication Nations Unies, numéro de vente : F.05.V.3, ST/LEG/SER.E/23), vol. I, chap. VI.

<sup>240</sup> Pour des renseignements détaillés et autres documents concernant ce sujet en général, voir le site Web de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à l'adresse [www.unodc.org](http://www.unodc.org).

social a décidé qu'il conviendrait d'établir une distinction entre les fonctions normatives de la Commission des stupéfiants et son rôle d'organe directeur du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et que, à cette fin, son ordre du jour devrait comporter deux segments distincts. Il a également recommandé à la Commission de convoquer des segments de niveau ministériel de ses sessions, axés sur des thèmes particuliers. Lors de sa quarante-septième session, qui s'est tenue le 27 novembre 2003 et du 15 au 19 mars 2004, à Vienne<sup>241</sup>, la Commission a tenu un débat thématique intitulé « Drogues de synthèse et contrôle des précurseurs : production, trafic et abus de drogues de synthèse, y compris la méthqualone (Mandrax); et renforcement des systèmes de contrôle des précurseurs et de prévention du détournement et du trafic de ces produits chimiques ».

Les résolutions ci-après ont été adoptées par la Commission et ont été portées à l'attention du Conseil économique et social :

a) Résolution 47/4 intitulée « Initiatives fondées sur la coopération et échange de renseignements dans le cadre des mesures internationales de lutte contre les drogues illicites », dans laquelle les États Membres ont été encouragés à signer les mémorandums d'accord officiels entre les services de détection et de répression nationaux, qui établissent un cadre agréé pour l'entraide et la coopération dans les enquêtes sur les activités criminelles transnationales;

b) Résolution 47/5 intitulée « Profilage des drogues illicites dans le cadre des activités internationales de détection et de répression : optimiser les résultats et améliorer la coopération », dans laquelle la Commission a demandé aux États Membres de s'employer à revoir leur législation afin de faciliter l'échange d'informations sur le profilage des drogues et d'échantillons de drogues avec d'autres États;

c) Résolution 47/6 intitulée « Livraisons surveillées efficaces », dans laquelle la Commission a encouragé les États Membres à envisager d'adopter des lois et procédures nationales relatives aux livraisons surveillées ou à les revoir le cas échéant, afin de disposer des textes législatifs, des ressources, des connaissances spécialisées, des procédures et des mécanismes de coordination appropriés pour permettre ces opérations de livraison surveillée.

#### b) Conseil économique et social

Le 21 juillet 2004, le Conseil économique et social a adopté, sur la recommandation de la Commission des stupéfiants, la résolution 2004/42 intitulée « Vente à des particuliers via Internet de drogues licites placées sous contrôle international ». Dans cette résolution, le Conseil a engagé les États Membres à donner effet aux dispositions de l'article 30 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961<sup>242</sup> et de l'article 10 de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes<sup>243</sup> applicables aux pharmacies en ligne qui se trouvent sur leur territoire, en particulier s'agissant de la nécessité : i) de soumettre à autorisation les personnes qui distribuent des drogues licites placées sous contrôle international via Internet et d'exiger qu'elles divulguent des informations concernant l'identité des parties responsables

---

<sup>241</sup> Pour le rapport de la Commission, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 8 (E/2004/28)*.

<sup>242</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, p. 3.

<sup>243</sup> *Ibid.*, vol. 1019, p. 175.

et leur siège légal; et ii) de poursuivre activement les personnes qui agissent en violation des dispositions desdites conventions régissant l'importation et l'exportation. Le Conseil a également encouragé les États Membres à adopter des sanctions pénales ou autres ou, s'il y a lieu, à renforcer les sanctions existantes pour réprimer l'exécution des commandes de drogues licites placées sous contrôle international passées via Internet sans ordonnance valable sur leur territoire. Il a demandé instamment aux États Membres qui n'ont pas de lois interdisant le commerce via Internet de drogues licites placées sous contrôle international d'établir une législation régissant la vente de ces substances qui prévoit au minimum des conditions et obligations énoncées dans la résolution.

À la même date et sur la recommandation de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, le Conseil économique et social a également adopté les résolutions ci-après : « Assistance en matière de contrôle des drogues et de prévention de la criminalité liée à la drogue pour les pays sortant d'un conflit » (2004/39); « Principes directeurs applicables au traitement pharmacologiquement et psychosocialement assisté des personnes dépendantes aux opiacés » (2004/40); et « Lutte contre la fabrication, le trafic et l'abus de drogues de synthèse » (2004/41).

#### c) Assemblée générale

Le 20 décembre 2004, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 59/163<sup>244</sup> intitulée « Coopération internationale face au problème mondial de la drogue », dans laquelle elle a demandé à tous les États de renforcer la coopération internationale entre les autorités judiciaires et les services de police en vue de prévenir et de combattre le trafic de drogues, notamment par la mise en place de mécanismes régionaux, la fourniture d'une assistance technique et l'établissement de méthodes de coopération efficaces, tout particulièrement en matière de contrôle aérien, maritime, portuaire et frontalier et dans l'application des traités d'extradition. L'Assemblée a en outre engagé les États à renforcer les mesures destinées à prévenir et à combattre le blanchiment du produit du trafic de drogues et des activités criminelles qui l'entourent et à améliorer l'échange d'informations entre les institutions financières et les organismes chargés de prévenir et de déceler le blanchiment du produit de ces activités.

### 13. Réfugiés et personnes déplacés<sup>245</sup>

#### a) Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés<sup>246</sup>

Le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a été créé par le Conseil économique et social en 1958 et agit en tant qu'organe

<sup>244</sup> La résolution a été adoptée sans vote.

<sup>245</sup> Pour une liste complète des signataires et des États parties aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés déposés auprès du Secrétaire général, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, état au 31 décembre 2004 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.V.3, ST/LEG/SER.E/23), vol. I, chap. V.

<sup>246</sup> Pour des renseignements détaillés et autres documents concernant ce sujet en général, voir le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés à l'adresse [www.unhcr.org](http://www.unhcr.org).

subsidaire de l'Assemblée générale et lui fait rapport par l'intermédiaire de la Troisième Commission. Le Comité exécutif se réunit annuellement à Genève afin d'examiner et d'approuver les programmes et le budget du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), de donner des avis sur les questions de protection internationale et d'examiner un large éventail d'autres points en coopération avec le Haut-Commissariat et ses partenaires intergouvernementaux et non gouvernementaux. La cinquante-cinquième session du Comité exécutif s'est tenue à Genève du 4 au 8 octobre 2004<sup>247</sup> au cours de laquelle il a adopté un certain nombre de conclusions.

Dans sa conclusion A intitulée « Conclusion générale sur la protection internationale », le Comité exécutif a notamment exprimé sa préoccupation concernant la persécution, la violence généralisée et les violations des droits de l'homme qui continuent à causer et perpétuer le déplacement à l'intérieur et à l'extérieur des frontières nationales et à aggraver les problèmes auxquels les États sont confrontés dans la recherche de solutions durables. À cet égard, il a invité les États à relever ces défis tout en assurant le strict respect du principe fondamental du non-refoulement, y compris le non-refoulement aux frontières sans avoir accès à des procédures justes et effectives de détermination de statut et d'identification des besoins de protection. En outre, le Comité exécutif a également réitéré que l'octroi de l'asile aux réfugiés était un acte pacifique et humanitaire et que tous les acteurs étaient obligés de s'abstenir de toute activité pouvant y porter atteinte.

Dans sa conclusion C intitulée « Conclusion sur les questions relatives à la sécurité juridique dans le contexte du rapatriement librement consenti des réfugiés », le Comité exécutif a invité les pays d'origine, en coopération avec le HCR, d'autres États et acteurs concernés, à traiter les questions de nature juridique et administrative pouvant entraver le rapatriement librement consenti dans la sécurité et la dignité, tenant compte, entre autres, des orientations contenues dans la Conclusion. À cet égard, le Comité exécutif a notamment réaffirmé que les réfugiés avaient le droit au retour dans leur propre pays et que les États avaient le devoir d'accueillir leurs propres nationaux et devraient faciliter ce retour. Il a également reconnu que les réfugiés, dans l'exercice de leur droit au retour dans leur propre pays, devraient, en principe, avoir la possibilité de rentrer dans leur lieu d'origine ou dans le lieu de résidence de leur choix sous réserve des seules restrictions prévues aux termes du droit international des droits de l'homme. Il a en outre souligné que, dans le contexte du rapatriement librement consenti, il incombe aux pays d'asile de protéger les réfugiés des menaces et du harcèlement, y compris de la part de groupes ou de personnes qui pourraient empêcher leur accès à l'information sur la situation prévalant dans le pays d'origine ou interdire le libre exercice de leur droit au retour. Le Comité a réaffirmé que le rapatriement librement consenti ne devrait pas nécessairement être tributaire de l'application de solutions politiques dans le pays d'origine afin de ne pas interdire l'exercice du droit au retour des réfugiés et a reconnu que le rapatriement librement consenti et le processus de réintégration étaient généralement fonction des conditions prévalant dans le pays d'origine.

En outre, le Comité exécutif a demandé instamment aux pays d'origine de veiller à ce que les réfugiés puissent rentrer sans risque de persécution, de discrimination ou de détention, en raison de leur départ ou du fait de leur statut de réfugié, de leur opinion politique, race, origine ethnique, croyance religieuse ou appartenance à un groupe social particulier.

---

<sup>247</sup> Pour le rapport de la cinquante-cinquième session du Comité exécutif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 12A (A/59/12/Add.1)*.

Il a également reconnu l'utilité des amnisties pour la promotion du rapatriement librement consenti et a recommandé que les pays d'origine promulguent des décrets d'amnistie octroyant aux rapatriés l'immunité de poursuites pour avoir quitté le pays d'origine ou être restés à l'étranger. Ces amnisties ne devraient toutefois pas couvrir les rapatriés accusés, entre autres, de sérieuses violations du droit international humanitaire, de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes constituant une violation grave des droits de l'homme ou d'un crime grave de droit commun, entraînant la mort ou une grave blessure corporelle, commis avant ou pendant l'exil.

En ce qui concerne les droits de propriété, le Comité exécutif a reconnu qu'en principe tous les rapatriés devraient avoir le droit de recouvrer, ou d'être indemnisés en conséquence, leur logement, leurs terres ou les biens dont ils ont été spoliés de façon illégale, discriminatoire ou arbitraire avant ou pendant l'exil et a noté la nécessité éventuelle de mécanismes de restitution justes et efficaces qui tiennent également compte de la situation des seconds occupants des biens des réfugiés. Dans ce contexte, il a également pris note que, lorsque les biens ne peuvent être restitués, les rapatriés devraient être indemnisés de façon juste et adéquate par le pays d'origine. Par ailleurs, le cadre de restitution et d'indemnisation devrait tenir compte de la situation des femmes rapatriées, en particulier lorsque les femmes, surtout les femmes chefs de famille, ne peuvent faire valoir leurs droits de propriété conformément à la législation sur la succession ou lorsque les procédures du droit successoral les empêchent de recouvrer leurs biens dans un laps de temps raisonnable.

Dans le but d'éviter l'apatridie, le Comité exécutif a également noté dans sa conclusion l'importance d'assurer une nationalité et a exhorté les pays d'origine à éviter l'exclusion de la nationalité aux rapatriés. Dans ce contexte, il a rappelé la conclusion n° 78 (XLVI) sur la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides et a noté l'importance d'octroyer aux termes de la législation nationale la reconnaissance du statut civil des rapatriés et des modifications y afférentes, ainsi que tous les documents ou registres prouvant leur statut juridique délivrés par les organes compétents dans le pays d'asile ou ailleurs. Le Comité exécutif a invité les pays d'origine et les pays de résidence habituelle à réadmettre les réfugiés non nationaux mais ayant eu leur résidence habituelle dans ce pays, y compris ceux qui y étaient auparavant apatrides.

### b) Assemblée générale<sup>248</sup>

Le 20 décembre 2004, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 59/170<sup>249</sup> intitulée « Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés », dans laquelle elle a examiné le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut-Commissariat<sup>250</sup>, et a approuvé le

<sup>248</sup> Pour les résolutions concernant en particulier les réfugiés dans les zones régionales, voir les résolutions ci-après adoptées par l'Assemblée générale : 59/117 du 10 décembre 2004 (Aide aux réfugiés de Palestine), 59/119 du 10 décembre 2004 (Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient), 59/120 du 10 décembre 2004 (Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens) et 59/172 du 20 décembre 2004 (Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique).

<sup>249</sup> La résolution a été adoptée sans vote.

<sup>250</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 12 (A/59/12).*

rapport du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa cinquante-cinquième session.

Dans ladite résolution, l'Assemblée générale a reconnu qu'il était souhaitable que les pays d'origine traitent les questions d'ordre juridique et administratif susceptibles de faire obstacle au rapatriement librement consenti dans la sécurité et la dignité, en ayant à l'esprit que certaines questions de sécurité d'ordre juridique ou administratif ne pourront être réglées qu'ultérieurement et que le rapatriement librement consenti peut se faire et se fait sans que toutes les questions juridiques et administratives aient été réglées au préalable. En outre, l'Assemblée générale a également souligné que tous les États étaient tenus d'accepter le retour de leurs nationaux et leur a demandé de faciliter ce retour lorsqu'il a été constaté que les intéressés n'avaient pas besoin d'une protection internationale.

## 14. Cour internationale de Justice<sup>251</sup>

### a) Organisation de la Cour

En 2004, la composition de la Cour était la suivante :

Président : M. Shi Jiuyong (Chine);

Vice-Président : M. Raymond Ranjeva (Madagascar);

Juges : MM. Gilbert Guillaume (France), Abdul G. Koroma (Sierra Leone), Vladlen S. Vereshchetin (Fédération de Russie), Mme Rosalyn Higgins (Royaume-Uni), MM. Gonzalo Parra-Aranguren (Venezuela), Pieter H. Kooijmans (Pays-Bas), Francisco Rezek (Brésil), Awn Shawkat Al-Khasawneh (Jordanie), Thomas Buergenthal (États-Unis d'Amérique), Nabil Elaraby (Égypte), Hisashi Owada (Japon), Bruno Simma (Allemagne) et Peter Tomka (Slovaquie).

Conformément à l'article 29 du Statut, la Cour constitue annuellement une chambre de procédure sommaire, dont la composition est la suivante :

#### *Membres*

M. Shi Jiuyong, Président

M. R. Ranjeva, Vice-Président

MM. G. Parra-Aranguren, A. S. Al-Khasawneh et T. Buergenthal, juges

#### *Membres suppléants*

MM. N. Elaraby et H. Owada, juges

À la suite de l'élection tenue le 6 février 2003, la Chambre pour les questions d'environnement, constituée par la Cour en 1993 conformément au paragraphe 1 de l'article 26 du Statut et dont le mandat actuel se terminera en février 2006, est composée comme suit :

M. Shi Jiuyong, Président

M. R. Ranjeva, Vice-Président

MM. G. Guillaume, P. H. Kooijmans, F. Rezek, B. Simma et P. Tomka, juges.

<sup>251</sup> Les informations relatives aux affaires portées devant la Cour internationale de Justice en 2004 figurent au chapitre VII ci-après.



### b) Compétence de la Cour

Le 28 mai 2004, la Slovaquie a fait une déclaration reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour. Au 31 décembre 2004, 65 États avaient fait ces déclarations, ainsi qu'il est prévu aux paragraphes 2 et 5 de l'article 36 du Statut.

La déclaration de la Slovaquie se lit comme suit :

« Au nom de la République slovaque, j'ai l'honneur de déclarer que ce pays reconnaît comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant les mêmes obligations et sous la seule condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 de la Cour, sur tous les différends d'ordre juridique survenant après la date de la signature de la présente déclaration en ce qui concerne des situations ou des faits postérieurs à cette même date.

« Cette déclaration ne s'applique pas :

« 1) Aux différends au sujet desquels les parties sont convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

« 2) Aux différends pour lesquels toute autre partie n'a accepté la juridiction de la Cour qu'au regard ou aux fins du différend concerné; ou lorsque l'instrument d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom de toute autre partie au différend a été déposé moins de 12 mois avant l'introduction de la requête unilatérale portant le différend devant la Cour;

« 3) Aux différends concernant la protection de l'environnement;

« 4) Aux différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la compétence nationale de la République slovaque.

« La République slovaque se réserve le droit de modifier ou de retirer à tout moment la présente déclaration par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prenant effet à la date de la réception de ladite notification.

« FAIT à Bratislava, le 11 mai 2004

« Le Président de la République slovaque,

« (Signé) Rudolf SCHUSTER »

### c) Assemblée générale

À sa cinquante-neuvième session, le 4 novembre 2004, l'Assemblée générale a adopté, sans renvoi à une grande commission, la décision 59/508<sup>252</sup> dans laquelle elle a pris acte du rapport de la Cour internationale de Justice pour la période du 1<sup>er</sup> août 2003 au 31 juillet 2004.

<sup>252</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 49 (A/59/49), vol. II.

## 15. Commission du droit international<sup>253</sup>

### a) Membres de la Commission

La Commission du droit international pour la période quinquennale 2002-2006, à sa cinquante-sixième session se composait des membres suivants : MM. Emmanuel Akwei Addo (Ghana), Husain M. Al-Baharna (Bahreïn), Ali Mohsen Fetais Al-Marri (Qatar), Joao Clemente Baena Soares (Brésil), Ian Brownlie (Royaume-Uni), Enrique Candioti (Argentine), Choung II Chee (République de Corée), Pedro Comissário Afonso (Mozambique), Riad Daoudi (République arabe syrienne), Christopher John Robert Dugard (Afrique du Sud), Constantin P. Economides (Grèce<sup>254</sup>), Mme Paula Escarameia (Portugal), MM. Salfou Fomba (Mali), Giorgio Gaja (Italie), Zdzislaw Galicki (Pologne), Peter C. R. Kabatsi (Ouganda<sup>255</sup>), Maurice Kamto (Cameroun), James Lutabanzibwa Kateka (République-Unie de Tanzanie), Fathi Kemicha (Tunisie), Roman Anatolyevitch Kolodkin (Fédération de Russie<sup>256</sup>), Martti Koskenniemi (Finlande), William R. Mansfield (Nouvelle-Zélande), Michael Matheson (États-Unis<sup>257</sup>), Theodor Viorel Melescanu (Roumanie<sup>258</sup>), Djamchid Momtaz (République islamique d'Iran), Bernd H. Nihau (Costa Rica), Didier Operti Badan (Uruguay), Guillaume Pambou-Tchivounda (Gabon), Alain Pellet (France), Pemma-rajū Sreenivasa Rao (Inde), Victor Rodríguez Cedeño (Venezuela), Bernardo Sepulveda (Mexique), Mme Hanqin Xue (Chine) et M. Chusei Yamada (Japon).

### b) Cinquante-sixième session de la Commission

La Commission du droit international a tenu sa cinquante-sixième session à son siège, à l'Office des Nations Unies à Genève, du 3 mai au 4 juin 2004 pour la première partie de session et du 5 juillet au 6 août 2004 pour la seconde partie<sup>259</sup>. La Commission a examiné les sujets ci-après.

---

<sup>253</sup> Des renseignements détaillés et autres documents concernant les travaux de la Commission peuvent être consultés sur le site Web de la Commission à l'adresse : [www.un.org/law/ilc/index.htm](http://www.un.org/law/ilc/index.htm).

<sup>254</sup> Élu par la Commission en 2003 à l'un des sièges devenus vacants à la suite du décès de M. Valery Kuznetsov (Fédération de Russie) et de l'élection de M. Bruno Simma (Allemagne) et de M. Peter Tomka (Slovaquie) à la Cour internationale de Justice.

<sup>255</sup> Élu par la Commission en 2002 au siège devenu vacant à la suite du décès de M. Adegoke Ajibola Ige (Nigéria).

<sup>256</sup> Élu par la Commission en 2003 à l'un des sièges devenus vacants à la suite du décès de M. Valery Kuznetsov (Fédération de Russie) et de l'élection de M. Bruno Simma (Allemagne) et de M. Peter Tomka (Slovaquie) à la Cour internationale de Justice.

<sup>257</sup> Élu par la Commission en 2003 au siège devenu vacant à la suite de la démission de M. Robert Rosenstock (États-Unis d'Amérique).

<sup>258</sup> Élu par la Commission en 2003 à l'un des sièges devenus vacants à la suite du décès de M. Valery Kuznetsov (Fédération de Russie) et de l'élection de M. Bruno Simma (Allemagne) et de M. Peter Tomka (Slovaquie) à la Cour internationale de Justice.

<sup>259</sup> Pour le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-sixième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 10 (A/59/10)*.

S'agissant du sujet « Protection diplomatique », la Commission a examiné le cinquième rapport<sup>260</sup> du Rapporteur spécial (M. John Dugard), qui traitait de l'articulation entre la protection diplomatique et la protection fonctionnelle exercée par les organisations internationales, de la protection diplomatique et des droits de l'homme et de la protection diplomatique par rapport à la protection de l'équipage d'un navire par l'État du pavillon. La Commission a prié le Rapporteur spécial d'examiner s'il existe un lien entre la doctrine des mains propres et la protection diplomatique et, si c'est le cas, il devrait prendre la forme d'un article. Le Rapporteur spécial a établi un mémorandum<sup>261</sup> sur le sujet et l'a présenté à la Commission, mais celle-ci a décidé, étant donné le manque de temps, de l'examiner à sa prochaine session. La Commission a renvoyé le projet d'article 26 et une nouvelle version du projet d'article 21 au Comité de rédaction et a prié le Comité d'envisager d'élaborer une disposition sur le lien entre la protection des équipages des navires et la protection diplomatique. La Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction et a adopté en première lecture un ensemble de 19 projets d'articles sur la protection diplomatique. La Commission a décidé, conformément aux articles 16 et 21 de son Statut, d'en communiquer le texte aux gouvernements pour observations.

En ce qui concerne le sujet « Responsabilité des organisations internationales », le Rapporteur spécial (M. Giorgio Gaja) a présenté son deuxième rapport<sup>262</sup>, qui traitait de l'imputation d'un comportement aux organisations internationales. Le rapport proposait quatre projets d'articles que la Commission a examinés et renvoyés au Comité de rédaction. La Commission a adopté les quatre projets d'articles (article 4 « Règle générale en matière d'imputation d'un comportement à une organisation internationale », article 5 « Comportement des organes mis à la disposition d'une organisation internationale par un État ou une autre organisation internationale », article 6 « Excès de pouvoir ou comportement contraire aux instructions » et article 7 « Comportement reconnu et adopté par une organisation internationale comme étant sien »), assortis de commentaires.

Pour ce qui est du sujet « Ressources naturelles partagées », la Commission a examiné le deuxième rapport<sup>263</sup> du Rapporteur spécial (M. Chusei Yamada), qui contenait sept projets d'articles. Compte tenu de la crainte exprimée au sein de la Commission comme à la Sixième Commission que l'expression « ressources partagées » ne risque d'évoquer le patrimoine commun de l'humanité ou la notion de propriété partagée, le Rapporteur spécial a proposé de centrer son étude sur le sous-sujet des « eaux souterraines transfrontières », sans employer le terme « partagées ». Le Rapporteur spécial n'entendait recommander le renvoi d'aucun de ces articles au Comité de rédaction. Il ne les avait élaborés qu'en vue de susciter des observations, de recevoir d'autres propositions concrètes et de recenser les aspects supplémentaires qu'il conviendrait d'examiner. La Commission a établi un groupe de travail à composition non limitée sur les eaux souterraines transfrontières, présidé par le Rapporteur spécial. Le Groupe de travail a tenu trois réunions.

En ce qui concerne le sujet « Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (responsabilité internationale en cas de perte causée par un dommage transfrontière découlant

---

<sup>260</sup> A/CN.4/538.

<sup>261</sup> ILC(LVI)/DP/CPR.1.

<sup>262</sup> A/CN.4/541.

<sup>263</sup> A/CN.4/539 et Add.1.

d'activités dangereuses) », la Commission a examiné le deuxième rapport<sup>264</sup> du Rapporteur spécial (M. Pemmaraju Sreenivasa Rao). Un groupe de travail de travail a été créé. Il a examiné et révisé les 12 projets d'articles soumis par le Rapporteur spécial et a recommandé à la Commission que huit projets d'articles soient renvoyés au Comité de rédaction. La Commission a donc procédé ainsi et a également demandé au Comité de rédaction de préparer le texte d'un préambule. La Commission a adopté en première lecture l'ensemble des huit projets de principes sur la répartition en cas de perte causée par un dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses. Conformément aux articles 16 et 21 de son Statut, la Commission a décidé de communiquer les projets d'articles, par l'intermédiaire du Secrétaire général, aux gouvernements pour commentaires et observations.

S'agissant du sujet « Actes unilatéraux des États », la Commission a examiné le septième rapport<sup>265</sup> du Rapporteur spécial (M. Victor Rodríguez Cedeño), qui faisait le point de la pratique des États en rapport avec les actes unilatéraux et a tenu compte de la nécessité d'identifier les règles pertinentes relatives à la codification et au développement progressif. Un groupe de travail sur les actes unilatéraux a été reconstitué et a axé ses travaux sur l'examen approfondi de certains exemples d'actes unilatéraux.

Pour ce qui est du sujet « Réserves aux traités », la Commission a examiné le neuvième rapport<sup>266</sup> du Rapporteur spécial (M. Alain Pellet). Le neuvième rapport portait sur l'objet et la définition des objections. Le rapport constituait une section complémentaire au huitième rapport<sup>267</sup> sur la formulation des objections aux réserves et les déclarations interprétatives. La Commission a renvoyé deux projets de directives (2.6.1 « Définition des objections aux réserves » et 2.6.2 « Objection à la formulation ou à l'aggravation tardives d'une réserve ») au Comité de rédaction. La Commission a adopté cinq projets de directives (projet de directive 2.3.5 « Aggravation de la portée d'une réserve », 2.4.9 « Modification d'une déclaration interprétative », 2.4.10 « Atténuation et aggravation de la portée d'une déclaration interprétative conditionnelle », 2.5.12 « Retrait d'une déclaration interprétative » et 2.5.13 « Retrait d'une déclaration interprétative conditionnelle »). La Commission a également adopté les commentaires des projets de directives.

S'agissant du sujet « Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et du développement du droit international », le Groupe d'étude de la Commission<sup>268</sup> a examiné un rapport préliminaire sur l'étude intitulée « Fonction et portée de la règle de *lex specialis* et la question des régimes autonomes », ainsi que des exposés sur l'étude relative à l'application de traités successifs portant sur la même matière (art. 30 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969<sup>269</sup>), sur l'étude relative à la modification des traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement (art. 41 de la Convention de Vienne sur le droit des traités), sur l'étude relative à l'interprétation des traités à la lumière de « toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties » (art. 31, *e, c* de la Convention de Vienne sur le droit des traités)

<sup>264</sup> A/CN.4/540.

<sup>265</sup> A/CN.4/542 et Corr.1 (français seulement), Corr.2 et Corr.3.

<sup>266</sup> A/CN.4/544.

<sup>267</sup> A/CN.4/535 et Add.1.

<sup>268</sup> Pour le rapport du Groupe d'étude, voir A/CN.4/L.663/Rev.1.

<sup>269</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331.

et l'étude sur la hiérarchie des normes en droit international : *jus cogens*, obligations *erga omnes*, Article 103 de la Charte des Nations Unies, en tant que règles de conflit.

Sur la recommandation du Groupe de planification, la Commission a décidé d'inclure dans son programme de travail actuel deux nouveaux sujets, à savoir : « Expulsion des étrangers » et « Effets des conflits armés sur les traités ». La Commission a décidé de nommer M. Maurice Kamto, Rapporteur spécial pour le sujet « Expulsion des étrangers » et M. Ian Brownlie, Rapporteur spécial pour le sujet « Effets des conflits armés sur les traités ». La Commission a également suivi la recommandation du Groupe de planification tendant à inscrire le sujet « Obligation d'extraire ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) » à son programme de travail à long terme. La Commission a envisagé de l'inscrire à son programme de travail actuel à sa prochaine session.

### c) Assemblée générale

Le 2 décembre 2004, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Sixième Commission, a adopté la résolution 59/41<sup>270</sup> intitulée « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-sixième session ».

Dans ladite résolution, l'Assemblée générale a pris note du rapport de la Commission du droit international et a appelé l'attention des gouvernements sur le fait qu'il importait qu'ils communiquent à la Commission du droit international leurs vues sur les divers aspects des sujets inscrits à l'ordre du jour de celle-ci, en particulier les projets d'articles sur la protection diplomatique et les commentaires y relatifs et les projets de principes relatifs à la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses. L'Assemblée générale a invité les gouvernements à donner des informations à la Commission concernant leur pratique, bilatérale ou régionale, relative à la répartition des eaux souterraines faisant partie de systèmes aquifères transfrontières et à la gestion des systèmes aquifères transfrontières non renouvelables, au titre du sujet intitulé « Ressources naturelles partagées » et la pratique des États au titre du sujet « Actes unilatéraux des États ». L'Assemblée générale a en outre approuvé la décision de la Commission d'inscrire à son ordre du jour les sujets « Expulsion des étrangers » et « Effets d'un conflit armé sur les traités ».

## 16. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

### a) Commission des Nations Unies pour le droit commercial international<sup>271</sup>

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a tenu sa trente-septième session à Vienne du 14 au 25 juin 2004 et a adopté son rapport<sup>272</sup> les 20 et 25 juin 2004.

<sup>270</sup> La résolution a été adoptée sans vote.

<sup>271</sup> Pour la composition de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 17 (A/59/17)*, chap. I, sect. B.

<sup>272</sup> *Ibid.*, A/59/17.

Lors de la session, la Commission a examiné et adopté le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité<sup>273</sup>, auquel sont annexés la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale et le guide pour son incorporation. La Commission a recommandé à tous les États d'utiliser le Guide législatif pour évaluer l'efficacité économique de leur régime de l'insolvabilité et d'en tenir compte lorsqu'ils modifieront leur législation sur l'insolvabilité ou en adopteront une. La Commission s'est félicitée de la participation et du soutien apportés à l'élaboration du Guide législatif par des organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales œuvrant dans le domaine de la réforme du droit de l'insolvabilité et a confirmé son intention de continuer à travailler en coordination et en coopération avec la Banque mondiale et le Fonds monétaire international pour faciliter l'élaboration d'un standard international unifié en matière de droit de l'insolvabilité.

En ce qui concerne le sujet de l'arbitrage, la Commission a été saisie des rapports du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) à ses trente-neuvième et quarantième sessions<sup>274</sup>. La Commission a noté que les débats s'étaient poursuivis sur un projet de texte portant modification de l'article 17 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international relatif au pouvoir d'un tribunal arbitral d'accorder des mesures provisoires ou conservatoires et sur un projet de disposition concernant la reconnaissance et l'exécution des mesures provisoires ou conservatoires prononcées par un tribunal arbitral (destiné à être inséré dans la Loi type en tant que nouvel article, provisoirement numéroté 17, *bis*).

En ce qui concerne le droit des transports, la Commission a été saisie des rapports du Groupe de travail III (Droit des transports) à ses douzième et treizième sessions<sup>275</sup> et a noté que les travaux du Groupe avaient progressé sur un certain nombre de questions complexes découlant de la deuxième lecture du projet d'instrument sur le transport de marchandises (effectué entièrement ou partiellement) [par mer].

En ce qui concerne le commerce électronique, la Commission a noté avec satisfaction que le Secrétariat avait poursuivi l'examen d'un avant-projet de convention traitant de certaines questions touchant les contrats électroniques et a constaté que le Groupe de travail IV (Commerce électronique) s'était efforcé d'achever ses travaux en vue de permettre à la Commission d'examiner et d'approuver le texte en 2005<sup>276</sup>.

En ce qui concerne ses travaux sur les sûretés, la Commission a été saisie des rapports du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de ses quatrième et cinquième sessions, ainsi que d'un rapport de la deuxième session conjointe des groupes de travail V (Droit de l'insolvabilité) et VI<sup>277</sup>. La Commission a félicité le Groupe de travail VI pour avoir achevé la deuxième lecture du projet de guide sur les opérations garanties et a noté avec intérêt que le Groupe de travail était convenu que la publicité devrait être une condition préalable pour rendre les sûretés réelles mobilières opposables aux tiers et pour assurer la protection des tiers. La Commission a également noté avec satisfaction les progrès du Groupe de travail dans la coordination de ses travaux sur le conflit de lois avec la Conférence de La Haye de

---

<sup>273</sup> *Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.V.10).

<sup>274</sup> A/CN.9/545 et A/CN.9/547.

<sup>275</sup> A/CN.9/544 et A/CN.9/552.

<sup>276</sup> A/CN.9/546 et A/CN.9/548.

<sup>277</sup> A/CN.9/543, A/CN.9/549 et A/CN.9/550.

droit international privé et l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit), qui élaborait actuellement un texte concernant les sûretés sur les titres, ainsi qu'avec la Banque mondiale, qui était en train de mettre au point des principes et directives régissant le traitement de l'insolvabilité et la protection des droits des créanciers.

En ce qui concerne les travaux futurs dans le domaine des marchés publics, la Commission a examiné une note du secrétariat<sup>278</sup> contenant un résumé des études menées sur des questions qui mériteraient peut-être d'être étudiées dans le cadre d'un réexamen de la Loi type de la CNUDCI sur les marchés de biens, de travaux et de services<sup>279</sup> pour tenir compte de nouvelles pratiques. Elle a prié le Groupe de travail sur les marchés publics d'élaborer des propositions pour examen ultérieur de la Commission. Certains des domaines devant être examinés portaient notamment sur le traitement législatif des communications électroniques dans la passation des marchés publics, la passation de marchés de services, ainsi que les recours et l'exécution.

S'agissant du sujet « Suivi de l'application de la Convention de New York de 1958<sup>280</sup> », la Commission a invité le Secrétariat à établir une analyse préliminaire des réponses reçues au questionnaire envoyé aux États concernant le régime juridique régissant la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

En ce qui concerne la jurisprudence relative aux textes de la CNUDCI et les recueils analytiques de jurisprudence, la Commission a pris note que 42 numéros rendant compte de 489 affaires avaient été préparés en vue de leur publication, portant principalement sur la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises de 1980<sup>281</sup> et la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international<sup>282</sup>. La Commission a également été informée que le recueil analytique des décisions judiciaires et des sentences arbitrales faisant apparaître les tendances observées dans l'interprétation de la Convention et de la Loi type avait été préparé. La Commission a demandé que les deux recueils soient publiés dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et que leur adoption soit favorisée afin d'aider les juges, les arbitres, les praticiens, les universitaires et les fonctionnaires à utiliser plus efficacement la jurisprudence relative aux textes de la CNUDCI.

### b) Assemblée générale

Le 2 décembre 2004, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Sixième Commission, la résolution 58/39<sup>283</sup>, dans laquelle elle a pris note du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-septième session et a félicité la Commission des progrès accomplis dans ses travaux dans les domaines du droit de l'insolvabilité, l'arbitrage,

<sup>278</sup> A/CN.9/539 et Add.1.

<sup>279</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/49/17 et Corr.1)*, annexe I.

<sup>280</sup> Pour le texte de la Convention de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, p. 3.

<sup>281</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, p. 3.

<sup>282</sup> *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*, vol. XVI : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : 87.V.4), annexe I.

<sup>283</sup> La résolution a été adoptée sans vote.

les opérations de garanties, les contrats électroniques, le droit du transport et la loi sur la passation des marchés.

## 17. Questions juridiques examinées par la Sixième Commission et autres organes subsidiaires connexes de l'Assemblée générale

Au cours de la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale, outre les questions confiées à la Commission du droit international et à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, traitées aux sections ci-dessus, la Sixième Commission a examiné toute une série d'autres questions. Les travaux de la Sixième Commission et des autres organes subsidiaires connexes sont décrits ci-après, ainsi que les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale adoptées en 2004<sup>284</sup>. Les résolutions de l'Assemblée générale décrites dans la présente section, à moins d'indication contraire, ont été adoptées lors de sa cinquante-neuvième session, le 2 décembre 2004, sur la recommandation de la Sixième Commission<sup>285</sup> et sans avoir été mises aux voix.

### a) Nationalité des personnes physiques et succession d'États

#### i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné ce point à ses 15<sup>e</sup> et 26<sup>e</sup> séances, les 28 octobre et 17 novembre 2004, respectivement<sup>286</sup>.

#### ii) Assemblée générale

Dans sa résolution 59/34, l'Assemblée générale a invité de nouveau les gouvernements à tenir compte des dispositions figurant dans les articles concernant les questions liées à la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, qui figurent en annexe à sa résolution 55/153 du 12 décembre 2000<sup>287</sup>. Elle a encouragé les États à envisager l'élaboration, aux niveaux régional et sous-régional, d'instruments juridiques régissant les questions de nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États en vue, en particulier, de prévenir l'apatridie du fait de la succession d'États. En outre, l'Assemblée générale a invité les gouvernements à faire savoir si l'élaboration d'un instrument juridique sur la question de la nationalité des personnes physiques du fait de la succession

---

<sup>284</sup> Pour un supplément d'information et de documents concernant les travaux de la Sixième Commission et des autres organes subsidiaires connexes de l'Assemblée générale dont il est fait mention à la présente section, voir [www.un.org/law/lindex.htm](http://www.un.org/law/lindex.htm).

<sup>285</sup> La Sixième Commission adopte les projets de résolution qui sont recommandés pour adoption par l'Assemblée générale. Ces résolutions figurent dans les rapports présentés par la Sixième Commission à l'Assemblée générale sur les divers points de l'ordre du jour. Les rapports de la Sixième Commission contiennent également des informations au sujet de la documentation pertinente et l'examen des points par la Sixième Commission.

<sup>286</sup> Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/59/504. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/59/SR.15 et 26.

<sup>287</sup> Ces articles ont été adoptés par la Commission du droit international à sa cinquante et unième session en 1999.



d'États, notamment sur la prévention de l'apatridie du fait de la succession d'États, leur paraissait indiquée.

*b) Responsabilité des États pour faits internationalement illicites*

*i) Sixième Commission*

La Sixième Commission a examiné ce point à ses 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 25<sup>e</sup> et 26<sup>e</sup> séances, les 28 et 29 octobre et les 9 et 17 novembre 2004<sup>288</sup>.

*ii) Assemblée générale*

Dans sa résolution 59/35, l'Assemblée générale a recommandé les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite<sup>289</sup> à l'attention des gouvernements, sans préjuger la question de leur future adoption ou autre décision appropriée, et a prié le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à soumettre leurs observations écrites concernant la décision à prendre au sujet des articles. L'Assemblée a également prié le Secrétaire général d'établir une première compilation des décisions des juridictions internationales et autres organes internationaux se rapportant aux articles et d'inviter les gouvernements à communiquer des informations sur leur pratique à cet égard.

*c) État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés*

*i) Sixième Commission*

La Sixième Commission a examiné ce point à ses 16<sup>e</sup> et 23<sup>e</sup> séances, le 29 octobre et le 8 novembre 2004<sup>290</sup>. Pour son examen de la question, la Commission a été saisie du rapport du Secrétaire général sur l'état des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés<sup>291</sup>.

*ii) Assemblée générale*

Dans sa résolution 59/36, l'Assemblée générale a rappelé l'entrée en vigueur, le 9 mars 2004, du deuxième Protocole à la Convention de La Haye de 1999 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé<sup>292</sup>. Elle a affirmé la nécessité d'une application plus effective du droit international humanitaire et a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et unième session un rapport, établi à partir des renseignements reçus des États

<sup>288</sup> Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/59/505. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/59/SR.15, 16, 25 et 26.

<sup>289</sup> Résolution 58/83 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2001, annexe. Ces articles ont été adoptés par la Commission du droit international à sa cinquante et unième session en 2001.

<sup>290</sup> Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/59/506. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/59/SR.16 et 23.

<sup>291</sup> A/59/321.

<sup>292</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2253, p. 212.

Membres et du Comité international de la Croix-Rouge, sur l'état des Protocoles additionnels relatifs à la protection des victimes des conflits armés et sur les mesures prises en vue de renforcer le corps de règles en vigueur constituant le droit international humanitaire, notamment pour en assurer la diffusion et la pleine application au niveau national.

d) Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires

i) *Sixième Commission*

La Sixième Commission a examiné ce point à ses 5<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> séances, les 13, 26 et 29 octobre 2004<sup>293</sup>. Pour l'examen de ce point, la Commission a été saisie du rapport du Secrétaire général<sup>294</sup>.

ii) *Assemblée générale*

Dans sa résolution 59/37, l'Assemblée générale a condamné énergiquement les actes de violence contre les missions et les représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre les missions et les représentants d'organisations internationales intergouvernementales et les fonctionnaires de ces organisations, et a souligné que de tels actes étaient toujours injustifiables. Elle a prié les États de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection et la sécurité des missions, représentants et fonctionnaires. En outre, l'Assemblée générale a demandé aux États, lorsque surgit un différend en rapport avec une violation de leurs obligations internationales concernant la protection des missions ou la sécurité des représentants et des fonctionnaires, d'avoir recours aux moyens de règlement pacifique des différends, notamment aux bons offices du Secrétaire général, et a prié celui-ci, lorsqu'il le jugera approprié, d'offrir ses bons offices aux États directement concernés. L'Assemblée a également prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et unième session un rapport concernant certaines questions exposées dans la résolution 59/37.

e) Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens

i) *Comité spécial sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens*

Le Comité spécial sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens créé par la résolution 55/150 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2000 s'est réuni, en application de la résolution 58/74 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 2003. Il a été chargé de la formulation d'un préambule et des dispositions finales afin de parachever une convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, qui

<sup>293</sup> Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/59/507. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/59/SR.5, 14 et 16.

<sup>294</sup> A/59/125 et Add.1.

contiendra les résultats déjà adoptés par le Comité spécial. Le Comité s'est réuni du 1<sup>er</sup> au 5 mars 2004<sup>295</sup>.

À sa 8<sup>e</sup> séance plénière, le Comité spécial a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'adopter le projet de convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens et de préciser, dans sa résolution sanctionnant l'adoption du projet de convention, qu'il était généralement entendu que ladite convention ne couvrirait pas la procédure pénale.

## ii) *Sixième Commission*

La Sixième Commission a examiné le point à ses 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 21<sup>e</sup> et 25<sup>e</sup> séances, les 25 et 26 octobre et les 5 et 9 novembre 2004<sup>296</sup>.

## iii) *Assemblée générale*

Dans sa résolution 59/38, l'Assemblée générale, soulignant qu'il importe que le droit relatif aux immunités juridictionnelles des États et de leurs biens soit uniforme et clair, a adopté la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens<sup>297</sup>, et a prié le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, de l'ouvrir à la signature. L'Assemblée générale a en outre partagé la conclusion générale à laquelle le Comité spécial est parvenu, à savoir que la Convention ne couvrirait pas les poursuites pénales, et a invité les États à devenir parties à la Convention.

## f) *Rapport du Comité des relations avec le pays hôte*

### i) *Comité des relations avec le pays hôte*

Le Comité des relations avec le pays hôte, créé en vertu de la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1971 traite de toute une série de questions concernant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis en tant que pays hôte, notamment les questions portant sur la sécurité des missions et de leur personnel, les privilèges et immunités, les formalités d'immigration et de douane, le logement, les transports et le stationnement, les assurances, l'enseignement et la santé et les questions de relations publiques avec New York, la ville hôte. Conformément à la résolution 58/78 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 2003, le Comité s'est réuni en 2004 et a tenu trois séances, à savoir sa 220<sup>e</sup> séance le 29 avril 2004, sa 221<sup>e</sup> séance le 26 juillet 2004 et sa 222<sup>e</sup> séance le 13 octobre 2004<sup>298</sup>.

Lors de sa session de 2004, le Comité a examiné les quatre sujets suivants : les transports, à savoir l'utilisation d'automobiles, le stationnement et les questions connexes,

<sup>295</sup> Pour le rapport du Comité spécial, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 22 (A/59/22)*.

<sup>296</sup> Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/59/508. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/59/SR.13, 14, 21 et 25.

<sup>297</sup> Le texte de la Convention est reproduit au chapitre IV de la présente publication.

<sup>298</sup> Pour le rapport du Comité, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 26 (A/59/26)*.

l'accélération des formalités d'immigration et de douane, les visas d'entrée délivrés par le pays hôte et les règlements adoptés par le pays hôte en matière de déplacements. À sa 222<sup>e</sup> séance, il a approuvé un certain nombre de conclusions et de recommandations portant notamment sur le respect des privilèges et immunités, la réglementation du stationnement des véhicules diplomatiques, la délivrance des visas d'entrée aux représentants des États Membres; les dispositions réglementaires visant les déplacements appliquées au personnel de certaines missions et aux fonctionnaires du Secrétariat et l'importance pour les missions permanentes, leur personnel et le personnel du Secrétariat de s'acquitter de leurs obligations financières.

#### ii) *Sixième Commission*

La Sixième Commission a examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte à sa 26<sup>e</sup> séance, le 17 novembre 2004 299.

#### iii) *Assemblée générale*

Dans sa résolution 59/42, l'Assemblée générale a fait siennes les recommandations et conclusions qui figurent au paragraphe 26 du rapport<sup>300</sup> du Comité des relations avec le pays hôte et a prié le pays hôte de continuer à prendre des mesures pour éviter tout ce qui pourrait gêner le fonctionnement des missions. Elle a noté que le Comité avait procédé à un examen initial détaillé de l'application de la Réglementation du stationnement des véhicules diplomatiques pour faire face aux problèmes rencontrés par certaines missions permanentes durant la première année d'application de cette réglementation, et pour faire en sorte que celle-ci soit appliquée correctement, et qu'il restera saisi de la question. Elle a en outre noté que, durant la période à l'examen, certaines restrictions précédemment imposées par le pays hôte aux déplacements du personnel de certaines missions et des fonctionnaires du Secrétariat possédant la nationalité de certains pays avaient été supprimées. Elle a prié le pays hôte d'envisager de lever les restrictions qui subsistent et, à cet égard, a pris note des positions exprimées par les États visés, le Secrétaire général et le pays hôte. L'Assemblée a prié le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations de l'Organisation des Nations Unies avec le pays hôte et a prié le Comité de poursuivre ses travaux ainsi que le prévoit la résolution 2819 (XXVI).

#### g) *Cour pénale internationale*

##### i) *Sixième Commission*

La Sixième Commission a examiné ce point à ses 6<sup>e</sup> et 27<sup>e</sup> séances, le 14 octobre et le 19 novembre 2004<sup>301</sup>.

---

<sup>299</sup> Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/59/511. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/59/SR.26.

<sup>300</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 26 (A/59/26)*.

<sup>301</sup> Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/59/512. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/59/SR.6 et 27.

ii) *Assemblée générale*

Lors de la reprise de sa cinquante-huitième session, le 13 septembre 2004, l'Assemblée générale a adopté, sans renvoi à une grande commission, la résolution 58/138<sup>302</sup> intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale ». Dans cette résolution, l'Assemblée générale a approuvé le projet d'accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale et a décidé d'appliquer provisoirement l'accord en attendant son entrée en vigueur officielle<sup>303</sup>.

Lors de sa cinquante-neuvième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 59/43, dans laquelle elle a demandé à tous les États qui n'étaient pas encore parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998<sup>304</sup> d'envisager de le ratifier ou d'y adhérer sans retard, et a encouragé les efforts visant à faire connaître les résultats de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour pénale internationale, tenue à Rome du 15 juin au 17 juillet 1998, les dispositions du Statut et le processus menant à la mise en place de la Cour pénale internationale. L'Assemblée a en outre demandé à tous les États d'envisager de devenir parties sans retard à l'Accord de 2002 sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale<sup>305</sup>.

h) Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies  
et du raffermissement du rôle de l'Organisation

i) *Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies  
et du raffermissement du rôle de l'Organisation*

À sa vingt-neuvième session, l'Assemblée générale a décidé de créer un comité ad hoc de la Charte des Nations Unies, qui serait chargé d'examiner notamment toutes les propositions particulières que les gouvernements pourraient faire en vue d'accroître l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans la réalisation de ses objectifs, ainsi que toutes autres propositions tendant à rendre plus efficace le fonctionnement de l'Organisation sans qu'il soit besoin de modifier la Charte<sup>306</sup>. À sa trentième session, l'Assemblée a décidé de convoquer à nouveau le Comité ad hoc, sous l'appellation de Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, pour examiner les suggestions et les propositions relatives à la Charte et le raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international<sup>307</sup>. Depuis la trentième session, le Comité a été convoqué chaque année et, en 2004, conformément à la résolution 58/248 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 2003, il s'est réuni du 29 mars au 8 avril. Le Comité

<sup>302</sup> La résolution a été adoptée sans vote.

<sup>303</sup> Le texte de l'accord est reproduit au chapitre IV de la présente publication et est publié dans Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2283, p. 196.

<sup>304</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, p. 3.

<sup>305</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2271, p. 3.

<sup>306</sup> Résolution 3349 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1974.

<sup>307</sup> Résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1975.

spécial a tenu deux séances, à savoir la 245<sup>e</sup> séance le 29 mars et la 246<sup>e</sup> séance le 7 avril. En outre, le Groupe de travail plénier a tenu sept séances<sup>308</sup>.

Les questions examinées par le Comité spécial à sa session de 2004 concernaient la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application des sanctions, le règlement pacifique des différends les propositions concernant le Conseil de tutelle, le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, ainsi que les méthodes de travail du Comité spécial et définition de nouveaux sujets. Dans son rapport, le Comité spécial a présenté plusieurs recommandations à l'Assemblée générale<sup>309</sup>. En ce qui concerne le sujet sur l'assistance aux États tiers touchés par les sanctions, le Comité spécial a notamment recommandé à l'Assemblée générale de continuer à examiner, selon les modalités et un cadre fonctionnel appropriés, les conclusions du Groupe spécial d'experts créé en application de la résolution 52/162<sup>310</sup> et de poursuivre le débat sur la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États touchés par l'application de sanctions en vertu du Chapitre VII et de la mise en œuvre de diverses résolutions de l'Assemblée générale sur cette question. En ce qui concerne le sujet des Répertoires, le Comité spécial a recommandé à l'Assemblée générale d'examiner la possibilité de créer, à sa cinquante-neuvième session, un fonds d'affectation spéciale en vue de l'élaboration, la mise à jour et la publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, qui recevrait uniquement des contributions volontaires provenant d'États, d'institutions privées et de particuliers.

## ii) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné le rapport du Comité spécial à ses 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 24<sup>e</sup> et 26<sup>e</sup> séances, les 7, 8 et 14 octobre et les 8 et 17 novembre 2004<sup>311</sup>. La Commission a pris en considération un certain nombre de documents, y compris les rapports du Secrétaire général sur le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*<sup>312</sup> et sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions<sup>313</sup>.

## iii) Assemblée générale

Dans sa résolution 59/44 intitulée « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation », l'Assemblée générale a pris note du rapport du Comité spécial et l'a prié de poursuivre l'examen de toutes les propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous

---

<sup>308</sup> Pour le rapport du Comité spécial, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 33 (A/59/33)*.

<sup>309</sup> *Ibid.*, par. 14

<sup>310</sup> A/53/312.

<sup>311</sup> Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/59/513. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/59/SR.3, 4, 6, 24 et 26.

<sup>312</sup> A/59/189.

<sup>313</sup> A/59/334.

tous ses aspects afin de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies, de continuer à examiner la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte, de poursuivre l'examen des propositions concernant le Conseil de tutelle et les moyens d'améliorer ses méthodes de travail et de renforcer son efficacité. L'Assemblée générale a également prié le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale permettant de résorber l'arriéré de publication du *Répertoire de la pratique suivi par les organes des Nations Unies* et a appuyé les initiatives prises par le Secrétaire général pour résorber l'arriéré de publication du Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité.

Au titre du même point de l'ordre du jour, l'Assemblée générale a également adopté la résolution 59/45 intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application des sanctions ». Dans cette résolution, l'Assemblée générale a invité de nouveau le Conseil de sécurité à envisager des procédures ou mécanismes nouveaux pour que se tiennent le plus tôt possible les consultations prévues à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies avec les États tiers qui connaissent ou risquent de connaître des difficultés économiques particulières en raison de l'application de mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil en vertu du Chapitre VII de la Charte, afin de trouver une solution à ces difficultés. Dans ce contexte, le Conseil a également été invité à rechercher les moyens de rendre plus utiles les méthodes et procédures d'examen des demandes d'assistance présentées par ces États.

L'Assemblée a de plus invité le Conseil de sécurité, les comités des sanctions qu'il a créés et le Secrétariat à continuer, selon qu'il convient, à faire en sorte : i) que les rapports d'évaluation préalable et les rapports d'évaluation continue présentent l'analyse des effets involontaires, à prévoir ou réels, de l'application de sanctions sur les États tiers, et des recommandations sur les mesures à prendre pour les atténuer; ii) que, lorsque des sanctions économiques ont eu de graves répercussions sur des États tiers, le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général d'envisager de nommer un représentant spécial ou, si besoin est, de dépêcher sur place des missions d'établissement des faits pour procéder aux constatations et déterminer les mesures d'aide à prendre éventuellement; iii) que le Conseil de sécurité envisage de créer des groupes de travail chargés d'étudier les cas susvisés.

L'Assemblée a en outre prié le Secrétaire général de poursuivre l'application de diverses résolutions<sup>314</sup> sur ce point et de veiller à ce que les services compétents du Secrétariat se dotent des capacités voulues et adoptent des méthodes, des moyens techniques et des normes appropriés pour continuer de recueillir et de faire régulièrement la synthèse de l'information relative à l'assistance internationale dont peuvent bénéficier les États tiers touchés par l'application de sanctions, poursuivre la mise au point d'une méthode d'évaluation des répercussions effectivement subies par ces États et rechercher des solutions pratiques inédites pour leur prêter assistance.

---

<sup>314</sup> Résolutions 50/51, 51/208, 51/162, 53/107, 54/107, 55/157, 56/87, 57/25 et 58/80.

i) Mesures visant à éliminer le terrorisme international

i) *Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996*

La huitième session du Comité spécial créé en vertu de la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996 a été convoquée en application de la résolution 58/81 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 2003. Le Comité spécial a été prié de poursuivre l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international et du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et de maintenir à son ordre du jour la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir la riposte commune de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Le Comité spécial a tenu ses 30<sup>e</sup> à 32<sup>e</sup> séances plénières les 28 juin, 1<sup>er</sup> juillet et 2 juillet 2004<sup>315</sup>. En outre, les coordonnateurs des deux projets de convention ont tenu des consultations officieuses distinctes avec les délégations intéressées et, à la 31<sup>e</sup> séance, ont présenté oralement au Comité les résultats des consultations<sup>316</sup>. À la même séance, le Président du Comité spécial a également informé le Comité que, bien qu'il n'y ait pas eu de proposition spécifique relative à l'organisation d'une conférence de haut niveau, certaines délégations avaient eu des consultations officieuses à ce sujet.

Le Comité spécial, ayant présent à l'esprit la résolution 58/81 de l'Assemblée générale, a décidé de recommander que la Sixième Commission, à sa cinquante-neuvième session, envisage de créer, s'il y a lieu, un groupe de travail chargé de poursuivre l'élaboration de deux projets de convention et de maintenir à son ordre du jour la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir la riposte commune de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

ii) *Sixième Commission*

La Sixième Commission a examiné ce point à ses 1<sup>re</sup>, 7<sup>e</sup> à 10<sup>e</sup> et 26<sup>e</sup> séances, le 4 octobre, du 18 au 20 octobre et le 17 novembre 2004. Les documents dont a été saisie la Commission comprenaient le rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international<sup>317</sup>.

Conformément au paragraphe 16 de la résolution 58/81 de l'Assemblée générale, la Commission, à sa 1<sup>re</sup> séance, a créé un groupe de travail pour poursuivre l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international, en allouant le temps voulu à la poursuite de l'examen des problèmes que pose encore l'élaboration du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et maintenir à son ordre du jour la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir la riposte commune de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses ma-

<sup>315</sup> Pour le rapport du Comité spécial, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 37 (A/59/37)*.

<sup>316</sup> *Ibid.*, annexe II.

<sup>317</sup> A/59/210 et Corr.1.



nifestations<sup>318</sup>. Le Groupe de travail a tenu deux réunions plénières et les coordonnateurs des deux projets de convention ont également tenu des consultations officieuses. En outre, le Président a invité les délégations intéressées à se joindre à lui sur la question de la convocation d'une conférence de haut niveau. À la 2<sup>e</sup> séance du Groupe de travail, les coordonnateurs ont présenté oralement leurs rapports sur les résultats des consultations officieuses<sup>319</sup>. Le Président a informé le Groupe de travail que plusieurs délégations lui avaient indiqué, à l'occasion de contacts qu'il avait eus avec elles, que les consultations sur la question de la convocation d'une conférence de haut niveau se poursuivraient au niveau politique au sein de leurs gouvernements respectifs.

Le Groupe de travail a transmis son rapport à la Sixième Commission, dans lequel il a décidé, ayant à l'esprit la résolution 58/81 de l'Assemblée générale, de recommander que les travaux se poursuivent en vue de finaliser le texte d'un projet de convention générale sur le terrorisme international et d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, sur la base du travail déjà accompli.

À la 7<sup>e</sup> séance de la Sixième Commission, le Président du Comité spécial et celui du Groupe de travail ont présenté les rapports des deux organes.

### iii) *Assemblée générale*

Dans sa résolution 59/46, l'Assemblée générale a réaffirmé la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international<sup>320</sup> et la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international<sup>321</sup>, et a demandé à tous les États de les appliquer. L'Assemblée générale a demandé une fois de plus à tous les États d'adopter de nouvelles mesures pour prévenir le terrorisme international et lutter contre celui-ci et a rappelé aux États leurs obligations au regard des conventions et protocoles internationaux applicables et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la résolution 1373 (2001), pour faire en sorte que les auteurs d'actes terroristes soient traduits en justice. À cet égard, l'Assemblée a également réaffirmé que la coopération internationale ainsi que les mesures prises par les États pour lutter contre le terrorisme devraient être appliquées dans le respect des principes consacrés par la Charte, du droit international et des conventions internationales pertinentes.

En outre, l'Assemblée générale a également noté que l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international et du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire avait bien avancé. Elle a décidé que le Comité spécial continuera en toute diligence d'élaborer le projet de convention générale sur le terrorisme international et de régler les problèmes que pose l'élaboration du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, en vue de développer le cadre juridique conventionnel de lutte contre le terrorisme international, et maintiendra à son ordre du jour la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir la riposte commune de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans

<sup>318</sup> Pour le rapport du Groupe de travail, voir A/C.6/59/L.10.

<sup>319</sup> Ibid., annexe I.

<sup>320</sup> Résolution 49/60 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1994, annexe.

<sup>321</sup> Résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996, annexe.

toutes ses manifestations. L'Assemblée a également prié le Secrétaire général de dresser un état complet de la riposte du Secrétariat au terrorisme dans le cadre de son rapport sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international.

j) Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé

i) *Comité spécial sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention des Nations Unies sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé*

La troisième session du Comité spécial, créé par la résolution 56/89 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2001, a été convoquée en application de la résolution 58/82 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 2003, avec pour mandat d'élargir la portée de la protection juridique offerte par la Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé<sup>322</sup>, y compris, notamment, au moyen d'un instrument juridique. Le Comité spécial s'est réuni du 12 au 16 avril 2004 et a tenu ses 5<sup>e</sup> à 7<sup>e</sup> séances plénières les 12, 14 et 16 avril 2004<sup>323</sup>. De plus, le Groupe de travail plénier a également tenu plusieurs séances. La Commission a notamment été saisie de deux propositions présentées par la Nouvelle-Zélande et le Costa Rica, respectivement<sup>324</sup>. La proposition de la Nouvelle-Zélande contenait un projet d'instrument visant à élargir la portée de la protection juridique offerte par la Convention de 1994. La proposition du Costa Rica contenait le texte révisé sur les liens existant entre la Convention de 1994 et le droit international humanitaire.

Le Comité spécial a décidé de recommander à l'Assemblée générale de reconduire son mandat en 2005 pour qu'il puisse poursuivre ses travaux sur l'élargissement de la portée de la protection juridique offerte par la Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris au moyen d'un instrument juridique.

ii) *Sixième Commission*

La Sixième Commission a examiné ce point à ses 10<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup> et 26<sup>e</sup> séances, les 20 et 25 octobre et le 17 novembre 2004<sup>325</sup>. Les documents dont a été saisie la Sixième Commission comprenaient le rapport du Secrétaire général sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé<sup>326</sup>.

<sup>322</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2051, p. 363.

<sup>323</sup> Pour le rapport du Comité spécial, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 52 (A/59/52)*.

<sup>324</sup> *Ibid.*, annexes A et B, respectivement.

<sup>325</sup> Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/59/515 et Corr.1. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/59/SR.10, 13 et 26.

<sup>326</sup> A/59/226.

À sa 1<sup>re</sup> séance, le 4 octobre, la Sixième Commission a créé un groupe de travail pour qu'il poursuive les travaux du Comité spécial<sup>327</sup>. Le Groupe de travail a tenu quatre séances et a été saisi, notamment, du texte du Président<sup>328</sup> relatif à un instrument visant à élargir la portée de la protection juridique offerte par la Convention de 1994, établi à l'issue de consultations officieuses intersessions et de contacts bilatéraux, à partir de travaux effectués dans le cadre de précédents débats. Le Groupe de travail a décidé que les débats en cours et à venir concernant l'élargissement de la portée juridique offerte par la Convention de 1994 s'inspireraient du texte du Président, étant entendu que cela ne limiterait pas le droit des délégations de faire des suggestions à son sujet. Des débats de fond ont ensuite été consacrés à l'élargissement de la portée de la protection juridique offerte par la Convention et à la proposition du Costa Rica relative à la relation entre la Convention et le droit international humanitaire présentée à la troisième session du Comité spécial. Le Groupe de travail a renvoyé son rapport à la Sixième Commission pour examen et a recommandé que le Comité spécial soit à nouveau réuni et chargé d'élargir la portée de la protection juridique offerte par la Convention de 1994, y compris, notamment, au moyen d'un instrument juridique. Le Groupe de travail a aussi recommandé que le Comité spécial fonde ses travaux sur le texte du Président et qu'il examine séparément la proposition du Costa Rica.

À la 10<sup>e</sup> séance de la Sixième Commission, le 20 octobre 2004, le Président du Comité spécial et celui du Groupe de travail ont présenté les rapports des deux organes.

### iii) *Assemblée générale*

Dans sa résolution 59/47, l'Assemblée générale a engagé vivement les États à prendre toutes les mesures nécessaires, en conformité avec leurs obligations internationales, pour prévenir les crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé et de faire en sorte que de tels crimes ne restent pas impunis et que leurs auteurs soient traduits en justice. Elle a recommandé au Secrétaire général de continuer à demander, et aux pays d'accueil d'accepter, que les principales dispositions de la Convention soient incorporées dans les accords sur le statut des forces et des missions et les accords de siège qui seront négociés à l'avenir, ainsi que dans les accords déjà en vigueur si nécessaire. Elle a recommandé également que le Secrétaire général prévienne le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale, selon qu'il convient, lorsqu'il est d'avis que les circonstances le justifient, que soit déclarée l'existence d'un risque exceptionnel aux fins du sous-alinéa ii de l'alinéa c de l'article premier de la Convention. Elle a également noté que le Secrétaire général avait rédigé une clause standard à faire figurer dans les accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales ou organismes humanitaires afin qu'il soit clair que la Convention s'applique aux personnes déployées par ces organisations ou organismes, et a prié le Secrétaire général de communiquer aux États Membres le nom des organisations et organismes qui avaient conclu un accord de cette nature. Elle a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixantième session, des mesures prises pour appliquer la présente résolution.

En outre, l'Assemblée générale a décidé que le Comité spécial sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé se réunira du 11 au 15 avril 2005, avec pour mandat d'élargir la por-

<sup>327</sup> Pour le rapport du Groupe de travail, voir A/C.6/59/L.9.

<sup>328</sup> Ibid., annexe I A.

tée de la protection juridique offerte par la Convention, y compris, notamment, au moyen d'un instrument juridique.

k) Convention internationale contre le clonage des êtres humains  
à des fins de reproduction

i) *Sixième Commission*

La Sixième Commission a examiné cette question à ses 11<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup> et 27<sup>e</sup> séances, les 1<sup>er</sup> et 22 octobre et le 9 novembre 2004<sup>329</sup>. Compte tenu des divergences d'opinion entre les États Membres concernant le mandat futur du Comité spécial sur une convention internationale contre le clonage des êtres humains à des fins de reproduction<sup>330</sup>, le Président de la Sixième Commission a annoncé que, sur la base de consultations officieuses avec les délégations intéressées, il était proposé que la Sixième Commission mette sur pied un groupe de travail qui serait chargé d'établir la version définitive du texte d'une déclaration des Nations Unies sur le clonage d'êtres humains, sur la base du projet de résolution A/C.6/59/L.26, et de faire rapport à la Sixième Commission à la session en cours. Le Groupe de travail s'est réuni les 14, 15 et 18 février 2005 et la Sixième Commission s'est réunie l'après-midi du 18 février pour examiner le rapport du Groupe de travail et y donner suite. À la même séance, sur la base de la proposition du Président, la Sixième Commission a adopté un projet de décision portant sur la création d'un groupe de travail.

ii) *Assemblée générale*

Dans sa décision 59/547 du 23 décembre 2004<sup>331</sup>, adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission, l'Assemblée générale a décidé de mettre sur pied un groupe de travail chargé d'établir la version définitive du texte d'une déclaration des Nations Unies sur le clonage d'êtres humains, sur la base d'un projet de résolution<sup>332</sup>, et de faire rapport à la Sixième Commission à la cinquante-neuvième session. D'autres mesures en la matière, y compris des séances du Groupe de travail, ont été prises à la reprise de la cinquante-neuvième session en 2005.

l) Statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

i) *Sixième Commission*

La Sixième Commission a examiné les demandes de statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale présentées par l'Organisation de Shanghai pour la coopération, la Communauté de développement de l'Afrique australe, l'Organisation du Traité de sécurité

<sup>329</sup> Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/59/516 et Corr.1. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/59/SR.11, 12 et 27.

<sup>330</sup> Voir, par exemple, les projets de résolution A/C.6/59/L.2 et A/C.6/59/L.8.

<sup>331</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 49 (A/59/49)*, vol. II.

<sup>332</sup> A/C.6/59/L.26.

collective, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, l'Organisation des États des Caraïbes orientales et l'Association sud-asiatique de coopération régionale.

À ses 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> séances, les 5 et 7 octobre 2004, la Sixième Commission a examiné la question de l'octroi du statut d'observateur à l'Organisation de Shanghai pour la coopération, la Communauté de développement de l'Afrique australe, l'Organisation du Traité de sécurité collective, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest<sup>333</sup>. La Commission a examiné la question de l'octroi du statut d'observateur à l'Organisation des États des Caraïbes orientales à ses 13<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> séances, les 5 et 7 octobre 2004<sup>334</sup>. Enfin, elle a examiné la question de l'octroi du statut d'observateur à l'Association sud-asiatique de coopération régionale à ses 19<sup>e</sup> et 21<sup>e</sup> séances, les 3 et 5 novembre 2004<sup>335</sup>.

#### ii) *Assemblée générale*

L'Assemblée générale a adopté les résolutions 59/48, 59/49, 59/50, 59/51, 59/52 et 59/53, dans lesquelles elle octroie le statut d'observateur à l'Organisation de Shanghai pour la coopération, la Communauté de développement de l'Afrique australe, l'Organisation du Traité de sécurité collective, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, l'Organisation des États des Caraïbes orientales et l'Association sud-asiatique de coopération régionale, respectivement.

### 18. Avis consultatif de la Cour internationale de Justice

Le 8 décembre 2003, lors de sa dixième session extraordinaire d'urgence, l'Assemblée générale a adopté la résolution ES-10/14 intitulée « Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé ». Dans la résolution, l'Assemblée générale a décidé, en vertu de l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, de demander à la Cour internationale de Justice, conformément aux dispositions de l'Article 65 du Statut de la Cour, de rendre d'urgence un avis consultatif sur la question suivante :

« Quelles sont en droit les conséquences de l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, selon ce qui est exposé dans le rapport du Secrétaire général, compte tenu des règles et des principes du droit international, notamment la quatrième Convention de Genève de 1949 et les résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ? »

Le 9 juillet 2004, la Cour internationale de Justice a donné son avis consultatif sur la question des conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palesti-

<sup>333</sup> Pour les rapports de la Sixième Commission, voir A/59/517 à 520. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/79/SR.2 et 3.

<sup>334</sup> Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/59/521. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/59/SR.13 et 16.

<sup>335</sup> Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/59/SR.19 et 21. Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/59/522.

nien occupé<sup>336</sup>. La Cour a répondu à la question posée par l'Assemblée générale comme suit :

« A. L'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé, sont contraires au droit international;

« B. Israël est dans l'obligation de mettre un terme aux violations du droit international dont il est l'auteur; il est tenu de cesser immédiatement les travaux d'édification du mur qu'il est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, de démanteler immédiatement l'ouvrage situé dans ce territoire et d'abroger immédiatement ou de priver immédiatement d'effet l'ensemble des actes législatifs et réglementaires qui s'y rapportent, conformément au paragraphe 151 du présent avis;

« C. Israël est dans l'obligation de réparer tous les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est;

« D. Tous les États sont dans l'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction du mur et de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par cette construction; tous les États parties à la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, ont en outre l'obligation, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, de faire respecter par Israël le droit international humanitaire incorporé dans cette Convention;

« E. L'Organisation des Nations Unies et spécialement l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité doivent, en tenant dûment compte du présent avis consultatif, examiner quelles nouvelles mesures doivent être prises afin de mettre un terme à la situation illicite découlant de la construction du mur et du régime qui lui est associé. »

Le 20 juillet 2004, l'Assemblée générale a adopté, sans renvoi à une grande commission, la résolution ES-10/15<sup>337</sup> intitulée « Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est », dans laquelle elle a notamment exigé qu'Israël, puissance occupante, s'acquitte de ses obligations juridiques telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif. L'Assemblée a demandé à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter de leurs obligations juridiques telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif et a prié le Secrétaire général d'établir un registre des dommages causés à toutes les personnes physiques ou morales concernées, comme suite aux paragraphes 152 et 153 de l'avis consultatif<sup>338</sup>.

En outre, l'Assemblée générale a demandé aussi bien au Gouvernement israélien qu'à l'Autorité palestinienne de s'acquitter immédiatement, en coopération avec le Quatuor,

<sup>336</sup> Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, Avis consultatif, *CIJ Recueil* 2004, p. 136.

<sup>337</sup> La résolution a été adoptée à la suite d'un vote enregistré par 150 voix contre 6, avec 10 abstentions.

<sup>338</sup> Voir également le chapitre VI A de la présente publication, sous la section intitulée « Divers ».

des obligations qui leur incombent en vertu de la feuille de route<sup>339</sup> approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) et de concrétiser l'idée de deux États vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, et a souligné qu'aussi bien Israël que l'Autorité palestinienne avaient l'obligation de respecter de manière scrupuleuse le droit international humanitaire.

L'Assemblée générale a en outre demandé à tous les États parties à la quatrième Convention de Genève de faire respecter cette convention par Israël et a invité la Suisse, en sa qualité de dépositaire des Conventions de Genève, à mener des consultations et à présenter à l'Assemblée générale un rapport sur la question, y compris la possibilité de reprendre les travaux de la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève.

## 19. Tribunaux pénaux internationaux spéciaux<sup>340</sup>

### *Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et Tribunal pénal international pour le Rwanda*

#### i) *Élection des juges permanents du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*

Le 19 novembre 2004<sup>341</sup>, l'Assemblée générale, conformément à l'article 13, *bis* du Statut du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1994<sup>342</sup>, a élu les 14 personnes dont les noms suivent juges permanents du Tribunal pénal international pour un mandat de quatre ans à compter du 17 novembre 2005 : MM. Carmel Agius (Malte), Jean-Claude Antonetti (France), Iain Bonomy (Royaume-Uni), O-gon Kwon (République de Corée), Liu Daqun (Chine), Theodor Meron (États-Unis), Bakone Melema Moloto (Afrique du Sud), Alphonsus Martinus Maria Orié (Pays-Bas), Kevin Horace Parker (Australie), Fausto Pocar (Italie), Patrick Lipton Robinson (Jamaïque), Wolfgang Schomburg (Allemagne), Mohamed Shahabuddeen (Guyana) et Mme Christine Van Den Wyngaert (Belgique).

<sup>339</sup> S/2003/529, annexe.

<sup>340</sup> La section concerne le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda, qui ont fait l'objet de résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. D'autres informations relatives aux jugements et décisions du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda figurent au chapitre VII de la présente publication.

<sup>341</sup> Voir décisions 59/406 de l'Assemblée générale. *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 49 (A/59/49)*, vol. II.

<sup>342</sup> Le Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie est joint au rapport du Secrétaire général conformément à la résolution 808 (1993) [S/25704 et Add.1] du Conseil de sécurité. Au 31 décembre 2004, le Statut a été modifié aux termes des résolutions 827 (1993), 1166 (1998), 1329 (2000), 1411 (2002), 1431 (2002) et 1481 (2003) du Conseil de sécurité.

*ii) Assemblée générale*

Le 23 décembre 2004, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Cinquième Commission, la résolution 59/273<sup>343</sup> intitulée « Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 ». L'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction les initiatives prises par le Tribunal, conformément à son Statut, pour aider le Gouvernement rwandais à consolider son système judiciaire, et l'a prié d'intensifier l'action menée pour renforcer les capacités de ce système, notamment grâce au recrutement de juristes rwandais et à la mise en place de programmes de formation et de détachement, en prévision du transfert d'affaires aux instances rwandaises à compter de 2005. Elle a estimé important d'entreprendre un programme de communication efficace dans le cadre du mandat général du Tribunal et de sa stratégie d'achèvement des travaux, et a prié ce dernier, conformément à son mandat, d'élaborer et de mettre en œuvre, en utilisant au mieux les ressources disponibles, des programmes de communication dynamiques qui contribuent au processus de réconciliation en faisant mieux connaître ses travaux auprès des Rwandais.

*iii) Conseil de sécurité*

Par sa résolution 1534 adoptée le 26 mars 2004, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a réaffirmé la nécessité de juger les personnes inculpées par les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda. Il a souligné qu'il importait que les stratégies d'achèvement des travaux soient menées à bien comme indiqué au paragraphe 7 de la résolution 1503 (2003), où il a demandé aux deux Tribunaux de prendre toutes les mesures en leur pouvoir pour mener à bien les enquêtes d'ici à la fin de 2004, achever tous les procès en première instance d'ici à la fin de 2008 et terminer leurs travaux en 2010. Le Conseil a demandé aux procureurs des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda de faire le point sur l'ensemble des affaires dont ils sont saisis, en particulier pour déterminer les affaires dont ils continueraient de connaître et celles qui devraient être déférées aux juridictions nationales compétentes, et a demandé à chaque Tribunal de veiller à ce que les nouveaux actes d'accusation qu'il examinera et confirmera visent les plus hauts dirigeants soupçonnés de porter la responsabilité la plus lourde des crimes relevant de leur compétence, comme indiqué dans la résolution 1503 (2003). En outre, le Conseil de sécurité a rappelé que le renforcement des systèmes judiciaires nationaux compétents revêtait une importance cruciale pour l'état de droit, en général, et pour la mise en œuvre des stratégies d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en particulier.

---

<sup>343</sup> La résolution a été adoptée sans vote.



**B. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES  
DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES  
À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

**1. Union postale universelle**

À la suite d'une décision du Congrès de Bucarest, le 19 octobre 2004, l'Union postale universelle (UPU) a adhéré à la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales<sup>344</sup>.

Le Congrès a par la suite établi une politique de l'UPU concernant les bureaux d'échanges extraterritoriaux (BEE). En vertu de cette politique, les envois expédiés à partir des BEE doivent être considérés comme des envois commerciaux n'étant pas soumis aux Actes de l'UPU, à moins que l'administration de destination n'ait annoncé qu'elle accepte d'appliquer les Actes susmentionnés aux envois reçus des BEE. En outre, l'expédition d'envois via un BEE ne devrait plus donner lieu à une diminution de la rémunération dont le pays de destination aurait bénéficié pour la distribution des envois considérés.

**2. Organisation internationale du Travail**

*a)* Résolutions présentées conformément à l'article 17  
du Règlement de la Conférence<sup>345</sup>

À la 92<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail, tenue à Genève en juin 2004, les projets de résolution ci-après ont été présentés conformément à l'article 17 du Règlement de la Conférence. Parmi ces derniers, une résolution concernant la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes, l'égalité de rémunération et la protection de la maternité a été adoptée<sup>346</sup>.

*a)* Résolution concernant le renforcement du rôle de l'Organisation internationale du Travail (OIT) dans le soutien aux travailleurs et aux employeurs en Palestine et dans les territoires occupés du fait de la poursuite et de l'occupation et des pratiques agressives israéliennes;

*b)* Résolution concernant le rôle du BIT en faveur de la paix, de la justice et de la sécurité dans le monde;

*c)* Résolution concernant l'égalité de rémunération;

*d)* Résolution concernant le combat de l'OIT contre la pauvreté;

*e)* Résolution concernant la responsabilité sociale des entreprises;

*f)* Résolution concernant l'application des normes internationales du travail aux fonctionnaires internationaux;

*g)* Résolution concernant les travailleurs âgés, l'emploi et la protection sociale;

<sup>344</sup> A/CONF.129/15.

<sup>345</sup> ILC92-PR1-2004-05-0238-1-En.doc.

<sup>346</sup> ILC92-PR18-257-En.doc. Les résolutions concernant l'égalité de rémunération (*c*), la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes (*m*) et le quatrième anniversaire de la Convention de 2000 sur la protection de la maternité (*n*) ont été combinées en une nouvelle résolution sur la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes, l'égalité de rémunération et la protection de la maternité.

- h) Résolution concernant la paix;
- i) Résolution concernant l'égalité de rémunération;
- j) Résolution concernant la pauvreté;
- k) Résolution concernant la responsabilité sociale des entreprises;
- l) Résolution concernant les valeurs démocratiques, la bonne gouvernance et la transparence dans une économie mondiale et leurs effets sur le monde du travail, la compétitivité et le développement durable;
- m) Résolution concernant la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes;
- n) Résolution concernant le quatrième anniversaire de la Convention de 2000 sur la protection de la maternité (n° 183);
- o) Résolution concernant le rôle de l'OIT dans la prévention et le règlement des conflits;
- p) Résolution concernant la responsabilité sociale des entreprises.

#### b) Questions de règlement

À sa 289<sup>e</sup> session (mars 2004), le Conseil d'administration a recommandé à la Conférence de remplacer par des dispositions provisoires, pendant une période expérimentale d'au moins trois ans, les articles de son Règlement relatifs à la Commission de vérification des pouvoirs. Ces dispositions provisoires sont l'aboutissement du processus de réflexion sollicité par la Commission de vérification des pouvoirs aux 90<sup>e</sup> et 91<sup>e</sup> sessions de la Conférence en vue d'améliorer son fonctionnement et de renforcer son efficacité<sup>347</sup>.

#### c) Retrait de 16 recommandations internationales du travail<sup>348</sup>

La Conférence de l'Organisation internationale du Travail, à sa 92<sup>e</sup> session, le 1<sup>er</sup> juin 2004, a décidé de retirer les 16 recommandations internationales du travail suivantes :

- a) Retrait de la recommandation sur la réciprocité de traitement, 1919 (n° 2);
- b) Retrait de la recommandation sur la protection de la maternité (agriculture), 1921 (n° 12);
- c) Retrait de la recommandation sur le logement et le couchage (agriculture), 1921 (n° 16);
- d) Retrait de la recommandation sur le repos hebdomadaire (commerce), 1921 (n° 18);
- e) Retrait de la recommandation sur l'utilisation des loisirs, 1924 (n° 21);
- f) Retrait de la recommandation sur la protection des émigrantes à bord des navires, 1926 (n° 26);

<sup>347</sup> Troisième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, CDI, 90<sup>e</sup> session, compte rendu provisoire n° 5D et deuxième rapport, CDI, 91<sup>e</sup> session, compte rendu provisoire n° 5C. En ce qui concerne l'examen de la question par le Conseil d'administration, voir également les documents suivants : GB.286/LILS/3, GB.286/13/1, GB.288/LILS/4, GB.288/10/1 et GB.289/LILS/1/1.

<sup>348</sup> CDI, compte rendu provisoire 4-2A, 92<sup>e</sup> session, Genève, 2004.

- g) Retrait de la recommandation sur les dispositifs de sécurité des machines, 1929 (n° 32);
- h) Retrait de la recommandation sur la protection des dockers contre les accidents (réciprocité), 1929 (n° 33);
- i) Retrait de la recommandation sur la protection des dockers contre les accidents (consultation des organisations), 1929 (n° 34);
- j) Retrait de la recommandation sur la réglementation du travail forcé, 1930 (n° 36);
- k) Retrait de la recommandation sur l'assurance-invalidité-vieillesse-décès, 1933 (n° 43);
- l) Retrait de la recommandation sur l'élimination du recrutement, 1936 (n° 46);
- m) Retrait de la recommandation sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1939 (n° 58);
- n) Retrait de la recommandation sur la politique sociale dans les territoires dépendants, 1944 (n° 70);
- o) Retrait de la recommandation sur la politique sociale dans les territoires dépendants (dispositions complémentaires), 1945 (n° 74);
- p) Retrait de la recommandation sur l'âge minimum dans les mines de charbon, 1953 (n° 96).

d) Activités de suivi menées par le Bureau au titre de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail<sup>349</sup>

Les délégués à la 92<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail ont été informés des activités menées en application des plans d'action approuvés par le Conseil d'administration sur la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective<sup>350</sup> en novembre 2000, sur le travail forcé ou obligatoire<sup>351</sup> en novembre 2001 et sur la discrimination<sup>352</sup> en novembre 2003.

e) Adoption de la recommandation sur la mise en valeur des ressources humaines : éducation et formation continue

La Conférence de l'Organisation internationale du Travail, à sa 92<sup>e</sup> session, le 1<sup>er</sup> juin 2004, a adopté la recommandation de 2004 concernant la mise en valeur des ressources humaines<sup>353</sup>.

---

<sup>349</sup> CDI, 86<sup>e</sup> session, Genève, 1998, Compte rendu des travaux, vol. I, n<sup>os</sup> 20, 20A et 22 et vol. II. p. 20; *Bulletin officiel de l'OIT*, vol. LXXXI, 1998, série A, n<sup>o</sup> 2.

<sup>350</sup> GB.279/TC/3.

<sup>351</sup> GB.282/TC/5.

<sup>352</sup> GB.288/TC/4.

<sup>353</sup> CDI, Compte rendu provisoire, 92<sup>e</sup> session, 20A, Genève, 2004.

f) Ratification et promotion des normes fondamentales de l'OIT<sup>354</sup>

En juillet 2004, le Directeur général a adressé une lettre circulaire aux gouvernements des pays qui n'avaient pas encore ratifié l'ensemble des conventions fondamentales et les a priés de bien vouloir lui faire connaître leur position à cet égard et d'indiquer notamment si celle-ci avait évoluée depuis leur précédente communication.

g) Modifications au Statut du personnel

Depuis la réorganisation du Bureau, conformément à la planification stratégique en 1999, un certain nombre de modifications terminologiques sont intervenues dans la dénomination de certains postes de la haute direction, notamment l'introduction des termes « directeurs exécutifs » et « directeurs régionaux » pour remplacer les termes « directeurs généraux adjoints » et « sous-directeurs généraux ». Ces modifications n'avaient toutefois jamais été introduites dans le Statut du personnel. En conséquence, conformément au paragraphe 7 de l'article 14 du Statut du personnel, à la 291<sup>e</sup> session (novembre 2004) du Conseil d'administration, le Directeur général a proposé, par souci de cohérence, d'introduire dans l'ensemble du Statut du personnel la nouvelle terminologie.

h) Rapport général de situation sur l'action de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession<sup>355</sup>

i) *Égalité entre les hommes et les femmes*

L'égalité entre les hommes et les femmes a été adoptée pour la première fois comme objectif opérationnel de l'Organisation dans les propositions de programme et de budget pour 2004-2005. Les indicateurs pertinents sont les changements réels apportés par les mandats pour améliorer l'égalité entre les hommes et les femmes dans le monde du travail. Ils portent principalement sur la ratification et l'application de quatre conventions internationales du travail fondamentales pour l'égalité entre les sexes (élimination de la discrimination, égalité de rémunération, protection de la maternité et travailleurs ayant des responsabilités familiales), ainsi que sur une représentation équilibrée des femmes et des hommes au niveau de la prise de décisions, y compris dans le cadre des structures de gouvernance, des réunions et des activités de formation de l'OIT.

ii) *Discrimination raciale, ethnique, religieuse et sociale*

En 2004, l'OIT a continué de coopérer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en ce qui concerne le suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance. Le Comité d'experts de

<sup>354</sup> GB.291/LILS/4. Les conventions fondamentales sont les suivantes : Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; Convention sur le travail forcé, 1930; Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957; Convention sur l'égalité de rémunération, 1951; Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958; Convention sur l'âge minimum, 1973; Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants, 1999.

<sup>355</sup> GB.289/LILS/3.

l'OIT a continué de s'intéresser à la situation des Rom dans les pays concernés et le Bureau international du Travail a participé à des réunions sur cette question organisées par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et la Banque mondiale, en insistant sur la nécessité d'examiner la question de l'emploi sous l'angle de l'égalité.

### iii) *Discrimination contre les travailleurs migrants*

Le Bureau international du Travail a poursuivi ses activités visant à favoriser la création de cadres nationaux pour la prévention de la discrimination contre les travailleurs migrants. En Asie, diverses activités promotionnelles et consultatives concernant les normes de l'OIT sur les travailleurs migrants ont contribué à sensibiliser l'opinion à la question des migrations pour l'emploi et de la traite des êtres humains et ont ouvert de nouvelles possibilités de dialogue sur les normes pertinentes. Un guide d'information intitulé *Preventing discrimination, exploitation and abuse of women migrant workers* a été publié. Dans le cadre des préparatifs de la discussion générale de la session de juin 2004 de la Conférence internationale du Travail, le Bureau a tenu une série de consultations régionales et sous-régionales sur les migrations de main-d'œuvre, a fait réaliser des études de cas sur la législation et la pratique de sept pays en matière de migration de main-d'œuvre et a recueilli des informations sur cette question par le biais d'un questionnaire.

### iv) *Discrimination contre les populations indigènes et tribales*

Les responsables du Programme interrégional d'appui aux populations indigènes et tribales par le développement d'organisations de type coopératif et associatif (INDISCO) ont poursuivi les projets menés en Asie et en Afrique. Les programmes d'autonomisation des communautés ont contribué à l'élimination de la discrimination contre les populations indigènes et tribales, notamment en ce qui concerne l'accès à l'emploi et la création d'activités génératrices de revenus, le microcrédit, la santé et l'éducation, les domaines ancestraux et l'élaboration des politiques.

### v) *Discrimination contre les travailleurs des territoires arabes occupés*

À la 289<sup>e</sup> session du Conseil d'administration, le Directeur général a présenté à la Conférence le rapport périodique sur la question de la discrimination contre les travailleurs des territoires arabes occupés. L'OIT a continué de prendre des mesures pour renforcer son programme de coopération technique destiné à créer des emplois durables et des possibilités d'emploi pour l'avenir dans les territoires et réformer les institutions du travail. Elle s'est également employée à faciliter le dialogue social entre les mandants.

## **3. Fonds monétaire international**

### a) Questions relatives au statut de membre

#### i) *Admission à la qualité de membre*

Aucun nouvel État n'est devenu membre du Fonds monétaire international (FMI) en 2004. En conséquence, le nombre des États membres a continué de s'établir à 184.

ii) *Statut et obligations en vertu de l'article VIII  
ou de l'article XIV des Statuts du Fonds*

Aux termes des sections 2, a, 3 et 4 de l'article VIII des Statuts, les membres du FMI ne peuvent, sans l'approbation du Fonds : i) assujettir les transactions internationales courantes à des restrictions sur des opérations de paiement et transfert; ii) recourir à des pratiques discriminatoires ou à des pratiques de devises multiples. Nonobstant ces dispositions, un membre peut, aux termes de la section 2 de l'article XIV des Statuts du Fonds, déclarer au moment où il devient membre qu'il entend se prévaloir des dispositions transitoires, ce qui permet de maintenir et d'adapter aux changements de circonstances les restrictions aux paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes en vigueur à la date de son entrée au Fonds. L'article XIV n'autorise toutefois aucun État, une fois qu'il est devenu membre, à imposer, sans l'approbation du Fonds, des restrictions à la réalisation de paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes.

Les membres qui se prévalent des dispositions transitoires prévues à la section 2 de l'article XIV consultent chaque année le Fonds au sujet du maintien des restrictions visées par ladite section. Le Fonds encourage généralement les membres en question à supprimer ces restrictions et à accepter officiellement les obligations énoncées aux sections 2, a, 3 et 4 de l'article VIII lorsqu'un membre n'est plus en mesure de maintenir les restrictions aux termes de la section 2 de l'article XIV ou que la situation de balance des paiements du membre est suffisamment forte pour qu'il n'ait pas à justifier la rétention des restrictions maintenues aux termes de la section 2 de l'article XIV. Au besoin, le FMI fournit à l'État membre en cause, sur sa demande, une assistance technique pour l'aider à supprimer lesdites restrictions.

En 2004, cinq membres, Cap-Vert, Colombie, Iran (République islamique d'), Azerbaïdjan et Tadjikistan, ont officiellement accepté les obligations prévues aux sections 2, a, 3 et 4 de l'article VIII. Au 31 décembre 2004, le nombre total des États ayant accepté ces obligations s'établissait à 163.

iii) *Impayés au titre d'obligations financières envers le Fonds*

À la fin de décembre 2004, les États membres en situation d'arriérés persistants, c'est-à-dire des États ayant envers le Fonds des arriérés de six mois ou plus, étaient le Libéria, la Somalie, le Soudan et le Zimbabwe.

Aux termes de la section 2, a de l'article XXVI des Statuts, si « un État membre manque à l'une de ses obligations au titre des présents Statuts, le Fonds peut le déclarer irrecevable à utiliser les ressources générales du Fonds ». À la fin de décembre 2004, ces quatre États membres du FMI sont restés sous le coup des déclarations émises par le Fonds sur la base de la section 2, a de l'article XXVI.

iv) *Suspension des droits de vote et retrait obligatoire*

a) Les droits de vote et droits connexes du Libéria ont été suspendus avec effet au 5 mars 2004. La suspension est restée en vigueur tout au long de l'année 2004;

b) Les droits de vote et droits connexes du Zimbabwe ont été suspendus avec effet au 6 juin 2003. La suspension est restée en vigueur tout au long de l'année 2004. Le 3 décembre 2003, le Conseil d'administration du Fonds a constaté que le Zimbabwe avait des arriérés continus depuis février 2001 et avait persisté à ne pas respecter ses obligations en

vertu des Statuts du Fonds après l'expiration d'une période raisonnable suivant la décision de suspension prise conformément à la section 2, *b* de l'article XXVI. Compte tenu de ces circonstances, le Conseil d'administration a indiqué qu'il entendait entreprendre rapidement une procédure de retrait obligatoire conformément à la section 2, *c* de l'article XXVI. Cette procédure a été entreprise le 6 février 2004 suite au dépôt de la plainte du Directeur général auprès du Conseil d'administration.

*b)* Questions relatives aux droits de vote et à la participation

*i)* Libéria

À la suite de la suspension des droits de vote et droits connexes du Libéria (comme indiqué ci-dessus), les postes de gouverneur et de gouverneur suppléant du Libéria sont restés vacants conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'annexe L des Statuts du Fonds. En conséquence, le Libéria n'a pas été autorisé à participer à l'élection des administrateurs en 2004 et n'a pas été représenté à l'Assemblée annuelle de 2004.

*ii)* Somalie

En octobre 1992, le Fonds a constaté qu'il n'y avait à la tête du pays aucun gouvernement effectif avec lequel il pouvait mener ses activités. Depuis, les postes de gouverneur et de gouverneur suppléant de la Somalie au sein du Fonds sont restés vacants. La Somalie n'a pas participé à l'élection des administrateurs en 2004 et n'a pas été représentée à l'Assemblée annuelle de 1998.

*iii)* Zimbabwe

À la suite de la suspension des droits de vote et droits connexes du Zimbabwe (comme indiqué ci-dessus), les postes de gouverneur et de gouverneur suppléant du Zimbabwe au sein du Fonds sont restés vacants conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'annexe L des Statuts du Fonds. Conséquemment, le Zimbabwe n'a pas été autorisé à participer à l'élection des administrateurs en 2004 et n'a pas été représenté à l'Assemblée annuelle de 2004.

*c)* Instruments du Fonds

*i)* *Modifications aux instruments du Fonds fiduciaire de la Facilité pour la réduction de la pauvreté et la croissance (FRPC) et du Fonds fiduciaire pour la réduction de la pauvreté et la croissance en faveur des pays pauvres très endettés (FRPC-PPTE)*

**a. Aide supplémentaire aux pays pauvres très endettés (« apports complémentaires »)**

En avril 2004, le Conseil d'administration du FMI a décidé de revoir l'instrument du Fonds fiduciaire du FRPC-PPTE afin de l'harmoniser avec les discussions qui avaient eu lieu en 2001, à savoir qu'un allègement complémentaire de la dette serait accordé aux pays parvenus à leur point d'achèvement, mais uniquement pour ramener le ratio de la valeur nette actuelle de la dette/exportations à 150 % (ou la dette/recettes à 250 %), si la dégra-

dation persistante de la dette du membre est principalement imputable aux changements fondamentaux intervenus dans la situation économique du membre en raison de facteurs exogènes.

**b. Prorogation de la clause d'extinction et modification des critères d'admissibilité au titre de l'Initiative PPTE améliorée**

En octobre 2004, le Conseil d'administration du FMI a décidé de proroger de deux ans la clause d'extinction de la PPTE, soit jusqu'à la fin de 2006. Il a également modifié les critères d'admissibilité au titre de l'Initiative PPTE améliorée pour limiter l'application de la prorogation de la clause d'extinction aux pays pouvant prétendre au financement de l'Association internationale de développement et de la Facilité pour la réduction de la pauvreté et de la croissance du FMI et qui n'ont pas encore bénéficié d'un allègement de la dette au titre de la PPTE et dont on a estimé que la dette publique extérieure dépasse le seuil de l'Initiative PPTE améliorée après une application intégrale des mécanismes traditionnels d'allègement de la dette sur la base des données sur la dette à partir de la fin de 2004.

**c. Modification de l'architecture des documents stratégiques sur la lutte contre la pauvreté**

En novembre 2004, le Conseil d'administration du FMI a décidé de réviser les instruments des fonds fiduciaires de la FRPC et de la FRPC-PPTE afin de procéder à un certain nombre de modifications en rapport avec le lien entre les documents stratégiques sur la lutte contre la pauvreté (par exemple, les documents stratégiques provisoires sur la lutte contre la pauvreté, les rapports sur l'état de la préparation des documents stratégiques, les documents stratégiques sur la lutte contre la pauvreté et les rapports annuels de situation) et l'aide financière du FMI au titre des arrangements de la FRPC et des décisions sur l'allègement de la dette au titre de l'Initiative PPTE. Le Conseil d'administration a notamment éliminé l'exigence d'une adhésion explicite à un document stratégique sur la lutte contre la pauvreté en rapport avec une aide financière au titre des arrangements de la FRPC et des décisions au titre de l'Initiative PPTE. Les modifications ont également favorisé la consolidation des instruments des fonds fiduciaires de la FRPC et de la FRPC-PPTE et leur intégration aux règles relatives aux documents stratégiques sur la lutte contre la pauvreté qui ont évolué au fil du temps en marge de ces instruments. En vertu du cadre actuel, l'aide financière au titre des arrangements de la FRPC et des décisions au titre de l'Initiative PPTE exige en général que le membre concerné ait mis en place une stratégie de lutte contre la pauvreté satisfaisante énoncée dans un document stratégique sur la lutte contre la pauvreté, communiqué au Conseil d'administration en principe dans les 12 mois précédents, et ayant fait l'objet d'une analyse dans une note d'orientation du Comité mixte, également communiquée au Conseil d'administration.

*ii) Appui aux ajustements de la balance des paiements se rapportant au commerce*

En avril 2004, le Conseil d'administration du FMI a approuvé la mise en place d'un mécanisme d'intégration commerciale au sein des facilités existantes du Fonds pour mieux préciser la manière dont il sera tout disposé à aider ses membres à alléger leurs difficultés de balance des paiements à court terme découlant des mesures de libéralisation du commerce mises en œuvre par d'autres pays. Le financement au titre du mécanisme d'intégration



commerciale vise à apaiser les difficultés existantes ou anticipées de balance des paiements liées à la mise en œuvre des mesures de libéralisation du commerce mentionnées ci-dessus. Il s'agira en général de répondre ainsi à des mesures prises au titre d'un accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ou à toute autre mesure traitant tous les pays sur une base non discriminatoire. L'aide au titre du mécanisme d'intégration commerciale est fournie en appui à un cadre politique macro-économique et structurel approprié visant à apporter une solution aux problèmes identifiés en matière de balance des paiements. Le financement au titre du mécanisme d'intégration commerciale est mis à disposition dans le cadre d'un arrangement relatif aux tranches supérieures de crédit, d'un mécanisme élargi de crédit ou d'un arrangement au titre de la facilité pour la réduction de la pauvreté et la croissance, soit au moment de l'approbation de l'arrangement de base ou de l'achèvement d'un programme d'examen au titre d'un arrangement existant.

Pour s'attaquer aux difficultés associées aux effets anticipés sur la balance des paiements d'une activité commerciale particulière, une aide financière compatible avec le mécanisme d'intégration commerciale est organisée selon un « scénario de référence » et un « scénario de déviation ». Le scénario de référence est établi dans le cadre de la conception d'un programme ordinaire, soit à l'ouverture de l'accord de base ou au moment de l'examen planifié d'un programme. Le scénario de déviation est conçu pour donner à un membre l'assurance que le FMI est prêt, dès le début, à envisager une augmentation de l'accès si l'effet sur la balance des paiements se révèle plus fort que prévu par le scénario de référence mis en place. L'augmentation prévue par le scénario de déviation est limitée à 10 % du quota. Ce financement supplémentaire pourra être octroyé lorsque le FMI aura déterminé dans le contexte d'un examen spécial que : i) le programme d'ajustement du membre est d'une façon générale sur la bonne voie; et ii) le financement supplémentaire est justifié par des difficultés de balance de paiement non prévues correspondant à celles visées par le mécanisme d'intégration commerciale. Toutefois, rien n'empêche des membres de demander une aide financière au FMI en dehors du cadre du mécanisme d'intégration commerciale pour résoudre des problèmes de balance de paiement du genre de ceux visés par le mécanisme. En juillet 2004, le Bangladesh a été le premier pays à bénéficier d'une assistance au titre du mécanisme d'intégration commerciale grâce à une augmentation d'accès dans le cadre de l'arrangement en vigueur de la FRPC pour le Bangladesh.

#### d) Surveillance accrue pour prévenir une crise financière

En mars 2004, en raison du succès du programme pilote et de l'importance accordée aux activités de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (AML/CFT), le Conseil d'administration du FMI a convenu que ces activités feraient partie intégrante de ses travaux courants et que les évaluations AML/CFT, qu'elles soient préparées par le FMI/Banque mondiale ou le Groupe d'action financière sur le blanchiment d'argent (GAFI) et des organes régionaux dans le style du GAFI, devraient continuer à faire partie de toutes les évaluations du programme d'évaluation des secteurs financiers et des centres financiers offshore. Le Conseil d'administration a également approuvé les recommandations révisées du GAFI en tant que norme standard pour la préparation des rapports sur les normes et codes de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et la méthode d'évaluation révisée.

Le FMI et la Banque mondiale ont commencé à établir des évaluations selon la nouvelle méthode au cours de la seconde moitié de 2004. Ce faisant, ils ont également fourni

aux pays évalués des orientations sur la manière dont ils pouvaient remédier plus efficacement aux lacunes dans leurs plans stratégiques de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Parallèlement au programme d'évaluation, les deux institutions ont fourni une assistance technique accrue à leurs pays membres afin de les aider à élaborer et à renforcer leurs régimes de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Enfin, le FMI et la Banque mondiale ont continué de jouer un rôle actif dans l'élaboration de politiques de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en étroite collaboration avec le GAFI et d'autres organes internationaux.

*e)* Plus grande transparence :  
modifications de la politique en matière de publication

En février 2004, le Conseil d'administration du FMI a décidé d'établir un ensemble de mesures afin d'améliorer la transparence. Le Conseil d'administration a institué une politique volontaire, mais présumée, concernant la publication de tous les rapports de notation sur l'utilisation des ressources financières du FMI apportées en appui aux programmes d'ajustement économique des membres, à la surveillance après la réalisation du programme et aux évaluations rétrospectives du programme. Le Conseil a en outre décidé que, dans les cas où un membre demanderait un « accès exceptionnel » à l'utilisation des ressources financières du FMI, le Directeur général ne recommanderait pas, en règle générale, au Conseil d'administration d'approuver une telle demande ni d'achever l'examen du programme du membre à moins que ce dernier n'ait consenti à la publication du rapport de notation connexe. En ce qui concerne le rôle de surveillance du FMI, le Conseil d'administration a également décidé de demander la publication volontaire, mais présumée, de tous les rapports de consultation nationale au titre de l'article IV, des documents de référence connexes et des notes d'information publique.

Selon la décision sur la transparence, la présomption de publication signifie que la publication par le FMI d'un document applicable devrait s'effectuer dans les 30 jours civils suivant la réunion du Conseil d'administration au cours de laquelle ledit document a été examiné. Le membre est censé indiquer ses intentions de publier avant l'expiration des 30 jours.

Le Conseil d'administration a également décidé que, préalablement à la publication de certains documents propres à un pays, le membre concerné peut éventuellement demander la suppression d'un document. Selon la décision du Conseil d'administration, ces suppressions devraient se limiter à une documentation largement axée sur le marché, principalement sur les taux de change et les taux d'intérêt, les domaines bancaire et fiscal et les évaluations de la vulnérabilité. Toutefois, les suppressions ne s'appliquent pas à une information relevant déjà du domaine public ou à une information sensible au niveau politique qui n'est pas fortement axée sur les marchés. Un document peut aussi éventuellement être modifié avant la publication afin d'y corriger des erreurs factuelles, notamment des erreurs caractérisant les opinions des autorités.

## 4. Organisation de l'aviation civile internationale

### *a)* Composition

Aucun nouveau membre n'a adhéré à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) en 2004.

### b) Conventions et accords

Le Protocole portant amendement de la Convention relative à l'aviation civile internationale (article 56), signé à Montréal le 6 octobre 1989 (augmentation à 19 du nombre de membres de la Commission de navigation aérienne<sup>356</sup>) a été ratifié par sept nouveaux États, établissant à 106 le nombre total de ratifications à la fin de 2004.

### c) Faits marquants dans le domaine juridique

#### i) *Programme de travail du Comité juridique et réunions juridiques*

La 35<sup>e</sup> session de l'Assemblée de l'OACI a établi le programme général des travaux du Comité juridique comme suit :

a) Examen de la création d'un cadre juridique en ce qui concerne des systèmes de communication, navigation et surveillance et de gestion du trafic aérien (CNS/ATM), y compris des systèmes mondiaux de navigation par satellite (GNSS). Le Groupe d'étude du secrétariat sur les aspects juridiques des systèmes CNS/ATM a présenté son rapport final au Conseil de l'OACI, lequel portait sur les questions d'un cadre contractuel et d'une convention internationale relative aux systèmes CNS/ATM. Le Conseil a présenté son rapport à la 35<sup>e</sup> session de l'Assemblée et, dans ces conditions, l'Assemblée a adopté la résolution A35-3 intitulée « Une façon pratique de faire avancer les aspects juridiques et institutionnels des systèmes de communication, navigation et surveillance et de gestion du trafic aérien (CNS/ATM) »;

b) Examen de la modernisation de la Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers, signée à Rome le 7 octobre 1952<sup>357</sup>. Le Comité juridique, lors de sa 32<sup>e</sup> session, a examiné le texte d'un projet de convention relative aux dommages causés aux tiers par des aéronefs étrangers. Le Conseil a examiné le rapport du Comité juridique à ce sujet, lequel contenait le texte du projet de convention issu des délibérations du Comité. Le Conseil a décidé que le texte du projet de convention n'était pas encore suffisamment au point pour être présenté à une conférence diplomatique et nécessitait une étude supplémentaire. Un Groupe spécial sur la modernisation de la Convention de Rome de 1952 a été créé afin d'avancer les travaux;

c) Actes ou délits qui intéressent la communauté aéronautique internationale et qui ne sont pas prévus dans les instruments de droits aérien existants. Le Conseil a fait rapport à la 35<sup>e</sup> session de l'Assemblée sur l'état de la mise en œuvre de la résolution A33-4 de l'Assemblée intitulée « Adoption d'une législation nationale sur certaines infractions commises à bord d'aéronefs civils (passagers indisciplinés ou perturbateurs) »;

d) Garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques). Le Secrétaire général a reçu le financement nécessaire pour démarrer les travaux de la Commission préparatoire en vue de l'établissement du Registre international auquel participent, sur une base volontaire, des États contractants et des parties privées intéressées. Une procédure d'appel d'offres internationale a commencé et, après avoir examiné quatre propositions, la Commission préparatoire, à sa deuxième réunion tenue à Montréal les 27 et 28 mai, a choisi Aviareto le candidat d'Irlande, qui

<sup>356</sup> Document 9544 de l'OACI.

<sup>357</sup> Document 7364 de l'OACI. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 310, p. 181.

mettra en place le Registre international et agira à titre de Registraire, conformément à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et au Protocole y relatif portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, adoptés à Cape Town en novembre 2001<sup>358</sup>.

Le Groupe de travail mis sur pied par la Commission préparatoire s'est entendu sur un ensemble de projets de règlements applicables au Registre international, qui seront présentés à la troisième réunion de la Commission préparatoire devant se tenir à Montréal les 17 et 18 janvier 2005;

e) Examen de la question de la ratification d'instruments de droit aérien international. Le secrétariat a continué de prendre les mesures administratives nécessaires pour encourager la ratification d'instruments de droit aérien international, tels que l'élaboration et la diffusion de jeux de documents aux fins de ratification et la promotion de la ratification dans diverses instances. Il a continué d'insister sur les questions de ratification par le Président du Conseil et le Secrétaire général lors de leur séjour dans les États;

f) La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982 : Incidences, le cas échéant, de l'application de la Convention de 1944 relative à l'aviation civile internationale (Convention de Chicago<sup>359</sup>), ses annexes et autres instruments de droit aérien international. Le secrétariat a continué de suivre de près les activités dans ce domaine.

Le Comité juridique a également exprimé son avis sur un projet d'amendement à l'annexe technique à la Convention de 1991 sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection<sup>360</sup>, et a recommandé que certaines dispositions de la Convention soient appliquées, *mutatis mutandis*, sans modifier la Convention ou son annexe technique. Sur la base de cette recommandation, adoptée par le Conseil le 31 mai, l'Assemblée, à sa 35<sup>e</sup> session, a adopté la résolution A35-2 intitulée « Application de l'article IV de la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection ».

## ii) Assistance dans le domaine de l'assurance contre les risques de guerre

Globaltime est une proposition de l'OACI relative à l'élaboration d'un mécanisme international d'exception à court et à moyen terme visant à fournir une couverture non résiliable d'assurance responsabilité civile pour les risques de guerre à une tierce partie par le biais d'une entité d'assurance spéciale sans but lucratif avec un appui gouvernemental pour les premières années<sup>361</sup>. À la fin de l'année, les États contractants représentant 46,36 % des taux de contribution annuelle avaient indiqué leur intention de participer à Globaltime, dont 34,93 % d'entre eux avec certaines conditions<sup>362</sup>. Le taux de 51 % des intentions de participer n'ayant pas encore été atteint jusqu'à présent, le régime mondial de l'OACI est donc maintenu à titre de mesure d'exception<sup>363</sup>. Le secrétariat a continué de suivre l'évo-

<sup>358</sup> Documents 9793 et 9794 de l'OACI.

<sup>359</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 295. Pour le texte des Protocoles portant amendement à la Convention, voir vol. 320, p. 209 et 217; vol. 418, p. 161, vol. 514, p. 209, vol. 740, p. 21, vol. 893, p. 117, vol. 958, p. 217, vol. 1008, p. 213, vol. 2122, p. 337, vol. 2133, p. 43 et vol. 2216, p. 483.

<sup>360</sup> Document 9571 de l'OACI. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2122, p. 359.

<sup>361</sup> Résolution A33-20.

<sup>362</sup> Résolution A33-26.

<sup>363</sup> Lettre aux États LE 4/64-03/65 du 30 juin 2003.

lution du marché et, à cet égard, a participé à la Conférence de haut niveau sur les risques catastrophiques et l'assurance à l'occasion de la 74<sup>e</sup> session du Comité des assurances de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

## **5. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture**

### *a) Règlement international*

#### *i) Entrée en vigueur des instruments adoptés antérieurement*

Pendant la période à l'examen, le deuxième Protocole à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adopté à La Haye le 26 mars 1999, est entré en vigueur le 9 mars 2004<sup>364</sup>.

#### *ii) Propositions relatives à l'élaboration de nouveaux instruments*

En 2004, des travaux préparatoires ont été entrepris en vue de la mise au point d'un avant-projet de convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques, d'un projet de convention internationale contre le dopage dans le sport et d'un projet de déclaration relative à des normes universelles en matière de bioéthique. Les propositions pour l'adoption de ces trois nouveaux instruments figuraient à l'ordre du jour provisoire de la 33<sup>e</sup> session de la Conférence générale (3-21 octobre 2005).

### *b) Droits de l'homme*

#### *Examen des cas et questions concernant l'exercice des droits de l'homme et relevant de la compétence de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)*

Le Comité sur les conventions et recommandations s'est réuni en session privée au siège de l'UNESCO les 15 et 16 avril et les 29 et 30 septembre 2004 en vue d'examiner les communications qui lui avaient été transmises conformément à la décision 104 EX/3.3<sup>365</sup> du Conseil exécutif.

À sa session d'avril 2004, le Comité a examiné 28 communications, dont deux ont été étudiées sous l'angle de leur recevabilité ou autrement, 19 quant au fond et sept ont été examinées pour la première fois. Quatre communications ont été rayées de la liste du fait

---

<sup>364</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2253, p. 172. Pour plus de renseignements sur les instruments juridiques, voir [www.unesco.org/legal\\_instruments](http://www.unesco.org/legal_instruments). Ce site dresse la liste des instruments de l'UNESCO par type et secteur d'activité. Le texte de chaque instrument est disponible en HTML en versions anglaise et française. Des liens aux fichiers PDF sont également disponibles à partir des documents officiels dans les six langues officielles de l'UNESCO, de même que la liste des États parties aux conventions.

<sup>365</sup> La décision 104 EX/3.3 porte sur l'étude des procédures qu'il conviendrait de suivre lors de l'examen des cas et des questions dont l'UNESCO pourrait être saisie en ce qui concerne l'exercice des droits de l'homme dans les domaines relevant de sa compétence, afin de rendre son action plus efficace. Pour le texte de la décision 104 EX/3.3, voir 104/EX/Décisions.

qu'elles ont été considérées comme ayant été réglées. L'examen de 24 communications a été reporté. Le Comité a présenté son rapport au Conseil exécutif à sa 169<sup>e</sup> session.

À sa session de septembre 2004, le Comité a examiné 30 communications, dont quatre ont été étudiées sous l'angle de leur recevabilité ou autrement, 20 quant au fond et six ont été présentées au Comité pour la première fois. Huit communications ont été rayées de la liste du fait qu'elles ont été considérées comme ayant été réglées. L'examen de 22 communications a été reporté. Le Comité a présenté son rapport au Conseil exécutif à sa 170<sup>e</sup> session.

### c) Activités en matière de droit d'auteur<sup>366</sup>

En 2004, les activités de l'UNESCO en matière de droit d'auteur et de droits voisins ont été axées essentiellement sur les domaines ci-après.

#### i) *Activités d'information et de sensibilisation du public*

a) Bulletin électronique sur le droit d'auteur. Publication en ligne du *Bulletin du droit d'auteur* de l'UNESCO dans les six langues officielles, accessible gratuitement sous forme de revue juridique. La version arabe a été publiée pour la première fois en 2004. Le *Bulletin du droit d'auteur* contient la doctrine et les renseignements relatifs aux lois nationales, aux activités de l'UNESCO dans ce domaine, à la participation des États à diverses conventions et aux revues spécialisées récemment publiées;

b) Publication de l'ouvrage *New topics in the field of copyright and neighbouring rights*, par Delia Lipszyc. Cet ouvrage vient en complément du manuel de l'UNESCO sur le droit d'auteur et les droits voisins. Il contient une analyse des problématiques soulevées par la technologie numérique auxquelles a été confronté le droit d'auteur au cours des dix dernières années et expose les réponses légales et jurisprudentielles apportées par le droit d'auteur aux niveaux national, régional et international;

c) Recueil des lois nationales sur le droit d'auteur. La nouvelle version du *Recueil des lois nationales sur le droit d'auteur dans le monde*, comportant près de 100 lois nationales sur le droit d'auteur et les droits voisins des États membres de l'UNESCO, est disponible en ligne. Cet outil unique a pour objet de permettre l'accès aux textes juridiques et est constamment mis à jour et complété.

#### ii) *Activités de formation et d'enseignement*

L'enseignement de la législation sur le droit d'auteur s'est poursuivi dans le cadre du réseau existant des chaires UNESCO d'enseignement du droit d'auteur. L'UNESCO a contribué au renforcement de quelques chaires et au développement d'une expertise nationale dans le domaine du droit d'auteur en fournissant aux chaires les outils pédagogiques dans ce domaine ou en les aidant à publier leurs propres publications. L'UNESCO a aussi participé aux travaux préparatoires de la création des nouvelles chaires d'enseignement du droit d'auteur au Cameroun et en République de Moldova.

---

<sup>366</sup> Pour plus de renseignements sur les activités en matière de droit d'auteur, voir [www.unesco.org/culture/copyright](http://www.unesco.org/culture/copyright).

En outre, des séminaires de formation sur le droit d'auteur ont été organisés dans différentes parties du monde.

iii) *Administration de la Convention universelle sur le droit d'auteur<sup>367</sup> et de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome<sup>368</sup>)*

En 2004, en vue des travaux préparatoires de la 13<sup>e</sup> session du Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952 et de la 19<sup>e</sup> session du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome<sup>369</sup>, les études suivantes ont été commandées : « Certain legal problems related to the making available of literary and artistic works and other protected subject matter through digital network », « Applicable law in cross-border cases of copyright infringement in the digital environment » et « Report on piracy: current trends and rates and consequences for creativity and sustainable development ».

iv) *Application et gestion des droits*

**a. Prévention de la piraterie par le biais de la formation**

Lors de la période à l'examen, l'UNESCO a élaboré et lancé un projet de formation de formateurs sur la lutte contre la piraterie comportant une série de cours régionaux et sous-régionaux à l'intention des responsables de l'application des lois en matière de droit d'auteur, dont l'objet est de fournir, en premier lieu, aux participants de l'atelier des connaissances et une expertise dans le domaine de la législation du droit d'auteur et la piraterie intellectuelle, puis, en second lieu, à un cercle plus vaste d'autorités nationales impliquées dans les activités de lutte contre la piraterie, par exemple les législateurs, le gouvernement, la police, les douaniers et les magistrats.

Le premier cours de perfectionnement à l'intention des responsables de l'application des lois a été organisé par l'UNESCO dans la sous-région de l'Europe du Sud-Est en mai 2004 et a été suivi de séminaires nationaux sur la lutte contre la piraterie dans les pays bénéficiaires.

**b. Prévention de la piraterie par le biais de la sensibilisation et la formation du public**

En 2004, l'UNESCO a publié conjointement avec le Centre régional pour la promotion du livre en Amérique latine et dans les Caraïbes (CERLALC) et la Direction du droit d'auteur de Colombie l'ouvrage intitulé *Los oficios de la imaginación: The skills of imagination*, un manuel sur le droit d'auteur dont le but est de promouvoir une culture de respect à l'égard du droit d'auteur auprès des enfants du primaire.

<sup>367</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 216, p. 132.

<sup>368</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 496, p. 43.

<sup>369</sup> Les deux sessions auront lieu en juin 2005 au siège de l'UNESCO.

## **6. Organisation météorologique mondiale**

### ***Coopération avec l'Organisation des Nations Unies et autres organisations***

*Accords et organisation des travaux, 2004*

- a) Mémoire d'accord de coopération avec l'Organisation néerlandaise de recherche scientifique appliquée;
- b) Mémoire d'accord de coopération avec l'Institut international de recherche;
- c) Mémoire d'accord de coopération avec l'Organisation de coopération économique.

## **7. Organisation maritime internationale**

- a) Composition de l'Organisation maritime internationale (OMI)

Tuvalu est devenu membre de l'OMI en 2004. Au 31 décembre 2004, le nombre de membres de l'Organisation s'établissait à 164.

- b) Aperçu des activités juridiques de l'OMI

Le Comité juridique a tenu sa quatre-vingt-huitième session du 19 au 23 avril 2004 et sa quatre-vingt-neuvième session du 25 au 29 octobre 2004.

- i) *Examen de la Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime*<sup>370</sup>  
*et du Protocole à la Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental*<sup>371</sup>  
*(Convention SUA et Protocole)*

À sa quatre-vingt-huitième session, le Comité a examiné la nécessité de veiller à ce que les Protocoles à la Convention SUA ne compromettent pas le principe de la liberté de navigation et le droit de passage inoffensif qui sont garantis par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, de même que par les principes fondamentaux du droit international. Il a également noté la nécessité d'examiner attentivement le lien entre les nouvelles infractions proposées et les dispositions concernant l'arraisonnement de façon à ce que toutes les infractions ne donnent pas nécessairement le droit d'arraisonner. Certains se sont dits préoccupés par l'inclusion dans le projet de dispositions considérant comme une infraction pénale le transport d'armes de destruction massive, de même que la criminalisation d'activités qui faisaient l'objet d'autres traités tels que la Convention de 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, la Convention de 1992 sur

<sup>370</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1678, p. 201.

<sup>371</sup> Ibid.



l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et le Traité de 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP). Dans ce contexte, le Comité s'est penché sur la question de l'étendue de son mandat pour élaborer les deux projets de protocole.

Le Comité a examiné en détail les nouvelles infractions figurant au projet d'article 3, *bis* contenant une disposition visant à supprimer le terrorisme écologique en érigeant en infraction pénale le déversement de substances dont les quantités ou la concentration causent des dommages importants à l'environnement et l'inclusion d'infractions visant à considérer comme une infraction pénale le transport maritime de différentes substances ou matières.

Le Comité a reconnu que l'inclusion de dispositions relatives à l'arraisonnement constituait une dérogation importante aux principes fondamentaux de la liberté de navigation en haute mer et de la juridiction exclusive des États du pavillon sur leurs navires. À cet égard, il a reconnu que le principe de juridiction de l'État du pavillon devait être respecté et que seules des circonstances exceptionnelles pouvaient justifier un arraisonnement en haute mer par un autre État. Le Comité a également reconnu que les dispositions relatives à l'indemnisation en cas d'arraisonnement non justifié devaient être renforcées.

À sa quatre-vingt-neuvième session, le Comité a poursuivi ses délibérations, en tenant compte des travaux du Groupe de travail spécial intersessions qui s'était réuni au siège de l'OMI du 12 au 16 juillet 2004. Le Comité s'est penché abondamment sur les dangers et les difficultés que représentait un arraisonnement en mer et sur la question de savoir si des mesures appropriées pouvaient être prises de façon plus sûre dans le port.

Le Comité a adopté une disposition établissant que tout recours à la force lors d'un arraisonnement ne devait pas dépasser le degré de force nécessaire et raisonnable requis en la circonstance. Il a souscrit à la nécessité d'inclure une disposition explicite relative au droit premier à l'exercice de juridiction et aux circonstances dans lesquelles il peut être levé lorsque des États ont des compétences concurrentes sur certaines infractions.

Il a également reconnu la nécessité d'inclure une indemnisation en cas d'arraisonnement injustifié et a examiné plusieurs propositions à ce sujet. La proposition tendant à inclure des dispositions relatives à la responsabilité conjointe et solidaire, à l'arbitrage et au droit à l'action directe à l'encontre des États du pavillon et d'arraisonnement n'a pas reçu un appui suffisant au motif qu'elle était trop circonstanciée et serait difficile à appliquer.

Le Comité a examiné par le menu la question de l'incorporation des infractions en matière de transport. Il a également fait observer qu'une précision de la signification du terme « transports » était nécessaire pour fournir une sécurité juridique et éviter des situations où des passagers et des membres d'équipage innocents pourraient être accusés d'avoir commis une infraction au titre de la Convention.

Le Comité a décidé d'inclure l'infraction visant le transport d'un fugitif et a appuyé, en principe, l'inclusion d'une infraction visant le transport de matières à double usage et technologies connexes. Il a également accepté d'inclure dans la définition de l'expression « mort ou blessure ou dommage grave » résultant d'actes illicites une référence à un dommage important causé à l'environnement, y compris l'air, le sol, l'eau, la faune et la flore.

Le Comité a décidé de convoquer à nouveau le Groupe de travail spécial intersessions du 31 janvier au 4 février 2005 pour poursuivre l'élaboration des projets de protocole à la Convention SUA.

## ii) *Projet de convention sur l'enlèvement des épaves*

À sa quatre-vingt-huitième session, le Comité a examiné quatre des questions les plus importantes, à savoir l'application d'un projet de convention sur l'enlèvement des épaves à la mer territoriale, l'exonération de responsabilité pour des actes de terrorisme, l'identification de la personne normalement chargée du fonctionnement quotidien du navire, qui n'est pas nécessairement le propriétaire déclaré tel que défini actuellement dans la convention, et le lien entre le projet de convention sur l'enlèvement des épaves et les régimes de responsabilité existants. Il a également examiné et approuvé, sous réserve d'améliorations rédactionnelles, les dispositions relatives aux objectifs et principes généraux, le domaine d'application, la communication des données sur les épaves et la détermination du danger.

Le Comité a reconnu que d'autres travaux intersessions étaient nécessaires pour assurer la compatibilité entre le projet de convention sur l'enlèvement des épaves et la Convention internationale de 1989 sur l'assistance<sup>372</sup> et a demandé le concours du Comité maritime international (CMI) à cet égard. Les résultats de l'étude du CMI ont été examinés à la quatre-vingt-neuvième session.

Lors de cette session, le Comité a approuvé le texte d'un article sur la responsabilité financière en matière de localisation, de marquage et d'enlèvement des épaves et a examiné les incidences de l'inclusion du terrorisme dans le concept « d'actes de guerre ». Il a également approuvé un article sur la relation avec d'autres conventions relatives à la responsabilité, sous réserve d'améliorations rédactionnelles, afin d'éviter l'éventualité d'une double indemnisation.

Le Comité a reconnu que le projet devait être examiné à nouveau à la lumière des observations et propositions formulées et a recommandé que les travaux se poursuivent pendant l'intersession sous la direction de la délégation des Pays-Bas afin d'affiner le texte.

## iii) *Fourniture d'une garantie financière*

### **Créances de l'équipage**

À sa quatre-vingt-huitième session, le Comité a pris note du rapport<sup>373</sup> de la cinquième session du Groupe de travail mixte OMI/OIT d'experts sur la responsabilité et l'indemnisation pour les créances en cas de décès, de lésions corporelles et d'abandon des gens de mer (Groupe de travail mixte) [12-14 janvier 2004].

Le Comité a autorisé le Groupe de travail mixte à mettre au point des solutions viables à long terme pour traiter les problèmes de la garantie financière en ce qui concerne l'indemnisation en cas de décès ou de lésions corporelles, en laissant de côté pour le moment la question de leur caractère obligatoire.

À sa quatre-vingt-neuvième session, le Comité a pris note des progrès réalisés par le Groupe de travail mixte. Il a également noté que l'Organisation internationale du Travail

---

<sup>372</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1953, p. 165.

<sup>373</sup> IMO/ILO/WGLCCS 5/3.

(OIT) avait entrepris l'élaboration d'une base de données sur les cas d'abandon, qui devrait être prête et entièrement opérationnelle dans le courant du premier trimestre de 2005.

Le Comité a demandé de nouveau aux États membres et aux organisations internationales de répondre aux lettres circulaires n° 2531 sur le suivi de l'application des directives pour la fourniture d'une garantie financière en cas d'abandon des gens de mer [résolution A.930 (22)] et n° 2532 sur le signalement des cas d'abandon.

iv) *Suivi des résolutions adoptées par la Conférence internationale sur la Convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages*

**a. Navires affrétés coque nue**

À sa quatre-vingt-huitième session, le Comité a pris note des informations concernant une étude en cours du Comité maritime international au sujet des pratiques en vigueur sur l'immatriculation des navires affrétés coque nue et les incidences des obligations d'émettre un certificat d'assurance dans le cadre des conventions relatives à la responsabilité de l'Organisation maritime internationale.

À sa quatre-vingt-neuvième session, le Comité a examiné un rapport de suivi du Comité maritime international sur cette question ainsi qu'une soumission identifiant deux questions importantes qu'il conviendrait d'examiner en rapport avec les dispositions sur l'assurance obligatoire du Protocole d'Athènes de 2002<sup>374</sup>. Le Comité s'est penché brièvement sur diverses options susceptibles de résoudre ces questions mais n'est parvenu à aucune conclusion ferme, à l'exception du fait que la révision de la Convention d'Athènes<sup>375</sup> ne faisait pas partie des options. Il a encouragé les membres à poursuivre des consultations officielles.

**b. Couverture de la responsabilité en vertu du Protocole de 2002 à la Convention d'Athènes de 1974**

À sa quatre-vingt-huitième session, le Comité a pris note des préoccupations exprimées par le Groupe international d'associations de protection et d'indemnisation (Groupe international) sur le fait qu'une couverture de la responsabilité pourrait ne pas être suffisante pour permettre une certification des risques associés à la responsabilité en vertu du Protocole d'Athènes de 2002. Une assurance responsabilité pour les actes de terrorisme constituait un problème particulier. Dans ce contexte, il a noté que la délégation de la Norvège avait entrepris l'exploration de la question de l'assurance dans le cadre d'échanges de vues informels avec d'autres délégations et lui présenterait son rapport.

---

<sup>374</sup> Le Protocole de 2002 portant modification de la Convention d'Athènes relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages, adopté le 1<sup>er</sup> novembre 2002. LEG/CONF.13/20 du 19 novembre 2002.

<sup>375</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1463, p. 19.

v) *Traitement équitable des gens de mer*

À sa quatre-vingt-huitième session, le Comité a examiné une communication dans laquelle certains membres exprimaient leurs préoccupations au sujet du traitement des gens de mer suite à un incident maritime. On y proposait que l'OMI envisage, peut-être en coopération avec l'OIT, l'élaboration de directives appropriées ou autres mesures relatives au traitement équitable des gens de mer pris dans de telles situations en se fondant non seulement sur les principes de la Convention sur le droit de la mer, mais également sur le fait qu'une détention injustifiée était en violation des droits de l'homme fondamentaux.

Le Comité a pris note des renseignements fournis par le représentant de l'OIT sur les mesures prises au sein de l'Organisation et a suggéré la formation d'un Groupe de travail mixte OMI/OIT afin d'élaborer des directives à ce sujet. Le Comité a aussi noté les préoccupations du Secrétaire général en ce qui concerne la détention des gens de mer en poste à bord d'un navire impliqué dans un incident ayant entraîné une pollution importante du milieu marin.

Le Comité a accepté d'inscrire à son programme de travail un nouveau point indépendant sur l'élaboration de directives concernant le traitement équitable des gens de mer et a approuvé la proposition de créer un Groupe de travail mixte OMI/OIT.

À sa quatre-vingt-neuvième session, le Comité s'est entendu sur le mandat du Groupe de travail et a signalé que ce mandat ne s'étendait pas au traitement des gens de mer suite à un incident commis dans un but délictueux.

vi) *Lieux de refuge*

À sa quatre-vingt-huitième session, le Comité a pris note de la résolution A.949(23) sur les directives concernant les lieux de refuge pour les navires en détresse, dans laquelle il était prié d'examiner, à titre prioritaire, lesdites directives d'un point de vue juridique, notamment la fourniture d'une garantie financière pour couvrir les dépenses d'un État côtier et les questions d'indemnisation.

Le Comité a indiqué que le Comité maritime international examinerait les questions liées à la responsabilité et à l'indemnisation à sa Conférence de Vancouver en juin 2004 et que le Groupe international avait l'intention de formuler un modèle de lettre d'engagement type pour faciliter l'accès aux lieux de refuge dans les cas appropriés qui répondrait aux responsabilités déjà couvertes telles que la pollution et l'enlèvement des épaves.

À sa quatre-vingt-neuvième session, le Comité a pris note d'une proposition formulée par le Comité maritime international en vue de la Conférence de Vancouver tendant à élaborer une nouvelle convention sur les lieux de refuge, ainsi que des vues du Groupe international selon lesquelles il serait prématuré pour l'OMI de prendre une décision quant à la nécessité d'une telle convention avant l'entrée en vigueur de toutes les conventions de l'OMI sur la responsabilité et l'indemnisation et une évaluation de leur effet en relation avec les lieux de refuge. Le Comité a reconnu que cette question méritait un examen plus approfondi.

vii) *Suivi de la mise en œuvre de la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention HNS<sup>376</sup>)*

À sa quatre-vingt-huitième session, le Comité a pris note des travaux en cours dans plusieurs pays en vue de la ratification de la Convention HNS et a noté également que le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL) était sur le point d'achever la mise en place d'une base de données HNS qui comprendra un système de calcul des cargaisons afin de faciliter la présentation de rapport sur les cargaisons donnant lieu à contribution dans le cadre de la Convention HNS. Il a également pris acte d'un rapport de la délégation du Royaume-Uni, qui dirige le Groupe par correspondance HNS, sur les travaux entrepris par le Groupe depuis la quatre-vingt-sixième session du Comité juridique.

À sa quatre-vingt-neuvième session, le Comité a pris note d'un autre rapport présenté par le Groupe par correspondance HNS, portant notamment sur le fait que le processus de ratification avait été quelque peu réfréné afin de s'assurer qu'un plus grand nombre possible d'États le ratifient à peu près en même temps, donnant de ce fait le coup d'envoi à l'entrée en vigueur du traité.

Le Comité a également noté qu'à l'article 43 de la Convention HNS les États parties sont instamment priés de faire rapport sur les cargaisons donnant lieu à contribution au moment de la ratification et tous les ans par la suite, y compris des rapports négatifs. À ce sujet, il a indiqué que le FIPOL avait achevé la mise au point d'une base de données sur l'identification et l'enregistrement des cargaisons donnant lieu à contribution.

viii) *Accès des médias aux délibérations des comités institutionnalisés*

À sa quatre-vingt-huitième session, le Comité a examiné une communication contenant un projet de directives sur l'accès des médias aux débats de divers comités de l'Organisation et a approuvé en principe la mise en place de ces directives.

Ce faisant, il a partagé l'opinion du Secrétaire général en ce qui concerne la confiance et la coopération à l'égard des médias. Il a également reconnu que les réunions de l'OMI devaient être transparentes, en signalant que les médias devaient cependant être précis dans leur reportage et que les directives devaient maintenir un juste équilibre entre faire connaître les travaux de l'Organisation et assurer, en même temps, la conduite efficace et productive des réunions de l'OMI. Le but étant d'appliquer les directives à tous les comités et leurs organes subsidiaires, il faudra peut-être modifier les règles de procédure de chacun des comités pour permettre l'accès des médias aux délibérations des divers organes de l'OMI.

À sa quatre-vingt-neuvième session, le Comité a adopté un amendement à l'article 9 de son règlement intérieur afin de permettre explicitement l'accès des médias à ses réunions sans nécessairement les ouvrir au grand public. Il a également noté qu'un mécanisme d'accréditation des représentants des médias maritimes avait été établi pour faciliter leur participation aux réunions de l'OMI.

<sup>376</sup> LEG/CONF.10/812 du 9 mai 1996.

ix) *Coopération technique :  
sous-programme en matière de législation maritime*

À sa quatre-vingt-huitième session, le Comité a pris note du rapport d'activité figurant dans le document LEG 88/11 et son annexe sur les activités de coopération technique dans le domaine de la législation maritime qui avaient été menées entre juillet et décembre 2003.

Il a en outre pris note des informations fournies par la Division de la coopération technique concernant le nombre accru de demandes d'assistance émanant de pays en développement désireux de mettre à jour leur législation maritime, le programme spécial mondial permettant de traiter des nouvelles demandes et des demandes urgentes à cet égard, ainsi que l'exercice d'évaluation d'impact terminé depuis peu sur une législation maritime.

À sa quatre-vingt-huitième session, le Comité a pris note du rapport sur les activités de coopération technique dans le domaine de la législation maritime qui avaient eu lieu de janvier à juin 2004 et, en particulier, l'élaboration de quelque 18 modèles de législation primaire ou secondaire.

x) *Mesure de protection associée pour la zone maritime  
particulièrement sensible du détroit de Torres : pilotage obligatoire*

À sa quatre-vingt-neuvième session, le Comité a examiné les aspects juridiques du pilotage obligatoire dans les détroits utilisés en navigation internationale, à la lumière d'une proposition présentée par l'Australie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée tendant à étendre au détroit de Torres la zone maritime particulièrement sensible de récif de la Grande Barrière et à adopter, comme l'une des mesures de protection associées, un système de pilotage obligatoire dans le détroit de Torres.

De l'avis général, il importait de protéger le milieu marin du détroit de Torres et de faire respecter les principes du droit international, notamment ceux qui sont codifiés dans la Convention sur le droit de la mer, en particulier le droit de passage en transit par un détroit utilisé aux fins de navigation internationale. On s'accordait également sur le fait que l'OMI était l'organisation internationale compétente pour donner suite à ces mesures. Le Comité est toutefois demeuré divisé sur la légalité d'un pilotage obligatoire dans un détroit utilisé à des fins de navigation internationale.

xi) *Mesures visant à protéger les équipages et les passagers  
contre des crimes commis à bord de navires*

À sa quatre-vingt-huitième session, le Comité a pris note d'une analyse provisoire réalisée par le Comité maritime international sur ses travaux en cours afin d'examiner la pratique d'un État quant à la manière dont étaient traités les crimes commis à bord de navires en haute mer dans différentes juridictions ainsi que les suggestions faites par une délégation quant aux mesures possibles pour prévenir ces crimes.

À sa quatre-vingt-neuvième session, le Comité a pris note de l'adoption d'une résolution par l'Assemblée du Comité maritime international concernant la capacité des États côtiers à prendre en charge un citoyen étranger accusé d'une infraction pénale sur un navire battant pavillon étranger en haute mer et de la recommandation tendant à ce que le Comité maritime international crée un Groupe de travail international mixte pour rédiger un modèle de loi national relatif à ce type d'infractions. Il a toutefois été décidé que le Co-

mité n'avait pas à prendre d'autres mesures pour le moment, en n'écartant pas la possibilité que la question puisse être relancée par des délégations intéressées lors d'une réunion ultérieure.

xii) *Polluants marins présentant des risques graves et Protocole de 1973 sur l'intervention*<sup>377</sup>

À sa quatre-vingt-huitième session, le Comité a pris note des informations concernant les travaux réalisés au sein du Sous-Comité d'experts du transport de marchandises dangereuses touchant la liste des substances auxquelles le Protocole de 1973 sur l'intervention s'applique et les incidences éventuelles de ces informations sur la Convention HNS.

xiii) *Programme de travail et plan de travail à long terme*

À sa quatre-vingt-neuvième session, le Comité a constaté que les travaux du Groupe de travail sur la révision des traités relatifs à la Convention SUA étaient en bonne voie, mais il a néanmoins estimé qu'il devait consacrer une autre semaine aux projets d'instrument. Il a donc décidé que son Groupe de travail spécial intersessions tiendrait une deuxième session du 31 janvier au 4 février 2005 et que le Comité juridique se réunirait pendant deux semaines du 18 au 29 avril 2005, étant entendu que la première semaine serait entièrement consacrée à la finalisation de la révision des traités relatifs à la Convention SUA et que la seconde serait consacrée au projet de convention sur l'enlèvement des épaves et aux points restants de l'ordre du jour du Comité.

Le Comité a décidé de recommander la convocation d'une conférence diplomatique sur la révision des traités sur la Convention SUA du 10 au 14 octobre 2005.

## 8. Organisation mondiale de la Santé

### a) Faits marquants dans le domaine constitutionnel

En 2004, aucun nouvel État membre n'a adhéré à l'Organisation mondiale de la Santé (OMS). À la fin de 2004, le nombre d'États membres de l'OMS s'établissait donc à 192 et à deux membres associés.

Au 31 décembre 2004, 116 États membres avaient accepté les amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'OMS, adoptée en 1998 à la cinquante et unième Assemblée mondiale de la santé, visant à augmenter à 34 le nombre de membres au Conseil exécutif. L'amendement à l'article 7 de la Constitution, adoptée en 1965 à la dix-huitième Assemblée mondiale de la santé, visant à suspendre certains droits de membres pratiquant la discrimination raciale, avait été accepté par 90 États membres. L'amendement à l'article 74 de la Constitution, adoptée en 1978 à la trente et unième session de l'Assemblée mondiale de la santé, visant à établir l'arabe comme l'une des langues officielles de la Constitution, avait été accepté par 91 États membres. L'acceptation par les deux tiers des États membres, soit 128 membres, est nécessaire pour l'entrée en vigueur des amendements.

<sup>377</sup> Protocole de 1973 relatif à l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures. Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1313, p. 3.

b) Autres activités et faits normatifs

i) *Convention-cadre pour la lutte antitabac de l'OMS*

Le 21 mai 2003, la cinquante-sixième Assemblée mondiale de la santé, aux termes de la résolution WHA56.1, a adopté la Convention-cadre pour la lutte antitabac de l'OMS et a créé un Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée ouvert à tous afin d'étudier et d'élaborer des propositions relatives à un certain nombre de questions relevées dans la Convention. En prévision de la convocation de la Conférence des Parties et de la mise en œuvre du traité, le Groupe de travail intergouvernemental a tenu sa première session du 21 au 25 juin 2004. Les questions examinées portaient notamment sur le règlement intérieur de la Conférence des Parties, les différentes options concernant la désignation d'un secrétariat permanent, le Règlement financier de la Conférence des Parties, un projet de budget pour le premier exercice financier et un examen des sources et des mécanismes de financement existants pour le traité. On est arrivé à un accord général sur la création d'un secrétariat permanent à l'OMS et sur la nécessité pour l'OMS d'entreprendre une étude détaillée sur les sources et les mécanismes d'appui potentiels en faveur de la Convention-cadre pour la lutte antitabac. Le projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties et le projet de règles financières ont également fait consensus. L'Unité pour la mise en œuvre a demandé à l'OMS de préparer un rapport complet sur ces questions, en soulignant les domaines de convergence et en identifiant ceux qui exigeaient des travaux plus poussés.

La Convention-cadre a été fermée à la signature le 29 juin 2004. Elle est restée ouverte à la ratification, l'acceptation, l'approbation ou la confirmation formelle des pays ou des organisations régionales d'intégration économique qui l'avaient déjà signée et à l'adhésion de ceux qui ne l'avaient pas encore fait. Le 29 novembre 2004, le quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, de confirmation formelle ou d'adhésion a été déposé et, conformément à son article 36, le traité devait entrer en vigueur 90 jours après ce dépôt, soit le 27 février 2005. À la fin de 2004, 49 Parties contractantes avaient adhéré à la Convention et 167 États membres et la Communauté européenne l'avaient signée. L'adoption de la Convention-cadre en 2003 par l'Assemblée mondiale de la santé et son acceptation rapide ont démontré que l'OMS et ses États membres reconnaissaient l'importance de la Convention dans un effort mondial visant à lutter contre les maladies liées au tabac.

L'OMS continue de développer sa capacité de fournir un appui juridique général et spécialisé aux États membres en ce qui concerne la lutte antitabac. Ces activités sont de plus en plus axées sur le soutien, la rédaction d'une législation sur la lutte antitabac et l'incorporation des dispositions de la Convention-cadre dans la législation nationale, à la demande des États membres. L'OMS a organisé des ateliers portant sur le renforcement d'une législation sur la lutte antitabac dans la région de l'Asie du Sud-Est et le renforcement d'une législation sur l'emballage et l'étiquetage dans la région des Amériques. Le personnel du siège de l'OMS a également fourni un appui juridique par l'intermédiaire des missions de pays. Des ateliers de sensibilisation et de renforcement des capacités au titre de la Convention-cadre ont été organisés aux niveaux sous-régional et national dans les six régions de l'OMS afin de fournir des informations sur les obligations spécifiques contenues dans la Convention, ses possibilités et ses incidences ainsi que les questions juridiques et pratiques concernant son adoption.



## ii) *Révision du Règlement sanitaire international*

Comme le demandait la résolution WHA56.28, adoptée à la cinquante-sixième Assemblée mondiale de la santé le 28 mai 2003, le secrétariat de l'OMS a rédigé un avant-projet du Règlement sanitaire international révisé. Le document a été communiqué aux États membres de l'OMS le 12 janvier 2004 à temps pour les consultations régionales qui ont eu lieu entre mars et juin de la même année. Des ressources ont été fournies aux six régions OMS afin d'assurer la participation des pays les moins avancés. Les résultats des consultations régionales ainsi que d'autres observations reçues ont été utilisés par le secrétariat pour préparer un deuxième projet révisé du Règlement sanitaire international qui a été communiqué aux États membres le 30 septembre 2004. Le Groupe de travail intergouvernemental chargé de la révision du Règlement sanitaire international, créé en vertu de la résolution WHA56.28 afin d'examiner et de recommander un projet de révision du Règlement sanitaire international pour examen par l'Assemblée mondiale de la santé, a tenu sa première session du 1<sup>er</sup> au 12 novembre 2004. Bien que le Groupe de travail ait réalisé des progrès importants, les États membres ont convenu de la nécessité de tenir une deuxième session en février 2005 afin d'achever les négociations sur le Règlement sanitaire international révisé. Ils ont prié le Président du Groupe de travail de préparer une proposition reflétant les résultats des discussions. La proposition devrait en principe former la base des discussions à sa deuxième session.

## iii) *Législation en matière de santé*

En 2004, le Programme de travail sur le droit de la santé de l'OMS a continué de gérer l'*International Digest of Health Legislation* et le *Recueil international de législation sanitaire*, qui contient une sélection de législations sanitaires aux niveaux national, régional et international. Les textes représentent plus de 140 juridictions et couvrent divers sujets tels que l'organisation du secteur sanitaire, la lutte contre les maladies transmissibles émergentes (SRAS et grippe aviaire), la transplantation d'organes, la transfusion sanguine, la violence familiale, l'avortement, l'emploi des personnes handicapées, la santé mentale, la lutte antitabac, les droits des patients, les résidus de pesticides dans les aliments, la gestion des déchets, les émissions de gaz à effet de serre, la protection contre les radiations et la sécurité routière. La collection sert de moyen efficace pour l'échange d'informations et de coopération technique avec les pays dans le domaine de la législation sanitaire. En outre, l'OMS a lancé un Répertoire des instruments juridiques relatifs à l'infection au VIH et au sida.

L'OMS apporte son assistance aux États membres, à leur demande, dans l'élaboration d'une législation sanitaire nationale appropriée adaptée à leurs besoins. Ces travaux propres à chaque pays, souvent menés en collaboration avec les bureaux régionaux et les bureaux de pays de l'OMS, ont été exécutés, entre autres, avec le Pakistan, l'Afrique du Sud et le Viet Nam pour ce qui est de la préparation de leurs lois respectives relatives à la transplantation d'organes dans le cadre de la mise en œuvre des résolutions WHA44.25 et WHA57.18 de l'Assemblée mondiale de la santé. Dans le cas du Bélarus, les travaux ont porté sur le renforcement de la législation relative aux droits des patients et, dans le cas du Togo, sur la révision et le soutien à la mise au point du projet de Code du droit de la santé. Aux Tonga et à Vanuatu, les travaux concernaient une législation sur le port de la ceinture de sécurité et la sécurité routière. Aux Viet Nam et aux Philippines, ils portaient sur la mise en œuvre du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel. Au Cambodge, aux îles Cook et en République démocratique populaire lao, les travaux

portaient sur une législation en matière de sécurité alimentaire. Au Japon, des travaux de recherche ont été menés sur une législation sur la lutte contre la lèpre. En outre, l'OMS a fourni un appui aux États membres pour la rédaction d'une législation sur la lutte antitabac (voir ci-dessus) et l'enseignement du droit de la santé à l'Université de Dakar au Sénégal. Elle a collaboré à l'organisation de conférences régionales et internationales dans les domaines médical et du droit de la santé.

Dans le cadre du Programme de travail sur le droit de la santé, l'OMS a continué d'élaborer un modèle de législation en matière de santé comme moyen de coopération technique en matière de droit de la santé. Ces directives législatives et modèles de bonnes pratiques visent à aider les États membres dans la révision et la mise à jour de leurs cadres législatifs et réglementaires. En 2004, les travaux ont été axés sur l'élaboration d'un modèle de cadre législatif pour une politique nationale sur la transfusion sanguine et un modèle de règles et de règlements relatifs aux champs électromagnétiques. L'OMS a également lancé un grand projet sur la mise au point d'un modèle de loi relative à la santé publique pour promouvoir les objectifs du Millénaire pour le développement des Nations Unies et servir d'outil de référence aux États membres afin de mettre à jour les lois ainsi que les questions d'actualité en matière de santé publique.

#### iv) *Autres activités*

L'OMS a participé activement au processus de rédaction d'une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées. Lors de la quatrième réunion du Comité spécial sur ce sujet, l'OMS a présenté une déclaration comprenant des observations sur le projet de dispositions intéressant particulièrement l'Organisation, notamment le projet d'article 21 intitulé « Droit à la santé et à la réadaptation ».

L'OMS a continué de fournir un appui technique aux organes de suivi créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, en rapport avec les questions liées à la santé et aux droits de l'homme.

Dans l'observation générale n° 14<sup>378</sup> relative au droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, publiée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en 2000, le Comité a pris note de la nécessité d'indicateurs concernant l'exercice du droit à la santé conçus pour permettre de suivre à l'échelle nationale comme à l'échelle internationale comment les États parties s'acquittent des obligations leur incombant au titre de l'article 12 du Pacte international de 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>379</sup>. Dans l'observation générale, le Comité a reconnu l'OMS comme étant l'une des organisations clés des Nations Unies pour guider les États parties dans ce processus. Dans ce contexte, l'OMS a convoqué en 2004 la deuxième consultation sur les indicateurs du droit à la santé.

Le Comité du Codex sur l'étiquetage des produits alimentaires s'est engagé, à la demande de la Commission du Codex Alimentarius, à envisager l'élaboration d'une définition de la publicité en relation avec les allégations relatives à la santé et à la nutrition. Le

---

<sup>378</sup> E/C.12/2000/4.

<sup>379</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 3.

Bureau régional du Pacifique occidental de l'OMS a dirigé une formation propre à chaque pays en ce qui concerne les travaux de la Commission du Codex Alimentarius et a favorisé une coopération régionale dans le domaine de la sécurité alimentaire, entre autres, par la mise en place d'une base de données sur une législation alimentaire et le contrôle des produits alimentaires importés<sup>380</sup>.

L'Organisation a continué de surveiller la mise en œuvre du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel, adopté par l'Assemblée mondiale de la santé en 1981. Un cours sur sa mise en œuvre a été organisé, avec l'appui de l'OMS, pour la région du Pacifique en novembre 2004.

## 9. Agence internationale de l'énergie atomique

### a) Composition

En 2004, la Mauritanie est devenue membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). À la fin de l'année, le nombre d'États membres s'établissait à 138.

### b) Privilèges et immunités

En 2004, l'état de l'Accord de 1959 sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique<sup>381</sup> est demeuré inchangé, le nombre d'États parties continuant de s'établir à 73.

### c) Instruments juridiques

#### i) *Convention de 1979*

#### *sur la protection physique des matières nucléaires*<sup>382</sup>

En 2004, l'Azerbaïdjan, le Burkina Faso, le Cameroun, la République démocratique du Congo, Djibouti, la Dominique, le Honduras, le Koweït, le Nicaragua, le Niger et le Qatar ont adhéré à la Convention. À la fin de l'année, le nombre d'États parties s'établissait à 110.

#### ii) *Convention de 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire*<sup>383</sup>

En 2004, l'Algérie et l'Angola ont adhéré à la Convention. À la fin de l'année, le nombre d'États parties s'établissait à 93.

<sup>380</sup> La base de données est disponible sur le site [www.wpro.who.int/fsi/legislation/search.asp](http://www.wpro.who.int/fsi/legislation/search.asp).

<sup>381</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 374, p. 147.

<sup>382</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1456, p. 101.

<sup>383</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1439, p. 275.

iii) *Convention de 1986 pour l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique*<sup>384</sup>

En 2004, l'Algérie et le Chili ont adhéré à la Convention. À la fin de l'année, le nombre d'États parties s'établissait à 90.

iv) *Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires*<sup>385</sup>

En 2004, l'état de la Convention est demeuré inchangé, le nombre d'États parties continuant de s'établir à 32.

v) *Protocole commun de 1988 relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris*<sup>386</sup>

En 2004, l'état du Protocole commun est demeuré inchangé, le nombre d'États parties continuant de s'établir à 24.

vi) *Convention de 1994 sur la sûreté nucléaire*<sup>387</sup>

En 2004, l'état de la Convention est demeuré inchangé, le nombre d'États parties continuant de s'établir à 55.

vii) *Convention commune de 1997 sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté des déchets radioactifs*<sup>388</sup>

En 2004, la Lituanie a adhéré à la Convention. À la fin de l'année, le nombre d'États parties s'établissait à 34.

viii) *Protocole d'amendement de 1997 de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires*<sup>389</sup>

En 2004, l'état du Protocole est demeuré inchangé, le nombre d'États parties continuant de s'établir à cinq.

---

<sup>384</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1457, p. 133.

<sup>385</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1063, p. 265.

<sup>386</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1672, p. 293.

<sup>387</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1963, p. 293.

<sup>388</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2153, p. 303.

<sup>389</sup> INFCIRC/566.

ix) *Convention de 1997 sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires*<sup>390</sup>

En 2004, l'état de la Convention est demeuré inchangé, le nombre d'États parties continuant de s'établir à trois.

x) *Accord supplémentaire révisé concernant la fourniture d'une assistance technique par l'Agence internationale de l'énergie atomique*

En 2004, le Tadjikistan a conclu l'Accord supplémentaire révisé. À la fin de l'année, 100 États membres avaient conclu l'Accord supplémentaire révisé avec l'Agence.

d) *Activités en matière d'assistance législative*

Dans le cadre de son programme de coopération technique de 2004, l'AIEA a fourni une assistance législative aux États membres de diverses régions sous forme de réunions bilatérales et d'ateliers régionaux. L'assistance législative a été fournie à 11 pays au moyen d'observations ou d'avis écrits sur certaines législations nationales présentées à l'Agence pour examen. De plus, à la demande de certains États membres, des stages de formation sur les questions relatives à une législation dans le domaine nucléaire ont été dispensés à 13 participants.

En outre, les activités en matière d'assistance législative de l'AIEA en 2004 revêtaient les formes suivantes :

a) Un atelier régional de formation à l'intention des pays africains francophones et anglophones sur l'élaboration d'un cadre juridique pour la préparation et l'intervention en cas de situation d'urgence radiologique et la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires s'est tenu au siège de l'AIEA à Vienne (Autriche) du 11 au 15 octobre 2004;

b) Un atelier régional à l'intention des pays de la région d'Amérique latine sur l'application efficace d'une législation nationale en matière d'énergie nucléaire a été organisé en coopération avec le Conseil national de sécurité nucléaire du Gouvernement cubain et s'est tenu à La Havane (Cuba) du 15 au 19 novembre 2004.

i) *Convention de 1979 sur la protection physique des matières nucléaires*

En 2004, le processus officiel en vue de modifier la Convention sur la protection physique des matières nucléaires a commencé. Le 5 juillet 2004, à la demande du Gouvernement autrichien et 24 États coparrains et, conformément au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, le Directeur général a fait circuler les propositions d'amendements à la Convention à tous les États parties tendant à étendre la portée de la Convention, entre autres, à la protection physique des matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques, à usage domestique, au stockage et au transport et à la protection physique des matières nucléaires et à la protection des installations nucléaires à des fins pacifiques contre le sabotage.

Aux termes de la Convention, le Directeur général convoquera une conférence en vue d'examiner les amendements proposés à la demande de la majorité des États parties à la Convention.

<sup>390</sup> INFCIRC/567.

ii) *Convention de 1994 sur la sûreté nucléaire*

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur et les règles financières de la Convention de 1994 sur la sûreté nucléaire, la réunion d'organisation de la troisième Réunion d'examen des Parties contractantes à la Convention s'est tenue au siège de l'AIEA à Vienne (Autriche) du 28 au 30 septembre 2004. Sur les 55 Parties contractantes, 44 ont participé à la réunion.

iii) *Convention commune de 1997 sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté des déchets radioactifs*

À la première réunion d'examen des Parties contractantes à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté des déchets radioactifs (tenue du 3 au 14 novembre 2003), il a été convenu que le Bureau de la première réunion d'examen pourrait se réunir au cours de la période entre la première réunion d'examen et la réunion d'organisation (devant se tenir du 7 au 9 novembre 2005) en vue de la deuxième réunion d'examen (devant se tenir du 15 au 26 mai 2006). Le Bureau pourrait dès lors examiner les documents de travail préparés par le secrétariat de l'AIEA afin de clarifier les directives permettant d'indiquer clairement les fonctions des membres avant et pendant la réunion d'examen et les qualités requises. Le Bureau est composé du Président et du Vice-Président de la première réunion d'examen et des présidents des groupes de pays. Le Bureau s'est réuni au siège de l'AIEA à Vienne (Autriche) du 9 au 11 juin 2004.

Les deux premiers numéros du bulletin Joint Convention News ont été publiés en avril et septembre 2004 respectivement. Il s'agissait d'une nouvelle initiative lancée dans le cadre de la Convention commune permettant de fournir aux Parties contractantes des informations sur les faits nouveaux et de faciliter les travaux et les discussions entre les séances.

iv) *Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives*<sup>391</sup>

En janvier 2004, le Code de conduite révisé sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives a été publié par l'AIEA. Le Code de conduite révisé a été approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA<sup>392</sup>, puis adopté par la Conférence générale de l'AIEA, en septembre 2003. En approuvant les objectifs et les principes énoncés dans le Code de conduite, la Conférence générale a reconnu que le Code n'était pas un instrument juridiquement contraignant.

L'objectif général du Code est d'atteindre un degré élevé de sûreté et de sécurité des sources radioactives susceptibles de constituer un risque important et figurant à l'annexe I du Code. Le Code comprend des directives sur les principes généraux de base, la législation et l'organe réglementaire. Les paragraphes 23 à 29 contiennent des orientations particulières pour l'importation et l'exportation de sources radioactives.

À la fin de 2004, plus de 60 pays avaient fait savoir, en vertu de la résolution GC(47)/RES/7.B de la Conférence générale de l'AIEA, qu'ils s'employaient respectivement à suivre les orientations énoncées dans le Code.

<sup>391</sup> IAEA/CODEOC/2004 (2004).

<sup>392</sup> GOV/2003/49-GC(47)/9.

En 2004, le secrétariat de l'AIEA a convoqué un Groupe d'experts techniques et juridiques à composition non limitée afin d'élaborer des orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives pour faciliter l'application du Code de conduite. En septembre 2004, le Conseil a approuvé les orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives<sup>393</sup>. Au cours du même mois, la Conférence générale s'est félicitée de l'approbation du Conseil et a adopté les orientations tout en reconnaissant que celles-ci n'étaient pas juridiquement contraignantes. Les orientations supplémentaires au Code visent à aider les États à appliquer le Code de conduite.

#### v) *Code de conduite sur la sûreté des réacteurs de recherche*

En mars 2004, le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a approuvé le Code de conduite sur la sûreté des réacteurs de recherche<sup>394</sup>. Le Code a été par la suite présenté<sup>395</sup> à la Conférence générale de septembre de 2004 qui a adopté, entre autres, les orientations concernant la gestion des réacteurs de recherche formulées dans le Code et a prié instamment les États membres de les appliquer.

L'objectif du Code est d'atteindre et de maintenir un degré élevé de sûreté nucléaire des réacteurs de recherche à l'échelle mondiale en renforçant les mesures au niveau national et la coopération internationale, y compris, le cas échéant, la sûreté liée à la coopération technique. Le Code fournit des orientations à l'intention des États, de l'organe réglementaire et de l'organisation de gestion compétente et s'applique à la sûreté des réacteurs de recherche à tous les stades de leur vie, de leur installation à leur mise hors service.

#### vi) *Accords de garanties*

En 2004, des accords de garanties conclus dans le cadre du Traité de 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>396</sup> avec le Cameroun<sup>397</sup>, le Kirghizistan<sup>398</sup>, les Seychelles<sup>399</sup> et le Tadjikistan<sup>400</sup> sont entrés en vigueur. Un accord de garanties conclu avec Cuba<sup>401</sup> dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes<sup>402</sup> est entré en vigueur. De plus, un accord de garanties conclu avec l'Ouganda dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a été approuvé par le Conseil des gouverneurs mais n'est pas encore entré en vigueur.

<sup>393</sup> GOV/2004/62-GC(48)/13.

<sup>394</sup> GOV/2004/4/Corr.1.

<sup>395</sup> Document GC(48)/7.

<sup>396</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, p.161.

<sup>397</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/641 de l'OACI.

<sup>398</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/629 de l'OACI.

<sup>399</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/635 de l'OACI.

<sup>400</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/639 de l'OACI.

<sup>401</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/633 de l'OACI.

<sup>402</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, p. 281.

En 2004 également, des protocoles additionnels aux accords de garanties entre l'AIEA et l'Arménie<sup>403</sup>, Cuba<sup>404</sup>, El Salvador<sup>405</sup>, le Ghana<sup>406</sup>, la République de Corée<sup>407</sup>, le Paraguay<sup>408</sup>, les Seychelles<sup>409</sup>, le Tadjikistan<sup>410</sup> et l'Uruguay<sup>411</sup> sont entrés en vigueur. Des protocoles additionnels entre l'AIEA, EURATOM et la France<sup>412</sup>, entre l'AIEA, EURATOM et le Royaume-Uni<sup>413</sup> et entre l'AIEA, EURATOM et l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, la Finlande, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, l'Espagne et la Suède<sup>414</sup> sont entrés en vigueur. Des protocoles additionnels ont été signés par l'Albanie, le Cameroun, le Kazakhstan, Kiribati, la Jamahiriya arabe libyenne, Maurice, le Mexique, le Maroc, le Niger et la Tanzanie mais ne sont pas encore entrés en vigueur. Cinq autres protocoles additionnels avec l'Algérie, le Bénin, la Colombie, la Serbie et Monténégro et l'Ouganda ont été approuvés par le Conseil des gouverneurs en 2004.

## 10. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

### a) Introduction

Au cours de la période à l'examen, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) a concentré ses activités sur la mise en œuvre de programmes de travail de fond dans trois secteurs, à savoir la coopération avec les États membres, l'enregistrement international de droits de propriété intellectuelle et la formulation d'un traité en matière de propriété intellectuelle et l'établissement de normes. Ces trois secteurs sont résumés ci-après.

### b) Coopération pour le développement

En 2004, la coopération de l'OMPI pour le développement a aidé les pays en développement à moderniser leurs systèmes de propriété intellectuelle afin d'en tirer des avantages économiques, sociaux et culturels. L'assistance de l'OMPI aux pays en développement a continué d'être principalement axée sur le développement des ressources humaines, la fourniture de conseils juridiques et l'octroi d'une assistance technique pour l'automatisation des procédures administratives. En particulier, l'assistance juridique sur la compati-

---

<sup>403</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/455/Add.2 de l'OACI.

<sup>404</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/633/Add.1 de l'OACI.

<sup>405</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/232/Add.1 de l'OACI.

<sup>406</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/226/Add.2 de l'OACI.

<sup>407</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/236/Add.1 de l'OACI.

<sup>408</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/279/Add.1 de l'OACI.

<sup>409</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/635/Add.1 de l'OACI.

<sup>410</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/639/Add.1 de l'OACI.

<sup>411</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/157/Add.2 de l'OACI.

<sup>412</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/290/Add.1 de l'OACI.

<sup>413</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/263/Add.1 de l'OACI.

<sup>414</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/193/Add.8 de l'OACI.



lité d'une législation nationale avec les traités administrés par l'OMPI et l'Accord de 1994 sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord ADPIC<sup>415</sup>) visaient, entre autres, à permettre aux décideurs et aux juristes de prendre des décisions en connaissance de cause en ce qui concerne : i) le recours à certains compromis offerts dans le cadre juridique international; ii) leurs législations nationales; et iii) l'adhésion à ces traités internationaux pour faciliter l'utilisation de la propriété intellectuelle dans les activités de développement et de commerce. À cet égard, l'OMPI a fourni une assistance juridique et technique à 44 pays en développement sous forme de 45 projets de loi, 33 observations sur un projet de réglementation et 8 consultations.

À l'approche de l'examen à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés, la coordination et le suivi de l'exécution des plans d'action de l'OMPI en faveur des pays les moins avancés continuent d'être un élément important des activités entreprises. À cet égard, une assistance législative et technique a été fournie dans cinq domaines importants, à savoir le développement des ressources humaines, les technologies de l'information, les ressources génétiques, les connaissances traditionnelles et le folklore, les petites et moyennes entreprises et la création de sociétés de gestion collective.

En octobre 2004, la Conférence ministérielle sur la propriété intellectuelle pour les pays les moins avancés a été organisée sous les auspices de l'OMPI en coopération avec le Gouvernement de la République de Corée afin d'examiner l'intégration de la propriété intellectuelle dans les stratégies de développement des pays les moins avancés.

Le développement des ressources humaines dans les pays en développement et les pays en transition a continué d'être un élément stratégique crucial dans les efforts de modernisation du système de propriété intellectuelle ainsi que dans son application et son utilisation efficaces. L'Académie mondiale de l'OMPI a contribué à cet objectif grâce à des activités importantes en matière d'élaboration des politiques, de formation professionnelle et de programmes d'enseignement à distance. En particulier, quatre nouveaux cours avancés d'enseignement à distance en ligne ont été lancés dans les domaines de la protection des obtentions végétales, des brevets, des métiers d'art et des arts visuels (pour les petites et moyennes entreprises) et du règlement des litiges en matière de propriété intellectuelle (Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI).

### c) Établissement de normes

Une des principales tâches de l'OMPI consiste à promouvoir au sein de ses États membres l'harmonisation des législations, des normes et des pratiques qui touchent à la propriété intellectuelle. Elle s'en acquitte par la mise en place progressive de systèmes internationaux de protection, d'administration et de sanction des droits de propriété intellectuelle. La constitution d'un corps commun de principes et de règles régissant la propriété intellectuelle exige de vastes consultations. L'OMPI a donc créé trois comités permanents chargés respectivement du droit d'auteur, du droit des brevets et du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques, permettant aux États membres de centraliser les discussions, de coordonner les efforts et de fixer des priorités dans ces domaines.

<sup>415</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1869, p. 299 (annexe I C).

i) *Comité permanent du droit des brevets*

En mai 2004, à sa dixième session, le Comité permanent du droit des brevets a réalisé des progrès notables dans l'élaboration du système de brevets nationaux conformément aux intérêts et aux politiques des États membres et en vue de renforcer la coopération internationale dans le domaine de la pratique et du droit des brevets. L'essentiel des discussions a continué d'être consacré aux dispositions d'un projet de traité sur le droit matériel des brevets et règlement connexe et lignes directrices relatives à la pratique et à la manière de procéder pour harmoniser certains éléments du droit des brevets.

En septembre 2004, à la demande du Comité permanent du droit des brevets, le secrétariat a présenté aux assemblées des États membres de l'OMPI un projet d'étude initiale relative à un critère élargi de la nouveauté et à l'état de la technique antérieure de certaines demandes au titre du paragraphe 2 de l'article 8 du projet de traité sur le droit matériel des brevets. Cette étude vise à fournir des renseignements d'ordre général et à faciliter d'autres discussions de fond au sein du Comité permanent. Elle permet également de traiter non seulement les lois et pratiques nationales et régionales concernant l'état de la technique de demandes antérieures, mais également les politiques sous-jacentes à ces différentes pratiques.

ii) *Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques*

Le Comité permanent a tenu deux sessions en 2004 au cours desquelles des progrès significatifs ont été réalisés en ce qui concerne le processus de révision du Traité de 1994 sur le droit des marques<sup>416</sup>. À cet égard, les assemblées des États membres de l'OMPI ont approuvé la convocation d'une conférence diplomatique en vue de l'adoption d'un traité révisé sur le droit des marques devant avoir lieu en mars 2006 et qui permettra d'actualiser le traité existant et d'adapter ses procédures aux progrès technologiques.

Les travaux sur l'harmonisation des règles ou des principes directeurs sur le droit des marques et des pratiques administratives connexes ont mis l'accent sur l'évaluation des réponses reçues des États membres au questionnaire sur le droit et la pratique des marques. L'information recueillie a été résumée par le secrétariat dans un document qui pourrait aboutir, le cas échéant, en recommandations ou directives sur les points visés.

iii) *Comité permanent du droit d'auteur et droits connexes*

Pour faire face à la poussée de la technologie numérique et autres nouvelles techniques et l'usage croissant de l'Internet, le Comité permanent du droit d'auteur a continué, en 2004, à faire des progrès notables en vue de la convocation d'une conférence diplomatique à laquelle un instrument sur la protection des organismes de radiodiffusion pourrait éventuellement être adopté. Le texte révisé d'un traité consolidé a été rédigé, pour présentation à la douzième session du Comité permanent tenue en novembre 2004, à partir des propositions présentées par les États membres de l'OMPI et la Communauté européenne afin de favoriser l'adoption d'un consensus et de faciliter la suite des débats du Comité permanent.

---

<sup>416</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2037, p. 35.

Le Comité permanent a également poursuivi les discussions sur la protection des capitaux investis dans la création et le maintien des bases de données non originales tout en s'efforçant de maintenir l'accès à un prix abordable aux revues scientifiques et techniques ou autres sources d'information du domaine public.

En septembre 2004, les assemblées des États membres de l'OMPI ont examiné l'état des consultations sur les questions en suspens relatives à la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles et a décidé d'y donner suite. Dans cet esprit, en novembre 2004, l'OMPI a organisé une réunion d'information sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles et, à cette occasion, une étude intitulée « Étude sur le transfert des droits des artistes interprètes aux producteurs de fixations audiovisuelles : conclusion » a été présentée pour examen par toutes les délégations.

#### iv) *Comité permanent des techniques de l'information*

À sa réunion de janvier 2004, le Groupe de travail sur les normes et la documentation du Comité permanent des techniques de l'information a adopté un certain nombre de révisions des normes de l'OMPI facilitant ainsi l'accès et l'utilisation de l'information en matière de propriété industrielle accessible au public associée à l'octroi des brevets, des marques et des dessins industriels. Des progrès ont également été faits en ce qui a trait à certaines propositions portant sur la révision des normes de l'OMPI relatives aux marques et à la gestion de leurs éléments figuratifs. Une équipe d'experts chargée de renouveler le Manuel sur l'information et la documentation en matière de propriété industrielle de l'OMPI a également été mise sur pied.

#### d) *Activités en matière d'enregistrement international*

##### i) *Brevets*

En septembre 2004, l'Assemblée de l'Union internationale du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) de 1970<sup>417</sup> a adopté des amendements au règlement du Traité prenant effet à compter d'avril 2005. Ces modifications portaient sur la simplification de la procédure de contestation en cas de non-unité de l'invention et les rectificatifs à d'autres modifications consécutives aux amendements déjà adoptés par l'Assemblée de l'Union internationale du Traité en 2002.

À la fin de 2004, un million de demandes avaient été déposées au titre du PCT. En 2004 seulement, 122 898 demandes internationales de brevets ont été déposées, soit une croissance sans précédent de 11,5 % par rapport à 2003. Toutes les 7 268 demandes internationales provenaient des 10 pays premiers pays au classement des pays en développement par rapport à 5 861 en 2003. De plus, à la fin de 2004, le nombre total d'États contractants au Traité de coopération en matière de brevets s'établissait à 124 dont 69 (ou 56 %) étant des pays en développement.

---

<sup>417</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1160, p. 231. Pour le texte du Traité amendé et modifié, voir sous la rubrique « Traités » à l'adresse [www.wipo.int](http://www.wipo.int).

## ii) *Dépôt électronique dans le cadre du PCT*

En février 2004, tous les demandeurs avaient accès au dépôt électronique des demandes internationales de brevets au moyen du logiciel PCT-SAFE lancé en 2003. En 2004, près de 14 % des demandes au titre du PCT ont été déposées entièrement sous forme électronique. Par ailleurs, pour permettre au secrétariat de l'OMPI de recevoir, traiter et communiquer les documents de priorité présentés sous forme électronique, un nouveau système d'application électronique des documents de priorité (E-Pdoc) a été lancé en 2004.

## iii) *Marques*

En avril 2004, certaines modifications au règlement commun au titre du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Protocole de Madrid) de 1989<sup>418</sup> sont entrées en vigueur. Les modifications ont conduit à l'introduction de l'espagnol comme langue supplémentaire du système de Madrid et ont permis de traduire sur le plan opérationnel l'adhésion de la Communauté européenne au Protocole de Madrid. Par conséquent, l'utilisation du système international d'enregistrement des marques a atteint un niveau sans précédent en 2004. En fait, le secrétariat de l'OMPI a reçu 29 482 nouvelles demandes internationales des marques (une augmentation de 5 610 ou 23,5 % par rapport à 2003) et a enregistré, notifié et publié 23 382 enregistrements internationaux (une augmentation de 1 532 ou 7 % par rapport à 2003). De ce fait, près de 424 000 enregistrements internationaux étaient valides en vertu du système de Madrid et appartenaient à plus de 138 280 différents titulaires d'une marque.

Au cours de 2004, le Bureau international a traité 7 345 renouvellements (une augmentation de 708 ou 10,6 % par rapport à 2003), 9 759 désignations postérieures (une augmentation de 1 016 ou 11,6 % par rapport à 2003) et 48 150 autres modifications aux enregistrements existants (une diminution de 6 271 ou 11,7 % par rapport à 2003). Compte tenu du fait que chaque enregistrement international a été effectué dans le cadre de ce système dans environ 12 Parties contractantes, le nombre d'enregistrements internationaux de marques valides à la fin de 2004 équivalait à quelque 5 millions d'enregistrements nationaux.

En 2004, on a également assisté à d'importants changements dans la composition du Protocole de Madrid auquel ont adhéré le Kirghizistan, la Namibie, la République arabe syrienne et une organisation intergouvernementale, la Communauté européenne. La Communauté européenne a été la première organisation intergouvernementale à adhérer au Protocole.

## iv) *Dessins et modèles industriels*

Le règlement d'exécution commun à la loi de 1999, la loi de 1960 et la loi de 1934 de l'Arrangement de La Haye de 1925 concernant le dépôt international de dessins industriels<sup>419</sup> est entré en vigueur en avril 2004.

Au cours de l'année, le Bureau international a reçu en tout 1 376 demandes internationales de dessins industriels, 1 415 enregistrements et 3 591 renouvellements. Par rapport à 2003, ces chiffres indiquent une diminution de 37 %, 42,8 % et 3,7 % respectivement et font

---

<sup>418</sup> Publication n° 204 de l'OMPI.

<sup>419</sup> Publication n° 269 de l'OMPI.

état d'une tendance à la baisse vraisemblablement attribuable à l'entrée en application, en avril 2003, du système d'enregistrement des dessins et modèles de la Communauté européenne.

e) *Propriété intellectuelle et questions mondiales*

i) *Ressources génétiques, savoirs traditionnels et folklore*

À ses sixième et septième sessions, le Comité intergouvernemental a réalisé des progrès importants dans l'élaboration d'un cadre international plus clair et mieux construit et a mené de nombreuses initiatives concrètes de renforcement des capacités, d'orientation juridique et en matière de politique générale et de protection défensive contre l'obtention illégitime de brevets portant sur les savoirs traditionnels. Le Comité est convenu d'élaborer des résultats concrets sous forme de deux séries de projets de synthèse des objectifs de politique générale et des principes fondamentaux pour la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Les projets de dispositions ont été retenus comme base des travaux au sein du Comité.

ii) *Petites et moyennes entreprises (PME) et propriété intellectuelle*

Les activités ont été axées sur le développement d'un vaste réseau international de partenaires afin d'aider à diffuser le message sur le rôle crucial que joue le système de la propriété intellectuelle dans le renforcement de la compétitivité des PME dans tous les secteurs de l'économie. Le réseau est composé d'institutions d'appui et de financement des PME à l'échelle mondiale, autre que les institutions des Nations Unies, des centres de liaison des PME au niveau national, des offices de propriété intellectuelle et des administrations de droit d'auteur au sein des États membres.

iii) *Questions d'application des droits de propriété intellectuelle*

À sa deuxième session tenue en juin 2004, le Comité consultatif sur l'application des droits a passé en revue le rôle du pouvoir judiciaire, des autorités parajudiciaires et du ministère public dans les activités d'application des droits, les analogies entre les systèmes juridiques de droit civil et de common law, les procédures administratives d'application des droits de propriété intellectuelle, les procédures et les sanctions pénales et différentes expériences nationales.

À cet égard, le Comité a affirmé l'importance au niveau mondial de la formation judiciaire continue dans le domaine de la propriété intellectuelle, ainsi que la nécessité de sensibiliser les autorités judiciaires de tous niveaux aux questions d'application des droits de propriété intellectuelle. Le Comité a donc décidé qu'à sa prochaine session, en 2006, l'un des thèmes majeurs de la discussion porterait sur l'éducation et la sensibilisation.

iv) *Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI*

L'activité du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI est d'assurer des services de traduction en 11 langues en ce qui concerne les procédures de contestations relatives aux noms de domaine dans divers scripts et pour des parties provenant de 118 pays. En 2004, le Centre a été saisi de 1 179 litiges relatifs à des nouveaux noms de domaine dans le cadre

des Principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (principes UDRP), soit une augmentation de 6,6 % par rapport à 2003. La plupart des litiges portaient sur des noms de domaine internationaux, tels que « .com », soit plus de 80 % des noms visés. Le Centre a également traité 70 litiges relatifs à des noms de domaine de premier niveau de codes de pays (ccTLD), soit une augmentation de 37 % par rapport à 2003. Le Centre a fourni des services dans le règlement de litiges concernant 43 domaines de premier niveau de codes de pays, dont « .ch » (Suisse), « .fr » (France) et « .ir » (République islamique d'Iran). Il a également donné des avis et prêté assistance sur le contenu et la rédaction de politiques de règlement des litiges.

Le Centre a produit et diffusé des informations sur les possibilités de règlement extrajudiciaire de règlement des litiges de propriété intellectuelle, dont la publication d'une brochure qui décrit la procédure d'arbitrage de l'OMPI et la contribution que ce mode de règlement peut apporter au bon déroulement des transactions de propriété intellectuelle.

#### v) *Nouveaux membres et nouvelles adhésions*

En 2004, 56 nouveaux instruments de ratification et d'adhésion ont été reçus et 81 notifications d'actions engagées au titre des traités ont été publiées en ce qui concerne les conventions et arrangements administrés par l'OMPI.

Les chiffres ci-après indiquent, au regard de chaque instrument, le nombre des États qui y avaient adhéré à la fin de 2004, le nombre total des États parties figurant entre parenthèses<sup>420</sup>.

- a) Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, 1967 : 2 (181);
- b) Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, 1883 : 2 (168);
- c) Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, 1886 : 5 (157);
- d) Traité de coopération en matière de brevets, 1970 : 1 (124);
- e) Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, 1891 : 2 (56);
- f) Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, 1989 : 4 (66);
- g) Traité sur le droit des marques, 1994 : 3 (33);
- h) Traité sur le droit des brevets, 2000 : 2 (9);
- i) Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, 1957 : 2 (74);
- j) Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels, 1968 : 1 (44)
- k) Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets, 1971 : 1 (55);
- l) Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques, 1973 : 1 (20);

<sup>420</sup> Pour les textes et l'état des conventions énumérées dans cette section, voir sous la rubrique « Traités » à l'adresse [www.wipo.int](http://www.wipo.int).

- m) Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, 1996 : 6 (50);
- n) Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, 1996 : 6 (48);
- o) Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, 1958 : 2 (22);
- p) Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits, 1891 : 1 (34);
- q) Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique, 1981 : 2 (43);
- r) Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, 1977 : 2 (60);
- s) Convention internationale de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, 1961 : 3 (79);
- t) Convention de Genève pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes, 1971 : 1 (73);
- u) Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, 1925 : 2 (31);
- v) Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye, 1999 : 5 (16).

## 11. Fonds international de développement agricole

### a) Accords de coopération, mémorandums d'accords et autres

À sa quatre-vingt-deuxième session (8-9 septembre 2004), le Conseil exécutif a autorisé le Fonds international de développement agricole (FIDA) à négocier un accord de coopération avec la Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit (GTS) GmbH<sup>421</sup>. Un mémorandum d'accord entre le FIDA et la GTZ GmbH a été signé le 14 septembre 2004 et présenté au Conseil exécutif à sa quatre-vingt-troisième session (1<sup>er</sup>-2 décembre 2004) pour information<sup>422</sup>.

Également à sa quatre-vingt-deuxième session, le Conseil exécutif a autorisé<sup>423</sup> le FIDA à adhérer à l'Accord-cadre financier et administratif entre l'Union européenne, représentée par la Commission des communautés européennes, et l'Organisation des Nations Unies, signé le 29 avril 2003<sup>424</sup>. L'accord a été signé le 27 septembre 2004 et présenté au Conseil exécutif à sa quatre-vingt-troisième session<sup>425</sup>.

À sa quatre-vingt-troisième session, le Conseil exécutif a de plus autorisé le FIDA à conclure un accord de coopération avec l'Organisation de coopération et de développement économiques et un mémorandum d'accord avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, en sa qualité d'administrateur du BioCarbon Fund,

<sup>421</sup> EB 2004/82/R.33.

<sup>422</sup> EB 2004/83/INF.4.

<sup>423</sup> EB 2004/82/R.32.

<sup>424</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2213, p. 39.

<sup>425</sup> EB 2004/83/INF.3.

concernant la tranche d'activités sur la gestion des terres arides financée par le BioCarbon Fund<sup>426</sup>.

### b) Faits marquants dans le domaine juridique

À sa vingt-septième session (18-19 février 2004), le Conseil des gouverneurs du FIDA, par sa résolution 134/XXVII, a habilité le Conseil d'administration à décider de l'établissement de tous les fonds d'affectation spéciale multidonateurs.

Le Conseil d'administration, à sa quatre-vingt-deuxième session, a adopté une politique en matière de ressources humaines du FIDA<sup>427</sup>, laquelle remplace le Manuel d'administration du personnel, adopté par le Conseil d'administration à sa troisième session en 1978 et modifié régulièrement depuis. La politique en matière de ressources humaines définit les principes directeurs devant inspirer la gestion des ressources humaines, en vertu desquels le Président doit gérer le personnel du FIDA.

## 12. Organisation mondiale du commerce

### a) Composition

En 2004, le Cambodge et le Népal ont adhéré à l'Organisation mondiale du commerce, établissant à 148 le nombre de membres à la fin de l'année.

### b) Règlement des différends

En 2004, 19 demandes de consultation ont été reçues en vertu de l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends<sup>428</sup>. L'Organe de règlement des différends a établi des groupes spéciaux dans les affaires suivantes :

- i) République dominicaine : Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur, plainte du Honduras (WT/DS302);
- ii) États-Unis : Enquête en matière de droits compensateurs sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) en provenance de Corée, plainte de la Corée (WT/DS296);
- iii) Communautés européennes : Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée, plainte de la Corée (WT/DS299);
- iv) Communautés européennes : Mesures affectant le commerce des navires de commerce, plainte de la Corée (WT/DS301);
- v) États-Unis : Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping (réduction à zéro), plainte des Communautés européennes (WT/DS294);

<sup>426</sup> EB 2004/83/R.48.

<sup>427</sup> EB 2004/82/R.28/Rev.1.

<sup>428</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1869, p. 401 (annexe 2).



- vi) Mexique : Mesures fiscales concernant les boissons sans alcool et autres boissons, plainte des États-Unis (WT/DS308);
- vii) Corée : Droits antidumping sur les importations de certains papiers en provenance d'Indonésie, plainte de l'Indonésie (WT/DS312).

Au cours de la même année, l'Organe de règlement des différends a adopté les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel concernant les affaires suivantes :

- i) Mexique : Mesures visant les services de télécommunication, plainte des États-Unis (WT/DS204) [rapport du Groupe spécial];
- ii) États-Unis : Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon, plainte du Japon (WT/DS244) [rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel];
- iii) Communautés européennes : Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement, plainte de l'Inde (WT/DS246) [rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel];
- iv) États-Unis : Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, plainte du Canada (WT/DS257) [rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel];
- v) États-Unis : Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, plainte du Canada (WT/DS264) [rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel];
- vi) États-Unis : Réexamen de l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires destinés à des pays pétroliers en provenance d'Argentine (WT/DS268) [rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel];
- vii) États-Unis : Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés, plainte des États-Unis (WT/DS276) [rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel];
- viii) États-Unis : Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, plainte du Canada (WT/DS277) [rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel].

L'Organe de règlement des différends a en outre autorisé la suspension de concessions ou autres obligations en vertu du paragraphe 6 de l'article 22 du Mémorandum d'accord dans les affaires suivantes<sup>429</sup> :

- i) Décision de l'arbitre, États-Unis : Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention, plainte originale du Brésil — recours à l'arbitrage par les États-Unis au titre de l'article 22.6 du Mémorandum d'accord (WT/DS217/ARB/BRA);
- ii) Décision de l'arbitre, États-Unis : Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention, plainte originale du Ca-

<sup>429</sup> WT/DSB/M/178 pour ce qui est du Brésil, des Communautés européennes, de l'Inde, de la République de Corée, du Canada et du Mexique et WT/DSB/180 pour ce qui est du Chili.

- nada — recours à l'arbitrage par les États-Unis au titre de l'article 22.6 du Mémorandum d'accord (WT/DS234/ARB/CAN);
- iii) Décision de l'arbitre, États-Unis : Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention, plainte originale du Chili — recours à l'arbitrage par les États-Unis au titre de l'article 22.6 du Mémorandum d'accord (WT/DS217/ARB/CHL);
  - iv) Décision de l'arbitre, États-Unis : Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention, plainte originale des Communautés européennes — recours à l'arbitrage par les États-Unis au titre de l'article 22.6 du Mémorandum d'accord (WT/DS217/ARB/EEC);
  - v) Décision de l'arbitre, États-Unis : Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention, plainte originale de l'Inde — recours à l'arbitrage par les États-Unis au titre de l'article 22.6 du Mémorandum d'accord (WT/DS217/ARB/IND);
  - vi) Décision de l'arbitre, États-Unis : Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention, plainte originale du Japon — recours à l'arbitrage par les États-Unis au titre de l'article 22.6 du Mémorandum d'accord (WT/DS217/ARB/JPN);
  - vii) Décision de l'arbitre, États-Unis : Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention, plainte originale de la Corée — recours à l'arbitrage par les États-Unis au titre de l'article 22.6 du Mémorandum d'accord (WT/DS217/ARB/KOR);
  - viii) Décision de l'arbitre, États-Unis : Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention, plainte originale du Mexique — recours à l'arbitrage par les États-Unis au titre de l'article 22.6 du Mémorandum d'accord (WT/DS234/ARB/MEX);

## Chapitre IV

### TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

#### A. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES IMMUNITÉS JURIDICTIONNELLES DES ÉTATS  
ET DE LEURS BIENS. ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 2 DÉCEMBRE 2004\*

*Les États Parties à la présente Convention,*

*Considérant* que les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens procèdent d'un principe généralement accepté du droit international coutumier,

*Ayant à l'esprit* les principes du droit international consacrés dans la Charte des Nations Unies,

*Convaincus* qu'une convention internationale sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens renforcerait la prééminence du droit et la sécurité juridique, en particulier dans les rapports entre les États et les personnes physiques et morales, et contribuerait à la codification et au développement du droit international et à l'harmonisation des pratiques dans ce domaine,

*Tenant compte* de l'évolution de la pratique des États en ce qui concerne les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens,

*Affirmant* que les règles du droit international coutumier continuent de régir les questions qui n'ont pas été réglées dans les dispositions de la présente Convention,

Sont convenus de ce qui suit :

#### PREMIÈRE PARTIE. INTRODUCTION

##### *Article premier. Portée de la présente Convention*

La présente Convention s'applique à l'immunité de juridiction d'un État et de ses biens devant les tribunaux d'un autre État.

---

\* Adopté au cours de la 65<sup>e</sup> séance plénière de l'Assemblée générale par la résolution 58/38 du 2 décembre 2004

*Article 2. Emploi des termes*

1. Aux fins de la présente Convention :

- a) Le terme « tribunal » s'entend de tout organe d'un État, quelle que soit sa dénomination, habilité à exercer des fonctions judiciaires;
- b) Le terme « État » désigne :
  - i) L'État et ses divers organes de gouvernement;
  - ii) Les composantes d'un État fédéral ou les subdivisions politiques de l'État, qui sont habilitées à accomplir des actes dans l'exercice de l'autorité souveraine et agissent à ce titre;
  - iii) Les établissements ou organismes d'État ou autres entités, dès lors qu'ils sont habilités à accomplir et accomplissent effectivement des actes dans l'exercice de l'autorité souveraine de l'État;
  - iv) Les représentants de l'État agissant à ce titre;
- c) L'expression « transaction commerciale » désigne :
  - i) Tout contrat ou transaction de caractère commercial pour la vente de biens ou la prestation de services;
  - ii) Tout contrat de prêt ou autre transaction de nature financière, y compris toute obligation de garantie ou d'indemnisation en rapport avec un tel prêt ou une telle transaction;
  - iii) Tout autre contrat ou transaction de nature commerciale, industrielle ou portant sur la fourniture de biens ou de services, à l'exclusion d'un contrat de travail.

2. Pour déterminer si un contrat ou une transaction est une « transaction commerciale » au sens de l'alinéa *c* du paragraphe 1, il convient de tenir compte en premier lieu de la nature du contrat ou de la transaction, mais il faudrait aussi prendre en considération son but si les parties au contrat ou à la transaction en sont ainsi convenues, ou si, dans la pratique de l'État du for, ce but est pertinent pour déterminer la nature non commerciale du contrat ou de la transaction.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 concernant l'emploi des termes dans la présente Convention n'affectent pas l'emploi de ces termes ni le sens qui peut leur être donné dans d'autres instruments internationaux ou dans le droit interne d'un État.

*Article 3. Privilèges et immunités non affectés par la présente Convention*

1. La présente Convention n'affecte pas les privilèges et immunités dont jouit un État en vertu du droit international en ce qui concerne l'exercice des fonctions :

- a) De ses missions diplomatiques, de ses postes consulaires, de ses missions spéciales, de ses missions auprès des organisations internationales, ou de ses délégations dans les organes des organisations internationales ou aux conférences internationales; et
- b) Des personnes qui y sont attachées.

2. La présente Convention n'affecte pas non plus les privilèges et immunités que le droit international reconnaît *ratione personae* aux chefs d'État.

3. La présente Convention n'affecte pas les privilèges et immunités que le droit international reconnaît à un État concernant des aéronefs ou des objets spatiaux lui appartenant ou exploités par lui.

*Article 4. Non-rétroactivité de la présente Convention*

Sans préjudice de l'application de toutes règles énoncées dans la présente Convention auxquelles les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens sont soumises en vertu du droit international indépendamment de la présente Convention, cette dernière ne s'applique à aucune question relative aux immunités juridictionnelles des États ou de leurs biens soulevée dans une procédure intentée contre un État devant un tribunal d'un autre État avant l'entrée en vigueur de la présente Convention entre les États concernés.

DEUXIÈME PARTIE. PRINCIPES GÉNÉRAUX

*Article 5. Immunité des États*

Un État jouit, pour lui-même et pour ses biens, de l'immunité de juridiction devant les tribunaux d'un autre État, sous réserve des dispositions de la présente Convention.

*Article 6. Modalités pour donner effet à l'immunité des États*

1. Un État donne effet à l'immunité des États prévue par l'article 5 en s'abstenant d'exercer sa juridiction dans une procédure devant ses tribunaux contre un autre État et, à cette fin, veille à ce que ses tribunaux établissent d'office que l'immunité de cet autre État prévue par l'article 5 est respectée.

2. Une procédure devant un tribunal d'un État est considérée comme étant intentée contre un autre État lorsque celui-ci :

- a) Est cité comme partie à la procédure; ou
- b) N'est pas cité comme partie à la procédure, mais que cette procédure vise en fait à porter atteinte aux biens, droits, intérêts ou activités de cet autre État.

*Article 7. Consentement exprès à l'exercice de la juridiction*

1. Un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction dans une procédure devant un tribunal d'un autre État à l'égard d'une matière ou d'une affaire s'il a consenti expressément à l'exercice de la juridiction de ce tribunal à l'égard de cette matière ou de cette affaire :

- a) Par accord international;
- b) Dans un contrat écrit; ou
- c) Par une déclaration devant le tribunal ou une communication écrite dans une procédure déterminée.

2. L'accord donné par un État pour l'application de la loi d'un autre État n'est pas réputé valoir consentement à l'exercice de la juridiction des tribunaux de cet autre État.

*Article 8. Effet de la participation à une procédure devant un tribunal*

1. Un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction dans une procédure devant un tribunal d'un autre État :

- a) S'il a intenté lui-même ladite procédure; ou

b) Si, quant au fond, il est intervenu à ladite procédure ou y a participé de quelque façon que ce soit. Cependant, si l'État prouve au tribunal qu'il n'a pu avoir connaissance de faits sur lesquels une demande d'immunité peut être fondée qu'après avoir participé à la procédure, il peut invoquer l'immunité sur la base de ces faits, à condition de le faire sans retard.

2. Un État n'est pas réputé avoir consenti à l'exercice de la juridiction d'un tribunal d'un autre État s'il intervient dans une procédure ou y participe à seule fin :

a) D'invoquer l'immunité; ou

b) De faire valoir un droit ou un intérêt à l'égard d'un bien en cause dans la procédure.

3. La comparution d'un représentant d'un État devant un tribunal d'un autre État comme témoin n'est pas réputée valoir consentement du premier État à l'exercice de la juridiction de ce tribunal.

4. Le défaut de comparution d'un État dans une procédure devant un tribunal d'un autre État ne saurait s'interpréter comme valant consentement du premier État à l'exercice de la juridiction de ce tribunal.

#### *Article 9. Demandes reconventionnelles*

1. Un État qui intente une procédure devant un tribunal d'un autre État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant ledit tribunal en ce qui concerne une demande reconventionnelle qui est fondée sur le même rapport de droit ou les mêmes faits que la demande principale.

2. Un État qui intervient pour introduire une demande dans une procédure devant un tribunal d'un autre État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant ledit tribunal en ce qui concerne une demande reconventionnelle qui est fondée sur le même rapport de droit ou les mêmes faits que la demande introduite par lui.

3. Un État qui introduit une demande reconventionnelle dans une procédure intentée contre lui devant un tribunal d'un autre État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant ledit tribunal en ce qui concerne la demande principale.

### TROISIÈME PARTIE. PROCÉDURES DANS LESQUELLES LES ÉTATS NE PEUVENT PAS INVOQUER L'IMMUNITÉ

#### *Article 10. Transactions commerciales*

1. Si un État effectue, avec une personne physique ou morale étrangère, une transaction commerciale et si, en vertu des règles applicables de droit international privé, les contestations relatives à cette transaction commerciale relèvent de la juridiction d'un tribunal d'un autre État, l'État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant ce tribunal dans une procédure découlant de ladite transaction.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas :

a) Dans le cas d'une transaction commerciale entre États; ou

b) Si les parties à la transaction commerciale en sont expressément convenues autrement.

3. Lorsqu'une entreprise d'État ou une autre entité créée par l'État qui est dotée d'une personnalité juridique distincte et a la capacité :

- a) D'ester et d'être attrait en justice; et
- b) D'acquérir, de posséder ou de détenir et de céder des biens, y compris des biens que l'État l'a autorisée à exploiter ou à gérer, est impliquée dans une procédure se rapportant à une transaction commerciale dans laquelle elle est engagée, l'immunité de juridiction dont jouit l'État concerné n'est pas affectée.

*Article 11. Contrats de travail*

1. À moins que les États concernés n'en conviennent autrement, un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à un contrat de travail entre l'État et une personne physique pour un travail accompli ou devant être accompli, en totalité ou en partie, sur le territoire de cet autre État.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas :

- a) Si l'employé a été engagé pour s'acquitter de fonctions particulières dans l'exercice de la puissance publique;
- b) Si l'employé est :
  - i) Agent diplomatique, tel que défini dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961;
  - ii) Fonctionnaire consulaire, tel que défini dans la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963;
  - iii) Membre du personnel diplomatique d'une mission permanente auprès d'une organisation internationale, ou d'une mission spéciale, ou s'il est engagé pour représenter un État lors d'une conférence internationale; ou
  - iv) S'il s'agit de toute autre personne jouissant de l'immunité diplomatique;
- c) Si l'action a pour objet l'engagement, le renouvellement de l'engagement ou la réintégration d'un candidat;
- d) Si l'action a pour objet le licenciement ou la résiliation du contrat d'un employé et si, de l'avis du chef de l'État, du chef du gouvernement ou du Ministre des affaires étrangères de l'État employeur, cette action risque d'interférer avec les intérêts de l'État en matière de sécurité;
- e) Si l'employé est ressortissant de l'État employeur au moment où l'action est engagée, à moins qu'il n'ait sa résidence permanente dans l'État du for; ou
- f) Si l'employé et l'État employeur en sont convenus autrement par écrit, sous réserve de considérations d'ordre public conférant aux tribunaux de l'État du for juridiction exclusive en raison de l'objet de l'action.

*Article 12. Atteintes à l'intégrité physique d'une personne ou dommages aux biens*

À moins que les États concernés n'en conviennent autrement, un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à une action en réparation pécuniaire en cas de décès ou d'atteinte à l'intégrité physique d'une personne, ou en cas de dommage ou de perte d'un bien corporel, dus à un acte ou à une omission prétendument attribuables à l'État, si cet acte ou cette omission se sont produits, en totalité ou en partie, sur le territoire de cet au-

tre État et si l'auteur de l'acte ou de l'omission était présent sur ce territoire au moment de l'acte ou de l'omission.

*Article 13. Propriété, possession et usage de biens*

À moins que les États concernés n'en conviennent autrement, un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à la détermination :

a) D'un droit ou intérêt de l'État sur un bien immobilier situé sur le territoire de l'État du for, de la possession du bien immobilier par l'État ou de l'usage qu'il en fait, ou d'une obligation de l'État en raison de son intérêt juridique au regard de ce bien immobilier, de sa possession ou de son usage;

b) D'un droit ou intérêt de l'État sur un bien mobilier ou immobilier né d'une succession, d'une donation ou d'une vacance; ou

c) D'un droit ou intérêt de l'État dans l'administration de biens tels que biens en trust, biens faisant partie du patrimoine d'un failli ou biens d'une société en cas de dissolution.

*Article 14. Propriété intellectuelle et industrielle*

À moins que les États concernés n'en conviennent autrement, un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à :

a) La détermination d'un droit de l'État sur un brevet, un dessin ou modèle industriel, un nom commercial ou une raison sociale, une marque de fabrique ou de commerce ou un droit d'auteur ou toute autre forme de propriété intellectuelle ou industrielle, qui bénéficie d'une mesure de protection juridique, même provisoire, dans l'État du for; ou

b) Une allégation de non-respect par l'État, sur le territoire de l'État du for, d'un droit du type visé à l'alinéa a appartenant à un tiers et protégé par l'État du for.

*Article 15. Participation à des sociétés ou autres groupements*

1. Un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à sa participation dans une société ou un groupement ayant ou non la personnalité juridique et concernant les rapports entre l'État et la société ou le groupement ou les autres parties, dès lors que la société ou le groupement :

a) Comprennent des parties autres que des États ou des organisations internationales; et

b) Sont enregistrés ou constitués selon la loi de l'État du for ou ont leur siège ou leur principal lieu d'activité dans cet État.

2. Un État peut toutefois invoquer l'immunité de juridiction dans une telle procédure si les États intéressés en sont ainsi convenus ou si les parties au différend en ont ainsi disposé par accord écrit ou si l'instrument établissant ou régissant la société ou le groupement en question contient des dispositions à cet effet.



*Article 16. Navires dont un État est le propriétaire ou l'exploitant*

1. À moins que les États concernés n'en conviennent autrement, un État propriétaire ou exploitant d'un navire ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à l'exploitation de ce navire si, au moment du fait qui a donné lieu à l'action, le navire était utilisé autrement qu'à des fins de service public non commerciales.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique ni aux navires de guerre et navires auxiliaires, ni aux autres navires dont un État est le propriétaire ou l'exploitant et qui sont, pour le moment, utilisés exclusivement, pour un service public non commercial.

3. À moins que les États concernés n'en conviennent autrement, un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant au transport d'une cargaison à bord d'un navire dont un État est le propriétaire ou l'exploitant si, au moment du fait qui a donné lieu à l'action, le navire était utilisé autrement qu'à des fins de service public non commerciales.

4. Le paragraphe 3 ne s'applique ni à une cargaison transportée à bord des navires visés au paragraphe 2 ni à une cargaison dont un État est propriétaire et qui est utilisée ou destinée à être utilisée exclusivement à des fins de service public non commerciales.

5. Les États peuvent invoquer tous les moyens de défense, de prescription et de limitation de responsabilité dont peuvent se prévaloir les navires et cargaisons privés et leurs propriétaires.

6. Si, dans une procédure, la question du caractère gouvernemental et non commercial d'un navire dont un État est le propriétaire ou l'exploitant ou d'une cargaison dont un État est propriétaire se trouve posée, la production devant le tribunal d'une attestation signée par un représentant diplomatique ou autre autorité compétente de cet État vaudra preuve du caractère de ce navire ou de cette cargaison.

*Article 17. Effet d'un accord d'arbitrage*

Si un État conclut par écrit un accord avec une personne physique ou morale étrangère afin de soumettre à l'arbitrage des contestations relatives à une transaction commerciale, cet État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant :

- a) À la validité, à l'interprétation ou à l'application de l'accord d'arbitrage;
- b) À la procédure d'arbitrage; ou
- c) À la confirmation ou au rejet de la sentence arbitrale,

à moins que l'accord d'arbitrage n'en dispose autrement.

QUATRIÈME PARTIE. IMMUNITÉ DES ÉTATS À L'ÉGARD DES MESURES DE CONTRAINTE EN RELATION AVEC UNE PROCÉDURE DEVANT UN TRIBUNAL

*Article 18. Immunité des États  
à l'égard des mesures de contraintes antérieures au jugement*

Il ne peut être procédé antérieurement au jugement à aucune mesure de contrainte, telle que saisie ou saisie-arrêt, contre les biens d'un État en relation avec une procédure devant un tribunal d'un autre État, excepté si, et dans la mesure où :

a) L'État a expressément consenti à l'application de telles mesures dans les termes indiqués :

- i) Par un accord international;
- ii) Par une convention d'arbitrage ou un contrat écrit; ou
- iii) Par une déclaration devant le tribunal ou une communication écrite faite après la survenance d'un différend entre les parties; ou

b) L'État a réservé ou affecté des biens à la satisfaction de la demande qui fait l'objet de cette procédure.

*Article 19. Immunité des États  
à l'égard des mesures de contrainte postérieures au jugement*

Aucune mesure de contrainte postérieure au jugement, telle que saisie, saisie-arrêt ou saisie-exécution, ne peut être prise contre des biens d'un État en relation avec une procédure intentée devant un tribunal d'un autre État excepté si et dans la mesure où :

a) L'État a expressément consenti à l'application de telles mesures dans les termes indiqués :

- i) Par un accord international;
- ii) Par une convention d'arbitrage ou un contrat écrit; ou
- iii) Par une déclaration devant le tribunal ou une communication écrite faite après la survenance du différend entre les parties; ou

b) L'État a réservé ou affecté des biens à la satisfaction de la demande qui fait l'objet de cette procédure; ou

c) Il a été établi que les biens sont spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par l'État autrement qu'à des fins de service public non commerciales et sont situés sur le territoire de l'État du for, à condition que les mesures de contrainte postérieures au jugement ne portent que sur des biens qui ont un lien avec l'entité contre laquelle la procédure a été intentée.

*Article 20. Effet du consentement à l'exercice de la juridiction  
sur l'adoption de mesures de contrainte*

Dans les cas où le consentement à l'adoption de mesures de contrainte est requis en vertu des articles 18 et 19, le consentement à l'exercice de la juridiction au titre de l'article 7 n'implique pas qu'il y ait consentement à l'adoption de mesures de contrainte.

*Article 21. Catégories spécifiques de biens*

1. Les catégories de biens d'État ci-après ne sont notamment pas considérées comme des biens spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par l'État autrement qu'à des fins de service public non commerciales au sens des dispositions de l'alinéa c de l'article 19 :

a) Les biens, y compris les comptes bancaires, utilisés ou destinés à être utilisés dans l'exercice des fonctions de la mission diplomatique de l'État ou de ses postes consulaires, de ses missions spéciales, de ses missions auprès des organisations internationales, ou de ses délégations dans les organes des organisations internationales ou aux conférences internationales;

- b) Les biens de caractère militaire ou les biens utilisés ou destinés à être utilisés dans l'exercice de fonctions militaires;
  - c) Les biens de la banque centrale ou d'une autre autorité monétaire de l'État;
  - d) Les biens faisant partie du patrimoine culturel de l'État ou de ses archives qui ne sont pas mis ou destinés à être mis en vente;
  - e) Les biens faisant partie d'une exposition d'objets d'intérêt scientifique, culturel ou historique qui ne sont pas mis ou destinés à être mis en vente.
2. Le paragraphe 1 est sans préjudice de l'article 18 et des alinéas *a* et *b* de l'article 19.

#### CINQUIÈME PARTIE. DISPOSITIONS DIVERSES

##### *Article 22. Signification ou notification des actes introductifs d'instance*

1. La signification ou la notification d'une assignation ou de toute autre pièce instituant une procédure contre un État est effectuée :
- a) Conformément à toute convention internationale applicable liant l'État du for et l'État concerné; ou
  - b) Conformément à tout arrangement particulier en matière de signification ou de notification intervenu entre le demandeur et l'État concerné, si la loi de l'État du for ne s'y oppose pas; ou
  - c) En l'absence d'une telle convention ou d'un tel arrangement particulier :
    - i) Par communication adressée par les voies diplomatiques au Ministère des affaires étrangères de l'État concerné; ou
    - ii) Par tout autre moyen accepté par l'État concerné, si la loi de l'État du for ne s'y oppose pas.
2. La signification ou la notification par le moyen visé au sous-alinéa i de l'alinéa *c* du paragraphe 1 est réputée effectuée par la réception des documents par le Ministère des affaires étrangères.
3. Ces documents sont accompagnés, s'il y a lieu, d'une traduction dans la langue ou l'une des langues officielles de l'État concerné.
4. Tout État qui comparait quant au fond dans une procédure intentée contre lui ne peut ensuite exciper de la non-conformité de la signification ou de la notification de l'assignation avec les dispositions des paragraphes 1 et 3.

##### *Article 23. Jugement par défaut*

1. Un jugement par défaut ne peut être rendu contre un État, à moins que le Tribunal ne s'assure :
- a) Que les conditions prévues aux paragraphes 1 et 3 de l'article 22 ont été respectées;
  - b) Qu'il s'est écoulé un délai de quatre mois au moins à partir de la date à laquelle la signification ou la notification de l'assignation ou autre pièce instituant la procédure a été effectuée ou est réputée avoir été effectuée conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 22; et
  - c) Que la présente Convention ne lui interdit pas d'exercer sa juridiction.

2. Une copie de tout jugement par défaut rendu contre un État, accompagnée, s'il y a lieu, d'une traduction dans la langue ou l'une des langues officielles de l'État concerné, est communiquée à celui-ci par l'un des moyens spécifiés au paragraphe 1 de l'article 22 et conformément aux dispositions dudit paragraphe.

3. Le délai pour former un recours contre un jugement par défaut ne pourra être inférieur à quatre mois et commencera à courir à la date à laquelle la copie du jugement a été reçue ou est réputée avoir été reçue par l'État concerné.

*Article 24. Privilèges et immunités en cours de procédure devant un tribunal*

1. Toute omission ou tout refus par un État de se conformer à une décision du tribunal d'un autre État lui enjoignant d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte déterminé ou de produire une pièce ou divulguer toute autre information aux fins d'une procédure n'entraîne pas de conséquences autres que celles qui peuvent résulter, quant au fond de l'affaire, de ce comportement. En particulier, aucune amende ou autre peine ne sera imposée à l'État en raison d'une telle omission ou d'un tel refus.

2. Un État n'est pas tenu de fournir un cautionnement ni de constituer un dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, en garantie du paiement des frais et dépens d'une procédure à laquelle il est partie défenderesse devant un tribunal d'un autre État.

SIXIÈME PARTIE. CLAUSES FINALES

*Article 25. Annexe*

L'Annexe à la présente Convention fait partie intégrante de celle-ci.

*Article 26. Autres accords internationaux*

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux droits et obligations que pourraient avoir les États Parties en vertu d'accords internationaux en vigueur auxquels ils seraient parties, traitant de questions faisant l'objet de la Convention.

*Article 27. Règlement des différends*

1. Les États Parties s'efforcent de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention par voie de négociation.

2. Tout différend entre deux États Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai de six mois est, à la demande de l'un quelconque de ces États Parties, soumis à l'arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les États Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut porter le différend devant la Cour internationale de Justice en lui adressant une requête conformément au Statut de la Cour.

3. Chaque État Partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2. Les autres États Parties ne sont pas liés par le paragraphe 2 envers tout État Partie ayant fait une telle déclaration.

4. Tout État Partie qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 3 peut la retirer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

*Article 28. Signature*

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États jusqu'au 17 janvier 2007 au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

*Article 29. Ratification, acceptation, approbation ou adhésion*

1. La présente Convention sera soumise à ratification, acceptation ou approbation.
2. La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout État.
3. Les instruments de ratification, acceptation, approbation ou adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

*Article 30. Entrée en vigueur*

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Pour chaque État qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou adhèrera à celle-ci après le dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, elle entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État.

*Article 31. Dénonciation*

1. Tout État Partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, la présente Convention continuera à s'appliquer à toute question relative aux immunités juridictionnelles des États ou de leurs biens soulevée dans une procédure intentée contre un État devant un tribunal d'un autre État avant la date à laquelle la dénonciation prend effet à l'égard de l'un quelconque des États concernés.

3. La dénonciation n'affecte en rien le devoir qu'à tout État Partie de remplir toute obligation énoncée dans la présente Convention à laquelle il serait soumis en vertu du droit international indépendamment de celle-ci.

*Article 32. Dépositaire et notifications*

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.

2. En sa qualité de dépositaire de la présente Convention, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie à tous les États :

- a) Toute signature de la présente Convention et tout dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou d'une notification de dénonciation, conformément aux articles 29 et 31;
- b) La date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément à l'article 30;
- c) Tous autres actes et toutes autres notifications ou communications en rapport avec la présente Convention.

### *Article 33. Textes authentiques*

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe de la présente Convention font également foi.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York le 17 janvier 2005.

## ANNEXE À LA CONVENTION

### POINTS CONVENUS EN CE QUI CONCERNE LA COMPRÉHENSION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

La présente Annexe a pour but d'énoncer les points convenus en ce qui concerne la compréhension des dispositions dont il est question.

#### *Article 10*

Le terme « immunité » employé à l'article 10 doit être entendu dans le contexte de l'ensemble de la présente Convention.

Le paragraphe 3 de l'article 10 ne préjuge ni la question de la « levée du voile dissimulant l'entité », ni les questions liées à une situation dans laquelle une entité d'État a délibérément déguisé sa situation financière ou réduit après coup ses actifs pour éviter de satisfaire à une demande, ni d'autres questions connexes.

#### *Article 11*

La référence aux « intérêts en matière de sécurité » de l'État employeur, à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 11, vise essentiellement à traiter les questions relatives à la sécurité nationale et à la sécurité des missions diplomatiques et des postes consulaires.

Aux termes de l'article 41 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et de l'article 55 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, toutes les personnes visées dans ces articles ont le devoir de respecter les lois et règlements du pays hôte, y compris la législation du travail. Parallèlement, aux termes de l'article 38 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et de l'article 71 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, l'État d'accueil doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions de la mission ou du poste consulaire.

*Articles 13 et 14*

Le terme « détermination » tel qu'il est employé dans ces articles s'entend non seulement de l'établissement ou de la vérification de l'existence des droits protégés, mais aussi de l'évaluation ou de l'appréciation de ces droits quant au fond, y compris leur contenu, leur portée et leur étendue.

*Article 17*

L'expression « transaction commerciale » recouvre les questions d'investissement.

*Article 19*

Le terme « entité » utilisé à l'alinéa c s'entend de l'État en tant que personnalité juridique indépendante, d'une unité constitutive d'un État fédéral, d'une subdivision d'un État, d'un organisme ou d'une institution étatique ou de toute autre entité, dotée d'une personnalité juridique indépendante.

L'expression « les biens qui ont un lien avec l'entité » utilisée à l'alinéa c s'entend dans un sens plus large que la propriété ou la possession.

L'article 19 ne préjuge ni la question de la « levée du voile dissimulant l'entité », ni les questions liées à une situation dans laquelle une entité d'État a délibérément déguisé sa situation financière ou réduit après coup ses actifs pour éviter de satisfaire à une demande, ni d'autres questions connexes.

**B. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS  
SOUS LES AUSPICES D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES  
RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

**Organisation maritime internationale**

CONVENTION INTERNATIONALE DE 2004  
POUR LE CONTRÔLE ET LA GESTION DES EAUX DE BALLAST ET SÉDIMENTS DES NAVIRES

*Préambule*

*Les Parties à la présente Convention,*

*Rappelant* l'article 196 1) de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, qui dispose notamment que « les États prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant de l'utilisation de techniques dans le cadre de leur juridiction ou sous leur contrôle, ou l'introduction intentionnelle ou accidentelle en une partie du milieu marin d'espèces étrangères ou nouvelles pouvant y provoquer des changements considérables et nuisibles »,

*Notant* les objectifs de la Convention de 1992 sur la diversité biologique et le fait que le transfert et l'introduction d'organismes aquatiques nuisibles et d'agents pathogènes par les eaux de ballast des navires menacent la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi que la décision IV/5 concernant la conservation et l'utilisation durable des écosystèmes marins et côtiers, adoptée en 1998 par la Conférence des Parties à la Con-

vention sur la diversité biologique (COP 4), de même que la décision VI/23 concernant les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces, y compris les principes directeurs relatifs aux espèces envahissantes, adoptée en 2002 par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (COP 6),

*Notant aussi* que la Conférence de 1992 des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) avait prié l'Organisation maritime internationale (« l'Organisation ») d'envisager d'adopter des règles appropriées concernant le rejet des eaux de ballast,

*Ayant à l'esprit* l'approche de précaution énoncée au Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et mentionnée dans la résolution MEPC.67(37), adoptée le 15 septembre 1995 par le Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation,

*Ayant à l'esprit également* que le Sommet mondial de 2002 pour le développement durable a demandé, au paragraphe 34, b de son Plan d'application, des actions à tous les niveaux pour accélérer la mise au point de mesures visant à trouver une solution au problème des espèces allogènes envahissantes rejetées dans l'eau de ballast,

*Conscientes* que le rejet incontrôlé d'eaux de ballast et de sédiments par les navires a entraîné le transfert d'organismes aquatiques nuisibles et d'agents pathogènes qui portent atteinte ou nuisent à l'environnement, à la santé humaine, aux biens et aux ressources,

*Reconnaissant* l'importance que l'Organisation a donnée à cette question en adoptant les résolutions de l'Assemblée A.774(18) en 1993 et A.868(20) en 1997 afin de traiter du transfert d'organismes aquatiques nuisibles et d'agents pathogènes,

*Reconnaissant en outre* que plusieurs États ont agi individuellement afin de prévenir, réduire au minimum et, en dernier ressort, éliminer les risques d'introduction d'organismes aquatiques nuisibles et d'agents pathogènes par les navires entrant dans leurs ports, et reconnaissant aussi que cette question, qui présente un intérêt mondial, nécessite la prise de mesures fondées sur des règles applicables à l'échelle mondiale et des directives pour l'application efficace et l'interprétation uniforme de ces règles,

*Désireuses* de voir se poursuivre la mise au point d'options de gestion des eaux de ballast plus sûres et plus efficaces qui permettront de prévenir, de réduire au minimum et, en dernier ressort, d'éliminer le transfert d'organismes aquatiques nuisibles et d'agents pathogènes,

*Résolues* à prévenir, réduire au minimum et, en dernier ressort, éliminer les risques pour l'environnement, la santé humaine, les biens et les ressources dus au transfert d'organismes aquatiques nuisibles et d'agents pathogènes, grâce au contrôle et à la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, tout en évitant les effets secondaires indésirables qu'un tel contrôle pourrait avoir, et à encourager l'évolution des connaissances et technologies connexes,

*Considérant* que le meilleur moyen d'atteindre ces objectifs est de conclure une Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires,

*Sont convenues* de ce qui suit :

#### *Article premier. Définitions*

Aux fins de la présente Convention, sauf disposition expresse contraire :



1. « Administration » désigne le gouvernement de l'État sous l'autorité duquel le navire est exploité. Dans le cas d'un navire autorisé à battre le pavillon d'un État, l'Administration est le gouvernement de cet État. Dans le cas des plates-formes flottantes affectées à l'exploration et à l'exploitation des fonds marins et de leur sous-sol adjacents aux côtes sur lesquelles l'État côtier exerce des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles, y compris les unités flottantes de stockage (FSU) et les unités flottantes de production, de stockage et de déchargement (FPSO), l'Administration est le gouvernement de l'État côtier intéressé.

2. « Eaux de ballast » désigne les eaux et les matières en suspension prises à bord d'un navire pour contrôler l'assiette, la gîte, le tirant d'eau, la stabilité ou les contraintes.

3. « Gestion des eaux de ballast » désigne les processus mécanique, physique, chimique et biologique utilisés, isolément ou parallèlement, pour éliminer ou rendre inoffensifs les organismes aquatiques nuisibles et les agents pathogènes présents dans les eaux de ballast et sédiments, ou à empêcher qu'ils soient admis dans ces eaux et sédiments ou rejetés avec ces eaux et sédiments.

4. « Certificat » désigne le Certificat international de gestion des eaux de ballast.

5. « Comité » désigne le Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation.

6. « Convention » désigne la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires.

7. « Jauge brute » désigne la jauge brute calculée conformément aux règles sur le jaugeage des navires énoncées à l'Annexe I de la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires, ou dans toute convention qui lui succéderait.

8. « Organismes aquatiques nuisibles et agents pathogènes » désigne les organismes aquatiques et les agents pathogènes qui, s'ils sont introduits dans la mer, les estuaires ou les cours d'eau, peuvent mettre en danger l'environnement, la santé humaine, les biens ou les ressources, porter atteinte à la diversité biologique ou gêner toute autre utilisation légitime de ces milieux.

9. « Organisation » désigne l'Organisation maritime internationale.

10. « Secrétaire général » désigne le Secrétaire général de l'Organisation.

11. « Sédiments » désigne les matières provenant de l'eau de ballast qui se sont déposées à l'intérieur d'un navire.

12. « Navire » désigne un bâtiment de quelque type que ce soit exploité en milieu aquatique et englobe les engins submersibles, les engins flottants, les plates-formes flottantes, les FSU et les FPSO.

### *Article 2. Obligations générales*

1. Les Parties s'engagent à donner pleinement effet aux dispositions de la présente Convention et de son Annexe afin de prévenir, de réduire au minimum et, en dernier ressort, d'éliminer le transfert d'organismes aquatiques nuisibles et d'agents pathogènes grâce au contrôle et à la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires.

2. L'Annexe fait partie intégrante de la présente Convention. Sauf disposition expresse contraire, toute référence à la présente Convention constitue en même temps une référence à son Annexe.

3. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme empêchant une Partie de prendre, individuellement ou conjointement avec d'autres Par-

ties, des mesures plus rigoureuses destinées à prévenir, réduire ou éliminer le transfert d'organismes aquatiques nuisibles et d'agents pathogènes grâce au contrôle et à la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, en conformité avec le droit international.

4. Les Parties s'efforcent de coopérer afin de garantir la mise en œuvre, l'observation et la mise en application effectives de la présente Convention.

5. Les Parties s'engagent à favoriser l'amélioration continue de la gestion des eaux de ballast et des normes visant à prévenir, réduire au minimum et, en dernier ressort, éliminer le transfert d'organismes aquatiques nuisibles et d'agents pathogènes grâce au contrôle et à la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires.

6. Lorsqu'elles agissent en application de la présente Convention, les Parties s'efforcent de ne pas porter atteinte ni nuire à leur environnement, à la santé humaine, aux biens ou aux ressources, ou à ceux d'autres États.

7. Les Parties devraient veiller à ce que les pratiques de gestion des eaux de ballast utilisées pour satisfaire à la présente Convention n'entraînent pas plus de dommages à leur environnement, à la santé humaine, aux biens ou aux ressources, ou à ceux d'autres États, qu'elles n'en préviennent.

8. Les Parties encouragent les navires autorisés à battre leur pavillon et auxquels s'applique la présente Convention à éviter, dans la mesure où cela est possible dans la pratique, à prendre des eaux de ballast contenant des organismes aquatiques potentiellement nuisibles et des agents pathogènes, ainsi que des sédiments pouvant contenir de tels organismes, notamment en favorisant la mise en œuvre satisfaisante des recommandations élaborées par l'Organisation.

9. Les Parties s'efforcent de coopérer, sous les auspices de l'Organisation, pour faire face aux menaces et aux risques qui pèsent sur les écosystèmes marins sensibles, vulnérables ou menacés et sur la diversité biologique, dans des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, dans le contexte de la gestion des eaux de ballast.

### *Article 3. Champ d'application*

1. Sauf disposition expresse contraire de la présente Convention, celle-ci s'applique :

- a) Aux navires qui sont autorisés à battre le pavillon d'une Partie; et
- b) Aux navires qui ne sont pas autorisés à battre le pavillon d'une Partie mais qui sont exploités sous l'autorité d'une Partie.

2. La présente Convention ne s'applique pas :

- a) Aux navires qui ne sont pas conçus ou construits pour transporter des eaux de ballast;
- b) Aux navires d'une Partie qui sont exploités uniquement dans les eaux relevant de la juridiction de cette Partie, à moins que celle-ci ne décide que le rejet d'eaux de ballast par de tels navires porterait atteinte ou nuirait à son environnement, à la santé humaine, aux biens ou aux ressources, ou à ceux d'États adjacents ou d'autres États;
- c) Aux navires d'une Partie qui sont exploités uniquement dans les eaux relevant de la juridiction d'une autre Partie, à condition que cette exclusion soit autorisée par la seconde Partie. Une Partie ne doit en aucun cas accorder une telle autorisation si cela risque de porter atteinte ou nuire à son environnement, à la santé humaine, aux biens ou aux ressources, ou à ceux d'États adjacents ou d'autres États. Toute Partie qui refuse d'accorder

une telle autorisation doit notifier à l'Administration du navire intéressé que la présente Convention s'applique au navire en question;

d) Aux navires qui sont exploités uniquement dans les eaux relevant de la juridiction d'une Partie et en haute mer, à l'exception de ceux auxquels une autorisation visée à l'alinéa c) ci-dessus n'a pas été accordée, à moins que cette Partie ne décide que le rejet d'eaux de ballast par de tels navires porterait atteinte ou nuirait à son environnement, à la santé humaine, aux biens ou aux ressources, ou à ceux d'États adjacents ou d'autres États;

e) Aux navires de guerre, aux navires de guerre auxiliaires ou autres navires appartenant à un État ou exploités par lui et utilisés exclusivement, à l'époque considérée, pour un service public non commercial. Cependant, chaque Partie s'assure, en prenant des mesures appropriées qui ne compromettent pas les opérations ou la capacité opérationnelle des navires de ce type lui appartenant ou exploités par elle, que ceux-ci agissent d'une manière compatible avec la présente Convention, pour autant que cela soit raisonnable et possible dans la pratique; et

f) Aux eaux de ballast permanentes dans des citernes scellées à bord des navires, qui ne font pas l'objet d'un rejet.

3. Dans le cas des navires d'États non Parties à la présente Convention, les Parties appliquent les prescriptions de la présente Convention dans la mesure nécessaire pour que ces navires ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable.

*Article 4. Mesures de contrôle du transfert d'organismes aquatiques nuisibles et d'agents pathogènes par les eaux de ballast et sédiments des navires*

1. Chaque Partie exige que les navires auxquels la présente Convention s'applique, et qui sont autorisés à battre son pavillon ou sont exploités sous son autorité, respectent les prescriptions de la présente Convention, y compris les normes et prescriptions applicables de l'Annexe, et prend des mesures effectives pour veiller à ce que ces navires satisfassent à ces prescriptions.

2. Compte dûment tenu de ses conditions particulières et de ses moyens, chaque Partie élabore des politiques, stratégies ou programmes nationaux pour la gestion des eaux de ballast dans ses ports et les eaux relevant de sa juridiction, qui concordent avec les objectifs de la présente Convention et en favorisent la réalisation.

*Article 5. Installations de réception des sédiments*

1. Chaque Partie s'engage à assurer la mise en place d'installations de réception adéquates des sédiments dans les ports et dans les terminaux qu'elle a désignés et où ont lieu le nettoyage ou les réparations des citernes à ballast, compte tenu des directives élaborées par l'Organisation. Elle veille à ce que ces installations de réception soient exploitées sans imposer de retard indu aux navires et permettent d'évacuer en toute sécurité les sédiments sans porter atteinte ni nuire à son environnement, à la santé humaine, aux biens ou aux ressources, ou à ceux d'autres États.

2. Chaque Partie notifie à l'Organisation, pour communication aux autres Parties intéressées, tous les cas où il est allégué que les installations visées au paragraphe 1 sont inadéquates.

*Article 6. Recherche scientifique et technique et surveillance*

1. Les Parties s'efforcent, individuellement ou collectivement, de :

- a) Promouvoir et faciliter la recherche scientifique et technique en matière de gestion des eaux de ballast; et
- b) Surveiller les effets de la gestion des eaux de ballast dans les eaux relevant de leur juridiction.

Ces activités de recherche et de surveillance devraient consister à observer, mesurer, échantillonner, évaluer et analyser l'efficacité et les impacts défavorables de toute technologie ou méthode ainsi que les impacts défavorables causés par les organismes et agents pathogènes qui ont été identifiés comme ayant été transférés par les eaux de ballast des navires.

2. Pour promouvoir les objectifs de la présente Convention, chaque Partie facilite l'accès des autres Parties qui en font la demande aux renseignements pertinents sur :

- a) Les mesures techniques et les programmes scientifiques et technologiques entrepris dans le domaine de la gestion des eaux de ballast; et
- b) L'efficacité de la gestion des eaux de ballast, telle qu'observée lors des programmes de surveillance et d'évaluation.

*Article 7. Visites et délivrance des certificats*

1. Chaque Partie veille à ce que les navires autorisés à battre son pavillon ou exploités sous son autorité, qui sont soumis aux dispositions en matière de visites et de délivrance des certificats, fassent l'objet de visites et que des certificats leur soient délivrés conformément aux règles de l'Annexe.

2. Une Partie qui introduit des mesures en application de l'article 2.3 ou de la section C de l'Annexe ne doit pas exiger une visite et un certificat supplémentaires dans le cas d'un navire d'une autre Partie, et l'Administration dont relève ce navire n'est pas tenue de le soumettre à une visite et de certifier qu'il satisfait aux mesures supplémentaires imposées par une autre Partie. La Partie qui applique de telles mesures supplémentaires est responsable du contrôle de leur application qui ne doit pas causer de retard indu au navire.

*Article 8. Infractions*

1. Toute infraction aux prescriptions de la présente Convention est interdite et sanctionnée par la législation de l'Administration dont relève le navire en cause, où qu'elle soit commise. Si l'Administration est informée d'une telle infraction, elle effectue une enquête et peut demander à la Partie qui l'a informée de lui fournir des preuves supplémentaires de l'infraction alléguée. Si l'Administration est convaincue qu'il existe des preuves suffisantes pour permettre d'engager des poursuites au titre de l'infraction alléguée, elle fait en sorte que ces poursuites soient engagées le plus tôt possible conformément à sa législation. L'Administration informe rapidement la Partie qui a signalé l'infraction alléguée, ainsi que l'Organisation, des mesures prises. Si l'Administration n'a pris aucune mesure dans un délai d'un an à compter de la réception des renseignements, elle en informe la Partie qui a signalé l'infraction alléguée.

2. Toute infraction aux prescriptions de la présente Convention commise dans la juridiction d'une Partie est interdite et sanctionnée par la législation de cette Partie. Chaque fois qu'une telle infraction se produit, la Partie doit :

- a) Faire en sorte que des poursuites soient engagées conformément à sa législation;
- ou
- b) Fournir à l'Administration dont relève le navire en cause les informations et les preuves qu'elle pourrait détenir attestant qu'il y a eu infraction.
3. Les sanctions prévues par la législation d'une Partie en application du présent article doivent être, par leur rigueur, de nature à décourager les infractions à la présente Convention où qu'elles soient commises.

#### *Article 9. Inspection des navires*

1. Un navire auquel s'applique la présente Convention peut, dans tout port ou terminal au large d'une autre Partie, être inspecté par des agents dûment autorisés par cette Partie, aux fins de déterminer s'il satisfait à la présente Convention. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, une inspection de ce type se limite à :

- a) Vérifier que le navire a à bord un certificat valable qui, dans ce cas, doit être accepté; et
- b) Inspecter le registre des eaux de ballast; et/ou
- c) Prélever des échantillons de l'eau de ballast du navire conformément aux directives élaborées par l'Organisation. Toutefois, le délai requis pour analyser ces échantillons ne doit pas être invoqué pour retarder indûment l'exploitation, le mouvement ou le départ du navire.

2. Si le navire n'est pas muni d'un certificat valable ou s'il existe de bonnes raisons de penser que :

- a) L'état du navire ou de son équipement ne correspond pas en substance aux indications du certificat; ou que
- b) Le capitaine ou l'équipage n'est pas familiarisé avec les procédures de bord essentielles concernant la gestion des eaux de ballast ou ne les a pas appliquées,
- une inspection approfondie peut être effectuée.

3. Dans les cas prévus au paragraphe 2 du présent article, la Partie qui effectue l'inspection prend les mesures nécessaires pour empêcher le navire de rejeter de l'eau de ballast jusqu'à ce qu'il puisse le faire sans présenter de menace pour l'environnement, la santé humaine, les biens ou les ressources.

#### *Article 10. Recherche des infractions et contrôle des navires*

1. Les Parties coopèrent à la recherche des infractions et à la mise en application des dispositions de la présente Convention.

2. S'il est constaté qu'un navire a enfreint la présente Convention, la Partie dont le navire est autorisé à battre le pavillon et/ou la Partie dont un port ou terminal au large est utilisé par le navire peuvent, en plus des sanctions visées à l'article 8 ou des mesures visées à l'article 9, prendre des dispositions pour mettre en garde le navire, le retenir ou ne pas l'admettre dans leurs ports. La Partie dont un port ou terminal au large est utilisé par le navire peut toutefois donner à un tel navire l'autorisation de quitter ce port ou terminal au large pour rejeter l'eau de ballast ou pour se rendre à l'installation de réception ou au chantier de réparation approprié le plus proche disponible, à condition que cela ne présente pas de menace pour l'environnement, la santé humaine, les biens ou les ressources.

3. Si les résultats de l'échantillonnage visé à l'article 9.1, c indiquent que le navire présente une menace pour l'environnement, la santé humaine, les biens ou les ressources ou confirment les renseignements reçus d'un autre port ou terminal au large, la Partie dans les eaux de laquelle le navire est exploité interdit à ce navire de rejeter l'eau de ballast tant que la menace n'a pas été éliminée.

4. Une Partie peut aussi inspecter un navire qui entre dans un port ou un terminal au large relevant de sa juridiction si une autre Partie lui demande de procéder à une enquête en fournissant des preuves suffisantes attestant que le navire est exploité ou a été exploité en violation d'une disposition de la présente Convention. Le rapport de cette enquête est adressé à la Partie qui l'a demandée, ainsi qu'à l'autorité compétente de l'Administration dont relève le navire en cause, afin que des mesures appropriées puissent être prises.

#### *Article 11. Notification des mesures de contrôle*

1. S'il ressort d'une inspection effectuée en application de l'article 9 ou 10 qu'une infraction à la présente Convention a été commise, le navire doit en être informé. Un rapport doit être adressé à l'Administration, y compris toute preuve de l'infraction.

2. Si des mesures sont prises en application de l'article 9.3, 10.2 ou 10.3, le fonctionnaire qui prend les mesures informe immédiatement, par écrit, l'Administration dont relève le navire en cause ou, si cela n'est pas possible, le consul ou le représentant diplomatique dont dépend le navire en cause, de toutes les circonstances qui ont fait que ces mesures ont été jugées nécessaires. L'organisme reconnu qui est responsable de la délivrance des certificats doit également en être informé.

3. L'autorité concernée de l'État du port informe, outre les Parties mentionnées au paragraphe 2, le port d'escale suivant de tous les éléments pertinents concernant l'infraction, si elle ne peut pas prendre les mesures spécifiées à l'article 9.3, 10.2 ou 10.3 ou si le navire a été autorisé à se rendre au port d'escale suivant.

#### *Article 12. Retard causé indûment aux navires*

1. Il convient d'éviter, dans toute la mesure possible, qu'un navire soit indûment retenu ou retardé par suite de l'application de l'article 7.2, 8, 9 ou 10.

2. Un navire qui a été indûment retenu ou retardé par suite de l'application de l'article 7.2, 8, 9 ou 10 a droit à réparation pour tout préjudice ou dommage subi.

#### *Article 13. Assistance et coopération techniques et coopération régionale*

1. Les Parties s'engagent, directement ou par l'intermédiaire de l'Organisation et d'autres organismes internationaux, le cas échéant, à fournir, au titre du contrôle et de la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, un appui aux Parties qui demandent une assistance technique pour :

- a) Former du personnel;
- b) Assurer la disponibilité de technologies, de matériel et d'installations appropriés;
- c) Mettre en train des programmes communs de recherche-développement; et
- d) Prendre d'autres mesures pour la mise en œuvre effective de la présente Convention et des directives y relatives élaborées par l'Organisation.

2. Les Parties s'engagent à coopérer activement, sous réserve de leurs législations, réglementations et politiques nationales, au transfert de technologie en matière de contrôle et de gestion des eaux de ballast et sédiments des navires.

3. Afin de promouvoir les objectifs de la présente Convention, les Parties ayant un intérêt commun à protéger l'environnement, la santé humaine, les biens et les ressources d'une région géographique donnée et, en particulier, les Parties riveraines de mers fermées ou semi-fermées, s'efforcent, compte tenu des caractéristiques régionales, de renforcer la coopération régionale, notamment en concluant des accords régionaux compatibles avec la présente Convention. Les Parties s'efforcent de coopérer avec les Parties à des accords régionaux en vue d'élaborer des procédures harmonisées.

#### *Article 14. Communication de renseignements*

1. Chaque Partie fournit à l'Organisation et, selon qu'il convient, communique à d'autres

Parties les renseignements suivants :

- a) Toutes prescriptions et procédures relatives à la gestion des eaux de ballast, notamment ses lois, règlements et directives pour l'application de la présente Convention;
- b) La disponibilité et l'emplacement des installations de réception pour l'évacuation des eaux de ballast et des sédiments sans danger pour l'environnement; et
- c) Toutes prescriptions concernant les renseignements requis des navires qui ne peuvent pas satisfaire aux dispositions de la présente Convention pour les raisons spécifiées aux règles A-3 et B-4 de l'Annexe.

2. L'Organisation informe les Parties de toute communication reçue en vertu du présent article et diffuse à toutes les Parties les renseignements qui lui ont été communiqués en vertu des alinéas 1, b et c du présent article.

#### *Article 15. Règlement des différends*

Les Parties règlent tout différend survenant entre elles quant à l'interprétation ou l'application de la présente Convention par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours à des organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

#### *Article 16. Rapport avec le droit international et d'autres accords*

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits et obligations qu'a tout État en vertu du droit international coutumier, tel que défini dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

#### *Article 17. Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion*

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tout État, au Siège de l'Organisation, du 1<sup>er</sup> juin 2004 au 31 mai 2005 et reste ensuite ouverte à l'adhésion.

2. Les États peuvent devenir Parties à la Convention par :

- a) Signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou
- b) Signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou

c) Adhésion.

3. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectue par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

4. Si un État comporte deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des régimes juridiques différents sont applicables pour ce qui est des questions traitées dans la présente Convention, il peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'applique à l'ensemble de ses unités territoriales ou seulement à une ou plusieurs d'entre elles et il peut modifier cette déclaration en présentant une autre déclaration à tout moment.

5. Toute déclaration de ce type est notifiée par écrit au depositaire et mentionne expressément l'unité ou les unités territoriales auxquelles s'applique la présente Convention.

*Article 18. Entrée en vigueur*

1. La présente Convention entre en vigueur douze mois après la date à laquelle au moins trente États, dont les flottes marchandes représentent au total au moins trente-cinq pour cent du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, ont soit signé la Convention sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, soit déposé l'instrument requis de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, conformément à l'article 17.

2. Pour les États qui ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention ou d'adhésion à celle-ci après que les conditions régissant son entrée en vigueur ont été remplies mais avant son entrée en vigueur, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion prend effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, ou trois mois après la date du dépôt de l'instrument si cette dernière date est postérieure.

3. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention prend effet trois mois après la date du dépôt de l'instrument.

4. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date à laquelle un amendement à la présente Convention est réputé avoir été accepté en vertu de l'article 19 s'applique à la présente Convention telle que modifiée.

*Article 19. Amendements*

1. La présente Convention peut être modifiée selon l'une des procédures définies dans les paragraphes ci-après.

2. Amendements après examen au sein de l'Organisation :

a) Toute Partie peut proposer un amendement à la présente Convention. L'amendement proposé est soumis au Secrétaire général qui le diffuse aux Parties et aux Membres de l'Organisation six mois au moins avant son examen;

b) Un amendement proposé et diffusé de la manière prévue ci-dessus est renvoyé au Comité pour examen. Les Parties, qu'elles soient ou non Membres de l'Organisation, sont autorisées à participer aux délibérations du Comité aux fins de l'examen et de l'adoption de l'amendement;



c) Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes au sein du Comité, à condition qu'un tiers au moins des Parties soient présentes au moment du vote;

d) Les amendements adoptés conformément à l'alinéa c sont communiqués par le Secrétaire général aux Parties pour acceptation;

e) Un amendement est réputé avoir été accepté dans les cas suivants :

- i) Un amendement à un article de la présente Convention est réputé avoir été accepté à la date à laquelle deux tiers des Parties ont notifié leur acceptation au Secrétaire général;
- ii) Un amendement à une annexe est réputé avoir été accepté à l'expiration d'une période de douze mois après la date de son adoption ou toute autre date fixée par le Comité. Toutefois, si à cette date plus d'un tiers des Parties ont notifié au Secrétaire général qu'elles élèvent une objection contre cet amendement, celui-ci est réputé ne pas avoir été accepté;

f) Un amendement entre en vigueur dans les conditions suivantes :

- i) Un amendement à un article de la présente Convention entre en vigueur à l'égard des Parties qui ont déclaré l'avoir accepté six mois après la date à laquelle il est réputé avoir été accepté conformément à l'alinéa e, i;
- ii) Un amendement à l'Annexe entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties six mois après la date à laquelle il est réputé avoir été accepté, à l'exception de toute Partie qui a :
  - 1) Notifié son objection à l'amendement conformément à l'alinéa e, ii et n'a pas retiré cette objection; ou
  - 2) Notifié au Secrétaire général, avant l'entrée en vigueur de cet amendement, que celui-ci entrera en vigueur à son égard uniquement après notification ultérieure de son acceptation.

g) i) Une Partie qui a notifié une objection en vertu de l'alinéa f, ii, 1) peut par la suite notifier au Secrétaire général qu'elle accepte l'amendement. Cet amendement entre en vigueur pour cette Partie six mois après la date de la notification de son acceptation, ou la date d'entrée en vigueur de l'amendement, si cette dernière date est postérieure;

- ii) Si une Partie qui a adressé une notification visée à l'alinéa f, ii, 2) notifie au Secrétaire général qu'elle accepte un amendement, cet amendement entre en vigueur à l'égard de cette Partie six mois après la date de la notification de son acceptation, ou la date d'entrée en vigueur de l'amendement, si cette dernière date est postérieure.

3. Amendement par une conférence :

a) La demande d'une Partie, appuyée par un tiers au moins des Parties, l'Organisation convoque une conférence des Parties pour examiner des amendements à la présente Convention;

b) Un amendement adopté par cette conférence à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes est communiqué par le Secrétaire général à toutes les Parties pour acceptation;

c) À moins que la Conférence n'en décide autrement, l'amendement est réputé avoir été accepté et entre en vigueur conformément aux procédures définies aux alinéas 2, e et f respectivement.

4. Toute Partie qui n'a pas accepté un amendement à l'Annexe est considérée comme non Partie aux seules fins de l'application de cet amendement.

5. Toute notification en vertu du présent article est adressée par écrit au Secrétaire général.

6. Le Secrétaire général informe les Parties et les Membres de l'Organisation :

a) De tout amendement qui entre en vigueur et de la date de son entrée en vigueur en général et à l'égard de chaque Partie; et

b) De toute notification faite en vertu du présent article.

#### *Article 20. Dénonciation*

1. La présente Convention peut être dénoncée par l'une quelconque des Parties à tout moment après l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur à l'égard de cette Partie.

2. La dénonciation s'effectue au moyen d'une notification écrite adressée au dépositaire et prend effet un an après la date à laquelle le dépositaire en a reçu notification ou à l'expiration de tout autre délai plus long spécifié dans la notification.

#### *Article 21. Dépositaire*

1. La présente Convention est déposée auprès du Secrétaire général, qui en adresse des copies certifiées conformes à tous les États qui l'ont signée ou qui y ont adhéré.

2. Outre les fonctions spécifiées dans d'autres dispositions de la présente Convention, le Secrétaire général :

a) Informe tous les États qui ont signé la présente Convention ou qui y ont adhéré :

i) De toute nouvelle signature ou de tout dépôt d'un nouvel instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que de leur date;

ii) De la date d'entrée en vigueur de la présente Convention; et

iii) Du dépôt de tout instrument de dénonciation de la Convention, ainsi que de la date à laquelle il a été reçu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet; et

b) Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, en transmet le texte au Secréariat de l'Organisation des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

#### *Article 22. Langues*

La présente Convention est établie en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi.

FAIT À LONDRES, ce treize février deux mille quatre.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

ANNEXE. RÈGLES POUR LE CONTRÔLE  
ET LA GESTION DES EAUX DE BALLAST ET SÉDIMENTS DES NAVIRES

SECTION A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Règle A-1. Définitions*

Aux fins de la présente Annexe :

1. « Date anniversaire » désigne le jour et le mois de chaque année correspondant à la date d'expiration du Certificat.

2. « Capacité en eaux de ballast » désigne la capacité volumétrique totale des citernes, espaces ou compartiments utilisés à bord d'un navire pour transporter, charger ou décharger des eaux de ballast, y compris les citernes, espaces ou compartiments polyvalents conçus pour permettre le transport d'eaux de ballast.

3. « Compagnie » désigne le propriétaire du navire ou tout autre organisme ou personne, telle que l'armateur gérant ou l'affrètement coque nue, auquel le propriétaire du navire a confié la responsabilité de l'exploitation du navire et qui, en assumant cette responsabilité, s'acquitte des tâches et des obligations imposées par le Code international de gestion de la sécurité<sup>1</sup>.

4. « Construit », s'agissant d'un navire, désigne le stade auquel :

1) La quille est posée; ou

2) Une construction identifiable au navire particulier commence;

3) Le montage du navire considéré a commencé, employant au moins 50 tonnes ou 1 % de la masse estimée de tous les matériaux de construction, si cette dernière valeur est inférieure; ou

4) Le navire subit une transformation importante.

5. « Transformation importante » désigne une transformation :

1) Qui modifie la capacité en eaux de ballast d'un navire de 15 % ou plus; ou

2) Qui change le type du navire; ou

3) Qui vise, de l'avis de l'Administration, à prolonger la vie d'un navire de 10 ans ou plus; ou

4) Qui entraîne des modifications du système d'eaux de ballast d'un navire autres que le remplacement des éléments. La transformation d'un navire pour répondre aux dispositions de la règle D-1 ne doit pas être considérée comme constituant une transformation importante aux fins de la présente Annexe.

6. « À partir de la terre la plus proche » signifie à partir de la ligne de base qui sert à déterminer la mer territoriale du territoire en question conformément au droit international; toutefois, aux fins de la Convention, l'expression « à partir de la terre la plus proche » de la côte nord-est de l'Australie signifie à partir d'une ligne reliant le point de latitude 11° 00' S et de longitude 142° 08' E sur la côte australienne et le point de latitude 10° 35' S et de longitude 141° 55' E, puis les points suivants :

latitude 10° 00' S et longitude 142° 00' E

latitude 9° 10' S et longitude 143° 52' E

---

<sup>1</sup> Il convient de se reporter au Code ISM que l'Organisation a adopté par la résolution A.741(18), telle que modifiée.

latitude 9° 00' S et longitude 144° 30' E  
 latitude 10° 41' S et longitude 145° 00' E  
 latitude 13° 00' S et longitude 145° 00' E  
 latitude 15° 00' S et longitude 146° 00' E  
 latitude 17° 30' S et longitude 147° 00' E  
 latitude 21° 00' S et longitude 152° 55' E  
 latitude 24° 30' S et longitude 154° 00' E

et enfin le point de latitude 24° 42' S et de longitude 153° 15' E sur la côte australienne.

7. « Substance active » désigne une substance ou un organisme, y compris un virus ou un champignon, qui agit de manière générale ou spécifique sur ou contre des organismes aquatiques nuisibles et des agents pathogènes.

#### *Règle A-2. Applicabilité générale*

Sauf disposition expresse contraire, le rejet des eaux de ballast ne doit être effectué qu'au moyen de la gestion des eaux de ballast conformément aux dispositions de la présente Annexe.

#### *Règle A-3. Exceptions*

Les prescriptions de la règle B-3, ou les mesures éventuellement adoptées par une Partie conformément aux dispositions de l'article 2.3 ou de la section C, ne s'appliquent pas :

1. À la prise ou au rejet d'eaux de ballast et de sédiments nécessaire pour garantir la sécurité d'un navire dans des situations d'urgence ou la sauvegarde de la vie humaine en mer; ou
2. Au rejet accidentel ou à l'entrée d'eaux de ballast et de sédiments résultant d'une avarie survenue au navire ou à son équipement :
  - 1) À condition que toutes les précautions raisonnables aient été prises avant et après la survenance de l'avarie ou la découverte de l'avarie ou du rejet pour empêcher ou réduire au minimum ce rejet; et
  - 2) À moins que l'avarie ne soit due à un acte délibéré ou téméraire du propriétaire, de la compagnie ou de l'officier ayant la charge du navire;
3. À la prise et au rejet d'eaux de ballast et de sédiments lorsque ces opérations ont pour but d'éviter ou de réduire au minimum un événement de pollution par le navire; ou
4. À la prise et au rejet ultérieur en haute mer des mêmes eaux de ballast et sédiments ou;
5. Au rejet d'eaux de ballast et de sédiments par un navire, sur le lieu même d'origine de la totalité des eaux de ballast et sédiments et à condition qu'il n'y ait pas de mélange avec des eaux de ballast non gérées et des sédiments provenant d'autres zones. Si un mélange s'est produit, les eaux de ballast provenant d'autres zones sont soumises à la gestion des eaux de ballast conformément à la présente Annexe.

#### *Règle A-4. Exemptions*

1. Outre les exemptions prévues dans d'autres dispositions de la présente Convention, une Partie ou des Parties peuvent, dans les eaux relevant de leur juridiction, accorder

des dispenses de toute obligation d'appliquer la règle B-3 ou C-1, mais uniquement lorsque ces dispenses sont :

- 1) Accordées à un ou plusieurs navires effectuant une ou plusieurs traversées entre des ports ou lieux spécifiés; ou à un navire exploité exclusivement entre des ports ou lieux spécifiés;
- 2) Valables pour une période ne dépassant pas cinq ans, sous réserve d'un examen dans l'intervalle;
- 3) Accordées à des navires qui ne mélangent pas d'eaux de ballast et de sédiments autres que ceux provenant des ports ou lieux spécifiés au paragraphe 1.1; et
- 4) Accordées conformément aux directives sur l'évaluation des risques élaborées par l'Organisation.

2. Les dispenses accordées en application du paragraphe 1 ne doivent pas prendre effet avant d'avoir été communiquées à l'Organisation et avant que les renseignements pertinents aient été diffusés aux Parties.

3. Aucune dispense accordée en vertu de la présente règle ne doit porter atteinte ou nuire à l'environnement, à la santé humaine, aux biens ou aux ressources d'États adjacents ou d'autres États. Si la Partie établit qu'une dispense peut causer un préjudice à un État, celui-ci doit être consulté dans le but de résoudre tout problème identifié.

4. Toute dispense accordée en vertu de la présente règle doit être consignée dans le registre des eaux de ballast.

#### *Règle A-5. Respect de conditions équivalentes*

Le respect de conditions équivalentes à celles de la présente Annexe pour les engins de plaisance utilisés exclusivement à des fins récréatives ou sportives ou les engins utilisés essentiellement aux fins de la recherche et du sauvetage, d'une longueur hors tout inférieure à 50 mètres et d'une capacité maximale en eaux de ballast de 8 mètres cubes, est établi par l'Administration compte tenu des directives élaborées par l'Organisation.

### SECTION B. PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE GESTION ET DE CONTRÔLE APPLICABLES AUX NAVIRES

#### *Règle B-1. Plan de gestion des eaux de ballast*

Chaque navire doit avoir à bord et mettre en œuvre un plan de gestion des eaux de ballast. Ce plan doit être approuvé par l'Administration compte tenu des directives élaborées par l'Organisation. Le plan de gestion des eaux de ballast doit être spécifique à chaque navire et doit au moins :

1. Décrire en détail les procédures de sécurité que le navire et l'équipage doivent suivre pour la gestion des eaux de ballast conformément à la présente Convention;
2. Fournir une description détaillée des mesures à prendre pour mettre en œuvre les prescriptions relatives à la gestion des eaux de ballast et les pratiques complémentaires de gestion des eaux de ballast qui sont énoncées dans la présente Convention;
3. Décrire en détail les procédures d'évacuation des sédiments :
  - 1) En mer; et
  - 2) À terre;

4. Décrire les procédures de coordination de la gestion des eaux de ballast à bord qui impliquent le rejet en mer, avec les autorités de l'État dans les eaux duquel ce rejet sera effectué;
5. Désigner l'officier de bord chargé d'assurer la mise en œuvre correcte du plan;
6. Contenir les prescriptions en matière de notification applicables aux navires en vertu de la présente Convention; et
7. Être rédigé dans la langue de travail du navire. Si la langue utilisée n'est ni l'anglais, ni l'espagnol, ni le français, le plan doit comprendre une traduction dans l'une de ces langues.

#### *Règle B-2. Registre des eaux de ballast*

1. Chaque navire doit avoir à bord un registre des eaux de ballast qui peut être sur support électronique ou faire partie d'un autre registre ou système d'enregistrement et qui doit contenir au moins les renseignements spécifiés à l'Appendice II.
2. Les mentions portées sur le registre des eaux de ballast doivent être conservées à bord pendant une période minimale de deux ans à compter de la dernière inscription, puis sous le contrôle de la compagnie pendant une période minimale de trois ans.
3. En cas de rejet d'eaux de ballast effectué en conformité avec la règle A-3, A-4 ou B-3.6, ou en cas d'autre rejet accidentel ou exceptionnel qui ne fait pas l'objet des exemptions prévues par la présente Convention, les circonstances et les motifs du rejet doivent être indiqués dans le registre des eaux de ballast.
4. Le registre des eaux de ballast doit être conservé de manière à être aisément accessible aux fins d'inspection à tout moment raisonnable et, dans le cas d'un navire remorqué sans équipage, peut se trouver à bord du navire remorqueur.
5. Chacune des opérations concernant la gestion des eaux de ballast doit être intégralement et dès que possible consignée dans le registre des eaux de ballast. Chaque mention doit être signée par l'officier responsable de l'opération en question et chaque page, lorsqu'elle est terminée, doit être signée par le capitaine. Les mentions doivent être consignées dans une langue de travail du navire. Si cette langue n'est ni l'anglais, ni l'espagnol, ni le français, ces mentions doivent comporter une traduction dans l'une de ces langues. En cas de différend ou de divergence, les mentions écrites dans une langue officielle de l'État dont le navire est autorisé à battre le pavillon font foi.
6. Les agents dûment autorisés par une Partie peuvent inspecter le registre des eaux de ballast à bord de tout navire auquel s'applique la présente règle pendant qu'il se trouve dans un de ses ports ou terminaux au large. Ils peuvent en extraire des copies et en exiger la certification par le capitaine. Toute copie ainsi certifiée est, en cas de poursuites, admissible en justice comme preuve des faits relatés dans le registre. L'inspection du registre des eaux de ballast et l'établissement de copies certifiées doivent être effectués de la façon la plus prompte possible et sans que le navire ne soit indûment retardé.

#### *Règle B-3. Gestion des eaux de ballast par les navires*

1. Un navire construit avant 2009 :
  - 1) Qui a une capacité en eaux de ballast comprise entre 1 500 et 5 000 mètres cubes inclus doit procéder à la gestion des eaux de ballast de façon à satisfaire au moins

à la norme décrite à la règle D-1 ou à la règle D-2 jusqu'en 2014, date après laquelle il doit satisfaire au moins à la norme décrite à la règle D-2;

2) Qui a une capacité en eaux de ballast inférieure à 1 500 ou supérieure à 5 000 mètres cubes doit procéder à la gestion des eaux de ballast de façon à satisfaire au moins à la norme décrite à la règle D-1 ou à la règle D-2 jusqu'en 2016, date après laquelle il doit satisfaire au moins à la norme décrite à la règle D-2.

2. Un navire auquel s'applique le paragraphe 1 doit satisfaire à ses dispositions au plus tard à la date de la première visite intermédiaire ou de renouvellement, selon celle qui intervient en premier, après la date anniversaire de la livraison du navire l'année où la norme applicable au navire doit être respectée.

3. Un navire construit en 2009 ou après cette date qui a une capacité en eaux de ballast inférieure à 5 000 mètres cubes doit procéder à la gestion des eaux de ballast de façon à satisfaire au moins à la norme décrite à la règle D-2.

4. Un navire construit en 2009 ou après cette date, mais avant 2012, qui a une capacité en eaux de ballast égale ou supérieure à 5 000 mètres cubes doit procéder à la gestion des eaux de ballast conformément au paragraphe 1.2.

5. Un navire construit en 2012 ou après cette date qui a une capacité en eaux de ballast égale ou supérieure à 5 000 mètres cubes doit procéder à la gestion des eaux de ballast de façon à satisfaire au moins à la norme décrite à la règle D-2.

6. Les prescriptions de la présente règle ne s'appliquent pas aux navires qui rejettent des eaux de ballast dans une installation de réception conçue compte tenu des directives élaborées par l'Organisation pour de telles installations.

7. D'autres méthodes de gestion des eaux de ballast peuvent également être acceptées en remplacement des prescriptions énoncées aux paragraphes 1 à 5, sous réserve qu'elles assurent au moins le même degré de protection de l'environnement, de la santé humaine, des biens ou des ressources, et qu'elles soient approuvées en principe par le Comité.

#### *Règle B-4. Renouvellement des eaux de ballast*

1. Un navire qui procède au renouvellement des eaux de ballast pour satisfaire à la norme de la règle D.1 doit :

1) Autant que possible, effectuer le renouvellement des eaux de ballast à 200 milles marins au moins de la terre la plus proche et par 200 mètres de fond au moins, compte tenu des directives élaborées par l'Organisation;

2) Lorsque le navire n'est pas en mesure de procéder au renouvellement des eaux de ballast conformément au paragraphe 1.1, ce renouvellement du ballast doit être effectué compte tenu des directives visées au paragraphe 1.1 et aussi loin que possible de la terre la plus proche et, dans tous les cas, à une distance d'au moins 50 milles marins de la terre la plus proche et par 200 mètres de fond au moins.

2. Dans les zones maritimes où la distance de la terre la plus proche ou la profondeur ne répond pas aux paramètres visés au paragraphe 1.1 ou 1.2, l'État du port peut désigner, en consultation avec les États adjacents ou d'autres États, selon qu'il convient, des zones où un navire peut procéder au renouvellement des eaux de ballast compte tenu des directives visées au paragraphe 1.1.

3. Un navire n'est pas tenu de s'écarter de la route prévue ou de retarder son voyage pour satisfaire à une prescription particulière du paragraphe 1.

4. Un navire qui procède au renouvellement des eaux de ballast n'est pas tenu de satisfaire aux dispositions du paragraphe 1 ou 2, selon le cas, si le capitaine décide raisonnablement qu'une telle opération compromettrait la stabilité ou la sécurité du navire, de son équipage ou de ses passagers du fait de conditions météorologiques défavorables, de la conception du navire ou des efforts auxquels il est soumis, d'une défaillance de l'équipement ou de toute autre circonstance exceptionnelle.

5. Lorsqu'un navire est tenu de procéder au renouvellement des eaux de ballast et ne le fait pas conformément à la présente règle, les raisons doivent être consignées sur le registre des eaux de ballast.

*Règle B-5. Gestion des sédiments par les navires*

1. Tous les navires doivent éliminer et évacuer les sédiments des espaces destinés aux eaux de ballast conformément aux dispositions du plan de gestion des eaux de ballast du navire.

2. Les navires visés à la règle B-3.3 à B-3.5 devraient, sans que cela porte atteinte à la sécurité ou à l'efficacité de l'exploitation, être conçus et construits de manière à réduire au minimum la prise et la rétention indésirable de sédiments, à faciliter l'élimination des sédiments et à permettre un accès sans danger pour procéder à l'élimination et l'échantillonnage des sédiments, compte tenu des directives élaborées par l'Organisation. Les navires visés à la règle B-3.1 devraient, dans la mesure où cela est possible dans la pratique, satisfaire aux dispositions du présent paragraphe.

*Règle B-6. Tâches des officiers et des membres d'équipage*

Les officiers et les membres d'équipage doivent être familiarisés avec les tâches afférentes à la gestion des eaux de ballast spécifique au navire à bord duquel ils servent et doivent, en fonction des tâches qui leur sont assignées, être familiarisés avec le plan de gestion des eaux de ballast du navire.

SECTION C. PRESCRIPTIONS SPÉCIALES DANS CERTAINES ZONES

*Règle C-1. Mesures supplémentaires*

1. Si une Partie, individuellement ou de concert avec d'autres Parties, décide que des mesures supplémentaires à celles de la section B sont nécessaires pour prévenir, réduire ou éliminer le transfert d'organismes aquatiques nuisibles et d'agents pathogènes par les eaux de ballast et sédiments des navires, cette ou ces Parties peuvent, conformément au droit international, exiger que les navires satisfassent à une norme ou prescription spécifiée.

2. Avant d'établir des normes ou prescriptions conformément au paragraphe 1, la ou les Parties devraient consulter les États adjacents ou d'autres États susceptibles d'être affectés par de telles normes ou prescriptions.

3. La ou les Parties qui ont l'intention d'introduire des mesures supplémentaires conformément au paragraphe 1 de la présente règle doivent :

- 1) Tenir compte des directives élaborées par l'Organisation;
- 2) Informer l'Organisation de leur intention d'établir des mesures supplémentaires au moins 6 mois avant la date prévue de mise en œuvre desdites mesures, sauf en cas d'urgence ou d'épidémie. La notification doit indiquer :



1. Les coordonnées géographiques exactes des lieux où ces mesures supplémentaires s'appliquent;
  2. La nécessité et la justification de l'application des mesures supplémentaires, y compris, si possible, les avantages de ces mesures;
  3. Une description des mesures supplémentaires; et
  4. Tout arrangement éventuellement prévu pour faciliter le respect par les navires des mesures supplémentaires;
- 3) Dans la mesure requise par le droit international coutumier, tel que défini dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, obtenir l'approbation de l'Organisation.
4. La ou les Parties qui introduisent de telles mesures supplémentaires doivent s'efforcer de procurer, autant que possible, tous les services appropriés, lesquels peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, des avis aux navigateurs concernant les zones, les autres itinéraires ou ports possibles, pour alléger la charge imposée au navire.
5. Les mesures supplémentaires adoptées par une ou plusieurs Parties ne doivent pas compromettre la sécurité et la sûreté du navire et ne doivent en aucun cas être en conflit avec toute autre convention à laquelle le navire serait soumis.
6. La ou les Parties qui introduisent des mesures supplémentaires peuvent renoncer à les appliquer temporairement ou dans des circonstances particulières si elles le jugent approprié.

*Règle C-2. Avis concernant la prise d'eaux de ballast dans certaines zones et mesures connexes que doivent prendre les États du pavillon*

1. Une Partie doit s'efforcer de diffuser des avis aux navigateurs concernant les zones relevant de leur juridiction dans lesquelles les navires ne devraient pas prendre d'eaux de ballast en raison de conditions connues. La Partie doit préciser dans ces avis les coordonnées géographiques exactes de la ou des zones susvisées et, si possible, l'emplacement d'une ou de plusieurs autres zones convenant à la prise d'eaux de ballast. Des avis peuvent être diffusés concernant :

- 1) Les zones où l'on sait qu'existent des éclosions, infestations ou populations d'organismes aquatiques nuisibles ou d'agents pathogènes (par exemple, proliférations d'algues toxiques) susceptibles d'avoir une incidence sur la prise ou le rejet d'eaux de ballast;
- 2) Les zones proches de points de rejet des eaux usées; ou
- 3) Les zones où l'action de chasse des marées est insuffisante, ou encore les périodes pendant lesquelles on sait qu'un courant de marée cause une turbidité accrue.

2. Outre les avis diffusés aux navigateurs conformément aux dispositions du paragraphe 1, une Partie doit notifier à l'Organisation et aux États côtiers qui pourraient être affectés toute zone identifiée conformément au paragraphe 1, ainsi que la période durant laquelle l'avis restera probablement valable. La notification adressée à l'Organisation et aux États côtiers qui pourraient être affectés doit spécifier les coordonnées géographiques exactes de la zone ou des zones susmentionnées et, si possible, indiquer l'emplacement d'une ou plusieurs autres zones convenant à la prise d'eaux de ballast. L'avis doit indiquer aux navires qui ont besoin de prendre des eaux de ballast dans la zone les autres dispositions

prévues à cet égard. La Partie doit également informer les gens de mer, l'Organisation et les États côtiers qui pourraient être affectés lorsqu'un avis donné n'est plus applicable.

*Règle C-3. Communication de renseignements*

L'Organisation doit diffuser, par tout moyen approprié, les renseignements qui lui sont communiqués en vertu des règles C-1 et C-2.

SECTION D. NORMES APPLICABLES À LA GESTION DES EAUX DE BALLAST

*Règle D-1. Norme de renouvellement des eaux de ballast*

1. Les navires qui procèdent au renouvellement des eaux de ballast conformément à la présente règle doivent obtenir un renouvellement volumétrique effectif d'au moins 95 % des eaux de ballast.

2. Dans le cas des navires qui procèdent au renouvellement des eaux de ballast par pompage, le renouvellement par pompage de trois fois le volume de chaque citerne à ballast doit être considéré comme satisfaisant à la norme décrite au paragraphe 1. Le pompage de moins de trois fois le volume peut être accepté à condition que le navire puisse prouver qu'un renouvellement volumétrique de 95 % est obtenu.

*Règle D-2. Norme de qualité des eaux de ballast*

1. Les navires qui procèdent à la gestion des eaux de ballast conformément à la présente règle doivent rejeter moins de 10 organismes viables par mètre cube d'une taille minimale égale ou supérieure à 50 microns et moins de 10 organismes viables par millilitre d'une taille minimale inférieure à 50 microns et supérieure à 10 microns; en outre, le rejet des agents microbiens indicateurs ne doit pas dépasser les concentrations spécifiées au paragraphe 2.

2. À titre de norme pour la santé humaine, les agents microbiens indicateurs comprennent les agents suivants :

- 1) *Vibrio cholerae* toxigène (O1 et O139), moins de 1 unité formant colonie (ufc) par 100 millilitres ou moins de 1 ufc pour 1 gramme (masse humide) d'échantillons de zooplancton;
- 2) *Escherichia coli*, moins de 250 ufc par 100 millilitres;
- 3) Entérocoque intestinal, moins de 100 ufc par 100 millilitres.

*Règle D-3. Prescriptions relatives  
à l'approbation des systèmes de gestion des eaux de ballast*

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les systèmes de gestion des eaux de ballast utilisés pour satisfaire à la Convention doivent être approuvés par l'Administration compte tenu des directives élaborées par l'Organisation.

2. Les systèmes de gestion des eaux de ballast qui utilisent des substances actives ou des préparations contenant une ou plusieurs substances actives pour satisfaire à la présente Convention doivent être approuvés par l'Organisation, sur la base d'une procédure élaborée par l'Organisation. Cette procédure doit décrire l'approbation et l'annulation de l'approbation des substances actives et la manière dont il est proposé de les appliquer. À

compter du retrait de l'approbation, l'utilisation de la ou des substances actives concernées doit être interdite dans l'année qui suit ce retrait.

3. Les systèmes de gestion des eaux de ballast utilisés pour satisfaire à la Convention doivent être sans danger pour le navire, son armement et l'équipage.

*Règle D-4. Prototypes de technologies de traitement des eaux de ballast*

1. Si, avant la date à laquelle la norme de la règle D-2 lui serait normalement applicable, un navire participe à un programme approuvé par l'Administration pour mettre à l'essai et évaluer une technologie prometteuse de traitement des eaux de ballast, la norme de la règle D-2 ne s'applique pas à ce navire avant un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle il serait normalement tenu de la respecter.

2. Si, après la date à laquelle la norme de la règle D-2 lui devient applicable, un navire participe à un programme approuvé par l'Administration compte tenu des directives élaborées par l'Organisation, pour mettre à l'essai et évaluer une technologie prometteuse en matière d'eaux de ballast qui pourrait déboucher sur une technologie de traitement permettant de satisfaire à une norme supérieure à celle de la règle D-2, la norme de la règle D-2 ne lui est plus applicable cinq ans après la date à laquelle il est équipé de cette technologie.

3. Lorsqu'elles établissent et exécutent un programme quelconque de mise à l'essai et d'évaluation de technologies prometteuses de traitement des eaux de ballast, les Parties doivent :

1) Tenir compte des directives élaborées par l'Organisation; et

2) Ne faire participer que le minimum de navires nécessaire pour mettre efficacement à l'essai ces technologies.

4. Pendant toute la période d'essai et d'évaluation, le système de traitement doit être exploité régulièrement et de la façon prévue.

*Règle D-5. Examen des normes par l'Organisation*

1. Lors d'une réunion du Comité qui a lieu au plus tard trois ans avant la date la plus proche à laquelle la norme de la règle D-2 prendra effet, le Comité entreprend un examen pour déterminer s'il existe des technologies permettant de satisfaire à ladite norme, évaluer les critères énoncés au paragraphe 2 et analyser les effets socio-économiques compte tenu en particulier des besoins des pays en développement, et notamment ceux des petits États insulaires en développement. Le Comité doit également entreprendre des examens périodiques, selon les besoins, des prescriptions applicables aux navires visés à la règle B-3.1 ainsi que de tout autre aspect de la gestion des eaux de ballast traité dans la présente Annexe, y compris les directives élaborées par l'Organisation.

2. Les examens en question des technologies appropriées doivent également tenir compte :

1) Des considérations liées à la sécurité du navire et de l'équipage;

2) De leur acceptabilité sur le plan écologique, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas avoir davantage d'impacts sur l'environnement que ceux qu'elles permettent d'éviter;

3) De leur aspect pratique, c'est-à-dire leur compatibilité avec la conception et l'exploitation du navire;

4) De leur rapport coût-efficacité, c'est-à-dire leur caractère économique; et

5) De leur efficacité sur le plan biologique au sens où elles permettent d'éliminer ou de rendre non viables les organismes aquatiques nuisibles et les agents pathogènes présents dans les eaux de ballast.

3. Le Comité peut constituer un ou plusieurs groupes chargés de procéder à l'examen ou aux examens visés au paragraphe 1. Le Comité arrête la composition et le mandat de tels groupes, ainsi que les questions précises qui leurs sont confiées. Ces groupes peuvent élaborer et recommander des propositions d'amendement à la présente Annexe pour examen par les Parties. Seules les Parties peuvent participer à la formulation de recommandations et aux décisions prises par le Comité à l'égard des amendements.

4. Si, sur la base des examens visés dans la présente règle, les Parties décident d'adopter des amendements à la présente Annexe, ces amendements sont adoptés et entrent en vigueur conformément aux procédures prévues à l'article 19 de la présente Convention.

#### SECTION E. PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE VISITES ET DE DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS AUX FINS DE LA GESTION DES EAUX DE BALLAST

##### *Règle E-1. Visites*

1. Les navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 400 auxquels s'applique la Convention, à l'exception des plates-formes flottantes, des FSU et des FPSO, doivent être soumis aux visites spécifiées ci-après :

1) Une visite initiale avant la mise en service du navire ou avant que le certificat prescrit en vertu de la règle E-2 ou E-3 ne lui soit délivré pour la première fois. Cette visite doit permettre de vérifier que le plan de gestion des eaux de ballast prescrit par la règle B-1 et la structure, l'équipement, les systèmes, les installations, les aménagements et les matériaux ou procédés associés satisfont pleinement aux prescriptions de la présente Convention;

2) Une visite de renouvellement effectuée aux intervalles spécifiés par l'Administration, mais n'excédant pas cinq ans, sous réserve des dispositions de la règle E-5.2, E-5.5, E-5.6 ou E-5.7. Cette visite doit permettre de vérifier que le plan de gestion des eaux de ballast prescrit par la règle B-1 et la structure, l'équipement, les systèmes, les installations, les aménagements et les matériaux ou procédés associés satisfont pleinement aux prescriptions applicables de la présente Convention;

3) Une visite intermédiaire effectuée dans un délai de trois mois avant ou après la deuxième date anniversaire du certificat, ou dans un délai de trois mois avant ou après la troisième date anniversaire du certificat qui remplace l'une des visites annuelles prévues au paragraphe 1.4. La visite intermédiaire doit permettre de s'assurer que l'équipement et les systèmes et procédés associés de gestion des eaux de ballast satisfont pleinement aux prescriptions applicables de la présente Annexe et sont en bon état de fonctionnement. Ces visites intermédiaires doivent être portées sur le certificat délivré en vertu de la règle E-2 ou E-3;

4) Une visite annuelle effectuée dans un délai de trois mois avant ou après chaque date anniversaire, qui comprend une inspection générale de la structure, de l'équipement, des systèmes, des installations, des aménagements et des matériaux ou procédés associés au plan de gestion des eaux de ballast prescrit par la règle B-1, afin de s'assurer qu'ils ont été maintenus dans les conditions prévues au paragraphe 9 et restent satisfaisants pour le service auquel le navire est destiné. Ces visites annuelles doivent être portées sur le certificat délivré en vertu de la règle E-2 ou E-3;

5) Une visite supplémentaire, générale ou partielle selon le cas, qui doit être effectuée à la suite d'un changement, d'un remplacement ou d'une réparation importante de la structure, de l'équipement, des systèmes, des installations, des aménagements et des matériaux, nécessaire pour assurer la pleine conformité avec la présente Convention. Cette visite doit permettre de s'assurer que tout changement, remplacement ou toute réparation importante a été réellement effectuée de telle sorte que le navire satisfait aux prescriptions de la présente Convention. Ces visites doivent être portées sur le certificat délivré en vertu de la règle E-2 ou E-3.

2. Dans le cas des navires qui ne sont pas soumis aux dispositions du paragraphe 1, l'Administration détermine les mesures à prendre pour s'assurer que les dispositions applicables de la présente Convention sont respectées.

3. Les visites de navires aux fins de l'application des dispositions de la présente Convention doivent être effectuées par des agents de l'Administration. L'Administration peut toutefois confier les visites soit à des inspecteurs désignés à cet effet, soit à des organismes reconnus par elle.

4. Toute Administration qui désigne des inspecteurs ou des organismes reconnus pour effectuer les visites prévues au paragraphe 3 doit au moins habilitier ces inspecteurs ou organismes reconnus<sup>2</sup> à :

1) Exiger qu'un navire soumis à une visite satisfasse aux dispositions de la présente Convention; et

2) Effectuer des visites et des inspections à la requête des autorités compétentes d'un État du port qui est Partie.

5. L'Administration doit notifier à l'Organisation les responsabilités spécifiques confiées aux inspecteurs désignés ou aux organismes reconnus et les conditions de leur habilitation afin qu'elle les diffuse aux Parties pour l'information de leurs agents.

6. Lorsque l'Administration, un inspecteur désigné ou un organisme reconnu détermine que la gestion des eaux de ballast du navire ne correspond pas aux indications du certificat prescrit en vertu de la règle E-2 ou E-3 ou est telle que le navire n'est pas apte à prendre la mer sans présenter de menace pour l'environnement, la santé humaine, les biens ou les ressources, cet inspecteur ou organisme doit veiller immédiatement à ce que des mesures correctives soient prises pour rendre le navire conforme. Un inspecteur ou organisme doit être informé immédiatement et faire en sorte que le certificat ne soit pas délivré ou soit retiré, selon le cas. Si le navire se trouve dans un port d'une autre Partie, les autorités compétentes de l'État du port doivent être informées immédiatement. Lorsqu'un agent de l'Administration, un inspecteur désigné ou un organisme reconnu a informé les autorités compétentes de l'État du port, le gouvernement de l'État du port intéressé doit fournir à l'agent, à l'inspecteur ou à l'organisme en question toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente règle, et notamment de prendre les mesures décrites à l'article 9.

7. Lorsqu'un accident survenu à un navire ou un défaut constaté à bord compromet fondamentalement l'aptitude du navire à procéder à la gestion des eaux de ballast conformément à la présente Convention, le propriétaire, l'exploitant ou toute autre personne

---

<sup>2</sup> Se reporter aux directives que l'Organisation a adoptées par la résolution A.739(18), telles qu'elles pourraient être modifiées par l'Organisation et aux spécifications que l'Organisation a adoptées par la résolution A.789(19), telles qu'elles pourraient être modifiées par l'Organisation.

ayant la charge du navire doit faire rapport dès que possible à l'Administration, à l'organisme reconnu ou à l'inspecteur désigné chargé de délivrer le certificat pertinent, lequel doit faire entreprendre une enquête afin de déterminer s'il est nécessaire de procéder à une visite conformément au paragraphe 1. Si le navire se trouve dans un port d'une autre Partie, le propriétaire, l'exploitant ou toute autre personne ayant la charge du navire doit également faire rapport immédiatement aux autorités compétentes de l'État du port et l'inspecteur désigné ou l'organisme reconnu doit s'assurer qu'un tel rapport a bien été fait.

8. Dans tous les cas, l'Administration intéressée se porte pleinement garante de l'exécution complète et de l'efficacité de la visite et s'engage à prendre les mesures nécessaires pour satisfaire à cette obligation.

9. L'état du navire et de son équipement, de ses systèmes et de ses procédés doit être maintenu conformément aux dispositions de la présente Convention de manière que le navire demeure à tous égards apte à prendre la mer sans présenter de menace pour l'environnement, la santé humaine, les biens ou les ressources.

10. Après l'une quelconque des visites prévues au paragraphe 1, aucun changement autre qu'un simple remplacement du matériel et des installations ne doit être apporté à la structure, à l'équipement, aux installations, aux aménagements ou aux matériaux associés au plan de gestion des eaux de ballast prescrit par la règle B-1 et ayant fait l'objet de la visite, sauf autorisation de l'Administration.

#### *Règle E-2. Délivrance d'un certificat ou apposition d'un visa*

1. L'Administration doit veiller à ce qu'un certificat soit délivré à un navire auquel s'applique la règle E-1, après l'achèvement satisfaisant d'une visite effectuée conformément à ladite règle. Un certificat délivré sous l'autorité d'une Partie à la présente Convention doit être accepté par les autres Parties et considéré, à toutes les fins visées par la présente Convention, comme ayant la même validité qu'un certificat délivré par elles.

2. Les certificats doivent être délivrés ou visés soit par l'Administration, soit par tout agent ou organisme dûment autorisé par elle. Dans tous les cas, l'Administration assume l'entière responsabilité du certificat.

#### *Règle E-3. Délivrance d'un certificat ou apposition d'un visa par une autre Partie*

1. Une autre Partie peut, à la requête de l'Administration, faire visiter un navire et, si elle estime qu'il satisfait aux dispositions de la présente Convention, elle lui délivre un certificat ou en autorise la délivrance et, le cas échéant, appose un visa ou autorise l'apposition d'un visa sur le certificat dont est muni le navire, conformément à la présente Annexe.

2. Une copie du certificat et une copie du rapport de visite doivent être adressées dès que possible à l'Administration qui a fait la requête.

3. Un certificat ainsi délivré doit comporter une déclaration établissant qu'il a été délivré à la requête de l'Administration; il a la même valeur et doit être accepté dans les mêmes conditions qu'un certificat délivré par l'Administration.

4. Il ne doit pas être délivré de certificat à un navire qui est autorisé à battre le pavillon d'un État qui n'est pas Partie.

*Règle E-4. Modèle du certificat*

Le certificat doit être établi dans la langue officielle de la Partie qui le délivre, selon le modèle qui figure à l'appendice I. Si la langue utilisée n'est ni l'anglais, ni l'espagnol, ni le français, le texte doit comprendre une traduction dans l'une de ces langues.

*Règle E-5. Durée et validité du certificat*

1. Le certificat doit être délivré pour une durée spécifiée par l'Administration, qui ne doit pas dépasser cinq ans.

2. Pour les visites de renouvellement :

1) Nonobstant les prescriptions du paragraphe 1, lorsque la visite de renouvellement est achevée dans un délai de trois mois avant la date d'expiration du certificat existant, le nouveau certificat est valable à compter de la date d'achèvement de la visite de renouvellement jusqu'à une date qui n'est pas postérieure de plus de cinq ans à la date d'expiration du certificat existant;

2) Lorsque la visite de renouvellement est achevée après la date d'expiration du certificat existant, le nouveau certificat est valable à compter de la date d'achèvement de la visite de renouvellement jusqu'à une date qui n'est pas postérieure de plus de cinq ans à la date d'expiration du certificat existant;

3) Lorsque la visite de renouvellement est achevée plus de trois mois avant la date d'expiration du certificat existant, le nouveau certificat est valable à compter de la date d'achèvement de la visite de renouvellement jusqu'à une date qui n'est pas postérieure de plus de cinq ans à la date d'achèvement de la visite de renouvellement.

3. Si un certificat est délivré pour une durée inférieure à cinq ans, l'Administration peut proroger la validité dudit certificat au-delà de la date d'expiration jusqu'à concurrence de la période maximale prévue au paragraphe 1, à condition que les visites spécifiées à la règle E-1.1.3, qui doivent avoir lieu lorsqu'un certificat est délivré pour cinq ans, soient effectuées selon que de besoin.

4. Si, après une visite de renouvellement, un nouveau certificat ne peut pas être délivré ou remis au navire avant la date d'expiration du certificat existant, la personne ou l'organisme autorisé par l'Administration peut apposer un visa sur le certificat existant et ce certificat doit être accepté comme valable pour une nouvelle période qui ne peut pas dépasser cinq mois à compter de la date d'expiration.

5. Si, à la date d'expiration du certificat, le navire ne se trouve pas dans un port dans lequel il doit subir une visite, l'Administration peut proroger la validité de ce certificat. Toutefois, une telle prorogation ne doit être accordée que pour permettre au navire d'achever son voyage vers le port dans lequel il doit être visité et, ce, uniquement dans le cas où cette mesure semble opportune et raisonnable. Aucun certificat ne doit être ainsi prorogé pour une période de plus de trois mois et un navire auquel cette prorogation a été accordée n'est pas en droit, en vertu de cette prorogation, après son arrivée dans le port dans lequel il doit être visité, d'en repartir sans avoir obtenu un nouveau certificat. Lorsque la visite de renouvellement est achevée, le nouveau certificat est valable pour une période n'excédant pas cinq ans à compter de la date d'expiration du certificat existant avant que la prorogation ait été accordée.

6. Un certificat délivré à un navire effectuant des voyages courts, qui n'a pas été prorogé conformément aux dispositions précédentes de la présente règle, peut être prorogé par l'Administration pour une période de grâce ne dépassant pas d'un mois la date d'ex-

piration indiquée sur ce certificat. Lorsque la visite de renouvellement est achevée, le nouveau certificat est valable pour une période n'excédant pas cinq ans à compter de la date d'expiration du certificat existant avant que la prorogation ait été accordée.

7. Dans certains cas particuliers, tels qu'arrêtés par l'Administration, il n'est pas nécessaire que la validité du nouveau certificat commence à la date d'expiration du certificat existant conformément aux prescriptions du paragraphe 2.2, 5 ou 6 de la présente règle. Dans ces cas particuliers, le nouveau certificat est valable pour une période n'excédant pas cinq ans à compter de la date d'achèvement de la visite de renouvellement.

8. Lorsqu'une visite annuelle est effectuée dans un délai inférieur à celui qui est spécifié à la règle E-1 :

1) La date anniversaire figurant sur le certificat est remplacée au moyen d'un visa par une date qui ne doit pas être postérieure de plus de trois mois à la date à laquelle la visite a été achevée;

2) La visite annuelle ou intermédiaire suivante prescrite à la règle E-1 doit être achevée aux intervalles stipulés par cette règle, calculés à partir de la nouvelle date anniversaire;

3) La date d'expiration peut demeurer inchangée à condition qu'une ou plusieurs visites annuelles, selon le cas, soient effectuées de telle sorte que les intervalles maximaux entre visites prescrits par la règle E-1 ne soient pas dépassés.

9. Un certificat délivré en vertu de la règle E-2 ou E-3 cesse d'être valable dans l'un quelconque des cas suivants :

1) Si la structure, l'équipement, les systèmes, les installations, les aménagements et les matériaux nécessaires pour satisfaire pleinement à la présente Convention ont fait l'objet d'un changement, d'un remplacement ou d'une réparation importante et si un visa n'a pas été apposé sur le certificat conformément à la présente Annexe;

2) Si un navire passe sous le pavillon d'un autre État. Un nouveau certificat ne doit être délivré que si la Partie délivrant le nouveau certificat a la certitude que le navire satisfait aux prescriptions de la règle E-1. Dans le cas d'un transfert de pavillon entre Parties, si la demande lui en est faite dans un délai de trois mois à compter du transfert, la Partie dont le navire était autorisé précédemment à battre le pavillon adresse dès que possible à l'Administration des copies du certificat dont le navire était muni avant le transfert, ainsi que des copies des rapports de visite, le cas échéant;

3) Si les visites pertinentes ne sont pas achevées dans les délais spécifiés à la règle E-1.1; ou

4) Si le visa prévu à la règle E-1.1 n'a pas été apposé sur le certificat.

## APPENDICE I

### MODÈLE DE CERTIFICAT INTERNATIONAL DE GESTION DES EAUX DE BALLAST

## APPENDICE II

### MODÈLE DE REGISTRE DES EAUX DE BALLAST

*[Les appendices ne sont pas publiés dans le présent document.]*



## Chapitre V

### DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES<sup>1</sup>

#### A. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES<sup>2</sup>

##### 1. *Jugement n° 1169 (23 juillet 2004) : Abebe contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*<sup>3</sup>

RECEVABILITÉ *RATIONE TEMPORIS* — LEVÉE DE LA FORCLUSION EN APPLICATION DE LA DISPOSITION III.3, *d* DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL — NOMINATIONS RÉGIÉS PAR LES DISPOSITIONS DE LA SÉRIE 200 ET SUIVANTES DU STATUT ET DU RÈGLEMENT DU PERSON-

---

<sup>1</sup> En raison du nombre important de jugements qui ont été rendus en 2004 par les tribunaux administratifs de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées, seuls les jugements présentant un intérêt général ont été résumés dans la présente édition de l'*Annuaire*. Pour le texte intégral de la série complète des jugements rendus par les tribunaux, à savoir les jugements n° 1164 à 1222 du Tribunal administratif des Nations Unies, les jugements n°s 2271 à 2374 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, les décisions n°s 309 à 329 du Tribunal administratif de la Banque mondiale et le jugement n° 2004-1 du Tribunal administratif du Fonds monétaire international, voir respectivement : documents AT/DEC/1164 à AT/DEC/1222; Jugements du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, quatre-vingt-seizième et quatre-vingt-dix-septième sessions ordinaires; Rapports du Tribunal administratif de la Banque mondiale, 2004; et Rapports du Tribunal administratif du Fonds monétaire international, jugement n° 2004-1.

<sup>2</sup> Le Tribunal administratif des Nations Unies est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation de contrats d'engagement de fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou des conditions d'emploi de ces fonctionnaires, et pour statuer sur lesdites requêtes. En outre, la compétence du Tribunal s'étend à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (y compris les requêtes émanant des institutions spécialisées qui participent à la Caisse commune et qui ont reconnu la compétence du Tribunal dans les affaires portant sur la Caisse commune des pensions), les programmes et fonds des Nations Unies, à savoir les institutions spécialisées et les organisations qui y sont reliées et qui ont reconnu la compétence du Tribunal (l'Organisation maritime internationale et l'Organisation de l'aviation civile internationale), le personnel chargé des registres de la Cour internationale de Justice, le Tribunal international du droit de la mer et le personnel de l'Autorité internationale des fonds marins. Pour plus de renseignements au sujet du Tribunal administratif des Nations Unies et des textes intégraux de ses jugements, voir [http://untreaty.un.org/UNAT/main\\_page.htm](http://untreaty.un.org/UNAT/main_page.htm).

<sup>3</sup> Julio Barboza, Président, Omer Yousif Bireedo et Jacqueline R. Scott, membres.

NEL EN VIOLATION DE L'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE ST/AI/297<sup>4</sup> — FONDÉ EN DROIT À COMPTER SUR UN RENOUVELLEMENT D'ENGAGEMENT — CONDITIONS À REMPLIR ET DROIT À UN POSTE — RÈGLES EN MATIÈRE D'ÉGALITÉ DES SEXES — RÉSOLUTION 49/167 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN DATE DU 23 DÉCEMBRE 1994 ET INSTRUCTION ADMINISTRATIVE ST/AI/412 — PROMOTION DES FONCTIONNAIRES DE LA CATÉGORIE DES SERVICES GÉNÉRAUX À CELLE DES ADMINISTRATEURS EN DEHORS DE LA STRUCTURE D'UN CONCOURS — RÉSOLUTION 33/143 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN DATE DU 20 DÉCEMBRE 1978

La requérante est entrée au service de la Commission économique pour l'Afrique (CEA) le 25 octobre 1977 comme secrétaire (anglais) à la classe G-5. Son engagement a été prolongé et, le 1<sup>er</sup> août 1982, il a été converti en un engagement permanent.

Le 8 mars 1990, la requérante, qui était en poste à la classe G-6, s'est portée candidate au poste de fonctionnaire d'administration (projets) classé L-1. Le 30 août de la même année, elle s'est vu offrir un engagement de durée intermédiaire d'un an régi par les dispositions 200 et suivantes du Règlement du personnel en qualité de fonctionnaire d'administration (projets) par intérim, à la classe L-1, échelon 1. Elle a été informée que cette nomination était subordonnée à la démission de son poste permanent. En conséquence, le 3 septembre, elle a démissionné de son poste permanent et a accepté les termes de l'offre. Par la suite, l'engagement de la requérante régi par les dispositions 200 et suivantes a été prorogé plusieurs fois jusqu'à ce qu'elle soit informée, le 16 janvier 1996, que son engagement ne serait pas prolongé au-delà du 31 janvier 1996, faute de ressources.

Le 2 avril 1996, la CEA a informé le Bureau de la gestion des ressources humaines qu'un certain nombre d'agents des services généraux étaient titulaires depuis de longues périodes d'engagements régis par les dispositions 200 et suivantes et chez qui on avait créé l'expectative ou qui avaient assumé que leur engagement serait reconverti en nomination de carrière. Dans sa réponse du 19 avril, le Bureau de la gestion des ressources humaines a fait observer que les fonctionnaires en cause avaient été nommés à des postes régis par les dispositions 200 et suivantes en violation de l'instruction administrative ST/AI/297 et de la délégation de pouvoir à la CEA. Le Bureau de la gestion des ressources humaines suggérait de réemployer les agents des services généraux, à condition qu'il y ait des postes auxquels les nommer. Le 10 mai, le Conseiller juridique de la CEA a informé le Secrétaire exécutif que les fonctionnaires concernés n'avaient pas été « correctement informés des conséquences d'un engagement régi par les dispositions 200 et suivantes ». La seule solution était à son avis « qu'à l'expiration de leur contrat en cours la CEA demande à titre exceptionnel l'autorisation de les réintégrer au titre des dispositions 100 et suivantes à la classe [des services généraux] qui était la leur lorsqu'ils [avaient] été nommés au titre des dispositions 200 et suivantes ».

Le 31 juillet 1996, la requérante a été réintégrée à la classe G-6 avec effet rétroactif à compter du 1<sup>er</sup> février. Le 2 août, la requérante a formé un « recours » contre cette décision auprès du Secrétaire exécutif. Le 7 mars 1997, à l'issue d'un échange de correspondance nourri sur la question, la requérante a réitéré sa requête. Elle a par la suite demandé un nouvel examen de la décision administrative contestée.

<sup>4</sup> Les instructions administratives décrivent les instructions et procédures relatives à l'application du Règlement financier et des règles de gestion financière, du Statut et du Règlement du personnel ou des circulaires du Secrétaire général et sont promulguées et signées par le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion ou par tout autre fonctionnaire auquel le Secrétaire général a spécifiquement délégué ce pouvoir (voir ST/SGB/1997/1).

Le 11 août 1997, la requérante a formé un recours devant la Commission paritaire de recours à New York. Dans son rapport du 7 décembre 1999, la Commission a estimé que le recours était recevable, *ratione temporis*, et qu'il existait des circonstances exceptionnelles permettant de relever la requérante de sa forclusion en application de la disposition III.3, *d* du Règlement du personnel. La Commission a estimé que la CEA aurait dû envisager de promouvoir la requérante à la catégorie des administrateurs, en particulier en raison de ses diplômes, de ses excellents états de service et compte tenu de l'objectif déclaré de l'Organisation d'accroître le nombre de femmes dans la catégorie des administrateurs, conformément à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 49/167 du 23 décembre 1994 et l'instruction administrative ST/AI/412. La Commission paritaire de recours a conclu que la requérante méritait que son cas soit pleinement et équitablement pris en considération en vue d'un engagement à la catégorie des administrateurs. Elle a donc recommandé que le Secrétaire général ordonne à la CEA de faire de bonne foi des efforts pour trouver à la requérante « un poste approprié de la catégorie des administrateurs », conformément à l'instruction administrative ST/AI/412. Le 10 avril 2000, le Secrétaire général a informé la requérante qu'il ne souscrivait pas aux conclusions de la Commission car, aux termes de la résolution 33/143 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1978, la promotion des fonctionnaires de la catégorie des services généraux à la catégorie des administrateurs était subordonnée à un concours. C'est pourquoi il avait décidé de considérer l'affaire comme close. Le 30 avril 2002, la requérante a introduit sa requête devant le Tribunal.

Saisi de l'affaire, le Tribunal a partagé l'avis de la Commission paritaire de recours selon lequel la requête était recevable, *ratione temporis*. Le Tribunal a constaté que la requérante et l'Organisation avaient échangé des communications en vue de résoudre le problème lié à l'affectation de la requérante. Que la demande de révision de la décision administrative ait été faite le 21 mars 1997, comme l'a affirmé la requérante, ou le 13 mai 1997, selon le défendeur, le Tribunal a estimé qu'elle avait été faite dans le délai de deux mois fixé pour la présentation d'une demande. En conséquence, le Tribunal a procédé à l'examen de la question de fond de savoir si la requérante avait droit à être nommée à un autre poste de la catégorie des administrateurs lorsque son engagement régi par les dispositions 200 et suivantes n'avait pas été renouvelé.

Le Tribunal a rappelé qu'en temps normal, étant donné la nature temporaire des postes régis par les dispositions 200 et suivantes, le fait que la requérante ait été informée en plusieurs occasions que son engagement pouvait ne pas être reconduit, et en l'absence de promesse expresse du défendeur qu'il le serait, la requérante ne pouvait juridiquement compter sur le renouvellement de son engagement. Même s'il est vrai que le défendeur avait admis avoir lui-même placé la requérante dans la situation intenable dans laquelle elle s'est trouvée après avoir abandonné son poste permanent, le Tribunal a estimé que la requérante n'avait apporté aucune preuve attestant qu'on lui avait donné à penser qu'elle pouvait compter sur une nomination de carrière au titre des dispositions 200 et suivantes. Le Tribunal a donc jugé que la requérante ne pouvait juridiquement compter sur une nomination de carrière au titre des dispositions 200 et suivantes, que le non-renouvellement du contrat de la requérante relevait du pouvoir discrétionnaire du défendeur et qu'il n'avait pas été irrégulièrement motivé par un parti pris ou d'autres facteurs extérieurs.

En ce qui concerne l'argument de la requérante selon lequel elle avait le droit d'être nommée à un poste approprié d'administrateur régi par les dispositions 100 et suivantes en vertu de l'instruction ST/AI/412, le Tribunal a jugé que la requérante avait confondu le fait d'être admise à se porter candidate à un poste et le droit à être nommée à un tel poste.

Il a noté que la requérante ne s'était portée candidate à aucun poste d'administrateur lorsque son engagement régi par les dispositions 200 et suivantes avait pris fin. Le Tribunal a néanmoins conclu que le défendeur avait l'obligation de rechercher des postes auxquels la requérante pouvait se porter candidate et pour lesquels elle était qualifiée, et de l'encourager à se porter candidate. En outre, il a estimé qu'en application de l'instruction ST/AI/412 le défendeur aurait dû s'interdire de pourvoir tout poste d'administrateur vacant, autres que ceux pourvus par concours, en y nommant des candidats de sexe masculin, sans avoir recherché pendant six mois une candidate remplissant les conditions requises. Rien n'a attesté que le défendeur s'était efforcé de bonne foi de s'acquitter de ses obligations à cet égard, et le Tribunal a jugé que le défendeur avait agi vis-à-vis la requérante en méconnaissant totalement les dispositions de l'instruction ST/AI/412. Compte tenu des qualités de travail et de l'expérience de la requérante, le Tribunal a noté qu'elle était exactement le type de candidat pour lequel les règles relatives à la parité des sexes avaient été conçues et il s'est dit déçu que le défendeur n'ait fait aucun effort à cet égard. Il a conclu que la requérante était en droit de s'attendre à ce que le défendeur identifie des postes pour lesquels elle pouvait être qualifiée et l'encourage à s'y porter candidate. Le défendeur ayant omis de le faire, la requérante avait donc droit à une indemnisation. Cela dit, le fait d'identifier des postes et d'encourager une candidature ne donnait pas pour autant naissance à un droit à être nommé à un poste d'administrateur.

Enfin, le Tribunal a examiné la question de savoir si la requérante était tenue de passer le concours pour être promue de G à P. Le Tribunal a considéré qu'en temps normal la requérante aurait été tenue de passer le concours pour être nommée à un poste d'administrateur. Toutefois, en l'espèce, le défendeur lui-même avait créé des circonstances exceptionnelles et avait permis à la requérante d'occuper un poste d'administrateur pendant plusieurs années. Le Tribunal a donc conclu que la requérante n'était pas tenue de passer le concours.

Par ces motifs, le Tribunal a accordé à la requérante à titre d'indemnisation, pour le préjudice que lui avait causé l'omission du défendeur d'identifier des postes d'administrateur pour lesquels elle aurait pu être qualifiée et de l'encourager à se porter candidate à de tels postes, six mois de traitement net de base, à la classe P-2, selon le barème des traitements en vigueur à la date du présent jugement. Il a ordonné au défendeur de faire « en temps voulu des efforts substantiels pour identifier des postes appropriés d'administrateur pour lesquels la requérante pourrait être qualifiée et de l'encourager à se porter candidate à ces postes ». Il a rejeté toutes les autres demandes.

2. *Jugement n° 1175 (23 juillet 2004) : Ikegame  
contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*<sup>5</sup>

FORUM NON CONVENIENS — POUVOIR DE PRENDRE DES MESURES DISCIPLINAIRES CONCERNANT DES ALLÉGATIONS DE FAUTES COMMISES AU COURS D'UNE PÉRIODE DE DÉTACHEMENT — ACCORD INTERORGANISATIONS CONCERNANT LA MUTATION, LE DÉTACHEMENT OU LE PRÊT DE FONCTIONNAIRES<sup>6</sup> — DOUBLE INCRIMINATION — FAUTE GRAVE — PRO-

<sup>5</sup> Kevin Haugh, Vice-Président, Jacqueline R. Scott et Dayendra Sena Wijewardane, membres.

<sup>6</sup> Le titre complet est l'Accord interorganisations concernant la mutation, le détachement ou le prêt de fonctionnaires entre les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies en matière de traitement et indemnités (voir doc. CEB/2003/HLCM/CM/7).

PORTIONNALITÉ DES MESURES DISCIPLINAIRES — DURÉE DE LA SUSPENSION PENDANT L'INSTANCE DISCIPLINAIRE — DISPOSITION 110.1 ET 2 DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL — DROIT AUX GARANTIES D'UNE PROCÉDURE RÉGULIÈRE PAR DÉFAUT DE NOTIFICATION AU FONCTIONNAIRE DE LA COMPOSITION DU COMITÉ PARITAIRE DE DISCIPLINE — CONFLIT D'INTÉRÊT — ST/AI/371<sup>7</sup>

La requérante est entrée au service de l'Organisation des Nations Unies le 1<sup>er</sup> août 1995 comme économiste au Département de la coordination des politiques et du développement durable à la classe P-5 au titre d'un engagement permanent. Le 1<sup>er</sup> juin 1999, la requérante a été détachée auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), à Rome, pour une période de deux ans à un poste D-1.

Le 4 mars 2001, la requérante a été promue à la classe D-1 au Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies, avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2001. Le 24 mai, la FAO a informé par mémorandum l'Organisation des Nations Unies qu'à la fin du détachement de la requérante celle-ci rentrerait à New York pour prendre ses nouvelles fonctions. Toutes les « données administratives » rendant compte de l'appréciation par la FAO du comportement professionnel et de la conduite de la requérante pendant son détachement étaient jointes audit mémorandum. Selon ces données, la FAO avait ouvert une instance disciplinaire contre la requérante à la suite d'une enquête interne menée sur sa demande d'allocation-logement et que celle-ci avait été convaincue de fautes. Comme la requérante devait rentrer à l'ONU, la FAO avait estimé que l'instance disciplinaire ne « s'imposait plus ». Le 31 mai, la requérante a fourni au Bureau de la gestion des ressources humaines une explication de ses agissements.

Le 1<sup>er</sup> juin 2001, la requérante a pris ses fonctions au poste D-1, mais le 4 juin, elle a été suspendue avec plein traitement et effet immédiat, en attendant l'issue de l'instance disciplinaire. La requérante a été invitée à présenter ses observations sur les allégations de la FAO l'accusant de fraude à l'allocation-logement et de falsification de la photocopie d'un chèque dans le dessein de dissimuler ses agissements et d'abuser les vérificateurs. La requérante a répondu le 18 juin, exprimant sa « grande surprise » d'avoir été suspendue en violation, selon elle, de l'instruction administrative ST/AI/371. Elle a rappelé que la FAO avait décidé de ne pas lui imposer de sanction disciplinaire et a fait valoir que l'ouverture d'une instance disciplinaire à l'ONU constituerait une double incrimination et compromettrait son recours devant la FAO.

Le 19 septembre 2001, l'affaire a été renvoyée devant le Comité paritaire de discipline à New York. Dans son rapport, le 22 avril 2002, le Comité a conclu que l'Administration n'avait pas étayé l'accusation de fraude à l'allocation-logement. S'agissant du second grief tiré de la falsification de la copie d'un chèque encaissé, le Comité a considéré que le fait par la requérante « d'avoir spontanément avoué avoir intentionnellement modifié les deux faces [du chèque] encaissé et l'avoir joint, comme pièce officielle, à sa demande d'allocation-logement », constituait une preuve suffisante de la faute alléguée par l'Administration. Ayant conclu que la requérante avait commis un manquement grave aux obligations découlant de la Charte des Nations Unies et aux normes de conduite requises du fonctionnaire international, le Comité a recommandé que la requérante soit destituée de son poste D-1 et rétrogradée de deux classes à la classe P-4. Il a recommandé également qu'un blâme écrit infligé par le Secrétaire général soit versé à son dossier administratif à titre

<sup>7</sup> Pour plus de renseignements sur les instructions administratives, voir note 4 ci-dessus.

permanent. Le 25 juin, le Secrétaire général a informé la requérante qu'il avait décidé d'accepter les constatations et conclusions du Comité paritaire de discipline. Il a convenu que le comportement de la requérante ne satisfaisait pas aux normes de conduite requises du fonctionnaire international et constituait une faute grave passible de sanction disciplinaire au sens de la disposition 110.1 du Règlement du personnel. Le 15 août, la requérante a saisi le Tribunal de sa requête.

Saisi de l'affaire, le Tribunal a examiné, en premier lieu, les questions voisines du for inapproprié (*forum non conveniens*) et du pouvoir de l'ONU d'enquêter sur des allégations de fautes commises par la requérante à la FAO. Sur la question du *forum non conveniens*, le Tribunal a estimé que New York n'était certainement pas le for le plus approprié pour faire vider les griefs de la requérante, en raison de l'absence de lien, de l'inconfort et de la difficulté d'accès aux informations pertinentes, aux témoins et aux éléments de preuve, mais qu'il était malgré tout le for où la procédure devait logiquement se tenir puisque la requérante était rentrée au Siège. En ce qui concerne la compétence de l'Organisation des Nations Unies en l'espèce, le Tribunal a noté qu'aux termes de l'alinéa *a* de l'article 7 de l'Accord interorganisations concernant la mutation, le détachement ou le prêt de fonctionnaires

« [l]orsqu'un fonctionnaire en détachement retourne au service de l'organisation d'origine, l'organisation hôte fournira à l'organisation d'origine une déclaration relative à : ... [vi] l'évaluation du comportement professionnel du fonctionnaire durant son détachement ».

De plus, en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 9 de l'Accord, si l'organisation hôte renvoie sans préavis le fonctionnaire, l'organisation d'origine peut, elle-même, mener une enquête et conclure elle-même si les circonstances justifient qu'elle fasse de même. Le Tribunal a conclu que l'alinéa *b* de l'article 9 pouvait trouver dans son principe application en l'espèce et que l'adoption des mesures par l'Organisation avait respecté l'esprit de l'Accord interorganisations en cela. Sur la question de la double incrimination, le Tribunal a également considéré que la notion de double incrimination ne jouait pas dans la mesure où la FAO n'avait imposé aucune mesure disciplinaire à la requérante et avait expressément laissé à l'ONU le soin de se prononcer sur sa conduite.

En ce qui concerne la longue suspension de la requérante avec plein traitement, le Tribunal a conclu qu'elle ne violait pas le droit de celle-ci aux garanties d'une procédure régulière. Au moment de la suspension, la requérante avait déjà admis avoir falsifié le chèque en question et le Tribunal a considéré que c'était là

« un motif suffisant pour que le défendeur ne reste pas indifférent à l'entrée en fonctions de la requérante au poste D-1 auquel elle avait été récemment promue... son aveu de faux avait suffi à ébranler la confiance du défendeur dans son aptitude à faire preuve des qualités d'honnêteté et d'intégrité requises de tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des hauts fonctionnaires ».

Le Tribunal a souligné que la mesure de suspension pendant enquête prévue par la disposition 110.2 du Règlement du personnel ne devrait pas en principe dépasser trois mois. Sans méconnaître que les 13 mois de suspension de la requérante étaient sensiblement plus longs que les trois mois prévus, le Tribunal a toutefois estimé que la requérante n'avait subi aucune perte financière de ce fait et a rappelé que, au vu de son comportement indélicat, la requérante n'avait pas à se plaindre des conséquences prévisibles de son agissement, dont la suspension.

La requérante avait soulevé de graves questions concernant la constitution du Comité paritaire de discipline. Le Tribunal a également jugé que le défaut de l'Administration de n'avoir notifié à la requérante la composition du Comité paritaire de discipline que le jour de l'audience avait violé le droit de celle-ci aux garanties d'une procédure régulière, ce qui ouvrait droit à indemnisation, de même que de l'avoir privée du droit de présenter une objection formelle quant au fond à la présence de l'un des membres du Comité. En outre, le Tribunal a souscrit à l'argument de la requérante selon lequel la présence de l'un des membres dans le Comité faisait effectivement naître un conflit d'intérêts, et ce, pour deux raisons : « l'attitude et le comportement [du membre] trahissaient un parti pris manifeste contre le conseil de la requérante [étant intervenus dans les mêmes affaires par le passé], qui a pu le conduire, à son tour, à faillir au devoir d'impartialité envers la requérante ». On retiendra surtout son « intérêt économique et professionnel... à la rétrogradation de la requérante. » Le Tribunal a noté que sans exclure la possibilité que le membre « ait été de bonne foi et qu'il n'ait nourri aucun espoir égoïste concernant l'issue de la cause, sa présence créait tout au moins une suspicion légitime ». Le Tribunal a exprimé de nouveau le vœu que les organes paritaires « observent l'impartialité et l'équité les plus strictes ». Le Tribunal a considéré qu'une personne siégeant au Comité paritaire de discipline, « qui au mieux semble manquer d'impartialité et être intéressée discréditée l'ensemble de la procédure du Comité et remet en cause toute recommandation émanant de celui-ci ».

Le Tribunal a estimé qu'il serait d'ordinaire fondé, en pareilles circonstances, à rejeter toutes les accusations portées contre la requérante. Mais, en l'espèce, la requérante ayant admis avoir falsifié un chèque encaissé et l'avoir présenté à des fins officielles, le Tribunal a jugé que les conclusions de la majorité des membres du Comité étaient raisonnables, sinon inévitables. Le Tribunal a estimé que la falsification avérée du chèque en question constituait une faute de nature à justifier parfaitement la rétrogradation de la requérante de deux classes et a souligné que, dans les circonstances, s'il y avait eu licenciement, il aurait jugé cette mesure disciplinaire proportionnelle à la faute. Par ces motifs, le Tribunal a octroyé à la requérante 4 500 dollars en réparation de la violation de son droit aux garanties d'une procédure régulière du fait des irrégularités procédurales commises par le Comité paritaire de discipline et a rejeté toutes les autres demandes.

*3. Jugement n° 1181 (23 juillet 2004) : Abu Kashef  
contre le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies  
pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (l'UNRWA ou l'Office)<sup>8</sup>*

CESSATION DES FONCTIONS DU REQUÉRANT DANS L'INTÉRÊT DE L'OFFICE — ARTICLE 9.1  
DU STATUT DU PERSONNEL RÉGIONAL DE L'UNRWA — CONDUITE ET PERFORMANCES  
PROFESSIONNELLES PEU SATISFAISANTES DU FONCTIONNAIRE — UTILISATION ABUSIVE  
D'UN LAISSEZ-PASSER — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE L'ADMINISTRATION — FARDEAU  
DE LA PREUVE

Le requérant est entré au service de l'Office le 1<sup>er</sup> septembre 1984 en tant que fonctionnaire recruté sur le plan régional en vertu d'un contrat temporaire de durée indéfinie, à la classe II, au Centre de formation de Gaza. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996, il a été promu au

<sup>8</sup> Kevin Haugh, premier Vice-Président, Brigitte Stern, deuxième Vice-Présidente, Jacqueline R. Scott, membre.

poste d'administrateur principal, à la classe 16, sous réserve de l'accomplissement d'une période probatoire de 12 mois.

Le rapport d'appréciation du comportement professionnel du requérant pour l'année 1996 faisait état d'un « comportement professionnel ne répondant pas tout à fait aux normes ». En conséquence, le requérant a été informé que sa période probatoire avait été prorogée de six mois supplémentaires et que s'il n'obtenait pas alors un rapport d'appréciation satisfaisant, il risquait de se voir licencier. Le rapport d'appréciation suivant du comportement professionnel du requérant faisait état d'un « comportement professionnel satisfaisant ». Toutefois, son rapport d'appréciation couvrant la période d'août 1998 à juin 1999 mentionnait à nouveau « un comportement professionnel ne répondant pas tout à fait aux normes ». En conséquence, le requérant a été informé que son augmentation annuelle de traitement était différée de six mois et qu'il s'agissait d'un dernier avertissement. Le rapport d'appréciation suivant, couvrant la période de juillet à décembre 1999, faisait de nouveau état d'un « comportement professionnel ne répondant pas tout à fait aux normes ».

Le 4 juillet 1999, le requérant a reçu un blâme écrit pour s'être entretenu directement d'une question de politique générale avec le Directeur de l'éducation au Siège, à Amman, court-circuitant de ce fait son supérieur hiérarchique. Le requérant n'a pas contesté ce blâme. Par la suite, il a fait l'objet d'une enquête sur des allégations selon lesquelles il avait fait un usage abusif de son laissez-passer des Nations Unies pour un voyage privé en Syrie et au Liban. Le requérant avait obtenu un visa syrien par l'intermédiaire de l'UNRWA en affirmant qu'il se rendait en Syrie pour des raisons professionnelles. En outre, le requérant avait prétendu avoir travaillé le 8 décembre 1999 alors qu'il était en fait en Syrie. Le requérant a écrit à l'UNRWA pour expliquer qu'il s'était rendu au Liban et en Syrie à ses propres frais dans l'intérêt de l'Office.

Le 28 mars 2000, le requérant a été informé que ses commentaires ne constituaient pas une explication convaincante de l'utilisation abusive qu'il avait faite de son laissez-passer des Nations Unies, et que cet incident venant s'ajouter à une conduite et des performances professionnelles peu satisfaisantes, il avait été décidé, dans l'intérêt de l'Office, de mettre fin à son engagement en application de l'article 9.1 du Statut du personnel régional à compter du 29 mars 2000. Le 9 avril 2000, le requérant a demandé une révision de la décision administrative. Le 13 avril, il a été informé que celle-ci était maintenue. Le 10 mai 2000, le requérant a saisi la Commission paritaire de recours à Amman. Dans son rapport adopté le 25 septembre 2001, la Commission a conclu que le licenciement du requérant était une mesure excessive, qu'il était fondé sur des incidents qui ne justifiaient pas nécessairement une mesure aussi sévère et qu'il était la conséquence d'une partialité et d'un parti pris à son encontre. Par ces motifs, la Commission a recommandé à l'unanimité que la décision contestée soit réexaminée. Le 23 janvier 2002, le Commissaire général a informé le requérant qu'il avait jugé que les conclusions de la Commission paritaire de recours n'étaient pas étayées par les faits et qu'il ne lui était donc pas possible d'accepter sa recommandation. Le 18 septembre, le requérant a saisi le Tribunal de sa requête.

Saisi de l'affaire, le Tribunal a noté la disposition de l'article 9.1 du Statut du personnel régional selon laquelle « le Commissaire général peut à tout moment mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire si cette mesure est, à son avis, conforme à l'intérêt de l'Office ». Le Tribunal a rappelé que dans sa jurisprudence le Commissaire général avait le pouvoir discrétionnaire de prendre des décisions d'ordre administratif concernant les fonctionnaires, mais que ce pouvoir n'était toutefois pas illimité. Ces décisions ne devaient pas être inspirées par des motifs illicites, ne devaient pas enfreindre les garanties d'une procédure



régulière et ne devaient pas être arbitraires, prises de mauvaise foi ou discriminatoires. Lorsqu'un fonctionnaire prétend que la décision du défendeur est irrégulière parce qu'entachée de parti pris, inspirée par des motifs illicites ou influencée par d'autres facteurs non pertinents, la charge de prouver ce parti pris ou ces motifs illicites incombe au fonctionnaire, lequel doit produire des preuves convaincantes.

Le Tribunal n'a trouvé aucune preuve de discrimination ou de motif illicite, s'agissant des rapports d'appréciation du comportement professionnel du requérant. Il a donc conclu que, « faute d'avoir fait objection aux rapports d'appréciation de son comportement professionnel, le requérant [était] réputé les avoir acceptés ». Il a donc considéré que la décision du défendeur de mettre fin à l'engagement du requérant dans « l'intérêt de l'Office », dans la mesure où elle s'appuyait sur le médiocre comportement professionnel du requérant, comme cela était mentionné dans ses rapports d'appréciation, avait été prise dans les limites du pouvoir discrétionnaire de gestion du défendeur.

Le Tribunal a ensuite examiné la question de savoir si la décision du défendeur avait été justifiée sur le fondement de la faute du requérant. Le Tribunal a noté que l'utilisation abusive du laissez-passer des Nations Unies n'était qu'un exemple de faute invoqué par le défendeur et n'avait été que « la goutte d'eau qui [avait] fait déborder le vase » et avait sonné le glas de l'engagement du requérant au service de l'Organisation des Nations Unies. Le requérant avait fait valoir que d'autres fonctionnaires utilisaient leur laissez-passer de la même façon, sans aucune conséquence préjudiciable pour eux. Le Tribunal a reconnu que « le laissez-passer des Nations Unies [pouvait], effectivement parfois, être utilisé de façon laxiste », mais il a estimé qu'il ne saurait contester le droit du défendeur « de prendre très au sérieux une allégation de violation des règles régissant l'utilisation de ce laissez-passer et d'imposer aux auteurs de telles violations la sanction la plus rigoureuse, sous réserve qu'il n'agisse pas de manière discriminatoire et ne soit pas guidé par des motifs illicites ». Le Tribunal a considéré que le requérant n'avait pas produit la preuve que la décision du défendeur de mettre fin à son engagement était arbitraire, capricieuse, inspirée par des motifs illicites, ou que d'autres fonctionnaires avaient été traités différemment dans les mêmes circonstances. Ainsi, le Tribunal a conclu que la décision du défendeur de mettre fin à l'engagement du requérant, dans la mesure où elle s'appuyait sur la conduite peu satisfaisante de celui-ci, relevait du pouvoir discrétionnaire de gestion du défendeur.

Par ces motifs, la requête a été rejetée dans sa totalité.

4. *Jugement n° 1183 (23 juillet 2004) : Adrian  
contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*<sup>9</sup>

RECONNAISSANCE D'UNE UNION CIVILE — ST/SGB/2004/4<sup>10</sup> — PRINCIPES D'APPLICATION DU DROIT EXISTANT DANS L'ÉTAT DE LA NATIONALITÉ DU FONCTIONNAIRE EN CE QUI CONCERNE LA SITUATION MATRIMONIALE — CARACTÈRE ÉVOLUTIF DE LA NOTION DE « COUPLE » ET DE « MARIAGE » — FORCE ET EFFETS DES ORDONNANCES ADMINISTRATIVES ET DES CIRCULAIRES — INTERPRÉTATION OU AMENDEMENT AU RÈGLEMENT DU PERSONNEL — RÉOLUTION 58/285 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN DATE DU 8 AVRIL 2004

Le requérant, de nationalité française, est entré au Centre des Nations Unies pour les établissements humains à Nairobi comme expert associé à la classe L-2, le 19 août 1990. L'engagement du requérant a été renouvelé à de nombreuses reprises et, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2002, le requérant a été nommé à un poste de spécialiste des établissements humains à la classe P-4.

Le 22 juin 2000, le requérant et son partenaire de même sexe ont officialisé leur union en signant devant les autorités française un « Pacte civil de solidarité » (PACS). Le 26 juin, le requérant a demandé qu'on lui accorde les prestations prévues pour le conjoint. Le 10 juillet, l'Office des Nations Unies à Nairobi (ONUN) a informé le requérant que, dans la mesure où le droit français ne qualifiait pas l'union civile de mariage, les parties à une telle union n'étaient pas des conjoints et, qu'en conséquence, le partenaire du requérant ne pouvait être reconnu comme un conjoint ou un conjoint à charge aux fins des prestations prévues par l'Organisation des Nations Unies. Le 7 septembre 2000, le requérant a demandé la révision de la décision administrative et, le 5 décembre, il a introduit un recours devant la Commission paritaire de recours à Nairobi. Dans son rapport du 28 mai 2002, la Commission a conclu que le Pacte civil de solidarité « n'était pas, en droit français, une institution juridique identique au mariage » et que l'interprétation donnée par le Secrétaire général au mot « conjoint » ou « conjoint à charge » n'était pas discriminatoire. En conséquence, la Commission a recommandé de rejeter le recours. Le 24 octobre, le requérant a été informé que le Secrétaire général avait accepté les conclusions et recommandations de la Commission paritaire de recours et qu'il avait décidé de ne pas prendre d'autres mesures sur le recours du requérant. Le 8 novembre, le requérant a introduit sa requête devant le Tribunal.

Le 20 janvier 2004, la circulaire ST/SGB/2004/4, intitulée « La situation de famille considérée aux fins du versement de prestations » a été publiée, et on pouvait notamment y lire ce qui suit :

« 4. Une union sanctionnée par la loi... contractée par un fonctionnaire conformément aux lois du pays de sa nationalité ouvre également droit aux prestations prévues pour les membres de la famille remplissant les conditions requises...

« 5. La présente circulaire entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2004. »

<sup>9</sup> Julio Barboza, Président, Brigitte Stern, Vice-Présidente, Jacqueline R. Scott, membre.

<sup>10</sup> Les circulaires du Secrétaire général sont approuvées et signées par le Secrétaire général. Les circulaires publiées portent sur les questions suivantes : la promulgation de textes relatifs à l'application des statuts, règlements, résolutions et décisions adoptés par l'Assemblée générale; la promulgation des règlements et règles éventuellement requis pour l'application des résolutions et décisions adoptées par le Conseil de sécurité; l'organisation du Secrétariat; la création de programmes à financement spécial; toute autre décision de politique générale importante, si le Secrétaire général en décide ainsi (voir ST/SGB/1997/1).

Toutefois, dans la résolution 58/285, adoptée le 8 avril 2004, l'Assemblée générale « [invitait] le Secrétaire général à publier un nouveau tirage de sa circulaire ST/SGB/2004/4 après avoir réexaminé la teneur, en tenant compte des vues et préoccupations exprimées par les États Membres à son sujet. » L'Assemblée générale

« [A noté] que les termes employés au paragraphe 4 de la circulaire ne [figuraient] pas dans le texte actuel du Statut et du Règlement du personnel et [a décidé] que leur emploi [appelait] examen et décision de sa part. »

Saisi de l'affaire, le Tribunal a rappelé que cette question lui avait déjà été soumise dans le jugement n° 1063, *Berghuys* (2002), dans lequel, « en application du droit existant dans l'État de la nationalité du fonctionnaire concerné, [il] avait rejeté la demande de pension présentée par le partenaire d'un fonctionnaire décédé ». Le Tribunal a également rappelé qu'il avait souligné, dans le jugement *Berghuys*, l'importance du principe sur lequel se fondait l'Organisation dans le domaine des questions d'état civil, c'est-à-dire le renvoi à la loi nationale de l'État d'origine du fonctionnaire international, et avait également noté le caractère évolutif de « la notion de couple et celle de mariage ».

Le Tribunal a reconnu l'émergence de nouvelles formes d'engagement, à savoir le Pacte civil de solidarité, dont font partie certains partenariats de vie commune qui n'emportent pas tous les droits du mariage et sont ouverts soit à des couples formés d'un homme et d'une femme, soit à des partenaires de même sexe. Il a conclu que c'était précisément « pour tenir compte de ces évolutions, qui sont actuellement en cours dans le monde, que le Secrétaire général a adopté la circulaire ST/SGB/2004/4 ». Le Tribunal a cité sa jurisprudence selon laquelle les instructions administratives et les circulaires avaient la même force et produisaient les mêmes effets que le Règlement du personnel, à moins qu'elles ne soient incompatibles avec le Statut du personnel. Il convenait donc que le Tribunal s'assure de sa conformité avec le Statut et le Règlement du personnel. Le Tribunal a conclu que la circulaire ne constituait pas un amendement du Statut et du Règlement du personnel, mais une simple interprétation de certains termes contenus dans ces textes. Le Tribunal s'est dit pleinement convaincu que l'interprétation n'était pas contraire au texte et à l'esprit du Statut et du Règlement du personnel et a noté que « la seule chose qui ait été décidée par le Secrétaire général, c'[était] de confirmer une longue pratique de l'Organisation selon laquelle le statut du personnel [était] déterminé par la loi nationale de la personne concernée », et que le Secrétaire général s'était contenté « de prendre note du fait qu'aujourd'hui certaines législations assimilent des partenariats entre personnes du même sexe au mariage pour ce qui est de l'octroi de certains bénéfices sociaux ». De l'avis du Tribunal,

« il n'y avait là rien de différent de la pratique antérieurement suivie, consistant pour l'Organisation, en application de la loi nationale de certains États, de reconnaître les unions polygames, qui se distinguent également du mariage qui est l'union entre un homme et une femme, en ce qu'il s'agit d'une union entre un homme et plusieurs femmes ».

Le Tribunal a tenu compte de la résolution 58/285 de l'Assemblée générale du 8 avril 2004, mais il ne voyait pas dans cette résolution une injonction de l'Assemblée générale tendant à exiger une modification du Statut ou du Règlement du personnel. « Elle se content[ait] de noter que, si les termes de la circulaire devaient être intégrés au Statut ou au Règlement, il conviendrait qu'elle soit consultée ». Certes, l'Assemblée avait invité le Secrétaire général à réexaminer la situation, mais la circulaire était néanmoins restée en vigueur. En conséquence, le Tribunal a conclu qu'il était tenu d'appliquer la circulaire ST/SGB/2004/4 à compter de son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2004.

En conclusion, le Tribunal a considéré qu'au moment de sa première demande le requérant n'avait aucun droit au bénéfice des prestations pour son partenaire et que c'est à juste titre que l'Administration avait opposé un refus à ses demandes. En revanche, le tribunal a estimé que le requérant avait le droit à ces prestations à partir du 1<sup>er</sup> février 2004, et il a donc ordonné que toutes les indemnités et prestations prévues pour le conjoint soient versées au requérant à compter de cette date.

5. *Jugement n° 1189 (23 juillet 2004) : Bogusz  
contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*<sup>11</sup>

CONFORMITÉ AVEC LA PROCÉDURE DE PROMOTION — ST/AI/413<sup>12</sup> — DROIT AUX GARANTIES D'UNE PROCÉDURE RÉGULIÈRE — DIVULGATION D'UNE OBJECTION CONCERNANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION PARITAIRE DE RECOURS — DÉNI DES DROITS PROCÉDURAUX — REFUS D'APPLIQUER LES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION PARITAIRE DE RECOURS POUR DES RAISONS DE COMPÉTENCE — CONSIDÉRATIONS D'ÉQUITÉ ET DE JUSTICE AINSI QUE DE DROIT — NÉCESSITÉ D'IDENTIFIER UNE DÉCISION ADMINISTRATIVE PORTANT ATTEINTE AUX DROITS DU FONCTIONNAIRE — PRISE EN CONSIDÉRATION DE L'ÉTAT DE SANTÉ DANS LA DÉCISION D'ACCORDER UNE PROMOTION

La requérante est entrée au service de l'Organisation des Nations Unies le 1<sup>er</sup> août 1974 à la classe P-2 en qualité de spécialiste des questions sociales. Son engagement a par la suite été prolongé, puis elle a été nommée à titre permanent. Au moment des faits à l'origine de la présente requête, la requérante était titulaire d'un poste P-4 de spécialiste de la gestion des programmes au Groupe central de contrôle et d'inspection du Bureau des services de contrôle interne (BSCI).

Le 3 mars 1997, la requérante a posé sa candidature au poste P-5 de spécialiste de la gestion des programmes au Groupe central de contrôle et d'inspection. Le 13 mars, elle a écrit au Secrétaire général adjoint aux Bureau des services de contrôle interne au sujet de sa candidature. En juillet, elle a eu une rencontre avec ce dernier et le Directeur du Groupe central de contrôle et d'inspection au cours de laquelle le Secrétaire général adjoint lui a indiqué qu'il appuierait sa candidature, malgré les réserves du Directeur, à condition qu'elle termine un rapport en cours.

Le 2 mars 1998, la requérante a pris trois jours de congé de maladie approuvé que son médecin personnel a par la suite prolongé. En réponse à des appels téléphoniques du BSCI au domicile de la requérante, les 6 et 10 mars 1998, le conjoint de celle-ci a transmis une télécopie au Bureau des services de contrôle interne, dans laquelle il expliquait que sa femme « se reposait sous surveillance médicale ». Le 10 mars, le BSCI s'est enquis de la date à laquelle elle était censée revenir au travail et a averti la requérante que, si elle ne fournissait pas de certificat médical, son absence serait traitée comme un congé annuel, jusqu'à ce qu'elle ait épuisé ses congés, puis comme un congé sans solde. Elle est restée en congé de maladie jusqu'au 5 août 1999, date à laquelle est intervenue sa cessation de service pour raisons de santé.

Le 30 juillet 1998, la requérante a été invitée à se présenter à une entrevue pour le poste P-5. Elle a répondu qu'elle était en congé de maladie et qu'elle ne pouvait se rendre à l'en-

<sup>11</sup> Kevin Haugh, Vice-Président, Omer Yousif Bireedo et Dayendra Sena Wijewardane, membres.

<sup>12</sup> Pour plus de renseignements sur les instructions administratives, voir note 4 ci-dessus.

trevue, mais qu'elle était toujours très intéressée par le poste P-5 et souhaitait que l'entrevue soit reportée. Le 23 décembre, la requérante a de nouveau été invitée à une entrevue. Elle a cependant répondu qu'il ne lui était pas possible de se soumettre à une entrevue en raison de sa maladie, mais qu'elle avait adressé deux mémorandums en appui à sa candidature et avait été longuement interrogée au sujet du poste par le Secrétaire général adjoint au Bureau des services de contrôle interne et par le Directeur du Groupe central de contrôle et d'inspection. Le 20 janvier 1999, la requérante a été informée qu'un autre candidat avait été retenu. Le 18 mars, elle a demandé une révision de la décision administrative de ne pas retenir sa candidature au poste P-5.

Le 28 juillet 1999, la requérante a saisi la Commission paritaire de recours de New York concernant la décision de ne pas la promouvoir et s'est également plainte d'avoir fait l'objet, avant de partir en congé de maladie et après son départ, de harcèlement et de traitement injuste. Les 18 et 19 juillet 2001, elle a écrit au Secrétaire de la Commission paritaire pour récuser la composition de la chambre. Le Secrétaire a toutefois décidé de ne pas remplacer le membre en question puisque le manque d'objectivité dont lui faisait grief la requérante n'avait pu être établi. La requérante a par la suite demandé au Secrétaire de la Commission paritaire de recours de consigner ses réserves, mais de ne pas en avertir la chambre. Dans son rapport du 31 janvier 2002, la Commission a conclu que le BSCI s'était conformé à la procédure de promotion énoncée dans l'instruction administrative ST/AI/413 et que la requérante avait donc bénéficié d'une procédure régulière qui garantissait que sa candidature avait été pleinement et équitablement prise en considération lors de l'examen des dossiers aux fins de promotion. En ce qui concerne la plainte de harcèlement de la requérante contre le Directeur du Groupe central de contrôle et d'inspection, avant de partir en congé de maladie et après son départ, la Commission a conclu que, même si l'on n'avait pas la preuve que l'Administration du BSCI avait eu connaissance des plaintes de harcèlement et de traitement injuste de la requérante et qu'elle n'avait donc pas l'obligation d'y répondre, « elle était tenue de faire preuve de compréhension à l'égard de la requérante, alors que celle-ci souffrait d'une grave dépression et de lui prodiguer appui et encouragements, et qu'elle n'avait pas agi comme l'on était en droit de l'attendre d'un bon employeur ». C'est pourquoi la Commission a recommandé qu'il soit versé à la requérante six mois de son traitement de base net en vigueur au moment de sa cessation de service à titre « d'indemnisation symbolique pour les soucis inutiles et la détérioration de son état mental résultant de l'indifférence et de l'attitude méfiante de l'Administration du BSCI ». Le 11 octobre, le Secrétaire général adjoint a informé la requérante qu'il souscrivait aux conclusions de la Commission paritaire de recours concernant l'examen des dossiers aux fins de promotion. Il a cependant établi que son appel au sujet du harcèlement et du traitement injuste qu'elle aurait subi était irrecevable car il n'avait pas été dirigé contre une décision administrative précise prise dans les délais prescrits. En conséquence, il n'avait pas accepté la recommandation de la Commission de lui verser une indemnisation. Le 12 février 2003, la requérante a déposé sa requête auprès du Tribunal.

Saisi de l'affaire, le Tribunal a rejeté la plainte de la requérante selon laquelle sa candidature au poste P-5 avait été entravée par l'imposition de conditions injustes, telles que des conditions préalables posées par le Secrétaire général adjoint et le fait qu'il lui avait été demandé de se présenter à une entrevue alors qu'elle était en congé de maladie. De l'avis du Tribunal,

« il était juste et raisonnable que le Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne ait fixé à la requérante une tâche qui lui permettrait de montrer effectivement

ses capacités ou son potentiel pour des fonctions d'un niveau plus élevé, de façon à ce que son travail puisse être mieux évalué ».

De plus, le Tribunal a constaté que la requérante avait eu un certain nombre de possibilités pour se présenter en entrevue, qu'elle les avait toutes déclinées à cause de sa maladie, et qu'elle ne pouvait valablement prétendre qu'il aurait fallu attendre indéfiniment pour pouvoir le poste ou jusqu'à ce que son état de santé se soit suffisamment amélioré. Le Tribunal a également estimé qu'étant donné la nature de sa maladie et l'incertitude de son pronostic l'Administration était en droit de considérer sa santé comme un élément à prendre en compte dans la décision concernant la promotion. Le Tribunal a donc rejeté l'argument de la requérante selon lequel elle avait été traitée de façon inéquitable et que sa candidature à une promotion au poste P-5 n'avait pas été raisonnablement prise en considération.

En ce qui concerne les plaintes de harcèlement et de mauvais traitements de la requérante avant et après son départ en congé de maladie, le Tribunal a pris note du fait qu'au cours des procédures devant la Commission paritaire de recours, le défendeur n'avait pas excipé de l'irrecevabilité ou de l'inadmissibilité des griefs tirés de ces questions, et a conclu qu'il était « injuste vis-à-vis des fonctionnaires de permettre tacitement, en ne protestant pas, que de telles questions soient examinées par une Commission paritaire de recours, puis d'invoquer l'irrecevabilité ou l'inadmissibilité pour refuser d'appliquer la recommandation de la Commission ». La requérante a fait valoir devant le Tribunal que ces questions étaient recevables « car la maltraitance dont [elle] a été victime précédait la demande de nouvel examen et y était mentionnée ». Le Tribunal a contesté la décision de la Commission selon laquelle il lui était loisible de recourir à des considérations d'équité et de justice et de statuer en droit même si la requérante n'avait identifié aucune décision administrative liée au harcèlement. Selon le Tribunal, une décision administrative censée avoir porté atteinte aux droits du fonctionnaire devait toujours être identifiée

« dans les cas où il est allégué que la décision administrative est l'aboutissement d'un comportement répété de l'Administration, celui-ci doit être considéré comme une circonstance de l'espèce ou comme une circonstance aggravante ou atténuante, selon le cas. En cas de harcèlement, lorsque les griefs sont, comme il convient, portés à l'attention de la direction ou du jury en matière de discrimination et autres plaintes, et qu'une enquête ou d'autres mesures semblent se justifier, une décision concernant le grief, que ce soit de ne pas en tenir compte ou de ne pas procéder à l'enquête voulue ou de le rejeter irrégulièrement ou encore de ne pas prendre les mesures appropriées lorsque le harcèlement est établi, peut constituer une décision administrative du type qui donne naissance à un droit de recours devant la Commission paritaire. »

En l'espèce, toutefois, la décision administrative contestée était celle d'avoir nommé quelqu'un d'autre que la requérante au poste P-5. « D'autres griefs adéquatement liés » à la décision de ne pas retenir la requérante pour le poste en question auraient certes été recevables, mais, dans les circonstances de l'espèce, le Tribunal a estimé que les griefs de prétendue maltraitance étaient tellement éloignés de ces questions recevables que la Commission paritaire n'avait pas compétence pour en connaître.

En ce qui concerne les prétentions de la requérante au sujet des irrégularités dans la procédure devant la Commission paritaire de recours, le Tribunal a noté que le Président de la Commission avait certes agi dans les limites de sa compétence en rejetant les objections à la composition de la chambre, mais il « a été surpris d'apprendre que les objections de la requérante avaient été divulguées aux membres de la chambre de la Commission paritaire et publiées dans le rapport de la Commission ». Il a estimé que « cette divulgation

n'était ni nécessaire ni appropriée, puisque la requérante avait expressément demandé à ce que ses objections demeurent confidentielles ». Le Tribunal a conclu que le mieux à faire aurait été d'avertir la requérante que la confidentialité de ses objections ne serait pas préservée et lui donner la possibilité de retirer celles-ci. Selon le Tribunal, rien ne montrait toutefois que cette divulgation ait influé sur les délibérations de la Commission paritaire et a décidé de n'accorder à la requérante qu'une « indemnisation symbolique » de 750 dollars pour violation de ses droits.

6. *Jugement n° 1205 (24 novembre 2004) : Alaj et consorts  
contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*<sup>13</sup>

ENQUÊTE SUR LES SALAIRES ET BARÈME DES SALAIRES — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE D'ENTREPRENDRE UNE ENQUÊTE SUR LES SALAIRES — DISTINCTION ENTRE PARTICIPATION ET CONSULTATION DU PERSONNEL — APPLICATION RÉTROACTIVE — MANUEL D'ENQUÊTE SUR LES SALAIRES DANS LES LIEUX D'AFFECTATION HORS SIÈGE (MANUEL)

Le 10 juin 1999, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1244 (1999) autorisant le Secrétaire général à mettre en place au Kosovo une administration civile intérimaire sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'une présence civile. Par la suite, la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) a été constituée.

En juin 1999, une mission de haut niveau a été envoyée au Kosovo par le Bureau de la gestion des ressources humaines pour y examiner la situation salariale dans la région. Le 16 juin, le Bureau de la gestion des ressources humaines a informé le siège du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) que le barème des salaires provisoire applicable aux fonctionnaires recrutés sur le plan local avait été approuvé, sous réserve d'un rajustement à l'issue d'une enquête générale sur les salaires. Le 22 juin, le nouveau barème des salaires, qui avait pris effet à compter du 1<sup>er</sup> juin, a été communiqué au Bureau du HCR au Kosovo, qui a fait savoir le 10 juillet qu'il ne l'acceptait pas.

Le 20 juillet 1999, le Bureau de la gestion des ressources humaines a informé le HCR de ce qui suit :

« Tous les fonctionnaires des services généraux recrutés sur le plan local relevant du régime commun engagés le 1<sup>er</sup> juillet 1999 ou après cette date seront rémunérés sur la base du nouveau barème des salaires provisoire pour le Kosovo.

« Les fonctionnaires des services généraux recrutés avant le 1<sup>er</sup> juin 1999 et rémunérés selon le barème des salaires de Belgrade percevront, outre la rémunération fondée sur le barème du Kosovo, une indemnité personnelle de transition représentant la différence entre le barème de Belgrade... et celui du Kosovo. Cette indemnité sera progressivement supprimée à mesure qu'expireront les contrats de courte durée des fonctionnaires concernés. »

Par la suite, 29 fonctionnaires recrutés après l'ouverture du Bureau du Kosovo ont vu leurs contrats modifiés pour tenir compte du nouveau barème.

Le 27 juillet 1999, un « enquêteur spécialisé » du Bureau de la gestion des ressources humaines a été envoyé au Kosovo pour examiner « le niveau de l'indemnité de subsistance

<sup>13</sup> Julio Barboza, Président, Omer Yousif Bireedo et Jacqueline R. Scott, membres.

en mission dans la zone de la MINUK et [procéder à] une enquête sur les meilleures conditions d'emploi pour le personnel recruté localement au Kosovo ».

Le 13 août 1999, les requérants ont écrit au Secrétaire général pour le prier de reconsidérer la décision de juin ayant pour effet de modifier le barème des salaires des fonctionnaires recrutés sur le plan local et, le 18 février 2000, ils ont introduit un appel auprès de la Commission paritaire de recours à Genève. Dans son rapport du 14 mars 2002, la Commission a déterminé qu'il y avait trois catégories de fonctionnaires, chacune ayant des droits et avantages différents :

Catégorie A — 29 fonctionnaires recrutés sur le plan local ont vu leurs contrats modifiés à la fin de juillet 1999, alors que le nouveau barème avait déjà été approuvé le 16 juin. La Commission paritaire de recours a conclu qu'une erreur administrative avait été faite en mettant en vigueur le mauvais barème dans leurs contrats initiaux et que l'Administration avait l'obligation de corriger cette erreur. Elle a cependant estimé que cette correction ne portait pas atteinte aux droits acquis des fonctionnaires en question.

Catégorie B — 20 fonctionnaires qui travaillaient déjà pour le HCR avant l'ouverture du Bureau de celui-ci en juin 1999. Une indemnité personnelle de transition a été versée à ces fonctionnaires jusqu'à l'expiration des contrats en cours. La Commission a donc estimé qu'ils n'avaient subi aucune perte de rémunération et que leur appel était sans fondement.

Catégorie C — 49 fonctionnaires étaient arrivés après l'ouverture du Bureau du HCR ou avaient conclu de nouveaux contrats après avoir été affectés dans d'autres lieux d'affectation. La Commission paritaire de recours a conclu qu'il n'y avait aucune raison de leur appliquer un autre barème que celui qui avait été promulgué le 16 juin 1999.

Pour ces raisons, la Commission a conclu que, suite à l'examen des circonstances dans lesquelles le barème des salaires provisoire avait été adopté et appliqué aux fonctionnaires recrutés sur le plan local au Kosovo, il n'y avait pas eu violation des droits des 98 requérants. Le 22 août, le Secrétaire général a informé les requérants qu'il souscrivait aux constatations et conclusions de la Commission paritaire de recours et qu'il avait décidé, suivant la recommandation unanime de celle-ci, de ne pas donner suite à leur appel.

En 2002 et 2003, des enquêtes générales sur les salaires ont été menées au Kosovo.

Le 23 décembre 2002, les requérants ont déposé une requête auprès du Tribunal dans laquelle ils arguaient entre autres que la décision de réduire le barème des salaires avait été prise sans que le personnel ne soit dûment consulté et dans le non-respect des procédures établies et que la réduction du barème contestée était fondée sur une évaluation incorrecte et arbitraire des salaires au Kosovo. Le 19 décembre 2003, 56 autres fonctionnaires ont déposé une demande d'intervention dans l'affaire.

Saisi de l'affaire, le Tribunal a accédé à la demande d'intervention en se fondant sur le fait que les arguments présentés étaient identiques à ceux de la demande des requérants.

Sur le fond, le Tribunal a jugé tout à fait raisonnable que l'Administration ait cherché à connaître les conditions régnant « dans une zone qui avait subi une véritable catastrophe d'origine humaine », estimant que l'Administration n'était pas juridiquement tenue de consulter le personnel quand elle décidait de procéder à une enquête pour confirmer ou modifier un barème en vigueur. Le Tribunal a souligné qu'il ne fallait pas confondre la « consultation » du personnel avec la « participation » du personnel, laquelle est normale-



ment requise pour les enquêtes sur les barèmes, à la fois selon le Manuel et selon les critères fixés par la Commission de la fonction publique internationale. Dans la mesure où la participation du personnel était requise, le Tribunal s'est dit convaincu que, compte tenu des circonstances de l'enquête de juin 1999, « la souplesse se justifiait en l'espèce pour deux raisons : la nature essentiellement provisoire du premier barème des salaires et les circonstances indéniablement exceptionnelles dans lesquelles a été lancée la nouvelle mission au Kosovo. » De plus, le Tribunal a constaté que les déficiences de la première enquête provisoire avaient été corrigées par la deuxième (1<sup>er</sup> juillet 1999).

Les requérants avaient contesté la validité du barème du Kosovo en soutenant que le barème de Belgrade aurait dû rester en vigueur. Selon eux, l'enquête de juin 1999, qui était viciée, et celle de juillet 1999, qui n'avait pas été menée dans les règles, étaient l'une et l'autre nulles et non avenues. Cette argumentation n'a pas convaincu le Tribunal, d'abord parce qu'à son avis les enquêtes de 2002 et 2003 ont confirmé les résultats des enquêtes qui les avaient précédées et, qui plus est, le personnel n'avait pas demandé qu'une nouvelle enquête soit menée en 1999 avec la participation du personnel, ce qu'a fait l'Administration en 2002.

Les requérants contestaient également l'application rétroactive du barème provisoire de juin. Le Tribunal a jugé que le nouveau barème aurait dû être mis en application à la date de sa promulgation, c'est-à-dire le 17 juin 1999. En même temps, il a constaté que « la question de la rétroactivité [était] sans objet puisque aucun contrat n'avait été signé par aucun des requérants avant le 17 juin ».

Pour ces motifs, le Tribunal a rejeté la totalité de la demande.

*7. Jugement n° 1210 (24 novembre 2004) : Tekolla  
contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies<sup>14</sup>*

**DROIT À UNE INDEMNITÉ DE FONCTIONS — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE QUASI JUDICIAIRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL - POLITIQUE DE RÉTROACTIVITÉ RELATIVE AUX DEMANDES D'INDEMNITÉ DE FONCTIONS — UNE INDEMNITÉ DE FONCTIONS N'EST PAYABLE QU'À LA CLASSE IMMÉDIATEMENT SUPÉRIEURE À CELLE DANS LAQUELLE EST RANGÉ LE POSTE DU FONCTIONNAIRE — ALINÉA *b* DE LA DISPOSITION 103.11 DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL ET INSTRUCTION CONCERNANT LE PERSONNEL PD/1/84/REV.1**

Le requérant est entré au service de la Commission économique pour l'Afrique (CEA) le 3 décembre 1962 comme commis aux documents à la classe G-6. Son engagement a par la suite été renouvelé et, le 1<sup>er</sup> mars 1974, il a été nommé à un poste permanent. Au moment des faits à l'origine de la présente demande, le requérant occupait un poste P-3 d'administrateur aux affaires économiques.

D'octobre 1993 au 1<sup>er</sup> novembre 1995, le requérant a assumé les fonctions et les responsabilités d'un administrateur aux affaires économiques à la classe P-4. À partir du mois d'août 1994, l'Administrateur chargé de la Section et le Directeur de la Division ont fait des démarches en vue d'affecter le requérant à un poste P-4 et de lui faire verser une indemnité de fonctions. Le 17 mars 1995, le requérant a été informé que des mesures avaient été prises en vue de son affectation au poste.

<sup>14</sup> Kevin Haugh, Vice-Président, Spyridon Flogaitis et Dayendra Sena Wijewardane, membres.

Du 15 septembre 1995 au 30 juin 1996, le requérant a également assumé les obligations et responsabilités liées au poste P-5 d'administrateur chargé de la Section.

Le 14 mai 1998, le Bureau de la gestion des ressources humaines a informé le Service de gestion des ressources humaines du Bureau des Nations Unies à Nairobi qu'il ne pourrait donner suite à la demande d'une indemnité de fonctions

« [é]tant donné que la politique en vigueur visant à limiter la rétroactivité des indemnités de fonctions à un an à partir de la date à laquelle la recommandation a été faite, ainsi que l'absence de clarté quant aux dates exactes auxquelles [le requérant] a été officiellement appelé à occuper des fonctions à [un niveau plus élevé] ».

Le 18 août, le Service de gestion des ressources humaines a confirmé les dates d'entrée en service du requérant aux classes P-4 et P-5, tout en précisant que, malgré le bien-fondé de sa demande, « il devait bien entendu tenir compte de la question relative à la rétroactivité d'un an ». Le 29 juin 1999, une indemnité de fonctions à la classe P-4 pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 1995 au 30 juin 1995 a été versée au requérant.

Le 30 septembre 1999, le requérant a pris une retraite anticipée conformément au Mé-morandum d'accord énonçant les conditions de sa cessation de service par accord mutuel, notamment le fait que l'Organisation n'avait plus aucune obligation envers lui. Le 10 janvier 2000, le requérant a écrit au Service de gestion des ressources humaines, arguant que la politique de rétroactivité ne devrait pas s'appliquer à son indemnité de fonctions puisque le retard était dû au fait que la CEA n'avait pas pris les mesures appropriées en temps voulu. Le 27 mars, le Service de gestion des ressources humaines a rejeté la demande, invoquant les conditions du Mé-morandum d'accord. Le 25 avril, le requérant a demandé la révision de la décision administrative de ne pas lui octroyer une indemnité de fonctions pour les deux postes qu'il avait occupés et, le 25 juillet, il a introduit un recours devant la Commission paritaire de recours à New York. Dans son rapport du 5 novembre 2002, la Commission paritaire de recours a conclu que « le Mé-morandum d'accord ne pouvait s'appliquer à la question de l'indemnité de fonctions parce que le [requérant] avait assumé de bonne foi que la raison pour laquelle il n'avait pas reçu l'indemnité relevait d'un problème d'ordre technique et était donc encore en suspens. » La Commission a conclu que le requérant était en droit de recevoir une indemnité de fonctions à la classe P-4 de mars à décembre 1995 pour l'exercice de fonctions afférentes à un poste à la classe P-4. Conformément aux dispositions de l'instruction concernant le personnel PD/1/84/Rev.1 qui dispose qu'une indemnité de fonctions, en principe, n'est payable qu'à la classe immédiatement supérieure à celle dans laquelle est rangé le poste du fonctionnaire, la Commission a également conclu que le requérant était en droit de recevoir une indemnité de fonctions à la classe P-4 pour son service à titre d'administrateur chargé de la Section du 15 septembre 1995 au 30 juin 1995. En conséquence, la Commission a recommandé qu'il soit versé au requérant cinq mois supplémentaires d'indemnité de fonctions correspondant à la période du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> décembre 1995.

Le 10 janvier 2003, le requérant a déposé sa requête auprès du Tribunal. Le 10 juillet, il a été informé que le Secrétaire général avait accepté les conclusions et recommandations de la Commission paritaire de recours de lui verser cinq mois d'indemnité de fonctions à la classe P-4.

Saisi de l'affaire, le Tribunal a estimé que la réponse de la CEA aux requêtes concernant une indemnité de fonctions en faveur du requérant était pour « le moins indécise, hésitante et évasive ». Il a déclaré que la décision de ne lui octroyer une indemnité de fonctions qu'à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1995, en raison d'une prétendue interdiction contre les

versements rétroactifs, était « déraisonnable » puisque c'était l'Administration elle-même qui avait causé le retard. De même, le Tribunal a jugé tout aussi « déraisonnable » le fait que l'Administration invoque les conditions du Mémoire d'accord pour éteindre les demandes du requérant concernant l'indemnité de fonctions puisqu'il était tout à fait raisonnable pour ce dernier, vu l'absence d'autres dispositions particulières, d'assumer que le Mémoire d'accord ne portait que sur les droits à pension.

Le Tribunal a noté que la Commission paritaire de recours avait calculé la période de service du requérant à la classe P-4 à partir du 17 mars 1995, recommandant ainsi que le versement soit effectué à partir du 1<sup>er</sup> juillet (trois mois après le commencement des fonctions afférentes à un poste classé à un niveau plus élevé). Compte tenu du fait incontesté que le requérant avait assumé les fonctions à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1993, le Tribunal a soutenu qu'il « [avait] de la difficulté à comprendre le raisonnement » de cette recommandation.

Le Tribunal a réitéré sa jurisprudence selon laquelle le versement d'une indemnité de fonctions n'est pas un droit d'un fonctionnaire car, en vertu de l'alinéa *b* de la disposition 103.11 du Règlement du personnel et de l'instruction PD/1/84/Rev.1, le défendeur dispose d'un pouvoir discrétionnaire sur ces indemnités. Il a constaté toutefois qu'il s'agissait « d'un pouvoir quasi judiciaire qui ne pouvait être exercé de manière capricieuse ou arbitraire » et « comme aucun raisonnement ou argument convaincant n'a[vait] été avancé pour expliquer pourquoi le requérant ne devait pas recevoir le versement » avant le 1<sup>er</sup> juillet 1995, il a soutenu que le pouvoir discrétionnaire du défendeur n'avait pas été exercé de manière légale ou raisonnable.

Dans le cas du requérant, le Tribunal a calculé le montant approprié de l'indemnité de fonctions en tenant compte des facteurs suivants :

*a)* Il était incontestable que le requérant avait assumé des fonctions à des postes classés à un niveau plus élevé pendant 33 mois au cours de deux périodes (un P-4 et un P-5) entre le 1<sup>er</sup> octobre 1993 et le 30 juin 1996;

*b)* En vertu de l'instruction PD/1/84/Rev.1, l'indemnité de fonctions n'étant en principe payable qu'à partir du quatrième mois de service au poste le plus élevé, trois mois devraient donc être déduits de chaque période;

*c)* « Selon le sens véritable » de l'instruction PD/1/84/Rev.1, le requérant n'aurait pas droit au versement de plus d'une indemnité de fonctions à la fois, même si l'exercice de ses fonctions aux postes P-4 et P-5 se chevauchait;

*d)* Il avait déjà reçu au total une indemnité de fonctions de 12 mois.

En conséquence, le Tribunal a accordé au requérant une indemnisation correspondant à une indemnité de fonctions à la classe P-4, au taux en vigueur au moment du jugement, pour une période supplémentaire de 15 mois.

8. *Jugement n° 1215 (24 novembre 2004) : Nwingte contre le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (OMI)<sup>15</sup>*

INTERPRÉTATION DE L'APPENDICE D DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL DE L'OMI — RÔLE DU COMITÉ CONSULTATIF POUR LES DEMANDES D'INDEMNISATION EN CAS DE MALADIE, D'ACCIDENT OU DE DÉCÈS DANS DES CAS D'ALLÉGATION DE BLESSURE IMPUTABLE AU SERVICE — POUVOIR ET COMPÉTENCE DE L'ADMINISTRATION DE REFUSER UNILATÉRALEMENT LE STATUT AUQUEL PEUT PRÉTENDRE UN FONCTIONNAIRE EN RAISON D'UNE BLESSURE IMPUTABLE AU SERVICE

La requérante est entrée au service de l'OMI le 1<sup>er</sup> septembre 1995 à la classe G-6 au poste de commis secrétaire principal. Elle a été promue à un poste d'assistant administratif principal à la classe G-7 le 1<sup>er</sup> mars 1997.

En 1998, la requérante a commencé à ressentir une douleur dans l'épaule et le poignet droit. On lui a dit qu'elle souffrait de troubles musculo-squelettiques (TMS) ou de micro-traumatismes répétés liés au travail. Elle a par la suite informé le Bureau du Conseiller médical que son médecin lui avait recommandé de modifier son poste de travail.

Le 7 juillet 2000, l'infirmier a écrit au chef des technologies de l'information et des systèmes d'information au sujet d'un remplacement d'imprimante qu'avait demandé la requérante du fait que le levier de l'imprimante qu'elle utilisait était défectueux et lui posait certains problèmes. Le 27 juillet, le Conseiller médical a informé le Chef de la Section du personnel qu'il avait rencontré la requérante dont les douleurs au poignet persistaient. Il lui avait alors conseillé de voir son propre médecin, d'éviter de travailler pendant au moins deux semaines et de ne rentrer au travail qu'avec un certificat médical. Le 14 août, le Conseiller médical a signalé que la condition de la requérante s'était améliorée et qu'elle pouvait retourner travailler avec une certaine modération, mais il a recommandé qu'elle n'utilise pas l'imprimante défectueuse. Le 15 août, la requérante a demandé que le congé de maladie approuvé par le Conseiller médical ne soit pas imputé sur son droit normal à un congé de maladie et que les dépenses découlant du traitement médical soient couvertes par le défendeur puisque son congé de maladie était survenu en raison de troubles musculo-squelettiques imputables à l'exercice de ses fonctions.

Le 28 septembre 2004, le Chef de la Section du personnel a informé la requérante que l'OMI « ne reconnaissait pas les microtraumatismes répétés comme étant une blessure imputable au service » et, compte tenu du peu de temps qu'elle consacrait à l'impression, il a réfuté le fait que l'imprimante défectueuse ait pu causer la blessure en question. Toutefois, l'OMI a offert, à titre de mesure exceptionnelle, de rembourser la partie de ses dépenses médicales non couvertes par l'assurance maladie. Le 3 novembre, la requérante a écrit au Secrétaire général pour le prier de reconsidérer la décision administrative de ne pas reconnaître sa condition comme étant liée à l'exercice de ses fonctions et, le 27 février 2001, elle a introduit un appel auprès de la Commission paritaire de recours de l'OMI. Dans son rapport du 28 février 2003, la Commission paritaire de recours a contesté la compétence du Chef de la Section du personnel pour commenter tout trouble médical dans les termes utilisés et a fait la recommandation selon laquelle « les membres du personnel ne devraient faire aucun commentaire médical ou réfuter un diagnostic lorsqu'ils n'ont de toute évidence aucune expertise dans le domaine ». En ce qui concerne la condition de la requérante, la Commission paritaire de recours a estimé que la preuve médicale disponible

<sup>15</sup> Brigitte Stern, Vice-Présidente, Omer Yousif Bireedo et Jacqueline R. Scott, membres.

relative à l'affaire était plutôt succincte et a recommandé qu'un rapport médical complet soit obtenu d'un rhumatologue indépendant ou d'un expert en médecine du travail. La Commission a également constaté que, même après l'intervention de l'infirmier, l'OMI avait retardé sans raison le remplacement de l'imprimante défectueuse et avait indûment tardé à répondre aux préoccupations de la requérante. Elle a recommandé que l'OMI agisse « à l'avenir beaucoup plus rapidement et avec plus de compassion dans tous les autres cas semblables ». Le 11 mars, le Secrétaire général a informé la requérante qu'il avait accepté les recommandations de la Commission paritaire de recours.

Le 4 avril 2003, la requérante a été informée qu'un rendez-vous lui avait été fixé pour rencontrer le Conseiller médical. Or, le 9 avril, elle a indiqué que ce rendez-vous ne satisfaisait pas la recommandation de la Commission paritaire de recours qui demandait qu'un rapport soit obtenu d'un expert indépendant. Par la suite, la requérante a rencontré un spécialiste qui a produit un rapport le 6 juin. Elle a toutefois refusé d'autoriser la divulgation du contenu du rapport à la Commission paritaire de recours. Le 23 juin 2003, la requérante a introduit sa requête auprès du Tribunal.

Saisi de l'affaire, le Tribunal s'est d'abord penché sur la question de savoir si l'OMI avait la compétence pour refuser à la requérante le statut auquel elle prétendait en raison d'une blessure imputable au service sans avoir au préalable soumis sa cause au Conseil consultatif pour les demandes d'indemnisation en cas de maladie, d'accident ou de décès. Le Tribunal a constaté que la manière dont l'OMI interprétait l'appendice D de son Règlement du personnel et la fonction du Comité consultatif dans des affaires d'allégations de blessures imputables au service était « entachée d'erreurs » et a noté que son interprétation

« transgresse la manière dont l'Organisation des Nations Unies applique actuellement et a appliqué historiquement l'appendice D... Bien que dans l'appendice D, à première vue, on ne sache pas très bien qui détermine initialement le statut imputable au service, il est bien établi à l'Organisation des Nations Unies que le Secrétaire général est celui qui procède à la détermination, sur la base des recommandations du Comité consultatif. »

En conséquence, le Tribunal a soutenu que l'Administration avait erré en « refusant unilatéralement à la requérante le statut imputable au service » et que, ayant été prise sans le pouvoir approprié ou la compétence, la décision contestée était nulle et non avenue.

De plus, le Tribunal a constaté que l'OMI n'avait pas même réussi à appliquer son interprétation restrictive de l'appendice D à la situation de la requérante. Dans sa réponse à la procédure devant le Tribunal, l'OMI a affirmé qu'elle présentait au Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation en cas de maladie, d'accident ou de décès toute question d'accident imputable au service lorsque l'Administration avait rejeté la demande, mais la fonctionnaire a contesté cette détermination. En effet, en l'espèce, aucune présentation de ce genre n'a été faite : lorsqu'elle a contesté la conclusion du Chef de la Section du personnel selon laquelle son état n'était pas imputable au service, la requérante a été renvoyée non pas au Comité consultatif mais à la Commission paritaire de recours, qui n'avait pas le pouvoir de déterminer si l'état de la requérante était imputable au service. Le Tribunal a rejeté la défense de l'OMI selon laquelle celle-ci n'était pas au courant du fait que la requérante avait présenté une demande d'indemnisation en vertu de l'appendice D. De l'avis du Tribunal, il apparaissait évident qu'elle demandait une indemnisation, bien que sous forme de reclassement d'un congé de maladie et de remboursement des dépenses médicales, pour une blessure imputable au service. Le Tribunal a soutenu que les affirmations de l'OMI à cet égard indiquaient soit un manque de sincérité soit un manque de compétence. Le

Tribunal a également rejeté l'affirmation de l'OMI selon laquelle la requérante avait omis de compléter le formulaire approprié afin de faire valoir un droit à prestation au titre de l'appendice D. De l'avis du Tribunal, la requérante avait suivi la procédure pertinente « à tous égards ».

Le Tribunal a exprimé sa préoccupation devant l'affirmation péremptoire sur laquelle s'était fondé le Chef de la Section du personnel pour refuser la demande d'indemnisation de la requérante en raison de son état imputable au service. Le Tribunal n'arrivait pas à comprendre comment un individu, qui n'était pas membre du Comité consultatif et sans expertise médicale apparente, pouvait décréter d'une façon si générale que les microtraumatismes répétés n'étaient en aucun cas imputables au service. Il a soutenu que « le chef de la Section du personnel de l'OMI [avait] outrepassé sa compétence et mal interprété la position de celle-ci à l'égard des blessures imputables au service ».

Le Tribunal a conclu que le défaut de l'Administration de suivre la procédure appropriée en vertu de l'appendice D avait violé les droits de la requérante à être entendue par le Conseil consultatif pour les demandes d'indemnisation et a ordonné à l'OMI

« de mettre sur pied un Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation en vertu de l'alinéa *a* de l'article 16 de l'appendice D du Règlement du personnel de l'OMI afin qu'il procède rapidement à l'examen de la demande de la requérante de considérer ses troubles musculo-squelettiques comme étant imputables au service et de faire des recommandations au Secrétaire général pour déterminer si sa blessure était imputable au service ».

Il a également octroyé à la requérante un montant de 10 000 dollars en réparation de la violation susmentionnée de son droit et des retards survenus dans l'affaire.

9. *Jugement n° 1219 (24 novembre 2004) : Grossman contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*<sup>16</sup>

CALCUL D'UNE INDEMNITÉ DE SUBSISTANCE (MISSIONS) — DÉFINITION DE L'EXPRESSION « JOURS NON OUVRÉS » - ALINÉA *e* DE LA DISPOSITION 107.15 DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL — MANUEL D'ADMINISTRATION DES OPÉRATIONS HORS SIÈGE DE 1974 — DROIT DE RECOUVRER UN VERSEMENT EXCÉDENTAIRE — DISPOSITION 103.18 DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL — ENRICHISSEMENT SANS CAUSE — ESTOPPEL — RAISONS D'ÉQUITÉ IMPÉRIEUSES

Le 1<sup>er</sup> mai 1992, la requérante a été temporairement affectée à la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU). À son arrivée, le Bureau du personnel de la FORPRONU l'a informée oralement de la politique des congés dans la région de la mission. Plus précisément, elle a été avisée que l'indemnité de subsistance (missions) ne lui serait versée que pour les jours de congé annuel passés dans la région de la mission et non pas pour ceux passés hors de la région. À la suite d'un audit de la FORPRONU, le 31 janvier 1994, la Division de l'audit interne a remis son rapport indiquant que la mission n'avait pas respecté l'alinéa *e* de la disposition 107.15 du Règlement du personnel concernant le versement de l'indemnité de subsistance (missions) pendant les périodes de congé annuel prises dans la région de la mission. Le 17 juin, le Département des opérations de maintien de la paix a informé la FORPRONU que « [l]e montant maximum de l'indemnité de subsistance (missions) versée durant les périodes de congé annuel est d'un jour et demi par mois de

<sup>16</sup> Brigitte Stern, Vice-Présidente, Spyridon Flogaitis et Dayendra Sena Wijewardane, membres.

service accompli quel que soit le lieu où le congé est passé » et l'a priée d'examiner tous les états de congé et de prendre les mesures de recouvrement nécessaires. Par la circulaire UNPROFOR/IC/328, en date du 15 juillet, tous les fonctionnaires de la FORPRONU ont été informés de cette directive.

Le 16 décembre 1994, la requérante a été informée que les versements excédentaires effectués à son profit seraient retenus sur son traitement à compter de janvier 1995. Le 15 février 1995, la requérante a prié le Secrétaire général de réexaminer la décision administrative et, le 22 mai, elle a introduit un recours devant la Commission paritaire de recours à New York. Dans son rapport du 25 juillet 1997, la Commission paritaire de recours a constaté qu'il existait une ambiguïté quant à la signification de l'expression « jours non ouvrés » et un manque de clarté concernant les droits en matière d'indemnité de subsistance (missions). Elle a soutenu qu'il ne s'agissait pas tant « d'une affaire de versements excédentaires... que d'une affaire d'instructions incorrectes de l'Administration de la FORPRONU » et a recommandé que soient remboursés les montants retenus au titre de versements excédentaires. Le 13 novembre, le Secrétaire général a informé la requérante qu'il avait décidé de ne pas accepter la recommandation de la Commission pour les raisons suivantes : « Comme l'interprétation incorrecte des règles applicables a entraîné des instructions incorrectes et des paiements excédentaires au titre de l'indemnité de subsistance (missions), l'Organisation était tenue, en application de la disposition 103.18 du Règlement du personnel, de recouvrer ces paiements excédentaires. » Le 30 juin 2003, la requérante a introduit sa requête devant le Tribunal.

Saisi de l'affaire, le Tribunal a établi que la question centrale en l'espèce était de savoir si l'indemnité de subsistance (missions) versée au profit de la requérante alors que celle-ci était en congé annuel mais était demeurée dans la région de la mission avait été « licitement et régulièrement recouvrée en tant que versement excédentaire » par le défendeur. Le Tribunal devait donc évaluer si la politique appliquée par la FORPRONU avant l'audit était conforme au Règlement du personnel et aux autres textes applicables.

De l'avis du Tribunal, l'alinéa *e* de la disposition 107.15 disposait clairement qu'un fonctionnaire ne devait pas percevoir d'indemnité de subsistance (missions) lorsqu'il était en congé annuel ou en congé spécial. De plus, il a soutenu que le renvoi au versement d'une indemnité de subsistance (missions) pour « les jours non ouvrés, dès lors que le fonctionnaire est dans la région de la mission » à la page C-42 du Manuel d'administration des opérations hors Siège, était censé désigner les week-ends, les jours fériés et les jours d'urgence et non pas les jours de congé annuel pris par un fonctionnaire. La requérante n'était donc pas en droit de percevoir le versement d'une indemnité de subsistance (missions) pendant son congé annuel dans la région de la mission.

La requérante ayant prétendu que le recouvrement du montant était injuste et discriminatoire, le Tribunal a décidé d'examiner la question de savoir si la manière dont l'Administration de la FORPRONU avait appliqué le système de l'indemnité de subsistance (missions) permettait de lui opposer l'estoppel. Il a évoqué sa jurisprudence dans le jugement n° 1019, *MacNaughton-Jones* (2002), dans lequel il avait décidé qu'un versement excédentaire découlant d'une confusion de la part de l'Administration ne faisait naître aucune considération d'équité exigeant de l'Administration qu'elle renonce à son droit de recouvrement pourvu qu'elle applique sa propre règle de deux ans. Le Tribunal a souligné que l'Administration, en l'espèce, avait agi dans les délais. Le Tribunal a aussi évoqué sa jurisprudence dans le jugement n° 986, *Steiner et autres* (2000), dans lequel il avait conclu qu'en application de la disposition 103.18, *b*, ii du Règlement du personnel les versements excé-

dentaires pouvaient être juridiquement recouverts parce qu'il s'agissait « de dettes contractées envers l'Organisation en raison de l'enrichissement sans cause du requérant ». Il a considéré que seules « des raisons d'équité impérieuses » permettaient d'empêcher le recouvrement d'un versement excédentaire. Il a donc rejeté l'argument selon lequel la requérante avait été la bénéficiaire innocente d'un versement excédentaire et avait constamment agi de bonne foi parce que, à son avis, il ne soulevait pas en lui-même une question d'équité suffisante. Compte tenu de ce qui précède, la requête a été rejetée dans son intégralité.

10. *Jugement n° 1222 (24 novembre 2004) : Othigo  
contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*<sup>17</sup>

FRAUDE MÉDICALE — RECONNAISSANCE D'UN SEUL CONJOINT À CHARGE — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE — PROPORTIONALITÉ DES SANCTIONS — CESSATION DE SERVICE AVEC INDEMNITÉ COMPENSATRICE DE PRÉAVIS — DÉFENSE DE BONNE FOI — ARGUMENT *AD MISERICORDIAM*

Le requérant est entré au service de l'Office des Nations Unies à Nairobi (ONUN) à la classe G-4 comme agent de sécurité le 8 août 1989. Son engagement a par la suite été renouvelé à plusieurs reprises.

Le 26 mars 2002, le Chef de la sécurité de l'ONUN a été informé du fait que le requérant avait présenté des demandes frauduleuses de remboursement de frais médicaux afférents à des soins de maternité et d'hospitalisation dispensés à une femme qu'il avait faussement déclaré être sa conjointe. L'affaire a été signalée au Bureau des services de contrôle interne pour enquête, au cours de laquelle le requérant a reconnu avoir faussement déclaré que Mme X était Mme Othigo, sa conjointe officielle, afin que la première puisse bénéficier de soins hospitaliers. Le requérant a déclaré sous serment qu'il avait épousé Mme X selon des rites traditionnels. Il a par la suite fait une déclaration sous serment devant un officier compétent dans laquelle il a juré avoir deux conjointes, Mme Othigo et Mme X, et a avoué avoir organisé l'admission de sa deuxième conjointe dans un hôpital pour qu'elle y reçoive des soins en utilisant les coordonnées de sa première conjointe. Au cours de l'enquête, Mme X a été réadmise à l'hôpital et elle y est décédée. Bien que connaissant l'identité de la femme, le Service médical commun a par la suite certifié, pour des raisons de compassion, que les frais d'hospitalisation avaient bien été encourus par Mme Othigo, afin de faciliter la sortie du corps de la morgue.

Le 9 octobre 2002, le Bureau des services de contrôle interne a envoyé son rapport au requérant et l'a prié de répondre aux allégations retenues à son encontre. Il a présenté sa défense le 18 novembre mais, le 3 décembre, il a été informé que son affaire serait présentée au Comité paritaire de discipline à Nairobi. Dans son rapport du 12 mai 2003, le Comité paritaire a conclu qu'il était « clair que le fonctionnaire avait présenté des demandes de remboursement de frais médicaux au nom d'une personne qui n'y avait pas droit en vertu du plan d'assurance maladie de l'Organisation des Nations Unies ». Le Comité paritaire a indiqué que, même si le requérant et Mme X avaient été légalement mariés, Mme X n'aurait pu être couverte par le plan d'assurance maladie, sauf si le nom de la première conjointe du requérant avait été retiré du plan, étant entendu que les fonctionnaires ne pouvaient déclarer deux conjoints à charge. Le Comité paritaire a considéré la faute du requérant

<sup>17</sup> Kevin Haugh, Vice-Président, Omer Yousif Bireedo et Spyridon Flogaitis, membres.



« si grave qu'[il] ne pouvait recommander une mesure disciplinaire qui [lui] permettrait de conserver son emploi au sein de l'Organisation des Nations Unies ». Au vu de la durée de ses services, de sa relation étroite avec Mme X et de l'enfant et du fait que le requérant avait payé les factures d'hôpital, le Comité paritaire a recommandé, au lieu d'un licenciement sommaire, que le requérant quitte son emploi avec une indemnité compensatrice de préavis de trois mois. Le 10 juin, le requérant a été informé que le Secrétaire général avait décidé d'accepter la recommandation du Comité paritaire de discipline. Le 8 octobre, le requérant a introduit sa requête devant le Tribunal faisant valoir que la sanction imposée était disproportionnée.

Saisi de l'affaire, le Tribunal s'est rangé à l'avis du Comité paritaire de discipline selon lequel la défense de « bonne foi » du requérant n'était pas plausible, concluant que le requérant, s'il avait cru que Mme X pouvait légitimement avoir droit à la couverture du plan d'assurance maladie, n'aurait pas jugé nécessaire de faire une fausse déclaration sur son identité.

Le Tribunal a également noté que le requérant avait soutenu que « ses actes, bien qu'injustifiés, devaient être interprétés comme étant "malencontreux" ou "erronés", plutôt que frauduleux... et [qu']il invoquait l'argument *ad misericordiam* selon lequel on aurait dû, dans toutes les circonstances, faire preuve de plus d'indulgence à son égard ». Il a également noté que le requérant entendait le terme « erronés » au sens d'une conduite ne pouvant se justifier plutôt que d'une conduite résultant d'une erreur factuelle ».

Le Tribunal a évoqué sa jurisprudence concernant le large pouvoir discrétionnaire dont jouissait le Secrétaire général en matière disciplinaire. Le Tribunal « ne substitue pas son jugement à celui du Secrétaire général, mais se limite à l'examen de la question de savoir si le processus de prise de décisions, et la décision elle-même, respectait les droits du fonctionnaire en question ». Le Tribunal a considéré que le défendeur avait « à juste titre » qualifié la conduite en question de frauduleuse et, dans les circonstances, il a estimé que la sanction imposée au requérant n'était ni excessive ni disproportionnée. Compte tenu de ce qui précède, la requête a été rejetée dans son intégralité.

## B. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL<sup>18</sup>

### 1. *Jugement n° 2278 (4 février 2004) : N. A. H. contre l'Organisation européenne des brevets*<sup>19</sup>

OBLIGATION DE RÉSIDENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 23 DU STATUT DES FONCTIONNAIRES  
— DROIT DE CHOISIR LIBREMENT SA RÉSIDENCE — PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT  
— DEVOIR DE CONFIRMER UNE DÉCISION — ATTENTE ET OBLIGATION CONTRACTUELLE

Le requérant a contesté la décision du Président de l'Organisation européenne des brevets de ne pas l'autoriser à établir sa résidence en Belgique.

Le requérant, un ressortissant britannique, est entré au service de l'Office européen des brevets à La Haye en 1997. Pendant les trois premières années qui ont suivi son engagement, il a vécu aux Pays-Bas. En novembre 2000, il a acheté une maison à Essen (Belgique),

---

<sup>18</sup> Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du Statut du personnel du Bureau international du Travail et de celui de toutes les autres organisations internationales qui reconnaissent la compétence du Tribunal : l'Organisation internationale du Travail, y compris le Centre international de formation, l'Organisation mondiale de la Santé, y compris l'Organisation panaméricaine de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, y compris le Programme alimentaire mondial, l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, l'Organisation mondiale du commerce, l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation européenne pour la sécurité du trafic aérien (EUROCONTROL), l'Union postale universelle, l'Observatoire astronomique européen dans l'hémisphère austral, le Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre, l'Association européenne de libre-échange, l'Union interparlementaire, le Laboratoire européen de biologie moléculaire, l'Organisation mondiale du tourisme, l'Organisation européenne des brevets, le Centre africain de formation et de recherche administratives pour le développement, l'Organisation intergouvernementale pour les transports ferroviaires internationaux, le Centre international pour l'enregistrement des matricules, l'Office international des épizooties, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), le Fonds international de développement agricole, l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales, le Conseil de coopération douanière, la Cour de Justice de l'Association européenne de libre-échange, l'Autorité de surveillance de l'Association européenne de libre-échange, le Service international pour la recherche agricole nationale, l'Organisation internationale pour les migrations, le Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, l'Organisation hydrographique internationale, la Conférence sur la Charte de l'énergie, la Fédération internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes, l'Institut international des ressources phytogénétiques, l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale, la Cour pénale internationale, le Conseil oléicole international, le Centre consultatif sur le droit de l'OMC et le Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique. Le Tribunal est en outre compétent pour connaître des différends auxquels donne lieu l'exécution de certains contrats par l'Organisation internationale du Travail, ainsi que les différends concernant l'application du règlement de l'ancienne Caisse des pensions de l'Organisation internationale du Travail. Pour plus de renseignements au sujet du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail et les textes intégraux de ses jugements, voir [www.ilo.org/public/french/tribunal/](http://www.ilo.org/public/french/tribunal/).

<sup>19</sup> Michel Gentot, Président, James K. Hugessen, Vice-Président, Mary G. Gaudron, juge.

près de la frontière néerlandaise à 89 kilomètres de son lieu de travail. En décembre 2000, le requérant a sollicité un prêt auprès de l'Office pour financer l'achat de sa maison, après quoi le Directeur du personnel l'a informé qu'il n'était pas autorisé à établir sa résidence en Belgique puisqu'il avait accepté les conditions d'emploi stipulées dans sa lettre d'engagement, et plus particulièrement celle concernant sa résidence aux Pays-Bas.

Le requérant a introduit un recours interne contre cette décision. Le Comité de recours a recommandé à l'unanimité que le recours soit accueilli, mais le Président de l'Office a néanmoins rejeté sa recommandation. La décision attaquée devant le Tribunal était donc celle du Président.

Le requérant a soutenu, entre autres, que le refus de l'Office de lui permettre de résider à l'extérieur des Pays-Bas allait à l'encontre de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 23 du Statut des fonctionnaires de l'Office<sup>20</sup>. Il a prétendu faire l'objet d'un traitement inégal, citant le cas d'autres fonctionnaires ayant été autorisés à résider en Belgique, notamment celui d'un collègue qui avait obtenu un prêt de l'Office pour l'achat d'une propriété située en Belgique.

En premier lieu, le Tribunal a souligné « que les décisions administratives [devaient] être correctement motivées. Il en [était] particulièrement ainsi lorsque, à l'issue d'une procédure de recours interne approfondie..., le chef exécutif d'une organisation internationale, qui exerce une fonction quasi juridictionnelle et joue le rôle d'avant-dernier arbitre pour trancher les différends surgissant entre l'administration et le personnel, décide de ne pas suivre la recommandation de l'organe de recours interne ». Le Tribunal a fait référence à son jugement antérieur n° 2092 *In re Spaans* (2002), dans lequel il a déclaré ce qui suit : « Lorsque le chef exécutif fait siennes les recommandations d'un organe de recours interne, il n'est absolument pas tenu de donner d'autres raisons que celles invoquées par l'organe lui-même. En revanche, lorsqu'il rejette ces recommandations..., il ne suffit pas, pour s'acquitter de l'obligation qui est la sienne de motiver sa décision, de déclarer simplement qu'il n'est pas d'accord avec l'organe en question. »

Le Tribunal a également soutenu que non seulement il incombait au Président de l'Office d'être juste et objectif dans son rôle de décideur en dernier ressort dans le cadre de la procédure de recours interne, mais il fallait aussi que sa conduite montre à l'évidence qu'il l'avait été. Il ne suffisait pas de déclarer qu'il estimait que l'Office avait avancé de meilleurs arguments, car ce n'était pas là une raison mais une conclusion. Le Tribunal a conclu que faute d'avoir été prise dans le respect d'une forme substantielle de procédure, la décision attaquée devait être annulée.

Le Tribunal a en outre conclu que la décision était entachée d'un vice de fond et a fait siens les passages du rapport du Comité de recours.

Dans son rapport, le Comité de recours a noté que l'Office appliquait une règle générale d'où il ressortait une violation de l'obligation imposée par l'article 23 du Statut si la

---

<sup>20</sup> L'article 23 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, intitulé « Résidence », se lit comme suit : « Le fonctionnaire est tenu de résider au lieu de son affectation ou à une distance telle de celui-ci qu'il n'en résulte pas de gêne pour l'exercice de ses fonctions. » L'article premier des dispositions concernant l'octroi de prêt à la construction dispose notamment ce qui suit : « 1) Tout fonctionnaire de l'Office en position d'activité peut solliciter l'octroi d'un prêt au titre d'aide à la construction, à l'achat ou à la transformation d'une habitation étant sa résidence principale ou destinée à le devenir après son départ en retraite... 2) L'habitation doit constituer une résidence au sens de l'article 23 du Statut des fonctionnaires... »

résidence d'un employé était située à plus d'une heure de trajet, effectué par un moyen de transport public, du lieu de travail. Le Comité a estimé que l'Office était en principe en droit d'établir une règle générale, mais il a cependant noté que cette règle avait été établie afin de limiter les demandes d'indemnités d'expatriation émanant de ressortissants belges vivant en Belgique et travaillant à La Haye. L'obligation en matière de résidence avait été interprétée de manière restrictive dans le but d'exclure toute résidence située hors des Pays-Bas. En revanche, à l'intérieur des Pays-Bas, l'Office a accepté toute résidence se trouvant dans un rayon de 100 kilomètres du lieu d'affectation.

Le Comité de recours a conclu que la règle du trajet d'une heure reposait donc « sur des considérations étrangères au problème » qui entraînaient une limitation du droit qu'avait le fonctionnaire de choisir librement sa résidence et elle allait au-delà des exigences de l'article 23.

En ce qui concerne la plainte du requérant relative au traitement inégal exercé par l'Office à son encontre, le Comité a conclu que l'Organisation avait appliqué de manière différente la règle du trajet d'une heure dans le cas d'un autre fonctionnaire, vivant aux Pays-Bas, et que rien ne justifiait de traiter les deux cas différemment. Il a réitéré sa conclusion selon laquelle le simple fait que la résidence du requérant se situait hors du territoire des Pays-Bas ne constituait pas une raison suffisante pour refuser d'admettre que les obligations en matière de résidence avaient été bien remplies.

Enfin, le Comité a également estimé que l'Office ne pouvait soutenir que le requérant s'était engagé à établir sa résidence aux Pays-Bas en acceptant l'offre d'emploi dans laquelle il était notamment indiqué ce qui suit : « L'Office escompte que vous résiderez aux Pays-Bas... » La Commission a reconnu que le fait que l'Office « escomptait » que le requérant établirait sa résidence aux Pays-Bas ne constituait pas une obligation contractuelle.

Le Tribunal a ordonné que la décision attaquée soit annulée. La demande de dommages-intérêts du requérant a été considérée irrecevable, dès lors qu'elle n'avait pas été présentée devant le Comité de recours. Compte tenu du fait que les écritures du requérant présentaient des répétitions, contenaient des attaques personnelles tout à fait superflues contre l'agent du service juridique qui avait rédigé les écritures de l'Office et comportaient également des remarques insultantes dénuées de fondement contre le défendeur, le Tribunal a limité le montant des dépens accordés au requérant.

2. *Jugement n° 2280 (4 février 2004) : M. K. M.  
contre l'Organisation européenne des brevets*<sup>21</sup>

OBLIGATION D'ASSISTANCE AUX FONCTIONNAIRES EN VERTU DE L'ARTICLE 28 DU STATUT DES FONCTIONNAIRES — DOMMAGE SUBI EN RAISON DE SA QUALITÉ OU DE SES FONCTIONS — OBLIGATION D'INDEMNISER — EXEMPTION DE LA TAXE NÉERLANDAISE APPLIQUÉE AUX VOITURES PRIVÉES DESTINÉES AU TRANSPORT DE PERSONNES ET AUX MOTOCYCLETTES

Le requérant a attaqué la décision du Président de l'Office européen des brevets de rejeter son recours interne contre une décision lui refusant de l'indemniser des frais qu'il

---

<sup>21</sup> Michel Gentot, Président, Jean-François Egli et Seydou Ba, juges.

avait engagés lors de son procès en vertu de l'article 28 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets<sup>22</sup>.

Le requérant, fonctionnaire de l'Organisation européenne des brevets en poste à La Haye, a acheté un véhicule en Belgique qu'il a par la suite importé aux Pays-Bas. Les autorités douanières néerlandaises lui ayant réclamé le paiement de la taxe appliquée aux voitures privées destinées au transport de personnes et aux motocyclettes (BPM<sup>23</sup>), le requérant a demandé l'assistance juridique et financière de l'Organisation en vertu de l'article 28 du Statut des fonctionnaires. L'Organisation a rejeté la requête dès lors qu'il s'agissait, à son avis, d'un litige d'ordre privé. Le requérant a alors porté le litige l'opposant aux autorités douanières devant les juridictions néerlandaises. Dans un arrêt, la Cour a considéré que le requérant n'avait pas sa résidence habituelle aux Pays-Bas et que, par conséquent, il était exonéré de la taxe BPM. Par la suite, le requérant a demandé au Président de l'Office de lui rembourser les frais encourus lors du procès. Cette demande ayant été rejetée, le requérant a introduit un recours interne. Le Comité de recours a recommandé à l'unanimité le rejet du recours, considérant que le requérant était imposable au titre de la taxe BPM et que les conditions de paiement d'une indemnisation en application de l'article 28 du Statut des fonctionnaires n'étaient pas réunies, à savoir un dommage subi en raison de sa qualité et de ses fonctions. Suivant la recommandation du Comité, le Président a décidé de rejeter le recours. Telle était la décision faisant l'objet de la requête devant le Tribunal.

Saisi de l'affaire, le Tribunal a partagé l'avis de l'Office et a estimé que le fait que l'intéressé résidait aux Pays-Bas pour y travailler au service de l'Office était une donnée indépendante de son initiative personnelle d'importer un véhicule de Belgique pour son usage privé plutôt que d'en faire l'acquisition sur le marché néerlandais. C'est en raison de cette importation qu'il avait encouru des frais pour se faire reconnaître par les juridictions néerlandaises une exemption de taxe à laquelle le défendeur avait estimé, de bonne foi, qu'il ne pouvait prétendre au regard de son statut et des stipulations de l'Accord de siège ainsi que du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Office. Le Tribunal a conclu qu'il ne pouvait être établi que le requérant avait subi un dommage en raison de sa qualité ou de ses fonctions, comme il était prévu à l'article 28 du Statut des fonctionnaires.

En ce qui concerne l'argument du requérant selon lequel il résidait en Croatie et vivait plus de 180 jours par an hors du territoire néerlandais, le Tribunal a indiqué que l'Organisation ne pouvait reconnaître que le lieu de résidence du requérant se situait ailleurs qu'aux Pays-Bas en vertu de l'article 23 du Statut des fonctionnaires qui prévoit, en partie, que « le fonctionnaire est tenu de résider au lieu de son affectation », lequel, dans le cas du requérant, était à La Haye. On ne pouvait dès lors reprocher à l'Organisation de ne pas avoir apporté une assistance à l'intéressé dans la contestation soulevée devant les autorités néerlandaises et d'avoir refusé l'indemnisation réclamée.

---

<sup>22</sup> L'article 28 du Statut des fonctionnaires de l'Office est intitulé « Assistance par l'Organisation ». Il se lit comme suit : « 1) L'Organisation assiste le fonctionnaire... notamment dans toute poursuite contre les auteurs de menaces, outrages, injures, diffamations ou attentats contre la personne et les biens dont il est, ou dont les membres de sa famille sont l'objet, en raison de sa qualité et de ses fonctions. 2) Si le fonctionnaire... subit un dommage en raison de sa qualité ou de ses fonctions, l'Organisation l'en indemnise pour autant qu'il ne se trouve pas, intentionnellement ou par négligence grave, à l'origine de ce dommage et n'a pu obtenir réparation complète. »

<sup>23</sup> *Belasting van personenauto's en motorrijwielen*. La taxe BPM ne s'applique qu'aux résidents des Pays-Bas.

S'agissant du grief relatif à la violation du devoir de sollicitude de l'Organisation, le Tribunal, à la lumière de ses constatations, a conclu qu'il était non fondé. Le Tribunal a également estimé que le grief d'abus de pouvoir, notamment la prétendue collusion de l'Organisation avec les autorités douanières, ne pouvait davantage être retenu. Le Tribunal a rejeté la requête.

3. *Jugement n° 2292 (4 février 2004) : M. J. M. W. contre l'Organisation européenne des brevets*<sup>24</sup>

CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU RÈGLEMENT DE PENSIONS — APPLICATION DE LA CONVENTION DE 1973 SUR LA DÉLIVRANCE DE BREVETS EUROPÉENS<sup>25</sup> AUX TERRITOIRES DES ÉTATS CONTRACTANTS EN VERTU DE L'ARTICLE 168 DE LA CONVENTION — APPLICATION DES PRINCIPES DE LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES DE 1950<sup>26</sup> AUX RELATIONS AVEC LE PERSONNEL — PROTECTION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ — PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION — CONSÉQUENCES DE L'EXERCICE DU DROIT D'OPTION EN VERTU DE L'ARTICLE 33 DU RÈGLEMENT DE PENSIONS

Le requérant, un ressortissant britannique, est un ancien fonctionnaire de l'Organisation européenne des brevets. Il a pris sa retraite le 1<sup>er</sup> juin 2001 et perçoit une pension d'invalidité. Il a déclaré prendre sa retraite au Royaume-Uni et c'est en fonction de ce choix qu'ont été déterminés, conformément aux articles 33 et 42 du Règlement de pensions<sup>27</sup>, le barème utilisé pour calculer sa pension ainsi que l'ajustement y afférent auquel il a droit du fait de son assujettissement au système britannique d'impôt sur le revenu.

Désireux de s'installer à Gibraltar, on l'a informé que, dans l'hypothèse d'un tel déménagement, sa pension serait calculée sur la base du barème applicable en Allemagne et ne ferait plus l'objet d'un ajustement au titre de l'impôt sur le revenu<sup>28</sup>. Le directeur principal du personnel l'a informé que le champ d'application territorial du Règlement de pensions se limitait aux territoires des États contractants de la Convention sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen) de 1973. Le Royaume-Uni, un État contractant, n'avait jamais désigné Gibraltar comme étant un territoire auquel la Convention s'étendait en vertu de son article 168.

<sup>24</sup> Michel Gentot, Président, James K. Hugessen, Vice-Président, Mary G. Gaudron, juge.

<sup>25</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1065, p. 254.

<sup>26</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 213, p. 221.

<sup>27</sup> Le paragraphe 1 de l'article 33 précise que les pensions sont calculées sur la base du traitement de l'agent et d'après le barème du pays de sa dernière affectation. Toutefois, le paragraphe 2 prévoit que, « lorsque l'agent s'établit ultérieurement... dans le pays dont il est ressortissant », il peut « opter pour le barème de ce pays », cette option étant « irrévocable ». Le paragraphe 4 dispose ce qui suit : « Si [le] pays choisi en vertu [du] paragraphe 2... n'est pas ou n'a pas été membre d'une des organisations [coordonnées], le barème de référence est celui du pays du siège de l'organisation débitrice de la prestation. » L'article 42 prévoit que « [l]e bénéficiaire d'une pension servie en vertu du présent règlement a droit à l'ajustement qui sera fixé pour l'État membre de l'Organisation européenne des brevets dans lequel la pension et l'ajustement y afférents sont soumis aux impôts sur les revenus conformément aux dispositions des législations fiscales en vigueur dans cet État. »

<sup>28</sup> Le siège de l'Organisation européenne des brevets est situé en Allemagne.

Le requérant a formé deux recours internes, lesquels ont été rejetés par le Président de l'Office européen des brevets dans une décision du 31 janvier 2003, sur recommandation du Comité de recours. Telle était la décision faisant l'objet de la requête. Avant la date de la décision du Président en 2003, le requérant s'était installé sur l'île de Man, une dépendance de la Couronne britannique.

Le Tribunal a d'abord examiné l'argument de l'Organisation selon lequel la requête était irrecevable car le requérant s'était installé sur l'île de Man où les questions soulevées concernant sa pension ne s'appliquaient pas. L'Office a rappelé le jugement du Tribunal n° 764, *In re Berte* (n° 2) [1986], dans lequel il a déclaré ce qui suit :

« Une prise de position par une administration internationale ne peut être attaquée devant un tribunal que si elle porte préjudice au requérant, c'est-à-dire si elle lui fait grief. Les actes qui n'ont pas d'effet sur la situation d'un fonctionnaire ne peuvent pas faire l'objet d'un recours contentieux. Il en est ainsi notamment lorsque l'acte n'est pas exécutoire ou qu'il constitue une simple déclaration d'intention. »

Le Tribunal, tenant compte de la preuve fournie par le requérant selon laquelle il avait acquis une propriété à Gibraltar, a conclu que la probabilité que le requérant puisse déménager était suffisante pour que le Tribunal se prononce sur la contestation qu'il a soulevée. En revanche, le Tribunal a soutenu que les conclusions du requérant tendant à ce que le Tribunal donne des instructions au défendeur sur son droit à exercer une nouvelle option, au cas où l'Organisation révoquerait son option pour le barème de calcul applicable au Royaume-Uni, s'apparentaient à une demande de consultation juridique qui ne relevait pas de la compétence du Tribunal et devaient être rejetées comme irrecevables.

Le Tribunal s'est ensuite penché sur les arguments quant au fond soulevés dans la requête. Le Tribunal a noté que le Royaume-Uni n'avait pas déclaré, conformément à l'article 168 de la Convention, Gibraltar comme étant un territoire entrant dans le champ d'application direct de la Convention et, contrairement à ce qu'a affirmé le requérant, il a conclu « [qu']il serait absurde d'admettre que les dispositions relatives au régime de pensions des agents de l'Office aient un champ d'application différent de celui de l'acte fondateur de l'Organisation, c'est-à-dire la Convention sur le brevet européen ».

S'agissant de l'argument du requérant selon lequel l'application de règles de pensions différentes en fonction du lieu de résidence était contraire à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950, le Tribunal a soutenu que l'Organisation n'était pas tenue par les dispositions de la Convention de la même manière que les États signataires, mais que les principes généraux affirmés par la Convention s'appliquaient aux relations avec le personnel. En revanche, selon le Tribunal, le fait de prévoir des règles différentes en matière de droits à pension en fonction du lieu de résidence des agents pensionnés ne constituait ni une atteinte au droit de propriété, ni une violation du principe d'égalité, dès lors que les intéressés n'étaient privés d'aucun des droits qu'ils tenaient des dispositions statutaires et réglementaires qui leur étaient applicables et qu'ils avaient exercé librement le droit d'option qui leur était ouvert. En l'espèce, la question était donc de savoir si l'option exercée par le requérant qui avait déclaré s'installer à Londres, puis à Man, lui permettrait de bénéficier des mêmes avantages s'il décidait de s'installer à Gibraltar.

Le Tribunal a également soutenu que l'argument du requérant selon lequel, ayant exercé une option en vertu de l'article 33 du Règlement de s'établir au Royaume-Uni, il était libre de s'installer sur n'importe quel territoire tout en bénéficiant des mêmes avantages, était absurde, et l'irrévocabilité de l'option exercée ne pouvait évidemment avoir cette

conséquence. Le Tribunal a conclu que c'était à bon droit que le défendeur avait refusé d'admettre le maintien du barème de calcul applicable au Royaume-Uni et de l'ajustement de la pension de l'intéressé au cas où celui-ci s'installerait à Gibraltar.

Le Tribunal a rejeté la requête.

4. *Jugement n° 2302 (4 février 2004) : M. J. A. T.  
contre l'Organisation internationale pour les migrations*<sup>29</sup>

LEVÉE DE L'IMMUNITÉ DIPLOMATIQUE — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE LEVER L'IMMUNITÉ — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL POUR PRONONCER L'ANNULATION D'UNE DÉCISION DE LEVER L'IMMUNITÉ — PROCÉDURE POUR LEVER L'IMMUNITÉ — POUVOIR D'APPRÉCIATION DE NON-RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DANS L'INTÉRÊT DE L'ORGANISATION — DÉCISION DE SUSPENDRE LE FONCTIONNAIRE — ACCORD ENTRE L'ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS ET LE GOUVERNEMENT SUD-AFRICAIN

Le requérant a contesté la décision du Directeur général de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) de rejeter son recours concernant la levée de son immunité diplomatique, la suspension de ses fonctions et le non-renouvellement de son contrat, ainsi qu'une demande de mesures en réparation.

Le requérant a été nommé représentant régional de la Mission à fonctions régionales de l'OIM à Pretoria (Afrique du Sud), sur la base d'un contrat d'une durée déterminée d'un an. En septembre 2001, le Conseiller juridique de l'OMI a été informé du fait que deux fonctionnaires de l'Organisation accusaient le requérant de harcèlement sexuel. Le Directeur général a envoyé une lettre au requérant l'invitant à faire part de ses observations écrites en réponse aux déclarations faites sous serment par les deux fonctionnaires.

Le 21 septembre 2001, le Directeur général a reçu une télécopie, apparemment non signée, dans laquelle l'avocat général du Transvaal demandait que le « Directeur général... soit formellement et expressément requis, par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères », de lever, en application de la section 27 de l'accord bilatéral conclu entre l'Organisation et le Gouvernement sud-africain, toute immunité dont bénéficiait l'intéressé. Le Directeur général lui a répondu, par une lettre télécopiée, que les accusations à l'origine des poursuites pénales envisagées contre le requérant n'étaient pas couvertes par l'immunité de juridiction dont il bénéficiait. En revanche, l'intéressé jouissait, aux termes de l'accord entre l'OIM et le Gouvernement sud-africain, d'une immunité d'arrestation et de détention. Le Directeur général a conclu que, d'une part, refuser de lever l'immunité pourrait faire obstacle à une bonne administration de la justice et que, d'autre part, lever cette immunité ne porterait pas préjudice aux intérêts de l'Organisation. En conséquence, il a décidé de lever l'immunité dont bénéficiait le requérant.

Le 26 septembre 2001, le requérant a été arrêté et inculpé d'attentat à la pudeur. Il a été libéré le lendemain sous caution. Le même jour, le Directeur général l'a suspendu de ses fonctions avec effet immédiat à plein traitement. Le contrat du requérant, qui devait prendre fin le 29 octobre 2001, a été prolongé pour une période de trois mois. Cependant, dans une lettre du 7 novembre 2001, le Directeur général a informé le requérant que, dans l'intérêt de l'Organisation, son contrat ne serait pas renouvelé au-delà du 31 janvier 2002.

<sup>29</sup> Michel Gentot, Président, James K. Hugessen, Vice-Président, Mary G. Gaudron, juge.



Le 5 janvier 2002, le requérant a introduit un appel devant la Commission paritaire d'appel concernant la levée de son immunité diplomatique, la suspension de ses fonctions, le non-renouvellement de son contrat et les préjudices qu'il estimait avoir subis. La Commission a recommandé de rejeter l'appel et le Directeur général a décidé de souscrire à cette recommandation. La décision du Directeur général est celle qui était l'objet de la requête devant le Tribunal.

En premier lieu, le Tribunal a examiné la demande du requérant d'annuler la décision de lever l'immunité de celui-ci. Se référant à ses jugements n° 933, In re Van Der Peet (n° 12) [1988], n° 1543, In re Popineau (n° 12) [1996] et n° 2190, F. Z. (2003), le Tribunal a rappelé que, conformément à sa jurisprudence, une organisation « dispose d'un pouvoir d'appréciation pour déterminer, dans le cadre de ses relations avec un État membre, lesquelles échappent à la compétence du Tribunal, s'il convient de lever l'immunité de juridiction de ses agents ». En l'espèce, le Tribunal a soutenu « qu'il ne pouvait annuler la décision de lever l'immunité diplomatique, mais il pouvait néanmoins examiner les circonstances dans lesquelles l'immunité avait été levée et établir les conséquences appropriées en cas de violation des droits contractuels des agents concernés ou des principes généraux applicables ».

S'agissant de la question de savoir si la demande de lever l'immunité a réellement existé, le Tribunal a noté que la télécopie de l'avocat général ne comportait aucune signature d'une autorité responsable, ni d'indication précise qu'elle était adressée à l'Organisation. En outre, elle ne concluait pas directement à la levée de l'immunité du requérant. Par ailleurs, la télécopie de l'avocat général ne pouvait être considérée comme une demande officielle régulièrement présentée puisqu'il y était précisé qu'elle devait être transmise par le Ministère des affaires étrangères.

Le Tribunal a conclu que le requérant était donc fondé à demander, sinon l'annulation de la décision de lever son immunité, du moins la réparation du préjudice qu'il avait subi du fait des conditions dans lesquelles cette décision était intervenue et a fixé à 5 000 francs suisses l'indemnité pour le préjudice ainsi subi.

Le Tribunal a conclu que la requête du requérant tendant à l'annulation de la décision le suspendant de ses fonctions ne pouvait être accueillie, le Directeur général lui ayant donné la possibilité de se défendre lui-même contre les graves accusations dont il était l'objet. Le Tribunal a estimé que la suspension était inévitable car l'une des plaignantes était la propre assistante du requérant.

De même, le Tribunal a soutenu que la conclusion dirigée contre la décision refusant de renouveler le contrat du requérant devait être rejetée puisque le Directeur général avait agi dans le cadre de son pouvoir d'appréciation en refusant le renouvellement sollicité et sa décision n'était entachée ni d'erreur de droit, ni d'erreur de fait.

Les allégations de mauvaise foi et de détournement de pouvoir de la part de l'Organisation n'ont pas été retenues. Ayant obtenu partiellement satisfaction, le Tribunal a accordé au requérant des dépens fixés à 2 000 francs suisses.

5. *Jugement n° 2365 (7 mai 2004) : In re T. B. contre l'Union postale universelle*<sup>30</sup>

SUSPENSION DE FONCTIONS PENDANT LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE POUR FAUTE GRAVE — DISPOSITION 110.3 DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL — POUVOIR D'APPRÉCIATION DE SUSPENDRE UN FONCTIONNAIRE — ÉTENDUE D'UN EXAMEN PAR LE TRIBUNAL D'UNE DÉCISION DE SUSPENSION — DROIT D'ÊTRE ENTENDU — ABUS DE POUVOIR

Le requérant, un fonctionnaire de l'Union postale universelle (UPU), a contesté une décision le suspendant temporairement suite au rapport d'investigation du réviseur interne faisant état de plusieurs fautes concernant les frais afférents aux missions effectuées par le requérant. Le rapport du réviseur interne recommandait sa suspension en raison de l'aspect systématique et répétitif des fraudes constatées et du grand nombre de procédures que le requérant avait introduites contre l'UPU. Le 16 mai 2002, le Directeur général a informé le requérant qu'il ordonnait l'ouverture d'une procédure disciplinaire ainsi que sa suspension immédiate jusqu'au terme de cette procédure, sans diminution de traitement, en vertu de la disposition 110.3 du Règlement du personnel. Le requérant n'a pu être entendu avant que cette décision ne soit prise.

Le 14 juin, le requérant a demandé au Directeur général de réexaminer sa décision et, n'ayant obtenu aucune réponse dans le délai prévu par le Règlement du personnel, le requérant a saisi le Comité paritaire de recours. Le 21 octobre, sur la recommandation du Comité paritaire de recours, le Directeur général a confirmé la suspension du requérant. Telle était la décision contestée par le requérant devant le Tribunal.

Le requérant a été révoqué pour faute grave le 28 février 2003.

Saisi de l'affaire, le Tribunal a noté en premier lieu que la suspension du requérant constituait « une mesure provisoire, de nature conservatoire, ayant été décidée pour une durée équivalente à celle de la procédure disciplinaire ». En outre, il a noté qu'elle avait été ordonnée sans que le requérant n'ait pu s'exprimer au préalable à son sujet, « mais le droit d'être entendu de ce dernier avait néanmoins été préservé puisqu'il l'avait exercé ultérieurement, avant que la décision attaquée ne soit prise », le 21 octobre 2002.

Le Tribunal a également soutenu qu'en tant que mesure contraignante à l'encontre du fonctionnaire la suspension devait « se fonder sur une base légale, être justifiée par les besoins de l'Organisation et être prise dans le respect du principe de proportionnalité ». Une telle décision relève du pouvoir d'appréciation du Directeur général. Elle ne peut donc être revue par le Tribunal que de manière restreinte, « c'est-à-dire si elle émane d'une autorité incompétente, viole une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, est entachée de détournement de pouvoir ou si des conclusions manifestement inexacts ont été tirées du dossier ».

Le Tribunal a ensuite examiné le libellé de la disposition 110.3 du Règlement du personnel et a considéré que l'expression « s'il considère que l'accusation est fondée » devait se comprendre dans le sens de « s'il considère qu'il existe des charges précises pour présumer que l'accusation est fondée ».

En ce qui concerne l'argument du requérant selon lequel la décision du Directeur général de le suspendre n'était pas suffisamment motivée, le Tribunal a déclaré que le Directeur général pouvait admettre, « sans abuser de son large pouvoir d'appréciation, qu'il était dans l'intérêt de l'UPU de suspendre le requérant », compte tenu de la gravité des accusations à

<sup>30</sup> Michel Gentot, Président, Jean-François Egli et Seydou Ba, juges.

son encounter. Par ailleurs, la mesure de suspension n'étant prévue que pour une durée limitée et l'Union pouvant éviter de donner une publicité étendue à cette mesure, il a conclu que la mesure de suspension ne portait pas atteinte aux droits du requérant. En outre, il a soutenu que, même si la motivation contenue dans la décision attaquée était incomplète, celle-ci n'en était pas moins motivée dans le rapport d'investigation et la recommandation du Comité paritaire de recours.

Le Tribunal a également conclu, contrairement aux allégations du requérant, que la suspension se fondait sur une justification objective et ne constituait pas un abus de pouvoir. Elle ne constituait pas non plus une mesure de représailles et l'on ne pouvait déduire que le Directeur général ait eu pour objectif de pénaliser le requérant en raison de ses recours précédents en décidant de le suspendre.

Enfin, en ce qui concerne l'argument du requérant selon lequel le Directeur général aurait porté un jugement prématuré sur son affaire en prenant la décision un ou deux jours seulement après avoir reçu le long rapport d'investigation, le Tribunal a estimé que le requérant avait méconnu le caractère interne du rapport et a soutenu que le rapport n'aurait pu à lui seul être utilisé comme preuve à l'encontre d'un fonctionnaire. Le Directeur général n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en estimant que le rapport d'investigation contenait des indications qui méritaient d'être examinées dans le cadre d'une procédure disciplinaire et, ceci, même dans l'hypothèse où il n'aurait pas été en mesure de procéder personnellement à une étude complète du rapport.

Le Tribunal a rejeté la requête.

6. *Jugement n° 2359 (14 mai 2004) : M. E. G. A.  
contre l'Organisation européenne des brevets*<sup>31</sup>

ALLOCATION POUR PERSONNE À CHARGE — DÉFINITION DE « ENFANT À CHARGE » — INTERPRÉTATION DES RÈGLES — ARTICLE 69 3), C DU STATUT ET RÈGLE 2 DU COMMUNIQUÉ N° 6

Le requérant a contesté la décision du Président de l'Office européen des brevets de rejeter son recours demandant le versement d'une allocation pour personne à charge pour la période du 24 juillet 2000 au 31 août 2001.

En juin 2000, la compagne du requérant est venue vivre chez lui. Elle avait deux enfants et avait jusqu'alors subvenu à leurs besoins grâce à un revenu modeste qu'elle tirait d'un emploi à temps partiel et qui était complété par des prestations de sécurité sociale. Elle avait dû réduire ses heures de travail du fait que son fils handicapé réclamait des soins supplémentaires. À partir du moment où elle a cohabité avec le requérant, les autorités néerlandaises ont évalué ses droits aux prestations de sécurité sociale en tenant compte du revenu cumulé du couple. Il en est résulté qu'à compter de juin 2000 elle a cessé de percevoir l'une des deux prestations de sécurité sociale auxquelles elle avait droit jusque-là. Le 24 juillet 2000, le requérant a présenté, pour les enfants de sa compagne, une demande d'allocation pour personne à charge.

Dans une note du 31 octobre 2000, le Directeur du personnel a rejeté la demande de l'intéressé au motif que les conditions concernant l'allocation pour personne à charge n'étaient pas satisfaites puisque les enfants ne se trouvaient pas sous l'autorité parentale du

<sup>31</sup> Michel Gentot, Président, James K. Hugessen, Vice-Président, Mary G. Gaudron, juge.

requérant<sup>32</sup>, ce sur quoi il a introduit un recours interne. Le 12 septembre 2001, alors que son recours était encore en instance, le requérant a obtenu la garde conjointe des enfants de sa compagne et a ainsi bénéficié de l'allocation pour personne à charge avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2001. Le requérant a néanmoins maintenu son recours, demandant le versement de l'allocation, avec intérêts, à compter du 24 juillet 2000, date de sa demande, et réclamait également des dommages-intérêts pour tort moral ainsi que les dépens.

Dans un avis en date du 9 décembre 2002, le Comité de recours a recommandé le rejet du recours. Le Comité a considéré que la mère avait volontairement renoncé à une partie de ses droits aux prestations de sécurité sociale en décidant de cohabiter avec le requérant. Il a aussi relevé qu'elle avait également choisi de ne pas faire valoir ses droits au versement d'une pension alimentaire par le père biologique des enfants. Le Comité a également estimé que les conditions pour la reconnaissance d'un enfant à charge n'étaient pas remplies. Le 6 février 2003, le requérant a été informé que le Président de l'Office avait décidé, conformément à la recommandation du Comité, de rejeter son recours.

Saisi de l'affaire, le Tribunal a constaté que le raisonnement du Comité de recours soulevait deux problèmes distincts. Le Tribunal a déclaré que « soutenir que la compagne du requérant n'était pas en mesure d'entretenir ses enfants parce qu'elle avait volontairement décidé de cohabiter avec lui revient à adopter une vue trop simpliste du lien de causalité, au lieu de rechercher la cause véritable et effective de cette incapacité. » Le Tribunal a en outre déclaré que la règle pertinente à l'affaire visait à établir une présomption en ce sens qu'elle « dispens[e] le fonctionnaire de fournir des preuves détaillées du fait qu'il entretient "principalement et continuellement" les enfants concernés dès lors que les conditions prévues dans lesdites règles sont remplies. Un fonctionnaire qui ne peut établir que ces conditions sont remplies peut néanmoins prouver, par d'autres moyens, que les enfants concernés sont "principalement et continuellement" entretenus par lui-même ou son conjoint. »

Le Tribunal a conclu que le point de vue adopté par le Comité selon lequel la règle pertinente établit une définition et non une présomption était une erreur de droit. Par ailleurs, le Tribunal a conclu que la décision de rejeter le recours du requérant était non seulement entachée d'une erreur de droit, mais encore s'appuyait sur une interprétation indûment littérale des dispositions pertinentes.

Il est ressorti du dossier que les seules personnes qui contribuaient à l'entretien des enfants étaient le requérant et sa compagne et que c'était le requérant qui était le principal soutien de famille. Par conséquent, les enfants étaient bien principalement et continuellement entretenus par lui pendant la période en cause. Par ces motifs, le Tribunal a décidé que le requérant était en droit de percevoir une allocation pour deux enfants à charge au titre de la période allant du 24 juillet 2000 au 31 août 2001. Il a conclu qu'il n'y avait cependant pas lieu d'accorder en l'espèce des dommages-intérêts pour tort moral.

---

<sup>32</sup> Le requérant et sa compagne n'étaient pas mariés à l'époque. Les enfants eux-mêmes n'étaient pas mariés et n'étaient pas les enfants légitimes, naturels ou adoptifs du requérant. Celui-ci n'avait pas d'avantage engagé de procédure en vue de leur adoption.

### C. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA BANQUE MONDIALE<sup>33</sup>

#### 1. *Décision n° 309 (18 juin 2004) : Bernstein contre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement*<sup>34</sup>

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ AU BÉNÉFICE D'UNE PENSION — PERSONNEL NON PERMANENT — INTERRUPTION DE SERVICE — DÉTOURNEMENT DE POUVOIR — DISCRIMINATION FONDÉE SUR LE SEXE — RESPECT DES ATTENTES ANTÉRIEURES

Le requérant a contesté la décision de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque) de lui refuser ses droits à pension pour son service en tant qu'agent non permanent en raison d'une interruption de service non justifiée. Ces droits à pension avaient été conférés aux agents du personnel remplissant les conditions requises en 2002 dans le cadre d'une prolongation de la réforme de la politique en matière de ressources humaines de la Banque en 1998 (la réforme). La requérante a allégué que la Banque avait fait preuve de discrimination parce que l'interruption non justifiée de service admissible résultait de décisions prises au moment où elle allait donner naissance à son premier enfant.

La requérante a été engagée à la Banque en 1982 pour une période de courte durée. En 1983, elle a été engagée au titre d'un contrat de consultant à long terme, qui s'est terminé au moment où elle a quitté la Banque pour rejoindre le secteur privé en 1986. Elle est retournée à la Banque à titre de consultant pour une période de courte durée en 1989 et, la même année, son engagement a été converti en contrat de consultant à long terme. Son contrat de consultant est venu à expiration le 30 avril 1990 et, peu de temps après, la requérante a donné naissance à son premier enfant. En août 1990, elle a été engagée au titre d'un contrat de consultant de courte durée et, le 15 novembre 1990, elle s'est vu accorder un autre contrat de consultant à long terme. Ce dernier contrat s'est terminé en novembre 1994 alors que son engagement prenait fin en raison d'une limite de quatre ans pour laquelle la requérante n'a pu bénéficier d'une dérogation étant donné qu'elle n'avait pas été en service ininterrompu à long terme depuis le 30 septembre 1990. Le contrat de la requérante a été par la suite converti en un contrat à court terme jusqu'au 2 janvier 1997, puis à nouveau en un contrat à long terme grâce à une annulation partielle de la règle des quatre ans. Elle a

---

<sup>33</sup> Le Tribunal administratif de la Banque mondiale est compétent pour connaître de toute requête d'un agent du Groupe de la Banque (l'expression « Groupe de la Banque » désignant collectivement aux fins du Statut du Tribunal la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'Association internationale de développement et la Société financière internationale) invoquant l'inobservation de son contrat d'engagement ou de ses conditions d'emploi, y compris de toutes dispositions pertinentes des règles et règlements en vigueur au moment de l'inobservation invoquée. Le Tribunal est ouvert à tout agent actuel ou ancien du personnel du Groupe de la Banque, à toute personne qui est justifiée à se prévaloir d'un droit d'un agent en qualité de représentant du personnel ou en raison du décès dudit agent, et à toute personne pouvant prétendre, parce qu'elle a été désignée ou pour toute autre raison, à un versement en vertu d'une disposition du régime des pensions du personnel. Pour plus de renseignements concernant le Tribunal administratif de la Banque mondiale et les textes intégraux de ses décisions, voir <http://wbln0018.worldbank.org/crn/wbt/wbtwebsite.nsf>.

<sup>34</sup> Francisco Orrego Vicuña, Président, Bola A. Ajibola et Elizabeth Evatt, Vice-Présidents, Robert A. Gorman, Jan Paulsson, Sarah Christie et Florentino P. Feliciano, juges.

été engagée pour une période de durée déterminée en 1998, puis pour une période de durée indéterminée en 1999.

En attendant, la requérante a commencé à accumuler des droits à pension prospectifs à compter du 15 avril 1998, soit au moment où la réforme est entrée en vigueur. En 2002, les administrateurs de la Banque ont approuvé le barème F du Régime de retraite du personnel, qui conférait des droits à pension pour services passés aux agents non permanents dont l'engagement n'a pas été interrompu et ouvrait droit à pension, et ce, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2002, à l'exception de tout service antérieur à une interruption de service admissible de plus de 120 jours civils avant ladite date. Les engagements remplissant les conditions d'affiliation comprenaient un contrat de consultant de longue durée mais pas un contrat de courte durée. La requérante a demandé des droits à pension antérieurs pour la période qui a suivi son retour à la Banque après la naissance de son enfant, en août 1990 jusqu'au moment où elle a commencé à participer au Régime de retraite du personnel. La Banque l'a informée qu'elle n'était pas admissible aux droits à pension antérieurs pour les raisons suivantes : i) la période précédant décembre 1994 a été exclue parce que l'interruption commençait au moment où son contrat de consultant de longue durée prenait fin, c'est-à-dire en décembre, en vertu de la règle des quatre ans; et ii) la période commençant le 2 janvier 1997 jusqu'au 14 avril 1998 a été exclue parce qu'elle représentait moins de 730 jours.

Saisi de l'affaire, le Tribunal a noté que la requérante ne remettait pas en question les règles mais bien leur application, et a maintenu ses décisions antérieures dans *Lavalle*, décision n° 301 (2003) et dans *Elder*, décision n° 306 (2003), selon lesquelles le barème F de la Banque ne constituait pas un détournement de pouvoir et n'était pas non plus déraisonnable. Le Tribunal a confirmé la validité des règles générales et a fait observer que la révision des antécédents professionnels de chaque agent risquait d'entraîner un cauchemar administratif et une différenciation arbitraire entre d'autres agents. Le Tribunal a également reconnu que la situation de la requérante était plutôt exceptionnelle puisque le changement apporté à son statut en 1990, soit la conversion d'un engagement à long terme en un engagement de courte durée, était dû exclusivement à la naissance imminente de son enfant. Vu qu'aucun congé de maternité payé n'était accordé aux consultants, la requérante n'avait d'autre option que de laisser expirer son contrat de consultant à long terme qui, autrement, aurait été prolongé et ainsi la limite des quatre ans introduite en son absence n'aurait pas eu d'effet sur sa situation professionnelle. En outre, le Tribunal a constaté que les fonctions de la requérante en qualité de consultant pour une période de courte durée de 1994 à 1996 étaient pratiquement identiques à celles de son engagement à long terme immédiatement avant et après, et c'est ce que la Banque avait cru comprendre à l'époque.

Le Tribunal a donc conclu que l'engagement de courte durée de la requérante à l'époque était un stratagème pour se conformer à la règle des quatre ans. Le Tribunal a rejeté l'affirmation de la Banque selon laquelle elle ne devrait pas être tenue de se conformer à une règle instituée dans le cadre d'un programme de régularisation du personnel prescrit plus tôt par le Tribunal<sup>35</sup>. Le Tribunal a déclaré qu'il ne s'agissait pas d'une question de régularisation mais bien de déterminer, à des fins de droits à pension antérieurs, si l'engagement de courte durée de la requérante était équivalent à un contrat de consultant à long terme en raison de son caractère immuable.

<sup>35</sup> Voir *Prescott*, décision n° 253 [2001].

Le Tribunal a noté que, « conformément aux normes reconnues sur le plan international, un arrêt de travail en raison d'une grossesse et d'une naissance ne devrait pas entraîner une perte de continuité de l'emploi, d'ancienneté ou de statut ». Le Tribunal a estimé que c'est en raison de sa grossesse uniquement que la requérante avait perdu son engagement à long terme et avait été, par conséquent, touchée par la règle des quatre ans. Le Tribunal a conclu que la requérante avait eu l'intention de rejoindre la Banque en 1990 pour occuper un emploi de consultant à long terme et que cette perception était partagée par la Banque. De plus, le Tribunal a constaté qu'à l'époque ni la requérante ni ses superviseurs n'étaient au courant de la règle des quatre ans. À cet égard, le Tribunal a déclaré que la Banque, bien que pouvant modifier sa politique générale, devait néanmoins respecter les attentes fondées sur des promesses ou des probabilités engendrées par les actes de la direction elle-même.

Par ces motifs, le Tribunal a octroyé à la requérante les droits à pension antérieurs pour la période entre 1990 et 1998, moins 730 jours comme il était prévu dans le Régime de retraite du personnel. Le Tribunal lui a également accordé des dépens.

2. *Décision n° 317 (18 juin 2004) : Yoon (n° 4)*  
*contre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement*<sup>36</sup>

CONFORMITÉ AVEC L'ORDRE DE RÉINTÉGRATION — POSTE DE NIVEAU COMPARABLE —  
CONDUITE DES PARTIES LORS D'UN RECOURS DEVANT UN TRIBUNAL — BLÂME D'UN CONSEIL

La requérante a prétendu qu'elle n'avait pas été réintégrée à un « poste de niveau comparable » en vertu d'un jugement antérieur du Tribunal<sup>37</sup> et que sa nouvelle affectation avait été basée sur une évaluation partielle, mensongère et erronée de ses capacités et de ses accomplissements. Elle a de plus prétendu que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (« la Banque ») avait exercé des représailles contre elle et l'avait menacée de rapporter sa réintégration. Elle a déposé plusieurs autres plaintes contre la Banque et a demandé diverses réparations, notamment l'imposition de mesures disciplinaires à trois fonctionnaires.

Le Tribunal a déclaré qu'une personne devant être réintégrée ne pouvait s'attendre à ce que le poste qu'elle occupait auparavant reste vacant ni à bénéficier de droits plus étendus que tout autre fonctionnaire. Le Tribunal a établi que personne ne devrait être muté, rétrogradé ou congédié pour répondre aux besoins d'une réintégration et qu'aucun poste ne devrait être créé simplement aux fins d'une réintégration, ce qui serait en soi un gaspillage des ressources de la Banque.

Le Tribunal a souscrit au critère appliqué par le Comité de recours dans l'évaluation de la conformité de la Banque avec l'ordre de réintégration de la requérante et a indiqué que ce critère devrait servir de modèle dans des affaires futures. Ce critère comportait : i) une évaluation sur le fond des propositions et des conditions qui faisaient l'objet de communications après jugement entre la Banque et la requérante; ii) un examen de la consultation et de la mesure d'accommodement intervenues entre les parties en plaçant la requérante dans un poste « de niveau comparable »; iii) une comparaison entre le poste de la requérante au

<sup>36</sup> Francisco Orrego Vicuña, Président, Elizabeth Evatt, Vice-Présidente, Jan Paulsson et Sarah Christie, juges.

<sup>37</sup> *Yoon* (n° 2), décision n° 248 (2001).

moment de la réintégration et celui qu'elle occupait lors de son licenciement; et iv) un examen du temps qu'il a fallu à la Banque pour réintégrer la requérante. Après une analyse des faits de l'affaire, le Tribunal a déclaré, au vu du dossier, qu'en dépit des allégations et affirmations hostiles et répétitives de la requérante, ses accusations étaient futiles et totalement injustifiées. Par ces motifs, le Tribunal a rejeté la demande.

De plus, le Tribunal, bien que considérant la requérante comme étant une « professionnelle très compétente », a établi que ses fréquentes et évidentes qualifications erronées du dossier avaient nui à son affaire et que l'argument central de son exposé des faits était pour le moins forcé. Le Tribunal a conclu que la requérante avait d'une manière injustifiée et téméraire accusé d'autres fonctionnaires et qu'elle avait mal interprété certains jugements antérieurs du Tribunal de telle manière qu'elle avait outrepassé les limites d'un plaidoyer raisonnable. Le Tribunal a conclu que les théories de la requérante étaient surprenantes, excentriques, invraisemblables et contraires au but recherché. Le Tribunal a en outre considéré la conduite du conseil de la requérante comme ayant été « professionnellement répréhensible », estimant que « sa confrontation gratuite, ses arguments fallacieux et ses actes de procédure peu fiables n'avaient servi qu'à attiser le litige. » Par conséquent, le Tribunal l'a blâmé dans l'espoir qu'il réfléchisse à ses obligations en tant qu'officier de justice.

### 3. *Décision n° 325 (12 novembre 2004) :*

#### *E. contre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement*<sup>38</sup>

DIVORCE ET OBLIGATIONS ALIMENTAIRES — SAISIE-ARRÊT DE SALAIRE — RELATION DE LA BANQUE ET DU TRIBUNAL AUPRÈS DES TRIBUNAUX NATIONAUX ET DES AUTORITÉS — PRINCIPE D'ABSTENTION — GARANTIE D'UNE PROCÉDURE RÉGULIÈRE — ENQUÊTES

Le requérant a contesté la décision de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque) de déduire un certain montant de son salaire annuel net et de le remettre à son ex-conjointe en tant que versements bimensuels ordonnés par la cour au titre d'une obligation alimentaire pour le conjoint et les enfants. Le requérant et la Banque étaient d'avis contraire à cet égard quant à la véritable interprétation du jugement de divorce qui établissait l'obligation alimentaire, en particulier au sujet du crédit de « l'hypothèque ».

En 1998, la Banque avait adopté une politique appelée Politique de la Banque sur les pensions alimentaires pour le conjoint et les enfants (la Politique), qui l'autorisait à prélever sur le salaire d'un fonctionnaire des versements ordonnés par la cour au titre d'une pension alimentaire pour le conjoint et les enfants lorsque le fonctionnaire ne pouvait fournir la preuve qu'il ou elle avait rempli lesdites obligations. La Politique était conçue pour veiller à ce qu'un membre ne cherche pas à se cacher derrière l'immunité de la Banque pour se soustraire à des ordonnances de saisie-arrêt. Elle donnait à la Banque la compétence d'entendre un membre du personnel accusé de délinquance et, lorsque celle-ci concluait que le membre était légalement tenu de faire les paiements « d'un montant facilement vérifiable », de procéder aux prélèvements.

<sup>38</sup> Bola A. Ajubola, Président, Elizabeth Evatt et Jan Paulsson, Vice-Présidents, Robert A. Gorman, Francisco Orrego Vicuña, Sarah Christie et Florentino P. Feliciano, juges.



En 2003, l'ex-conjointe du requérant a écrit au Vice-Président des ressources humaines de la Banque pour lui faire part du fait que le requérant n'effectuait pas ponctuellement et intégralement les versements de la pension alimentaire, comme cela était prévu dans le jugement de divorce. La lettre a été communiquée au Département de déontologie institutionnelle de la Banque, qui a demandé au requérant la preuve qu'il respectait le jugement. Le requérant a répondu en affirmant qu'il s'était entièrement conformé au jugement. Après un examen de tous les documents fournis, le Directeur du Département de déontologie institutionnelle, le 31 juillet 2003, a envoyé à l'Administrateur du Centre de services sur les ressources humaines de la Banque un mémorandum sur l'examen et les conclusions du Département. Le mémorandum n'a cependant pas été transmis au requérant. En application du mémorandum du Département, l'Administrateur du Centre de services sur les ressources humaines a informé le requérant le 5 août 2003 que les retenues salariales automatiques commenceraient le 15 août 2003. Le requérant a demandé une copie du mémorandum du Département et l'a reçue le 12 août 2003. Par la suite, le requérant a demandé une révision de la décision administrative de commencer lesdites retenues. Il s'est également plaint d'erreurs très préjudiciables dans le processus administratif du Département et du Service des ressources humaines, notamment le refus de lui donner la possibilité pleine et entière de réagir face à leurs actes. En réponse, la Vice-Présidente des ressources humaines a informé le requérant qu'elle considérait que sa position était contraire aux termes clairs du jugement.

Saisi de l'affaire, le Tribunal a noté qu'aucune partie n'avait contesté la Politique elle-même et que les deux avaient accepté le principe général selon lequel la Banque devait éviter d'interpréter ou d'expliquer des dispositions ambiguës ou imprécises d'un jugement rendu par un tribunal national. Le Tribunal a confirmé que le principe d'abstention s'appliquait également à la Banque. Il a en outre déclaré que « la Banque et ses organismes internes, tels que le Département de déontologie institutionnelle, lorsqu'ils étaient appelés à examiner les jugements de tribunaux nationaux, devaient s'abstenir de régler des demandes interprétatives contradictoires plausibles ».

Le Tribunal a conclu que les interprétations contradictoires du jugement de divorce par le requérant et son ex-conjointe concernant le crédit de « l'hypothèque » avaient soulevé un doute véritable et raisonnable quant au sens de cette expression et que le jugement contenait des ambiguïtés importantes qui outrepassaient la compétence de la Banque. Le Tribunal a déclaré que les pratiques de la Banque et le sens courant du terme « hypothèque », bien que pertinents à une telle enquête, n'étaient pas déterminants. Le Tribunal a en outre déclaré que ce n'était pas à la Banque d'instruire les tribunaux nationaux « en ce qui a trait au sens exact des termes utilisés dans les jugements de ces tribunaux ». Il ne relevait aucunement de la compétence de la Banque de déclarer que le tribunal national avait « tout simplement » tort dans l'interprétation de ses propres termes. Le Tribunal a conclu que le fardeau incombait à l'ex-conjointe du requérant de s'adresser aux tribunaux nationaux si elle souhaitait faire valoir sa situation.

En examinant la contestation du requérant quant à la procédure utilisée par la Banque pour établir avec certitude sa responsabilité concernant le paiement d'une pension alimentaire et l'absence de garantie d'une procédure régulière, le Tribunal a déclaré que, puisque la Banque avait le pouvoir discrétionnaire d'assigner l'application de ses politiques à une entité interne appropriée, cette entité avait également le pouvoir discrétionnaire d'utiliser les procédures appropriées lorsqu'elle formulait des conclusions et des recommandations. Le Tribunal a soutenu qu'il n'y avait eu aucun abus de pouvoir discrétionnaire en don-

nant au Département de déontologie institutionnelle, en dehors du cadre pertinent pour les enquêtes et selon des procédures moins élaborées, le pouvoir d'enquêter et de faire des recommandations au sujet des manquements allégués d'un fonctionnaire aux versements d'une pension alimentaire en application du jugement de divorce. Le Tribunal a néanmoins exigé que les procédures formulées au titre de la Politique soient en conformité avec les principes d'une procédure régulière du droit et que leur distinction par rapport à d'autres enquêtes soit claire.

Le Tribunal a conclu que les conditions d'une garantie de procédure régulière n'avaient pas été pleinement remplies dans l'affaire du requérant, dans la mesure où il n'avait pas été informé des procédures et des protections applicables et n'avait pas non plus eu accès aux rapports, brouillons ou raisonnements avant la prise de décision de déduire son salaire.

Le Tribunal pour ces motifs a ordonné que les déductions cessent en attendant la décision des tribunaux nationaux, qu'un remboursement soit effectué et qu'une indemnisation et des dépens soient accordés au requérant.

#### **D. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL<sup>39</sup>**

*Jugement n° 2004-1 (10 décembre 2004) : M. « R » (n° 2)  
contre le Fonds monétaire international<sup>40</sup>*

REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DE SÉCURITÉ ENCOURUES INDIRECTEMENT PAR UN FONCTIONNAIRE — *RES JUDICATA* — ARTICLE XIII DU STATUT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL (LE FONDS) — MANQUE D'ÉQUITÉ D'UNE DÉCISION RÉGLEMENTAIRE DANS UN CAS D'ESPÈCE — DÉCISIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

Le requérant, ancien Directeur de l'Institut multilatéral d'Afrique, situé à l'époque à Abidjan (Côte d'Ivoire), a contesté une décision du Département des ressources humaines aux termes de laquelle on lui refusait le remboursement des dépenses de sécurité qu'il avait soi-disant encourues indirectement en choisissant de se loger dans un hôtel plutôt que dans une résidence privée lors de son affectation à l'étranger. Le requérant a soutenu que l'allocation-logement du Fonds pour le personnel de bureau à l'étranger, bien que conçue pour compenser la différence entre les coûts du logement entre Washington et le lieu d'affectation, ne tenait pas compte, sans raison valable, des différences entre les frais de sécurité dans chacun des deux lieux, sauf dans les cas où le Fonds avait l'occasion de payer directement pour l'amélioration de la sécurité et de la protection de la résidence à l'extérieur. Par conséquent, le requérant a contesté le fait que le Fonds pénalise injustement un membre

<sup>39</sup> Le Tribunal administratif du Fonds monétaire international a commencé ses activités le 1<sup>er</sup> janvier 1994. Le Tribunal est compétent pour connaître de toute décision prise sur toute demande : a) d'un membre du personnel contestant la légalité d'un acte administratif l'affectant de manière défavorable; ou b) d'un participant à un régime de retraite ou à tout autre régime d'indemnisation, ou d'un bénéficiaire de l'un de ces régimes assurés par le Fonds en tant qu'employeur, contestant la légalité d'un acte administratif portant sur l'un de ces régimes ou en découlant qui affecte le requérant de manière défavorable. Pour plus de renseignements concernant le Tribunal administratif du Fonds monétaire international et les textes intégraux de ses jugements, voir [www.imf.org/external/imfat/index.htm](http://www.imf.org/external/imfat/index.htm).

<sup>40</sup> Stephen M. Schwebel, Président, Nisuke Ando et Michel Gentot, juges associés.

du personnel qui décide de louer un logement dans un immeuble déjà équipé de services de sécurité et de garde, dont les coûts sont inclus dans la location. Le requérant ne cherchait qu'à alléger le montant qu'il aurait encouru pour des services de garde s'il avait choisi de vivre dans une résidence privée.

Le requérant déférait pour la deuxième fois au Tribunal une affaire contestant les prestations qu'il avait reçues lors de son affectation en qualité de Directeur de l'Institut multilatéral d'Afrique. Dans sa demande précédente, il contestait le rejet de sa demande concernant : a) une indemnité d'affectation à l'étranger; b) une indemnité de logement proportionnée à l'allocation-logement que recevait le Représentant résident du Fonds à Abidjan. Dans cette demande, il contestait le caractère discriminatoire de l'écart entre les prestations accordées aux directeurs de bureau à l'étranger et celles des représentants résidents lorsque ces fonctionnaires étaient en poste dans la même ville à l'étranger. Dans *M. « R »*, jugement n° 2002-1 (2002), le Tribunal avait rejeté les prétentions du requérant, estimant que l'allocation de prestations différentes selon la catégorie de fonctionnaires à l'étranger était « rationnelle, liée à des critères objectifs et non viciée d'une intention de nuire au requérant, et qu'il revenait au Fonds d'exercer son pouvoir discrétionnaire de gestion pour refuser de faire une exception à la politique dans l'affaire du requérant ».

Le Fonds a conseillé vivement le Tribunal administratif de refuser la présente demande aux motifs que l'article XIII du Statut du Tribunal (jugements définitifs) interdisait au requérant de rouvrir le débat sur une affaire ayant déjà fait l'objet d'une décision antérieure. En second lieu, le Fonds a fait valoir que sa décision était compatible avec l'application de la politique du logement appropriée.

En examinant le premier argument du Fonds, le Tribunal a cité la section 2 de l'article XIII de son statut qui dispose que « les jugements sont définitifs, sous réserve des articles XVI et XVII, et sans appel », lequel codifie le principe fondamental de l'examen judiciaire, *res judicata*, et empêche la réouverture d'un litige ayant déjà été tranché et encourage les parties à appliquer les principes de sécurité et d'économie des ressources judiciaires. Il s'agissait de la première affaire dont le Tribunal était saisi dans laquelle le principe a été opposé comme moyen de défense à une demande.

Le Tribunal a cité diverses décisions du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail dans lesquelles étaient énoncées les conditions requises pour que l'application du principe de la chose jugée ait pour effet d'empêcher une instance ultérieure. En appliquant ces principes, le Tribunal a noté qu'il était nécessaire de prendre en considération « les demandes présentées par le requérant dans sa poursuite antérieure, l'objet du litige en question, les arguments juridiques avancés par les parties et examinés par le Tribunal et les décisions prises par le Tribunal et leur fondement. »

Premièrement, le Tribunal a examiné la question de savoir si la conclusion recherchée par le requérant était la même que celle recherchée dans l'affaire précédente. À cet égard, le Tribunal a noté que, dans la première affaire, le requérant contestait la décision du Fonds de ne pas lui accorder les mêmes émoluments que ceux octroyés au Représentant résident. En l'espèce, toutefois, le requérant contestait l'application d'une politique qui établissait une distinction entre les frais encourus directement et ceux encourus indirectement, le Fonds s'acquittant des premiers mais pas des derniers. Le Tribunal a donc conclu que l'objet de chacune des demandes n'était pas le même.

Le Tribunal a alors examiné la question de savoir si la cause d'action du requérant avait le même fondement en droit que dans l'affaire précédente. Dans l'affaire précédente, le Tribunal avait fondé sa décision en déterminant si le fait d'octroyer des avantages différents

selon différentes catégories de personnel ne constituait pas un traitement discriminatoire, « clarifiant le principe de non-discrimination comme une limite concrète à l'exercice du pouvoir discrétionnaire ». En l'espèce, le requérant contestait une politique qui établissait une distinction entre les frais de sécurité encourus directement et ceux encourus indirectement, identifiant ainsi une iniquité différente de celle contestée antérieurement. Le Tribunal a conclu que le principe de la chose jugée ne s'appliquait pas.

En examinant le fond de la demande, le Tribunal s'est d'abord demandé si le Fond interprétait et appliquait correctement sa politique du logement. La décision de refuser le remboursement des frais de sécurité indirects se fondait sur la politique selon laquelle le Fonds remboursait les frais encourus directement par un membre du personnel mais non ceux qu'il avait évité d'encourir en raison de son choix de logement. Le Tribunal a souscrit à l'argument du requérant selon lequel « ces frais, loin d'avoir été évités, avaient effectivement été "encourus", bien qu'indirectement ».

Le Tribunal a également examiné l'argument du Fonds selon lequel le requérant ne cherchait qu'à contester une décision réglementaire<sup>41</sup>. Le Tribunal, citant des décisions antérieures dans lesquelles il a traité des conditions essentielles d'une décision réglementaire valable, s'est demandé si la « politique » du Fonds concernant le remboursement des dépenses de sécurité au personnel affecté à l'étranger remplissait ces conditions puisque le Tribunal ne disposait d'aucune preuve établissant que la politique avait été communiquée à l'ensemble du personnel du Fonds. Le Tribunal a néanmoins soutenu que « même s'il n'[avait] pas compétence pour se prononcer sur la politique de sécurité en tant que "décision réglementaire", il [était] compétent pour examiner le caractère équitable de son application à l'égard du requérant en tant que "décision individuelle". »

Le Tribunal a finalement conclu qu'il n'avait pas été établi « de manière convaincante, à la lumière de la politique du Fonds d'assumer les frais de sécurité, les raisons pour lesquelles [le Fonds] devrait être déchargé de ces frais dans le cas [du requérant] simplement parce qu'ils avaient été encourus indirectement plutôt que directement. Au contraire, l'égalité de traitement des membres du personnel dans leur droit fondamental de jouir d'une sécurité physique devrait dominer. »

En conséquence, le Tribunal a annulé la décision du Fond de refuser le remboursement des frais de sécurité encourus indirectement par le requérant.

---

<sup>41</sup> En vertu de l'article II de son statut, le Tribunal a compétence en matière de contestations des décisions réglementaires et individuelles prises par le Fonds.

## Chapitre VI

### CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

#### A. — AVIS JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

(Publiés ou établis par le Bureau des affaires juridiques)

##### 1. Privilèges et immunités

###### a) Lettre adressée au Président par intérim du Comité spécial des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, concernant les immunités des membres de la police civile et du personnel militaire

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES MEMBRES DE LA POLICE CIVILE ET DU PERSONNEL MILITAIRE — ARTICLE VI DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES DE 1946\* — MODÈLE D'ACCORD SUR LE STATUT DES FORCES (A/45/594) — ACCORDS SUR LE STATUT DE LA MISSION — LES MEMBRES DE LA POLICE CIVILE SONT CONSIDÉRÉS COMME DES EXPERTS EN MISSION — LES MEMBRES DE LA POLICE CIVILE JOUISSENT DE L'IMMUNITÉ FONCTIONNELLE — LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS SONT ACCORDÉS DANS L'INTÉRÊT DE L'ORGANISATION ET NON À L'AVANTAGE PERSONNEL DES INDIVIDUS — OBLIGATION LÉGALE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DE COOPÉRER AVEC LES AUTORITÉS LOCALES POUR FACILITER L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE — LEVÉE DE L'IMMUNITÉ, DANS TOUS LES CAS OÙ C'EST POSSIBLE, SANS PORTER ATTEINTE AUX INTÉRÊTS DE L'ORGANISATION — LES MEMBRES DU PERSONNEL MILITAIRE SONT SOUMIS À LA JURIDICTION PÉNALE EXCLUSIVE DE L'ÉTAT PARTICIPANT RESPECTIF — PRINCIPES ET PRATIQUES COUTUMIERS APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX — LES MEMBRES DU PERSONNEL MILITAIRE PEUVENT ÊTRE SOUMIS À UNE JURIDICTION CIVILE LOCALE S'AGISSANT D'ACTES DONNANT LIEU À UNE RESPONSABILITÉ CIVILE ET COMMIS HORS DE L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS OFFICIELLES

Voici notre réponse à votre lettre en date du 12 avril 2004 dans laquelle vous nous communiquez une demande du Comité spécial des opérations de maintien de la paix souhaitant « obtenir des renseignements écrits de la part du Bureau des affaires juridiques concernant les immunités des membres de la police civile et du personnel militaire ». Vous avez

---

\* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

également joint une liste de questions à laquelle vous nous avez demandé de nous reporter pour nous guider dans nos réponses.

Dans la mesure où la police civile est concernée, vous nous avez demandé de nous inspirer des indications ci-après :

- « — La nature des immunités dont jouissent les membres du personnel de la police civile servant sous [le] drapeau des Nations Unies.
- « — Si ces immunités sont différentes de celles accordées aux diverses opérations de la paix et pour quelles raisons.
- « — Les fondements juridiques se rattachant aux immunités mentionnées ci-dessus.
- « — La juridiction compétente en cas de responsabilité civile/pénale [et] le fondement de la compétence/juridiction. »

Les membres de la police civile des Nations Unies jouissent du statut « d'experts accomplissant des missions » pour le compte de l'Organisation au sens de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946, dont vous trouverez ci-joint copie\*. Ce statut est également prévu notamment dans les accords sur le statut des forces ou les accords sur le statut de la mission conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les gouvernements hôtes d'opérations de maintien de la paix, ainsi que dans le modèle d'accord sur le statut des forces (A/45/594). Les accords sur le statut des forces et sur le statut de la mission examinés par le Bureau s'inspirent du modèle d'accord sur le statut des forces et la Convention en accordant systématiquement aux membres de la police civile des Nations Unies le statut d'expert en mission. Si aucun accord sur le statut des forces n'a été conclu et si le modèle d'accord sur le statut des forces n'a pas été mis en application par la résolution du Conseil de sécurité autorisant l'opération, le statut des membres de la police civile demeure alors régi par la Convention.

Le texte introductif de la section 22 de l'article VI de la Convention stipule ce qui suit :

« Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article V), lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'Organisation des Nations Unies, jouissent, pendant la durée de leur mission, y compris le temps du voyage, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. »

En tant qu'experts accomplissant des missions pour le compte de l'Organisation, les membres de la police civile jouissent de « l'immunité fonctionnelle », à savoir l'immunité concernant les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Leurs privilèges et immunités, dont l'immunité d'arrestation personnelle et de détention, ne sont accordés que pour leur permettre d'exercer leurs fonctions officielles. Ces privilèges et immunités sont accordés dans l'intérêt de l'Organisation et non à l'avantage personnel des individus eux-mêmes. Les membres du personnel de la police civile des Nations Unies pourront donc être soumis à la juridiction civile et pénale en ce qui concerne les actes commis par eux dans le pays hôte hors de l'exercice de leurs fonctions officielles.

À cet égard, l'Organisation des Nations Unies a l'obligation légale de coopérer avec les autorités locales compétentes pour faciliter la bonne administration de la justice. En vertu de l'article VI de la Convention, le Secrétaire général a le droit et le devoir de lever l'immunité de tout expert en mission, notamment des membres de la police civile, dans

\* Le texte de la Convention n'est pas reproduit dans le présent document.

tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies. Il est par conséquent possible et conforme à la Convention et au modèle d'accord sur le statut des forces de poursuivre en justice dans l'État hôte un membre de la police civile des Nations Unies ayant commis un acte criminel, même s'il a commis cet acte dans l'exercice de ses fonctions, lorsque l'immunité concernant cet acte empêcherait que justice soit faite et que celle-ci peut être levée selon les règles.

En ce qui concerne le personnel militaire des éléments militaires servant dans une opération de maintien de la paix, vous nous avez demandé de nous inspirer des indications ci-après :

- « — La nature des immunités dont jouissent les membres du personnel militaire servant sous [le] drapeau des Nations Unies.
- « — Si ces immunités sont différentes de celles accordées aux diverses opérations de la paix et pour quelles raisons.
- « — Les fondements juridiques se rattachant aux immunités mentionnées ci-dessus.
- « — La juridiction compétente en cas de responsabilité civile/pénale [et] le fondement de la compétence/juridiction. »

Les membres du personnel militaire des éléments militaires qui servent dans des opérations de maintien de la paix des Nations Unies sous l'autorité du Secrétaire général sont, conformément aux principes et pratiques coutumiers applicables aux opérations de maintien de la paix, soumis à la juridiction pénale exclusive de leurs autorités nationales respectives, et jouissent ainsi d'une immunité pleine et entière concernant toute procédure pénale locale dans les États hôtes d'opérations de maintien de la paix. Ce statut est systématiquement prévu, notamment dans les accords sur le statut des forces conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les gouvernements hôtes d'opérations de maintien de la paix, ainsi que dans le modèle d'accord sur le statut des forces, dont vous trouverez ci-joint copie\*, et qui stipule ce qui suit à l'alinéa *b* du paragraphe 47 :

« Les membres militaires de l'élément militaire de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies sont soumis à la juridiction exclusive de l'État participant dont ils sont ressortissants pour toute infraction pénale qu'ils pourraient commettre dans le [pays/territoire hôte]. »

Cette immunité de juridiction pénale dans un État hôte peut être justifiée, notamment, par le fait que les membres militaires sont, en général, soumis à leur propre système judiciaire militaire, y compris pour les actes qu'ils commettent en dehors de leur propre pays. Il conviendrait en outre de noter à cet égard que le paragraphe 48 du modèle d'accord sur le statut des forces stipule que « [l]e Secrétaire général obtiendra des gouvernements des pays participants l'assurance qu'ils sont disposés à exercer leur juridiction à l'égard des crimes ou délits que pourraient commettre les membres de leur contingent servant avec l'opération de maintien de la paix des Nations Unies. »

Toutefois, conformément au modèle d'accord sur le statut des forces et à des accords particuliers sur le statut des forces examinés par le Bureau et conclus avec des pays qui accueillent des opérations de maintien de la paix, des membres militaires de l'élément mi-

---

\* Le modèle d'accord sur le statut des forces, document A/45/594, n'est pas reproduit dans le présent document.

litaire d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies pourraient être soumis à une juridiction civile locale pour les actes donnant lieu à une responsabilité civile et commis dans le pays hôte *hors* de l'exercice de leurs fonctions officielles.

Nous espérons que cela répond à vos questions.

14 avril 2004

**b) Note verbale adressée au Représentant permanent d'un État Membre auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant le gel des comptes bancaires du Programme alimentaire mondial**

GEL DES COMPTES BANCAIRES DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL À LA SUITE D'UN CONFLIT DE TRAVAIL — LE PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL EST UN ORGANE SUBSIDIARE COMMUN DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE — CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES (CONVENTION), 1946\* — LES BIENS ET AVOIRS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES JOUISSENT DE L'IMMUNITÉ DE TOUTE FORME DE JURIDICTION ET D'EXÉCUTION — LA LEVÉE DE L'IMMUNITÉ NE PEUT S'ÉTENDRE À DES MESURES D'EXÉCUTION — UNE PARTIE NE PEUT INVOQUER DES DISPOSITIONS DE DROIT INTERNE POUR JUSTIFIER LA NON-EXÉCUTION D'UN TRAITÉ — ARTICLE 27 DE LA CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITÉS, 1969\*\* — UNE JURIDICTION NATIONALE SUR LES CONDITIONS D'EMPLOI DES FONCTIONNAIRES DES NATIONS UNIES IRAIT À L'ENCONTRE DES PRÉROGATIVES DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET COMPROMETTRAIT LE CARACTÈRE INTERNATIONAL EXCLUSIF DES FONCTIONNAIRES — ARTICLES 100 ET 101 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES — TOUTE INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION DOIT ÊTRE FAITE DANS L'ESPRIT DES PRINCIPES DIRECTEURS DE LA CHARTE ET, EN PARTICULIER, DE SON ARTICLE 105 — OBLIGATION DE L'ORGANISATION DE METTRE AU POINT DES MODES DE RÈGLEMENT APPROPRIÉS DANS LES DIFFÉRENDS CONTRACTUELS OU AUTRES DIFFÉRENDS DE DROIT PRIVÉ AUXQUELS L'ORGANISATION EST PARTIE

Le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Représentant permanent de [État] auprès de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer à la note verbale ci-jointe\*\*\* adressée au Ministère des relations extérieures du Gouvernement de [État] par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) au sujet de jugements récents rendus par la Cour suprême de Justice de [État] dans une affaire de conflit de travail [numéro] introduite par [nom] contre le Programme alimentaire mondial (PAM), un organe subsidiaire commun de l'Organisation des Nations Unies et de la FAO. À la suite des pourvois en cours déposés par le Représentant résident des Nations Unies en [État], le Conseiller juridique a l'honneur de porter ce qui suit à l'attention du Représentant permanent de [État] auprès de l'Organisation des Nations Unies.

\* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

\*\* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331.

\*\*\* La note verbale n'est pas reproduite dans le présent document.



Le Conseiller juridique souhaite rappeler qu'en vertu de l'ordonnance du [date], [nom], Président de la Cour suprême de Justice, a rejeté la décision prise par les juridictions inférieures le [date] sur la base de l'immunité de juridiction du Programme alimentaire mondial en vertu des sections 2 et 3 de l'article II de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946. Cela étant, le [date], [nom] en a appelé de cette ordonnance et, le [date], la Cour suprême a accepté la demande d'examen présentée par [nom]. Le [date], le nouveau Président de la Cour suprême de Justice, [nom], a annulé l'ordonnance du [date], fondant sa décision sur le fait que « la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques » ne prévoyait pas l'immunité à l'égard des conflits de travail en vertu du droit de [State]. Compte tenu de ce qui précède, la Cour suprême a restauré la décision de la juridiction inférieure le [date]. Le [date], les fonds du PAM dans deux de ses comptes bancaires de la Citibank et de la Banque internationale ont été gelés et un montant total de 157 678,75 dollars des États-Unis a fait l'objet d'un embargo sur ordonnance de la Cour suprême de Justice.

Le Conseiller juridique souhaite informer le Représentant permanent de [État] que la FAO et le PAM avaient auparavant présenté plusieurs notes verbales en rapport avec la présente affaire au Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de [État]. L'Organisation des Nations Unies, la FAO et le PAM sont profondément reconnaissants au Ministère des affaires étrangères pour les efforts constants qu'il déploie afin d'assurer le respect de l'immunité de juridiction du PAM et, ce faisant, ils se félicitent du succès qu'il a déjà remporté. Malheureusement, le Conseiller juridique a le regret de noter qu'à la lumière de la dernière décision de la Cour suprême il se voit dans l'obligation de faire appel au Représentant permanent pour demander au Ministère des affaires étrangères d'intervenir une fois encore et de veiller, de toute urgence, à ce que l'immunité de juridiction et d'exécution du PAM soit maintenue, que l'ordonnance susmentionnée soit annulée et que tous les fonds gelés soient retournés le plus tôt possible.

À cette fin, le Conseiller juridique a l'honneur de réitérer les normes et obligations légales applicables. Le statut du PAM, en tant qu'organe subsidiaire commun de l'Organisation des Nations Unies et de la FAO, est régi par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947\*, à laquelle [État] est partie depuis [date] et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946, à laquelle [État] est partie depuis [date] (la Convention) promulguée dans le Registre officiel [date], et non par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961\*\*. Conformément à la section 2 de l'article II de la Convention, « [l']Organisation des Nations Unies, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé, dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution ». L'Organisation des Nations Unies et la FAO ont maintenu les privilèges et immunités du PAM dans le cas présent.

En vertu de l'article V du Programme d'aide alimentaire du [date] conclu entre le Gouvernement de [État] et le PAM ainsi que de l'article V de l'Accord à long terme relatif au Programme d'aide alimentaire conclu entre le Gouvernement de [État] et le Programme alimentaire mondial, publié dans le Registre officiel le [date], le Gouvernement a une obligation d'« appliquer au Programme alimentaire mondial, à ses biens, fonds et avoirs et à ses

---

\* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

\*\* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

fonctionnaires et experts les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ».

À cet égard, le Conseiller juridique prend note que l'article 163 de la Constitution de [État] dispose que « les normes figurant dans les traités et les conventions internationales, une fois promulguées dans le Registre officiel, feront partie de l'ordonnance judiciaire de la République et prévaudront sur les lois et autres normes hiérarchiques inférieures. » Cette dernière disposition correspond à l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969\*, qui stipule qu'« une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité ».

Ainsi, à la lumière de ce qui précède, la législation nationale du travail n'a pas la primauté sur les dispositions de la Convention et de la Charte auxquelles [État] est partie. De plus, en vertu de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, les fonctionnaires des Nations Unies, y compris ceux du PAM, sont nommés par le Secrétaire général conformément aux règlements promulgués par l'Assemblée générale. Une juridiction nationale sur les conditions d'emploi des fonctionnaires des Nations Unies contreviendrait aux prérogatives du Secrétaire général et de l'Assemblée générale et ne servirait qu'à compromettre leur caractère exclusivement international tel que confirmé à l'Article 100 de la Charte.

En vertu de la section 34 de la Convention, le Gouvernement de [État] s'engage à « appliquer, en vertu de son propre droit, les dispositions » de la Convention. Les dispositions de la Convention générale doivent être interprétées dans l'esprit des principes directeurs de la Charte des Nations Unies, en particulier de son Article 105, qui dispose que l'Organisation jouit des privilèges et immunités nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

À cet égard, les autorités judiciaires compétentes devraient veiller à ce que [nom], nonobstant l'immunité de juridiction de l'Organisation en vertu des dispositions applicables de la Convention et de la Charte des Nations Unies, dispose néanmoins d'un recours en réparation de son grief. En vertu de la section 29, a de l'article VIII de la Convention, l'Organisation est tenue de prévoir des modes de règlement appropriés concernant « les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'Organisation serait partie ». Conformément aux dispositions de la Convention, et comme indiqué dans le contrat de [nom], le Statut et Règlement du personnel des Nations Unies énoncent les mécanismes internes de règlement des différends mis à la disposition des fonctionnaires pour le redressement de leurs griefs contre l'Organisation. [Nom] peut donc user d'un recours à une procédure d'appel interne, y compris un contrôle par un organe quasi judiciaire et un examen ultérieur par le Tribunal administratif des Nations Unies, qui exerce des fonctions judiciaires et rend des jugements liant les parties. [Nom] devrait être informé du fait qu'il peut se prévaloir des recours mis à sa disposition en vertu du Statut et du Règlement du personnel.

Le Conseiller juridique prie le Ministère des affaires étrangères de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin d'informer les autorités judiciaires compétentes de l'immunité de toute forme de juridiction et d'exécution du PAM, notamment de la poursuite civile en question, conformément aux obligations du Gouvernement de [État]. En particulier, le Conseiller juridique espère que l'affaire sera rejetée définitivement à tous égards, y compris l'ordre d'exécution, et que tous les fonds sous embargo seront retournés le plus tôt possible.

---

\* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331.

Le Conseiller juridique saisit l'occasion pour renouveler au Représentant permanent de [État] auprès de l'Organisation des Nations Unies l'assurance de sa très haute considération.

16 juillet 2004

**c) Mémoire adressé au Directeur du Service de la gestion des placements de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exonération fiscale**

REFUS DE REMBOURSER À LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS LES RETENUES D'IMPÔT — TOUTS LES AVOIRS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES SONT EXONÉRÉS D'IMPÔT DIRECT, Y COMPRIS LES INVESTISSEMENTS — SECTION 7, a DE L'ARTICLE II DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES, 1946\* — L'ORGANISATION JOUIT DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS NÉCESSAIRES POUR ATTEINDRE SES OBJECTIFS — LES MESURES SUSCEPTIBLES D'ACCROÎTRE LES CHARGES, FINANCIÈRES OU AUTRES, DE L'ORGANISATION SONT CONSIDÉRÉES COMME ÉTANT INCOMPATIBLES AVEC L'ARTICLE 105 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES — LES AVOIRS DE LA CAISSE SONT CONSIDÉRÉS COMME ÉTANT LA PROPRIÉTÉ DE L'ORGANISATION BIEN QU'ILS SOIENT DÉTENUS POUR LE COMPTE DES PARTICIPANTS ET DES BÉNÉFICIAIRES — ARTICLE 18 DES STATUTS, RÈGLEMENT ET SYSTÈME D'AJUSTEMENT DES PENSIONS DE LA CAISSE DES PENSIONS DU PERSONNEL

1. Voici notre réponse à votre mémorandum en date du 21 juillet 2004 dans lequel vous demandez notre assistance en vue de la préparation d'une réponse appropriée aux autorités fiscales de [État] en rapport avec une demande d'exonération fiscale émanant du Service de la gestion des placements pour un montant d'environ 131 000 euros. Vous nous avez informé qu'en septembre 1993 les autorités de [État Membre] avaient accordé une exonération fiscale au Fonds de la [Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies], conformément à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946. Vous nous avez également fait savoir que depuis les autorités de [État] avaient refusé de rembourser les retenues d'impôt. Vous déclarez que les raisons de ce refus sont énoncées dans les lettres du 12 juin 1997 et du 9 août 1995.

2. Il est indiqué dans la lettre ci-jointe des [autorités fiscales] de [État] adressée à la [Banque] (le dépositaire de la Caisse en Europe) en date du 12 juin 1997 que « le paiement des crédits d'impôt de [État] ne peut être fait au nom d'organisations non résidentes, à moins qu'une disposition concernant ledit paiement ne soit prévue dans une convention internationale à laquelle [État] est un pays signataire\*\* ». Il y est de plus indiqué que « lorsqu'un [État] étranger ou l'un de ses organismes entreprend des activités commerciales sur le marché, il ne peut demander un redressement en vertu des dispositions sur l'immunité souveraine figurant dans la législation nationale de [État] » et que « toute activité commerciale comprendrait les investissements effectués dans les titres de [État] ». Dans leur lettre en date du 9 août 1995, adressée à [nom], Département de la fiscalité, les [autorités fiscales] de [État] désirent savoir sur quelle base est déterminée l'exonération puisque, selon l'article 3 des statuts et règlement, « il semble qu'un plus grand nombre d'organisa-

\* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

\*\* La lettre n'est pas reproduite dans le présent document.

tions s'affilient à la Caisse ainsi que des institutions spécialisées qui autrement relèveraient de la Convention sur les privilèges et immunités. »

3. Selon la position de l'Organisation, *tous* les avoirs de celle-ci sont exonérés de tout impôt direct. Cette position découle des obligations des États Membres en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 (la Convention), à laquelle [État] a adhéré sans réserve le [date], et de la Charte des Nations Unies. En vertu de la section 7, *a* de l'article II de la Convention, « [l']Organisation des Nations Unies, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tout impôt direct. Il demeure entendu, toutefois, que l'Organisation ne peut demander l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique. » L'Article 105 de la Charte dispose que « [l']Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts ». L'immunité d'imposition des avoirs, revenus et biens de l'Organisation compte parmi ces privilèges et immunités. Des mesures susceptibles d'accroître les charges, financières ou autres, de l'Organisation sont considérées comme étant incompatibles avec les obligations prévues à l'Article 105 de la Charte. Or, il ne fait aucun doute que les avoirs de l'Organisation comprennent les avoirs de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. L'article 18 des statuts, règlement et système d'ajustement des pensions de la Caisse commune des pensions du personnel (les statuts et le règlement) stipule que « [l]es avoirs sont la propriété de la Caisse et sont acquis, mis en dépôt et détenus au nom de l'Organisation des Nations Unies... » Bien que les avoirs soient tenus pour le compte des participants à la Caisse et de ses bénéficiaires, lesquels peuvent être des employés d'organes non affiliés à l'Organisation des Nations Unies répondant aux critères d'adhésion tels qu'énoncés à l'alinéa *b* de l'article 3 des statuts et du règlement, ils demeurent néanmoins la propriété de l'Organisation. Ils sont par conséquent exonérés d'impôt en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946.

4. Si vous rencontrez d'autres difficultés dans le recouvrement des retenues d'impôt, veuillez en informer immédiatement notre Bureau et nous rédigerons une note verbale à l'intention du Gouvernement de [État] dans laquelle nous lui demanderons de s'assurer que les autorités fiscales respectent les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies.

14 septembre 2004

**d) Lettre adressée à un Représentant permanent d'un État Membre  
auprès de l'Organisation des Nations Unies  
concernant le cadre juridique régissant la tenue  
d'une réunion hors Siège de l'Organisation des Nations Unies**

ACCORDS AVEC LE PAYS HÔTE — CADRE JURIDIQUE RÉGISSANT LA TENUE DE RÉUNIONS HORS SIÈGE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — ARTICLES 104 ET 105 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES — CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES, 1946\* — INSTRUCTION ADMINISTRATIVE ST/AI/34\*\* — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE TOUTES LES PERSONNES PARTICIPANT À LA RÉUNION OU FOURNISSANT DES SERVICES — ACCÈS ET VISAS — CLAUSE DE RESPONSABILITÉ OBLIGATOIRE — RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS — NÉCESSITÉ D'ACCORDS JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANTS

Nous nous référons à la réunion tenue le 2 juillet 2004 entre [nom] des [autorités gouvernementales] et [noms] de notre Bureau concernant le cadre juridique régissant les réunions futures de l'Organisation des Nations Unies qui pourront se tenir en [État].

La réunion nous a permis d'échanger des vues sur un certain nombre de questions qui avaient soulevé quelques difficultés dans la conclusion en temps opportun d'accords avec le pays hôte.

Tel que convenu au cours de la réunion, nous vous transmettons un bref aperçu de notre politique en ce qui a trait au cadre juridique régissant la tenue des réunions hors Siège de l'Organisation des Nations Unies.

Ce cadre juridique est principalement régi par les Articles 104 et 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Il est aussi régi par des règles et règlements internes tels que les circulaires et les instructions administratives publiées par le Secrétaire général.

Les directives pour l'élaboration des accords requis avec le pays hôte ont été formulées dans l'instruction administrative ST/AI/342 du 8 mai 1987 dont copie est jointe à titre de référence\*\*\*. Selon l'envergure et la durée d'une réunion, un « accord de conférence » complet pourra éventuellement être nécessaire. Pour les séminaires, symposiums ou ateliers d'importance limitée, désignés dans la présente lettre par le terme « réunions », un accord simplifié (accord avec le pays hôte) sous forme d'échange de lettres est en principe jugé suffisant. Nous croyons comprendre que nos consultations en cours ne portent que sur ces derniers puisque aucune modification à notre accord de conférence type n'est envisagée.

Le modèle d'échange de lettres figurant dans l'instruction ST/AI/342, sur la base duquel plusieurs centaines d'accords avec le pays hôte ont été conclus avec la plupart des États Membres, donne au Secrétariat une certaine souplesse. Il reflète également un certain nombre de principes fondamentaux desquels nous ne pouvons nous écarter. Ces principes comportent notamment :

a) La nécessité de veiller à ce que le gouvernement hôte accorde les privilèges et immunités nécessaires à toutes les personnes participant à la réunion ou fournissant des ser-

\* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

\*\* Pour tout renseignement sur les instructions administratives, voir note 4 au chapitre V.

\*\*\* L'instruction administrative n'est pas reproduite dans le présent document.

vices, y compris les individus qui ne relèveraient pas de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946. Comme vous le savez, cette Convention ne vise que les représentants des États, les fonctionnaires des Nations Unies et les experts en mission. Nous notons, à cet égard, que les catégories de participants aux réunions de l'Organisation des Nations Unies se sont étendues de façon significative depuis l'adoption de la Convention (elles englobent à présent des représentants d'organisations non gouvernementales, de la société civile ainsi que d'institutions financières ou privées);

b) La nécessité de veiller à ce que tous les invités à une réunion de l'Organisation des Nations Unies aient librement accès au lieu de la réunion et à ce que la délivrance des visas, lorsque ces derniers sont nécessaires, ne soit soumise à aucune restriction de nature nationale. Toute restriction au droit d'entrer dans le pays afin de participer à une réunion de l'Organisation des Nations Unies équivaldrait en fait à un droit de veto sur toute personnalité invitée de l'Organisation;

c) La nécessité de veiller à ce que le gouvernement hôte indemnise et mette hors de cause l'Organisation des Nations Unies en cas de dommages corporels ou de perte survenant dans les locaux ou les transports fournis par le gouvernement hôte, ou occasionnés par le personnel d'appui fourni par le gouvernement aux fins de la réunion. L'insertion d'une clause de responsabilité à cet effet dans l'accord type avec le pays hôte est obligatoire en vertu de la résolution 47/202 de l'Assemblée générale du 18 décembre 1992 qui dispose que les organes de l'Organisation peuvent tenir des sessions en dehors de leur siège lorsqu'un gouvernement hôte a accepté « de prendre à sa charge les dépenses additionnelles réelles découlant directement ou indirectement de cette session ». La responsabilité financière qui pourrait en résulter pour l'Organisation est considérée par celle-ci comme étant une « dépense additionnelle indirecte »;

d) La nécessité de prévoir une disposition efficace sur le règlement pacifique des différends, en conformité, notamment, avec la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux\*;

e) La nécessité de conclure des accords juridiquement contraignants, notamment mais non exclusivement, parce que les accords de conférence et les accords avec le pays hôte énoncent les droits et obligations pour chaque partie qui modifient et débordent le cadre de la Convention.

Nous vous saurions gré de bien vouloir porter les considérations susmentionnées à l'attention de vos autorités. Tel que convenu lors de la réunion, nous soumettons également à l'attention de votre gouvernement un projet d'accord-cadre relatif aux réunions tenues en [État]\*\*. Nous attendons avec intérêt la poursuite des discussions sur le projet d'accord-cadre, dont la conclusion faciliterait beaucoup la tenue des réunions en [État].

18 octobre 2004

---

\* Résolution 37/10 de l'Assemblée générale en date du 15 novembre 1982, annexe.

\*\* Le projet d'accord n'est pas reproduit dans le présent document.

**e) Télécopie adressée au Conseiller juridique de l'Organisation internationale du Travail, Genève, concernant le refus d'un État membre de reconnaître les immunités pleines et entières des organisations internationales**

REFUS D'UN ÉTAT DE RECONNAÎTRE LES IMMUNITÉS INTÉGRALES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES — INTERVENTION AU NOM DES ORGANISATIONS AUPRÈS DE TRIBUNAUX NATIONAUX POUR FAIRE RESPECTER LES IMMUNITÉS — IMMUNITÉ DE JURIDICTION — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS NÉCESSAIRES À L'ORGANISATION POUR ATTEINDRE SES BUTS — PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 40 DE LA CONSTITUTION DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL — RETENIR LES SERVICES D'UN CONSEIL LOCAL

1. Nous nous référons à votre télécopie en date du 13 octobre 2004 concernant la position de [État] selon laquelle il ne reconnaît pas les immunités intégrales des organisations internationales et qu'il n'interviendrait pas au nom de ces organisations auprès des tribunaux nationaux. À la suite de [nos] discussions avec des membres de votre bureau ainsi que des représentants de la Mission de [État] auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, nous croyons comprendre que l'affaire de divorce visée ayant été à l'origine de votre démarche auprès des autorités de [État] a été retirée mais que vous souhaiteriez néanmoins connaître notre avis sur la manière d'évaluer la position adoptée par le Gouvernement de [État]. Nos observations sont les suivantes.

2. Tout d'abord, il conviendrait de noter que [État] n'est pas partie à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947. Toutefois, en tant que membre de l'Organisation internationale du Travail (OIT), [État] a l'obligation, en ce qui concerne l'immunité de juridiction de l'OIT en vertu du paragraphe 1 de l'article 40, de respecter la Constitution de l'OIT qui stipule que l'OIT « jouit, sur le territoire de chacun de ses membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts ».

3. [État] maintient que le statut de l'OIT, les privilèges et immunités dans [État] sont régis exclusivement par la [législation nationale] qui en a prévu l'application aux organisations internationales, y compris l'OIT, en vertu de [législation nationale]. Nous pouvons confirmer que, conformément à la politique et à la pratique établies, [autorité gouvernementale] n'intervient pas pour faire respecter les privilèges et immunités des États ou des organisations internationales auprès des tribunaux de première instance de [État]. Lorsqu'elle le juge approprié, elle intervient dans des affaires au niveau de l'appel. À la lumière de ce qui précède, les autorités compétentes de [État] ont recommandé à l'OIT de retenir les services d'un conseil local qui pourrait la conseiller sur une fin de non-recevoir d'affaires introduites contre elle auprès des tribunaux nationaux de [État].

4. Nous conseillerions à l'OIT de ne pas retenir les services d'un conseil local et lui proposerions comme alternative que le Conseiller juridique de l'OIT informe par écrit le juge compétent des immunités dont jouit l'OIT en vertu de la Constitution de l'OIT et de [législation nationale]. Une copie de cette communication devrait être envoyée à la Mission de [État] auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève ainsi qu'à la Mission de [État] auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York.

27 octobre 2004

**f) Lettre adressée au Greffier de la Cour internationale de Justice concernant les privilèges et immunités en ce qui concerne les droits de stationnement**

IMMUNITÉ DIPLOMATIQUE EN CE QUI CONCERNE LES DROITS DE STATIONNEMENT — DÉFINITION D'UN SERVICE PUBLIC — ARTICLE 19 DU STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE — PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES, 1961\* — ACCORD RELATIF AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES MEMBRES DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, DU GREFFIER, DES FONCTIONNAIRES DU GREFFE, DES ASSESSEURS, DES AGENTS ET CONSEILS DES PARTIES, AINSI QUE DES TÉMOINS ET EXPERTS, CONCLU ENTRE LA COUR ET [ÉTAT] LE [DATE] — OBLIGATION DE RESPECTER LES LOIS ET RÈGLEMENTS DE L'ÉTAT HÔTE

...

En ce qui concerne votre question sur la décision des autorités de [ville] de déterminer que les droits de stationnement constituent des tarifs publics et ne tombent pas sous le coup des immunités diplomatiques dont jouissent les membres de la Cour, vous voudrez peut-être informer les autorités de [ville] que l'Organisation des Nations Unies a constamment maintenu que l'expression « services d'utilité publique » avait une connotation plus limitée lorsqu'il s'agissait de certaines fournitures pour services rendus par un gouvernement ou une société placée sous contrôle gouvernemental à des tarifs déterminés calculés en fonction du volume des marchandises fournies ou des services rendus. Par principe et selon la pratique établie, il faut que la rémunération corresponde à des services qu'il est possible d'identifier, de définir et de détailler avec précision. Il incomberait donc aux autorités de [ville] d'identifier, de décrire et de détailler les services rendus afin de maintenir sa position selon laquelle ces droits constituent des tarifs publics dont les membres de la Cour ne sont pas dispensés.

L'article 19 du Statut de la Cour dispose que les membres de la Cour, dans l'exercice de leurs fonctions, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques. Ce statut est par ailleurs confirmé dans l'échange de lettres rapportant un accord relatif aux privilèges et immunités des membres de la Cour internationale de Justice, du Greffier, des fonctionnaires du Greffe, des assesseurs, des agents et conseils des parties ainsi que des témoins et experts, conclu entre la Cour et [État] le [date].

La question de savoir si des individus jouissant d'un statut diplomatique sont exonérés du paiement des droits de stationnement a fait l'objet de nombreuses discussions au Siège des Nations Unies à New York et les conseillers juridiques des Nations Unies ont eu d'amples occasions de faire des observations à ce sujet (voir les copies jointes des documents A/AC.154/358 et A/AC.153/347 à titre de référence\*\*). Mes prédécesseurs ont constamment maintenu que, conformément au paragraphe 1 de l'article 41 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, les diplomates étaient tenus de respecter les lois et règlements de l'État hôte et que cette obligation était sans préjudice de leurs privilèges et immunités. Ainsi, alors que l'État hôte a une obligation de s'assurer que les autorités municipales, fédérales et de l'État respectent les privilèges et immunités des diplomates, ces derniers, en retour, ont une obligation de respecter les lois et règlements locaux de la ville et de l'État hôtes. À la lumière de ce qui précède, mes prédécesseurs ont conclu que les diplomates ont certes l'immunité de juridiction ou de toute autre action coercitive en cas de

\* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

\*\* Les documents ne sont pas reproduits dans le présent document.



non-respect, mais ils ont néanmoins une obligation de respecter les règlements relatifs au stationnement local, notamment le paiement des amendes et des droits de stationnement.

24 novembre 2004

**g) Lettre adressée à un Représentant permanent d'un État Membre auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant la perception de redevances et de taxes auprès de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC)**

PERCEPTION DE TAXES ET DE REDEVANCES AUPRÈS DE LA MONUC — ARTICLE 105 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS NÉCESSAIRES POUR ATTEINDRE LES BUTS DE L'ORGANISATION — AUCUN ÉTAT MEMBRE NE SAURAIT ENTRAVER EN QUOI QUE CE FÛT LE FONCTIONNEMENT DE L'ORGANISATION OU PRENDRE DES MESURES AYANT POUR EFFET D'ALOURDIR SES CHARGES, FINANCIÈRES OU AUTRES — LA MONUC EN TANT QU'ORGANE SUBSIDIAIRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — SECTION 7, a DE L'ARTICLE II DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES, DE 1946\* — EXONÉRATION D'IMPÔT DIRECT — AUCUNE EXONÉRATION DE RÉMUNÉRATION DE SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE — DÉFINITION DES SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE — LES REDEVANCES DE NAVIGATION AÉRIENNE, LES DROITS D'ATTERRISSAGE ET DE STATIONNEMENT CONSTITUENT UN IMPÔT DIRECT — LES TAXES D'AÉROPORT CONSTITUENT UN IMPÔT DIRECT — L'EXONÉRATION D'IMPÔT DIRECT ET DE DROITS ET REDEVANCES S'APPLIQUE À TOUS LES VOYAGES DU PERSONNEL EN MISSION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — EXEMPTION DE L'EXIGENCE DE VISA ET/OU DU PAIEMENT DE DROITS DE VISA POUR TOUS LES MEMBRES D'UNE OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX — PARAGRAPHE 33 DU MODÈLE D'ACCORD SUR LE STATUT DES FORCES (A/45/594)

J'ai l'honneur de me référer à certaines taxes imposées à la MONUC par l'Autorité de l'aviation civile de [État] pour l'utilisation de l'aéroport de [ville], en particulier une taxe d'aéroport de 10 dollars des États-Unis imposée à chaque passage de la MONUC ainsi que des redevances de navigation aérienne et des droits d'atterrissage et de stationnement prélevés sur chaque aéronef de la MONUC.

Je me réfère également aux droits de 60 dollars des États-Unis prélevés par les services d'immigration de [État] pour la délivrance de visas aux passagers en voyage en mission pour le compte de la MONUC qui se dirigent vers [État] ou y transitent.

Je tiens à présenter la position de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne ces divers droits et taxes. J'espère ainsi clarifier le régime fiscal applicable à l'Organisation des Nations Unies et, partant, à la MONUC, étant l'un de ses organes subsidiaires, et d'attirer votre attention sur les exonérations auxquelles l'Organisation a droit aux termes et en vertu de la Charte des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 à laquelle votre gouvernement est partie, y ayant adhéré sans réserve le [date].

La position de l'Organisation des Nations Unies se fonde sur les principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies, en particulier le paragraphe 1 de son Article 105, qui

\* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

dispose que l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts.

Dans son rapport, le Comité de la Conférence de San Francisco qui était responsable de la rédaction du présent Article de la Charte, a souligné à cet égard que s'il « est un principe certain c'est que nul État Membre ne saurait entraver en quoi que ce fût le fonctionnement de l'Organisation ou prendre des mesures ayant pour effet d'alourdir ses charges, financières ou autres » (documents de la *Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale*, vol. XIII, p. 705 et 780).

Ce principe a été par la suite élaboré dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, conformément au paragraphe 3 de l'Article 105 de la Charte, en vue de fixer les détails d'application des paragraphes 1 et 2 de l'Article 105 de la Charte.

Conformément à la Convention, l'Organisation doit être dégagée de toute charge fiscale. Ainsi, la section 7 de l'article II de la Convention dispose que l'Organisation des Nations Unies doit être exonérée de tout impôt direct (à l'exception des taxes perçues en rémunération de services d'utilité publique), tandis que la section 8 de l'article II prévoit la remise ou le remboursement à l'Organisation d'impôts indirects qu'elle pourrait devoir payer sur le prix d'achat de biens mobiliers ou immobiliers (lorsque le montant est suffisamment important pour que cela soit possible d'un point de vue administratif et sous réserve de prendre les dispositions administratives appropriées).

Compte tenu de ces dispositions, la section 7, a de l'article II est directement pertinente dans le cas présent. Comme vous le savez sans doute, cette disposition stipule que :

« L'Organisation des Nations Unies, ses avoirs, revenus et autres biens sont :

« a) Exonérés de tout impôt direct. Il demeure entendu, toutefois, que l'Organisation ne peut demander l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération des services d'utilité publique. »

Comme noté ci-dessus, la MONUC est un organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies. À ce titre, elle bénéficie de cette exonération.

#### REDEVANCES DE NAVIGATION AÉRIENNE ET DROITS D'ATERRISSAGE ET DE STATIONNEMENT

L'Organisation des Nations Unies a toujours soutenu que les redevances de navigation aérienne et les droits d'atterrissage et de stationnement constituent des impôts directs desquels l'Organisation est exonérée en vertu des dispositions de la section 7, a de la Convention et ne sont pas considérés comme étant des « services d'utilité publique ».

Cette position de longue date est reflétée dans l'étude établie en 1967 par le secrétariat de la Commission du droit international\* sur la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique s'agissant de leurs statuts, privilèges et immunités, ainsi que dans l'étude complémentaire établie par le Secrétariat en 1985\*\*. Les pages pertinentes de ces deux études sont jointes à

\* *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.63.V.2), p. 154 à 247 et 248, par. 172.

\*\* *Annuaire de la Commission du droit international*, 1985, vol. II, première partie, Add.1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.V.9) [Part I/Add.1], p. 145 à 165 et 166, par. 36.

titre de référence\*. Aucune modification n'a été apportée à la pratique de l'Organisation depuis lors. En fait, la position de l'Organisation sur ces questions a depuis été réitérée dans un avis au moins du Bureau des affaires juridiques publié dans l'*Annuaire juridique des Nations Unies*\*\* . Une copie de cet avis est également jointe\*\*\*

Comme il est noté dans cet avis, ainsi que dans l'étude de 1967, la position de l'Organisation sur cette question a été acceptée par ses États Membres.

Les droits d'atterrissage et de stationnement et autres redevances de navigation aérienne entrent clairement dans la catégorie des « impôts directs » dont est exonérée l'Organisation. Je tiens cependant à clarifier les redevances entrant dans la catégorie des « rémunérations de services d'utilité publique » pour lesquelles l'Organisation ne demande pas d'exonération en vertu de la Convention. Conformément à sa pratique à cet égard, décrite dans les deux études et dans l'avis susmentionnés, l'Organisation a toujours interprété l'expression « rémunération de services d'utilité publique », tel qu'il ressort à la section 7, a de l'article II de la Convention, comme s'appliquant à certaines fournitures ou à des services rendus par un gouvernement ou une société placée sous contrôle gouvernemental pour lesquels des tarifs déterminés sont fixés en fonction du volume des marchandises fournies ou des services rendus. L'Organisation paiera les redevances en rapport avec des services rendus réels, mais il faudra que la rémunération corresponde à des services qu'il est possible d'identifier, de définir et de détailler avec précision et qu'elle soit calculée au prorata d'une unité de mesure prédéterminée.

À la lumière de ces précisions, j'espère que votre gouvernement exonérera la MONUC, en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies, des redevances telles que les droits d'atterrissage et de stationnement et autres redevances de navigation aérienne qui ne constituent pas des rémunérations de services d'utilité publique.

L'Organisation des Nations Unies, de son côté, est disposée à examiner d'autres redevances que pourrait lui présenter votre gouvernement, afin de s'assurer qu'elles correspondent bien à « des rémunérations de services d'utilité publique » aux fins de la section 7, a de l'article II de la Convention.

#### TAXES D'AÉROPORT

L'Organisation des Nations Unies a toujours soutenu que les taxes d'aéroport, d'aérogare et d'aéroport de départ constituaient des impôts directs dont est exonérée l'Organisation en vertu de la section 7, a de l'article II de la Convention.

Cette pratique, qui est également établie depuis très longtemps, est reflétée dans la première des deux études susmentionnées (*loc. cit.* ci-dessus, par. 156 et 157, p. 243) et a été confirmée depuis ce temps dans de nombreux avis du Bureau des affaires juridiques, dont

---

\* Ces études ne sont pas reproduites dans le présent document.

\*\* *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1993 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.V.13), p. 368.

\*\*\* L'avis n'est pas reproduit dans le présent document.

plusieurs ont été publiés dans l'*Annuaire juridique des Nations Unies*\*. Des copies des passages pertinents de l'étude de 1967 et de ces avis sont jointes à titre de référence\*\*.

Tel qu'il ressort de l'étude de 1967 et de ces avis, selon l'Organisation, cette exonération s'applique à tous les voyages en mission effectués aux frais de l'Organisation. Elle s'applique donc indépendamment du fait qu'un voyage soit effectué par des fonctionnaires de l'Organisation ou par des experts en mission pour le compte de l'Organisation ou par des membres de contingents nationaux affectés à des éléments militaires des opérations de maintien de la paix de l'Organisation. Dans tous ces cas, la taxe incomberait directement à l'Organisation, dans la mesure où celle-ci serait directement imposée à un individu qui aurait été dûment autorisé par l'Organisation à voyager pour les besoins du service et dans la mesure où l'Organisation serait elle-même obligée de payer la taxe ou quelqu'un d'autre aurait à rembourser des personnes voyageant en mission avec son autorisation et ayant été obligées de la payer.

Cette pratique de l'Organisation a été reconnue et acceptée par les États Membres. Dans le cas présent, il peut être particulièrement pertinent de rappeler que, même avant 1967, l'Organisation avait toujours été exonérée des taxes d'aérogare imposées à plusieurs contingents nationaux qui voyageaient en avion de leur État de résidence pour servir dans les opérations de maintien de la paix de l'Organisation (voir l'étude de 1976, *loc. cit.* ci-dessus, par. 157).

À la lumière de ces précisions, j'espère que votre gouvernement exonérera en conséquence du paiement de la taxe d'aéroport de [ville] et d'autres aéroports en [État], au montant de 10 dollars des États-Unis, tous les membres de la MONUC, y compris les observateurs militaires, les membres de la police civile, le personnel militaire des contingents nationaux et les Volontaires des Nations Unies qui voyagent officiellement pour le compte de la MONUC, notamment pour entrer en fonctions à la MONUC et pour retourner dans leur pays à la fin de leur service.

#### DROITS DE VISA

La pratique de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les droits de visa a également été guidée par le principe fondamental du paragraphe 1 de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, étant entendu, à la lumière de l'explication de ses rédacteurs, que s'il est un principe certain « c'est que nul État Membre ne saurait entraver en quoi que ce fût le fonctionnement de l'Organisation ou de prendre des mesures ayant pour effet d'alourdir ses charges, financières ou autres ».

En vertu de ce principe, les accords que l'Organisation a conclus avec des États Membres pour régler le statut de ses divers bureaux et opérations à travers le monde ont toujours prévu soit : i) une dispense complète des membres de ces bureaux ou opérations des formalités nationales de visa; ou ii) si, l'État concerné n'est pas disposé à octroyer une telle dispense, une délivrance rapide des visas sans restriction et, ce qui est plus important

---

\* *Annuaire juridique des Nations Unies, 1973* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.V.1), p. 132; *Annuaire juridique des Nations Unies, 1986* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.V.2), p. 321; *Annuaire juridique des Nations Unies, 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.01.V.1), p. 405.

\*\* Les avis ne sont pas reproduits dans le présent document.

à cet égard, sans frais. Le Gouvernement de [État] a accepté ces deux types de dispositions dans des accords qu'il a conclus avec l'Organisation des Nations Unies.

Un premier exemple de ce genre de disposition apparaît dans le modèle d'accord sur le statut des forces de l'Organisation, lequel reflète les principes et pratiques coutumiers de maintien de la paix. Le paragraphe 33 du modèle stipule que *tous les membres* d'une opération de maintien de la paix sont dispensés des formalités de passeport et de visa, ainsi que de l'inspection et des restrictions prévues à l'entrée dans le pays ou à la sortie (voir A/45/594, annexe). Cette dispense s'applique non seulement aux fonctionnaires des Nations Unies qui sont affectés au service des opérations de maintien de la paix, mais également à tous les membres de ces opérations, y compris les observateurs militaires, les membres de la police civile des Nations Unies et le personnel militaire des contingents nationaux affectés à l'élément militaire d'une opération. Je vous rappelle que le Gouvernement de [État] a conclu un accord sur le statut des forces pour la Mission d'assistance des Nations Unies pour [État] incorporant justement une telle disposition le [date].

En ce qui concerne le deuxième type de disposition, je vous rappelle que le Gouvernement de [État] a conclu un accord avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), en se fondant sur l'Accord de base type en matière d'assistance, qui stipule, au paragraphe 1, *b* de l'article X, que votre Gouvernement délivrera les visas rapidement et « sans frais ». Comme il ressort du paragraphe 5 de l'article IX, cette obligation s'applique non seulement à l'égard des fonctionnaires du PNUD, mais également des experts, consultants et volontaires que le PNUD ou ses agents d'exécution pourraient choisir pour fournir des services en leur nom, ainsi que des organismes et sociétés et leurs employés que le PNUD pourrait retenir pour exécuter des projets ou assister dans leur exécution. De même, l'Accord de base de coopération que le Gouvernement de [État] a signé avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) le [date] stipule que les visas seront délivrés rapidement et sans frais non seulement aux fonctionnaires de l'UNICEF, mais également aux experts en mission et au contractants engagés par l'UNICEF pour fournir des services dans l'exécution de programme dans le pays visé.

Votre gouvernement a donc, en ce qui concerne les fonctionnaires des Nations Unies, les experts en mission et toutes les personnes voyageant officiellement pour l'Organisation des Nations Unies, suivi une pratique consistant à dispenser ces individus des formalités nationales de visa ou de leur délivrer des visas rapidement, sans restriction et, plus important dans le présent contexte, sans frais.

En ce qui a trait aux facilités de visa qui ont été accordées à la MONUC et à son personnel par d'autres États dans la région, je tiens à vous signaler que le Mémoire d'accord qui a été conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement ougandais le 8 août 2003 concernant les activités de la MONUC en Ouganda\* prévoit au paragraphe 3, *i* de l'article premier que « [l]e Gouvernement délivre sans délai aux membres de la MONUC et aux contractants de l'ONU, gratuitement et sans aucune restriction, tous les visas, licences ou autorisations nécessaires ». D'autre part, le Mémoire d'accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie en date du 19 mai 2003 concernant les activités de la MONUC en Tanzanie\*\* prévoit, au paragraphe 3, *i* de l'article premier, que « les membres de la MONUC sont exempts des réglementations relatives aux passeports et aux visas et le Gouvernement délivre sans délai

\* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2221, p. 297.

\*\* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2215, p. 3.

aux contractants de l'ONU, gratuitement et sans aucune restriction, tous les visas, licences ou autorisations dont ils ont besoin pour s'acquitter efficacement de leur mission ». Des copies de ces accords sont jointes à titre de référence\*.

À la lumière de la pratique énoncée ci-dessus, j'espère que votre gouvernement sera disposé à dispenser des droits de visa de 60 dollars des États-Unis tous les membres de la MONUC, y compris les membres du Secrétariat des Nations Unies affectés à son élément civil, les observateurs militaires, la police civile, le personnel militaire des contingents nationaux affecté à son élément militaire et les Volontaires des Nations Unies, voyageant officiellement pour la MONUC, notamment pour entrer en fonctions à la MONUC ou pour retourner dans leur pays à la fin de leur service.

Enfin, j'aimerais saisir l'occasion de remercier votre gouvernement pour la coopération et l'assistance qu'il a accordées à la MONUC.

8 décembre 2004

## 2. Questions de procédure et questions institutionnelles

### a) Mémoire adressé au Haut-Commissaire par intérim des Nations Unies aux droits de l'homme sur la durée d'engagement des personnes mandatées au titre des procédures spéciales

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME — CONDITIONS D'APPLICATION DE LA RÈGLE SUR LA DURÉE DE L'ENGAGEMENT DE TOUS LES TITULAIRES DE MANDAT AU TITRE DES PROCÉDURES SPÉCIALES — NON-PERTINENCE DU MODE DE NOMINATION — DÉCISION 2002/114 DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME\*\* — DÉCISION 2002/279 DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1. Nous nous référons à votre mémorandum du 20 janvier 2004, dans lequel vous nous demandez notre avis sur la question de savoir si la règle adoptée par la Commission des droits de l'homme limitant à six ans la durée de l'engagement des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et permettant de reconduire dans leurs fonctions pour une durée de trois ans supplémentaires les personnes ayant exercé depuis plus de trois ans un mandat qui vient à expiration, était applicable sans discrimination à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales sans égard à leur mode de nomination.

2. À la cinquante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme, le Président, au nom de la Commission, a fait la déclaration suivante en ce qui concerne les mandats au titre des procédures spéciales :

« Afin que les personnes mandatées conservent suffisamment de distance et d'objectivité par rapport à leur sujet d'observation et pour renouveler régulièrement les perspectives et enrichir les compétences, elles ne pourront être investies de leur mandat, que celui-ci soit thématique ou concerne un pays précis, que pour une durée maximale de six ans. À titre transitoire, les personnes exerçant depuis plus de trois ans un

\* Les accords ne sont pas reproduits dans le présent document.

\*\* *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3 (E/2002/23-E/CN.4/2002/200 et Corr.1), chap. II, sect. B.*

mandat qui vient à expiration ne pourront être reconduites dans cette fonction que pour trois ans au maximum. » (E/1999/23-E/CN.4/1999/167, chap. XX, par. 552)

3. Dans sa décision 2002/114 relative à l'expiration des mandats des titulaires au titre des procédures spéciales, la Commission des droits de l'homme a décidé que « [l]a période de six ans, mentionnée à l'alinéa ii du paragraphe *a* (Mandat des procédures spéciales) de la déclaration faite par la Présidente de la Commission sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission... prenne fin au plus tard le dernier jour de la session de fond du Conseil suivant immédiatement la session pertinente de la Commission ». La décision de la Commission a été approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2002/279.

4. La formulation de la déclaration de la Présidente et des résolutions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social est claire. La limitation de la durée de l'engagement s'applique à toutes les personnes mandatées et celles-ci « ne pourront être investies de leur mandat, que celui-ci soit thématique ou concerne un pays précis ». Rien n'indique que la Commission envisage de limiter la durée de l'engagement qu'aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales nommés par celle-ci et de faire une exception à la durée du mandat de ceux nommés par le Secrétaire général. Si cela avait été son intention, la Commission l'aurait mentionné explicitement. Par conséquent, aussi longtemps que les rapporteurs spéciaux, les représentants spéciaux ou les experts indépendants et autres groupes de travail seront des titulaires mandatés par la Commission des droits de l'homme au titre des procédures spéciales, l'autorité actuelle investie du pouvoir de nomination, s'agissant de la limitation de la durée des mandats, est non pertinente.

5. Nous notons à cet égard que la liste de « toutes les personnes exerçant un mandat au titre des procédures thématiques et d'examen par pays de la Commission des droits de l'homme » établie par le Secrétariat, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 11 de la résolution 2002/84\* de la Commission, contient les noms des rapporteurs spéciaux de procédures d'examen par pays, de procédures thématiques et de programmes de coopération technique, dont certains sont nommés par la Commission, d'autres sont nommés par le Secrétaire général.

6. Au-delà de l'interprétation littérale de la règle, l'intention déclarée de la limitation de la durée du mandat des titulaires au titre des procédures spéciales est de veiller à ce que ces derniers conservent suffisamment de distance et d'objectivité par rapport à leur sujet d'observation et renouvellent régulièrement leurs perspectives et enrichissent leurs compétences. Une application discriminatoire de la règle à l'égard de quelques titulaires de mandat au titre des droits de l'homme irait à l'encontre de l'objet de la règle. Pour tous les motifs exposés ci-dessus, tant pour des raisons de droit et de principe, nous sommes d'accord avec votre conclusion selon laquelle la règle sur la limitation de la durée d'un engagement doit s'appliquer à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales sans distinction et quelle que soit l'autorité de nomination.

23 février 2004

---

\* *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3 (E/2002/23-E/CN.4/2002/200), chap. II, sect. A.*

**b) Déclaration devant le Conseil économique et social  
sur la question du pouvoir du Conseil de renverser des décisions  
de la Commission des droits de l'homme**

COMPÉTENCE DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DE RENVERSER UNE DÉCISION D'UNE COMMISSION TECHNIQUE — DÉCISION 2004/117 DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME — ARTICLE 68 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES — POUVOIRS INHÉRENTS EN TANT QU'ORGANE PRINCIPAL — ARTICLE 56 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Monsieur le Président,

Dans la lettre que vous m'avez adressée, le 19 juillet 2004, au nom du Conseil économique et social, vous demandez que le Bureau des affaires juridiques fournisse un avis juridique, en référence au paragraphe 3 du projet de résolution E/2004/L.21 « au sujet de la compétence du Conseil à adopter une résolution remplaçant la décision prise par une commission technique », en l'occurrence la décision 2004/117\* de la Commission des droits de l'homme.

L'Article 68 de la Charte des Nations Unies habilite le Conseil économique et social à instituer des commissions pour les questions économiques et sociales et le progrès des droits de l'homme ainsi que toutes autres commissions « nécessaires à l'exercice de ses fonctions ». Conformément à l'Article 68 de la Charte, le Conseil a créé la Commission des droits de l'homme en tant que commission technique dans sa résolution 5 (I) [1946]. En tant qu'organe principal, le Conseil économique et social conserve, en principe, le pouvoir d'intervenir et de renverser les décisions de ses commissions techniques. C'est un pouvoir inhérent à sa compétence qu'il peut exercer au sujet non seulement des décisions qui lui sont soumises mais encore de celles qui ne le sont pas. Néanmoins, en étudiant sa pratique passée, on a constaté qu'il avait fait un usage parcimonieux de ce pouvoir. À titre d'exemple, l'an dernier, le Conseil, dans le cadre d'une procédure de la résolution 1503, a renversé par sa décision 2003/58 la décision 2003/113\*\* de la Commission des droits de l'homme.

Si la compétence du Conseil de renverser une décision de l'une de ses commissions techniques et contestée, une décision peut être prise en application de l'article 56 du règlement intérieur du Conseil.

20 juillet 2004  
44<sup>e</sup> séance du Conseil économique et social

---

\* *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3 (E/2004/23 et Corr.1-E/CN.4/2004/127 et Corr.1), chap. II, sect. B.*

\*\* *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3 (E/2003/23-E/CN.4/2003/135), chap. II, sect. A.*



**c) Note adressée au Haut-Commissaire des Nations Unies  
aux droits de l'homme concernant une résolution  
de la Commission des droits de l'homme sur les personnes déplacées**

RÉSOLUTION 2004/55 DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME\* SUR LES PERSONNES DÉPLACÉES — REMPLACEMENT DES « PROCÉDURES SPÉCIALES » PAR UN NOUVEAU « MÉCANISME » — CONDITIONS D'APPLICATION DE LA RÈGLE SUR LA DURÉE DE L'ENGAGEMENT DES TITULAIRES DE MANDAT AU NOUVEAU « MÉCANISME » — DÉFINITION DES « PROCÉDURES SPÉCIALES » — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE NOMMER UN REPRÉSENTANT SPÉCIAL DE SON CHOIX — LA RÉAFFECTATION DES REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX À DE NOUVEAUX MANDATS PEUT ÊTRE AUTORISÉE MAIS NON LE RENGAGEMENT AU TITRE DU MÊME MANDAT

1. Nous nous référons au courrier électronique de [nom] envoyé au [Bureau des affaires juridiques] le 16 juillet 2004, dans lequel il demandait conseil sur les incidences juridiques et pratiques de la dernière résolution adoptée par la Commission des droits de l'homme sur les personnes déplacées. Les communications adressées au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et le Ministère des affaires étrangères de [État] ont été subséquemment transmises à ce Bureau par [nom] et le Directeur chargé des droits de l'homme du Ministère fédéral des affaires étrangères de [État], respectivement.

2. Il s'agit de la résolution 2004/55 de la Commission des droits de l'homme en date du 20 avril 2004 sur les personnes déplacées, dans laquelle elle « prie le Secrétaire général d'établir, afin de tirer utilement parti des travaux de son Représentant, un mécanisme de nature à faire face au problème complexe des déplacements internes » (par. 23). Elle recommande également que ce mécanisme « serve à renforcer l'action internationale face au problème complexe des situations de déplacement interne et intervienne de façon coordonnée pour faire œuvre de sensibilisation et agir, au niveau international, en faveur d'une meilleure protection et d'un plus grand respect des droits fondamentaux des personnes déplacées, tout en poursuivant et renforçant le dialogue avec les gouvernements, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales et les autres acteurs concernés. »

3. Les communications adressées dans ce contexte au Haut-Commissariat retraçant « l'historique » de la résolution énoncent clairement que, en adoptant la résolution 2004/55, la Commission avait l'intention de remplacer les « procédures spéciales » par un « mécanisme » en ce qui concerne les personnes déplacées et, ce faisant, dispensait le « mécanisme » et l'actuel Représentant spécial, en particulier, de l'application de la limite de six ans qui, autrement, est applicable en vertu de la décision 2002/114\*\* de la Commission des droits de l'homme du 26 avril 2002 à tous les autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

4. En considérant les incidences juridiques et pratiques de la résolution 2004/55, nous avons examiné la nature du nouveau « mécanisme » et sa corrélation avec les « procédures spéciales », l'applicabilité de la règle des six ans au « mécanisme » et, en particulier, à

---

\* *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3 (E/2004/23 et Corr.1-E/CN.4/2004/127 et Corr.1), chap. II, sect. A.*

\*\* *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3 (E/2002/23-E/CN.4/2002/200), chap. II, sect. B.*

[nom], Représentant spécial, et les incidences de ce qui précède sur le pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général de nommer un Représentant spécial de son choix.

5. Dans sa demande voulant que le Secrétaire général crée un « mécanisme » à l'intention des personnes déplacées dans leur propre pays, la résolution de la Commission des droits de l'homme n'a pas explicité la nature du nouveau mécanisme, sa composition, son statut juridique ou sa structure organisationnelle ni n'a clarifié à cet égard sa relation avec les « procédures spéciales » existantes. La conception du « mécanisme », qui n'a d'autre sens défini que celui d'indiquer une modalité, un système ou une procédure, a donc été confiée au Secrétaire général. Mais il est clair que la Commission souhaite que le nouveau « mécanisme » soit le seul mécanisme pour les personnes déplacées dans leur propre pays. Ce qui est moins clair cependant c'est de quelle manière le nouveau « mécanisme » diffère fondamentalement de celui qui existe déjà pour ce qui est de le dispenser lui ou son Représentant de l'application de la règle des six ans.

6. Le mandat confié au nouveau « mécanisme » pour les personnes déplacées en vertu de la résolution 2004/55 a évolué pour tenir compte des réalités changeantes, des nouvelles circonstances juridiques et politiques et des besoins des déplacements internes. Bien qu'il soit différent à certains égards du mandat confié initialement au Représentant spécial douze ans plus tôt dans la résolution 1992/73\* de la Commission des droits de l'homme, il ne diffère pas fondamentalement dans sa nature, son objet ou sa thématique. En fait, il s'agit du « même mandat ».

7. À l'instar de l'actuel Représentant spécial pour les personnes déplacées mandaté par la Commission et nommé par le Secrétaire général, le nouveau « mécanisme » est mandaté par la Commission et « créé » par le Secrétaire général. De la même manière que le mécanisme existant, le nouveau mécanisme sera financé à partir des ressources existantes du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et fera rapport, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale.

8. Identiques à tous égards, sauf leur nom, le nouveau et l'ancien mécanismes concernant les déplacements internes tombent sous le coup de la description générale des « procédures spéciales », désignant un terme général donné au mécanisme créé par la Commission des droits de l'homme pour traiter soit des questions thématiques ou des questions concernant un pays précis. Les procédures spéciales concernent soit un individu particulier — un rapporteur spécial, un représentant spécial ou un expert indépendant — ou un « groupe de travail » habituellement composé de cinq experts indépendants. (Une note a été préparée plus tôt cette année par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme.) Comme le « mécanisme » n'est qu'une autre forme de « procédures spéciales », il n'existe aucun fondement juridique pour supposer que les personnes mandatées d'un « mécanisme » ne soient pas soumises à la règle des six ans de la même manière que toutes les autres personnes mandatées au titre des procédures spéciales.

9. Outre le fait cependant que la question de savoir si la résolution peut être interprétée de façon à dispenser le « mécanisme » ou le Représentant spécial de la règle des six ans, elle ne peut, en aucun cas, être interprétée pour limiter le pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général de nommer un Représentant spécial de son choix.

---

\* *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 2 (E/1992/22-E/CN.4/1992/84), chap. II, sect. A.*

10. Il serait peut-être utile de réitérer à cet égard le raisonnement à l'appui de la règle des six ans tel que présenté par le Président de la Commission des droits de l'homme au cours de sa cinquante-cinquième session :

« Afin que les personnes mandatées conservent suffisamment de distance et d'objectivité par rapport à leur sujet d'observation et pour renouveler régulièrement les perspectives et enrichir les compétences, elles ne pourront être investies de leur mandat, que celui-ci soit thématique ou concerne un pays précis, que pour une durée maximale de six ans. À titre transitoire, les personnes exerçant depuis plus de trois ans un mandat qui vient à expiration ne pourront être reconduites dans cette fonction que pour trois ans au maximum. » Elles ne pourront être mandatées pour d'autres tâches qu'à titre exceptionnel (E/1999/23-E/CN.4/1999/167, chap. XX, par. 552). »

11. Le Bureau n'a pas été sollicité pour donner son avis sur les modalités de rengagement de [nom]. On a cependant fait valoir que les représentants spéciaux pourraient, en vertu du système de procédures spéciales, être rengagés à titre transitoire. Toutefois, selon notre interprétation de la déclaration du Président à cet effet, seule une *réaffectation à d'autres mandats* pourrait être autorisée à titre transitoire mais non un *rengagement au titre du même mandat*. Enfin, il nous semble que si l'engagement de [nom], Représentant spécial, devait se poursuivre au-delà du terme considéré, la règle des six ans devra être explicitement supprimée ou levée à son endroit par la Commission; une telle décision, comme d'autres décisions semblables, devra être approuvée par le Conseil économique et social.

3 août 2004

**d) Lettre adressée à un individu particulier  
concernant la procédure de demande d'admission d'un État  
comme Membre de l'Organisation des Nations Unies**

PROCÉDURE DE DEMANDE D'ADMISSION D'UN ÉTAT COMME MEMBRE DE L'ORGANISATION  
DES NATIONS UNIES — CHARTE DES NATIONS UNIES — RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVI-  
SOIRE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ — RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Nous nous référons à la lettre que vous avez adressée au Conseiller juridique en date du 6 août 2004, dans laquelle vous demandez des renseignements sur la procédure de demande d'admission d'un État comme Membre de l'Organisation des Nations Unies. Veuillez trouver ci-joint un document officiel énonçant les dispositions applicables de la Charte des Nations Unies, le règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité et le règlement intérieur de l'Assemblée générale.

12 août 2004

PROCÉDURE DE DEMANDE D'ADMISSION D'UN ÉTAT  
COMME MEMBRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

*Résumé de la procédure*

Conformément à l'Article 4 de la Charte des Nations Unies et de l'article 58 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité et de l'article 134 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, tout État qui désire devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies adresse une demande au Secrétaire général dans une lettre signée par le chef d'État, le chef de gouvernement ou le Ministre des affaires étrangères. Cette demande doit contenir une déclaration requise en vertu de l'article 68 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité et de l'article 134 du règlement intérieur de l'Assemblée générale. La déclaration, faite dans un instrument formel, confirme que l'État en question accepte les obligations de la Charte. Sur réception des textes originaux des documents, le Secrétaire général, après avoir vérifié qu'ils sont en bonne et due forme, prendra les mesures prévues à l'article 59 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité afin de transmettre la demande au Conseil de sécurité et à l'article 135 du règlement intérieur de l'Assemblée générale afin de transmettre la demande à l'Assemblée générale.

La demande est examinée par un Comité d'admission de nouveaux Membres du Conseil de sécurité qui présente sa recommandation au Conseil de sécurité. Le Conseil de sécurité prend alors une décision et fait une recommandation à l'Assemblée générale. Le Président du Conseil de sécurité transmet cette recommandation au Président de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale prend alors une décision lors d'une séance publique de l'Assemblée.

Cette procédure est ci-après décrite plus en détail.

*La Charte*

L'Article 4 de la Charte des Nations Unies dispose ce qui suit :

« 1. Peuvent devenir Membres des Nations Unies tous autres États pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire.

« 2. L'admission comme Membres des Nations Unies de tout État remplissant ces conditions se fait par décision de l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. »

La Charte prévoit la demande d'admission d'un État. Cette demande sera d'abord examinée par le Conseil de sécurité et, par la suite, par l'Assemblée générale.

*Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité*

Les articles 58 à 61 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité énoncent la procédure à suivre dans le cas d'admission de nouveaux membres.

Selon l'article 58, toute demande doit contenir une déclaration par laquelle l'État demandeur accepte les obligations de la Charte.

Selon l'article 59, le Secrétaire général porte immédiatement à la connaissance des représentants au Conseil de sécurité la demande d'admission. Le Président renvoie la demande d'admission à l'examen du Comité du Conseil de sécurité. Le Comité examine les demandes d'admission et présente ses conclusions au Conseil 35 jours au moins avant le

début de la session ordinaire de l'Assemblée générale. Si l'Assemblée générale est déjà en session, ce délai est généralement levé.

Selon l'article 60, le Conseil de sécurité décide si, à son jugement, l'État qui sollicite son admission est un État pacifique, capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire, et s'il convient, en conséquence, de recommander l'admission de cet État. En vertu du paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte, cette décision est prise par un vote affirmatif de neuf de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents.

L'article 60 présente également la procédure de la communication de la décision du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale.

#### *Règlement intérieur de l'Assemblée générale*

Les articles 134 à 138 énoncent la procédure suivie par l'Assemblée générale.

L'article 134 est en gros identique à l'article 58 du Conseil de sécurité.

Selon l'article 135, le Secrétaire général adresse une copie de la demande à l'Assemblée générale.

Selon l'article 136, si le Conseil de sécurité recommande l'admission de l'État qui fait la demande, l'Assemblée générale décide, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, de la suite à donner à la demande.

Selon l'article 137, si le Conseil de sécurité ne recommande pas l'admission de l'État qui fait la demande, ou remet à plus tard l'examen de la demande, l'Assemblée générale peut, après examen approfondi du rapport spécial du Conseil de sécurité, renvoyer la demande au Conseil, accompagnée du compte rendu complet des débats de l'Assemblée, afin que le Conseil procède à un nouvel examen et formule une recommandation ou établisse un rapport.

L'article 138 traite de la date à laquelle l'admission de l'État intéressé prend effet, soit la date à laquelle l'Assemblée générale prend sa décision concernant ladite demande.

#### **e) Télécopie adressée au Directeur de la Division des transports de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, Genève, concernant des projets d'amendement au règlement intérieur du Conseil exécutif des Transports internationaux routiers (TIR)**

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL EXÉCUTIF DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX ROUTIERS — AMENDEMENT À LA CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR, 1975\* — INTRODUCTION DE MEMBRES REMPLAÇANTS — JUGE *ad litem* — RÉVOCATION DE MEMBRES FAUTE D'UNE PARTICIPATION RÉGULIÈRE — MEMBRES ÉLUS À TITRE INDIVIDUEL

1. Nous nous référons à votre mémorandum en date du 19 août 2004 que nous avons reçu le 8 octobre 2004 concernant les projets d'amendement au règlement intérieur du Conseil exécutif des Transport internationaux routiers. Vous demandez notamment notre avis sur la proposition d'amender le règlement intérieur du Conseil exécutif des TIR pour y introduire l'élection des membres remplaçants afin de combler les postes vacants suite à la

\* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1079, p. 89.

démission de certains membres, leur révocation par leurs gouvernements respectifs et/ou leur défaut de participation aux travaux du Conseil exécutif. Au cas où le règlement pourrait être amendé tel que proposé, vous demandez également notre avis sur la question de savoir si ces amendements nécessiteraient des amendements à l'article 9 de l'annexe 8 de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR de 1975. Nos observations sont les suivantes :

2. Tout d'abord, nous tenons à indiquer que l'élection de membres remplaçants peut entraîner des incidences financières et autres qui doivent être prises en considération et bien comprises avant l'adoption de tels amendements. Par exemple, si les membres remplaçants sont invités ou censés participer aux réunions du Conseil exécutif des TIR avant d'être admis véritablement en qualité de membres, leurs frais de voyage et d'allocation de subsistance devront être approuvés et alloués. Si ce n'est pas l'intention des initiateurs de l'amendement, il faudra clairement préciser que ces membres remplaçants n'exerceront aucune fonction officielle ni n'auront d'obligations ou de droits à moins qu'ils ne deviennent des membres effectifs.

3. La notion de membres remplaçants est relativement peu connue dans le système des Nations Unies. Le seul précédent pouvant s'y apparenter serait peut-être l'élection des juges *ad litem* des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. Ces juges font partie d'une réserve de personnes auxquelles les deux Tribunaux peuvent faire appel quand les procédures nécessitent le remplacement d'un juge ou des juges supplémentaires. Comme il est indiqué au paragraphe 2, ces juges n'ont aucune fonction ou obligation ni aucun droit à moins qu'on ne fasse appel à leur service. Il convient de noter que l'introduction de juges *ad litem* a été réalisée par une résolution du Conseil de sécurité modifiant les statuts des deux Tribunaux, respectivement. L'introduction de membres remplaçants sur le Conseil exécutif des TIR nécessiterait également un amendement à la Convention.

4. Dans le cas du décès ou de la démission de l'un des neuf membres du Conseil exécutif des TIR, la procédure habituelle serait de convoquer le Comité administratif des TIR afin de combler les vacances survenues suite à un décès ou une démission. L'application d'une telle procédure serait automatique et ne nécessiterait aucun amendement à la Convention ou au règlement intérieur.

5. En ce qui concerne le remplacement de membres dont le Gouvernement ou l'organisation informe le Conseil exécutif des TIR qu'ils ne sont plus en fonction, nous tenons à confirmer que les membres du Conseil exécutif des TIR sont choisis par le Comité administratif des TIR à titre individuel et non en tant que représentants de leurs gouvernements ou organisations respectifs. Si tel était le cas, un membre du Conseil exécutif des TIR, une fois choisi par le Comité administratif des TIR, ne pourrait plus être révoqué par son gouvernement ou son organisation.

6. La proposition de révoquer un membre pour défaut de participation régulière est sans précédent dans la pratique du système des Nations Unies et, à ce titre, soulève de graves préoccupations. Si elle est acceptée, la proposition habiliterait le Conseil exécutif des TIR à révoquer un membre actuel et à le remplacer par un membre choisi, ne laissant plus au Comité administratif des TIR que le droit, en fait l'obligation, d'approuver ce remplacement. Comme les membres sont choisis par le Comité administratif des TIR, la révocation d'un membre en cause devrait incomber à ce dernier et non au Conseil exécutif. Quoi qu'il en soit, l'exercice de ce pouvoir par le Conseil exécutif n'était clairement pas prévu au titre de la Convention et nécessiterait sûrement un amendement à l'article 9 de l'annexe 8

de celle-ci. Bien que nous comprenions les préoccupations et les frustrations exprimées à l'égard de ceux qui ne se conforment pas pleinement à leurs obligations en tant que membres du Conseil exécutif des TIR, compte tenu de la durée relativement courte du mandat, il est préférable de refuser la réélection de ces membres plutôt que d'amender la Convention et le règlement intérieur d'une manière sans précédent. De plus, étant donné qu'un quorum de cinq membres seulement est requis pour la prise de décisions, conformément au règlement intérieur du Conseil exécutif, même l'absence de quatre membres n'empêcherait pas le Conseil exécutif de mener ses activités.

7. Compte tenu de ce qui précède et comme indiqué au paragraphe 4 ci-dessus, nous recommanderions que le Conseil exécutif s'appuie sur les règles et pratiques existantes du système des Nations Unies pour combler les vacances au cas où elles surviendraient. Si, en dépit des observations qui précèdent, le Comité administratif et le Conseil exécutif décident de procéder aux amendements proposés au règlement intérieur, il serait également nécessaire d'amender la Convention auquel cas il faudrait faire mention des procédures d'amendement applicables et de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 59 et 60 de la Convention.

11 octobre 2004

**f) Note adressée au Directeur de la Division des affaires  
du Conseil de sécurité, Département des affaires politiques,  
concernant la réunion du Conseil de sécurité à Nairobi (Kenya)**

TRANSFERT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ EN TANT QU'ORGANE — SESSIONS D'URGENCE — INTERDICTION DE TENIR DES RÉUNIONS SIMULTANÉES À DEUX ENDROITS DIFFÉRENTS — INTERDICTION DE REPRÉSENTATION À UNE RÉUNION AU SIÈGE PAR UN REPRÉSENTANT SUPPLÉANT ALORS QUE LE CONSEIL TIENT UNE RÉUNION HORS SIÈGE ET, CE, MÊME SI LES RÉUNIONS NE SE TIENNENT PAS SIMULTANÉMENT — ARTICLE 28 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES — ARTICLE 5 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ — POUVOIR D'EXERCER SES FONCTIONS EN PERMANENCE — PRÉSERVATION DE L'UNITÉ DU CONSEIL DE SÉCURITÉ EN TANT QU'ORGANE

1. Nous nous référons à votre note en date du 27 octobre 2004 concernant la résolution 1569 (2004) du Conseil de sécurité par laquelle le Conseil a décidé de tenir des réunions à Nairobi les 18 et 19 novembre 2004 sur le point de l'ordre du jour intitulé « Les rapports du Secrétaire général sur le Soudan ». Vous demandez notre avis sur la question de savoir si, en cas d'urgence, pendant que le Conseil de sécurité est à Nairobi, ou en route à destination ou en provenance de Nairobi, les réunions du Conseil pouvaient se tenir à New York à un autre niveau que celui des Représentants permanents, sous réserve qu'elles ne se tiennent pas simultanément dans les deux lieux.

2. Il convient de rappeler que le Conseil s'est réuni hors du Siège à quelques occasions, notamment à Addis-Abeba en 1972 et à Panama en 1973, mais la nécessité de convoquer le Conseil en session d'urgence alors qu'il se réunit hors Siège ne s'est jamais produite. Notre avis repose donc sur une analyse des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

3. Les paragraphes 1 et 3 de l'Article 28 de la Charte des Nations Unies prévoient ce qui suit :

« 1. Le Conseil de sécurité est organisé de manière à pouvoir *exercer ses fonctions en permanence*. À cet effet, chaque membre du Conseil de sécurité doit avoir en tout temps un représentant au Siège de l'Organisation (non souligné dans le texte).

« ...

« 3. Le Conseil de sécurité peut tenir des réunions à tous endroits autres que le Siège de l'Organisation qu'il juge les plus propres à faciliter sa tâche. »

4. L'article 5 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité prévoit que :

« Les réunions du Conseil de sécurité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation.

« Un membre du Conseil de sécurité ou le Secrétaire général peut proposer que le Conseil de sécurité se réunisse en un autre lieu. Si le Conseil de sécurité accepte cette proposition, il se prononce sur le choix de ce lieu et sur la période pendant laquelle le Conseil de sécurité s'y réunit. »

5. En fournissant la possibilité de tenir des réunions ailleurs qu'au Siège, le paragraphe 3 de l'Article 28 de la Charte prévoit le « transfert » du Conseil de sécurité en tant qu'organe et non simplement en tant que lieu de rassemblement de ses 15 États membres. Par conséquent, le Conseil, en tant qu'organe, ne peut se réunir simultanément en deux endroits, encore moins à des niveaux différents de représentation.

6. La pratique de représentation par un membre suppléant ou adjoint accrédité, dans une situation où le Représentant permanent est temporairement non disponible au Siège, est de même non applicable dans le cas présent, où tous les Représentants permanents sont en fait présents au siège « transféré ». Suggérer que le Conseil de sécurité puisse se réunir au niveau des représentants suppléants ou adjoints accrédités à New York, alors que se tient, bien que non simultanément, une réunion au niveau des Représentants permanents à Nairobi, aboutirait à une situation où pendant la durée de la réunion d'urgence au Siège, le Conseil à Nairobi serait pratiquement paralysé, incapable de parler de la situation d'urgence qui est débattue à New York, ni du point de l'ordre du jour pour lequel il a été convoqué hors du Siège.

7. La tenue de réunions hors Siège soulève néanmoins la question de la relation entre le paragraphe 3 de l'Article 28 de la Charte qui prévoit la possibilité de tenir des réunions du Conseil à tous endroits autres que le Siège et le paragraphe 1 de l'Article 28 selon lequel le Conseil est organisé « de manière à pouvoir exercer ses fonctions en permanence », autrement dit, être prêt en tout temps à se réunir. Cette question a été abordée au Comité pour les réunions hors Siège du Conseil, créé en 1972 afin d'étudier tous les problèmes de la tenue de réunions du Conseil dans une capitale africaine sous tous ses aspects et élaborer les « principes directeurs de caractère général, susceptibles d'être appliqués à toutes les situations analogues pouvant résulter à l'avenir de l'application du paragraphe 3 de l'Article 28 de la Charte ». Dans son rapport de 1972, le Comité a déclaré ce qui suit :

« L'une des premières considérations présentées... a été celle du temps que le Conseil devrait envisager de passer hors du Siège. Plusieurs représentants ont insisté sur l'importance du principe énoncé au paragraphe 1 de l'Article 28 de la Charte, qui stipule qu'étant donné la responsabilité principale qui lui incombe en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales le Conseil de sécurité est organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions en permanence. Un certain nombre d'observations ont été faites à cet égard, *notamment quant au fait qu'il importait que tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies aient à tout moment accès immédiat auprès du Conseil de sécurité, à la nécessité de pouvoir disposer aisément à tout moment*



*de moyens de communication rapides, à l'éventualité de situations d'urgence imprévues qui pourraient obliger les membres du Conseil à regagner le Siège sans retard, et au fait qu'il importait d'assurer le succès des premières réunions que le Conseil devait tenir dans une capitale africaine* » (non souligné dans le texte).

8. Bien que la question de savoir comment traiter les situations d'urgence lorsque le Conseil se réunit hors Siège n'ait pas été établie de façon concluante par le Comité, l'option que le Conseil puisse se réunir au niveau des membres suppléants ou adjoints accrédités à New York alors que la réunion au niveau des Représentants permanents se tient en Afrique n'a même pas été envisagée. On a plutôt prévu que mettre rapidement à la disposition du Conseil des moyens de communication et des modalités de retour d'urgence au Siège permettrait de traiter la situation de manière efficace, soit à son lieu temporaire, soit au Siège.

9. En conclusion, le paragraphe 3 de l'Article 28 de la Charte prévoit le « transfert » du Conseil en tant qu'organe. Toute situation d'urgence qui pourrait se produire en tout temps doit être traitée par le Conseil à partir du lieu où il se trouve au moment où la question surgit. Par conséquent, dans les circonstances actuelles, une situation d'urgence serait traitée par le Conseil à Nairobi ou en route à destination ou en provenance de Nairobi. Le paragraphe 3 de l'Article 28 devrait donc être interprété d'une manière qui préserve l'unité du Conseil de sécurité en tant qu'organe. Une interprétation qui conduirait à une « division » du Conseil, ou pire encore, à sa paralysie, devrait être évitée.

4 novembre 2004

### **3. Autres questions relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies**

#### **a) Note adressée au Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix concernant la Mission des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et la protection du patrimoine culturel**

PROTECTION DES SITES CULTURELS ET RELIGIEUX AU KOSOVO — APPLICABILITÉ CONDITIONNELLE AU KOSOVO DE LA CONVENTION POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ, 1954\* — VOLONTÉ D'APPLIQUER LES DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA CONVENTION DANS LA MESURE DE LEUR APPLICABILITÉ DANS LES CIRCONSTANCES — PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL ET RELIGIEUX FAISANT PARTIE D'UNE OBLIGATION GÉNÉRALE D'ASSURER LA PROTECTION ET LA SÉCURITÉ DANS TOUT LE KOSOVO — DOCUMENT COMMUN — NORMES POUR LE KOSOVO — RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE DE LA MINUK — NON-APPLICABILITÉ DE L'OBLIGATION DE PRÉPARER OU D'ÉTABLIR DES SERVICES OU UN PERSONNEL SPÉCIALISÉS CHARGÉS DE VEILLER AU RESPECT DES BIENS CULTURELS (ARTICLE 7 DE LA CONVENTION)

1. Nous nous référons à votre note du 30 décembre 2003 dans laquelle vous sollicitez nos observations sur la lettre datée du 25 décembre 2003, qui est jointe à votre note, que [nom], Vice-Premier Ministre serbe a adressée au Président du Conseil de sécurité.

---

\* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 249, p. 240.

2. Dans sa lettre, [nom] soutient que la MINUK n'a pas su protéger et préserver les sites culturels et religieux serbes dans tout le Kosovo-Metohija. Rappelant que l'annexe 2 de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité prévoyant l'établissement d'une présence serbe aux sites patrimoniaux serbes n'a pas été mise en œuvre, [nom] soutient que la MINUK n'a pas respecté ses obligations en vertu de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954, du « Document commun » et des « Normes pour le Kosovo ». En attendant l'examen des faits à la base de ces allégations, nous formulons ci-dessous nos observations sur les normes juridiques applicables.

3. L'applicabilité de la Convention de La Haye, dans le cas du Kosovo, nécessite des éclaircissements. La Convention de La Haye s'applique aux situations de conflit armé, dans les cas d'occupation totale et partielle, et en temps de paix [selon la portée de l'obligation des parties de s'abstenir d'utiliser les biens à des fins qui pourraient les exposer à une destruction ou à une détérioration en cas de conflit armé (article 4)]. Toutefois, la situation actuelle au Kosovo n'en est ni une de conflit armé ni d'occupation. Le « Document commun » décrit donc correctement l'applicabilité conditionnelle de la Convention de La Haye en confirmant « la *volonté d'appliquer les dispositions pertinentes de la Convention de La Haye (1954) concernant la protection des sites culturels et des biens au Kosovo* » (non souligné dans le texte). La MINUK est par conséquent tenue d'appliquer les dispositions pertinentes de la Convention ainsi que les modifications nécessaires découlant de la nature même de la MINUK et du statut juridique du Kosovo.

4. La partie pertinente du document sur les « Normes pour le Kosovo » dispose que toutes les communautés sont en droit de préserver leur patrimoine culturel, historique et religieux « *avec l'aide des institutions provisoires d'administration autonome, conformément aux normes européennes* ». Comme il s'agit d'un document directif et d'une déclaration d'intention, la MINUK pourrait être tenue, en application des normes qu'elle a établies dans le document, de fournir une assistance pour la sauvegarde du patrimoine culturel « conformément aux normes européennes ».

5. Toutefois, outre les engagements particuliers pris dans le cadre de chacun des instruments précédents, l'obligation de sauvegarder et de protéger les biens culturels et religieux fait partie d'une obligation plus générale engageant l'Administration des Nations Unies à assurer une protection et une sécurité dans tout le Kosovo. Sa mise en œuvre pratique peut certes être confiée aux institutions provisoires dans le cadre de leurs compétences respectives, mais la responsabilité internationale, en cas de manquement, incombe ultimement à la MINUK.

6. À la lumière de ce qui précède, nous suggérons que les exposés devant le Conseil de sécurité réaffirment non pas l'applicabilité de la Convention de La Haye en tant que telle, *mais notre volonté à appliquer ses dispositions pertinentes dans la mesure de leur applicabilité dans les circonstances*. Nous suggérons également que tout en nous engageant à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les biens culturels et religieux, nous ne devrions pas nécessairement être tenus, selon l'article 7 de la Convention de La Haye, de préparer ou d'établir « des services ou un personnel spécialisés dont la mission sera de veiller au respect des biens culturels » tel que proposé dans la lettre.

**b) Note verbale adressée à une Mission permanente  
auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant la personnalité juridique  
et la capacité de conclure des traités de la Mission d'administration intérimaire  
des Nations Unies au Kosovo (MINUK)**

PERSONNALITÉ JURIDIQUE INTERNATIONALE ET CAPACITÉ DE CONCLURE DES TRAITÉS DE LA MINUK — RÉOLUTION 1244 (1999) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ — RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LA MISSION D'ADMINISTRATION INTÉRIMAIRE DES NATIONS UNIES AU KOSOVO (S/1999/779) — CAPACITÉ DE LA MISSION DE CONCLURE DES ACCORDS BILATÉRAUX AU NOM DU KOSOVO — NON-APPLICABILITÉ DE LA CONVENTION EUROPÉENNE D'EXTRADITION, 1957\*, AU KOSOVO EN RAISON DE L'ACCESSION DE LA SERBIE-ET-MONTÉNÉGR

Le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques des Nations Unies présente ses compliments à la Mission permanente de [État] et a l'honneur de se référer à sa note verbale [numéro] du 25 février 2004 à laquelle est annexé un projet d'accord entre la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et le Gouvernement de [État] sur le transfert de résidents du Kosovo au [État]. L'avis du Bureau des affaires juridiques a été sollicité sur : i) la question de savoir si la MINUK dispose d'une personnalité juridique internationale et d'une capacité de conclure des traités; ii) si, de l'avis du Secrétariat, la MINUK jouit effectivement d'une telle capacité, l'Organisation des Nations Unies considérerait la possibilité de conclure l'accord au nom du Kosovo; et iii) si la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, à laquelle la Serbie-et-Monténégro a adhéré le 29 décembre 2002 et sur laquelle s'appuie largement le projet d'accord bilatéral, pourrait être applicable au territoire du Kosovo.

La MINUK a été établie par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité en date du 10 juin 1999 « en tant que présence civile internationale au Kosovo afin d'y assurer une administration intérimaire au Kosovo ». Son autorité et ses compétences en matière d'administration civile ont été élaborées plus en détail dans le rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (S/1999/779 du 12 juillet 1999) afin d'inclure tous les pouvoirs législatifs et exécutifs, y compris les pouvoirs judiciaires.

Bien qu'elle ne soit pas expressément investie d'une capacité de conclure des traités, dans la pratique, la MINUK a été chargée de conclure des accords bilatéraux avec des États tiers et des organisations au nom du Kosovo dans les domaines de responsabilité qui lui incombent aux termes de la résolution 1244 (1999) et dans la mesure nécessaire pour administrer le territoire. Un certain nombre d'accords ont donc été conclus au cours des ans sur diverses questions pratiques concernant l'assistance économique au développement et la coopération, le transport routier et la coopération entre les services de police de la République d'Albanie, de l'Italie, des États-Unis, de la Suisse, de l'Islande et de l'ex-République yougoslave de Macédoine, entre autres. Des accords bilatéraux ont également été conclus entre la MINUK et des organisations internationales, notamment l'Organisation de l'aviation civile internationale et Interpol. Nous notons à cet égard qu'une capacité semblable de conclure des traités a été exercée par l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO) sur des questions touchant au territoire du Timor oriental.

\* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 359, p. 273.

La réponse à la première question dispense de répondre à la deuxième.

La question de l'applicabilité de la Convention européenne d'extradition de 1957 au Kosovo est sans rapport avec la question de l'accession de la Serbie-et-Monténégro à cette dernière. En règle générale, les conventions internationales ratifiées par la Serbie-et-Monténégro ou auxquelles elle a adhéré après le 10 juin 1999 ne sont pas automatiquement applicables au Kosovo, mais elles peuvent le devenir par incorporation dans le cadre d'un accord bilatéral entre la MINUK et un État tiers. Toutefois, le présent projet d'accord ne se veut pas applicable à la Convention européenne d'extradition de 1957, par incorporation, bien qu'il s'en inspire de façon générale. Pour ces raisons, la Convention européenne d'extradition de 1957 ne peut donc être considérée comme étant applicable, directement ou par incorporation, au territoire du Kosovo, en dépit des similitudes entre le projet d'accord et la Convention européenne.

12 mars 2004

#### 4. Responsabilité des organisations internationales

**Mémoire adressé au Directeur de la Division de la codification,  
Bureau des affaires juridiques, et au Secrétaire de la Commission  
du droit international concernant la question de la responsabilité  
des organisations internationales**

RESPONSABILITÉ DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES — ATTRIBUTION DE COMPORTEMENTS EN RÉFÉRENCE AUX « RÈGLES DE L'ORGANISATION » — DÉFINITION DES « RÈGLES DE L'ORGANISATION » — LES ACTES COMMIS PAR LES FORCES DE MAINTIEN DE LA PAIX, ÉTANT DES ORGANES SUBSIDIAIRES, SONT EN PRINCIPE IMPUTABLES À L'ORGANISATION — COMMANDEMENT ET CONTRÔLE DES NATIONS UNIES — DÉLIMITATION DES RESPONSABILITÉS RESPECTIVES DE L'ORGANISATION ET DES ÉTATS QUI FOURNISSENT DES CONTINGENTS EN CE QUI CONCERNE LA RESPONSABILITÉ D'UNE TIERCE PARTIE — LA RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE D'INDEMNISATION INCOMBE, EN PREMIER LIEU, À L'ORGANISATION — IMPUTATION DES ACTES COMMIS AU COURS D'OPÉRATIONS AUTORISÉES EN VERTU DU CHAPITRE VII, PLACÉES SOUS COMMANDEMENT ET CONTRÔLE NATIONAUX — DANS LE CAS D'OPÉRATIONS CONJOINTES, LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE REVIENT À L'ENTITÉ QUI DÉTIENT ET EXERCE EFFECTIVEMENT LE POUVOIR DE COMMANDEMENT ET DE CONTRÔLE

1. Nous nous référons à votre mémorandum du 29 septembre 2003 dans lequel vous nous faites part de la demande de la Commission du droit international sollicitant nos vues et observations sur les chapitres III (A) et IV de son rapport présenté à la session de 2003\*, portant sur le thème de la responsabilité des organisations internationales. Nous n'avons aucune observation à formuler sur le chapitre IV du rapport, mais nos vues sur les questions soulevées par la Commission au chapitre III, *a* sont présentées ci-après. Une série de documents reflétant la pratique de l'Organisation des Nations Unies en matière de respon-

---

\* Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 10 (A/58/10).

sabilité internationale et la responsabilité d'une tierce partie, en particulier, est également jointe\*.

2. Les questions soumises au Secrétariat par la Commission du droit international sont les suivantes :

a) Une règle générale relative à l'attribution de comportements aux organisations internationales devrait-elle faire référence aux « règles de l'organisation » ?

b) Dans l'affirmative, la définition des « règles de l'organisation » qui figure au paragraphe 1, j de l'article 2 de la Convention de Vienne de 1986 sur les droits des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales\*\* serait-elle satisfaisante ?

c) Dans quelle mesure le comportement de forces de maintien de la paix est attribué à l'État fournisseur du contingent et dans quelle mesure doit-il l'être à l'Organisation des Nations Unies ?

#### A. — ATTRIBUTION DE COMPORTEMENTS EN RÉFÉRENCE AUX « RÈGLES DE L'ORGANISATION »

3. En règle générale, l'attribution de comportements à une organisation internationale devrait contenir une référence aux « règles de l'organisation »; l'équivalent du « droit interne de l'État » en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 des projets d'articles sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicites\*\*\*. En effet, c'est en se référant aux règles de l'organisation qu'un organe, une personne ou une entité de l'organisation dont le comportement engage la responsabilité de l'organisation est défini.

#### B. — DÉFINITION DES « RÈGLES DE L'ORGANISATION »

4. La définition des « règles de l'organisation » qui figure au paragraphe 1, j de l'article 1 de la Convention de Vienne de 1986 est satisfaisante aux fins de la présente étude et ce, en particulier, dans le cas des opérations de maintien de la paix où les principes de responsabilité internationale pour le comportement de la force se sont, dans une large mesure, développés au cours des cinquante années de pratique de l'Organisation.

#### C. — IMPUTATION DU COMPORTEMENT DES FORCES DE MAINTIEN DE LA PAIX À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES OU AUX ÉTATS QUI FOURNISSENT DES CONTINGENTS

5. La question de savoir si le comportement d'une force de maintien de la paix doit être imputé à l'ONU ou aux États fournisseurs de contingents dépend du statut juridique des forces, des accords entre l'ONU et les États fournisseurs de contingents et de l'opposabilité de ces accords aux États tiers.

6. Une force de maintien de la paix des Nations Unies créée en vertu d'une décision du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale est un organe subsidiaire de l'ONU. Le personnel militaire placé par les États Membres sous le commandement de l'ONU, bien qu'il continue de faire partie des forces armées des États fournisseurs de contingents, est

\* Les documents énumérés au paragraphe II ci-après ne sont pas reproduits dans le présent document.

\*\* Doc. A/CONF.129/15.

\*\*\* Résolution 56/83 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2001, annexe.

considéré, pendant la durée de son affectation à la force, comme du personnel international relevant de l'autorité de l'ONU et obéissant aux ordres du commandant de la force. Les attributions de la force sont d'ordre exclusivement international, et ses membres sont tenus d'exercer leurs fonctions au service exclusif des objectifs des Nations Unies. L'opération de maintien de la paix est placée dans son ensemble sous la direction exécutive et le contrôle du Secrétaire général, qui agit selon les directives du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale, selon le cas.

7. Une force de maintien de la paix étant un organe subsidiaire de l'ONU, tout acte qu'elle accomplit est en principe imputable à l'Organisation et, s'il contrevient à une obligation internationale, engage la responsabilité internationale de celle-ci et emporte pour elle l'obligation de réparer. Le fait qu'un tel acte ait été accompli par du personnel fourni par un État dans le cadre de l'opération de maintien de la paix ne change rien à la responsabilité internationale de l'ONU envers des tiers, États ou particuliers.

8. Les accords conclus entre l'ONU et les États fournisseurs de contingents contiennent une clause standard sur la responsabilité envers les tiers, qui définit les responsabilités respectives de l'Organisation et des États fournisseurs de contingents en cas de pertes, dommages, blessures ou décès imputables au personnel ou au matériel des États qui fournissent des contingents. L'article 9 du Mémoire d'accord type entre l'Organisation des Nations Unies et [l'État participant] fournissant des ressources à [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies] dispose à cet égard ce qui suit :

« Il incombe à l'Organisation des Nations Unies de régler toute demande d'indemnisation émanant de tiers lorsque la perte ou la détérioration des biens des intéressés, le décès ou la blessure corporelle a été causé par le personnel ou le matériel fourni par le Gouvernement dans l'exercice des fonctions ou toute autre activité ou opération au titre du présent Mémoire. Toutefois, si la perte, la détérioration, le décès ou la blessure est dû à une négligence grave ou à une faute intentionnelle du personnel fourni par le Gouvernement, il appartiendra à celui-ci de régler cette demande d'indemnisation » (A/51/967, annexe\*).

9. Les accords entre l'ONU et les États qui fournissent des contingents définissent les responsabilités respectives des parties pour ce qui touche leurs relations, mais ne sont pas opposables aux États tiers. En conséquence, lorsque sa responsabilité internationale est engagée envers des tiers, qu'il s'agisse d'États ou de particuliers, l'Organisation assume au premier chef l'obligation de réparer, quitte à se retourner ensuite contre l'État concerné pour obtenir le remboursement des indemnités sur la base de l'accord qu'elle a conclu avec lui.

---

\* Une disposition analogue figure à l'article 6 du modèle d'accord sur lequel s'appuie l'Organisation pour obtenir l'assistance de personnel fourni à titre gracieux (ST/AI/1999/6, annexe). Elle se lit comme suit :

« Il incombe à l'Organisation des Nations Unies de régler toute demande d'indemnisation émanant de tiers lorsque la perte ou la détérioration de biens leur appartenant ou un décès ou un dommage corporel ont été causés, par action ou par omission, par du personnel... dans l'exercice des fonctions qu'il assume auprès de l'Organisation en vertu de l'accord avec le Gouvernement. Toutefois, si la perte, la détérioration, le décès ou la blessure sont imputables à une négligence grave ou à une faute intentionnelle dudit personnel, le Gouvernement est tenu de rembourser à l'Organisation toutes les sommes qu'elle aurait versées aux requérants et tous les frais qu'elle aurait engagés pour régler la demande d'indemnisation présentée. »

10. Le principe de l'imputation à l'ONU du comportement d'une force de maintien de la paix découle de ce que la force est placée sous le commandement et le contrôle de l'Organisation, et a donc juridiquement la qualité d'organe subsidiaire de l'ONU. Lorsqu'une opération de maintien de la paix autorisée en vertu du Chapitre VII de la Charte est placée sous le commandement et le contrôle d'un ou plusieurs États, le comportement des forces qui participent à l'opération est imputable à cet État ou à ces États. Dans le cas des opérations conjointes, combinant une opération de maintien de la paix des Nations Unies et une opération menée sous commandement et contrôle nationaux ou régionaux, la responsabilité internationale revient à qui détient et exerce effectivement le pouvoir de commandement et de contrôle (voir les paragraphes 17 et 18 du rapport du Secrétaire général publié sous la cote A/51/389).

D. — DOCUMENTATION SUR LA PRATIQUE SUIVIE PAR L'ORGANISATION  
DES NATIONS UNIES CONCERNANT DES DEMANDES D'INDEMNISATION ÉMANANT DE TIERS

11. Afin de vous aider dans l'étude sur la responsabilité des organisations internationales, nous avons joint une série de documents qui fournissent d'autres renseignements sur la pratique suivie par l'Organisation en ce qui concerne les demandes d'indemnisation émanant de tiers\*. Il s'agit notamment des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général intitulé « Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies; modalités mises en place pour appliquer la section 29 de l'article VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 » (A/C.5/49/65);

b) Rapports du Secrétaire général sur la responsabilité civile au titre des forces de maintien de la paix, A/51/389 (notamment la section II) et A/51/903 ainsi que la résolution 52/247 de l'Assemblée générale en date du 26 juin 1998, établissant des limites temporelles et financières à la responsabilité civile de l'Organisation pour des dommages résultant d'opérations de maintien de la paix (dorénavant incorporée à l'accord sur le statut des forces et à l'accord sur le statut de la mission). Il est important de noter que la résolution a été adoptée sans avoir été mise aux voix (voir A/52/PV.88);

c) Eu égard aux procédures d'arbitrage et de règlement des litiges de droit privé concernant l'Organisation, il convient également de mentionner le rapport du Secrétaire général intitulé « Arbitrages relatifs à des achats » (A/54/458);

d) Avis juridique du 23 février 2001, formulé par le Conseiller juridique à l'intention du Contrôleur et examinant la base de règlement et de versement des réclamations présentées à l'Organisation. Il analyse, notamment, la capacité de l'Organisation à s'acquitter d'obligations et de responsabilités de droit privé, les procédures de règlement de ces réclamations et le cadre juridique interne conformément au Règlement financier et règles de gestion financière de l'ONU;

e) Résolution 49/37 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1994 sur une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects;

f) « Un Agenda pour la paix », 1995 (A/50/60-S/1995/1);

g) Mémoire d'accord type relatif aux contributions conclu entre l'Organisation des Nations Unies et une opération de maintien de la paix des Nations Unies (A/51/967);

\* Ces documents ne sont pas reproduits dans le présent document.

h) Rapport du Secrétaire général sur le commandement et la conduite des opérations de maintien de la paix des Nations Unies (A/49/681);

i) En ce qui concerne la pratique antérieure, voir l'étude établie par le secrétariat de la Commission du droit international sur la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, s'agissant de leurs statuts, privilèges et immunités respectifs\*.

3 février 2004

## 5. Droit des traités

### a) Lettre adressée à un Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant l'enregistrement de traités en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies

PROBLÈME LIÉ À L'AUTHENTICITÉ ET À LA VALIDITÉ D'UN ACCORD PRÉSENTÉ À L'ENREGISTREMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 102 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES — OBLIGATION D'ENREGISTRER LES TRAITÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 102 DE LA CHARTE — RÔLE ADMINISTRATIF DU SÉCRÉTARIAT — EXIGENCES EN MATIÈRE D'ENREGISTREMENT — RÈGLEMENT DESTINÉ À METTRE EN APPLICATION L'ARTICLE 102 DE LA CHARTE — COPIES DÛMENT CERTIFIÉES — ENREGISTREMENT DE TOUT FAIT ULTÉRIEUR — ENREGISTREMENT EN TANT QUE CONDITION PRÉALABLE POUR INVOQUER UN TRAITÉ DEVANT UN ORGANE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — UN ENREGISTREMENT NE RENFORCE NI NE DIMINUE LA LÉGALITÉ OU LA VALEUR D'UN TRAITÉ — UN TRIBUNAL COMPÉTENT, ET NON LE SÉCRÉTARIAT, DOIT STATUER SUR UN DIFFÉREND RELATIF À LA VALIDITÉ D'UN TRAITÉ

Je me réfère à votre lettre adressée au Secrétaire général en date du 10 mars 2004, transmettant une lettre datée du même jour du [Ministère des affaires étrangères] de [État A], déclarant qu'il avait été porté à l'attention de votre gouvernement que [État B] tentait d'enregistrer une convention de 1974 sur la délimitation de la frontière entre [État B] et [État A] (la Convention). Le Ministre affirme dans sa lettre que la tentative de [État B] d'enregistrer la Convention trente ans après sa conclusion était de mauvaise foi. Dans une autre lettre du [date] 2004, vous avez déclaré que « [État A] ne reconnaissait pas l'existence d'un tel accord ».

Dans la lettre du 10 mars, le [Ministère des affaires étrangères] de [État A], se référant à une procédure de médiation concernant la frontière entre [État B] et [État A], a formellement contesté la poursuite de la procédure d'enregistrement.

À cet égard, je note que [État B], le 2 mars 2004, a présenté la Convention à l'enregistrement auprès de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies. La présentation comprenait les documents suivants :

---

\* *Annuaire de la Commission du droit international, 1967*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.V.2); *Annuaire de la Commission du droit international, 1985*, vol. II [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.V.5 (Part I)]; *Annuaire de la Commission du droit international, 1991*, vol. II [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.V.9 (Part I)].



- a) Exemplaires des textes de la Convention en langues française et espagnole;
- b) Certification précisant entre autres que : i) la Convention était une copie certifiée conforme; ii) les parties n'avaient formulé aucune réserve ou objection à l'accord; et iii) il était entré en vigueur à la date de la signature, soit le [date] 1974.

À la suite d'un examen de la présentation, la Section des traités a constaté que les textes soumis par [État B] n'étaient pas lisibles et a demandé à [État B] de lui soumettre des exemplaires cette fois plus lisibles. Cette pratique n'est pas inhabituelle lorsque des textes illisibles sont soumis à l'enregistrement par des États Membres. Le 10 mars 2004, [État B] a soumis les textes retapés à la machine en tant que pièce jointe à un courrier électronique.

Selon l'Article 102 de la Charte :

« Tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la présente Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui.

« Aucune partie à un traité ou accord international qui n'aura pas été enregistré conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe de l'Organisation. »

En conséquence, les États Membres ont l'obligation juridique en vertu de la Charte d'enregistrer les traités ou les accords internationaux conclus entre eux. Le rôle purement administratif du Secrétariat est de vérifier que le traité ou l'accord international présenté à l'enregistrement remplit les conditions d'enregistrement stipulées dans le Règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte (Règlement\*). Lorsqu'il est enregistré, les renseignements pertinents sont inscrits dans une base de données électronique et publiés par la suite dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies. Les exigences relatives à l'enregistrement sont décrites en détail à l'article 5 du Règlement :

« La partie ou l'institution spécialisée qui présentera à l'enregistrement un traité ou accord international conformément à l'article 1 ou à l'article 4 du présent règlement, certifiera que le texte soumis en est une copie exacte et intégrale et qu'il comprend toutes les réserves faites par les parties contractantes.

« La copie certifiée conforme reproduira le texte dans toutes les langues dans lesquelles le traité ou l'accord a été conclu et sera accompagnée de deux exemplaires supplémentaires et d'une déclaration indiquant, pour chacune des parties :

- « a) La date à laquelle le traité ou accord est entré en vigueur;
- « b) Le mode d'entrée en vigueur... »

Dans la plupart des traités bilatéraux, la date de signature est considérée comme la date d'entrée en vigueur. (Voir ci-joint l'exemplaire du *Manuel des traités*\*\* pour ce qui est de la pratique du Secrétariat, p. 31.)

Lorsque les exigences sont remplies, un traité ou un accord présenté est dûment enregistré par le Secrétariat. En ce sens, le Secrétariat n'a d'autre choix que de se fier à la certification présentée par la partie.

---

\* *Enregistrement et publication des traités et accords internationaux. Règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies*, résolution 97 (I) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1946 et révisions ultérieures dans *Recueil des Traités de l'Organisation des Nations Unies*, vol. 859/860, p. XII; voir également *Répertoire de la pratique suivi par les organes des Nations Unies*.

\*\* Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.V.2. Le *Manuel des traités* n'est pas reproduit dans le présent document.

Du moment que la certification est présentée en bonne et due forme, le Secrétariat ne conteste pas l'authenticité d'un accord.

Le Bureau accepte depuis longtemps des exemplaires, y compris des photocopies, d'accords présentés à l'enregistrement, pour peu que les parties qui les présentent certifient que ce sont « des copies certifiées conformes » des documents originaux. C'est ce qu'a fait l'État visé dans la présente affaire.

Je note également que le Secrétariat, en vertu de l'article 2 du Règlement, enregistre tout fait ultérieur comportant un changement à un traité. Votre communication du [date] 2004 semble constituer une notification pertinente et, partant, satisfait à l'exigence prévue à l'article 2.

En conséquence, elle sera inscrite en tant que telle dans la base de données du Secrétariat et publiée dans le *Recueil des Traités* de l'Organisation des Nations Unies.

L'enregistrement d'un traité ou d'un accord international est la condition préalable pour que ce traité ou cet accord international puisse être invoqué devant la Cour internationale de Justice ou tout autre organe de l'Organisation des Nations Unies.

Il est également noté que l'enregistrement ne renforce ni ne diminue en rien la légalité ou la valeur d'un traité. La pratique du Secrétariat à cet égard pourrait se résumer comme suit :

« L'enregistrement d'un instrument auprès du Secrétariat n'implique aucun jugement de la part du Secrétariat sur la nature de cet instrument, le statut d'une partie ou toute autre question de ce type. L'acceptation de l'enregistrement par le Secrétariat ne confère donc pas à l'instrument le statut de traité ou d'accord international s'il ne l'a pas déjà. De même, une partie à un traité ou un accord international n'obtient pas un statut qu'elle n'aurait pas autrement grâce à l'enregistrement du traité ou de l'accord international en question. » (Voir *Manuel des traités*, section 5.3.1, p. 27.)

Un tribunal compétent, et non le Secrétariat, doit statuer sur tout différend qui pourrait s'élever au sujet de la validité d'un traité. Il ne s'agirait pas au Secrétariat d'endosser lui-même ce rôle.

Une copie de la présente lettre sera fournie au Gouvernement de [État B].

22 mars 2004

**b) Télécopie adressée au Secrétaire exécutif, Secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, 1989, concernant l'entrée en vigueur des amendements à la Convention**

EFFET JURIDIQUE D'UNE DÉCISION DE LA CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES CONCERNANT L'INTERPRÉTATION D'UNE DISPOSITION D'UN TRAITÉ — INTERPRÉTATION DES TRAITÉS — ARTICLE 31 DE LA CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITÉS, 1969\* — ASSENTIMENT DE TOUTES LES PARTIES — CONCLUSION D'UN ACCORD ULTÉRIEUR ENTRE LES PARTIES CLARIFIANT UNE DISPOSITION D'UN TRAITÉ — PROCÉDURE SIMPLIFIÉE D'ENTRÉE EN VIGUEUR — DISPOSITION CONCERNANT LES FUTURES PARTIES À LA CONVENTION ET À UN ACCORD ULTÉRIEUR

Nous nous référons à votre télécopie en date du 18 octobre 2004 relative à la question susmentionnée dans laquelle vous demandez l'avis du Bureau des affaires juridiques au sujet de l'effet juridique, le cas échéant, d'une décision adoptée par une Conférence des Parties précisant une interprétation particulière du paragraphe 5 de l'article XVII de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination de 1989\*\*. Nous notons que la résolution adoptée par les parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) de 1973\*\*\* interprète au sens strict l'amendement apporté à cette Convention afin de faciliter l'entrée en vigueur de tout autre amendement. Comme vous le mentionnez dans votre télécopie, la CITES est dépositaire auprès du Gouvernement suisse. Le Secrétaire général, comme vous le savez, n'est pas tenu de suivre la pratique d'un autre dépositaire.

Le Secrétaire général, dans l'exercice de ses fonctions dépositaires, est guidé par : 1) les dispositions d'un traité; 2) sa pratique en qualité de dépositaire; 3) le droit coutumier des traités (notamment s'il est réputé codifié par les diverses conventions en la matière); 4) les principes généraux découlant des résolutions ou décisions pertinentes de l'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies (*Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux*, chap. II, sect. b, par. 14\*\*\*\*).

En ce qui concerne la question que vous avez soulevée, la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 peut donner quelques orientations à cet égard. L'article 31 de la Convention énonce la règle générale d'interprétation des dispositions d'un traité. Le paragraphe 3 de l'article 31 stipule qu'il sera tenu compte, en même temps que du contexte, de tout *accord ultérieur* intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'application de ses dispositions. La Convention ne fait référence à aucune résolution adoptée à une Conférence des Parties, mais une interprétation large de cette disposition pourrait tenir compte d'une telle résolution sous réserve de *l'assentiment de toutes les parties*. Nous notons dans ce contexte que l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 31 fait référence à un « accord entre les parties », ce qui laisse supposer la nécessité d'un accord entre toutes les parties.

\* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331.

\*\* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1673, p. 57.

\*\*\* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 243.

\*\*\*\* Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.V.15.

Toutefois, une résolution adoptée à la Conférence des Parties ne garantirait pas nécessairement l'assentiment de toutes les parties. L'adoption de résolutions est régie par l'article 40 du règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties qui dispose qu'une décision, en l'absence de consensus, sera adoptée par la majorité des deux tiers des parties présentes et votantes. Or, en vertu de l'article 30 du règlement intérieur, la prise de décisions ne requiert que la majorité des deux tiers des parties de la Convention. L'adoption d'une résolution sur l'interprétation de l'article XVII de la Convention pourrait donc ne requérir que la majorité des deux tiers des parties et, à ce titre, pourrait constituer « un accord entre les parties » au sens de l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Dans les circonstances, la meilleure solution pour les parties à la Convention de Bâle serait de conclure un accord ultérieur clarifiant la disposition d'amendement de la Convention de Bâle qui figure à son article XVII. Aussi simple et direct que soit cet accord, il doit néanmoins être rédigé de manière à assurer le consentement de toutes les parties. À ce titre, seules deux options sont possibles. La première option serait que les parties consentent à être liées selon les formalités habituelles, à savoir en déposant les instruments de consentement à être liées par l'accord. Toutefois, afin de s'assurer que l'accord ultérieur obtient le consentement de toutes les parties, il n'entrerait en vigueur qu'à la date du dépôt des instruments par toutes les parties sans exception. L'autre option, que nous recommandons, serait d'utiliser une procédure simplifiée par laquelle l'accord entrerait en vigueur pour toutes les parties si, par exemple, six mois à compter de sa date de communication aux parties, aucune objection n'a été notifiée au dépositaire. Dès que l'accord entrerait en vigueur, le dépositaire, guidée par la Convention de Vienne sur le droit des traités, serait dans l'obligation de prendre l'accord en considération pour l'interprétation du contexte de l'article XVII.

Si la procédure simplifiée était utilisée, il serait également nécessaire d'insérer une disposition supplémentaire. Cette disposition tiendrait compte du fait qu'un État devient partie à la Convention entre le moment où l'accord ultérieur est distribué pour approbation et son entrée en vigueur. Dans ce cas, les États n'auraient d'autre choix que de contester l'accord ultérieur proposé, s'ils le désirent, selon le même calendrier que les autres États pour veiller à ce que l'accord entre en vigueur pour toutes les parties en même temps. En outre, il serait également nécessaire d'inclure une disposition pour s'assurer que la Convention et l'accord ultérieur sont mutuellement contraignants pour de futures parties. Une telle disposition indiquerait qu'un État qui devient partie à la Convention après l'entrée en vigueur de l'accord ultérieur est également réputé avoir consenti à être liée par l'accord ultérieur, celui-ci et la Convention entrant en vigueur pour cette partie à la même date, conformément aux dispositions de la Convention. Si besoin est, nous pouvons vous aider dans la rédaction des dispositions susmentionnées.

**c) Mémoire adressé au Directeur de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, concernant la déclaration de [État] en vertu du paragraphe 4 de l'article 21 de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (l'Accord), 1995**

RÔLE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN SA QUALITÉ DE DÉPOSITAIRE — LES FONCTIONS DÉPOSITAIRES PAR OPPOSITION AUX FONCTIONS ADMINISTRATIVES DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN SA QUALITÉ DE PLUS HAUT FONCTIONNAIRE DE L'ORGANISATION — COMMUNICATION DE NOTIFICATIONS PAR LES ÉTATS EN VERTU D'UN TRAITÉ — RÔLE DES BUREAUX FONCTIONNELS DANS L'EXERCICE DE FONCTIONS ADMINISTRATIVES EN VERTU D'UN TRAITÉ — EXAMEN PAR LA SECTION DES TRAITÉS DE TRAITÉS DEVANT ÊTRE DÉPOSÉS AUPRÈS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL AVANT LEUR MISE AU POINT DÉFINITIVE — ST/SGB/2001/1\*

1. Je vous remercie de votre mémorandum du 3 décembre 2004 (référence n° 04-01685) concernant la question susmentionnée.

2. Dans votre mémorandum, vous faites référence au paragraphe 4 de l'article 21 de l'Accord\*\* qui stipule notamment qu'« [a]u moment où il devient partie au présent Accord tout État désigne une autorité compétente pour recevoir des notifications conformément au présent article et donne la publicité voulue à cette désignation par l'intermédiaire de l'organisation ou arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional compétent ».

3. Vous notez également qu'à l'article 49 de l'Accord le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme étant le dépositaire de l'Accord et des amendements ou révisions qui s'y rapportent. Il est également pris dûment note de votre référence à l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 77 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969\*\*\* relatif aux fonctions dépositaires.

4. À notre avis, une notification faite en vertu du paragraphe 4 de l'article 21 de l'Accord n'entre pas dans le cadre des fonctions dépositaires du Secrétaire général. Le Secrétaire général en sa capacité de dépositaire de traités multilatéraux exerce une fonction juridique et non administrative. La notification en vertu du paragraphe 4 de l'article 21 semble être une question de nature administrative. Assumer des fonctions administratives serait incompatible avec ses fonctions de dépositaire. Les fonctions administratives qui incombent au Secrétaire général en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation sont confiées aux bureaux fonctionnels pertinents. La Section des traités du Bureau des affaires juridiques, qui est chargée d'exercer les fonctions dépositaires du Secrétaire général, ne remplira ces fonctions que dans des circonstances exceptionnelles et en l'absence d'un bureau fonctionnel compétent auquel ces fonctions administratives sont normalement

---

\* Pour tout renseignement sur les circulaires du Secrétaire général, voir note 11 au chapitre V.

\*\* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2167, p. 3.

\*\*\* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 55, p. 331.

confiées (voir par. 31, *Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux*, ST/LEG/7/Rev.1\*).

5. De plus, le Secrétaire général, en tant que dépositaire, ne pourrait remplir les conditions prévues au paragraphe 4 de l'article 21 d'un point de vue pratique. Selon cette disposition, il importe que la publicité voulue soit donnée à une désignation par l'intermédiaire de « l'organisation ou arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional compétent ». Les notifications dépositaires sont envoyées aux Missions permanentes à New York et aux secrétariats chargés de l'application des traités selon une procédure normalisée. Il serait matériellement impossible pour le dépositaire de localiser des organisations de gestion des pêcheries sous-régional ou régional aux fins du paragraphe 4 de l'article 21. En outre, nous notons que l'obligation formulée au paragraphe 4 de l'article 21 semble viser les États concernés et non le dépositaire. Il n'apparaît pas y avoir de raison pour le dépositaire d'assumer cette fonction.

6. Conformément à la circulaire ST/SGB/2001/7 du 28 août 2001, les projets de traités qui doivent être déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies doivent nécessairement être soumis à la Section des traités pour examen et observations avant leur mise au point définitive. Lors de cette procédure, la Section des traités s'assure que les responsabilités assignées au Secrétaire général, en tant que dépositaire, sont effectivement des fonctions dépositaires et non des fonctions administratives. Cette procédure non seulement est conforme à la pratique de longue date du Secrétaire général, en tant que dépositaire, mais reflète également la réalité selon laquelle la Section des traités, qui administre actuellement, au nom du Secrétaire général, les fonctions dépositaires de plus de 500 traités, ne dispose tout simplement pas des ressources nécessaires pour s'occuper de toutes les fonctions assignées au Secrétaire général dans un traité déposé auprès de ce dernier.

7. J'aimerais également attirer votre attention sur le mémorandum ci-joint en date du 9 février 1998 portant sur les fonctions assignées au Secrétaire général par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et les arrangements de la Section des traités, ainsi que sur la réunion du 20 mai 1994 entre la Section des traités et la Division des affaires maritimes et du droit de la mer (voir Section des traités, Note pour le dossier, copie ci-jointe\*\*).

8. S'agissant de ce qui précède, il a été reconnu que de nombreuses fonctions confiées au Secrétaire général par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 ne sont pas des fonctions dépositaires à proprement parler mais s'appliquent au fonctionnement de la Convention ou à la mise en œuvre de ses dispositions de fond. Il reviendrait donc à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de remplir ces fonctions. Dans le même esprit, la notification de désignation des autorités au paragraphe 4 de l'article 21 se rapporte au fonctionnement de l'Accord. À ce titre, la Division des affaires maritimes voudra peut-être remplir cette fonction aussi (voir par. 10 ci-dessous.)

9. À la lumière de ce qui précède, la Section des traités n'a pas l'intention de distribuer la déclaration du Gouvernement de [État] en vertu du paragraphe 4 de l'article 21 de l'Accord.

10. Nous notons également que la communication de la notification en question n'incomberait pas au Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Orga-

---

\* Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.V.15.

\*\* Ces documents ne sont pas reproduits dans le présent document.

nisation, puisque aucune des fonctions prévues à l'article ne sont expressément confiées au Secrétaire général. En vertu du paragraphe 4 de l'article 21, les États procédant à l'inspection sont tenus, avant l'arraisonnement et l'inspection des navires de pêche en vue d'assurer le respect des mesures, d'informer tous les États dont les navires se livrent à la pêche en haute mer dans la sous-région ou région de la nature de l'identification dont sont porteurs leurs inspecteurs. Les États désignent également une autorité compétente pour recevoir des notifications conformément au présent article et donnent la publicité voulue à cette désignation par l'intermédiaire de « l'organisation ou arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional compétent ». Dans de tels cas, il apparaît que ce sont les États concernés qui sont chargés de l'exécution des obligations pertinentes.

13 décembre 2004

## 6. Droit humanitaire international

### **a) Mémoire adressé au Chef du Bureau exécutif de la Section des affaires juridiques, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, concernant l'Accord tripartite de rapatriement volontaire**

CAPACITÉ DE CONCLURE DES TRAITÉS ET POUVOIR LÉGISLATIF D'UNE PUISSANCE OCCUPANTE ET D'ENTITÉS CRÉÉES PAR LA PUISSANCE OCCUPANTE — APPLICABILITÉ D'ACCORDS CONCLUS PENDANT UNE OCCUPATION AU-DELÀ DE LA PÉRIODE D'OCCUPATION — INTRODUCTION DE CONDITIONS À L'APPLICABILITÉ CONTINUE D'UN ACCORD AVEC L'ASSENTIMENT DE L'ÉTAT NOUVELLEMENT INDÉPENDANT

1. Nous nous référons au message électronique de [nom] du 6 février 2004, demandant notre avis sur le projet d'accord de rapatriement volontaire entre le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Gouvernement de [État A] et ce qu'il est convenu d'appeler les « autorités de [État B] » comprenant le Conseil des ministres de [État B] et l'Autorité provisoire de la Coalition. On nous a demandé « dans quelles conditions l'Organisation des Nations Unies et le HCR pouvaient conclure des accords avec [État C], en tant que puissance occupante, et quelles étaient les restrictions.

2. Or, le projet d'accord soulève un certain nombre d'autres questions relatives à la capacité de l'Autorité provisoire de la Coalition et du Conseil d'administration de conclure des traités ainsi qu'à l'applicabilité de l'Accord au-delà de la période d'occupation.

3. L'Autorité provisoire de la Coalition, agissant en qualité de puissance occupante en [État B], est la seule autorité investie du pouvoir de conclure des traités et de légiférer, bien que limité, pour la durée de l'occupation. Les accords sur les activités opérationnelles de l'Organisation des Nations Unies en [État B] au cours de la période d'occupation devraient, par conséquent, être conclus avec l'Autorité provisoire de la Coalition. Bien que [État C] soit un membre dirigeant de la Coalition dont il conviendrait peut-être de s'assurer l'appui politique, le Gouvernement de [État C], à ce titre, n'est pas et ne devrait pas être partie au présent Accord, à tout le moins en tant que représentant des autorités de [État B] ou de l'Autorité provisoire de la Coalition. D'un autre côté, le Conseil d'administration, en tant qu'entité créée par la puissance occupante pour aider l'administration de [État B], ne dispose pas du pouvoir de conclure des traités internationaux, un pouvoir que ne peut lui déléguer l'Autorité provisoire de la Coalition.

4. La question de savoir qui représente [État B] aux fins du présent Accord est également liée à la question de la durée de l'Accord et de son applicabilité au-delà de la période d'occupation. Selon le principe du droit bien établi relatif à l'occupation, les actes législatifs promulgués par l'occupant et les accords internationaux qu'il a conclus au nom du territoire occupé ne subsistent pas automatiquement après l'occupation et ne peuvent continuer de s'appliquer qu'avec l'assentiment du gouvernement nouvellement indépendant.

5. Dans les circonstances, le HCR pourrait attendre le « transfert des pouvoirs » et signer l'Accord avec le gouvernement nouvellement indépendant de [État B] (comme cela s'est fait dans le cas du Timor oriental lorsque le traité sur la passe de Timor négocié sous l'administration de l'Organisation des Nations Unies a été signé entre l'Australie et le Timor oriental indépendant\*). Toutefois, s'il est urgent de conclure l'Accord, il devrait être signé entre le HCR, [État A] et l'Autorité provisoire de la Coalition (avec ou sans le Conseil d'administration). En admettant que l'opération de rapatriement volontaire se poursuive après l'occupation, il faudrait alors introduire dans l'Accord des conditions permettant de poursuivre son application avec l'assentiment du gouvernement nouvellement indépendant de [État B].

19 février 2004

**b) Lettre adressée au Représentant/Président de l'Unification  
et du Conseil national de sécurité de la République de Corée, Freedom Centre  
(Tongil Anbo Joongang Hyeopuih) à Séoul (République de Corée),  
concernant l'admissibilité des prisonniers de guerre à une indemnité  
pour le travail effectué dans les camps de prisonniers  
pendant la guerre de Corée**

GUERRE DE CORÉE — ADMISSIBILITÉ DE PRISONNIERS DE GUERRE À UNE INDEMNITÉ EN VERTU DES ARTICLES 60 ET 62 DE LA TROISIÈME CONVENTION DE GENÈVE RELATIVE AU TRAITEMENT DES PRISONNIERS DE GUERRE, 1949\*\* — STATUT JURIDIQUE DE L'OPÉRATION MILITAIRE EN CORÉE — RÉSOLUTION 84 DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DU 7 JUILLET 1950 — COMMANDEMENT DES NATIONS UNIES — COMMANDEMENT UNIFIÉ SOUS L'AUTORITÉ DES ÉTATS-UNIS

Je me réfère à votre lettre adressée au Secrétaire général en date du 1<sup>er</sup> mars 2004, dans laquelle vous souhaitez vérifier si certaines catégories de prisonniers de guerre de la guerre de Corée sont admissibles à une indemnité en vertu des articles 60 et 62 de la Troisième Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre de 1949 en ce qui concerne le travail qu'ils ont exécuté pendant leur détention dans des camps de prisonniers. Vous demandez également des informations au sujet des soldes qui pourraient avoir été versées à ces prisonniers, notamment des précisions sur les dates de ces versements, les pays où ils ont pu être effectués et le nom des bénéficiaires.

Le Secrétaire général a transmis votre lettre au Bureau des affaires juridiques. Nous regrettons de vous informer que l'Organisation des Nations Unies n'est pas en mesure de vous fournir les informations que vous avez demandées. Même si les forces en Corée

\* *Recueil des traités d'Australie* [2003], ATS 13.

\*\* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 135.



étaient peut-être connues sous le nom de « Forces des Nations Unies », en fait l'opération n'était pas sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies. Le statut juridique de l'opération militaire en Corée est énoncé dans la résolution 84 (1950) du Conseil de sécurité. Aux termes de cette résolution, le Conseil de sécurité « recommand[ait] que tous les Membres fournissant... des forces militaires et toute autre assistance mettent ces forces et cette assistance à la disposition d'un *commandement unifié sous l'autorité des États-Unis d'Amérique* » (non souligné dans le texte). En outre, il « pri[ait] les États-Unis de désigner le commandant en chef de ces forces; autoris[ait] le commandement unifié à utiliser à sa discrétion, au cours des opérations contre les forces de la Corée du Nord, le drapeau des Nations Unies en même temps que les drapeaux des diverses nations participantes »; et « pri[ait] les États-Unis de fournir au Conseil de sécurité des rapports d'importance et de fréquence appropriées concernant le déroulement de l'action entreprise sous l'autorité du commandement unifié ». Le Conseil de sécurité n'a pas créé le « commandement unifié » en tant qu'organe des Nations Unies, mais il a plutôt recommandé un commandement unifié sous l'autorité des États-Unis d'Amérique.

Le 25 juillet 1950, les États-Unis ont annoncé la création du « Commandement des Nations Unies », mais cette expression et celle de « commandement unifié » pour désigner le commandement militaire des opérations étaient interchangeable. Ainsi, malgré l'existence de certains liens entre l'Organisation des Nations Unies et les forces armées opérant en Corée, notamment l'utilisation du drapeau des Nations Unies et l'utilisation des expressions « Commandement des Nations Unies » ou « Forces des Nations Unies », il n'y avait aucune participation directe des Nations Unies dans les opérations militaires. Il s'agissait plus exactement d'une opération menée par les États-Unis dont les rapports d'activité étaient périodiquement présentés au Conseil de sécurité.

Comme nous ne disposons d'aucune information sur la pratique suivie par le commandement unifié pour ce qui est d'une indemnité de travail ou des avances de solde versées aux prisonniers de guerre en vertu des articles 62 et 60, respectivement, de la Troisième Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre de 1949, ni d'aucun document au sujet de versements qui pourraient avoir été effectués, nous tenons à vous informer que nous avons fait suivre votre lettre à la Mission permanente des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies afin qu'elle puisse adresser votre demande à l'organisme approprié. Nous avons également fait suivre votre lettre au Comité international de la Croix-Rouge qui, en sa qualité de gardien et de promoteur des Conventions de Genève, serait le mieux en mesure de vous conseiller sur la question de l'admissibilité des indemnités en vertu des articles 60 et 62 de la Troisième Convention de Genève.

28 avril 2004

## 7. Droits de l'homme et droit des réfugiés

### Note adressée aux membres du Conseil de direction des Nations Unies concernant les conditions d'octroi de l'asile politique

DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME\* — DROIT COUTUMIER INTERNATIONAL — DÉCLARATION SUR L'ASILE TERRITORIAL DE 1967 — TOUTE PERSONNE A LE DROIT DE CHERCHER ASILE SANS POUR AUTANT BÉNÉFICIER DU DROIT D'ASILE — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE L'ÉTAT D'ACCORDER L'ASILE À TOUTE PERSONNE SUR SON TERRITOIRE — LE DROIT D'UN ÉTAT D'ACCORDER L'ASILE FAIT PARTIE DE L'EXERCICE NORMAL DE SA SOUVERAINETÉ TERRITORIALE — L'OCTROI DE L'ASILE N'EST PAS UN GESTE INAMICAL À L'ÉGARD DU PAYS D'ORIGINE NI UNE INGÉRENCE DANS SES AFFAIRES INTERNES — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DES ÉTATS DE FIXER DES CONDITIONS RÉGISSANT L'OCTROI DE L'ASILE — LES NORMES MINIMALES DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES RÉFUGIÉS, 1951, DOIVENT ÊTRE ACCORDÉES À TOUT ASILÉ — LES ÉTATS DOIVENT RESPECTER LE PRINCIPE DE NON-REFOULEMENT — RAISONS INVOQUÉES POUR REFUSER L'ASILE

1. Si le paragraphe 1 de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme énonce que « [d]evant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays », un individu ne peut néanmoins réclamer « un droit » d'asile et aucun État n'est tenu d'accorder l'asile en vertu du droit coutumier international actuel\*\*.

2. Toutefois, il existe une règle générale du droit coutumier international selon laquelle un État est libre de décider d'accorder l'asile sur son territoire à toute personne\*\*\*. Le droit d'un État d'accorder l'asile territorial implique, pour utiliser les termes de la Cour internationale de Justice « seulement l'exercice normal de la souveraineté territoriale\*\*\*\* ». Ce droit n'est subordonné qu'aux dispositions des conventions ou traités, notamment les traités relatifs à l'extradition, auxquels l'État est partie.

3. L'octroi de l'asile politique par un État ne peut être considéré comme étant un acte inamical à l'égard du pays d'origine du demandeur d'asile ni ne constitue une ingérence dans les affaires internes du pays en question. Dans le préambule de la Déclaration sur l'asile territorial de 1967\*\*\*\*\*, l'Assemblée générale a reconnu « que l'octroi par un État de l'asile... est un acte pacifique et humanitaire, et qui, en tant que tel, ne saurait être considéré inamical à l'égard d'un autre État. » Le paragraphe 1 de l'article premier de cette Déclaration se lit comme suit : « L'asile accordé par un État... doit être respecté par tous les autres États. »

4. Les États sont relativement libres de promulguer une législation nationale subordonnant l'octroi de l'asile politique à certaines conditions. En vertu du droit international

\* Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1948.

\*\* Hailbronner in : Bothe/Dolzer/Hailbronner/Klein/Kunig/Schröder/Graf Vitzthum, *Völkerrecht* 2<sup>e</sup> éd., 2001, De Gruyter Recht, Berlin, p. 252; *Oppenheim's International Law*, R. Jennings et A. Watts, éd., vol. 1, Peace, 9<sup>e</sup> éd., Harlow : England, Longman, 1992, p. 901.

\*\*\* Grahl-Madsen, Atle, « Territorial Asylum », 1985 in : R. Bernhardt éd., *Encyclopedia of Public International Law*, vol. 1, Amsterdam, Elsevier Science Publisher, 1992, p. 286.

\*\*\*\* *CJ Recueil* 1950, p. 274

\*\*\*\*\* Résolution 2312 (XXII) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1967.

actuel, seules les normes minimales des droits de l'homme et de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés\* ne doivent être accordées à l'asilé. Les États doivent notamment respecter le principe de non-refoulement énoncé à l'article 33 de la Convention de Genève\*\*. Toutefois, Jennings et Watts écrivent dans *Oppenheim's International Law* au sujet de l'asilé qu'il pourrait être nécessaire de subordonner son entrée à certaines conditions, de le placer sous surveillance voire même de l'interner dans un endroit\*\*\*.

5. Les causes motivant le refus d'accorder l'asile peuvent découler de traités d'extradition et de traités portant sur certains aspects du terrorisme. Il est stipulé au paragraphe 2 de l'article premier de la Déclaration sur l'asile territorial que : « Le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile ne peut être invoqué par des personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes. »

6. En somme, il appartient aux États d'assortir de conditions l'octroi de l'asile politique pourvu qu'ils assurent à l'asilé les normes minimales des droits de l'homme et de la Convention de Genève.

---

\* Hailbronner in : Bothe/Dolzer/Hailbronner/Klein/Kunig/Schröder/Graf Vitzthum, *Völkerrecht*, 2<sup>e</sup> éd., 2001, p. 252; *Oppenheim's International Law*, R. Jennings et A. Watts, éd., vol. 1, Peace, 9<sup>e</sup> éd., Harlow : England, Longman, 1992, p. 901; Grahl-Madsen, Atle, « Territorial Asylum », 1985 in : R. Bernhardt éd., *Encyclopedia of Public International Law*, vol. 1, Amsterdam, Elsevier Science Publisher, 1992, p. 286.

\*\* Convention relative au statut des réfugiés, adoptée le 28 juillet 1951 par la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides convoquée en vertu de la résolution 429 (V) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1950. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137.

\*\*\* *Oppenheim's International Law*, R. Jennings et A. Watts, éd., vol. 1, Peace, 9<sup>e</sup> éd., Harlow, England, Longman, 1992, p. 903.

## 8. Emblème et drapeau de l'Organisation des Nations Unies

### Mémorandum intérieur adressé au Conseiller juridique principal, Bureau du Secrétaire général, Organisation météorologique mondiale, concernant les directives à suivre pour l'emploi de l'emblème de l'Organisation des Nations Unies

EMPLOI DE L'EMBLÈME DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — RÉSOLUTION 92 (I) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN DATE DU 7 DÉCEMBRE 1946 — CONVENTION DE PARIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE\* — INSTRUCTION ADMINISTRATIVE ST/AI/189/ADD.21\*\* — INTERDICTION DE L'EMPLOI DU NOM ET DE L'EMBLÈME DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES À DES FINS COMMERCIALES — TOUT EMPLOI REQUIERT L'AUTORISATION PRÉALABLE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL — ÉLABORATION DE PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS À L'EMPLOI DE L'EMBLÈME DANS LE CADRE DE PARTENARIATS AVEC LE SECTEUR PRIVÉ — EMPLOI LIMITÉ D'ÉLÉMENTS DISTINCTIFS DE L'EMBLÈME — CONCEPTION D'EMBLÈMES OU DE LOGOS DISTINCTIFS POUR LES CONFÉRENCES ET LES ANNÉES INTERNATIONALES

1. Nous nous référons à votre courrier électronique du 19 janvier 2004, demandant une copie des règles ou des directives sur l'emploi de l'emblème des Nations Unies. Vous trouverez ci-après un résumé des directives à suivre sur l'emploi de l'emblème des Nations Unies.

2. L'utilisation du nom et de l'emblème officiels des Nations Unies, ou de leurs abréviations, est réservée à des usages officiels que l'Organisation des Nations Unies a définis conformément à la résolution 92 (I) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1946. Cette résolution interdit formellement l'utilisation du nom et de l'emblème des Nations Unies à des fins commerciales ou autres sans l'autorisation préalable du Secrétaire général, et elle recommande aux États Membres de prendre les mesures nécessaires pour empêcher leur utilisation frauduleuse. (Pour tous renseignements généraux sur les directives des Nations Unies, veuillez consulter le site [www.org/depts/dhl/maplib/flag.htm](http://www.org/depts/dhl/maplib/flag.htm) et l'instruction administrative ST/AI/189/Add.21 du 15 janvier 1979 ci-jointe\*\*\*, où figurent les règles concernant l'emploi de l'emblème des Nations Unies dans les documents et publications.)

3. Le nom et l'emblème des Nations Unies sont protégés dans le monde entier en vertu de l'article 6, *ter* de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle dans l'hypothèse où ils ne sont pas utilisés à des fins commerciales. C'est pourquoi la politique de l'Organisation a toujours été d'interdire l'emploi de son nom et de son emblème à des fins commerciales.

4. Compte tenu des nouvelles relations qui se dessinent avec le monde des affaires, l'Organisation a établi des principes généraux relatifs à l'utilisation par les entreprises du nom et de l'emblème de l'Organisation et de ses fonds et programmes dans le cadre d'un partenariat avec le secteur privé. Conformément à ces directives, une entreprise peut, en

---

\* La Convention a été adoptée le 20 mars 1883 et a, par la suite, fait l'objet de révisions, Bruxelles le 14 décembre 1900, Washington le 2 juin 1911, La Haye le 6 novembre 1925, Londres le 2 juin 1934, Lisbonne le 31 octobre 1958 et Stockholm le 14 juillet 1967, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 828, p. 306.

\*\* Pour information sur les instructions administratives, voir note 4 au chapitre V.

\*\*\* L'instruction administrative n'est pas reproduite dans le présent document.

principe, être autorisée à utiliser le nom et l'emblème de l'Organisation selon les conditions ci-après :

- a) L'utilisation se fait à titre non exclusif;
- b) L'utilisation doit être expressément approuvée à l'avance et par écrit, et elle doit être conforme aux modalités qui auront été définies;
- c) L'objectif principal de cette utilisation consiste à appuyer les buts et activités de l'Organisation, notamment la collecte de fonds, et que les bénéfices retirés par l'entreprise revêtent un caractère secondaire;
- d) Moyennant un accord écrit et sous réserve de certaines conditions, l'utilisation d'un emblème de l'ONU modifié peut être exclusivement autorisée à un nombre limité d'entreprises pour promouvoir une manifestation ou initiative particulière, y compris la collecte de fonds pour la manifestation ou l'initiative en question. (Voir ci-joint\* « Directives concernant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les entreprises », à l'adresse : [www.un.org/partners/business/otherpages/guide.htm](http://www.un.org/partners/business/otherpages/guide.htm).)

5. Se fondant sur une politique stricte bien établie interdisant l'utilisation à des fins commerciales du nom et de l'emblème des Nations Unies, l'Organisation a interdit à tout individu ou entité faisant affaire avec l'Organisation de diffuser les contrats passés avec celle-ci. À cette fin, la pratique de l'Organisation a toujours été d'inclure dans ses contrats commerciaux une clause standard empêchant toute entité s'engageant par contrat avec l'Organisation d'utiliser le nom (ou son abréviation), l'emblème ou le sceau officiel des Nations Unies à toutes fins et de faire de la publicité ou rendre public le fait que l'entité a fourni des services à l'Organisation. Le but de ces clauses est d'empêcher toute sollicitation publique de la part d'entreprises sur la base d'un lien avec l'Organisation.

6. Si une entité extérieure, normalement une organisation non gouvernementale de réputation établie telle que l'Association des Nations Unies, est autorisée à inclure le nom de l'Organisation dans son titre, elle peut aussi être autorisée à faire figurer l'emblème des Nations Unies à côté du sien propre sur son papier à en-tête et autres publications. Toutefois, il est d'usage pour l'Organisation d'exiger que figurent au-dessus de l'emblème les mots « United Nations » ou le sigle « UN » et, en dessous, les mots « We believe » ou « Our hope for mankind ». Ces additions indiquent que l'emblème des Nations Unies n'est pas utilisé à des fins officielles et qu'il est là pour exprimer un appui à l'Organisation. L'emblème de l'entité doit apparaître isolément et à quelque distance de celui des Nations Unies.

7. D'une manière générale, toutefois, l'Organisation a pour politique et pratique de refuser l'autorisation de l'utilisation de l'emblème lorsque celle-ci laisse supposer qu'une entité extérieure au système des Nations Unies en fait partie ou que les activités menées par une entité extérieure sont menées par l'Organisation ou sous sa conduite. Plusieurs fonds et programmes des Nations Unies entourent leur emblème ou logo de la couronne de rameaux d'olivier, l'un des principaux éléments distinctifs de l'emblème des Nations Unies. En outre, un certain nombre d'institutions spécialisées des Nations Unies ont incorporé l'emblème de l'Organisation ou une partie de celui-ci dans leurs propres logos. Par conséquent, le Bureau des affaires juridiques a déterminé que l'utilisation, par des entités extérieures à l'Organisation, de logos représentant la couronne de rameaux d'olivier identique à celle apparaissant sur l'emblème de l'Organisation était inappropriée, dans la mesure où

---

\* Les directives ne sont pas reproduites dans le présent document.

cela pourrait donner l'impression trompeuse que ces entités sont des organes de l'Organisation des Nations Unies ou fonctionnent sous ses auspices.

8. Il arrive dans certains cas que des emblèmes ou des logos distinctifs soient conçus pour des conférences des Nations Unies et des années internationales. Ils sont choisis conformément à l'annexe et à l'appendice de l'instruction ST/AI/189/Add.21, dont il est traité au paragraphe 2 ci-dessus, où il est stipulé que la responsabilité de la sélection et de l'approbation finale de ces emblèmes et logos incombe au Comité des publications (voir par. 2). Lorsqu'un emblème ou un logo distinctif est choisi, des directives concernant son utilisation sont élaborées, y compris son utilisation par des entités extérieures au système des Nations Unies (par exemple, les Directives pour l'utilisation du Sommet mondial pour le développement durable de Johannesburg, Afrique du Sud, août 2002). En principe, il incombe au Secrétariat des conférences des Nations Unies et d'une année internationale d'autoriser l'utilisation d'un emblème distinctif et, par conséquent, la demande concernant son utilisation devrait être présentée à ce secrétariat. Normalement, le temps d'utilisation d'un tel emblème est limité.

9. Dans tous les autres cas, les demandes d'autorisation pour utiliser l'emblème ou le nom des Nations Unies ou l'une quelconque de ses abréviations devraient être référées au Bureau des affaires juridiques.

19 février 2004

## 9. Questions relatives au personnel

### **Mémoire adressé au fonctionnaire chargé du recrutement du Département des affaires économiques et sociales, Organisation des Nations Unies, concernant le remboursement d'impôts perçus par les États-Unis et la question de la nationalité aux fins administratives de l'Organisation des Nations Unies**

FONCTIONNAIRES AYANT LA DOUBLE NATIONALITÉ — UNE SEULE NATIONALITÉ EST RECONNUE PAR L'ORGANISATION AUX FINS ADMINISTRATIVES — STATUT ET RÈGLEMENT DU PERSONNEL — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE DÉTERMINER LA NATIONALITÉ AVEC LAQUELLE LE FONCTIONNAIRE ENTRETIENT LES LIENS LES PLUS ÉTROITS — CRITÈRES PERTINENTS POUR DÉTERMINER LA NATIONALITÉ — JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES — DÉLÉGATION DE L'AUTORITÉ POUR DÉTERMINER LA NATIONALITÉ

1. Je me réfère à votre mémorandum du 1<sup>er</sup> août 2003, ainsi qu'aux pièces jointes, concernant la question susmentionnée, de même qu'aux conversations téléphoniques que vous avez eues avec [nom] de la présente Division...

#### GÉNÉRALITÉS

2. [Nom], fonctionnaire du Département des affaires économiques et sociales, possède la double nationalité italienne et américaine. Vous demandez notre avis sur la question de savoir quelle nationalité devrait lui reconnaître l'Organisation des Nations Unies aux fins administratives, et si l'impôt sur le revenu perçu par les États-Unis devrait lui

être remboursé. Vous avez également demandé des avis sur la manière de « procéder avec [nom] et d'autres fonctionnaires dans cette situation en ce qui concerne le choix de leur nationalité aux fins d'engagement ».

3. Je note que le premier engagement de [nom] a l'Organisation a eu lieu le 1<sup>er</sup> septembre 1998, lorsqu'elle a été nommée pour une durée d'un an au titre de la série 200 du Règlement du personnel en qualité d'experte associée italienne au Programme d'experts associés du Département des affaires économiques et sociales. En novembre 2001, elle a été nommée au Bureau de la gestion des ressources humaines et, le 1<sup>er</sup> avril 2003, elle a été engagée par le Département des affaires économiques et sociales au titre de la série 200 du Règlement du personnel. Au moment où elle a été engagée en qualité d'experte associée, [nom] était considérée aux fins administratives de l'Organisation Nations Unies de nationalité italienne et, lorsqu'elle a été rengagée par l'Organisation en novembre 2001, sa nationalité italienne aux mêmes fins administratives est restée la même puisqu'il s'agissait de « la nationalité avec laquelle elle entretenait les liens les plus étroits ».

## ANALYSE

### I) AFFAIRE [NOM]

4. La question portant sur le fait qu'un fonctionnaire soit admissible au remboursement des impôts sur le revenu perçus par les États-Unis tout en bénéficiant d'indemnités internationales a été traitée dans un avis figurant dans l'*Annuaire juridique des Nations Unies*, 1983\*. Dans cet avis, il est notamment affirmé ce qui suit :

« [s]il était décidé de considérer l'intéressée comme une ressortissante italienne aux fins du Règlement du personnel, le PNUD devrait, comme il est normal en pareil cas, supporter les conséquences financières afférentes à la nationalité italienne (pour ce qui est par exemple du droit au congé dans les foyers) et à la nationalité américaine (s'agissant par exemple du remboursement des impôts). *Les conséquences financières sont le corollaire de l'appréciation des faits requise par la disposition 204.5\*\* et ne doivent pas être considérées comme le fait déterminant.* » (Non souligné dans le texte.)

5. À cet égard, veuillez vous référer à la copie ci-jointe de notre mémorandum\*\*\* du 24 novembre 1999 relatif à l'affaire d'un expert associé ayant la double nationalité américaine et allemande. Dans ce mémorandum, nous présentons les questions juridiques se rapportant à l'engagement à l'Organisation de ressortissants ayant la double nationalité. Nous avons noté qu'aucune disposition du Statut et du Règlement du personnel n'interdit l'engagement d'un ressortissant ayant la double nationalité et que tout fonctionnaire qui est assujéti à l'impôt sur le revenu national en ce qui a trait à ses traitements et émoluments officiels doit obtenir de l'Organisation le remboursement de ces impôts en vertu de

---

\* Avis intitulé « Détermination aux fins du Règlement du personnel de la nationalité d'un fonctionnaire ayant la double nationalité italienne et américaine : incidences d'une telle détermination sur la situation fiscale de l'intéressé », *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.90.V.1), p. 207-208.

\*\* La disposition 204.5 stipule que :

« a) Pour l'application du présent Règlement, l'Organisation ne reconnaît aux agents qu'une seule nationalité.

« b) Aux fins du présent Règlement, un agent ayant plusieurs nationalités est considéré comme le ressortissant du pays auquel, de l'avis du Secrétaire général, l'attachent les liens les plus étroits ».

\*\*\* Le mémorandum n'est pas reproduit dans le présent document.

l'alinéa *f* de l'article 3.3 du Statut du personnel\*. Or, nous avons également noté que, dans le cas des experts associés, le Gouvernement parrainant ledit expert « doit accepter de rembourser toutes les dépenses à la charge de l'Organisation en ce qui concerne ce titulaire, notamment toute obligation de rembourser l'impôt national sur le revenu ».

## II) CRITÈRES POUR LA RECONNAISSANCE DE LA NATIONALITÉ DES FONCTIONNAIRES

6. Pour déterminer la nationalité avec laquelle les fonctionnaires entretiennent les liens les plus étroits, en vertu des dispositions 104.8 ou 204.5 du Règlement du personnel, le Secrétaire général exerce son pouvoir discrétionnaire suite à un examen de tous les faits de chaque cas en particulier afin de déterminer le pays du fonctionnaire auquel l'attachent les liens les plus étroits. En 1953, M. A. B. Feller, le Conseiller juridique d'alors, a proposé que les critères suivants soient pris en compte dans la détermination de la nationalité à reconnaître en vertu de la disposition 104.8 du Règlement du personnel. Ces critères sont depuis appliqués :

- a) Le passeport du fonctionnaire;
- b) Le pays dans lequel résidait le fonctionnaire et la durée de cette résidence avant de se joindre à l'Organisation;
- c) Le pays où le fonctionnaire a été recruté;
- d) Toute autre date qui serait une indication supplémentaire du pays avec lequel le fonctionnaire entretient les liens les plus étroits (par exemple, lieu de naissance, remboursement par l'Organisation des impôts sur le revenu du fonctionnaire perçus par les États-Unis, la nationalité du conjoint et la langue maternelle).

7. Le Tribunal administratif, dans son jugement n° 62, *Julhiard* (1955), a examiné la question du pouvoir du Secrétaire général de déterminer l'État avec lequel le fonctionnaire ayant une double nationalité était le plus étroitement lié en vertu de la disposition 104.8 du Règlement du personnel. Le Tribunal a conclu qu'il n'était pas appelé à exprimer une opinion quant au pays avec lequel, eu égard à l'ensemble des circonstances, le requérant entretenait les liens les plus étroits, mais il a estimé qu'il lui était opportun d'examiner si, eu égard à l'ensemble des circonstances, le Secrétaire général pouvait raisonnablement conclure que le requérant entretenait des liens plus étroits avec un pays donné. Le Tribunal a également déclaré que la disposition 104.8 du Règlement du personnel avait pour objet « de régler au point de vue administratif les problèmes nés de multiples nationalités et non de contraindre indirectement les fonctionnaires en cause à abandonner l'une d'elles ».

8. Dans l'affaire *Julhiard*, le Tribunal a reconnu la pertinence ou la validité de certains critères et a expressément rejeté les autres. Les critères acceptés en ce sens par le Tribunal figurent dans les critères énoncés au paragraphe 9 ci-dessus, et les critères expressément rejetés par le Tribunal sont les suivants :

---

\* L'alinéa *f* de l'article 3.3 du Statut du personnel stipule que :

« [l]orsque le traitement et les autres émoluments que l'Organisation verse à un(e) fonctionnaire sont assujettis à la fois à une retenue au titre des contributions du personnel et à l'impôt national sur le revenu, le/la Secrétaire général(e) est autorisé(e) à rembourser à l'intéressé(e) le montant de ladite retenue, étant entendu que : ... ».

Bien que le Secrétaire général, en vertu de l'alinéa *f* de l'article 3.3 du Statut du personnel, soit « autorisé à rembourser » ledit impôt sur le revenu, le Tribunal administratif a toujours soutenu qu'il s'agissait d'une condition obligatoire afin de préserver l'égalité entre les fonctionnaires. Voir jugement n° 88, *Davidson* (1963); jugement n° 237, *Powell* (1979).



- a) La nationalité indiquée par le répondant dans le contrat du requérant;
- b) Les mesures prises par les autorités nationales en ce qui concerne l'octroi des passeports ou l'exercice de leur pouvoir d'imposition;
- c) Le manquement de l'Organisation des Nations Unies à son obligation de payer le congé dans les foyers et de rembourser les impôts sur le revenu perçus par les États-Unis;
- d) L'omission du fonctionnaire de renoncer à la citoyenneté de l'État dont il ne souhaitait pas être considéré comme un ressortissant.

9. En vertu de l'annexe II de l'instruction ST/AI/234/Rev.1\*, la décision de l'autorité, dans le cas des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, quant au pays duquel le fonctionnaire est ressortissant du fait qu'il y est attaché par les liens les plus étroits a été déléguée au Sous-Secrétaire général du Bureau de la gestion des ressources humaines. Toutefois, dans les bureaux hors Siège, cette autorité, dans le cas des fonctionnaires des services généraux, a été déléguée aux chefs de bureau qui peuvent, en retour, déléguer cette autorité au chef d'administration ou à tout autre responsable de l'administration du personnel.

10. Si vous avez besoin d'autres avis sur cette question, n'hésitez pas à contacter [nom] de la Division.

19 janvier 2004

## 10. Divers

### **a) Note adressée au Représentant spécial du Secrétaire général pour le Sahara occidental concernant la question d'un référendum**

SAHARA OCCIDENTAL — PRINCIPE DU DROIT À L'AUTODÉTERMINATION — RÉSOLUTION 1541 (XV) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN DATE DU 15 DÉCEMBRE 1960 — LES MÉCANISMES PERMETTANT D'EXERCER LE DROIT À L'AUTODÉTERMINATION PEUVENT VARIER EN FONCTION DE LA SITUATION DE CHAQUE PAYS ET DE L'ACCORD DES PARTIES — CONDITION D'UN PROCESSUS DÉMOCRATIQUE ET INFORMÉ ATTESTANT LE VŒU EXPRIMÉ LIBREMENT ET EN CONNAISSANCE DE CAUSE DU PEUPLE DU TERRITOIRE EN QUESTION — RÉFÉRENDUM — AVIS CONSULTATIF SUR LE SAHARA OCCIDENTAL\*\* — APPLICATION DES RÉSULTATS D'UN RÉFÉRENDUM

1. Nous nous référons à votre note du 21 juillet 2004 se rapportant à la déclaration de [État A] selon laquelle la tenue d'un référendum au Sahara occidental sans un accord politique aurait un effet très déstabilisant. Vous déclarez qu'en mettant implicitement de côté le plan Baker, [État A] plaide maintenant en faveur d'un accord politique avant l'exercice d'autodétermination et insiste moins sur la tenue d'un référendum. Vous rappelez également que [État B] a rejeté le plan Baker, ou tout autre plan à ce sujet, comprenant l'option « d'indépendance » et que le Front POLISARIO insiste sur le fait que le problème du Sahara occidental, étant une question de décolonisation, ne peut être résolu que par un référendum.

\* Pour information sur les instructions administratives, voir note 4 au chapitre V.

\*\* Sahara occidental, *Avis consultatif*, CIJ Recueil, 1975, p. 12

2. Vous demandez notre avis sur la question de savoir si le Front POLISARIO a raison de laisser supposer que la question du Sahara occidental ne peut être réglée que par la voie d'un référendum, ou s'il existe d'autres moyens par lesquels « l'expression libre et authentique de la volonté du peuple » peut être exercée. Plus précisément, un référendum peut-il être mené en tant que mesure de confirmation ou de rejet d'un accord politique conclu antérieurement et le manque de choix n'altère-t-il pas quelque peu « l'expression libre et authentique » ?

3. Le droit à l'autodétermination en tant que droit des peuples à déterminer librement leur statut politique et à poursuivre leur développement social, économique et culturel est consacré dans la Charte des Nations Unies, les Pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels\* et civils et politiques de 1966\*\*, les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, ainsi que dans la pratique des États. Le droit à l'autodétermination est reconnu comme un principe bien établi du droit international, mais les moyens de sa mise en œuvre peuvent varier en fonction de la situation de chaque pays et de l'accord des parties. Essentiellement, le principe d'autodétermination, toutefois, est un processus démocratique et informé qui résulte de l'expression d'un « choix libre et volontaire des populations du territoire en question » (principe VII a) de la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale ou selon l'expression de la Cour internationale de Justice dans son *Avis consultatif sur le Sahara occidental*, « le désir librement exprimé des populations du territoire » (par. 55). En soulignant l'importance du processus plutôt que son issue, le juge Dillard a déclaré dans son opinion séparée que « ... l'autodétermination se caractérise par un libre choix et non pas par une conséquence particulière de ce choix ou par un mode particulier de l'exercice du choix lui-même » (p. 123).

4. Dans la pratique, l'autodétermination a été réalisée par l'un des moyens suivants : *un référendum* (par exemple, dans le cas du Timor oriental et de l'Érythrée); *un accord*, lorsque les parties étaient disposées à négocier (l'Accord d'Oslo entre Israël et l'Organisation de libération de la Palestine) et en l'absence d'un accord sur le processus d'exercice du droit (en fait sur le droit lui-même), *par la guerre* (avec succès dans le cas du Bangladesh mais sans succès dans le cas du Biafra). Dans son rapport sur la situation concernant le Sahara occidental en date du 23 mai 2003 (S/2003/565), le Secrétaire général a rappelé « qu'il y avait plusieurs manières de réaliser l'autodétermination : on pouvait y parvenir par la guerre ou par la révolution; par des élections, mais c'était une solution qui exigeait de la bonne volonté; ou encore par un accord, comme les parties à d'autres différends l'avaient fait » (par. 33).

5. Un référendum est donc l'un des nombreux moyens consensuels pour réaliser l'autodétermination et, s'il est décidé de le tenir, il devrait comporter, en principe, un accord sur la portée territoriale et personnelle (critères d'admissibilité des électeurs), les questions soulevées par les électeurs et, plus important peut-être, un accord visant à respecter les résultats et un mécanisme visant à donner effet à ces résultats, le cas échéant.

6. Dans la mesure où le « référendum » reflète « l'expression libre et authentique de la volonté du peuple », il peut être tenu à tout moment et pour quelque but donné que ce soit, notamment pour confirmer ou rejeter un accord politique négocié antérieurement. Le manque de choix, en soi, n'altère en rien « l'expression libre et authentique de la volonté du

\* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 3.

\*\* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171.

peuple », étant entendu que l'unique option suivie est véritablement et librement consentie. C'est aussi à cette condition qu'une « consultation populaire » pourrait être écartée. À ce sujet, le juge Singh, dans sa déclaration dans l'*Avis consultatif sur le Sahara occidental*, a dit ce qui suit :

« ... le principe de l'autodétermination n'est écarté que dans la mesure où l'on considère comme allant de soi la libre expression de la volonté de la population, en ce sens que l'on sait le résultat acquis d'avance ou que des consultations ont déjà eu lieu sous une forme quelconque ou encore que certaines particularités rendent cette consultation superflue ».

7. Toutefois, en réalité, le choix du processus à bien des égards détermine son issue. Par conséquent, du point de vue légal, un référendum n'est que l'un des mécanismes, et nullement le seul, pour réaliser le droit à l'autodétermination, en l'occurrence du Sahara occidental, mais en l'absence de toute autre mesure convenue, il est le seul par lequel le peuple sahraoui peut exprimer librement sa véritable volonté. Il demeure, cependant, que la question sur la manière d'appliquer les résultats du référendum en l'absence d'un accord politique n'est toujours pas résolue.

25 août 2004

## **b) La création d'une commission internationale d'enquête pour le Darfour**

*Note adressée au Secrétaire général concernant la création d'une Commission internationale d'enquête pour le Darfour : avis provisoire*

### I

CRÉATION D'UNE COMMISSION INTERNATIONALE D'ENQUÊTE POUR LE DARFOUR — CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL POUR SA CRÉATION ET SON FONCTIONNEMENT — CRÉATION EN VERTU DU CHAPITRE VII DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES EN TANT QU'ORGANE SUBSIDIARE DES NATIONS UNIES — APPLICATION DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES, 1946\* — MANDAT — COOPÉRATION AVEC LE GOUVERNEMENT — STRUCTURE INSTITUTIONNELLE ET COMPOSITION — RAPPORTS EXIGÉS

1. Lors de la réunion interdépartementale présidée par le Secrétaire général adjoint le 10 septembre 2004, le Bureau des affaires juridiques a été chargé de diriger l'élaboration du cadre juridique et institutionnel pour la création et le fonctionnement de la Commission internationale d'enquête pour le Darfour, si le projet de résolution sur le Soudan était adopté.

2. Au paragraphe 12 du projet de résolution\*\*, tel que révisé le 16 septembre 2004, le Conseil de sécurité prie « le Secrétaire général de créer rapidement une commission internationale d'enquête pour enquêter immédiatement sur les informations faisant état de violations du droit international humanitaire et des instruments internationaux relatifs aux

\* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

\*\* Le Conseil de sécurité a adopté le 18 septembre 2004 la résolution 1564, demandant que le Secrétaire général crée une Commission internationale d'enquête pour le Darfour.

droits de l'homme par toutes les parties dans le Darfour, pour déterminer également si des actes de génocide ont eu lieu et pour identifier les auteurs de ces violations afin de s'assurer que les responsables aient à répondre de leurs actes ». Il demande également « à toutes les parties de coopérer pleinement avec cette commission ».

3. Les grandes lignes du cadre juridique et institutionnel pour la création et le fonctionnement de la Commission sont énoncées ci-après, à titre provisoire, si le projet de résolution est adopté dans sa forme actuelle. Il faudra peut-être apporter quelques changements au cadre au cas où le projet de résolution serait adopté avec d'autres modifications.

#### A. — FONDEMENT JURIDIQUE DE LA COMMISSION

4. La Commission internationale sera créée par une résolution du Conseil de sécurité adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte et sera dotée du statut juridique d'un organe subsidiaire des Nations Unies.

5. En tant qu'organe subsidiaire des Nations Unies, la Commission sera financée au moyen de contributions, et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 s'appliquera aux membres et au personnel de la Commission, ses locaux, documents et activités opérationnelles.

#### B. — MANDAT DE LA COMMISSION INTERNATIONALE

6. Le mandat de la Commission internationale qui sera établi conformément à la résolution, telle qu'elle est rédigée actuellement, devra porter sur deux aspects. Premièrement, la Commission devra être en mesure non seulement de déterminer si des actes de génocide ont eu lieu au Darfour, mais également de qualifier les infractions de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de génocide. Deuxièmement, les commissions d'enquête des Nations Unies sont généralement sollicitées pour faire des recommandations sur les mesures à prendre, soit par les organes dont elles relèvent ou par des États Membres.

7. Le mandat de la Commission internationale, assorti de ces adjonctions proposées, lui permettra :

a) D'enquêter sur les informations faisant état de violations graves du droit international humanitaire et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme au Darfour;

b) De qualifier les infractions et déterminer si des actes de génocide ont eu lieu;

c) D'identifier les différents auteurs des violations perpétrées afin de s'assurer que les responsables aient à répondre de leurs actes;

d) De faire des recommandations au Conseil de sécurité, par l'intermédiaire du Secrétaire général, sur les mesures à prendre pour faire cesser ou empêcher d'autres violations et lutter contre l'impunité.

#### C. — COOPÉRATION AVEC LE GOUVERNEMENT SOUDANAIS

8. En admettant qu'une commission d'enquête, créée en vertu d'une résolution du Chapitre VII, puisse théoriquement être imposée au Soudan indépendamment de son assentiment, en réalité, à moins que le Conseil ne soit disposé à prendre des mesures pour faire respecter sa résolution, il serait nécessaire que le Gouvernement coopère à la plupart des étapes de l'opération de la Commission. Il faudra notamment garantir à la Commission :

- a) La liberté de mouvement, y compris des moyens de transport;
- b) La liberté d'accès à toutes les sources d'information, y compris la liberté de s'entretenir avec les autorités gouvernementales, les organisations non gouvernementales et autres institutions et, en principe, avec toute personne dont le témoignage est considéré comme étant nécessaire à l'accomplissement de son mandat;
- c) Un accès à toute la documentation et aux éléments de preuves matériels;
- d) Les privilèges et immunités nécessaires à la conduite en toute indépendance de l'enquête;
- e) Des arrangements appropriés en matière de sécurité pour son personnel et les documents;
- f) La protection des victimes et des témoins collaborant avec la Commission contre tout acte d'intimidation, de mauvais traitements et de représailles.

#### D. — STRUCTURE INSTITUTIONNELLE ET COMPOSITION DE LA COMMISSION

9. La Commission sera composée de trois membres nommés par le Secrétaire général. Pour imposer respect et crédibilité, en particulier pour qualifier le crime de génocide, les membres de la Commission devront être d'éminentes personnalités connues et reconnues pour leur impartialité, leur objectivité, leur compétence et leur autorité et expertise en matières de droits de l'homme, de droit humanitaire international et de droit pénal.

10. Les commissaires seront assistés par des experts juridiques en matière de droit humanitaire international, de droits de l'homme et de droit pénal, d'enquête criminelle et de violence liée à un génocide ainsi que par un personnel d'appui administratif et technique.

11. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme assurera les services nécessaires à la Commission. Le projet de budget pour les travaux de la Commission sera préparé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

#### E. — RAPPORTS EXIGÉS

12. La Commission devra présenter son rapport dans un délai raisonnable et au plus tard 30 jours suivant le début de ses activités, en tenant compte de l'urgence de la situation et de la nécessité de mener une enquête en profondeur, et faire des recommandations au mieux de sa connaissance des incidences juridiques et pratiques en cause.

17 septembre 2004

## II

### *Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général concernant la création d'une commission internationale d'enquête pour le Darfour\**

Les membres du Conseil se souviendront que, dans sa résolution 1564 (2004) du 18 septembre 2004, le Conseil de sécurité m'a, entre autres, demandé « de créer rapidement une commission internationale d'enquête pour enquêter immédiatement sur les informations

---

\* S/2004/812.

faisant état de violations du droit international humanitaire et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme par toutes les parties dans le Darfour, pour déterminer également si des actes de génocide ont eu lieu et pour identifier les auteurs de ces violations afin de s'assurer que les responsables aient à répondre de leurs actes ».

J'ai l'honneur de vous informer que, suite à cette demande du Conseil, j'ai constitué une commission de cinq membres, qui sera présidée par Antonio Cassese (Italie), ancien Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Outre M. Cassese, la Commission comprendra : Thérèse Striggner Scott (Ghana), Mohamed Fayek (Égypte), Hina Jilani (Pakistan) et Diego García-Sayán (Pérou).

Dumisa Ntsebeza (Afrique du Sud) sera le Directeur exécutif de la Commission et chef de l'équipe administrative qui apportera son soutien à la Commission.

La Commission internationale d'enquête pour le Darfour devra :

a) Enquêter sur les informations faisant état de violations graves du droit international humanitaire et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans toutes les parties au conflit actuel dans le Darfour;

b) Qualifier les infractions et déterminer si des actes de génocide ont eu lieu ou ont encore lieu;

c) Déterminer les responsabilités et identifier les différents auteurs des violations perpétrées et recommander les mécanismes devant lesquels les auteurs présumés auraient à répondre de leurs actes.

Dans son enquête, la Commission bénéficiera de la pleine coopération du Gouvernement soudanais. Elle disposera des moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat et en particulier jouira de la liberté de mouvement sur tout le territoire, du libre accès à toutes les sources d'information — aussi bien les témoignages que les éléments de preuve — et à toute la documentation. Les dispositions voulues seront prises pour la sécurité du personnel et des documents de la Commission, et la protection des victimes et des témoins et de tous ceux qui comparaitront devant la Commission dans le cadre de cette enquête sera garantie.

J'ai demandé à la Commission de me soumettre un rapport dans les 90 jours suivant le début de ses activités.

4 octobre 2004

### III

*Lettre du Secrétaire général adressée au Président du Soudan  
concernant la création d'une commission internationale d'enquête pour le Darfour*

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 1564 (2004) du Conseil de sécurité adoptée le 18 septembre 2004, par laquelle j'étais prié « de créer rapidement une commission internationale d'enquête pour enquêter immédiatement sur les informations faisant état de violations du droit international humanitaire et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme par toutes les parties dans le Darfour, pour déterminer également si des actes de génocide ont eu lieu et pour identifier les auteurs de ces violations afin de s'assurer que les responsables aient à répondre de leurs actes ».

En conséquence, j'ai constitué une commission de cinq membres, qui sera présidée par Antonio Cassese (Italie), ancien Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Outre M. Cassese, la Commission comprendra : Thérèse Striggner Scott (Ghana), Mohamed Fayek (Égypte), Hina Jilani (Pakistan) et Diego García-Sayán (Pérou).

Dumisa Ntsebeza (Afrique du Sud) sera le Directeur exécutif de la Commission et chef de l'équipe administrative qui apportera son soutien à la Commission.

La Commission internationale d'enquête pour le Darfour sera chargée :

a) D'enquêter sur les informations faisant état de violations graves du droit international humanitaire et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans toutes les parties au conflit actuel dans le Darfour;

b) De qualifier les infractions et déterminer si des actes de génocide ont eu lieu ou ont encore lieu;

c) De déterminer les responsabilités et identifier les différents auteurs des violations perpétrées et recommander les mécanismes devant lesquels les auteurs présumés auraient à répondre de leurs actes.

Dans ce contexte, je souhaite rappeler que le Conseil de sécurité, au paragraphe 12 de sa résolution, a demandé « à toutes les parties de coopérer pleinement avec cette commission ». Le Gouvernement soudanais est donc prié de coopérer pleinement avec la Commission et de mettre à sa disposition tous les moyens nécessaires qui lui permettront de s'acquitter de son mandat. Il doit en particulier garantir à la Commission :

a) La liberté de mouvement sur tout le territoire, y compris des moyens de transport;

b) Le libre accès à tous les lieux et installations et la liberté de s'entretenir avec des représentants du gouvernement et des pouvoirs locaux, des autorités militaires, des responsables communautaires, des représentants d'organisations non gouvernementales et autres institutions, ainsi qu'avec toute personne dont le témoignage est considéré comme étant nécessaire dans le cadre de son mandat;

c) Le libre accès à toute les sources d'information, notamment la documentation et les éléments de preuves matériels;

d) Des mesures appropriées pour la sécurité du personnel et des documents de la Commission;

e) La protection des victimes et des témoins et de tous ceux qui comparaitront devant la Commission dans le cadre de cette enquête; aucune de ces personnes, suite à sa comparution, ne devra subir de harcèlement, de menaces, d'actes d'intimidation, de mauvais traitements et de représailles;

f) Les privilèges et immunités nécessaires à la conduite en toute indépendance de l'enquête. En particulier, les membres de la Commission jouiront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission en vertu de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 et les fonctionnaires des Nations Unies jouiront des privilèges et immunités des fonctionnaires en vertu des articles V et VII de la Convention.

J'ai demandé à la Commission de me soumettre un rapport dans les 90 jours suivant le début de ses activités.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

7 octobre 2004

**B. — AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS  
D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES  
RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

**1. Organisation internationale du Travail**

*(Présentés par le Conseiller juridique à la Conférence internationale du Travail)*

**a) Compte rendu provisoire n° 16, quatre-vingt-douzième session,  
Rapport de la Commission du Règlement\***

MODIFICATIONS AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 5 DU RÈGLEMENT DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL (MANDAT DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS) — POSSIBILITÉ D'EXAMINER LES PROTESTATIONS RELATIVES À L'ABSENCE DE DÉPÔT DE POUVOIRS D'UN DÉLÉGUÉ DES EMPLOYEURS OU DES TRAVAILLEURS — BASE OBJECTIVE POUR LE CALCUL DU DÉLAI DE 72 HEURES POUR LA PRÉSENTATION DES PROTESTATIONS CONTRE LA DÉSIGNATION DE DÉLÉGUÉS ET DE CONSEILLERS — PRÉROGATIVE DE LA CONFÉRENCE D'ACCEPTER OU DE REJETER UN RENVOI PAR LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS AU COMITÉ DE LA LIBERTÉ SYNDICALE — EXAMEN DES POUVOIRS DE « TOUTE AUTRE PERSONNE » ACCRÉDITÉE À LA CONFÉRENCE

Le Conseiller juridique de la Conférence, représentant du Secrétaire général, a précisé que le Conseil d'administration avait examiné deux types de mesures qui étaient à présent soumises à l'approbation de la Conférence : les unes entraînaient des modifications du Règlement de la Conférence, les autres étaient des mesures pratiques qui pouvaient être mises en œuvre sans modification du cadre réglementaire existant. Compte tenu de l'importance pratique de la réforme proposée, le Conseil a fait preuve de prudence et a recommandé que les mesures soient mises en œuvre à titre provisoire. Les modifications adoptées à la présente session devraient être évaluées après une période « probatoire » avant d'être, le cas échéant, adoptées définitivement. Dans le cas contraire, elles deviendraient automatiquement caduques, à moins que la Conférence ne prenne la décision de les reconduire. Si la Conférence adopte ce dispositif, il deviendra effectif, pour ce qui est des dispositions réglementaires, à compter de la quatre-vingt-treizième session (2005) et, sauf décision contraire de la Conférence, il demeurera en vigueur jusqu'à la quatre-vingt-seizième session (2007). Le Conseil procédera alors à une évaluation du système en vue de faire rapport à la session de la Conférence en juin 2008. Il est entendu que la Conférence conserve la possibilité de modifier ou annuler, à tout moment, les mesures qui ne seraient pas pertinentes ou qui se révéleraient inefficaces.

Le Conseiller juridique a ensuite résumé la teneur des amendements du Règlement proposés. La modification proposée au second paragraphe de l'article 5 du Règlement concerne le mandat de la Commission de vérification des pouvoirs. Outre les trois éléments du mandat qui figuraient dans le paragraphe initial, deux éléments ont été ajoutés : premièrement, à l'alinéa *b* du paragraphe 2, la possibilité d'examiner les protestations relatives à l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs ou des travailleurs et, deuxièmement, à l'alinéa *d* du paragraphe 2, le suivi de toute situation relative au respect

---

\* ILC92-PR16-181-Fr.doc.



des dispositions de l'article 3 ou du paragraphe 2, *a* de l'article 13 de la Constitution\* que la Commission serait en mesure d'entreprendre à la demande de la Conférence.

Le Conseiller juridique a confirmé la nécessité d'une base objective pour le calcul du délai de 72 heures\*\*. La formulation actuelle du paragraphe 4, *a* de l'article 26 offre une certaine souplesse pour fixer le point de départ du délai qui a permis au Conseil d'administration de demander, pour la présente session de la Conférence, l'avancement d'une semaine de la publication de la première liste officielle des délégations servant de base pour la présentation de protestations.

Le Conseiller juridique a expliqué que la Conférence ne pouvait qu'accepter ou rejeter un renvoi par la Commission de vérification des pouvoirs au Comité de la liberté syndicale et qu'un vote pouvait être demandé à ce sujet en application du Règlement de la Conférence. Dans le cas où un vote aurait lieu, tous les délégués qui en auraient fait la demande pourraient brièvement expliquer leur vote immédiatement après le vote.

En ce qui concerne les informations qui seront contenues dans la banque de données, le Conseiller juridique a attiré l'attention de la Commission sur la recommandation du Conseil d'administration selon laquelle la banque de données devrait comprendre les rapports de la Commission de vérification des pouvoirs des dernières sessions de la Conférence. La banque de données sera publique et pourra fournir aux mandants, à travers la jurisprudence de la Commission, des informations utiles sur les bonnes et les mauvaises pratiques en matière de pouvoirs. En ce sens, elle répond également à un souci de transparence.

En réponse à la demande des membres travailleurs de préciser les termes du paragraphe 2, *a* de l'article 5, le Conseiller juridique a fait remarquer que, si les termes « personnes accréditées à la Conférence » visaient en premier lieu les délégués et conseillers techniques désignés par les gouvernements, la Commission de vérification des pouvoirs vérifiait également les pouvoirs de toutes les autres personnes accréditées à la Conférence, telles que les représentants d'organisations intergouvernementales et d'organisations internationales non gouvernementales.

S'agissant de l'effet pratique de la disposition proposée au paragraphe 2, *a* de l'article 5, le Conseiller juridique a expliqué que cette modification du texte de la disposition actuellement en vigueur avait pour but de mettre le Règlement en conformité avec la pratique constante de la Commission de vérification des pouvoirs qui, outre l'examen des protestations et des plaintes relatives aux délégués des employeurs et des travailleurs, examine les pouvoirs de toutes les personnes accréditées à la Conférence.

Compte tenu des préoccupations exprimées au sein de la Commission du Règlement, le Conseiller juridique a proposé de supprimer l'alinéa *a* du paragraphe 2, de l'article 5 et de reformuler l'alinéa *b* du paragraphe 2 comme suit : « La Commission de vérification des pouvoirs examine, conformément aux dispositions de la section B de la partie II : *a*) les pouvoirs ainsi que toute protestation relative aux pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques ou à l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs ou des travailleurs; ». Les membres employeurs et travailleurs ont approuvé cette proposition du Conseiller juridique.

\* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 40 et vol. 191, p. 143; *ibid.*, vol. 958, p. 167.

\*\* Selon le Règlement, une protestation contre la nomination d'un délégué ou d'un conseiller peut être présentée dans un délai de 72 heures.

**b) Compte rendu provisoire n° 20, quatre-vingt-douzième session,  
Rapport de la Commission des ressources humaines\***

PROCÉDURE D'AMENDEMENT À UN TEXTE PRÉSENTÉ À UNE COMMISSION PAR SON COMITÉ DE RÉDACTION — ARTICLE 67 DU RÈGLEMENT DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Le Conseiller juridique a résumé la procédure à l'issue de laquelle l'amendement, tel que sous-amendé, a été adopté. Il a expliqué qu'il ne serait pas possible, à ce stade, de rouvrir la discussion sur le paragraphe 5. On pourrait cependant recourir à l'article 67 du Règlement de la Conférence internationale du Travail : « Des amendements à un texte présenté à une commission par son comité de rédaction peuvent être reçus par le Président après consultation des vice-présidents. » Si la Commission décide qu'il y a un problème de compréhension, elle peut modifier n'importe quelle partie du texte avant l'adoption définitive de l'instrument dans son intégralité. En l'espèce, le paragraphe 5 [de la recommandation proposée] devait être adopté ou rejeté. En cas de rejet, le paragraphe tout entier serait supprimé.

**c) Rapport de la Commission n° 1 de la Conférence technique préparatoire  
pour les questions maritimes, Genève, 13 au 24 septembre 2004\*\***

CONSÉQUENCES JURIDIQUES D'UNE RÉFÉRENCE À QUATRE CATÉGORIES DE « DROITS FONDAMENTAUX » DANS LE PROJET DE CONVENTION — CARACTÈRE PROMOTIONNEL DE LA DÉCLARATION RELATIVE AUX PRINCIPES ET DROITS FONDAMENTAUX AU TRAVAIL\*\*\* (DÉCLARATION) — LA RÉFÉRENCE AUX DROITS FONDAMENTAUX DANS LE TEXTE DE L'ARTICLE III NE CRÉE PAS D'OBLIGATIONS DE FAIRE RAPPORT SUR LE CONTENU DE LA DÉCLARATION — ADOPTION D'UNE LÉGISLATION NATIONALE POUR ASSURER LE RESPECT DES OBLIGATIONS DANS LE CONTEXTE DE LA FUTURE CONVENTION — EXIGENCE D'EXÉCUTER LES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES DE BONNE FOI — CONSÉQUENCES DE L'INCLUSION D'UNE RÉFÉRENCE À LA DÉCLARATION DANS LE PRÉAMBULE DU PROJET DE CONVENTION

Le Conseiller juridique a été appelé par le Président de la Commission à donner par écrit les réponses aux questions relatives à l'article III\*\*\*\* du projet de convention [consolidée sur le travail maritime] :

1. En ce qui concerne le statut juridique et les conséquences de l'inclusion du « langage » de la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail (OIT) relative aux

\* ILC92-PR20-261-fr.doc.

\*\* PTMC-2004-12-0172-1-Fr.doc.

\*\*\* Le texte se lit comme suit :

« Chaque membre vérifie que les dispositions de sa législation respectent, dans le contexte de la présente Convention, les droits fondamentaux suivants :

- « a) La liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;
- « b) L'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire;
- « c) L'abolition effective du travail des enfants;
- « d) L'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession. »

\*\*\*\* La Déclaration a été adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa quatre-vingt-sixième session le 18 juin 1998.

principes et droits fondamentaux au travail dans les dispositions de l'article III [du projet de Convention], tel que proposé par le Président de la Conférence, le Conseiller juridique a noté qu'il n'y avait pas inclusion du « langage » de la Déclaration dans cette proposition mais une référence aux droits fondamentaux assortis d'une obligation pour le membre qui ratifierait la future convention : celle de vérifier que les dispositions de sa législation respectent dans le contexte de la future convention ces droits fondamentaux. Le statut de la Déclaration et son « langage » reflètent, par la référence aux principes et aux droits fondamentaux, le caractère promotionnel de cet instrument qui diffère sensiblement d'une convention internationale du travail.

2. La référence aux droits fondamentaux dans le texte de l'article III de la future convention ne créerait pas d'obligations de faire rapport dans le cadre des organes de contrôle de l'OIT sur le contenu de la Déclaration. Les deux instruments sont différents et les organes de contrôle de l'OIT n'ont pas compétence pour examiner la mise en œuvre de la Déclaration, mise en œuvre qui fait l'objet d'un mécanisme de suivi distinct.

3. L'article III sera, comme toute disposition obligatoire de la Convention, l'objet de l'examen des organes de contrôle de l'application des normes de l'OIT. La question importante est de savoir sur quelle obligation portera ce contrôle. Un membre qui ratifie la future convention aura l'obligation, en vertu de l'article III, de vérifier que sa législation respecte, dans le contexte de cette convention, les quatre catégories de droits fondamentaux. Comme toute obligation conventionnelle, celle-ci doit être exécutée de bonne foi. Sous réserve de la décision du Conseil d'administration du BIT quant aux précisions qui pourraient être demandées dans le formulaire de rapport en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, l'examen des organes de contrôle portera sur cette obligation précise. Cette disposition n'impose pas d'obligation additionnelle pour les États qui ont ratifié l'une ou l'autre des conventions fondamentales puisque celles-ci couvrent déjà, sans exception, les travailleurs visés par la future convention.

4. Quant à la question de savoir si la référence aux quatre catégories de droits fondamentaux dans l'article III créerait une obligation de faire rapport en vertu de la Déclaration de l'OIT en dehors du mécanisme de suivi de celle-ci, la réponse est négative, comme expliqué ci-dessus.

5. Enfin, sur les conséquences de l'inclusion d'une référence à la Déclaration dans le préambule de la future convention, le Conseiller juridique a rappelé que l'introduction d'un considérant rappelant la Déclaration, à l'instar de ce qui existe déjà dans les préambules des conventions (n° 182\*) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, et (n° 183\*\*) sur la protection de la maternité, 2000, n'entraîne aucune obligation juridique pour les membres. Le préambule des conventions internationales du travail ne crée pas d'obligation juridique par les membres.

---

\* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2133, p. 161.

\*\* La Convention sera publiée dans Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2181.



**Troisième partie**

**DÉCISIONS JUDICIAIRES RELATIVES À DES QUESTIONS  
CONCERNANT L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES  
QUI LUI SONT RELIÉES**



## Chapitre VII

### DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

#### A. — COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE<sup>1</sup>

La Cour internationale de Justice (CIJ) est le principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies. Elle a été créée en juin 1945 en vertu de la Charte des Nations Unies et a commencé ses travaux en avril 1946.

#### I. Arrêts

- i) *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*, 31 mars 2004;
- ii) *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique)*, 15 décembre 2004;
- iii) *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Canada)*, 15 décembre 2004;
- iv) *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. France)*, 15 décembre 2004;
- v) *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Allemagne)*, 15 décembre 2004;
- vi) *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Italie)*, 15 décembre 2004;
- v) *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Pays-Bas)*, 15 décembre 2004;
- viii) *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Portugal)*, 15 décembre 2004;
- ix) *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Royaume-Uni)*, 15 décembre 2004.

---

<sup>1</sup> Les textes des arrêts, avis consultatifs et ordonnances sont publiés dans *CIJ Recueil*. Le résumé des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour figurent en anglais et en français sur son site Web à l'adresse [www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org). En outre, des extraits de ces résumés figurent dans *Résumé des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de Justice* (publication des Nations Unies, ST/LEG/SER.F/1 et Add. 1 et 2), publié dans les six langues officielles de l'Organisation. Le résumé des décisions énumérées ci-après paraîtra dans le troisième additif à cette publication couvrant la période de 2003 à 2007. Voir également le chapitre III A, section 18 ci-dessus.

## 2. Avis consultatifs

Le 9 juillet 2004, la Cour a rendu son avis consultatif, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, à la suite d'une demande de l'Assemblée générale dans sa résolution ES-10/14, adoptée le 8 décembre 2003.

## 3. Affaires pendantes au 31 décembre 2004

- i) *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)* [2004- ];
- ii) *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie c. Singapour)* [2003- ];
- iii) *Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France)* [2003- ];
- iv) *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle demande : 2002) [République démocratique du Congo c. Rwanda]* [2002- ];
- v) *Différend frontalier (Bénin c. Niger)* [2002- ];
- vi) *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)* [2001- ];
- vii) *Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne)* [2001- ];
- viii) *Délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)* [1999- ];
- ix) *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie-et-Monténégro)* [1999- ];
- x) *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Rwanda)* [1999- ];
- xi) *Affaire Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)* [1998- ];
- xii) *Affaire Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)* [1993- ];
- xiii) *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)* [1993- ].

## B. — TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER<sup>2</sup>

Le Tribunal international du droit de la mer est un tribunal permanent indépendant créé par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982<sup>3</sup>. L'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer, signé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations

<sup>2</sup> Les textes des arrêts et ordonnances de 2004 sont publiés dans le *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances*, volume 8 (2004), Martinus Nijhoff Publishers, 2005, et sont également disponibles en anglais et en français sur le site Web du Tribunal à l'adresse [www.itlos.org](http://www.itlos.org). Pour plus de renseignements sur les activités du Tribunal, voir Rapport annuel du Tribunal international du droit de la mer pour 2004 (SPLOS/122).

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, p. 3.



Unies et le Président du Tribunal le 18 décembre 1997, établit un mécanisme de coopération entre les deux institutions<sup>4</sup>.

### 1. Arrêts

*Affaire n° 13 : Affaire du « Juno Trader » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée-Bissau), prompt mainlevée, 18 décembre 2004.*

### 2. Affaires pendantes au 31 décembre 2004

*Affaire n° 7 : Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est (Chili c. communauté européenne) [2000- ].*

## C. — COUR PÉNALE INTERNATIONALE<sup>5</sup>

La Cour pénale internationale est une institution judiciaire permanente dotée d'une pleine indépendance, créée par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998<sup>6</sup>. L'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale, signé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Président de la Cour le 4 octobre 2004, établit un mécanisme de coopération entre les deux institutions<sup>7</sup>.

#### i) *Situation en République démocratique du Congo ICC n° 01-04*

En mars 2004, le Président de la République démocratique du Congo a soumis au Procureur la situation concernant des crimes commis sur le territoire de la République démocratique du Congo depuis l'entrée en vigueur du Statut de Rome, le 1<sup>er</sup> juillet 2002. Par la suite, en juin 2004, le Procureur a annoncé l'ouverture d'une première enquête de la Cour pénale internationale concernant cette situation.

#### ii) *Situation en Ouganda ICC n° 02-04*

En juillet 2004, le Procureur a annoncé l'ouverture d'une enquête sur la situation concernant le nord de l'Ouganda, suite au renvoi de la question par l'Ouganda en décembre 2003.

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2000, p. 468.

<sup>5</sup> Pour plus de renseignements au sujet des activités de la Cour, voir le Rapport de la Cour pénale internationale pour 2004 (A/60/177). Voir également le site Web de la Cour à l'adresse [www.icc-cpi.int/](http://www.icc-cpi.int/).

<sup>6</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, p. 3.

<sup>7</sup> Voir chapitre II A, section 3 ci-dessus et Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2283, p. 195.

## D. — TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE<sup>8</sup>

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité des Nations Unies. Le Tribunal a été créé en vertu de la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, adoptée le 25 mai 1993<sup>9</sup>.

### 1. Arrêts rendus par la Chambre d'appel

- i) *Le Procureur c. Mitar Vasiljević*, affaire n° IT-98-32-T, arrêt, 25 février 2004;
- ii) *Le Procureur c. Radislav Krstić*, affaire n° IT-98-33-T, arrêt, 19 avril 2004;
- iii) *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-T, arrêt, 29 juillet 2004;
- iv) *Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-T, arrêt, 17 décembre 2004.

### 2. Arrêts rendus par les Chambres de première instance

- i) *Le Procureur c. Ranko Češić*, affaire n° IT-95-10/1, arrêt relatif à la sentence, 11 mars 2004;
- ii) *Le Procureur c. Miodrag Jokić*, affaire n° IT-01-42/1, arrêt relatif à la sentence, 18 mars 2004;
- iii) *Le Procureur c. Darko Mrđa*, affaire n° IT-02-59, arrêt relatif à la sentence, 31 mars 2004;
- iv) *Le Procureur c. Miroslav Deronjić*, affaire n° IT-02-61, arrêt relatif à la sentence, 30 mars 2004;
- v) *Le Procureur c. Milan Babic*, affaire n° IT-03-72, arrêt relatif à la sentence, 29 juin 2004;
- vi) *Le Procureur contre Radoslav Brđjanin*, affaire n° IT-99-36, arrêt, 1<sup>er</sup> septembre 2004.

---

<sup>8</sup> Les textes des actes d'accusation, des décisions et des arrêts sont publiés dans les *Recueils judiciaires* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour chaque année donnée. Les textes sont également disponibles en anglais et en français sur le site Web du Tribunal à l'adresse [www.un.org/icty/index.html](http://www.un.org/icty/index.html). Pour plus de renseignements au sujet des activités du Tribunal, voir Rapport du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (A/59/215-S/2004/627 et A/60/267-S/2005/532). Voir également chapitre III A, section 19 ci-dessus.

<sup>9</sup> Le Statut du Tribunal est annexé au rapport du Secrétaire général conformément à la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité (S/25704 et Add.1).

## E. — TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA<sup>10</sup>

Le Tribunal pénal international pour le Rwanda est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité des Nations Unies. Le Tribunal a été créé en vertu de la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité, adoptée le 8 novembre 1994<sup>11</sup>.

### 1. Arrêts rendus par la Chambre d'appel

- i) *Le Procureur c. Eliézer Niyitegeka*, affaire n° ICTR-96-14-T, arrêt, 9 juillet 2004;
- ii) *Le Procureur c. Elizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana*, affaire n° ICTR-96-10:2; ICTR-96-17, arrêt, 13 décembre 2004.

### 2. Arrêts rendus par les Chambres de première instance

- i) *Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, affaire n° ICTR-99-54, arrêt, 22 janvier 2004;
- ii) *Le Procureur c. André Ntagerura, Samuel Imanishimwe et Emmanuel Bagambiki (l'affaire Cyanguu)*, affaire n° ICTR-97-36; ICTR-99-46T, ICTR-96-10A, arrêt et sentence, 25 février 2004;
- iii) *Le Procureur c. Sylvestre Gacumbitsi*, affaire n° ICTR-01-64, arrêt, 17 juin 2004;
- iv) *Le Procureur c. Emmanuel Ndindabahizi*, affaire n° ICTR-01-71-I, arrêt et sentence, 15 juillet 2004.

## F. — TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LA SIERRA LEONE<sup>12</sup>

Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone est un tribunal indépendant créé par l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais sur la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone<sup>13</sup>.

<sup>10</sup> Les textes des ordonnances, décisions et arrêts sont publiés dans le *Recueil des ordonnances, décisions et arrêts* pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Les textes sont également disponibles en anglais et en français dans la base de données contenant les dossiers judiciaires des tribunaux à l'adresse [www.ictor.org](http://www.ictor.org). Pour plus de renseignements sur les activités du Tribunal, voir le rapport annuel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité : Rapport du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 (A/59/183-S/2004/601 et A/60/229-S/2005/534). Voir également le chapitre III A, section 19 ci-dessus.

<sup>11</sup> Le Statut du Tribunal figure à l'annexe à la résolution.

<sup>12</sup> Les textes des arrêts et décisions sont disponibles sur le site Web du Tribunal à l'adresse [www.sc-sl.org](http://www.sc-sl.org). Pour plus de renseignements sur les activités du Tribunal, voir le deuxième Rapport annuel du Président du Tribunal spécial, portant sur la période de janvier 2004 à janvier 2005.

<sup>13</sup> Pour le texte de l'Accord et le Statut du Tribunal spécial, voir Nations Unies *Recueil des Traités*, vol. 2178, p. 137.

## 1. Arrêts

Aucun arrêt n'a été rendu par les Chambres de première instance ou la Chambre d'appel en 2004.

## 2. Décisions rendues par la Chambre d'appel

La Chambre d'appel a rendu les décisions suivantes concernant des questions d'ordre juridictionnel et autres relatives à la compétence du Tribunal ou à la nature des procédures :

- i) *Le Procureur c. Sam Hinga Norman*, affaire n° SCSL-2004-14-AR72(E), décision sur une requête préliminaire concernant l'absence de compétence : indépendance judiciaire, 13 mars 2004;
- ii) *Le Procureur c. Sam Hinga Norman, Morris Kallon et Brima Bazzy Kamara*, affaire n° SCSL-2004-14-AR72(E), SCSL-2004-15-AR72(E), SCSL-2004-16-AR72(E), décision concernant la constitutionnalité et l'absence de compétence, 13 mars 2004;
- iii) *Le Procureur c. Issa Hassan Sesay*, affaire n° SCSL-2004-15-AR15, décision sur une requête de la défense visant la récusation du juge Robertson de la Chambre d'appel, 13 mars 2004;
- iv) *Le Procureur c. Morris Kallon et Brima Bazzy Kamara*, affaire n° SCSL-2004-15-AR72(E), SCSL-2004-16-AR72(E), décision relative à une contestation de compétence : amnistie de l'Accord de Lomé, 13 mars 2004;
- v) *Le Procureur c. Augustine Gbao*, affaire n° SCSL-2004-15-PT, décision sur le recours interjeté par la Commission Vérité et Réconciliation et l'accusé contre la décision rendue par le juge Bankole Thompson le 3 novembre 2003 visant à ne pas donner suite à la demande de la Commission Vérité et Réconciliation tendant à organiser une audience publique avec Augustine Gbao, 7 mai 2004;
- vi) *Le Procureur c. Augustine Gbao*, affaire n° SCSL-2003-09-PT, décision sur une requête préliminaire relative à l'invalidité de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais sur la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone, 25 mai 2004;
- vii) *Le Procureur c. Allieu Kondewa*, affaire n° SCSL-2004-14-AR72(E), décision sur l'absence de compétence/abus de procédure : amnistie décrétée par l'Accord de Lomé, 25 mai 2004;
- viii) *Le Procureur c. Moinina Fofana*, affaire n° SCSL-2004-14-AR72(E), décision sur une requête préliminaire concernant l'absence de compétence : nature du conflit armé, 25 mai 2004;
- ix) *Le Procureur c. Moinina Fofana*, affaire n° SCSL-2004-14-AR72(E), décision sur une requête préliminaire concernant l'absence de compétence : délégation illégale de compétence par la Sierra Leone, 25 mai 2004;
- x) *Le Procureur c. Moinina Fofana*, affaire n° SCSL-2004-14-AR72(E), décision sur une requête préliminaire concernant l'absence de compétence *ratione*

*materiae* : délégation illégale de pouvoirs par l'Organisation des Nations Unies, 25 mai 2004;

- xi) *Le Procureur c. Santigie Borbor Kanu*, affaire n° SCSL-2004-16-AR72(E), décision sur une requête contestant la compétence et soulevant des objections fondées sur un abus de procédure, 25 mai 2004;
- xii) *Le Procureur c. Sam Hinga Norman*, affaire n° SCSL-2004-14(E), décision sur une requête visant la récusation du juge Winter des délibérations sur la requête préliminaire concernant le recrutement d'enfants soldats, 28 mai 2004;
- xiii) *Le Procureur c. Sam Hinga Norman*, affaire n° SCSL-2004-14-AR72(E), décision sur une requête préliminaire concernant l'absence de compétence (recrutement d'enfants), 31 mai 2004;
- xiv) *Le Procureur c. Charles Ghankay Taylor*, affaire n° SCSL-2003-01-PT, décision sur l'immunité de juridiction, 31 mai 2004;
- xv) *Le Procureur c. Issa Hassan Sesay, Morris Kallon et Augustine Gbao*, affaire n° SCSL-2004-15-T, Sesay, décision relative à une demande de retrait de la requête en récusation du juge Robertson de toutes les fonctions judiciaires concernant l'affaire du Front révolutionnaire uni, 15 octobre 2004.



## Chapitre VIII

### DÉCISIONS DES TRIBUNAUX NATIONAUX

#### A. — ARGENTINE

##### Cour suprême de justice de la Nation

*Procédure d'examen d'un pourvoi, Jorge Francisco Baca Campodónico,  
fin de non-recevoir, affaire n° 32.295, 27 mai 2004\**

QUESTION DE L'IMMUNITÉ DE JURIDICTION D'UN FONCTIONNAIRE DU FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL FAISANT L'OBJET D'UNE DEMANDE D'EXTRADITION — DÉTERMINATION DU STADE DES PROCÉDURES JUDICIAIRES AU COURS DUQUEL LA QUESTION DE L'IMMUNITÉ DOIT ÊTRE SOULEVÉE — QUESTION DE L'IMMUNITÉ DIPLOMATIQUE NON COMPRISE DANS LES EXIGENCES STIPULÉES DANS LE TRAITÉ DE MONTEVIDEO SUR LE DROIT PÉNAL INTERNATIONAL (1889\*\*) — CARACTÈRE DÉFINITIF DU PRÉJUDICE EN CAUSE — LA QUESTION DE L'IMMUNITÉ NÉCESSITE UNE DÉCISION SPÉCIALE ANTÉRIEURE AU PROCÈS D'EXTRADITION

#### BUREAU DU PROCUREUR GÉNÉRAL

##### COUR SUPRÊME :

##### I

Jorge Francisco Baca Campodónico, un citoyen péruvien résidant dans notre pays, a été assigné par le juge du Tribunal pénal et correctionnel n° 6 de cette ville à se présenter à l'audience prévue au titre des articles 33 et 34 du Traité de Montevideo sur le droit pénal international de 1889 et de l'article 49 de la loi n° 24767, en vertu desquels les autorités judiciaires de la République du Pérou demandent sa remise aux fins de poursuites pénales engagées contre lui. Lors de sa première comparution en justice, M. Baca Campodónico, faisant valoir son statut de fonctionnaire du Fonds monétaire international en visite officielle en Argentine sur l'invitation des autorités gouvernementales locales dans le cadre d'une mission d'assistance technique, a invoqué le droit à l'immunité d'arrestation que lui accordaient les traités internationaux (folios 41/42).

En réponse, le juge fédéral a décidé « de déclarer que Baca Campodónico n'avait aucune immunité ni aucun privilège que ce soit en ce qui concerne la conduite du présent procès d'extradition » (folios 75 à 90 verso).

Lorsque M. Baca Campodónico a fait appel contre cette décision, la division I de la Cour d'appel nationale fédérale en matière pénale et correctionnelle de cette ville a conclu

---

\* Traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies.

que « les arguments présentés par l'avocat de M. Baca Campodónico concernant l'immunité "fonctionnelle" de ce dernier étaient des moyens de fond pertinents au débat, quoique limités quant à la faisabilité de l'extradition, puisque "sa culpabilité ou son innocence en rapport avec les actes donnant lieu à la requête d'extradition" ne peut être analysée (voir, notamment, arrêts 97:39, 106:20, 139:94 et 150:317), ce dont la présente Cour, en qualité de cour d'appel, en raison du juge introduisant la procédure d'extradition, n'est pas autorisée à évaluer selon la loi ». Il a ajouté qu'il « fallait conclure de l'analyse conjointe de tous les arguments présentés que le stade n'était pas approprié pour soulever de telles questions. Cette conclusion est étroitement liée à l'argument présenté par l'avocat du requérant et dissipe tout doute qui pourrait subsister quant à la sphère dans laquelle l'affaire doit continuer d'être traitée, en gardant à l'esprit les réserves exprimées par M. Roberto Durrieu et M. Guillermo Arias, de sorte que c'est la décision rendue » (folios 442/443).

Comme on peut le voir, le tribunal inférieur considère que l'argument invoqué en faveur de l'immunité doit être soulevé dans un procès approprié, bien que cela n'annule pas la décision rendue par le juge fédéral, à tort, selon l'avis de la Cour d'appel, sur le fond de la cause, en d'autres termes, sur la question de savoir si l'immunité juridictionnelle du requérant devrait être reconnue ou non.

Un appel spécial fédéral a été introduit contre cette décision (folios 454 à 473) et un refus de pourvoi s'en est suivi, aux motifs que les exigences d'un tribunal supérieur et d'un jugement définitif ou l'équivalent (folio 497 et verso) n'avaient pas été remplies, ce qui a donné lieu à la présente plainte.

## II

1. Selon la doctrine établie par le tribunal dans la jurisprudence des *Procédures d'examen d'un pourvoi*, *Martinez Adalid, Jorge Oscar, concernant une fraude administrative et divers incidents mettant fin à l'instance* (M. 1286.XXXVI), cette affaire soulève une question importante de nature fédérale dès lors que l'argument de l'appelant au sujet de l'immunité de juridiction à laquelle M. Baca Campodónico est en droit en sa qualité de fonctionnaire du Fonds monétaire international, un organe doté d'une personnalité juridique en vertu du droit international, met en cause l'interprétation et l'application de conventions signées par l'Argentine et donc l'exécution par l'État des obligations qui lui incombent dans ce domaine (arrêts 318:2639, 319:2411). Par ailleurs, le préjudice est définitif puisque les procédures d'extradition auraient pour effet d'acquiescer à la compétence et de priver l'appelant de l'immunité à laquelle il considère avoir droit (arrêt 319:585). Ces circonstances exceptionnelles devraient vous permettre de conclure que les exigences d'un jugement définitif et d'une cour supérieure ont été remplies aux fins de l'appel spécial.

2. Vous avez tiré cette conclusion, en apportant les modifications nécessaires, dans la sphère domestique, à l'occasion du débat sur la question de savoir si l'assignation de deux députés ressortissants à comparaître à une audience de conciliation portant sur des infractions de nature privée passibles de poursuites signifiait la mise en accusation visée aux articles 68, 69 et 70 de la Constitution. Vous y avez déclaré que la décision excluant tout débat sur cette question causait un préjudice réel qui ne pouvait être réparé par la suite car, à partir du moment où l'audience avait eu lieu, le préjudice était irréversible (affaire *Alvarez, Carlos Alberto*, arrêt 319:585). Notre Bureau a réitéré cet argument dans sa décision dans l'affaire *Marquevich, Roberto Jose* S.C.M. 216, L.XXXVII du 18 juillet 2002, à laquelle vous vous êtes référé par souci de concision dans l'arrêt du 3 avril 2003. Il est dit dans la décision que, « si la question à l'examen porte sur la validité constitutionnelle de l'introduction



de poursuites judiciaires contre un juge, le seul fait d'introduire ces poursuites porterait immédiatement atteinte à la garantie, auquel cas il serait inutile s'attendre à ce qu'un jugement définitif soit rendu contre la personne, en particulier si l'immunité n'est pas personnelle mais protège l'institution et le libre exercice des fonctions judiciaires ».

3. L'essence même du procès d'extradition réside dans le débat sur « l'identité de la personne dont l'extradition est demandée et le respect des obligations énoncées dans les lois ou les traités applicables » (arrêts 139:94, 150:316, 212:5, 262:409, 265:219, 289:216, 298:138, 304:1609 et 308:887, pour de nommer que ceux-là).

En l'espèce, il s'agirait de vérifier toutes les obligations énoncées dans le Traité de Montevideo sur le droit pénal international de 1889, notamment la compétence de l'État demandeur; si la nature ou la gravité de l'infraction justifie la remise de la personne (passible de deux ans d'emprisonnement au moins, ne comprend pas les crimes politiques ou les crimes contre la sécurité intérieure ou extérieure d'un État et ne comprend pas non plus le duel, l'adultère, les insultes et la diffamation ou les crimes contre la religion); si les documents présentés autorisent, en vertu du droit dudit État, l'emprisonnement et le procès de l'accusé, si le crime n'est pas prescrit et que la personne n'a pas déjà été condamnée pour le même crime (articles 19 à 23). Il sera également nécessaire de vérifier si la sanction encourue est la peine de mort, auquel cas la substitution d'une sanction moins sévère doit être demandée (article 29); si d'autres pays ont également présenté une demande d'extradition, afin que la personne puisse être remise au pays où le crime le plus grave a été commis (article 27); et si l'asile a été accordé à la personne (articles 15 et 16).

Comme on peut le voir, ni le Traité ni la loi correspondante ne mentionnent que la question de l'immunité diplomatique doit être examinée lors du procès d'extradition, ce qui est logique puisqu'il s'agit d'une question qui doit être examinée avant le débat sur le bien-fondé de l'affaire. De toute évidence, la question de savoir si la personne doit être mise en accusation ne peut être examinée au cours du procès lui-même, cela équivaldrait à analyser a posteriori une situation qui aurait dû être résolue a priori. Une telle manière de procéder serait absurde car elle rendrait irréparable quelque chose auquel on aurait pu remédier dès le départ. Or, une procédure judiciaire comporte précisément un moyen d'éviter ce scénario arbitraire, à savoir, la situation qui aurait pour effet d'empêcher que l'extradition soit examinée dans le cadre du procès préliminaire, autrement dit, dans le contexte des questions nécessitant une décision spéciale antérieure.

4. Compte tenu de ces raisons et de la jurisprudence citée plus haut, le tribunal inférieur devrait statuer sur l'argument de l'immunité de juridiction invoqué par le requérant, de même qu'à la lumière du droit international correspondant (Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946, Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947, articles de l'Accord du Fonds monétaire international, pour ne citer que ceux-là).

### III

Par conséquent, je crois qu'en faisant droit à la plainte vous pouvez déclarer le recours spécial admissible et renvoyer les procédures au tribunal inférieur en vue d'une nouvelle décision en fonction des critères indiqués dans le paragraphe précédent.

Buenos Aires, 22 mars 2004

Luis Santiago Gonzalez Warcalde

*Cour suprême de Justice\**

Buenos Aires, 27 mai 2004

Ayant examiné le dossier sur les « Procédures d'examen d'un pourvoi formé par l'avocat de Jorge Francisco Baca Campodónico dans l'affaire : *Baca Campodónico, Jorge Francisco, fin de non-recevoir*, affaire n° 35.295 », afin de décider de son admissibilité,

Attendu que les questions des débats en l'espèce ont été traitées de manière adéquate dans la décision du Procureur général adjoint aux conclusions de laquelle il est fait référence pour des raisons de concision,

En conséquence, il est fait droit à la plainte, le recours spécial est déclaré admissible et la décision appelée est annulée. Que la plainte soit ajoutée au dossier principal. Que les procédures soient renvoyées au tribunal d'origine afin que la personne compétente rende une nouvelle décision en conformité avec la présente décision. Que cette décision soit communiquée et exécutée.

---

\* Composition de la Cour : Enrique Santiago Petracchi, Augusto Cesar Belluscio, Carlos S. Fayt, Antonio Boggiano, Adolfo Roberto Vazquez, Juan Carlos Maqueda et E. Raul Zaffaroni.

## B. — AUTRICHE

### Cour suprême

*Firma Baumester Ing. Richard L. v. O...*  
14 décembre 2004, dossier n° 100b53/04y\*

QUESTION DE L'IMMUNITÉ D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE AYANT SON SIÈGE EN AUTRICHE — ACCORD ENTRE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE ET LE FONDS DE L'OPEP POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL CONCERNANT LE SIÈGE DU FONDS\*\* — IMMUNITÉ DE TOUTES PROCÉDURES JURIDIQUES ACCORDÉES AUX ORGANISATIONS INTERNATIONALES — L'OBJET DE L'IMMUNITÉ EST DE PROTÉGER DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE TOUTE INGÉRENCE ET D'INFLUENCE DE LA PART D'ORGANES D'ÉTATS INDIVIDUELS — IMMUNITÉ PLUS ÉTENDUE AUX ORGANISATIONS INTERNATIONALES DONT LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE SE FONDE SUR LEUR CARACTÈRE FONCTIONNEL PAR OPPOSITION AUX ÉTATS ÉTRANGERS — L'IMMUNITÉ DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES EST CONSIDÉRÉE COMME ÉTANT ABSOLUE DANS LES LIMITES DE LEURS FONCTIONS — L'IMMUNITÉ EST VALIDE JUSQU'À CE QU'ELLE SOIT EXPRESSÉMENT LEVÉE — UNE CONDUITE PASSIVE N'EST PAS CONSIDÉRÉE COMME CONSTITUANT UNE RENONCIATION TACITE À L'IMMUNITÉ — L'IMMUNITÉ CONSTITUE UN OBSTACLE PROCÉDURAL À L'APPLICATION DE LA LOI MAIS N'ALTÈRE PAS LA VALIDITÉ DES RÈGLES DE FOND — LA SIGNIFICATION DE DOCUMENTS OFFICIELS, TELS QUE LES ASSIGNATIONS À COMPARAÎTRE, À DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES EST FAITE EXCLUSIVEMENT PAR L'INTERMÉDIAIRE DES BONS OFFICES DU MINISTÈRE AUTRICHIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES — LA RENONCIATION À L'IMMUNITÉ NE S'ÉTEND À AUCUNE MESURE D'EXÉCUTION

La Cour suprême\*\*\*, en sa capacité de cour d'appel, a adopté la décision suivante dans l'affaire de la société enregistrée *Firma Baumeister Ing. Richard L.*, demanderesse, représentée par M. Hans-Georg Mondel, avocat, Vienne, *contre O...*, défendeur, concernant la somme de 13 614,70 euros et intérêts et autres réclamations accessoires, en ce qui concerne le recours déposé par la demanderesse contre la décision rendue le 23 juillet 2004 par la Haute Cour régionale de Vienne, agissant en sa capacité de cour d'appel, dossier numéro 12 R 127/04s-16, laquelle a maintenu la décision de la Cour régionale du droit civil de Vienne en date du 4 mai 2004, dossier numéro 27 Cg 179/03x-12, sous réserve d'une condition expresse.

### *Jugement*

L'appel sur une question de droit est rejeté. La demanderesse assumera les frais de la procédure d'appel.

\* Traduit de l'allemand par le Secrétariat des Nations Unies.

\*\* Accord entre la République d'Autriche et le Fonds de l'OPEP pour le développement international relatif au siège du Fonds (BGBl. 1982/248), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1291, p. 210.

\*\*\* Composition du tribunal : M. Bauer, Président, agissant en qualité de juge qui préside et MM. Hopf, Fellingner, Neumayr et Schramm, membres de la Cour suprême, agissant en tant qu'autres juges de la chambre.

*Raisonnement*

La demanderesse a réclamé au défendeur la somme de 13 614,70 euros et intérêts et autres réclamations accessoires, en considération des travaux effectués en sa qualité d'entrepreneur en bâtiment, dans la demande visant à introduire une procédure sommaire afin d'obtenir l'autorisation de procéder à une saisie-exécution, laquelle a été étudiée par le tribunal de première instance le 29 août 2003. La demanderesse soutenait, en ce qui concerne la compétence des tribunaux nationaux, qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 3 de l'Accord de siège (BGBl 1982/248), que les transactions du défendeur relevaient de la compétence des tribunaux autrichiens. Le tribunal de première instance a délivré l'ordonnance exigeant le paiement qui, conformément au reçu de livraison daté du 8 septembre 2003, a été acceptée personnellement par un « directeur » du défendeur.

Dans une note verbale datée du 6 octobre 2003 adressée au Ministère fédéral des affaires étrangères, le défendeur a contesté les motifs de la réclamation de la demanderesse, mais n'a pas déclaré si, en l'espèce, il renonçait à son immunité en vertu du droit international. Le Ministère fédéral des affaires étrangères a enregistré l'« objection » du défendeur le 8 octobre 2003. L'« objection », accompagnée de la lettre du Ministère fédéral des affaires étrangères, a été étudiée par le tribunal de première instance le 17 octobre 2003.

Le juge de première instance a par la suite adressé une requête au Ministère fédéral de la Justice lui demandant d'utiliser ses bons offices en vertu de l'article 33 du décret de 1997 sur l'assistance judiciaire mutuelle en matière civile afin d'obtenir de la part du défendeur une déclaration indiquant s'il renonçait à l'immunité de juridiction des tribunaux nationaux, comme prévu à l'article 9 de l'Accord de siège. Dans cette requête, le juge de première instance a de même déclaré qu'il partait du principe que l'ordonnance de paiement n'avait pas encore été signifiée de manière à produire ses effets juridiques. Le 31 mars 2004, le défendeur a déclaré, dans une note verbale adressée au Ministère fédéral des affaires étrangères, qu'il n'avait pas renoncé à son immunité.

Sur ce, le tribunal de première instance a rejeté la demande en la déclarant inadmissible et a, en même temps, révoqué l'ordonnance de paiement du 3 septembre 2003. La raison étant que l'ordonnance de paiement n'aurait pas dû être signifiée directement au défendeur. Conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de la loi sur la signification des documents, la signification doit se faire par l'intermédiaire des bons offices du Ministère fédéral des affaires étrangères. En l'espèce, il n'y avait aucune possibilité de réparer une signification erronée, tel qu'il est prévu à l'article 7 de la loi sur la signification des documents. Conformément à l'article 9 de l'Accord de siège, le défendeur jouissait de l'immunité de toute procédure judiciaire sauf dans la mesure où il avait expressément renoncé à l'immunité comme dans certains cas d'espèce. Aucune renonciation n'avait été formulée et, pour cette raison, la demande devait être rejetée conformément au paragraphe 1 de l'article 42 de la loi sur la compétence des tribunaux. La Cour d'appel a rejeté l'appel de la demanderesse sur les questions de droit et a maintenu la décision contestée à la condition que l'ordonnance de paiement du 3 septembre 2003 soit annulée et la demande rejetée. Il a souscrit à l'avis juridique du tribunal de première instance selon lequel l'ordonnance de paiement n'avait pas été notifiée au défendeur de manière légale. Réparer une signification erronée par la remise effective du document, tel que prévu à l'article 7 de la loi sur la signification des documents, ne pouvait être envisagé en l'espèce, parce que la violation des décisions relatives à la signification des documents figurant au paragraphe 2 de l'article 11 de la loi sur la signification des documents, pour ce qui est de la procédure obligatoire énoncée au paragraphe 2 de l'article 11 de ladite loi, visait à assurer le respect des immunités et privilèges

en vertu du droit international et la protection des personnes jouissant de ces privilèges. De même, la procédure énoncée à l'article 33 du décret de 1997 sur l'assistance judiciaire mutuelle en matière civile, selon laquelle il était nécessaire en premier lieu de soulever la question de savoir si l'immunité avait été levée et si la signification n'était possible que dans le cas où l'immunité était levée, contestait la possibilité d'un redressement par suite d'une signification erronée au sens de l'article 7 de la loi sur la signification des documents.

En outre, selon le paragraphe 1 de l'article 5 de l'Accord de siège (BGBl 1982/248), aucun agent ou fonctionnaire de la République d'Autriche ni aucune autre personne exerçant une autorité publique en République d'Autriche ne pouvait pénétrer dans l'enceinte du siège pour y exécuter des tâches à moins d'obtenir le consentement du Directeur général et sous réserve de conditions approuvées par ce dernier. Cette disposition indiquait également qu'un redressement par suite d'une signification erronée, lorsqu'il s'agissait d'un acte officiel, n'était pas possible en l'espèce. En fait, la Cour administrative d'appel avait soutenu que l'examen des règles généralement reconnues du droit international rendait impossible d'interpréter l'article 7 de la loi sur la signification des documents comme signifiant que même des violations d'interdictions expresses de la signification des documents figurant dans les traités, et donc une ingérence interdite dans les droits souverains d'un autre État, seraient réparées (VwSlg 14813 A/1997). Même si cette règle juridique faisait référence à un autre État et non à une organisation internationale et était fondée sur une interdiction expresse de la signification de documents dans un traité et non, comme en l'espèce, sur une clause détaillée comme l'article 5 de l'Accord de siège, il n'en demeure pas moins que le raisonnement de la Cour administrative d'appel pouvait, d'une manière générale, être applicable et l'était donc en l'espèce. La signification de l'ordonnance de paiement à l'endroit du défendeur n'avait donc pas été effectuée de manière à produire ses effets et, par conséquent, la procédure n'était pas encore terminée.

L'absence de compétence des tribunaux nationaux en raison de l'immunité impliquait qu'il manquait un préalable absolu aux procédures. En même temps, indépendamment de toute levée d'immunité, un recours en justice par l'une des parties était impossible. Si l'immunité pouvait être implicitement levée, il était clair cependant que le dépôt d'une objection à l'ordonnance de paiement ne pouvait être considéré comme un acquiescement à la compétence des tribunaux nationaux. De plus, dans sa note verbale du 31 mars 2004, le défendeur a expressément déclaré qu'il n'avait pas renoncé à son immunité. La décision contestée devrait donc être maintenue à la condition que l'ordonnance de paiement qui avait été délivrée soit annulée et que la demande soit rejetée aux motifs de l'absence de compétence des tribunaux nationaux.

L'appel ordinaire sur des questions de droit était admissible parce, à première vue, aucune décision antérieure de la Cour suprême n'avait porté sur la question juridiquement pertinente de savoir si, lorsqu'il y avait violation des dispositions du paragraphe 2 de l'article 11 de la loi sur la signification des documents, un redressement par suite de signification erronée, tel que prévu à l'article 7 de ladite loi, était possible par une remise effective.

L'appel de la demanderesse sur des questions de droit, qui a été présenté dans les délais, soulève une objection à cette décision aux motifs qu'il y a eu vices de procédure et qu'une décision juridique erronée a été rendue. Elle demande en outre l'annulation de la décision contestée et de la décision du tribunal de première instance et la confirmation de la validité de l'ordonnance de paiement ayant été délivrée. Subsidiairement, elle demande que la décision contestée soit annulée et que l'affaire soit renvoyée au tribunal de première instance afin qu'il tienne une nouvelle audience et en arrive à une nouvelle décision.

### *Principe juridique*

L'appel de la demanderesse sur des questions de droit est admissible mais non justifié. Dans son appel, la demanderesse soutient d'abord que, conformément à l'Accord de siège, le défendeur est soumis à la compétence des tribunaux autrichiens dans la mesure où le droit des contrats est visé et que, pour cette raison, il n'existe aucune immunité à cet effet.

En outre, il convient de noter qu'en principe la question de savoir si une personne jouit de l'immunité doit faire l'objet d'un examen indépendant par le tribunal. En cas de doute, le tribunal doit demander l'avis du Ministère fédéral de la justice, conformément au paragraphe 3 de l'article XI de la loi introduisant la loi sur la compétence des tribunaux (notamment SZ 74/20; 3 OB 258/98g et autres sources). En général, la dispense de juridiction nationale (immunité) des organisations internationales et de leurs biens découle des accords internationaux pertinents ou des accords entre elles et la République d'Autriche (accords de siège), le but étant de protéger les organisations internationales contre l'ingérence et l'influence que peuvent exercer les organes d'États individuels (voir RIS-Justiz RS0045442). Les organisations internationales jouissent de privilèges plus étendus que les États étrangers. Bien qu'en vertu du droit national et du droit international actuel les États étrangers ne jouissent de l'immunité qu'à l'égard de leurs actes souverains, et non en leur capacité d'entités juridiques en droit privé; l'immunité des organisations internationales doit, en principe, être considérée comme absolue lorsqu'elles agissent dans les limites de leurs fonctions (notamment, SZ 65/87, SZ 63/206 et autres sources). Le traitement différent accordé aux États étrangers et aux organisations internationales dans le système juridique national peut s'expliquer par le fait que, étant donné le caractère fonctionnel de la personnalité juridique de chaque organisation internationale, toutes ses mesures doivent être étroitement liées à son objectif (notamment, Seidl-Hohenveldern/Loibl, *Das Recht der internationalen Organisationen einschließlich der supranationalen Gemeinschaften* 7Rz 1908). La question de l'immunité découlant de contrats de location concernant le siège des organisations internationales dans le cas de réclamations du bailleur a déjà été tranchée (SZ 65/87). L'immunité constitue simplement un obstacle procédural à l'application de la loi; elle n'altère en rien toutefois la validité des règles de fond. Dans un cas particulier, le chef administratif de l'organisation internationale peut lever une immunité (voir Neuhold/Humer/Schreiner, *Österreichisches HandGuch des Völkerrechts* 13 174).

Le défendeur est doté du statut d'organisation internationale et a signé un accord entre la République d'Autriche et le Fond de l'OPEP pour le développement international concernant le siège du Fond (GBBl. 1982/248) [voir Matscher in *Fasching* 2, art. IX EGJN (loi introduisant la loi sur la compétence des tribunaux) RZ 316]. Comme noté dans les présentations générales susmentionnées, le paragraphe 3 de l'article 3 de l'Accord de siège dispose que, sauf dispositions contraires de l'Accord, les tribunaux ou autres organes compétents de la République d'Autriche ont compétence, comme il est prévu dans la législation applicable, sur les actes accomplis et les transactions effectuées au siège. Le Gouvernement reconnaît la personnalité juridique du Fond et, en particulier, sa capacité de contracter, d'acquérir des biens mobiliers et immobiliers et d'en disposer, d'effectuer toutes ses opérations financières et autres telles que définies par l'Accord portant création du Fonds et d'instituer des procédures juridiques (article 7). Conformément à l'article 9, le Fonds et ses biens, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité totale de juridiction, sauf dans la mesure où dans un cas particulier le Fonds aurait expressément renoncé à son immunité. Il est toutefois entendu que la renonciation à l'immunité ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

Au vu d'une ordonnance écrite du défendeur en date du 13 juillet 1999, à laquelle était joint son appel sur des questions de droit, il semble que les travaux de construction faisant l'objet de la poursuite portaient sur des travaux de rénovation au siège permanent du défendeur à Vienne, à l'adresse..., et étaient donc étroitement liés aux fonctions du défendeur. Pour cette raison, le défendeur jouit indubitablement de l'immunité en l'espèce, nonobstant la référence de la demanderesse à l'article 3 de l'Accord de siège selon lequel, en vertu de cette disposition, les tribunaux et autres organes compétents de la République d'Autriche ont compétence, comme le prévoient les lois applicables, sur les actes accomplis et les transactions s'effectuant au siège à moins que l'Accord n'en dispose autrement. Toutefois, en vertu de l'article 9 de l'Accord, le Fonds et ses biens, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité totale de juridiction sauf dans la mesure où dans un cas particulier le Fonds aurait expressément renoncé à son immunité. D'autres arguments en l'espèce démontreront que le défendeur n'a pas renoncé à son immunité. Conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de la loi sur la signification des documents, pour ce qui est d'une signification à des personnes de nationalité étrangère [y compris les États étrangers (voir 9 ObA 14/03d et autres sources)], ou à des organisations internationales bénéficiant de privilèges et d'immunités en vertu du droit international, peu importe l'endroit où elles résident ou sont situées, la signification doit se faire par l'intermédiaire du Ministère fédéral des affaires étrangères. De même, conformément au paragraphe 3 de l'article 23 de la loi sur la compétence des tribunaux, les bons offices du Ministère des affaires étrangères doivent être utilisés afin d'exécuter les ordonnances du tribunal concernant les personnes jouissant d'une immunité. Le paragraphe 2 de l'article 33 du décret de 1997 sur l'assistance judiciaire mutuelle en matière civile dispose que la déclaration par laquelle une personne renonce à l'immunité de juridiction des tribunaux nationaux doit être obtenue par l'intermédiaire des bons offices du Ministère fédéral de la Justice. Lorsqu'ils sont présentés, les exposés d'une demande et autres documents commerciaux devant être signifiés à la personne ayant renoncé à l'immunité de juridiction des tribunaux nationaux doivent être accompagnés d'une attestation de signification dûment établie. Le même principe s'applique lorsqu'il est nécessaire d'obtenir une déclaration d'une organisation intergouvernementale qu'elle ait ou non renoncé à l'immunité de juridiction des tribunaux nationaux (paragraphe 22 de l'article 33 du décret de 1997 sur l'assistance judiciaire mutuelle en matière civile). Conformément au paragraphe 1 de l'article 34 du décret de 1997 sur l'assistance judiciaire mutuelle en matière civile, les documents commerciaux auxquels s'applique la signification prévue au paragraphe 2 de l'article 11 de la loi sur la signification des documents doivent être présentés au Ministère fédéral de la justice qui les transmet par la suite au Ministère fédéral des affaires étrangères.

Les décisions judiciaires antérieures ont déjà attiré l'attention sur le fait que le paragraphe 2 de l'article 11 de la loi sur la signification des documents et le paragraphe 2 de l'article 32 de la loi sur la compétence des tribunaux disposent que la signification doit passer obligatoirement par l'intermédiaire du Ministère fédéral des affaires étrangères et qu'une signification de toute autre manière (par exemple, en l'espèce, une signification directe envoyée par la poste) était illégale (9 ObA 14/03d et autres sources). Dans ce contexte, l'attention s'est portée sur le fait que, en l'absence d'un accord entre les États concernés régissant cette application, une signification à l'étranger ayant le caractère d'acte de souveraineté entraîne une ingérence dans les droits souverains de l'État étranger en question. Pour cette raison, les significations à des personnes ou des organisations internationales jouissant de privilèges en vertu du droit international requièrent les bons offices du Ministère fédéral des affaires étrangères. Le Ministère maintient des contacts étroits avec le cercle de person-

nes en question et il est chargé de faire observer les aspects en cause du droit international (9 ObA 14/03d s'appuyant sur les textes législatifs RV 162 BlgNR XV GP 10).

Avant tout, il n'est pas certain que, conformément à l'article 7 de la loi sur la signification des documents, cette signification erronée puisse être réparée du seul fait que l'ordonnance de paiement ait été effectivement reçue par un « directeur » du défendeur le 8 septembre 2003. La réponse à la question de savoir si la procédure utilisée pour délivrer le document judiciaire peut être considérée comme une « signification » valable peut être déterminée uniquement par le droit autrichien dans le cadre des instances introduites devant un tribunal autrichien. Il importe en particulier de répondre à la question sur les conditions selon lesquelles une signification erronée de documents pourrait subséquemment être réparée, conformément au droit autrichien (RIS-Justiz RS0036434). Si des erreurs surviennent au cours de la procédure de signification, la signification sera considérée, en vertu de l'article 7 de la loi sur la signification des documents, comme ayant été exécutée dès que le document aura effectivement été reçu par le destinataire désigné par l'autorité. Il revient à l'autorité *ex officio* d'examiner la question de savoir si une erreur commise peut être réparée, au vu de l'article 7 de la loi sur la signification des documents. Conformément à la jurisprudence de la Cour suprême, toute erreur commise dans la procédure de signification doit être considérée comme réparée quand le document devant être signifié a effectivement été délivré au destinataire à l'étranger [Gitsh-thaler in *Rechberger*, ZPO2, § 87 (g 7 ZustG) Rz 3 et autres sources; notamment 10 Ob 99/00g et autres sources; RIS-Justiz RS0083735, RS0036481]. Par exemple, il a été statué qu'une signification directe expédiée par la poste, ce qui n'est pas permis dans les relations qu'implique l'assistance judiciaire mutuelle (paragraphe 1 de l'article 121 du Code de procédure civile et paragraphe 1 de l'article 11 de la loi sur la signification des documents), était réparée au sens de l'article 7 de la loi sur la signification des documents car la décision avait effectivement été reçue par le destinataire (voir Ob 545/84; RIS-Justiz RS0036481). Dans sa jurisprudence, le Tribunal administratif supérieur part également du principe que l'article 7 de la loi sur la signification des documents est le texte qui fait autorité lorsqu'il est question de réparer des erreurs commises dans la signification de documents à l'étranger, sauf dispositions contraires expresses d'un accord international, ou si cela était contraire à son but (VwGH, 23.6.2003, ZI 2002/17/0182 et autres sources). Si des traités internationaux contiennent des restrictions expresses sur la signification de documents, il ne serait pas possible de remédier à l'ingérence interdite dans les droits souverains d'un autre État au moyen d'une signification en invoquant l'article 7 de la loi sur la signification des documents (VwSlg 14813 A/1997).

En examinant la question de savoir si, dans les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 11 de la loi sur la signification des documents (signification délivrée à des personnes de nationalité étrangère ou à des organisations internationales bénéficiant de privilèges et d'immunités en vertu du droit international), la possibilité d'une réparation telle que prévue à l'article 7 de la loi sur la signification des documents s'applique dans le cas d'une signification illégale, il importe de garder à l'esprit que l'exercice d'une compétence sur une personne jouissant d'une immunité serait une violation du droit international et pourrait constituer une infraction au droit international. Une demande en nullité d'une procédure ayant l'effet de la chose jugée, conformément au paragraphe 2 de l'article 42 de la loi sur la compétence des tribunaux, a pour but, notamment, d'éliminer par la suite les conséquences d'une telle infraction du droit international (*Matscher op. cit.* Rz 119 et autres sources). Une immunité ne dispense pas toutefois une personne qui en bénéficie de comparaître à titre de demandeur ou de requérant devant un tribunal national ou de se soumettre volontairement elle-même



à la compétence d'un tribunal national (premier alinéa du paragraphe 2 de l'article XI de la loi introduisant la loi sur la compétence des tribunaux). Les personnes bénéficiant d'une immunité échappent ainsi à la compétence des tribunaux nationaux dans la mesure où, en principe, elles ne pourraient être ni les défendeurs ni d'aucune autre façon les destinataires ou faire l'objet d'une activité judiciaire de l'État. Cela signifie que les assignations en justice ou la signification d'autres documents au moyen desquels les ordonnances exécutoires sont délivrées ou les mesures de coercition ultérieures sont compromises. De l'avis de l'un des éminents auteurs, « la simple » délivrance (d'une déclaration, par exemple, ou d'une citation à comparaître à titre de témoin, de partie ou d'informateur) est cependant autorisée en vertu du droit international, dans certaines circonstances, uniquement pour vérifier auprès des destinataires qu'ils jouissent d'une immunité, qu'ils y renoncent ou qu'ils sont disposés à accepter l'invitation à comparaître à titre de témoins. Le droit du demandeur ou du requérant à ce que justice soit rendue exige une telle signification ou l'obtention d'une déclaration de renonciation ou d'intention (Matscher, *op. cit.* Rz 120 et seq. et autres sources).

En l'espèce, selon la chambre entendant l'appel, une réparation en vertu de l'article 7 de la loi sur la signification des documents de ce qui était considéré, en vertu du paragraphe 2 de l'article II de ladite loi, comme une signification directe illégale au défendeur de l'ordonnance de paiement entraînant des mesures de coercition pourrait donc être envisagée à la condition que le défendeur ait (également) renoncé à son immunité. On a déjà attiré l'attention sur le fait que cette immunité pourrait éventuellement être levée en vertu du premier alinéa du paragraphe 2 de l'article IX de la loi introduisant la loi sur la compétence des tribunaux. L'organe compétent pour représenter une organisation internationale dans ses relations extérieures est également compétent pour établir une déclaration de renonciation. La renonciation doit être exprimée expressément et n'être liée qu'à l'affaire pour laquelle elle a été délivrée (SZ 37/94). La simple acceptation des documents délivrés par le tribunal dans l'expédition de ses travaux ne pourrait être considérée comme constituant une renonciation à l'immunité (ZBl. 1926/105; VwGH, 28.10.1981, ZI 81/13/0031, entre autres). La renonciation pourrait être déclarée avant ou après un litige ou lorsque les procédures judiciaires sont pendantes. Une immunité réclamée en cas de procédures litigieuses ne s'étend pas au processus d'application (Matscher *op. cit.* Rz 151 et seq.). Le défendeur n'avait certainement pas expressément renoncé à l'immunité. Selon Matscher, *op. cit.* Rz 156 et 144, une immunité pourrait être tacitement levée afin de protéger les personnes agissant de bonne foi, un principe qui s'applique également en droit international, mais une attitude purement passive (faire signer une déclaration ou une citation à comparaître ou la non-comparution à une audience) ne pourrait être considérée comme constituant une renonciation tacite. Le comportement impliquant une renonciation à l'immunité pourrait se manifester par la partie jouissant de l'immunité elle-même ou par son avocat. Les règles concernant la représentation juridique obligatoire s'appliquent également à une déclaration de renonciation déposée devant le tribunal, ou lorsque l'instance devant le tribunal est pendante. Toutefois, même selon cet avis, l'objection à l'ordonnance de paiement n'implique pas une soumission à la compétence des tribunaux nationaux (Matscher *op. cit.* Rz 165). Une réelle renonciation à l'immunité par le défendeur n'existe donc pas et, ce, même à la lumière de ces arguments. Le défendeur, dans sa note verbale du 31 mars 2004, déclare expressément qu'il n'a pas renoncé à son immunité.

Puisque le défendeur n'a pas renoncé à son immunité, une réparation par suite d'une signification illégale, telle que prévue à l'article 7 de la loi sur la signification des documents, est hors de question. Il s'ensuit qu'aucune signification réelle de l'ordonnance de paiement

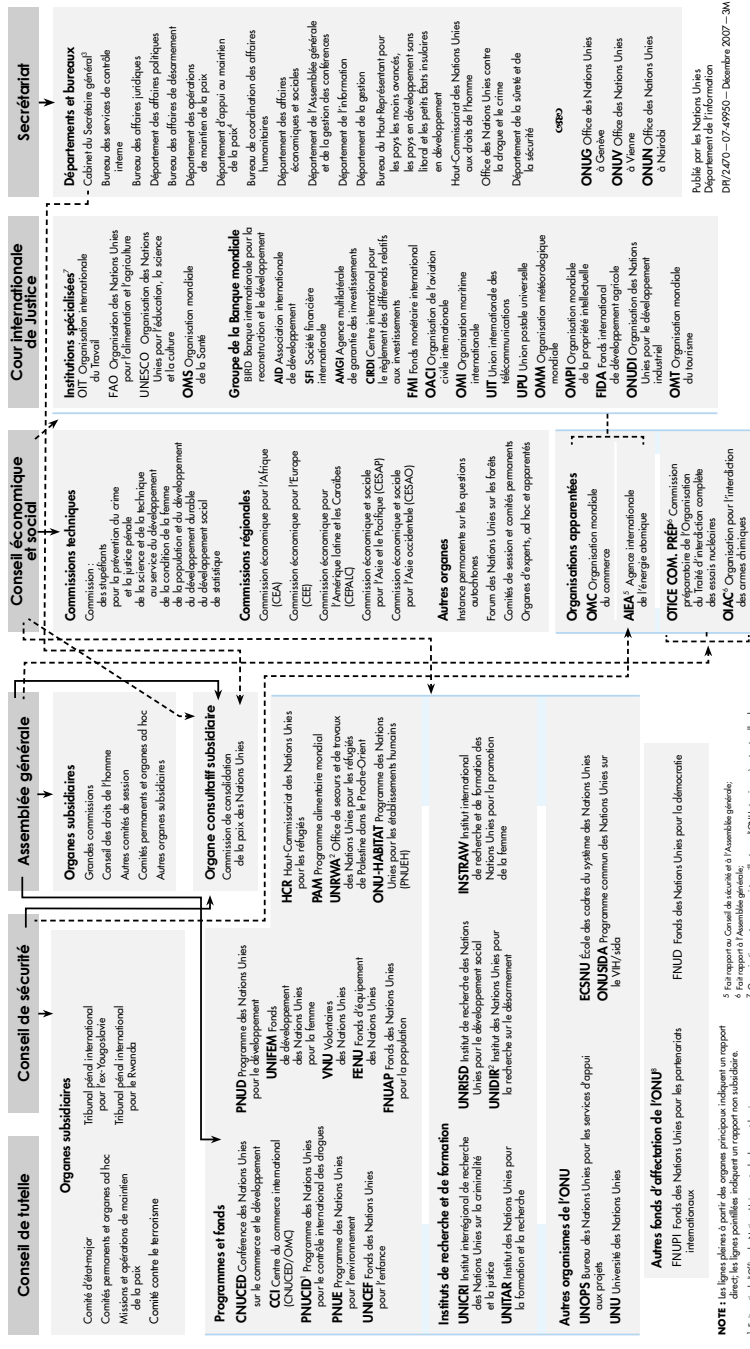
n'a encore été délivrée au défendeur et que les procédures ne sont pas encore terminées. Pour cette raison, la demande des tribunaux inférieurs a été rejetée à juste titre au motif d'absence de compétence nationale conformément au paragraphe 1 de l'article 42 de la loi sur la compétence des tribunaux.

L'appel de la demanderesse devait donc être rejeté. L'ordonnance de dépens s'appuie sur les articles 40 et 50 du Code de procédure civile.



# Le système des Nations Unies

## Organes principaux



Publié par les Nations Unies  
Département de l'Information  
D/2020-074950 - Décembre 2020 - 3M

**NOTE** - Les lignes pleines à partir des organes techniques indiquent un rapport direct; les lignes pointillées indiquent un rapport non subsidiaire.

- 1 For parties de l'Office des Nations Unies contre le drogue et le crime.
- 2 For uniquement rapport à l'Assemblée générale.
- 3 Le Bureau de la Monnaie, le Bureau de l'Organisation de l'ONU et le Directeur général de l'Organisation mondiale du Commerce.
- 4 For exception, le Secrétaire général adjoint d'appui au maintien de la paix se rapporte des propositions de financement de projet au Secrétaire général pour approbation.

<sup>5</sup> For rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale;

<sup>6</sup> For uniquement rapport à l'Assemblée générale;

<sup>7</sup> Organisations adossées qui travaillent avec l'ONU et qui coopèrent avec elle dans le cadre du Conseil économique et social ou niveau intergouvernemental et inter-agences.



**Quatrième partie**

**BIBLIOGRAPHIE**



## A. — ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN GÉNÉRAL

### 1. *Ouvrages généraux*

- Amerasinghe, C. F. The law of international organizations: a subject which needs exploration and analysis. *International organizations law review* 1(1) 2004: 9-21.
- Blokker, Niels. International organizations and their members. *International organizations law review* 1(1) 2004: 139-161.
- Chimni, B. S. International institutions today: an imperial global state in the making. *European journal of international law* 15(1) 2004 : 1-37.
- Dekker, Ige F. and Ramses A. Wessel. Governance by international organizations: rethinking the normative force of international decisions. In: *Governance and international legal theory*. Edited by Ige F. Dekker and Wouter G. Werner (Leiden, Netherlands; Boston, Mass.: M. Nijhoff, 2004). p. 215-236.
- Governance and international legal theory*. Edited by Ige F. Dekker and Wouter G. Werner (Leiden, Netherlands; Boston, Mass.: M. Nijhoff, 2004). xxii, 384 p.
- Klabbers, Jan. Constitutionalism lite. *International organizations law review* 1(1) 2004: 31-58.

### 2. *Ouvrages concernant des questions particulières*

- Minnerop, Petra. The classification of states and the creation of status within the international community. *Max Planck yearbook of United Nations law*, vol. 7 (2003): 79-182.
- Reinisch, August and Ulf Andreas Weber. In the shadow of Waite and Kennedy — the jurisdictional immunity of international organizations, the individual's right of access to courts and administrative tribunals as alternative means of dispute settlement. *International organizations law review* 1(1) 2004: 59-110.
- Sarooshi, Dan. Conferrals by States of powers on international organizations: the case of agency. *The British year book of international law*, vol. 74 (2003): 291-332.
- Shermers, Henry G. The birth and development of international institutional law. *International organizations law review* 1(1) 2004: 5-8.
- Wellens, Karel. Fragmentation of international law and establishing an accountability regime for international organizations: the role of the judiciary in closing the gap. *Michigan Journal of international law* 25(4) summer 2004: 1159-1181.
- Wills, Siobhán. Military interventions on behalf of vulnerable populations: the legal responsibilities of states and international organizations engaged in peace support operations. *Journal of conflict and security law* 9(3) winter 2004: 387-418.

## B. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES

### 1. *Ouvrages généraux*

- Annan, Kofi. *Die Vereinten Nationen im 21. Jahrhundert: Reden und Beiträge 1997-2003/ herausgegeben von Manuel Fröhlich*. (Wiesbaden, [Germany]: VS Verlag für Sozialwissenschaften, 2004). 298 p.
- Bhandari, Sumer Chand. *The UN revisited* (Jaipur, India: Lawyer's Chamber, 2003). vi, 30 p.

- Bobbio, Norberto. Il ruolo dell'ONU nel nuovo assetto internazionale. Problemi giuridici, etici e politici in un mondo trasformato. *La comunità internazionale* LIX(1) 2004: 47-52.
- \_\_\_\_\_. Nazioni Unite: bilancio critico di un quarantennio. *La comunità internazionale* LIX(1) 2004: 35-46.
- Chesterman, Simon. *You, the people: the United Nations, transitional administration, and state-building* (New York: Oxford University Press, 2004). xx, 296 p.
- Fassbender, Bardo. The better peoples of the United Nations? Europe's practice and the United Nations. *European journal of international law* 15(5) 2004: 857-884.
- Izambert, Jean-Loup. *Faut-il brûler l'ONU?* ([Paris] : Le serpent à plumes; Monaco: Éd. du Rocher, 2004). 359 p.
- Pham, J. Peter. The perils of "consensus": Hans Kelsen and the legal philosophy of the United Nations. *Indiana international & comparative law review* 14(3) 2004: 553-584.
- Schwartzberg, Joseph E. *Revitalizing the United Nations: reform through weighted voting* (New York: Institute for Global Policy, World Federalist Movement, 2004). xviii, 77 p.
- Toublanc, Alix. L'article 103 et la valeur juridique de la Charte des Nations Unies. *Revue générale de droit international public* 108(2) 2004: 439-462.
- Vogel, Bernhard, Rudolf Dolzer and Matthias Herdegen. *Die Zukunft der UNO und des Völkerrechts: Beiträge und Thesen einer internationalen Konferenz* (Freiburg, Germany: Herder, 2004). 242 p.

## 2. Ouvrages concernant certains organes principaux et organes subsidiaires

### Cour internationale de Justice

- Abi-Saab, Rosemary. « Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé » : quelques réflexions préliminaires sur l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. *International review of the Red Cross/Revue internationale de la Croix-Rouge*: 86(855) September 2004: 633-658.
- Araujo, Robert J. Implementation of the ICJ Advisory Opinion — Legal consequences of the construction of a wall in the Occupied Palestinian Territory: fences [do not] make good neighbors? *Boston University international law journal* 22(2) fall 2004: 349-398.
- Barthe-Gay, Clarisse. Le jeu de l'unilatéral, du bilatéral et du multilatéral en droit international. Observations sous l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 6 novembre 2003 dans l'affaire *des plates-formes pétrolières (Iran c. États-Unis)*. *Revue belge de droit international*, vol. XXXVII(1) 2004: 71-91.
- Bekker, Pieter H. F. Protecting international shipping channels during hostilities and the *Oil Platforms Case*: *Actio Popularis* revisited? *The Yale journal of international law* 29(2) summer 2004: 323-329.
- Couvreur, Philippe. Le greffier de la Cour internationale de Justice: statut et fonctions. *The Global Community: Yearbook of international law and jurisprudence*, vol. 1 (2003): 19-78.
- Crawford, James. Advocacy before the International Court of justice and other international tribunals in state-to-state cases. In: *The art of advocacy in international arbitration*. Edited by R. Doak Bishop (New York: Juris Pub., Inc., 2004). p. 11-38.



- Crook, John R. The 2003 judicial activity of the International Court of Justice. *American journal of international law* 98(2) April 2004: 309-317.
- Geiss, Robin. Revision proceedings before the International Court of Justice? *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht — Heidelberg journal of international law* 63(1) 2003: 167-194.
- Grant, John P. *The Lockerbie trial: a documentary history* (Dobbs Ferry, N.Y.: Oceana Publications Inc., 2004). liii, 553 p.
- Green, James. The Oil Platforms Case: an error of judgment? *Journal of conflict and security law* 9(3) winter 2004: 357-386.
- Jibril, Nejjib. The Binding Dilemma: from Bakassi to Badme — making States comply with territorial decisions of international judicial bodies. *American University international law review* 19(3) 2004: 633-677.
- Jouannet, Emmanuelle. Le juge international face aux problèmes d'incohérence et d'instabilité du droit international : quelques réflexions à propos de l'arrêt CIJ du 6 novembre 2003, Affaires des plates-formes pétrolières. *Revue générale de droit international public* 108(4) 2004: 917-948.
- Kammerhofer, Jörg. Oil's well that ends well? Critical comments on the Merits Judgement in the Oil Platforms Case. *Leiden journal of international law* 17(4) December 2004: 695-718.
- Matheson, Michael J. ICJ review of Security Council decisions. *George Washington international law review* 36(3) 2004: 615-622.
- Müller, Daniel. Procedural developments at the International Court of Justice. *The law & practice of international courts and tribunals* 3(3) November 2004: 553-579.
- O'Keefe, Roger. Legal consequences of the construction of a wall in the occupied Palestinian territory: a commentary. *Revue belge de droit international*, vol. XXXVII(1) 2004: 92-154.
- Olivier, Michèle Emily. The International Court of Justice and the development of international law over the past ten years. *South African yearbook of international law*, vol. 29 (2004): 23-31.
- Orakhelashvili, Alexander. Oil Platforms (*Islamic Republic of Iran v. United States of America*), Merits, Judgment of 6 November 2003. *International and comparative law quarterly* 53(3) July 2004: 753-761.
- Paulson, Colter. Compliance with final judgments of the International Court of Justice since 1987. *American journal of international law* 98(3) July 2004: 434-461.
- Pellet, Alain. Strengthening the role of the International Court of Justice as the principal judicial organ of the United Nations. *The law & practice of international courts and tribunals* 3(2) August 2004: 159-180.
- Prager, Dietmar W. Procedural developments at the International Court of Justice. *The law & practice of international courts and tribunals* 3(1) March 2004: 125-142.
- Raab, Dominic. "Armed attack" after the Oil Platforms Case. *Leiden journal of international law* 17(4) December 2004: 719-735.
- Schulte, Constanze. *Compliance with decisions of the International Court of Justice* (Oxford, England; New York: Oxford University Press, 2004). xxxiii, 485 p.
- Schwebel, Judge Stephen W. The reality of international adjudication and arbitration. *Willamette journal of international law & dispute resolution* 12(2) 2004: 359-365.

- Small, David, H. The Oil Platforms Case: jurisdiction through the — closed — eye of the needle. *The law & practice of international courts and tribunals* 3(1) March 2004: 113-124.
- “Symposium: Reflections on the ICJ’s Oil Platforms decision”. *The Yale journal of international law* 29(2) summer 2004: 291-580.
- Thirlway, Hugh. The law and procedure of the International Court of Justice 1960-1989 (Part Thirteen). *The British year book of international law*, vol. 74 (2003): 7-114.
- Tsagourias, Nicholas. Application for revision of the judgment of 11 July 1996 in the Case concerning application of the Convention on the prevention and punishment of the crime of genocide (*Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia*), preliminary objections (*Yugoslavia v. Bosnia and Herzegovina*), Judgment of 3 February 2003. *International and comparative law quarterly* 53(3) July 2004: 731-738.
- Tzanakopoulos, Antonios. Provisional measures indicated by international courts: Emergence of a general principle of international law. *Revue hellénique de droit international* 57(1) 2004: 53-84.
- Verhoeven, Sten. ICJ Advisory Opinion on the legal consequences of the construction of a wall in the Occupied Palestinian Territories. *International law forum* 6(3/4) November 2004: 106-110.
- Watts, Sir Arthur. The ICJ’s practice directions of 30 July 2004. *The law & practice of international courts and tribunals* 3(3) November 2004: 385-394.
- Young, Stewart M. Destruction of property (on an international scale): the recent Oil Platforms Case and the International Court of justice’s inconsistent commentary on the use of force by the United States. *North Carolina journal of international law and commercial regulation* 30(2) winter 2004: 335-377.

### Conseil de sécurité

- Cárdenas, Emilio J. The United Nations Security Council’s quest for effectiveness. *Michigan journal of international law* 25(4) summer 2004: 1341-1348.
- Christakis, T. and K. Bannelier. Acteur vigilant ou spectateur impuissant ? Le contrôle exercé par le Conseil de sécurité sur les États autorisés à recourir à la force. *Revue belge de droit international* XXXVII(2) 2004: 498-527.
- Corten, O. La participation du Conseil de sécurité à l’élaboration, à la cristallisation ou à la consolidation de règles coutumières. *Revue belge de droit international* XXXVII(2) 2004: 552-567.
- De Wet, Erika. *The Chapter VII powers of the United Nations Security Council* (Oxford, [England]; Portland, Oregon: Hart Pub., 2004). xviii, 413 p.
- Fassbender, Bardo. All illusions shattered? Looking back on a decade of failed attempts to reform the UN Security Council. *Max Planck yearbook of United Nations law* vol. 7 (2003): 183-218.
- Fenton, Neil. *Understanding the UN Security Council: coercion or consent?* (Aldershot, England; Burlington, Vermont: Ashgate, 2004). ix, 246 p.
- Geslin, A. Le pouvoir d’habilitation du Conseil de sécurité: la délégation des pouvoirs du Conseil aux organisations internationales. *Revue belge de droit international* XXXVII(2) 2004: 484-497.

- Gowlland-Debbas, Vera. Sanctions regimes under Article 41 of the UN Charter. In: *National implementation of United Nations sanctions: a comparative study*. Edited by Vera Gowlland-Debbas with the assistance of Djacoba Liva Tehindrazanarivelo (Leiden, The Netherlands; Boston, Massachusetts: Martinus Nijhoff Publishers, 2004). p. 3-31.
- Gutherie, Peter. Security Council sanctions and the protection of individual rights. *New York University annual survey of American law*, vol. 60, 2004-2005: 491-541.
- Kolb, R. Does Article 103 of the Charter of the United Nations apply only to decisions or also to authorizations adopted by the Security Council? *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht — Heidelberg journal of international law* 64(1) 2004: 21-35.
- Lagrange, E. Le Conseil de sécurité des Nations Unies peut-il violer le droit international ? *Revue belge de droit international* XXXVII(2) 2004: 568-592.
- Lavalle, R. A novel, if awkward, exercise in international law-making: Security Council Resolution 1540 (2004). *Netherlands international law review* LI(3) 2004: 411-437.
- Loftis, James L. Advocacy of private disputes before international claims resolution bodies. In: *The art of advocacy in international arbitration*. Edited by R. Doak Bishop (New York: Juris Pub., Inc., 2004). p. 39-74.
- Marks, Jonathan H. Mending the web: universal jurisdiction, humanitarian intervention and the abrogation of immunity by the Security Council. *Columbia Journal of transnational law* 42(2) 2004: 445-490.
- Matheson, Michael J. ICJ review of Security Council decisions. *George Washington international law review* 36(3) 2004: 615-622.
- McGoldrick, Dominic. *From "9-11" to the "Iraq War 2003": international law in an age of complexity* (Oxford, England; Portland, Oregon: Hart Pub., 2004). xv, 380 p.
- National implementation of United Nations sanctions: a comparative study*. Edited by Vera Gowlland-Debbas with the assistance of Djacoba Liva Tehindrazanarivelo (Leiden, The Netherlands; Boston, Massachusetts: Martinus Nijhoff Publishers, 2004). x, 671 p.
- Rosand, Eric. The Security Council's efforts to monitor the implementation of Al Qaeda/Taliban sanctions. *American journal of international law* 98(4) October 2004: 745-762.
- Sorel, J.-M. Le caractère discrétionnaire des pouvoirs du Conseil de sécurité : remarques sur quelques incertitudes partielles. *Revue belge de droit international* XXXVII(2) 2004: 462-483.
- Starita, Massimo. L'occupation de l'Iraq: le Conseil de sécurité, le droit de la guerre et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. *Revue générale de droit international public* 108(4) 2004: 883-916.
- Subbiah, Sumathi. Security Council mediation and the Kashmir dispute: reflections on its failures and possibilities for renewal. *Boston College international and comparative law review* XXVII(1) winter 2004: 173-185.
- Sur, Serge. La résolution 1540 du Conseil de sécurité (28 avril 2004) : entre la prolifération des armes de destruction massive, le terrorisme et les acteurs non étatiques. *Revue générale de droit international public* 108(4) 2004: 855-882.
- Suy, Erik. Is the United Nations Security Council still relevant? And was it ever? *Tulane journal of international and comparative law* vol. 12 spring 2004: 7-25.

Taubman, Jarrett. Towards a theory of democratic compliance: Security Council legitimacy and effectiveness after Iraq. *New York University Journal of international law and politics* 37(1) fall 2004: 161-224.

Tercinet, J. Le pouvoir normatif du Conseil de sécurité : le Conseil de sécurité peut-il légiférer ? *Revue belge de droit international* XXXVII(2) 2004: 528-551.

*The UN Security Council: from the cold war to the 21st century*. Edited by David M. Malone (Boulder, Colorado: Lynne Rienner Pub., 2004). xii, 746 p.

White, Nigel D. The will and authority of the Security Council after Iraq. *Leiden journal of international law* 17(4) December 2004: 645-672.

### 3. Ouvrages concernant des questions ou activités particulières

#### Aviation civile

Brisibe, Tare, C. State sovereignty and aeronautical public correspondence by satellite. *The Journal of air law and commerce* 69(4) fall 2004: 649-687.

Cheng, Bin. A new era in the law of international carriage by air: from Warsaw (1929) to Montreal (1999). *International and comparative law quarterly* 53(4) October 2004: 833-859.

Milde, Michael. Aviation safety and security-Legal management. *Annals of air and space law/Annales de droit aérien et spatial*, vol. XXIX (2004): 1-18.

\_\_\_\_\_. Chicago Convention at sixty: stagnation or renaissance? *Annals of air and space law/Annales de droit aérien et spatial*, vol. XXIX (2004): 443-463.

Weber, Ludwig. Modernization of the liability regime for surface damage. *Annals of air and space law/Annales de droit aérien et spatial*, vol. XXIX (2004): 473-491.

#### Sécurité collective

Abass, Ademola. *Regional organisations and the development of collective security: beyond Chapter VIII of the UN Charter* (Oxford, England; Portland, Oregon: Hart, 2004). xxviii, 239 p.

Andreopoulos, George J. Violations of human rights and humanitarian law and threats to international peace and security. In: *From sovereign impunity to international accountability: the search for justice in a world of states*. Edited by Ramesh Thakur and Peter Malcontent (Tokyo; New York: UN University Press, 2004). p. 80-99.

Benvenisti, Eyal. The US and the use of force: double-edged hegemony and the management of global emergencies. *European journal of international law* 15(4) 2004: 677-700.

Économidès, Constantin. Le droit de la sécurité collective : question à inscrire au programme de travail de la Commission du droit international. *Revue hellénique de droit international* 57(1) 2004: 1-14.

Krisch, Nico. The rise and fall of collective security: terrorism, US hegemony, and the plight of the Security Council. In: *Terrorism as a challenge for national and international law: security versus liberty?* (Berlin; New York: Springer, 2004). p. 879-907.

*The Secretary-General's high-level panel on security threats: maximizing prospects for success: 35th United Nations Issues Conference, January 13-15, 2004, Arden Conference*

Center, Harriman, New York, sponsored by the Stanley Foundation. (Stanley Foundation (Muscatine, Iowa)). 20 p.

*The United Nations and global security*. Edited by Richard M. Price and Mark W. Zacher (New York: Palgrave Macmillan, 2004). xvi, 288 p.

### Arbitrage commercial

*The art of advocacy in international arbitration*. Edited by R. Doak Bishop (New York: Juris Pub., Inc., 2004). xix, 489 p.

Gotanda, John Y. Recovering lost profits in international disputes. *Georgetown journal of international law* 36(1) 2004: 61-112.

Redfern, Alan ... [et al.] *Law and practice of international commercial arbitration*. 4th ed. (London: Sweet & Maxwell, 2004). viii, 659 p.

Sacerdoti Georgio, Investment arbitration under ICSID and UNCITRAL rules: prerequisites, applicable law, review of awards. *ICSID review: foreign investment law journal* 19(1) spring 2004: 1-48.

Sanders, Peter. Has the moment come to revise the arbitration rules of UNCITRAL? *Arbitration international* 20(3) 2004: 243-268.

Spiermann, Ole. Individual rights, state interests and the power to waive ICSID jurisdiction under bilateral investment treaties. *Arbitration international* 20(2) 2004: 179-212.

van Ginkel, Eric. The UNCITRAL model law on international commercial conciliation. *Journal of international arbitration* 21(1) February 2004: 1-65.

Van Houtte, Hans. Ten reasons against a proposal for *ex parte* interim measures of protection in arbitration. *Arbitration international* 20(1) 2004: 85-95.

### Relations consulaires

Barrie, George Napier. ICJ jurisdiction over the Vienna Convention on consular relations. *South African yearbook of international law*, vol. 29 (2004): 264-267.

Ghandhi, Sandy. Avena and other Mexican nationals (*Mexico v. United States of America*), provisional measures, order of 5 February 2003. *International and comparative law quarterly* 53(3) July 2004: 738-746.

Kadish, Mark J. Article 36 of the Vienna Convention on consular relations: the International Court of Justice in *Mexico v. United States* (Avena) speaks emphatically to the Supreme Court of the United States about the fundamental nature of the right to consul. *Georgetown journal of international law* 36(1) 2004: 1-60.

Shelton, Dinah L. Case concerning Avena and other Mexican nationals (*Mexico v. United States*). *American journal of international law* 98(3) July 2004: 559-566.

Tranel, Adrienne M. The ruling of the International Court of Justice in *Avena and other Mexican nationals*: enforcing the right to consular assistance in US jurisprudence. *American University international law review* 20(2) 2004: 403-464.

### Définition de l'agression

*The International Criminal Court and the crime of aggression*. Edited by Mauro Politi and Giuseppe Nesi (Aldershot, England; Burlington, Vermont: Ashgate, 2004). xii, 193 p.

### Relations diplomatiques

- Koller, David S. Immunities of foreign ministers: paragraph 61 of the *Yerodia* judgment as it pertains to the Security Council and the International Criminal Court. *American University international law review* 20(1) 2004: 7-42.
- Milano, Enrico. Diplomatic protection and human rights before the International Court of justice: refashioning tradition? *Netherlands Yearbook of international law*, vol. 35 (2004): 85-142.
- Sloane, Robert D. Measures necessary to ensure: the ICJ's provisional measures order in *Avena and other Mexican nationals*. *Leiden journal of international law* 17(4) December 2004: 673-694.

### Désarmement

- Den Dekker, Guido. The effectiveness of international supervision in arms control law. *Journal of conflict and security law* 9(3) winter 2004: 315-330.
- Fidler, David P. International law and weapons of mass destruction: end of the arms control approach? *Duke Journal of comparative & international law* 14(1) winter/spring 2004: 39-88.
- Maslen, Stuart. *Commentaries on arms control treaties*. (Oxford, England; New York: Oxford University Press, 2004). Vol. 1.

### Questions relatives à l'environnement

- Böckenförde, Markus. The operationalization of the precautionary approach in international environmental law treaties-enhancement or façade ten years after Rio? *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht — Heidelberg Journal of International Law* 63(2) 2003: 313-331.
- Bothe, Michael. The United Nations Framework Convention on climate change-an unprecedented multilevel regulatory challenge. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht — Heidelberg journal of international law* 63(2) 2003: 239-254.
- Brunnée, Jutta. Of sense and sensibility: reflections on international liability regimes as tools for environmental protection. *International and comparative law quarterly* 53(2) April 2004: 351-367.
- \_\_\_\_\_. The Kyoto Protocol: testing ground for compliance theories? *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht — Heidelberg journal of international law* 63(2) 2003: 255-280.
- Desai, Bharat H. Mapping the future of international environmental governance. *Yearbook of international environmental law*, vol. 13 (2002): 43-61.
- Duall, Elizabeth. A liability and redress regime for genetically modified organisms under the Cartagena Protocol. *The George Washington international law review* 36(1) 2004: 173-201.
- Firestone, Jeremy, Jonathan Lilley and Isabel Torres de Noronha. Cultural diversity, human rights, and the emergence of indigenous peoples in international and comparative environmental law. *American University international law review* 20(2) 2004: 219-292.
- Fitzmaurice, Malgosia. The Kyoto Protocol compliance regime and treaty law. *The Singapore yearbook of international law*, vol. VIII (2004): 23-40.

- Goyal, Anupam. Do environmental subsidies under Montreal Protocol offend SCM Agreement of WTO? An analysis. *Indian journal of international law* 44(3) July-September 2004: 521-531.
- Kimball, Lee, Xaver Perrez, and Jacob Werksman. The results of the World Summit on sustainable development: targets, institutions, and trade implications. *Yearbook of international environmental law*, vol. 13 (2002): 3-19.
- Kiss, Alexandre and Dinah Shelton. *International environmental law*. 3rd ed. (Ardsley, N.Y.: Transnational Publishers, 2004). lxxv, 837 p.
- Mackenzie, Ruth. The international regulation of modern biotechnology. *Yearbook of international environmental law*, vol. 13 (2002): 97-163.
- Maljean-Dubois, Sandrine. *Droit de l'Organisation mondiale du commerce et protection de l'environnement* (Bruxelles: Bruylant, 2003). 535 p.
- Malone, Linda A. and Scott Pasternack. *Defending the environment: civil society strategies to enforce international environmental law* (Ardsley, New York: Transnational Publishers, 2004). xix, 284 p.
- Nentjes, Andries and Ger Klaassen. On the quality of compliance mechanisms in the Kyoto Protocol. *Energy policy* 32(4) March 2004: 531-544.
- New directions in international environmental law. Proceedings (American Society of International Law. Meeting), 98th (2004): 275-287.
- Nollkaemper, André. Compliance control in international environmental law: traversing the limits of the national legal order. *Yearbook of international environmental law*, vol. 13 (2002): 165-186.
- Roslycky, Lada L. Weather modification operations with transboundary effects: the technology, the activities and the rules. *Hague Yearbook of international law*, vol. 16 (2003): 3-40.
- Sand, Peter H. Environmental summitry and international law. *Yearbook of international environmental law*, vol. 13 (2002): 21-41.
- Stoll, Peter-Tobias. How to overcome the dichotomy between WTO rules and MEAs? *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht — Heidelberg Journal of International Law* 63(2) 2003: 439-458.
- Streck, Charlotte. The World Summit on sustainable development: partnerships as new tools in environmental governance. *Yearbook of international environmental law*, vol. 13 (2002): 63-95.
- Tanaka, Maki. Lessons from the protracted MOX Plant dispute: a proposed protocol on marine environmental impact assessment to the United Nations Convention on the law of the sea. *Michigan journal of international law* 25(2) winter 2004: 337-428.
- Tsimplis, Michael. Alien species stay home: the International Convention for the control and management of ships' ballast water and sediments 2004. *The international journal of marine and coastal law* 19(4) December 2004: 411-482.
- von Hahn, Anja. Implementation and further development of the Biodiversity Convention: access to genetic resources, benefit sharing and traditional knowledge of indigenous and local communities. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht — Heidelberg journal of international law* 63(2) 2003: 295-312.

### Financement

Archibald, James E. Pledges of voluntary contributions to the United Nations by Member States: establishing and enforcing legal obligations. *The George Washington international law review* 36(2) 2004: 317-376.

Uhrinek, Kristi. Mending broken promises: analyzing the legality of US withdrawal of United Nations Population Fund appropriations and the need for binding UN commitments. *Georgia journal of international and comparative law* 32(3) 2004: 861-889.

### Relations amicales et coopération entre États

Johnstone, Ian. US-UN relations after Iraq: the end of the world (order) as we know it? *European journal of international law* 15(4) 2004: 813-838.

### Droits de l'homme

Advisory Council on International Affairs. *The United Nations and human rights* (The Hague: The Council, 2004). 40 p.

Anaya, S. James. *Indigenous peoples in international law*. 2nd ed. (Oxford, England; New York: Oxford University Press, 2004). xi, 396 p.

Conseil consultatif pour les questions internationales. *Les Nations Unies et les droits de l'homme*. (The Hague: Le Conseil, 2004). 45 p.

Conte, Alex, Scott Davidson and Richard Burchill. *Defining civil and political rights: the jurisprudence of the United Nations Human Rights Committee* (Aldershot, England; Burlington, Vermont: Ashgate, 2004). xxi, 257 p.

Davison, Ann. Child soldiers: no longer a minor incident. *Willamette journal of international law & dispute resolution* 12(1) 2004: 124-157.

Defeis, Elizabeth F. Protocol to prevent, suppress and punish trafficking in persons—a new approach. *ILSA journal of international and comparative law* 10(2) spring 2004: 485-491.

Dennis, Michael J. and David P. Stewart. Justiciability of economic, social, and cultural rights: should there be an international complaints mechanism to adjudicate the rights to food, water, housing, and health? *American journal of international law* 98(3) July 2004: 462-515.

Deva, Surya. UN's human rights norms for transnational corporations and other business enterprises: an imperfect step in the right direction? *ILSA journal of international and comparative law* 10(2) spring 2004: 493-523.

Eres, Tatjana. The limits of GATT Article XX: a back door for human rights? *Georgetown journal of international law* 35(3) 2004: 597-635.

Firestone, Jeremy, Jonathan Lilley and Isabel Torres de Noronha. Cultural diversity, human rights, and the emergence of indigenous peoples in international and comparative environmental law. *American University international law review* 20(2) 2004: 219-292.

Flinterman, Cees. The International Criminal Court: obstacle or contribution to an effective system of human rights protection? In: *From sovereign impunity to international accountability: the search for justice in a world of states*. Edited by Ramesh Thakur and Peter Malcontent (Tokyo; New York: UN University Press, 2004). p. 264-271.



- Gostin, Lawrence, O. and Lance Gable. The human rights of persons with mental disabilities: a global perspective on the application of human rights principles to mental health. *Maryland law review* 63(1) 2004: 20-121.
- Guide to international human rights practice*. Edited by Hurst Hannum. 4th ed. (Ardsey, New York: Transnational Publishers; Washington, D.C.: The Procedural Aspects of International Law Institute, 2004). xiii, 391 p.
- Human rights and humanitarian law: are there some individuals bereft of all legal protection? Proceedings (American Society of International Law. Meeting), 98th (2004): 353-365.
- Janoff, Abby F. Rights of the pregnant child vs. rights of the unborn under the Convention of the rights of the child. *Boston University international law journal* 22(1) spring 2004: 163-188.
- Joseph, Sarah, Jenny Schultz, and Melissa Castan. *The International Covenant on civil and political rights: cases, materials, and commentary*. 2nd ed. (Oxford; New York: Oxford University Press, 2004). Ix, 985 p.
- Khodakovskii, D.V. Mezhdunarodnye instituty po kontroliu za sobliudeniem pravi i svobod cheloveka: parametry stanovleniia i razvitiia v sovremennom miroporiadke. *Gosudarstvo i pravo* No. 12, dek 2004: 51-60.
- Lord, Janet E. NGO participation in human rights law and process: latest developments in the effort to develop an international treaty on the rights of people with disabilities. *ILSA journal of international and comparative law* 10(2) spring 2004: 311-523.
- Naldi, Gino J. Interim measures in the UN Human Rights Committee. *International and comparative law quarterly* 53(2) April 2004: 445-454.
- Ni Aoláin, Fionnuala. Looking ahead: strategic priorities and challenges for the United Nations High Commissioner for Human Rights. *Columbia human rights law review* 35(3) summer 2004: 469-491.
- Nilsson, Jonas. UNMIK and the Ombudsperson institution in Kosovo: human rights protection in a United Nations "Surrogate State". *Netherlands quarterly of human rights* 22(3) September 2004: 389-411.
- Olivier, Clémentine. Revisiting General Comment No. 29 of the United Nations Human Rights Committee: about fair trial rights and derogations in times of public emergency. *Leiden journal of international law* 17(2) June 2004: 405-419.
- Pejan, Ramin. The right to water: the road to justiciability. *The George Washington international law review* 36(5) 2004: 1181-1210.
- Reservations to human rights treaties and the Vienna Convention regime: conflict, harmony or reconciliation*. Edited by Ineta Ziemele (Leiden; Boston: M. Nijhoff, 2004). xxv, 319 p.
- Roht-Arriaza, Naomi. Reparations decisions and dilemmas. *Hastings international and comparative law review* 27(2) winter 2004: 157-219.
- Rule, Troy. Using "norms" to change international law: UN human rights laws sneaking in through the back door? *Chicago journal of international law* 5(1) summer 2004: 325-333.
- Schmidt, Patrick L. The process and prospects for the UN Guiding Principles on internal displacement to become customary international law: a preliminary assessment. *Georgetown journal of international law* 35(3) 2004: 483-519.

- Simm, Gabrielle. Negotiating the United Nations Trafficking Protocol: feminist debates. *The Australian year book of international law*, vol. 23 (2002): 135-160.
- Sivakumaran, Sandesh. The rights of migrant workers one year on: transformation or consolidation? *Georgetown journal of international law* 36(1) 2004: 113-153.
- Smith, Linda and Mohamed Mattar. Creating international consensus on combating trafficking in persons as a human rights violation: US policy, the role of the UN, and global responses and challenges. *The Fletcher forum of world affairs* 28(1) winter 2004: 155-178.
- "Symposium on the United Nations High Commissioner for Human Rights: the first ten years of the office, and the next." *Columbia human rights law review* 35(3) summer 2004: 465-526.
- Towards implementing universal human rights: festschrift for the twenty fifth anniversary of the Human Rights Committee*. Edited by Nisuke Ando on behalf of the Committee (Leiden; Boston: M. Nijhoff Publishers, 2004). xv, 262 p.
- Vandenhoe, Wouter. *The procedures before the UN human rights treaty bodies: divergence or convergence?* (Antwerpen: Intersentia, c2004). xx, 331 p.

### **Droit administratif international**

- Garcia, Th. La réformation des jugements des tribunaux administratifs internationaux. *Revue de droit international et de droit comparé* 81(1) 2004: 59-78.
- Gorman, Robert A. The development of international employment law: my experience on international administrative tribunals at the World Bank and the Asian Development Bank. *Revue européenne de droit public* 16(3) automne 2004: 631-652.
- International Monetary Fund. Administrative Tribunal. *Rules of Procedure*. (Washington, D.C.: IMF, 2004). 18 p.
- Klabbers, Jan. The *Bustani* case before the ILOAT: constitutionalism in disguise? *International and comparative law quarterly* 53(2) April 2004: 455-463.
- Wickremasinghe, Chanaka. Casenote: the *Bustani* Case before the ILOAT. *International organizations law review* 1(1) 2004: 197-207.
- Ziadé, Nassib, G. The jurisprudence of the World Bank Administrative Tribunal in 2002. *The law & practice of international courts and tribunals* 3(2) August 2004: 189-203.

### **Droit pénal international**

- Abline, G. La désignation des juges et du Procureur de la Cour pénale internationale. *Journal du droit international* 131(2) avril, mai, juin 2004: 465-490.
- Accountability for war crimes: what roles for national, international, and hybrid tribunals? Proceedings (American Society of International Law. Meeting), 98th (2004): 181-195.
- Acquaviva, Guido. Unlawful transfer, unlawful labour, plunder, and persecution: the state of the law in *Prosecutor v. Naletilic and Martinovic*. *The Global Community: Yearbook of international law and jurisprudence*, vol. 1 (2003): 145-157.
- Actualité de la jurisprudence pénale internationale à l'heure de la mise en place de la Cour pénale internationale*. Sous la direction de Paul Tavernier; coordination Céline Renaut; préface de Claude Jorda (Bruxelles: Bruylant, 2004). 281 p.

- Akande, Dapo. International law immunities and the International Criminal Court. *American journal of international law* 98(3) July 2004: 407-433.
- Aksar, Yusuf. *Implementing international humanitarian law: from the ad hoc tribunals to a permanent International Criminal Court* (London; New York: Routledge, 2004). xxiv, 314 p.
- Amann, Diane Marie. The International Criminal Court and the sovereign state. In: *Governance and international legal theory*. Edited by Ige F. Dekker and Wouter G. Werner (Leiden, Netherlands; Boston, Mass.: M. Nijhoff, 2004): 185-212.
- Arnold, Roberta. The prosecution of terrorism as a crime against humanity. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht — Heidelberg journal of international law* 64(4) 2004: 979-1000.
- \_\_\_\_\_. *The ICC as a new instrument for repressing terrorism* (Ardsey, N.Y.: Transnational Publishers, 2004). xvii, 382 p.
- Askin, Kelly. International criminal tribunals and victim-witnesses. In: *International war crimes trials: making a difference? proceedings of an interdisciplinary conference at the University of Texas School of Law, Austin, Texas, November 6-7, 2003*. Edited by Steven R. Ratner and James L. Bischoff (Austin, Texas: University of Texas at Austin School of Law, 2004). p. 49-59.
- Badar, Mohamed Elewa. From the Nuremberg Charter to the Rome Statute: defining the elements of crimes against humanity, *San Diego international law journal*, vol. 5 (2004): 73-144.
- Benzing, Markus. The complementarity regime of the International Criminal Court: international criminal justice between state sovereignty and the fight against impunity. *Max Planck yearbook of United Nations law*, vol. 7 (2003): 591-632.
- Bohlander, Michael. The influence of academic research on the jurisprudence of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia—a first overview. *The Global Community: Yearbook of international law and jurisprudence*, vol. 1 (2003): 195-209.
- Buis, Emiliano. La responsabilidad penal del individuo por el crimen de «limpieza étnica» en la jurisprudencia internacional. *American University international law review* 20(1) 2004: 109-152.
- Carcano, Andrea. Requests for review in the practice of the international criminal tribunals for the Former Yugoslavia and for Rwanda. *Leiden journal of international law* 17(1) March 2004: 103-119.
- Chadwick, Elizabeth. A tale of two courts: the “creation” of a jurisdiction? *Journal of conflict and security law* 9(1) spring 2004: 71-101.
- Chinkin, Christine. Gender-related crimes: a feminist perspective. In: *From sovereign impunity to international accountability: the search for justice in a world of states*. Edited by Ramesh Thakur and Peter Malcontent (Tokyo; New York: UN University Press, 2004). p. 116-134.
- Ciampi, Annalisa. The International Criminal Court. *The law & practice of international courts and tribunals* 3(1) March 2004: 143-150.
- \_\_\_\_\_. The International Criminal Court. *The law & practice of international courts and tribunals* 3(2) August 2004: 375-379.
- \_\_\_\_\_. The International Criminal Court. *The law & practice of international courts and tribunals* 3(3) November 2004: 581-586.

- Darcy, Shane. An effective measure of bringing justice?: the joint criminal enterprise doctrine of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia. *American University international law review* 20(1) 2004: 153-192.
- Davidson, H. Ron. The International Criminal Tribunal for Rwanda's decision in *The Prosecutor v. Ferdinand Nahimana et al.*: the past, present, and future of international incitement law. *Leiden journal of international law* 17(3) October 2004: 505-519.
- Dembour, Marie-Bénédicte and Emily Haslam. Silencing hearings? Victim-witnesses at war crimes trials. *European journal of international law* 15(1) 2004: 151-177.
- De Sanctis Francesco, L'immunità dalla giurisdizione delle corti penali internazionali: il caso Taylor e la Corte speciale per la Sierra Leone. *La comunità internazionale* LIX(4) 2004: 693-706.
- Dominguez Matés, Rosario. Desafío para el derecho internacional humanitario: responsabilidad penal internacional del individuo por danos al medio ambiente durante un conflicto armado. *American University international law review* 20(1) 2004: 43-70.
- Dörmann, Knut. War crimes under the Rome Statute of the International Criminal Court, with a special focus on the negotiations on the elements of crimes. *Max Planck Yearbook of United Nations law*, vol. 7 (2003): 341-407.
- Eaton, Shana. Sierra Leone: the proving ground for prosecuting rape as a war crime. *Georgetown journal of international law* 35(4) 2004: 873-919.
- Epstein, Melissa J. and Richard Butler. The customary origins and elements of select conduct of hostilities charges before the ICTY: a potential model for use by military commissions *Military law review*, vol. 179, spring 2004: 68-127.
- Fairlie, Megan A. Rulemaking from the bench: a place for minimalism at the ICTY. *Texas international law journal* 39(2) winter 2004: 257-285.
- Flores Aguirre, Xavier Andrés. La Responsabilidad penal internacional del individuo y su complementariedad con la Corte Penal Internacional: perspectivas desde el sistema interamericano de protección de IDS derechos humanos. *American University international law review* 20(1) 2004: 193-217.
- Franceschet, Antonio. The rule of law, inequality, and the International Criminal Court. *Alternatives: global, local, political* 29(1) Jan./Feb. 2004: 23-42.
- From sovereign impunity to international accountability: the search for justice in a world of states*. Edited by Ramesh Thakur and Peter Malcontent (Tokyo; New York: UN University Press, 2004). xviii, 305 p.
- Gaparayi, Idi. The Milošević Trial at the halfway stage: judgment on the motion for acquittal. *Leiden journal of international law* 17(4) December 2004: 737-766.
- Glickman, Steven. Victims' justice: legitimizing the sentencing regime of the International Criminal Court. *Columbia Journal of transnational law* 43(1) 2004: 229-268.
- Gordon, Gregory S. "A war of media, words, newspapers, and radio stations": the ICTR media trial verdict and a new chapter in the International Law of hate speech. *Virginia journal of international law* 45(1) fall 2004: 139-197.
- Grammer, C. The Rome Statute regime as a mainspring of international criminal law; the success of the Rome Statute in Latin America and the opposition of the USA. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht — Heidelberg journal of international law* 64(4) 2004: 1059-1076.

- Habimana, Aloys. Judicial responses to mass violence: is the International Criminal Tribunal for Rwanda making a difference towards reconciliation in Rwanda? In: *International war crimes trials: making a difference? proceedings of an interdisciplinary conference at the University of Texas School of Law, Austin, Texas, November 6-7, 2003*. Edited by Steven R. Ratner and James L. Bischoff (Austin, Texas: University of Texas at Austin School of Law, 2004). p. 83-90.
- Hall, Christopher Keith. The powers and role of the prosecutor of the International Criminal Court in the global fight against impunity. *Leiden journal of international law* 17(1) March 2004: 121-139.
- Hazan, Pierre. *Justice in a time of war: the true story behind the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia*. Translated from the French [*Justice face à la guerre*] by James Thomas Snyder. (College Station: Texas A & M University Press, 2004). xxiii, 248p.
- Heikkilä, Mikaela. *International criminal tribunals and victims of crime: a study of the status of victims before international criminal tribunals and of factors affecting this status* (Turku, Finland: Institute for Human Rights, Åbo Akademi University, 2004). x, 241 p.
- The International Criminal Court*. Edited by Olympia Bekou and Robert Cryer (Aldershot, England; Burlington, Vermont: Ashgate/Darmouth, 2004). xxv, 524 p.
- International war crimes trials: making a difference? proceedings of an interdisciplinary conference at the University of Texas School of Law, Austin, Texas, November 6-7, 2003*. Edited by Steven R. Ratner and James L. Bischoff (Austin, Texas: University of Texas at Austin School of Law, 2004). 160 p.
- Internationalized criminal courts and tribunals: Sierra Leone, East Timor, Kosovo, and Cambodia*. Edited by Cesare P.R. Romano, André Nollkaemper, and Jann K. Kleffner. (Oxford, England; New York: Oxford University Press, 2004). lviii, 491 p.
- Jensen, Rod. Globalization and the International Criminal Court: accountability and a new conception of state. In: *Governance and international legal theory*. Edited by Ige F. Dekker and Wouter G. Werner (Leiden, Netherlands; Boston, Mass.: M. Nijhoff, 2004). p. 159-183.
- Keen, Peter Carmichael. Tempered adversariality: the judicial role and trial theory in the international criminal tribunals. *Leiden journal of international law* 17(4) December 2004: 767-814.
- Kerr, Rachel. *The International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia: an exercise in law, politics, and diplomacy* (Oxford; New York: Oxford University Press, 2004). vi, 239 p.
- Kirk McDonald, Gabrielle. Assessing the impact of the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia. In: *International war crimes trials: making a difference? proceedings of an interdisciplinary conference at the University of Texas School of Law, Austin, Texas, November 6-7, 2003*. Edited by Steven R. Ratner and James L. Bischoff (Austin, Texas: University of Texas at Austin School of Law, 2004). p. 15-29.
- Klingberg, Vanessa. (Former) Heads of State before international(ized) criminal courts: the case of *Charles Taylor* before the Special Court for Sierra Leone. *German yearbook of international law*, vol. 46 (2003): 537-564.
- Knoops, Geert-Jan Alexander. *The prosecution and defense of peacekeepers under international criminal law* (Ardsley, N.Y.: Transnational, 2004). xlvi, 368 p.

- Kostenko, N. I. Pravovye osnovy mezhdunarodnogo sotrudnichestva v sfere Statuta Mezhdunarodnogo Ugolovnogu Suda. *Gosudarstvo i pravo* n° 1, janv. 2004: 77-86.
- Lambert, Elisabeth. Le dessaisissement des tribunaux nationaux au profit des tribunaux pénaux internationaux : un encadrement abusif par le droit international de l'exercice de la compétence judiciaire interne ? *Revue générale de droit international public* 108(2) 2004: 407-438.
- Longman, Timothy. The domestic impact of the International Criminal Tribunal for Rwanda. In: *International war crimes trials: making a difference? proceedings of an interdisciplinary conference at the University of Texas School of Law, Austin, Texas, November 6-7, 2003*. Edited by Steven R. Ratner and James L. Bischoff (Austin, Texas: University of Texas at Austin School of Law, 2004). p. 33-41.
- Luban, David. A theory of crimes against humanity. *The Yale journal of international law* 29(1) winter 2004: 85-168.
- Luftglass, Scott. Crossroads in Cambodia: the United Nations' responsibility to withdraw involvement from the establishment of a Cambodian tribunal to prosecute the Khmer Rouge. *Virginia law review* 90(3) May 2004: 893-964.
- Mackintosh, Kate. Note for humanitarian organizations on cooperation with international tribunals. *International review of the Red Cross/Revue internationale de la Croix-Rouge*: 86(853) March 2004: 131-146.
- Maogoto, Jackson Nyamuya. *War crimes and realpolitik: international justice from World War I to the 21st century* (Boulder, Colorado: Lynne Rienner Publishers, 2004). vii. 267 p.
- Maxted, Julia. The International Criminal Court and the prohibition of the use of children in armed conflict. In: *From sovereign impunity to international accountability: the search for justice in a world of states*. Edited by Ramesh Thakur and Peter Malcontent (Tokyo; New York: UN University Press, 2004). p. 253-263.
- May, Gerald V. III. An (UN) likely culprit: examining the UN's counterproductive role in the negotiations over a Khmer Rouge Tribunal. *Boston College international and comparative law review* XXVII (1) winter 2004: 147-159.
- Mayerfeld, Jamie. The democratic legacy of the International Criminal Court. *The Fletcher forum of world affairs* 28 (2) summer 2004: 147-156.
- McKay Fiona. US unilateralism and international crimes: the International Criminal Court and terrorism. *Cornell international law journal* 36 (3) 2004: 455-471.
- Meisenberg, Simon M. Legality of amnesties in international humanitarian law. The Lomé Amnesty Decision of the Special Court for Sierra Leone. *International review of the Red Cross/Revue internationale de la Croix-Rouge*: 86(856) December 2004: 837-851.
- Mladjenovic, Lepa. The ICTY: the validation of the experiences of survivors. In: *International war crimes trials: making a difference? proceedings of an interdisciplinary conference at the University of Texas School of Law, Austin, Texas, November 6-7, 2003*. Edited by Steven R. Ratner and James L. Bischoff (Austin, Texas: University of Texas at Austin School of Law, 2004). p. 59-65.
- Morris, Madeline H. Democracy, global governance and the International Criminal Court. In: *From sovereign impunity to international accountability: the search for justice in a world of states*. Edited by Ramesh Thakur and Peter Malcontent (Tokyo; New York: UN University Press, 2004). p. 187-193.

- \_\_\_\_\_. Terrorism and unilateralism: criminal jurisdiction and international relations. *Cornell international law journal* 36 (3) 2004: 473-489.
- Muller, A. S. Setting up the International Criminal Court: not one moment but a series of moments. *International organizations law review* 1(1) 2004: 189-196.
- Muller, Sam. Establishing an effective International Criminal Court. In: *International war crimes trials: making a difference? proceedings of an interdisciplinary conference at the University of Texas School of Law, Austin, Texas, November 6-7, 2003*. Edited by Steven R. Ratner and James L. Bischoff (Austin, Texas: University of Texas at Austin School of Law, 2004). p. 132-146. Maogoto, Jackson Nyamuya. *War crimes and realpolitik: international justice from World War I to the 21st century* (Boulder, Colorado: Lynne Rienner Publishers, 2004). vii. 267 p.
- Newman, Dwight G. The Rome Statute, some reservations concerning amnesties, and a distributive problem. *American University international law review* 20(2) 2004: 293-358.
- Nilsson, Cecilia. Contextualizing the Agreement on the privileges and immunities of the International Criminal Court. *Leiden journal of international law* 17(3) October 2004: 559-578.
- Nissel, Alan. Continuing crimes in the Rome Statute. *Michigan journal of international law* 25(3) spring 2004: 653-689.
- O'Donohue, Jonathan. Towards a fully functional International Criminal Court: the adoption of the 2004 budget. *Leiden journal of international law* 17(3) October 2004: 579-597.
- Oosterveld, Valerie. Sexual slavery and the International Criminal Court: advancing international law. *Michigan journal of international law* 25(3) spring 2004: 605-651.
- Orentlicher, Diane F. Unilateral multilateralism: United States policy toward the International Criminal Court. *Cornell international law journal* 36(3) 2004: 415-433.
- Panfilo, Daniele. *La Commissione Preparatoria della Corte Penale Internazionale* (Roma: Facoltà di scienze politiche, 2004). 176 p.
- The permanent International Criminal Court: legal and policy issues*. Edited by Dominic McGoldrick, Peter Rowe, and Eric Donnelly (Oxford, England; Portland, Oregon: Hart, 2004). xviii, 498 p.
- Philipp, Christiane E. The International Criminal Court-a brief introduction. *Max Planck Yearbook of United Nations law*, vol. 7 (2003): 331-339.
- Powell, Amy. Three angry men: juries in international criminal adjudication. *New York University law review* 79(6) December 2004: 2341-2380.
- Proulx, Vincent-Joël. Rethinking the jurisdiction of the International Criminal Court in the post-September 11th era: should acts of terrorism qualify as crimes against humanity? *American University international law review* 19(5) 2004: 1009-1090.
- Reggio, Andrea. Cooperation with the International Criminal Court and national legal systems: an overview of the implementing legislations, enacted so far. *The Global Community: Yearbook of international law and jurisprudence*, vol. 1 (2003): 211-244.
- Röben, Volker. The procedure of the ICC: status and function of the prosecutor. *Max Planck Yearbook of United Nations law*, vol. 7 (2003): 513-552.
- Robertson, Helen. Looking forward: prospects for the International Criminal Court. In: *International war crimes trials: making a difference? proceedings of an interdisciplinary*

- nary conference at the University of Texas School of Law, Austin, Texas, November 6-7, 2003. Edited by Steven R. Ratner and James L. Bischoff (Austin, Texas: University of Texas at Austin School of Law, 2004). p. 147-154.
- Rosenboom, Annebeth. Publications of international courts and tribunals. *The law & practice of international courts and tribunals* 3(3) November 2004: 543-551.
- Safarov, N. A. Prestupleniia, popadaiushchie pod iurisdiksiiu Mezhdunarodnogo ugovnogo suda i ugovnoe zakonodatel'stvo stran Sodruzhestva nezavisimykh gosudarstv: sravnitel'nyi analiz. *Gosudarstvo i pravo* No. 7, July 2004: 48-59.
- Sánchez Legido, Angel. *Jurisdicción universal penal y derecho internacional* (Valencia: Tirant lo Blanch, 2004). 421 p.
- Schabas, William. *An introduction to the International Criminal Court*. 2nd ed. (Cambridge, UK; New York: Cambridge University Press, 2004). xii, 481 p.
- \_\_\_\_\_. Balancing the rights of the accused with the imperatives of accountability. In: *From sovereign impunity to international accountability: the search for justice in a world of states*. Edited by Ramesh Thakur and Peter Malcontent (Tokyo; New York: UN University Press, 2004). p. 154-168.
- \_\_\_\_\_. United States hostility to the International Criminal Court: it's all about the Security Council. *European journal of international law* 15(4) 2004: 701-720.
- Seibert-Fohr, Anja. The relevance of the Rome Statute of the International Criminal Court for amnesties and truth commissions. *Max Planck yearbook of United Nations law*, vol. 7 (2003): 553-590.
- Sreenivasa Rao, Pemmaraju. Multiple international judicial forums: a reflection of the growing strength of international law or its fragmentation? *Michigan journal of international law* 25(4) summer 2004: 929-961.
- Swart, Bert. International criminal courts and the admissibility of evidence. In: *From sovereign impunity to international accountability: the search for justice in a world of states*. Edited by Ramesh Thakur and Peter Malcontent (Tokyo; New York: UN University Press, 2004). p. 135-153.
- Tallman, David A. Catch 98(2): Article 98 agreements and the dilemma of treaty conflict. *The Georgetown law journal* 92 (5) June 2004: 1033-1056.
- Tan, Chet J. The proliferation of bilateral non-surrender agreements among non-ratifiers of the Rome Statute of the International Criminal Court. *American University international law review* 19(5) 2004: 1115-1180.
- Thakur, Ramesh. Dealing with guilt beyond crime: the strained quality of universal justice. In: *From sovereign impunity to international accountability: the search for justice in a world of states*. Edited by Ramesh Thakur and Peter Malcontent (Tokyo; New York: UN University Press, 2004). p. 272-292.
- Tracol, Xavier. The precedent of appeals chambers decisions in the international criminal tribunals. *Leiden journal of international law* 17(1) March 2004: 67-102.
- Dal Tribunale per la ex-Iugoslavia alla Corte Penale Internazionale*. A cura di Gianmaria Calvetti e Tullio Scovazzi (Milano, Italia : Giuffrè, 2004). ix, 445 p.
- Van den Herik, Larissa and Elies van Sliedregt. Ten years later, the Rwanda Tribunal still faces legal complexities: some comments on the vagueness of the indictment, complicity in genocide and the Nexus requirement for war crimes. *Leiden journal of international law* 17(3) October 2004: 537-557.



- War crimes law*. Edited by Gerry J. Simpson (Aldershot, England; Burlington, Vermont: Ashgate/Dartmouth, 2004). 2 v.
- Wladimiroff, Michail. The individual within international law. In: *From sovereign impunity to international accountability: the search for justice in a world of states*. Edited by Ramesh Thakur and Peter Malcontent (Tokyo; New York: UN University Press, 2004). p. 103-115.
- Wagner, Markus. The ICC and its jurisdiction: myths, misperceptions and realities. *Max Planck Yearbook of United Nations law*, vol. 7 (2003): 409-512.
- Williams, Sarah. The Cambodian extraordinary chambers — a dangerous precedent for international justice? *International and comparative law quarterly* 53(1) January 2004: 227-245.
- Ziccardi Capaldo, Giuliana. Legality vs. effectivity in the global community: the overthrowing of Saddam Hussein. *Yearbook of international law and jurisprudence*, vol. 1 (2003): 107-141.

### **Droit économique international**

- López Ayllón, Sergio. *Globalización, estado de derecho y seguridad jurídica* (México: Suprema Corte de Justicia de la Nación, 2004), x, 225 p.

### **Terrorisme international**

- Allain, Jean. The legacy of Lockerbie: judicial review of Security Council actions or the first manifestation of 'terrorism' as a threat to international peace? *Indian journal of international law* 44(1) January-March 2004: 74-112.
- Enforcing international law norms against terrorism*. Edited by Andrea Bianchi; with the editorial assistance of Yasmin Naqvi. (Oxford, England; Portland, Oregon: Hart Pub., 2004). xxii, 549 p.
- Fassbender, Bardo. The UN Security Council and international terrorism. In: *Enforcing international law norms against terrorism*. Edited by Andrea Bianchi (Oxford, England; Portland, Oregon: Hart Pub., 2004). p. 83-102.
- Grant, John P. *The Lockerbie trial: a documentary history* (Dobbs Ferry, N.Y.: Oceana Publications, 2004). liii, 553 p.
- Greenwood, Christopher. War, terrorism, and international law. *Current legal problems* vol. 56 (2003): 505-530.
- Grote, Rainer. Between crime prevention or prosecution and the laws of war: are the traditional categories of international law adequate for assessing the use of force against international terrorism. In: *Terrorism as a challenge for national and international law: security versus liberty?* (Berlin; New York: Springer, 2004). p. 951-985.
- McGoldrick, Dominic. *From "9-11" to the "Iraq War 2003": international law in an age of complexity* (Oxford, England; Portland, Oregon: Hart Pub., 2004). xv, 380 p.
- McWhinney, Edward. *The September 11 terrorist attacks and the invasion of Iraq in contemporary law: opinions on the emerging new world order system* (Leiden, The Netherlands; Boston, Mass.: Martinus Nijhoff Publishers, 2004). 106 p.
- Medenica, Olivera. The World Bank, The IMF and the global prevention of terrorism: a role for condition alities. *Brooklyn journal of international law* 29(2) 2004: 663-707.

- Morris, Madeline. Arresting terrorism: criminal jurisdiction and international relations. In: *Enforcing international law norms against terrorism*. Edited by Andrea Bianchi (Oxford, England; Portland, Oregon: Hart Pub., 2004). p. 63-79.
- Proulx, Vincent-Joël. Rethinking the jurisdiction of the International Criminal Court in the post-September 11th era: should acts of terrorism qualify as crimes against humanity? *American University international law review* 19(5) 2004: 1009-1090.
- Radicati di Brozolo, Luca G. and Mauro Megliani. Freezing the assets of international terrorist organisations. In: *Enforcing international law norms against terrorism*. Edited by Andrea Bianchi (Oxford, England; Portland, Oregon: Hart Pub., 2004). p. 377-413.
- Röben, Volker. The role of international conventions and general international law in the fight against international terrorism. In: *Terrorism as a challenge for national and international law: security versus liberty?* (Berlin; New York: Springer, 2004). p. 789-821.
- Sadat, Leila Nadya. Terrorism and the rule of law. *Washington University global studies law review* 3(1) 2004: 135-154.
- Stephenson, Evan. Does United Nations war prevention encourage state-sponsorship of international terrorism?: an economic analysis. *Virginia journal of international law* 44(4) summer 2004: 1197-1230.
- Terrorism and the UN before and after September 11*. Edited by Jane Boulden and Thomas G. Weiss (Bloomington, Indiana: Indiana University Press, 2004). xvi, 256 p.
- Terrorism as a challenge for national and international law: security versus liberty?* Edited by Christian Walter... [et al]. (Berlin; New York: Springer, 2004). xi, 1484 p.
- Zeidan, Sami. Desperately seeking definition: the international community's quest for identifying the specter of terrorism. *Cornell international law journal* 36(3) 2004: 491-496.

### **Droit commercial international**

- Anderson, Kent. Testing the model soft law approach to international harmonisation: a case-study examining the UNCITRAL Model Law on cross-border insolvency. *The Australian year book of international law*, vol. 23 (2002): 1-24.
- Arrowsmith, Sue. Public procurement: an appraisal of the UNCITRAL Model Law as a global standard. *International and comparative law quarterly* 53(1) January 2004: 17-46.
- Bazinas, Spiros V. UNCITRAL's work in the field of secured transactions. *Uniform commercial code law journal* 36(4) spring 2004: 67-87.
- Chang, Seung Wha. Interaction between trade and competition: why a multilateral approach for the United States? *Duke journal of comparative & international law* 14(1) winter/spring 2004: 1-37.
- CISG Advisory Council. CISG Advisory Council opinion no. 2: examination of the goods and notice of non-conformity articles 38 and 39. *Pace University School of Law international law review* XVI (II) fall 2004: 377-408.
- Clift, Jenny. Guide to enactment of the UNCITRAL Model Law on cross-border insolvency. *Tulane journal of international and comparative law*, vol. 12, spring 2004: 361-433.
- \_\_\_\_\_. UNCITRAL Model Law on cross-border insolvency. *Tulane journal of international and comparative law*, vol. 12, spring 2004: 347-359.

- \_\_\_\_\_. The UNCITRAL Model Law on cross-border insolvency — a legislative framework to facilitate coordination and cooperation in cross-border insolvency. *Tulane journal of international and comparative law* vol. 12, spring 2004: 307-345.
- Condon, Bradly J. GATT Article XX and proximity-of-interest: determining the subject matter of paragraphs B and G. *UCLA journal of international law and foreign affairs* 9(2) fall/winter 2004: 137-162.
- Eres, Tatjana. The limits of Gatt Article XX: A back door for human rights? *Georgetown journal of international law* 35(3) 2004: 597-635.
- Gabriel, Henry Deeb. *Contracts for the sale of goods: a comparison of domestic and international law* (Dobbs Ferry N.Y.: Oceana, 2004). v, 375 p.
- Hilpold, Peter. Regional integration according to Article XXIV GATT — between law and politics. *Max Planck yearbook of United Nations law*, vol. 7 (2003): 219-260.
- Jacquet, Jean-Michel. La loi-type de la CNUDCI du 24 juin 2002 sur la conciliation commerciale internationale. *Revue de l'arbitrage*, n° 1, janvier-mars 2004: 63-75.
- Mittmann, Alexander. *Einheitliches UN — Kaufrecht und europäische Verbrauchsgüterkauf-Richtlinie: Konkurrenz- und Auslegungsprobleme* (Frankfurt A.M.; Bern [etc.]: P. Lang, cop. 2004). xvi, 195 p.
- Sanders, Pieter. *The work of UNCITRAL on arbitration and conciliation*. 2nd expanded ed. (The Hague; New York: Kluwer Law International, 2004). xii, 320 p.
- Schlechtriem, Peter. Interpretation, gap-filling and further development of the UN Sales Convention. *Pace University School of Law international law review* XVI (II) fall 2004: 279-306.
- Sono, Kazuaki. The Limitation Convention: the forerunner to establish UNCITRAL's credibility. *Pace University School of Law international law review* XVI (I) spring 2004: 147-164.

### **Voies d'eau internationales**

- Amr, Mohamed Sameh M. Diversion of international watercourses under international law. *African yearbook of international law*, vol. 10 (2002): 109-179.

### **Intervention**

- Brockman, Joanne. Liberia: The case for changing UN processes for humanitarian interventions. *Wisconsin international law journal* 22(3) fall 2004: 711-740.
- L'intervention en Irak et le droit international*. Edited by Karine Bannelier... [et al.]. (Paris: Pédone, 2004) 378 p.
- Military intervention: cases in context for the Twenty-first Century*. Edited by William J. Lahneman (Lanham, Maryland: Rowman & Littlefield Publishers, 2004). xviii, 224 p.
- Nakhjavani, Amir. To what extent does a norm of humanitarian intervention undermine the theoretical foundations upon which the international legal order was built? *Wind-sor review of legal and social issues*, vol. XVII, March 2004: 35-52.
- Zaghari-Mask, Danette, Sabina Tomshinsky and Tosha Fernandez. The United Nations and humanitarian intervention: building legitimacy by confronting our past-an open letter to Kofi Annan. *Florida journal of international law* 16(2) June 2004: 483-528.

Ziccardi Capaldo, Giuliana. Legality vs. effectivity in the global community: the overthrowing of Saddam Hussein. *The Global Community: Yearbook of international law and jurisprudence*, vol. 1 (2003): 107-141.

### Jurisdiction

Bottini, Gabriel. Universal jurisdiction after the creation of the International Criminal Court. *New York University journal of international law and politics* 36(2/3) winter/spring 2004: 503-562.

Sriram, Chandra Lekha. Globalising justice: from universal jurisdiction to mixed tribunals. *Netherlands quarterly of human rights* 22(1) March 2004: 7-32.

### Droit de la guerre

Anderson, Kenneth. Humanitarian inviolability in crisis: the meaning of impartiality and neutrality for UN and NGO agencies following the 2003-2004 Afghanistan and Iraq conflicts. *Harvard human rights journal*, vol. 17, spring 2004: 41-74.

Dingwall, Joanna. Unlawful confinement as a war crime: the jurisprudence of the Yugoslav Tribunal and the common core of international humanitarian law applicable to contemporary armed conflicts. *Journal of conflict and security law* 9(2) summer 2004: 133-179.

Evans, Gareth J. When is it right to fight? *Survival* 46(3) Autumn 2004: 59-81.

Kravetz, Daniela. The protection of civilians in war: the ICTY's *Galić* Case. *Leiden journal of international law* 17(3) October 2004: 521-536.

Maresca, Louis. A new protocol on explosive remnants of war: the history and negotiation of Protocol V to the 1980 Convention on certain conventional weapons. *International review of the Red Cross/Revue internationale de la Croix-Rouge*: 86(856) December 2004: 815-835.

Wells, Sarah L. Crimes against child soldiers in armed conflict situations: application and limits of international humanitarian law. *Tulane journal of international and comparative law*, vol. 12, spring 2004: 287-306.

Zwanenburg, Marten. Existentialism in Iraq: Security Council Resolution 1483 and the law of occupation. *International review of the Red Cross/Revue internationale de la Croix-Rouge*: 86(856) December 2004: 745-769.

### Droit de la mer

Antunes, Nuno Sergio Marques. *Towards the conceptualisation of maritime delimitation: legal and technical aspects of a political process* (Leiden; Boston: Martinus Nijhoff Publishers, 2004). xviii, 684 p.

*Bringing new law to ocean waters*. Edited by David D. Caron and Harry N. Scheiber (Berkeley, California: Law of the Sea Institute, University of California; Leiden, Netherlands; Boston, Massachusetts: M. Nijhoff, 2004). xii, 497 p.

Churchill, Robin. The International Tribunal for the Law of the Sea: survey for 2003. *The international journal of marine and coastal law* 19(4) December 2004: 369-382.

Churchill, Robin and Joanne Scott. The MOX Plant litigation: the first half-life. *International and comparative law quarterly* 53(3) July 2004: 643-676.

- de Marffy, Annick. L'Organisation des Nations Unies et le droit de la mer. *L'Observateur des Nations Unies*, vol. 16, printemps/été 2004: 3-22.
- Escher, Anne-Katrin. Release of vessels and crews before the International Tribunal for the Law of the Sea. *The law & practice of international courts and tribunals* 3(2) August 2004:205-374.
- \_\_\_\_\_. Part 3, Release of vessels and crews before the International Tribunal for the Law of the Sea. *The law & practice of international courts and tribunals* 3(3) November 2004: 411-507.
- Frost, Robyn. Underwater cultural heritage protection. *The Australian year book of international law*, vol. 23 (2002): 25-50.
- Gautier, Philippe. Les affaires de « prompte mainlevée » devant le Tribunal international du droit de la mer. *The Global Community: Yearbook of international law and jurisprudence*, vol. 1 (2003): 79-106.
- \_\_\_\_\_. Le Tribunal international du droit de la mer, le règlement des différends relatifs à la Convention des Nations Unies de 1982 et la protection de l'environnement. *L'Observateur des Nations Unies*, vol. 16, printemps/été 2004: 45-66.
- Guruswamy, Lakshman. Jurisdictional conflicts between international tribunals: a framework for adjudication & implementation. In: *Bringing new law to ocean waters*. Edited by David D. Caron and Harry N. Scheiber (Berkeley, California: Law of the Sea Institute, University of California; Leiden, Netherlands; Boston, Massachusetts: M. Nijhoff; 2004). p. 297-347.
- Hinrichs, Ximena. Measures against smuggling of migrants at sea: a law of the sea related perspective. *Revue belge de droit international* 36(2) 2003: 413-451.
- Hessel van Dijk, Robert. The Volga case (*Russian Federation v. Australia*): the quest for white gold. *The Global Community: Yearbook of international law and jurisprudence*, vol. 1 (2003): 245-258.
- Karagiannis, S. L'article 59 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ou les mystères de la nature juridique de la zone économique exclusive). *Revue belge de droit international*, XXXVII(2) 2004: 325-418.
- Kovats, Laszlo J. True internationalism of the law of the sea. *Indian journal of international law* 44(2) April-June 2004: 347-369.
- Lavalle, Roberto. Not quite a sure thing: the maritime areas of rocks and low-tide elevations under the UN Law of the Sea Convention. *International journal of marine and coastal law* 19(1) March 2004: 43-69.
- Lévy, Jean-Pierre. L'autorité internationale des fonds marins fête ses dix ans : bilan et perspectives. *L'Observateur des Nations Unies*, vol. 16, printemps/été 2004: 23-44.
- Lodge, Michael W. Improving international governance in the deep-sea. *The International journal of marine and coastal law* 19(3) September 2004: 299-316.
- Oceans management in the 21st century: institutional frameworks and responses*. Edited by Alex G. Oude Elferink and Donald R. Rothwell (Leiden, Boston: M. Nijhoff, 2004). xxxv, 391 p.
- Oxman, Bernard H. The International Tribunal for the Law of the Sea. In: *Bringing new law to ocean waters*. Edited by David D. Caron and Harry N. Scheiber (Berkeley, California: Law of the Sea Institute, University of California; Leiden, Netherlands; Boston, Massachusetts: M. Nijhoff, 2004). p. 285-296.

- Rashbrooke, Gwenaele. The International Tribunal for the Law of the Sea: a forum for the development of principles of international environmental law? *The international journal of marine and coastal law* 19(4) December 2004: 515-535.
- Rothwell, Donald R. Building on the strengths and addressing the challenges: the role of the law of the sea institutions. *Ocean development and international law* 35(2) April/June 2004: 131-156.
- Rothwell, Donald and Tim Stephens. Illegal southern ocean fishing and prompt release: balancing coastal and flag state rights and interests. *International and comparative law quarterly* 53(1) January 2004: 171-187.
- Scovazzi, Tullio. Marine protected areas on the high seas: some legal and policy considerations. *International journal of marine and coastal law* 19(1) March 2004: 1-17.
- \_\_\_\_\_. Mining, protection of the environment, scientific research and bioprospecting: some considerations on the role of the International Sea-bed Authority. *The international journal of marine and coastal law* 19(4) December 2004: 383-409.
- Stephens, Tim. The limits of international adjudication in international law: another perspective on the Southern Bluefin Tuna Case. *International journal of marine and coastal law* 19(2) May 2004: 177-197.
- Tanaka, Maki. Lessons from the protracted MOX Plant dispute: a proposed protocol on marine environmental impact assessment to the United Nations Convention on the law of the sea. *Michigan journal of international law* 25(2) winter 2004: 369-406.
- Tanaka, Yoshifumi. Prompt release in the United Nations Convention on the law of the sea: some reflections on the ITLOS jurisprudence. *Netherlands international law review* LI (2) 2004: 237-271.
- \_\_\_\_\_. Reflections on maritime delimitation in the *Cameroon/Nigeria Case*. *International and comparative law quarterly* 53(2) April 2004: 369-406.
- \_\_\_\_\_. Zonal and integrated management approaches to ocean governance: reflections on a dual approach in international law of the sea. *The international journal of marine and coastal law* 19(4) December 2004: 483-514.
- Treves, Tullio. Flags of convenience before the Law of the Sea Tribunal. *San Diego international law journal* 6 (1) 2004: 179-189.
- \_\_\_\_\_. The Law of the Sea Convention ten years after entry into force: positive developments and reasons for concern. In: *Bringing new law to ocean waters*. Edited by David D. Caron and Harry N. Scheiber (Berkeley California: Law of the Sea Institute, University of California; Leiden, Netherlands; Boston, Massachusetts: M. Nijhoff 2004). p. 349-354.
- The United Nations Convention on the law of the sea: hearing before the Committee on International Relations, House of Representatives, One hundred-eighth Congress, second session, May 12, 2004* (Washington, D.C.: US G.P.O., 2004). iii, 130 p.
- Vukas, Budislav. *The law of the sea: selected writings* (Leiden, Netherlands; Boston, Mass.: M. Nijhoff, 2004). viii, 359 p.
- Walker, George K. Defining terms in the 1982 Law of the Sea Convention III: the International Hydrographic Organization ECDIS Glossary. *California Western international law journal* 34(2) spring 2004: 211-271.

### Droit des traités

- Berman, Sir Frank. Treaty “interpretation” in a judicial context. *The Yale journal of international law* 29(2) summer 2004: 315-322.
- Fitzmaurice, Malgosia. The Kyoto Protocol compliance regime and treaty law. *The Singapore yearbook of international law*, vol. VIII (2004): 23-40.
- Reservations to human rights treaties and the Vienna Convention regime: conflict, harmony or reconciliation*. Edited by Ineta Ziemele (Leiden; Boston: M. Nijhoff, c2004). xxv, 319 p.
- Riquelme Cortado, Rosa. *Las reservas a los tratados: lagunas y ambigüedades del régimen de Viena* (Murcia, Spain: Universidad de Murcia, 2004). 433 p.

### Ressources naturelles

- Balton, David A., and Dorothy C. Zbicz. Managing deep-sea fisheries: some threshold questions. *The International journal of marine and coastal law* 19(3) September 2004: 247-258.
- Edeson, William. Sustainable use of marine living resources. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht — Heidelberg journal of international law* 63(2) 2003: 355-375.
- Hayashi, Moritaka. Global governance of deep-sea fisheries. *The International journal of marine and coastal law* 19(3) September 2004: 289-298.
- Kimball, Lee A. Deep-sea fisheries of the high seas: the management impasse. *The International journal of marine and coastal law* 19(3) September 2004: 259-287.
- Kuokkanen, Tuomas. Integrating environmental protection and exploitation of natural resources: reflections on the evolution of the doctrine of sustainable development. *Journal of energy and natural resources law* 22(3) August 2004: 341-356.
- Miller, Denzil G.M., Eugence N. Sabourenkov and David C. Ramm. Managing Antarctic marine living resources: the CCAMLR approach. *The International journal of marine and coastal law* 19(3) September 2004: 317-363.
- Molenaar, E. J. Unregulated deep-sea fisheries: a need for a multi-level approach. *The International journal of marine and coastal law*. 19(3) September 2004: 223-246.
- Rayfuse, Rosemary Gail. *Non-flag state enforcement in high seas fisheries*. (Leiden; Boston, Mass.: Martinus Nijhoff, 2004). xviii, 439 p.
- Reeve, Rosalind. Enhancing the international regime for protecting endangered species: The Example of CITES. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht — Heidelberg journal of international law* 63(2) 2003: 333-353.
- Triggs, Gillian. The Timor Sea Treaty and the International Unitisation Agreement for greater sunrise: practical solutions in the Timor Sea. *The Australian year book of international law*, vol. 23 (2002): 161-176.

### Organisations non gouvernementales

- Abad Castelos, Montserrat. *¿Una alternativa solidaria frente a la barbarie?: las ONG en la nueva sociedad global* (Madrid: CIDEAL; Fundación ATD, 2004). 462 p.
- Durham, Helen. We the people: the position of NGOs in gathering evidence and giving witness at international criminal trials. In: *From sovereign impunity to international*

*accountability: the search for justice in a world of states*. Edited by Ramesh Thakur and Peter Malcontent (Tokyo; New York: UN University Press, 2004). p. 169-186.

Lord, Janet E. NGO participation in human rights law and process: latest developments in the effort to develop an international treaty on the rights of people with disabilities. *ILSA journal of international and comparative law* 10(2) spring 2004: 311-523.

Pearson, Zoe. Non-governmental organisations and international law: mapping new mechanisms for governance. *The Australian year book of international law*, vol. 23 (2002): 73-103.

### **Espace extra-atmosphérique**

Buxton, Carol R. Property in outer space: the common heritage of mankind principle vs. the "First in time, first in right" Rule of property law. *The Journal of air law and commerce* 69(4) fall 2004: 689-707.

Goh, Géraldine Meishan. Keeping the peace in outer space: a legal framework for the prohibition of the use of force. *Space policy* 20(4) Nov. 2004: 259-278.

Payman, Sama. Report on the work of the United Nations Committee on the peaceful uses of outer space and its subcommittees. *Annals of air and space law/Annales de droit aérien et spatial*, vol. XXIX (2004): 523-538.

### **Règlement pacifique des différends**

Économidès, Constantin. La portée et le contenu de l'obligation de règlement pacifique des différends internationaux. *Revue hellénique de droit international*, 57<sup>e</sup> année, n° 2(2004): 289-298.

Orrego Vicuña, Francisco. *International dispute settlement in an evolving global society: constitutionalization, accessibility, privatization* (Cambridge, England; New York: Cambridge University Press, 2004). xxiii, 156 p.

### **Maintien de la paix et activités connexes**

Bellamy, Alex J., Paul Williams and Stuart Griffin. *Understanding peacekeeping*. (Cambridge, England: Polity, 2004). xvii, 325 p.

Caplan, Richard. Partner or patron? International civil administration and local capacity-building. *International peacekeeping* 11(2) summer 2004: 229-247.

Fortna, Virginia Page. *Peace time: cease-fire agreements and the durability of peace* (Princeton, New Jersey: Princeton University Press, 2004). xv, 243 p.

Groom, A. J. R. UN peacekeeping: from Hammarskjöld to Brahimi and beyond. *Studia diplomatica* LVII (1) 2004: 149-158.

Knoops, Geert-Jan Alexander. *The prosecution and defense of peacekeepers under international criminal law* (Ardsley, NY: Transnational Publishers, 2004). xlvi, 368 p.

Nasu, Hitoshi. Investigation *proprio motu* for the maintenance of international peace and security. *The Australian year book of international law*, vol. 23 (2002): 105-134.

Nilsson, Jonas. UNMIK and the Ombudsperson institution in Kosovo: human rights protection in a United Nations "Surrogate State". *Netherlands quarterly of human rights* 22(3) September 2004: 389-411.



- Oswald, Bruce M. Model codes for criminal justice and peace operations: some legal issues. *Journal of conflict and security law* 9(2) summer 2004: 253-275.
- Stephan, Maria J. The Case for peacekeeping in the Occupied Palestinian Territories. *International peacekeeping* 11(2) summer 2004: 248-270.
- Triantafylou, Epaminontas E. Matter of law, question of policy: Kosovo's current and future status under international law. *Chicago journal of international law* 5(1) summer 2004: 355-368.
- Wilde, Ralph. Representing international territorial administration: a critique of some approaches. *European journal of international law* 15(1) 2004: 71-96.

### Questions politiques et de sécurité

- Di Turi, Claudio. Le Nazioni Unite e la transizione politica in Iraq. *La comunità internazionale* LIX (1) 2004: 53-61.
- Malloch Brown, Mark, After Iraq: US-UN Relations. *The Fletcher forum of world affairs* 28(2) summer 2004: 127-131.
- Ortiz, Carlos. Does a double standard exist at the United Nations? a focus on Iraq, Israel and the influence of the United States on the UN. *Wisconsin international law journal* 22(2) spring 2004: 393-415.
- Smith, Adam. Drifting toward insignificance or increased relevance? The UN following the Iraq war-learning from other institutions. *The Fletcher forum of world affairs* 28(2) summer 2004: 133-145.
- Villani, Ugo. La politica europea in materia di sicurezza e di difesa e i suoi rapporti con le Nazioni Unite. *La comunità internazionale* LIX (1) 2004: 63-90.

### Développement progressif et codification du droit international (en général)

- Hafner, Gerhard and Ulrike Köhler. The United Nations Convention on jurisdictional immunities of states and their property. *Netherlands Yearbook of international law*, vol. 35 (2004): 3-49.
- Kuijper, P. J. and E. Paasivirta. Further exploring international responsibility: the European Community and the ILC's project on responsibility of international organizations. *International organizations law review* 1(1) 2004: 111-138.
- Matheson, Michael J. and Sarah Bickler. The Fifty-fifth session of the International Law Commission. *American journal of international law* 98(2) April 2004: 317-324.
- Pellet, Alain. Between codification and progressive development of the law: some reflections from the ILC. *International law forum* 6(1) February 2004: 15-23.

### Réfugiés

- Barnes, Richard. Refugee law at sea. *International and comparative law quarterly* 53(1) Jan. 2004: 47-77.
- Kleine-Ahlbrandt, Stephanie T. *The protection gap in the international protection of internally displaced persons: the case of Rwanda*. 2nd ed. (Geneva: Institut universitaire de hautes études internationales, 2004). xiv, 259 p.

Milner, David. Exemption from cessation of refugee status in the second sentence of article 1C(5)/(6) of the 1951 Refugee Convention. *International journal of refugee law* 16(1) 2004: 91-107.

### **Primauté du droit**

Corell, Hans. A challenge to the United Nations and the world: developing the rule of law. *Temple international & comparative law journal* 18(2) fall 2004: 391-402.

*The Iraq crisis and the United Nations: power politics vs. the international rule of law: memoranda and declarations of the International Progress Organization, 1990-2003*. Edited by Hans Koechler (Vienna: International Progress Organization, 2004). 105 p.

### **Légitime défense**

The Bush administration preemption doctrine and the future of world order. Proceedings (American Society of International Law. Meeting), 98th (2004): 325-337.

Eckert, Amy E. and Manooher Mofidi. Doctrine or doctrinaire — the first strike doctrine and preemptive self-defense under international law. *Tulane journal of international and comparative law* vol. 12 spring 2004: 117-151.

Garwood-Gowers, Andrew. Pre-emptive self-defence: a necessary development or the road to international anarchy? *The Australian year book of international law*, vol. 23 (2002): 51-72.

Kammerhofer, Jörg. Uncertainties of the law on self-defence in the United Nations Charter. *Netherlands yearbook of international law*, vol. 35 (2004): 143-204.

Nungesser, Donald. United States' use of the doctrine of anticipatory self-defense in Iraqi conflicts. *Pace University School of Law international law review* XVI (I) spring 2004: 193-220.

Stahn, Carsten. "Nicaragua is dead, long live Nicaragua » — the right to self-defence under Art. 51 UN-Charter and international terrorism. In: *Terrorism as a challenge for national and international law: security versus liberty?* (Berlin; New York: Springer, 2004). p. 827-877.

### **Autodétermination**

*East Timor question: the struggle for independence from Indonesia*. Edited by Paul Hainsworth and Stephen McCloskey; foreword by John Pilger; preface by José Ramos-Horta (London; New York: I. B. Tauris Publishers, 2004). xv, 222 p.

### **Responsabilité des États**

Abass, Ademola. Consent precluding state responsibility: a critical analysis. *International and comparative law quarterly* 53(1) Jan. 2004: 211-225.

Brunnée, Jutta. Of sense and sensibility: reflections on international liability regimes as tools for environmental protection. *International and comparative law quarterly* 53(2) April 2004: 351-367.

Day Adam. Crimes against humanity as a nexus of individual and state responsibility: why the ICJ got *Belgium v. Congo* wrong. *Berkeley journal of international law* 22(3) 2004: 489-512.

Hessbruegge, Jan Arno. The historical development of the doctrines of attribution and due diligence in international law. *New York University journal of international law and politics* 36(2/3) winter/spring 2004: 265-306.

Milano, Enrico. Territorial disputes, wrongful occupations and state responsibility: should the International Court of Justice go the extra mile? *The law & practice of international courts and tribunals* 3(3) November 2004: 509-541.

### **Souveraineté des États**

Dickinson, Andrew, Rae Lindsay and James P. Loonam. *State immunity: selected materials and commentary* (New York: Oxford University Press, 2004). xc, 542 p.

Nagan, Winston P. and Craig Hammer. The changing character of sovereignty in international law and international relations. *Columbia journal of transnational law* 43(1) 2004: 141-187.

### **Tutelle**

Deiwert, Brian. A new trusteeship for world peace and security: can an old League of Nations idea be applied to a Twenty-first Century Iraq? *Indiana international & comparative law review* 14(3) 2004: 771-806.

### **Emploi de la force**

Becker, John D. The continuing relevance of Article 2(4): a consideration of the status of the UN Charter's limitations on the use of force. *Denver journal of international law and policy* 32(3) summer 2004: 583-609.

Bekker, Pieter H. F. Oil Platforms (*Iran v. United States*). *American journal of international law* 98(3) July 2004: 550-558.

Brunnée, Jutta and Stephen J. Toope. The use of force: international law after Iraq. *International and comparative law quarterly* 53(4) October 2004: 785-806.

Chenevier, Justin. Oil and troubled waters: the ICJ tackles use of force. *Cambridge law journal* 63(1 pt.) 2004: 1-4.

Gardam, Judith Gail. *Necessity, proportionality and the use of force by States*. (Cambridge England; New York: Cambridge University Press, 2004), xxiii, 259 p.

Glennon, Michael J. The rise and fall of the UN Charter's use of force rules. *Hastings international and comparative law review* 27(3) spring 2004: 497-510.

Gray, Christine D. *International law and the use of force*. 2nd ed. (Oxford; New York: Oxford University Press, 2004). xiii, 334 p.

Guruli, Erin L. The terrorism era: should the international community redefine its legal standards on use of force in self-defense? *Willamette journal of international law & dispute resolution* 12(1) 2004: 100-123.

Hmoud, Mahmoud. The use of force against Iraq: occupation and Security Council resolution 1483. *Cornell international law journal* 36 (3) 2004: 435-453.

Laursen, Andreas. The use of force and (the state of) necessity. *Vanderbilt journal of transnational law* 37(2) March 2004: 485-526.

- Momtaz, Djamchid. Did the Court miss an opportunity to denounce the erosion of the principle prohibiting the use of force? *The Yale journal of international law* 29(2) summer 2004: 307-313.
- Murphy Sean D. Assessing the legality of invading Iraq. *The Georgetown law journal* 92 (2) January 2004: 173-257.
- Paulus, Andreas. The war against Iraq and the future of international law: hegemony or pluralism? *Michigan journal of international law* 25(3) spring 2004: 691-733.
- Pedigo, Jason. Rogue states, weapons of mass destruction, and terrorism: was Security Council approval necessary for the invasion of Iraq? *Georgia journal of international and comparative law* 32(1) 2004: 199-229.
- Rishikof, Harvey. When naked came the doctrine of "self-defense": What is the proper role of the International Court of justice in use of force cases? *The Yale journal of international law* 29(2) summer 2004: 331-342.
- Sweeney, Joseph C. The just war ethic in international law. *Fordham international law journal* 27(6) June 2004: 1865-1903.
- Wolfrum, Rüdiger. The attack of September 11, 2001, the wars against the Taliban and Iraq: is there a need to reconsider international law on the recourse to force and the rules in armed conflict? *Max Planck yearbook of United Nations law*, vol. 7 (2003): 1-78.

### C. — ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

#### **Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements**

- Canè, Giuliana. The enforcement of ICSID awards: revolutionary or ineffective? *The American review of international arbitration* 15(3-4) 2004: 439-463.
- Gaillard, Emmanuel. *La jurisprudence du CIRDI*. (Paris: Pedone, 2004). iv, 1105 p.
- Parra, Antonio R. The new amendments to the ICSID regulations and rules and additional facility rules. *The law & practice of international courts and tribunals* 3(2) August 2004: 181-188.
- Reed, Lucy, Jan Paulsson and Nigel Blackaby. *Guide to ICSID arbitration* (The Hague; New York: Kluwer Law International, 2004). xii, 224 p.
- Sabater, Anibal. The weaknesses of the "Rosatti Doctrine": ten reasons why ICSID's standing provisions do not discriminate against local investors. *The American review of international arbitration* 15(3-4) 2004: 465-474.
- Schreuer, Christoph. Non-pecuniary remedies in ICSID arbitration. *Arbitration international* 20(4) 2004: 325-332.
- Sedlak, David R. ICSID's resurgence in international investment arbitration: can the momentum hold? *Penn State international law review* 23(1) summer 2004: 147-171.

#### **Organisation internationale du Travail**

- Alston, Philip. "Core labour standards" and the transformation of the international labour rights regime. *European journal of international law* 15(3) 2004: 457-521.
- Alston, Philip and James Heenan. Shrinking the International Labor Code: an unintended consequence of the 1998 ILO Declaration on fundamental principles and rights at

work? *New York University journal of international law and politics* 36(2/3) winter/spring 2004: 221-264.

Duplessis, Isabelle. Le recours à la Constitution de l'OIT dans l'acquisition de son autonomie institutionnelle. *Revue belge de droit international*, vol. XXXVII (1) 2004: 37-70.

*Les normes internationales du travail : un patrimoine pour l'avenir : mélanges en l'honneur de Nicolas Valticos*. Préface de Juan Somavia; sous la direction de Jean-Claude Javillier et Bernard Gernigon; coordinateur, Georges P. Politakis; 2000 ed. (Genève: Bureau international du Travail, 2004). xxv, 709 p.

### **Organisation maritime internationale**

Tsimplis Michael. Alien species stay home: the International Convention for the control and management of ships' ballast water and sediments 2004. *The international journal of marine and coastal law* 19(4) December 2004: 411-482.

### **Fonds monétaire international**

Bruccleri, Guy. A need to refocus the mandate of the International Monetary Fund and the World Bank. *Windsor review of legal and social issues* vol. XVII, March 2004: 53-81.

*The IMF and its critics: reform of global financial architecture*. Edited by David Vines and Christopher L. Gilbert. (Cambridge; New York: Cambridge University Press, 2004). xviii, 448 p.

International Monetary Fund. Administrative Tribunal. *Rules of Procedure*. (Washington, D.C.: IMF, 2004). 18 p.

Siegel, Deborah. Using free trade agreements to control capital account restrictions: summary of remarks on the relationship to the mandate of the L.M.F. *ILSA journal of international and comparative law* 10(2) spring 2004: 297-304.

Woods, Ngairé. Accountability, governance and the reform of the IMF. In: *The IMF and its critics: reform of global financial architecture*. Edited by David Vines and Christopher L. Gilbert (Cambridge; New York: Cambridge University Press, 2004). p. 396-416.

### **Union internationale des télécommunications**

Lin, Chun Hung. International Telecommunications Union and the Republic of China (Taiwan): prospects of Taiwan's participation. *Golden Gate University School of Law annual survey of international & comparative law* vol. X, spring 2004: 133-163.

### **Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture**

Francioni, Francesco. Beyond state sovereignty: the protection of cultural heritage as a shared interest of humanity. *Michigan journal of international law* 25(4) summer 2004: 1209-1228.

Manhart, Christian. UNESCO's mandate and recent activities for the rehabilitation of Afghanistan's cultural heritage. *International review of the Red Cross/Revue internationale de la Croix-Rouge*: 86(854) June 2004: 401-414.

O'Keefe, Roger. World cultural heritage: obligations to the international community as a whole? *International and comparative law quarterly* 53(1) January 2004: 189-209.

Singh, Kishore. Right to education and international law: UNESCO's normative action. *Indian journal of international law* 44(3) July-September 2004: 488-520.

### **Groupe de la Banque mondiale**

Brucculeri, Guy. A need to refocus the mandate of the International Monetary Fund and the World Bank. *Windsor review of legal and social issues*, vol. XVII, March 2004: 53-81.

Chanda, Parthapratim. The effectiveness of the World Bank's anti-corruption efforts: current legal and structural obstacles and uncertainties. *Denver journal of international law and policy* 32(2) spring 2004: 315-353.

Ziadé, Nassib G. The jurisprudence of the World Bank Administrative Tribunal in 2002. *The law & practice of international courts and tribunals* 3(2) August 2004: 189-203.

### **Organisation mondiale de la Santé**

Gostin, Lawrence O. International infectious disease law. Revision of the World Health Organization's International Health Regulations. *Journal of the American Medical Association* 291(21) June 2, 2004: 2623-2627.

### **Organisation météorologique mondiale**

Roslycky, Lada L. Weather modification operations with transboundary effects: the technology, the activities and the rules. *Hague Yearbook of international law*, vol. 16 (2003): 3-40.

### **Organisation mondiale du commerce**

Bacchus, James. Lone star: the historic role of the WTO. *Texas international law journal* 39(3) spring 2004: 401-414.

Bartels, Lorand. The separation of powers in the WTO: how to avoid judicial activism. *International and comparative law quarterly* 53(4) October 2004: 861-895.

Blackmore, Dana T. Eradicating the long standing existence of a no-precedent rule in international trade law — looking toward *stare decisis* in WTO dispute settlement. *North Carolina journal of international law and commercial regulation* 29(3) spring 2004: 487-519.

Bown, Chad P. Developing countries as plaintiffs and defendants in GATT/WTO trade disputes. *World economy* 27(1) Jan. 2004: 59-80.

Broude, Tomer. International judicial bodies as sources of normativity: the WTO dispute settlement in comparative context. In: *Governance and international legal theory*. Edited by Ige F. Dekker and Wouter G. Werner (Leiden, Netherlands; Boston, Mass.: M. Nijhoff, 2004): 237-275.

Cawley, Jared B. Friend of the court: how the WTO justifies the acceptance of the *Amicus Curiae* Brief from non-governmental organizations. *Penn State international law review* 23(1) summer 2004: 47-78.

Chang, Seung Wha. Interaction between trade and competition: why a multilateral approach for the United States? *Duke journal of comparative & international law* 14(1) winter/spring 2004: 1-37.

- Gerhart, Peter M. and Michael S. Baron. Understanding national treatment: the participatory vision of the WTO. *Indiana international & comparative law review* 14(3) 2004: 505-552.
- Greisberger, Andrea. Enhancing the legitimacy of the World Trade Organization: why the United States and the European Union should support the Advisory Centre on WTO law. *Vanderbilt journal of transnational law* 37(3) May 2004: 827-860.
- Guzman, Andrew T. Global governance and the WTO. *Harvard international law journal* 45(2) summer 2004: 303-351.
- Horn, Henrik and Petros C. Mavroidis. Still hazy after all these years: the interpretation of national treatment in the GATT/WTO case-law on tax discrimination. *European journal of international law* 15 (1) 2004: 39-69.
- Jackson, John H. International law status of WTO dispute settlement reports: obligation to comply or option to "Buy Out"? *American journal of international law* 98(1) January 2004: 109-125.
- \_\_\_\_\_. The varied policies of international juridical bodies-reflections on theory and practice. *Michigan journal of international law* 25(4) summer 2004: 869-878.
- Jung, Youngjin and Ellen Kang. Toward an ideal WTO safeguards regime-Lessons from *US-Steel*. *The International lawyer* 38(4) winter 2004: 919-944.
- The Jurisdiction of the WTO. Proceedings (American Society of International Law. Meeting), 98th (2004): 135-146.
- Karky, Ramesh Bikram. Note on Cambodia's and Nepal's accession to the World Trade Organization. *Golden Gate University School of Law annual survey of international & comparative law*, vol. X, spring 2004: 207-213.
- Koul, A.K. Developing countries in the GATT/WTO. Their obligations and the law. *Indian journal of international law* 44(3) July-September 2004: 451-487.
- Layton, Duane and Jorge Miranda. Advocacy before the World Trade Organization dispute settlement panels in trade remedy cases. In: *Vie art of advocacy in international arbitration*. Edited by R. Doak Bishop (New York: Juris Pub., Inc., 2004). p. 75-129.
- Luff, David. *Le droit de l'Organisation mondiale du commerce : analyse critique* (Bruxelles: Bruylant; Paris: L.G.D.J., 2004). xlv, 1277 p.
- Mahncke, Hans. US steel tariffs and the WTO dispute resolution mechanism. *Leiden journal of international law* 17(3) October 2004: 615-624.
- Matsushita, Mitsuo. Basic principles of the WTO and the role of competition policy. *Washington University global studies law review* 3(2) 2004: 363-385.
- Medrado, René Guilherme da Silva. Renegotiating remedies in the WTO: a multilateral approach. *Wisconsin international law journal* 22 (2) spring 2004: 323-391.
- Mercurio, Bryan. Improving dispute settlement in the World Trade Organization: the dispute settlement understanding review: making it work? *Journal of world trade* 38(5) Oct. 2004: 795-854.
- Nichols, Philip M. Extension of standing in World Trade Organization disputes to non-government parties. *University of Pennsylvania journal of international economic law* 25(2) summer 2004: 669-701.
- Nordblad, Robin. Enforcement of World Trade Organization law. *Finnish yearbook of international law*, vol. XIII (2002): 201-244.

- Ostrovsky, Aaron A. The European Commission's regulations for genetically modified organisms and the current WTO dispute-human health or environmental measures? Why the deliberate release directive is more appropriately adjudicated in the WTO under the TBT Agreement. *Colorado journal of international environmental law and policy* 15(2) spring 2004: 209-244.
- Pauwelyn, Joost. Bridging fragmentation and unity: international law as a universe of inter-connected islands. *Michigan journal of international law* 25(4) summer 2004: 903-916.
- Raju, K. D. The WTO Appellate Body Reports on anti-dumping: a critical review. *Indian journal of international law* 44(2) April-June 2004: 260-291.
- Reich, Arie. The WTO as a law-harmonizing institution. *University of Pennsylvania journal of international economic law* 25(1) spring 2004: 321-382.
- Reif, Timothy M. and Julie Eckert. Courage you can't understand: how to achieve the right balance between shaping and policing commerce in disputes before the World Trade Organization. *Columbia journal of transnational law* 42(3) 2004: 657-714.
- Rios-Herran, Roberto and Mateo Diego-Fernandez. The reform of the WTO dispute settlement understanding: a closer look at the Mexican proposal. *Manchester journal of international economic law* 1(1) 2004: 4-23.
- Shell, G. Richard. The trade stakeholders model and participation by nonstate parties in the World Trade Organization. *University of Pennsylvania journal of international economic law* 25(2) summer 2004: 703-724.
- Showalter, J. Michael. A cruel trilemma: the flawed political economy of remedies to WTO subsidies disputes. *Vanderbilt journal of transnational law* 37(2) March 2004: 587-630.
- Siprut, Joseph. Rational irrationality: why playing the World Trade Organization as a scapegoat reduces the social costs of armchair economics. *Brooklyn journal of international law* 29(2) 2004: 709-745.
- The WTO dispute settlement system, 1995-2003*. Edited by Federico Ortino and Ernst-Ulrich Petersmann (The Hague; New York: Kluwer Law International, 2004). xxii, 607 p.
- Yenkong, Ngangjoh H. *Pacta sunt servanda* and complaints in the WTO dispute settlement. *Manchester journal of international economic law* 1(2) 2004: 76-95.
- \_\_\_\_\_. Third party rights and the concept of legal interest in World Trade Organization dispute settlement: extending participatory rights to enforcement rights. *Journal of world trade* 38(5) October 2004: 757-772.
- Yenkong, Ngangjoh H. and Roberto Rios-Herran. WTO dispute settlement system and the issue of compliance: multilateralizing the enforcement mechanism. *Manchester journal of international economic law* 1(3) 2004: 15-30.